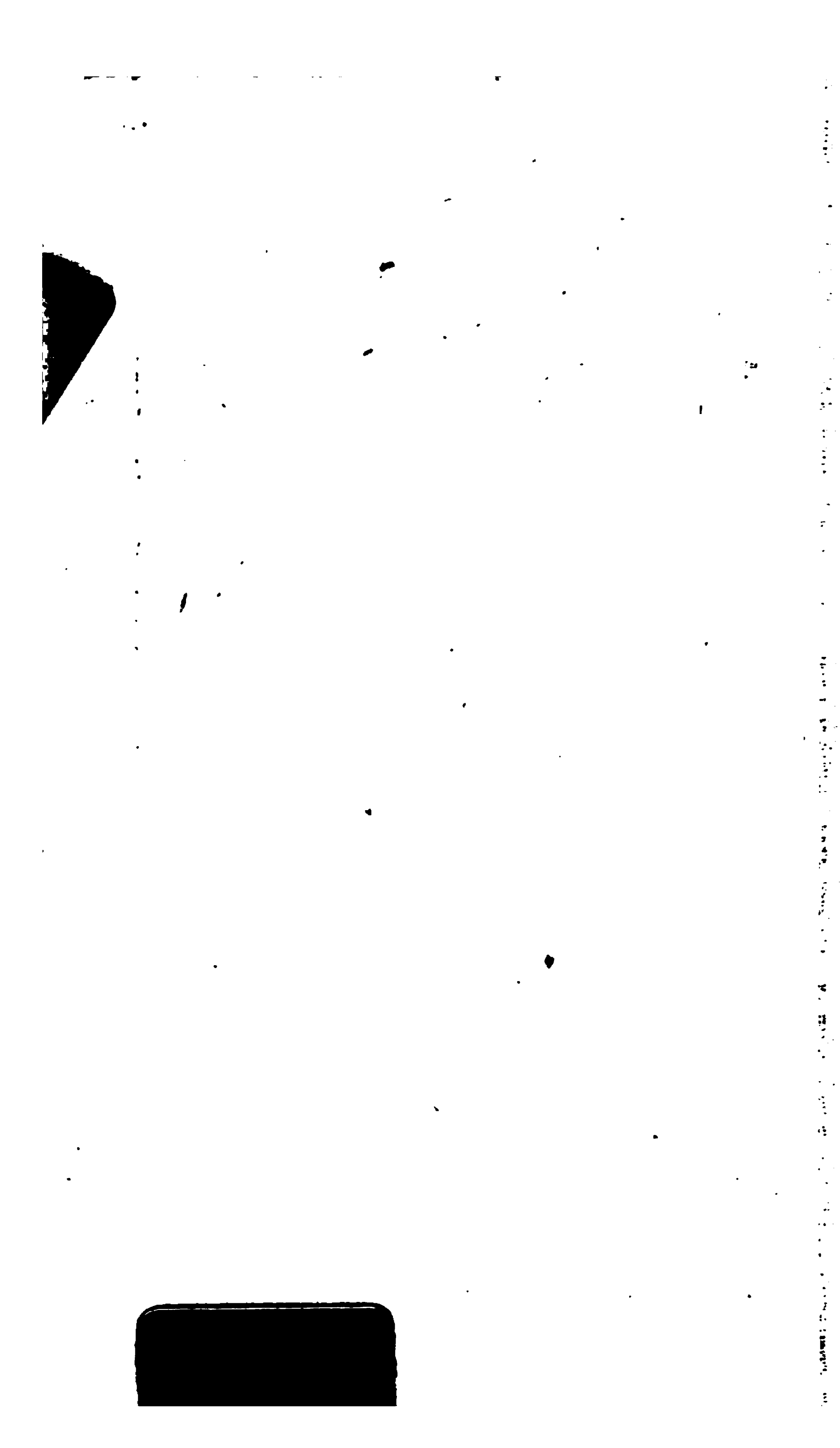
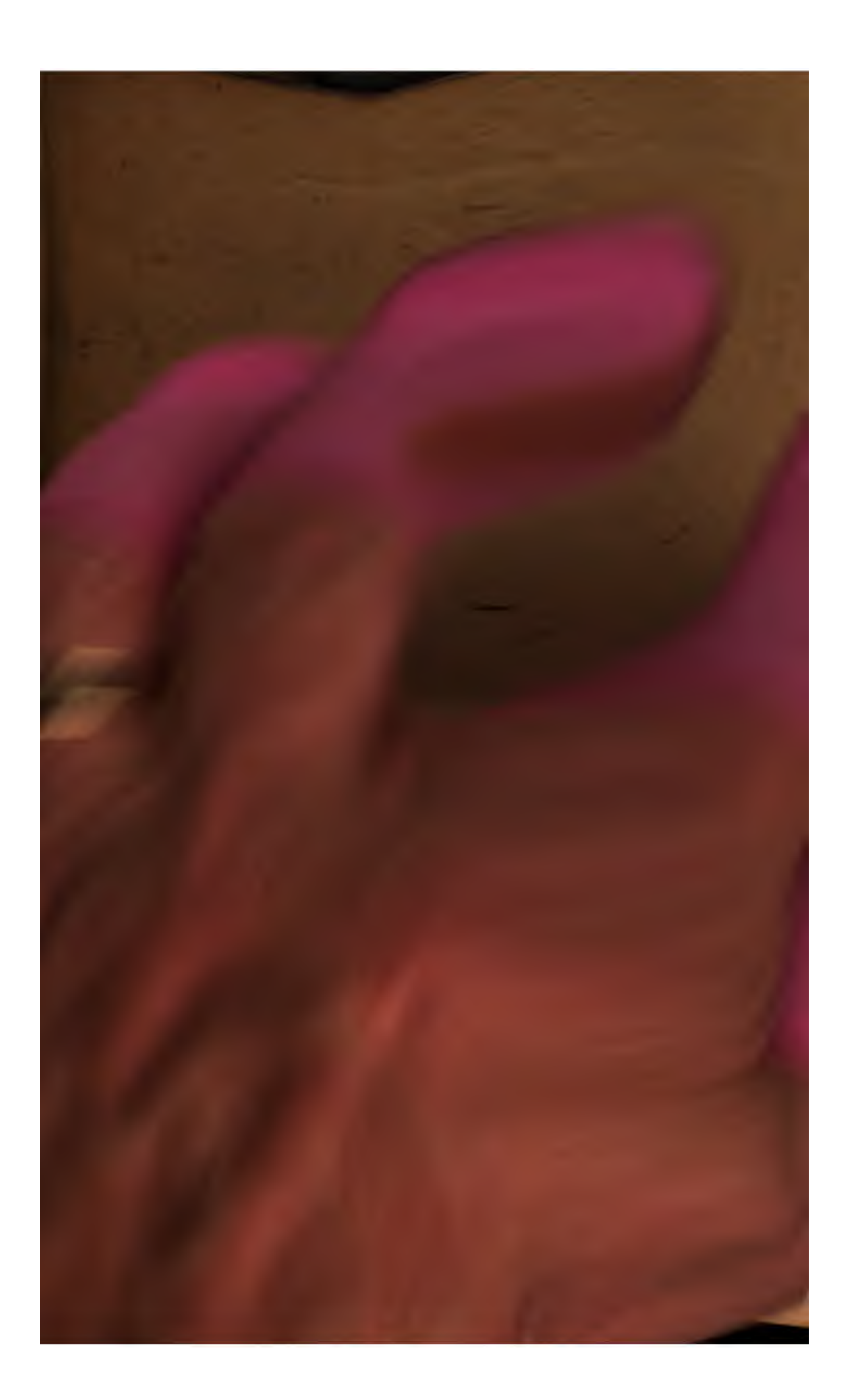

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06181437 6





DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DES LOIS PÉNALES
DE FRANCE.

TOME TROISIÈME.

P—V.

DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DES LOIS PÉNALES
DE FRANCE,

CONTENANT les dispositions des Codes, Lois, Ordonnances et Réglemens actuellement en vigueur, qui fixent les caractères des crimes et délits communs, des crimes et délits militaires et maritimes, des délits ruraux et forestiers, des contraventions aux Taxes et Contributions directes ou indirectes, aux Réglemens sur les Douanes, sur les Droits réunis, aux Ordonnances de police, et qui déterminent les peines applicables à chaque fait réputé crime, délit ou contravention;

PRÉCÉDÉ

D'une Dissertation sur les règles qui doivent être observées dans l'application des Lois pénales.

PAR M. BOURGUIGNON,

MAGISTRAT, OFFICIER DU PARQUET DE LA HAUTE-COUR, CONSEILLER EN LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

« Quelles que soient les lois, il faut toujours les suivre, et les » regarder comme la conscience publique, à laquelle celle des » particuliers doit se conformer toujours ». MONTESQUIEU.

TOME TROISIÈME.

PARIS,
GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE SEINE.

DE L'IMPRIMERIE DE LEBLANC.
1811.

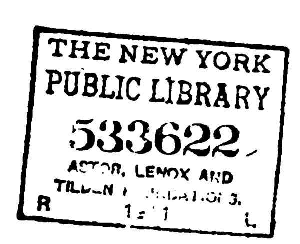


TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MOTS
CONTENUS DANS LE TOME TROISIÈME.

P.

	pag.
PAILLE	1
PAIX publique	Ib.
PALAIS-ROYAL	Ib.
PAMPHLETS	2
PAPETERIES	3
PAPIER timbré	7
PAPIERS	Ib.
PARC	Ib.
PARCOURS	Ib.
PARI	9
PAROLES	Ib.
PARRICIDE	Ib.
PARTAGE	10
PARTIE lésée	Ib.
PASSAGE	11
PASSE-PORT	Ib.
PASSIONS	12
PATENTES	13
PATISSIER	15
PATROUILLES	Ib.
PATURAGES dans les forêts	Ib.
PAVÉ	22
PEAGE (droit de)	23
PÊCHE	24
PÊCHE en mer	28
PEINES	65
PEINTURE	74
PELERINS	Ib.
PERCEPTEUR	Ib.
PÈRE	75
PERMISSION	76
PERQUISITION	76
PERRUQUIERS (garçons)	80
PERTUISANIERS	81
PERTURBATEURS	Ib.
PHARMACIE	Ib.
PIEDS-CORNIERS	85
PIERRE fausse	Ib.
PIERRES	Ib.
PIGEONS	Ib.
PILLAGE	Ib.
PILOTE	86
PINCES	93
PIRATES	Ib.
PLACARDS affichés	Ib.
PLACE publique	94
PLACES assiégées	Ib.
PLACES de guerre	Ib.
PLAIDOYER	95
PLANCHES	Ib.
PLANS	Ib.
PLATRE	96
PLOMBIERS	Ib.
PLANTS	Ib.
POIDS et MESURES	Ib.
POINÇON	103
POING	Ib.
POIRÉES	Ib.
POISONS	Ib.
POISSON	Ib.
POMPIERS	104
PONTS	Ib.

pag.
Ponts à bascule. 104
Polygamie. . . . . *Ib.*
Porcs. . . . . *Ib.*
Ports. . . . . *Ib.*
Ports d'armes. . . . . *Ib.*
Porteurs d'eau. . . . . . . *Ib.*
Porteurs de contraintes. . 105
Poste aux chevaux. . . . . *Ib.*
Poste aux lettres. 111
Postillon. 119
Postulation. . . . . *Ib.*
Poudres et salpêtres. . 120
Poursuite. 129
Pouvoir. . . . . *Ib.*
Pouvoir législatif. . . . . *Ib.*
Précautions. . . . . *Ib.*
Préfets, sous-préfets. . *Ib.*
Préméditation. 130
Préposé du Gouvernement. 131
Prescription. 132
Présens. 135
Presse (liberté de la). . . *Ib.*
Presses. 136
Prêteur. 137

pag.
Preuve. 137
Prières. . . . . *Ib.*
Prise d'eau. . . . . *Ib.*
Prisée. . . . . *Ib.*
Prison (police des). . . . . *Ib.*
Prisons d'État. 156
Prisonniers. 161
Prisonniers de guerre. . . *Ib.*
Procédures criminelles. . 165
Procureur-général. . . *Ib.*
Promesses. . . . . *Ib.*
Pronostiqueurs. 166
Proposition faite. . . . . *Ib.*
Propriété. . . . . *Ib.*
Propriété d'auteur. . . . *Ib.*
Propriété publique. . . . *Ib.*
Proscription. . . . . *Ib.*
Prostitution. . . . . *Ib.*
Provocation, provoquer. . . . . *Ib.*
Prud'hommes. 169
Publication. . . . . *Ib.*
Pudeur (attentat à la). . . *Ib.*
Puits. . . . . *Ib.*

Q.

Quais. 170

R.

Rapidité. 170
Rapt. . . . . *Ib.*
Rateler. . . . . *Ib.*
Rations. . . . . *Ib.*
Ravisseur. . . . . *Ib.*
Rebelles. . . . . *Ib.*
Rebellion. 172
Recélé. 175
Récidive. 176
Reclusion. 179
Récolement. 182
Récoltes. . . . . *Ib.*
Recommandaresse. . . . 183
Récompenses. 183
Refus d'un service dû légalement. . . . . *Ib.*
Registre. 184
Registres de l'état civil. . *Ib.*
Réglemens. . . . . *Ib.*
Regrattiers. 185
Réhabilitation. . . . . . *Ib.*
Réjouissance publique. . 186
Remèdes secrets. 187
Remplaçant. 188
Réparation. . . . . *Ib.*
Réparation d'édifices. . . *Ib.*

	pag.		pag.
Repos	188	Revendeur	198
Représailles	Ib.	Revendication formelle	Ib.
Réquisition des denrées	189	Révocation	Ib.
Réserve forestière	Ib.	Révolte	Ib.
Résidence	Ib.	Rigueurs	Ib.
Résistance	Ib.	Rivage	Ib.
Responsabilité	190	Riverains	Ib.
Responsabilité des fonctionnaires publics	191	Rivières	199
Responsabilité des communes	192	Rivière de Seine	206
Responsabilité forestière	Ib.	Rossignols	213
Responsabilité militaire	193	Rotisseurs	Ib.
Restitution	Ib.	Roues	Ib.
Retraite	194	Rouliers	Ib.
Réunion	Ib.	Route	Ib.
Révélation	196	Rues	Ib.
		Ruines	218

S.

Sables	219	Serment	244
Sabotiers	Ib.	Serment faux	Ib.
Sages-femmes	Ib.	Serruriers	Ib.
Saillie	Ib.	Service militaire	248
Saisie	Ib.	Service public	Ib.
Salaire	Ib.	Serviteur à gages	Ib.
Salpêtre	Ib.	Signature	Ib.
Sang	Ib.	Signatures fausses	Ib.
Sauvetage	Ib.	Signaux	Ib.
Savons	222	Société	Ib.
Sceaux	223	Sœur	249
Scellés	224	Soldats	Ib.
Scrutin	225	Solidaire	Ib.
Sculpteur	Ib.	Songes	Ib.
Secours	Ib.	Souchetage	Ib.
Secret	Ib.	Soude	250
Sédition	226	Soumission	Ib.
Séduction	Ib.	Sous-préfet	Ib.
Sels	Ib.	Soustraction	Ib.
Selliers	243	Spectacles	251
Sénat	Ib.	Statues	254
Septuagénaire	Ib.	Stellionataires	Ib.
Sépultures	Ib.	Stylet	Ib.
Séquestration de personnes	Ib.	Subornation	Ib.
Séquestre	Ib.	Subsistances	255
		Substituts	Ib.

pag.

SUBSTITUTION d'un enfant à un autre. 255
SUCCESSIBILITÉ. . . . . . . Ib.
SUFFRAGES. . . . . Ib.
SUISSES. . . . . Ib.
SUPPLICES. 256
SUPPLICIÉS. . . . . Ib.
SUPPOSITION de personne. 257
SUPPOSITION d'enfant. . . . 257
SUPPRESSION d'un enfant. Ib.
SUPPRESSION des injures. . Ib.
SURCHARGE. . . . . Ib.
SURETÉ de l'Etat. . . . . . Ib.
SURPRISE de signature. . . Ib.
SURVEILLANCE. . . . . . . Ib.
SUSPENSION. 260

T.

TABACS. 261
TAMBOUR. 292
TAPAGES. . . . . Ib.
TAPISSIER. . . . . Ib.
TAXES. . . . . Ib.
TÉMOIN. 294
TÉMOINS dans les actes de l'Etat civil. 296
TÉMOIGNAGE faux. 297
TEMPLES. . . . . Ib.
TENTATIVE. . . . . Ib.
TENTATIVE d'évasion. . . . 300
TERRAIN d'autrui. . . . . . Ib.
TERRITOIRE. . . . . Ib.
TÊTE tranchée. . . . . Ib.
THÉATRE. . . . . Ib.
TIMBRE. . . . . Ib.
TITRES des matières d'or et d'argent. 319
TITRES et QUALITÉS abolies. . . . . Ib.
TOMBEAUX. 321
TORTURES. . . . . Ib.
TOURBIÈRES. 322
TRAHISON. . . . . Ib.
TRAITEMENT. . . . . Ib.
TRAITEUR. . . . . Ib.
TRANQUILLITÉ. . . . . . . Ib.
TRANSLATION des accusés et prévenus. . . . . Ib.
TRANSPORT de bois. 325
TRANSPORTS militaires. . . Ib.
TRAVAIL, TRAVAILLEUR. Ib.
TRAVAUX correctionnels. . Ib.
TRAVAUX forcés à perpétuité. 326
TRAVAUX forcés à temps. . 327
TRAVAUX publics. 330
TRAVESTISSEMENT. 335
TRÉSOR public. . . . . . . Ib.
TRIBUNAL. . . . . Ib.
TROMBLONS. . . . . Ib.
TROUBLES. . . . . Ib.
TROUPES. . . . . Ib.
TUMULTE. . . . . Ib.
TUTEUR, TUTELLE. . . . . Ib.

U.

UNIFORME. 336
UNIVERSITÉ impériale. . . Ib.
USAGE. 352
USINES. . . . . Ib.
USTENSILES. . . . . 35[illegible]
USURE. . . . . Ib.
USURPATION de titres ou fonctions. . . . . 35[illegible]

V.

	pag.		pag.
VAGABONDAGE.	354	VIOLENCES.	369
VAISSEAUX.	357	VISITE domiciliaire.	374
VANNIERS.	Ib.	VIVANDIER.	Ib.
VARECH.	Ib.	VIVRES.	Ib.
VEAUX (marché aux).	358	VOIES de fait.	Ib.
VENDANGES.	359	VOIE publique.	Ib.
VENDEURS.	Ib.	VOIRIE.	375
VENTE de coupe de bois.	Ib.	VOITURES, PONTS à bascules.	377
VENTE de meubles.	Ib.	VOITURES des marchands forains.	387
VERRERIE.	362	VOITURES publiques (droits sur les).	390
VÉTUSTÉ.	Ib.	VOITURIER.	397
VIDANGEURS.	363	VOLAILLES.	404
VILLES.	368	VOLS.	Ib.
VIN.	Ib.	VOTE.	411
VINAIGRE.	Ib.		
VIOL.	369		
VIOLATION de domicile.	Ib.		
VIOLATION de sépultures.	Ib.		

ADDITIONS.

BAGNES.	412	DOUANE.	414
BANNISSEMENT.	Ib.	EXTRADITION.	415
DÉSERTION.	413	IMPRIMERIE, JOURNAUX.	Ib.

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.

ABRÉVIATIONS.

s. c. ...... / sénat. cons. }	.... sénatus-consulte.
l.	loi.
d. i. ..... / déc. imp. }	.... décret impérial.
Cod. Nap.	Code Napoléon.
Cod. d'Instr.	Code d'Instruction criminelle.
C. rur.	Code rural.
C. p.	Code pénal.
Cod. de Procéd. civ.	Code de Procédure civile.
Ordonn.	Ordonnance.
art.	article *ou* articles.
Voy. / V... }	.... Voyez.

DICTIONNAIRE

RAISONNÉ

DES LOIS PÉNALES

DE FRANCE.

P.

PAILLE. Voyez *Foin*.

PAIX PUBLIQUE. Voyez *Crimes*.

PALAIS-ROYAL.

Ordonnance du 20 novembre 1810.

I. « A l'avenir, et à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, il est défendu d'établir, sous les galeries du Palais-Royal, aucune devanture de boutique en saillie sur les arrière-corps des pilastres ». (Article 1er.)

« Toute devanture actuellement existante, avec saillie, sur l'arrière-corps des pilastres, ne pourra être réparée ». (Art. 2.)

« Dans les huit jours de la publication de la présente ordonnance, tous étalages, enseignes, montres, tableaux, lanternes et autres saillies mobiles quelconques, qui excèdent l'alignement de l'arrière-corps des pilastres ou des devantures des boutiques actuellement existantes, seront retirés ». (Art. 3.)

« Il est défendu aux propriétaires ou locataires des boutiques de faire usage, de quelque manière que ce soit,

de la face des galeries opposée à leurs boutiques ». (Article 4.)

« Il est également défendu de faire, sous les galeries, aucun étalage ou dépôt de marchandises ; d'y faire travailler, si ce n'est aux réparations des bâtimens ; d'y placer des chaises ou tout autre objet qui puisse gêner la circulation ». (Art. 5.)

II. « Les propriétaires ou locataires de boutiques situées dans les Galeries de bois, dans la Galerie vitrée, sous les péristyles et dans tous les abords du palais, des galeries et du jardin, ne pourront, dans aucun cas, établir d'une manière fixe, ni même mobile, aucune devanture, fermeture, étalage, enseigne, montre, tableau ou lanterne faisant saillie de plus de seize centimètres en avant du corps du bâtiment dans lequel sont situées les boutiques ». (Art. 6.)

« Toute devanture actuellement existante et faisant saillie de plus de seize centimètres en avant du corps du bâtiment, ne pourra être réparée ». (Art. 7.)

« Dans les huit jours de la publication de la présente ordonnance, tous étalages, enseignes, tableaux, montres, lanternes et autres saillies mobiles quelconques qui excéderaient de plus de seize centimètres le corps du bâtiment ou les devantures actuellement existantes, seront retirés ». (Art. 8.)

III. « En cas de contravention, le commissaire de police de la Butte-des-Moulins, après en avoir dressé procès-verbal, qu'il nous transmettra, sans retard, est autorisé, en vertu de la présente ordonnance, et sans qu'il en soit besoin d'autre, à faire démolir les devantures de boutiques, et enlever les étalages et saillies mobiles, et ce, aux frais des contrevenans, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément à la loi du 3 brumaire an 4 ». (Art. 9.)

La peine, en cas de contravention, est déterminée par l'art. 471 du Code pénal, n.° 5. Voyez *Petite Voirie*.

PAMPHLETS. Voyez *Calomnie*, *Chansons*, *Imprimerie*.

PAPETERIES.

Arrêté du 16 fructidor an 4. (B. 73, n.° 674.)

I. « Toutes *coalitions* entre ouvriers des différentes manufactures de papiers, par écrit ou par émissaires, pour provoquer la cessation du travail, sont regardées comme des atteintes portées à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers ». *(Loi du 23 nivôse an 2, art. 5.)*

« Les délibérations qu'ils prendraient ou conventions qu'ils feraient entre eux pour refuser de concert, ou n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté, et de nul effet; les corps administratifs seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal correctionnel, à la requête du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, et condamnés chacun à cinq cents livres d'amende ». (Art. 1.er) — *(Loi du 17 juin 1791, art. 4.)*

« Néanmoins chaque ouvrier pourra individuellement dresser des plaintes et former ses demandes; mais il ne pourra, en aucun cas, cesser le travail, sinon pour cause de maladie ou infirmités dûment constatées », (Art. 2.) — *(Loi du 22 nivôse an 2, art. 5.)*

II. « Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées ou lettres-circulaires, contenaient quelques *menaces* contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur; tous auteurs, instigateurs et signataires desdits actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun, et de trois mois de prison ». (Art. 3.) — *(Loi du 17 juin 1791, art. 6.)*

III. « Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs, seront considérées et punies comme simple vol ». *(Loi du 23 nivôse, art. 6.)*

« Le simple vol est, outre les restitutions et dommages-intérêts, puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans; la peine est double, en cas de récidive ». (Article 4.) — *(Loi du 19 juillet 1791, tit. 2, art. 32.)* Voyez *Vol.*

IV. « Les proscriptions, défenses et interdictions connues sous le nom de *damnations*, seront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs; ceux-ci seront tenus de dénoncer, au juge de paix, les auteurs ou instigateurs de ces délits, qui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, et poursuivis, à la requête du commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, pour y être jugés conformément à l'article précédent ». (Art. 5.) — *(Loi du 23 nivôse an 2, art. 6.)*

V. » Tous *attroupemens* composés d'ouvriers ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugemens rendus en cette matière, seront tenus pour attroupemens séditieux, et, comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis, selon toute la rigueur des lois, sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence ». (Art. 6.) — *(Loi du 17 juin 1791, art. 8.)*

VI. « Nul ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille, pour aller dans un autre, sans avoir prévenu l'entrepreneur, devant deux témoins, quatre décades d'avance, à peine de cent livres d'amende payable, par corps, contre l'ouvrier, et de trois cents livres contre l'entrepreneur qui recevrait dans son atelier et engagerait un ouvrier qu'il ne lui ait représenté le congé par écrit du dernier fabricant chez lequel il aura travaillé, ou du juge de paix des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du fabricant. Ces amendes seront appliquées moitié à la République, l'autre moitié au profit des fabricans que les ouvriers auront quittés sans congés.

» Seront aussi tenus, les fabricans, d'avertir les ouvriers, en présence de deux témoins, quatre décades avant que de les renvoyer, à peine de leur payer leurs gages et nourriture pendant ce terme, sauf le cas de négligence ou inconduite dûment constatée ». (Art. 7.) — *(Réglement du 29 janvier 1739, art. 48; loi du 3 nivôse an 2, art. 7.)*

« Il est défendu aux fabricans de débaucher les ouvriers

les uns des autres, en leur promettant des gages plus forts que ceux qu'ils gagnaient chez les fabricans où ils travaillaient, sous les peines portées par l'article précédent, tant contre les fabricans que contre les ouvriers ». (Art 8.) — *(Réglement du 29 janvier 1739, art. 49.)*

VII. « S'il arrivait qu'un ouvrier, pour forcer le fabricant à le congédier avant le temps, gâtât son ouvrage par mauvaise volonté, et qu'il en fût convaincu, tant par la comparaison de ses autres ouvrages que par la déposition des autres ouvriers travaillant dans le même moulin, il sera condamné, outre le dédommagement, à la même peine que s'il avait quitté le fabricant sans congé ». (Art. 9.) — *(Réglement du 29 janvier 1739, art. 50.)*

« Indépendamment du congé mentionné dans les précédens articles, nul ouvrier ne pourra passer d'une manufacture à l'autre, sans un passe-port signé de l'agent municipal du lieu, ou son adjoint, et visé par l'administration municipale du canton ». (Art. 10.)—*(Loi du 23 nivôse an 2, art. 8.)*

VIII. « Les fabricans pourront employer ceux de leurs ouvriers ou apprentis qu'ils jugeront à-propos, à celles des fonctions du métier de papetier qu'ils trouveront leur être le plus convenables, sans qu'aucun des ouvriers puisse s'y opposer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois livres d'amende payable, par corps, contre chacun des compagnons qui auraient formé de pareilles oppositions, et de plus grandes peines s'il y échoit ». (Art. 11.)—*Réglement du 29 janvier 1739, art 47.)*

« Les fabricans pourront prendre dans leurs moulins tel nombre d'apprentis qu'ils jugeront à-propos, soit fils d'ouvriers ou autres ».

« Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de leur montrer leur métier. Les dépenses d'apprentissage seront aux frais des parens des élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, et ne pourront excéder cinquante livres par an ». (Art. 12.) — *(Réglement du 29 janvier 1739, art. 53; loi du 23 nivôse an 2, art 9.)*

IX. « Pourront pareillement, les fabricans, recevoir dans leurs moulins les ouvriers qui viendraient leur demander du travail, en représentant, par eux, le congé

du dernier fabricant qu'ils auront quitté, visé par le juge de paix du domicile de celui-ci, sans que les autres ouvriers puissent les inquiéter ou maltraiter, ni exiger d'eux aucune rétribution, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine, en cas de contravention, de vingt livres d'amende payable, par corps, contre chacun des ouvriers, et de plus grandes peines s'il y échoit ». (Art. 13.) — *(Règlement du 29 janvier 1739, art. 53.)*

« Les mêmes peines seront appliquées aux ouvriers qui inquiéteraient ou maltraiteraient les élèves ou apprentis, ou exigeraient d'eux, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce fût, une rétribution plus forte que celle fixée par l'art. 12 ». (Art. 14.) — *(Règlement du 29 janvier 1739, art. 53.)*

X. « Le salaire des ouvriers papetiers sera payé par les fabricans, d'après les conditions consenties entre eux; et cela par jour effectif de travail, et non sur des usages émanés de l'esprit de corporation, de coterie ou de confrérie, réprouvés par la Constitution ». (Art. 15.)

« Les ouvriers sont tenus de faire le travail de chaque journée, moitié avant midi, et l'autre moitié après midi, sans qu'ils puissent forcer leur travail, sous quelque prétexte que ce soit, ni le quitter pendant le courant de la journée, sans le congé du fabricant, à peine, en cas de contravention, de trois livres d'amende payable par corps contre chaque ouvrier, applicable au profit des pauvres de l'hôpital le plus prochain du lieu où les jugemens seront rendus ». (Art. 16.) — *(Règlement du 29 janvier 1739, art. 51.)*

XI. « Défenses sont faites à tous ouvriers de commencer leur travail, tant en hiver qu'en été, avant trois heures du matin, et aux fabricans, de les y admettre avant cette heure, ni d'exiger d'eux des tâches extraordinaires, appelées *avantages*, à peine de cinquante livres d'amende contre les fabricans, et de trois livres contre les ouvriers, pour chaque contravention; lesdites amendes applicables comme ci-dessus. (Art. 17.) — *Règlement du 29 janvier 1739*, art. 59.)

« Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans les manufactures, entre les entrepreneurs ou fabricans et leurs ouvriers, relativement aux salaires de ceux-ci, et à

leurs engagemens respectifs, seront portées devant le juge de paix du canton, qui y statuera en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, suivant les distinctions établies par l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire. (Art. 18.)

« Les affaires dans lesquelles il y aura lieu à amende ou emprisonnement, seront portées devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel, d'après les distinctions établies par l'article 233 de l'acte constitutionnel, et par l'article 150 du Code des Délits et des Peines ». (Article 19.)

« Les ministres de l'intérieur et de la police générale, sont, etc. ». (Art. 20.) Voyez *Ouvriers*.

PAPIER TIMBRÉ. Voyez *Timbre*, II, III, VI; *Faux*, IX, X.

PAPIERS. Soustraction, destruction ou enlèvement de papiers, registres, actes et effets, etc., contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics. (C. p., art. 254, 255, 256.) Voyez *Ecrits*, *Effets publics*, *Enlèvemens*.

PARC. Voyez *Cabane*, *Enclos*.

PARCOURS.

Loi du 6 *octobre* 1791. — TIT. Ier., SECT. IV.

I. « Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utile à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture ». (Art. 1er.)

« La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu, avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes; à tous autres égards, elle est abolie ». (Art. 2.)

II. « Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que con-

formément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la présente section ». (Art. 3.)

« Le droit de *clorre* et de déclorre ses héritages, résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit ». (Art. 4.)

« Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture, ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clorre leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminee par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus ». (Art. 5.)

III. « L'héritage sera réputé clos, lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies, en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur ». (Art. 6.)

« La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre; toutes les lois et tous usages contraires sont abolis ». (Art. 7.)

IV. « Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera *rachetable* à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait; le tout, sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article 8 du décret du 16 et 17 septembre 1790 ». (Art. 8.)

V. « Dans aucun cas, et dans aucun temps, le droit de parcours, ni celui de vaine pâture, ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte ». (Art. 9.)

« Par-tout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée ». (Article 10).

VI.... Tit. II. — « Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute *chèvre* qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

» Dans le pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce, ne pourra les mener aux champs qu'attachées, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

» En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire ». (Art. 18.)

VII...... « Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce, dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural ». (Art. 22.) Voyez *Bétail*, *Bêtes*, *Chèvres*, *Délits forestiers*, *Forêts*, *Pâturages*.

PARI. Voyez *Effets publics*, *Hausse et Baisse*, *Jeux*.

PAROLES. Voyez *Injures*, *Outrages*.

PARRICIDE. I. « Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime ». (C. p., art. 299.)

II. « Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide ». (C. p., art. 302.) Voyez *Assassinat*.

« Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

» Il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera, au peuple, lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort ». (C. p., art. 13.)

III. « L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide, et emporte, de plus, la confiscation des biens ». (C. p., art. 86.)

IV. « Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311 (c'est-à-dire, dans les cas de blessures, coups et violences), si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

» Si l'article auquel le cas se référera, prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la reclusion;

» Si l'article prononce la peine de la reclusion, il subira celle des travaux forcés à temps;

» Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité ». (C. p., article 312.) Voyez *Blessures*.

V. « Le parricide n'est jamais excusable ». (C. p., article 323.)

Nota. Néanmoins, si le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou s'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, il faut lui appliquer la disposition de l'art. 64 du Code pénal.

De même, s'il était âgé de moins de seize ans, ou s'il a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence, et involontairement, il faut lui faire l'application des art. 66, 67, 68, 69 et 319 du Code pénal, par la raison que les exceptions résultant de ces articles, ne sont pas des excuses proprement dites, mais des moyens justificatifs ou d'atténuation.

PARTAGE. Convention tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits, suffit pour constituer le crime d'association de malfaiteurs. (C. p., art. 266.) Voyez *Association*, *Bandes*.

PARTIE LÉSÉE. Voyez *Dommages*, *Frais*, *Indemnités*, *Restitutions*.

PASSAGE. « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement,

» Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agens, ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ;

» Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte ». (C. pén., art. 471, n.os 13 et 14.)

« Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

» Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

» Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois-taillis appartenant à autrui ». (C. p., art. 475, n.os 9 et 10.)

PASSE-PORT.

Loi du 28 mars 1792.

I. ... « Le voyageur qui n'en présentera pas (de passeport), sera conduit devant les officiers municipaux, pour y être interrogé et être mis en état d'arrestation, à-moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié ». (Art. 9.)

Loi du 10 vendémiaire an 4. — TIT. III.

II. « Tout individu voyageant, et trouvé hors de son canton sans passe-port, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile ». (Art. 6.)

« A défaut de justifier, dans deux décades, son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens ». (Art. 7.)

Décret impérial du 18 *septembre* 1807. (*B.* 163, *p.* 146.)

III. « Les passe-ports accordés pour voyager dans l'intérieur de l'Empire, ou pour en sortir, tant aux Français qu'aux étrangers, ne pourront être délivrés que sur un papier fabriqué spécialement à cet effet et sur un modèle uniforme ». (Art. 1er.)

« La feuille disposée pour le passe-port se composera de deux parties :

» La première, qui se détachera de la seconde par une coupure ondulée, sera remise au porteur, et constituera le passe-port; la seconde partie, par forme de *souche* ou *talon*, sera la minute du passe-port délivré, contiendra les mêmes désignations que le passe-port, et restera entre les mains de l'autorité qui aura délivré le passe-port ». (Article 2.)

« Le ministre de la police générale de l'Empire est spécialement chargé de faire fabriquer et imprimer les exemplaires desdits passe-ports, et les distribuera à toutes les autorités compétentes, qui s'en chargeront sur récépissés ». (Art. 3.)

IV. « Il ne pourra être payé pour chaque passe-port, pour tous frais, y compris ceux de fabrication et de timbre, que la somme de deux francs ». (Art. 4.)

« Les *visa* ordonnés par les lois et réglemens sur les passe-ports accordés, seront donnés gratuitement, soit aux frontières, soit dans l'intérieur ». (Art. 5.)

« Au 31 décembre, tous ceux qui, étant en France, seront porteurs de passe-ports délivrés sous une formule autre que celle adoptée par le présent, seront tenus de se pourvoir de passe-ports délivrés dans la nouvelle forme ». (Art. 6.)

V. « Les contrevenans à ces dispositions seront soumis aux peines prononcées contre les individus qui voyagent sans passe-port, par les lois des 28 mars 1792 et 10 vendémiaire an 4 ». (Art. 7.)

VI. Peine pour la fabrication ou falsification d'un passe-port, pour l'usage d'un passe-port faux, pour les officiers publics, témoins, logeurs et aubergistes qui ont concouru à commettre ou pallier ce délit. (C. p., art. 153, 154, 155, 163, 164, 281, 463.) Voyez *Faux*, XIX, XXII, XXIV, XXV.

PASSIONS. Voyez *Mineur*.

PATENTES. La loi du 17 mars 1791, sur les patentes, renferme les dispositions pénales suivantes :

I..... « Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il aurait dû se pourvoir ». (Art. 19.)

« Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, seront confisquées ». (Art. 20.)

II..... « Aucun particulier assujetti à prendre une patente, ne pourra former de demande en justice, pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme, ou par moyen d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique, qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition ; et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

» Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition, sera condamné à cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et, en cas de récidive, à cinq cents livres.

» Aucun acte civil et judiciaire, aucun exploit fait en contravention au présent article, non plus qu'aucun acte sous seing-privé, relatif à l'exercice d'une profession soumise à la patente, ne pourront être admis à l'enregistrement, si la patente, en original ou en expédition, prescrite pour l'exercice de la profession à laquelle se rapportent lesdits actes ou exploits, n'est représentée au receveur, qui en fera mention, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et de cinq cents livres, en cas de récidive.

» Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au juge, pour recevoir la cote et le paraphe, dans les cas où ces formalités sont prescrites par les lois pour l'exercice des professions assujetties à la patente, s'il ne produit en même temps la patente prescrite en original ou en expédition, et le juge ne pourra, en ce cas, apposer sa cote et son paraphe, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

» Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servant près des tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente en original ou en expédition.

» Les commissaires du Roi près des tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret ». (Art. 22.)

La loi du 6 fructidor an 4, ajoute :

III. .... « Tous ceux qui doivent être pourvus de patentes seront tenus de les exhiber, à toute réquisition, aux officiers municipaux ou de police, sous peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent francs ». (Art. 22.)

« Ceux qui se permettraient de se servir d'une patente d'autrui pour exercer un commerce, une profession, ou une industrie quelconque pour leur compte, et ceux qui auraient donné des certificats à des individus pour les faire regarder comme leurs commis ou préposés, aux fins de les soustraire à l'obligation de prendre patente, seront poursuivis et condamnés à une amende de cinq cents francs chacun, outre la peine encourue par les non-patentés, comme il est dit à l'article 17 ci-dessus ». (Art. 30.)

.... « Toute fausse déclaration ou omission sera punie par le quadruple du droit fraudé, outre le supplément à payer ». (Art. 30.)

Suivant la loi du 1.er brumaire an 7,

IV. ... « Nul ne pourra former de demande, ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification par acte *extra-judiciaire*, pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de cinq cents francs, tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes, sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie au tribunal civil du département, à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal. Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée ci-dessus ». (Art. 37.)

V. « Tout citoyen qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les juges de paix, commissaires de police, administrateurs, agens ou adjoints municipaux, et commissaires du Pouvoir exécutif.

» Si celui qui n'est point pourvu de patente, ou qui ne la represente point, vend hors de son domicile, les objets exposés en vente seront saisis ou séquestrés aux frais du vendeur, jusqu'à la représentation d'une patente convenable. S'il vend à son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera envoyé au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, pour faire poursuivre le contrevenant, conformément à la présente loi ». (Art. 38.)

PATISSIER. Voyez *Incendie*.

PATROUILLES.

Loi du 7 août 1793.

« Tous citoyens surpris en fausse patrouille, seront punis de la peine de mort ». (Art. 1er.)

Nota. Cette disposition se trouve répétée dans une loi du 4 prairial an 3.

« Tout homme qui sera surpris dans les rassemblemens, déguisé en femme, sera également puni de mort ». (Art. 2.)

Nota. Le travestissement ne suffirait pas aujourd'hui, pour une peine aussi grave, s'il n'était accompagné de circonstances aggravantes.

PATURAGES DANS LES FORÊTS.

Ordonnance de 1669. — TIT. XIX.

I. « Permettons aux communautés, habitans et particuliers usagers dénommés en l'état arrêté en notre Conseil, d'exercer leurs droits de panage et pâturage pour leurs porcs et bêtes au maille, dans toutes nos forêts, bois et buissons, aux lieux qui auront été déclarés défensables par les grands-maîtres faisant leurs visites, ou sur les avis des officiers des maîtrises, et dans toutes les landes et bruyères dépendantes de nos domaines ». (Art. 1er.)

« Les habitans usagers donneront déclaration du nombre et de la quantité des bestiaux qu'ils possèdent, ou tiennent à louage, dont sera fait rôle contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront, lequel sera porté au

siége de la maitrise, pour être transcrit en un registre qui sera tenu au greffe, et paraphé du maître et de notre procureur ». (Art. 2.)

II. « Les officiers assigneront à chacune paroisse, hameau, village ou communauté usagère, une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, ès-lieux défensables seulement, les bestiaux puissent être menés et gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux; le tout à peine de confiscation des bestiaux, et d'amende arbitraire, contre les pâtres, et de privation de leurs charges contre les officiers et gardes qui permettront ou souffriront le contraire, et seront toutes les délivrances faites sans frais, ni droit, à peine de concussion ». (Art. 3.)

« La déclaration des contrées, et de la liberté d'y envoyer en pâturage, sera publiée aux prônes des messes des paroisses usagères, l'un des dimanches du mois de février de chacune année, à la diligence de notre procureur; et sera le certificat du curé ou du sergent mis au greffe de la maîtrise, à sa diligence, et registré sur le registre ci-dessus, sans frais, avec défenses aux usagers et tous autres, d'envoyer paître leurs bestiaux ès autres lieux, à peine de confiscation et de privation de leurs usages ». (Art. 4.)

III. « Les coutumes, franchises, usages, pâturages et panages, seront réduits aux fiefs et maisons usagères seulement, suivant les états qui en ont été faits par les commissaires qui ont travaillé aux réformations, ou qui seront ci-après dressés par les grands-maîtres, aux maîtrises où il n'y a pas été pourvu. Le nombre des bestiaux sera pareillement réglé par les grands-maîtres, eu égard à l'état et possibilité des forêts ». (Art. 5.)

IV. « Tous les bestiaux appartenant aux usagers d'une même paroisse ou hameau, ayant droit d'usage, seront *marqués* d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au greffe, avant que de les pouvoir envoyer au pâturage, et chacun jour assemblés en un lieu, qui sera destiné pour chacun bourg, village ou hameau, en un seul troupeau, et conduits par un seul chemin, qui sera désigné par les officiers de la maîtrise, le plus commode et le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer et prendre une autre route allant et retournant, à peine de con-

fiscation des bestiaux, amende arbitraire contre les propriétaires des bestiaux, et de punition exemplaire contre les pâtres et gardes ». (Art. 6.)

« Les particuliers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des *clochettes*, dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échapper, et faire dégât, afin que les pâtres y courent, et que les gardes se saisissent des bêtes écartées et trouvées en dommage hors les cantons désignés et publiés défensables ». (Art. 7.)

V. « Ne sera loisible à aucun habitant de mener ses bestiaux à garde séparée, ni les envoyer en la forêt par sa femme, ses enfans ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, confiscation pour la seconde, et pour la troisième, de privation de tout usage; ce qui sera pareillement observé à l'égard des seigneurs, ecclésiastiques, gentilshommes, et autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme habitant, nonobstant les droits de troupeau à part, et toutes coutumes ou possessions contraires ». (Art. 8.)

« Les *pâtres* et *gardes* seront choisis et nommés annuellement, à la diligence des procureurs d'office ou syndics de chacune paroisse, ou principaux habitans des *hameaux* et villages, par les habitans assemblés, en présence du juge des lieux, qui en délivrera acte sans frais, ou du notaire ou tabellion, et demeurera la communauté responsable de ceux qui seront choisis ». (Art. 9.)

VI. « Ne pourront, les particuliers usagers, prêter leurs noms et maisons aux marchands et habitans des villes et paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux; et s'il s'y en trouvait qui fussent ainsi retirés ou donnés frauduleusement par déclaration, ils seront confisqués, et l'usager condamné pour la première fois en l'amende de cinquante livres; et, en cas de récidive, privé de tout usage ». (Art. 10.)

« Défendons à tous particuliers d'envoyer leurs bestiaux en pâturage sous prétexte de baux et congés des officiers, receveurs ou fermiers du domaine, même des engagistes ou usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux trouvés en pâturage, et de cent livres d'amende ». (Art. 11.)

VII. « S'il y avait de jeunes rejets en futaie ou taillis, le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront pour

aller ès-lieux destinés au pâturage, en sorte que le broust ne se pût sûrement empêcher, les officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges et profonds pour leur conservation, ou les anciens relevés et entretenus aux frais et dépens des communautés usagères, par contribution, à proportion du nombre des bêtes qu'elles enverront en pâturage ». (Art. 13.)

VIII. « Défendons pareillement aux habitans des paroisses usagères, et à toutes personnes ayant droit de panage dans nos forêts et bois, et en ceux des ecclésiastiques, communautés et particuliers, d'y mener ou envoyer *bêtes à laine*, *chèvres*, brebis et moutons, ni même ès landes et bruyères, places vaines et vagues aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des bestiaux, et de trois livres d'amende pour chacune bête. Et seront, les bergers et gardes de telles bêtes, condamnés en l'amende de dix livres pour la première fois, fustigés et bannis du ressort de la maîtrise *, en cas de récidive, et démeureront, les maîtres propriétaires des bestiaux, et pères de famille, responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers ». (Art. 13.)

« Les habitans des maisons usagères jouiront du droit de pâturage et panage pour les bestiaux de leur nourriture seulement, et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce, à peine d'amende et de confiscation ». (Article 14.)

IX. On voit, par l'art. 1.er, qu'il n'y a que les communes, ou les particuliers dénommés dans l'état arrêté au conseil, mentionnés dans cet article, qui puissent prétendre des droits de pâturage dans les forêts *de l'ancien domaine public*.

C'est en vain que l'on prétendrait aujourd'hui établir de pareils droits sur des titres qui remonteraient à l'époque de l'ordonnance de 1669, et même au-delà; il suffirait, aux termes de l'art. 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an 6 (ci-après rapporté), que ces droits n'eussent pas été compris dans l'état arrêté au Conseil, pour qu'ils ne pussent être admis; la cour de cassation l'a ainsi jugé par un arrêt du 1.er prairial an 12, rapporté dans les Questions de Droit de M. Merlin, au mot *Pâturage*.

X. Mais il n'en est pas de même des droits de pâturage et de panage dans les forêts qui ne sont devenues nationales que postérieurement à la loi de 1669; ceux qui sont dans le cas d'en prétendre, ont été mis à même d'en justifier par l'arrêté du Gouvernement, du

* Cette peine, pour la récidive, est abolie.

5 vendémiaire an 6, et par la loi du 28 ventôse an 11, dont voici les dispositions :

Arrêté du 5 vendémiaire an 6. (B. 149, n.° 1454.)

« Le pâturage des bestiaux, dans les forêts nationales de l'ancien domaine, est interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant Conseil ». (Art. 1er.)

« Il est également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits par-devant les administrations centrales des départemens, contradictoirement avec les agens nationaux forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement ». (Art. 2.)

« Ceux qui auront été reconnus usagers ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre 19 de l'ordonnance du mois d'août 1669 ». (Art. 3.)

« Leurs bestiaux ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par les agens-forestiers, sous les peines prescrites par les ordonnances et réglemens ». (Art. 4.)

« Il ne sera déclaré de bois défensables que ceux qui seront reconnus être assez forts et elevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux ». (Art. 5.)

XI. Suivant la loi du 28 ventôse an 11 (B. 262, p. 674),

« Les communes et particuliers qui se prétendront fondés, par titres ou possession, en droit de pâturage, pacage, chauffage, et autres usages de bois, tant pout bâtiment, que pour réparations, dans les forêts nationales, seront tenus, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, de produire, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures dans l'arrondissement desquelles les forêts prétendues grevées desdits droits se trouvent situées, les titres ou actes possessoires dont ils infèrent l'existence; sinon, et ce délai passé, défenses leur sont faites d'en continuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans ». (Art. 1er.)

« Les communes et particuliers dont les droits d'usage

ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant Conseil, sont dispensés de la formalité prescrite par l'article précédent». (Art. 2.) — (*B*. 262, *p*. 674.)

Ceux qui ont droit de pâturage dans les forêts de l'Etat, ne peuvent en user que dans les endroits que les officiers des eaux et forêts ont déclarés défensables. L'art. 9, tit. 6 de la loi du 29 septembre 1791, dispose :

« Les conservateurs vérifieront et indiqueront les cantons défensables, dans les pâturages, et en feront publier la déclaration dans les communes usagères ».

XII. Et le décret impérial du 17 nivôse an 13 (B. 25, p. 169), ajoute :

« Les droits de pâturage ou parcours, dans les bois et forêts appartenant, soit à l'Etat ou aux établissemens publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers, qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux art. 1.er et 3 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669, et sous les prohibitions portées en l'art. 13 du même titre ». (Art. 1er.)

« En conséquence, l'art. 2 de l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vienne, du 13 floréal an 12, relatif au droit de parcours des communes de Nouaille, Audigné et autres, est annulé en ce qu'il contient de contraire aux dispositions desdits articles de l'ordonnance des eaux et forêts ». (Art. 2.)

Avis du Conseil d'état, approuvé par Sa Majesté, le 16 frimaire an 14. (B. 64, p. 143.)

« Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi de Sa Majesté, a entendu le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand-juge ministre de la justice, concernant diverses questions qui lui ont été proposées par l'administration générale des forêts, relativement aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts;

XIII. » Est d'avis, sur la première question, savoir : *Quelle peine encourt l'usager qui introduit des bestiaux dans les bois non déclarés défensables ?*

» Que les bestiaux dont il s'agit ne peuvent point être les chèvres, brebis et moutons, dont l'introduction est défen-

due en tout temps dans les bois et forêts de la couronne et de l'Etat, par l'art. 13, tit. 19 de l'ordonnance de 1669;

» Que, quant à l'introduction des autres bestiaux dans les bois, avant qu'ils soient déclarés défensables, l'art. 10, tit. 32 de la même ordonnance, y a pourvu : il prononce la confiscation des bestiaux trouvés en délit; et, dans le cas où ils ne pourraient être saisis, des amendes qui ont été modérées par des réglemens particuliers, auxquels on doit se conformer dans chaque localité.

» Le délit résulte de la seule introduction dans les bois avant qu'ils soient défensables, et la peine est indépendante de la réparation des dommages causés.

XIV. » Sur la seconde question : *Si deux propriétaires, qui ont un droit réciproque de parcours sur leurs bois, peuvent y introduire des bestiaux avant que les bois où ils exercent le parcours aient été declarés defensables ?*

» Que cette introduction blesserait directement les intérêts du propriétaire, qui a soumis ses bois au parcours quand ils ne peuvent en être dégradés, et non pas avant qu'ils soient en état de le souffrir; que cette introduction est donc interdite, et qu'elle est susceptible des peines portées par l'art. 38 du tit. 11 de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale.

» Mais la répression de cette contravention n'appartient point par action principale à l'administration des forêts.

XV. » Sur la troisième question : *Si un particulier peut être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois avant qu'ils soient défensables ?*

» Que, sans doute, on doit empêcher qu'un usager n'exerce son droit en un temps où son usage détruirait la propriété; c'est le motif de la réponse à la question précédente. Mais le propriétaire qui introduit des bestiaux dans ses propres bois, n'exerce ni un usage, ni une servitude; il use de sa chose. La propriété consiste dans le droit d'user et d'abuser, sauf les intérêts des tiers. Ce droit doit être respecté, à moins qu'il n'en résulte de graves abus.

» Quel que soit l'intérêt de l'Etat à la conservation des bois, on peut s'en remettre à celui des particuliers de ne pas dégrader les bois qui leur appartiennent.

XVI. » Sur la quatrième question : *A qui il appartient de déclarer le temps où les bois sont défensables ?*

» Que l'art. 1.er du tit. 19 de l'ordonnance de 1669, attribue ce droit aux grands-maîtres, sur les avis des officiers des maîtrises; que les administrateurs-généraux des forêts tiennent la place des grands-maîtres, et qu'il leur appartient de déterminer, dans chaque localité, d'après l'avis des conservateurs, le temps et l'âge où les bois seront défensables ». Voyez *Délits forestiers*, *Forêts*, *Parcours*.

PAVÉS. I. Par l'art. 1.er de l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 2 août 1774,

« Il est défendu à tous ouvriers, compagnons paveurs et carriers, employés à la fabrication et à la réparation du pavé pour les routes, de désemparer les ateliers, et de quitter leurs occupations, sans un congé par écrit de l'entrepreneur, à peine de cinquante livres d'amende ».

L'art. 6 de la même ordonnance, conforme à l'arrêt du Conseil, du 1.er juillet 1687,

« Défend à tous carriers travaillant pour le pavé de Paris ou des ponts et chaussées, 1.° de fabriquer pour les entrepreneurs aucuns pavés de grès tendres ou d'autres roches, que ceux qui leur auront été indiqués par les inspecteurs; 2.° d'une fabrique de moindre échantillon que de sept à huit pouces en tous sens, à peine de confiscation, de cent livres d'amende contre chacun des carriers contrevenant pour la première fois, et, en cas de récidive, d'emprisonnement, et de six mille livres contre les entrepreneurs qui auront fait fabriquer ces pavés ».

II. Suivant l'arrêt du Conseil, du 26 décembre 1730,

« Il leur est fait défenses de fabriquer du pavé dans l'étendue de la généralité de Paris, pour quelques particuliers autres que les entrepreneurs des ponts et chaussées, sans la permission expresse, et par écrit, du directeur-général desdits ponts et chaussées, à peine de trois cents livres d'amende, de confiscation des pavés, chevaux, voitures, et de six mois de prison ».

III. Divers autres réglemens du Conseil, des 4 août 1731, 19 juillet 1757, 14 novembre 1760, et 30 avril 1772, font défenses, 1.° de dépaver les rues de Paris, les chaussées des faubourgs, banlieues et chemins publics; d'enlever aucun pavé, non plus que les fers, bois, pierres, et autres matériaux destinés aux ouvrages publics, ou mis en œuvre, à peine du carcan; en cas de récidive, des galères; et à peine de mille francs de dommages-intérêts contre les recéleurs

desdits pavés, et autres objets volés; 2.° de troubler les paveurs dans leurs ateliers, d'arracher les pieux mis pour la sûreté de leurs ouvrages; les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accotemens de chaussées; celles qui défendent les parapets des ponts; les bornes milliaires, grandes ou petites, et les parapets ou anneaux de fer attachés aux ponts. Mais M. Merlin a remarqué dans son Répertoire, au mot *Chemin*, n.° 11, que tous ces réglemens étaient abrogés dans leurs dispositions pénales, en sorte qu'il faudra désormais appliquer à ces différens crimes et délits, les peines portées par le nouveau Code pénal, et punir ceux qui auraient troublé les paveurs dans leurs ateliers, de la peine portée par l'art. 438; et ceux qui auront soustrait des pavés, matériaux, bornes, parapets, etc., des peines portées contre les vols simples ou les vols qualifiés, suivant les circonstances qui les auront accompagnés.

PÉAGE (DROIT DE).

Déclaration du 31 *mars* 1663.

I. « Tout propriétaire de droits de péage est tenu de les faire inscrire en gros caractère, dans un tableau d'airain ou de fer-blanc, affiché dans le lieu où le paiement s'en doit faire, à tel endroit et hauteur qu'ils puissent être lus facilement.

» A défaut dudit tableau ainsi posé, tous marchands, voituriers et autres, sont dispensés de payer les droits.

» Et si le tableau est dix ans sans être exposé, le droit est aboli ». (Art. 3.)

II. « Les concussions des préposés doivent être punies corporellement.

» Si le propriétaire du droit les a laissé commettre pendant trois ans, le péage doit être supprimé ». (Art. 4 et 5.)

III. « Les marchands et voituriers doivent prendre un certificat de la municipalité du lieu du chargement, de la quantité, qualité, poids ou mesure de ce dont leur voiture ou bateau sera chargé; à cet effet, la municipalité vérifie le chargement, et peut recevoir un droit de dix sous ». (Art. 7.)

« Les préposés au droit de péage doivent s'en rapporter à ce certificat, ou faire suivre la voiture jusqu'au lieu de son déchargement, sans pouvoir retarder sa course ». (Art. 8.)

« Si les voitures ou bateaux contiennent plus, le surplus doit être confisqué, et les marchands et voituriers condamnés à une amende arbitraire en faveur du propriétaire du péage ». (Art. 9.)

« A défaut de préposé au moment du passage, le voiturier peut passer outre sans payer ». (Art. 10.) Voyez *Bacs et Bateaux*, *Taxe*, *Transport de bois*.

PÊCHE. Les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, relatives à la *pêche*, sont conservées et en pleine vigueur, avec quelques légères modifications, conformément à l'arrêté du Gouvernement, du 28 messidor an 6; à l'art. 1.er de la loi du 15 avril 1791; et aux art. 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 14 floréal an 10, que nous allons successivement rapporter :

Arrêté du 28 messidor an 6. (B. 213, n.° 1925.)

I. « Les articles 5, jusqu'à ces mots, *pourvu que ce ne soit, etc.*; 6, jusqu'aux mots, *et du carcan*, etc.; 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18 du tit. 31 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, relatifs à la police de la pêche, continueront d'être exécutés; en conséquence, et conformément à l'article 609 du Code des Délits et des Peines, les tribunaux correctionnels appliqueront à ceux qui contreviendront aux dispositions de ces articles, les peines qu'ils prononcent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Corps législatif ». (Art. 1er.)

« Les articles ci-dessus cités du titre 31 de l'ordonnance de 1669, seront réimprimés, affichés et publiés dans toute l'étendue des neuf départemens reunis ». (Art. 2.)

« Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois, ainsi que les articles précités ». (Art. 3.)

Suivent les articles précités :

II. « Leur défendons pareillement de pêcher, en quel- » ques jours et saisons que ce puisse être, à autres heures » que depuis le lever du soleil jusques à son coucher; sinon » aux arches des ponts, aux moulins et aux gords où se » tendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher » tant de nuit que de jour ». (Art. 5.)

III. « Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps » de frai, savoir, aux rivières où la truite abonde sur tous » les autres poissons, depuis le 1.er février, jusqu'à la » mi-mars; et aux autres, depuis le 1.er avril, jusqu'au » 1.er de juin; à peine, pour la première fois, de vingt » francs d'amende et d'un mois de prison, et du double » de l'amende et de deux mois de prison pour la seconde ». (Art. 6.)

« Exceptons toutefois de la prohibition contenue eu
» l'article, la pêche aux saumons, aloses et lamproies,
» qui sera continuée en la manière accoutumée ». (Art. 7.)

IV. « Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osier à
» bout des dideaux, pendant le temps de frai, à peine de
» vingt francs d'amende, et de confiscation du harnois,
» pour la première fois, et d'être privés de la pêche pen-
» dant un an, pour la seconde ». (Art. 8.)

V. « Leur permettons néanmoins d'y mettre des chaus-
» ses ou sacs, du moule de dix-huit lignes en carré (quatre
» centimètres environ), et non autrement, sur les mêmes
» peines; mais après le temps de frai passé, ils y pourront
» mettre des bires ou nasses d'osier à jour, dont les verges
» seront éloignées, les unes des autres, de douze lignes
» (vingt-sept millimètres) ». (Art. 9.)

VI. « Faisons très-expresses défenses aux maîtres pê-
» cheurs, de se servir d'aucuns engins et harnois pro-
» hibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la
» pêche, et en outre, de ceux appelés *giles*, *tramail*, *furet*,
» *épervier*, *châlon* et *sabre*, dont elles ne font pas de
» mention, et de tous autres qui pourraient être inventés
» au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au
» barandage, et mettre des bacs en rivière; à peine de
» cent francs d'amende pour la première fois, et de pu-
» nition corporelle pour la seconde ». (Art. 10.)

VII. « Leur défendons, en outre, de bouiller avec
» bouilles ou rabots, tant sur les chevrins, racines, saules,
» osiers, terriers et arches, qu'en autres lieux, ou de
» mettre lignes avec échets et amorces vives, ensemble de
» porter chaînes et clairons en leurs batelets, et d'aller
» à la fare, ou de pêcher dans les noues avec filets, et d'y
» bouiller pour prendre le poisson et le frai qui a pu y être
» porté par le débordement des rivières, sous quelque
» prétexte, en quelque temps et manière que ce soit, à
» peine de cinquante francs d'amende contre les contre-
» venans, et d'être bannis des rivières pour trois ans, et
» de trois cents francs contre les maîtres particuliers ou
» leurs lieutenans qui en auront donné la permission ».
(Art. 11.)

VIII. « Les pêcheurs rejetteront en rivière, les truites,
» carpes, barbeaux, brêmes et mouniers qu'ils auront pris,

» ayant moins de six pouces entre l'œil et la queue, et les
» tanches, perches et gardons, qui en auront moins de
» cinq; à peine de cent francs d'amende, et confiscation
» contre les pêcheurs et marchands qui en auront vendu
» ou acheté ». (Art. 12.)

IX. « Défendons à toutes personnes de jeter dans les
» rivières aucune chaux, noix vomique, coque du levant,
» momie et autres drogues ou appâts, à peine de punition
» corporelle ». (Art. 14.)

« Défendons de prendre et enlever les épaves sans la
» permission des officiers de nos maîtrises, après la recon-
» naissance qui en aura été faite, et qu'elles aient été ad-
» jugées à celui qui les réclame ». (Art. 17.)

« Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les
» mares, étangs et fossés, lorsqu'ils seront glacés, pour
» en rompre la glace et y faire des trous, ni d'y porter
» flambeaux, brandons et autres feux, à peine d'être
» punis comme de vol ». (Art. 18.)

Loi du 15 *avril* 1791.

X. « L'Assemblée nationale, sur la pétition des patrons pêcheurs des ci-devant provinces de Languedoc et du Roussillon, interprétant l'article 2 du décret du 8 décembre, confirme la défense portée par ledit décret, d'exécuter la pêche aux bœufs, avec des filets dont les mailles seraient au-dessous de neuf lignes dans la partie inférieure, de dix lignes dans la partie moyenne, et de dix-huit lignes dans la partie supérieure; l'usage même de ces filets pour la pêche aux bœufs, et toute espèce de pêche *à la traîne*, ne pourra être permis depuis le 1.er avril jusqu'au 1.er juillet; dans toute autre saison de l'année, et en se conformant aux dimensions prescrites pour les mailles des filets, la pêche aux bœufs, et celle dite *à la traîne*, pourront s'exécuter sur les côtes des ci-devant provinces de Languedoc et de Roussillon ». (Art. 1er.)

Loi du 14 *floréal an* 10. *(B.* 187, *p.* 245.*)*

XI. Tit. V.... « A compter du 1.er vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans ». (Art. 12.)

« Le Gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il réglera, pour les autres, les conditions auxquelles seront assujettis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence ». (Art. 13.)

XII. « Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante, et à la main, sera condamné,

» 1.° A une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder deux cents francs;

» 2.° A la confiscation des filets et engins de pêche;

» 3.° A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

» L'amende sera double en cas de récidive». (Art. 14.)

« Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers ». (Art. 15.)

XIII. « Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation; qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux; et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir de dommage ». (Art. 16.)

« La police, la surveillance et la conservation de la pêche, seront exercées par les agens et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers ». (Art. 17.)

« Les fermiers de la pêche pourront établir des gardes-pêche, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes-forestiers ». (Art. 18.)

L'arrêté du 17 nivôse an 12 (B. 334, p. 351), dispose:

XIV. L'article 14, titre 5 de la loi du 14 floréal an 10, sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, tout individu autre que les fermiers de la pêche ou le pourvu de licence, ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables, qu'avec une ligne flottante tenue à la main ». (Art. 1.er)

Avis du Conseil d'état, approuvé par Sa Majesté le 30 pluviôse an 13. (B. 56, p. 553.)

XV. « Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi de

S. M. l'Empereur, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir à qui des propriétaires riverains ou des communes appartient la pêche des rivières non navigables ;

» Considérant, 1.° que la pêche des rivières non navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée, en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur du fief ;

» 2.° Que l'abolition de la féodalité a été faite, non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés ;

» 3.° Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois, d'ailleurs, n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics) ; que les lois et arrêtés du Gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir des bénéfices ;

» 4.° Enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables accordé aux communes, serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point aux termes du Code civil ;

» Est d'avis que la pêche des rivières non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes ; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche, ni le conserver lorsque, par la suite, une rivière aujourd'hui réputée non navigable deviendra navigable ; et qu'en conséquence tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls ». Voyez *Rivière*.

PÊCHE EN MER. Les règles générales relatives à la pêche en mer, sont consignées dans l'ordonnance de la marine, de 1681 ; elles ont été modifiées par les réglemens postérieurs ; et nous ne rapporterons ici de cette ordonnance et de ces réglemens, que les dispositions qui constituent le dernier état de la législation sur cette matière :

§ Ier.

De la liberté de la pêche.

L'art. 1.er, tit. 1.er, liv. 5 de l'ordonnance de 1681, est ainsi conçu :

I. « Déclarons la pêche de la mer libre et commune à tous nos sujets, auxquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets et engins permis par la présente ordonnance ».

Cette liberté de la pêche doit être néanmoins entendue de manière à ce que ceux qui en usent ne se nuisent pas entre eux ; c'est pour cela que l'article 13, titre 10 de la déclaration du 18 mars 1727, n'excepte que les parcs et pêcheries où il n'est pas permis d'aller pêcher, ni même d'en approcher à cette fin plus près que de dix brasses.

II. « Nos sujets qui iront faire la pêche des molues, harengs et maquereaux sur les côtes d'Irlande, d'Ecosse, Angleterre et l'Amérique, et sur le banc de Terre-Neuve, et généralement dans toutes les mers où elle se peut faire, seront tenus de prendre un congé de l'amiral pour chaque voyage ». (Art. 2.)

« Et quant à nos sujets qui font la pêche du poisson frais, avec bateaux portant mât, voiles et gouvernail, ils seront seulement tenus de prendre un congé chacun an, sans qu'ils soient obligés de faire aucun rapport à leur retour, si ce n'est qu'ils aient trouvé quelques débris, vu quelque flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la mer, dont ils feront leur déclaration aux officiers de l'amirauté, qui la recevront sans aucun frais ». (Art. 3.)

§ II.

Des diverses espèces de filets, des parcs et pêcheries.

III. Les tit. 2 et 3 du cinquième livre de l'ordonnance de 1681, avaient déterminé avec beaucoup de précision, les formes et les dimensions des filets, des parcs et des pêcheries qui pouvaient être employés à la pêche en mer, afin d'empêcher qu'on ne pêchât le frai et les poissons du premier âge ; mais des pêcheurs avides ayant trouvé les moyens d'abuser des engins et filets permis par l'ordonnance, et causé de grands préjudices à la pêche, il a fallu en interdire quelques-uns, changer les formes et les dimensions des autres ; c'est dans cet

objet qu'ont été rendues les déclarations des 23 avril, 24 décembre 1726, 18 mars 1727, qui sont encore en vigueur; nous allons en transcrire les principales dispositions :

Déclaration du 23 avril 1726.

« Louis, etc.

IV. » Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de faire faire la pêche du poisson avec rets, filets ou trameaux nommés *dreiges* ou *dragues*, à peine de confiscation des bateaux, rets, filets et poisssons, et de cent livres d'amende, contre le maître, et icelui déclaré déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir en faire aucune fonction à l'avenir, ni même d'être reçu pilote, pilote-lamaneur ou locman; et, en cas de récidive, de trois ans de galère ». (Art. 1er.)

« Faisons défenses à toutes personnes de traîner à la mer, le long des côtes et aux embouchures des rivières, des seines, collerets, traines, dranets, draignaux, dravenets et autres semblables filets et instrumens trainans, sous les peines portées par l'article premier des présentes ». (Art. 19.)

« Défendons, sous les mêmes peines, aux pêcheurs qui se servent des rets nommés picots, de traîner leurs filets à la mer pour faire la pêche, ni de se servir, pour battre l'eau, piquer et brouiller les fonds, de perches ferrées et pointues, de cablières, pierres, boulets, chaînes de fer et tous autres instrumens ». (Art. 20.)

« Faisons aussi défenses à tous pêcheurs et autres, sous les mêmes peines, de se servir de muletières et de trameaux dérivans à la marée, tant avec bateau que sans bateau, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi de faire la pêche de la petite traine, dreige ou drague, nommée cauche ou chausse, et celle de la dreige ou drague, armée et montée de fer ». (Article 21.)

V. « Les pêcheurs et tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui auront des trameaux pour la dreige, des muletières, des trameaux dérivans, des chausses ou cauches, des sacs servant à la dreige ou drague armée de fer, des seines, collerets, corets, traînes, dranets, draignaux, dravenets, et toutes autres espèces de rets, filets, engins et instrumens traînans, connus sous

quelque dénomination que ce puisse être, seront tenus de les démonter et de les employer à d'autres usages, dans le terme d'un mois du jour de l'enregistrement des présentes, au siège de l'amirauté de leur ressort, à peine, après ledit temps passé, de cent livres d'amende et de confiscation desdits rets, filets et instrumens, que nous ordonnons être brûlés publiquement, et les armures de fer, confisquées et brisées ». (Art. 22.)

VI. » Défendons en conséquence aux marchands fabricateurs de rets, intéressés aux pêches, maîtres et compagnons pêcheurs, et à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de faire ou fabriquer, vendre ou garder chez eux aucuns traineaux de dreige, traineaux et muletières dérivans, chausses ou cauches, sacs servant à la dreige ou drague armée de fer, et toutes autres espèces de rets, engins et instrumens défendus par l'article précédent, à peine de confiscation d'iceux, et de trois cents livres d'amende; le tiers applicable au dénonciateur ». (Art. 23.)

VII. « Faisons défenses aux pêcheurs et à tous autres, sous les peines portées par le premier article des présentes, de pêcher ni faire pêcher avec quelque sorte de filets, instrumens et engins que ce soit, ni de quelque manière que ce puisse être, aucun frai de poisson, connu sous les noms de blanche, mélie, menusse, saumonelle, guildre, mauve, semence, et sous quelque autre nom et dénomination que ce puisse être, d'en saler ni d'en vendre, sous quelque prétexte et pour quelque usage que ce soit ». (Art. 28.)

« Défendons à tous marchands, chasse-marées, marayeurs, poissonniers, vendeurs et regrattiers de poissons, d'acheter ni d'exposer en vente aucun frai de poisson, à peine de cinquante livres d'amende ». (Art. 29.)

« Faisons défenses aussi à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'enlever ou faire enlever du frai de poisson, soit pour nourrir les porcs, volailles et autres animaux, fumer et engraisser les terres et le pied des arbres, et pour tout autre usage que ce puisse être, à peine de confiscation des chevaux et harnois, de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle, en cas de récidive ». (Art. 30.)

« Déclarons comprendre sous le nom de frai de poisson, tous les petits poissons nouvellement éclos, et qui n'auront pas trois pouces de longueur au moins entre l'œil et la queue ». (Art. 31.)

« Permettons néanmoins aux pêcheurs, et à tous autres, de défouir des sables qui restent à sec de basse mer, les poissons qui s'ensablent, pour servir d'appât à leurs pêches, telles que sont les éguilles, équilles, lançons et autres poissons de semblable espèce, tels qu'ils puissent être ». (Article 32.)

VIII. « Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition que ce soit, de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes et aux embouchures des rivières, dans les mares et les étangs salés, aucunes chaux, noix vomiques, noix de cyprès, coques de Levant, momie, musc et autres drogues, pour servir d'appât et empoisonner le poisson, à peine de trois cents livres d'amende pour la première fois, et de mille livres, en cas de récidive ». (Art. 33.)

« La pêche de l'huître continuera d'être faite avec la dreige armée de fer, de la même manière et ainsi qu'elle s'est pratiquée jusqu'à présent ». (Art. 36.)

La pêche du poisson nommé *blanche* ou *blanquet*, donnant aussi lieu à la destruction du frai, fut défendue par une déclaration du 2 septembre 1726; et le 24 décembre suivant, il intervint une nouvelle déclaration sur cette espèce de pêche, portant :

IX. « Faisons défenses aux pêcheurs faisant leurs pêches à la mer, et à tous autres, de pêcher ou faire pêcher, avec quelques sortes de filets, instrumens et engins que ce soit, ni de quelque manière que ce puisse être, le poisson nommé *blanche* ou *blanquet*, ni aucun frai de poisson connu sous les noms de blanche, melie, menusse, saumonelle, guildre, manne, semence, et sous quelque autre nom et dénomination que ce puisse être, d'en saler ni d'en vendre, sous quelque prétexte et pour quelque usage que ce soit, à peine de confiscation des bateaux, rets, filets, engins, instrumens et poissons, et de cent livres d'amende contre le maître, et icelui déclaré déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir jamais en faire aucunes fonctions, ni être reçu pilote, ni pilote-lamaneur, ou locman; et, en cas de récidive, de trois ans de galère ». (Article 1er.)

« Faisons pareillement défenses, sous les mêmes peines,

aux pêcheurs riverains, tendeurs de basse eau, et à tous autres faisant leurs pêches le long des côtes et aux embouchures des rivières, de pêcher ou faire pêcher, saler ou vendre ledit poisson nommé *blanche* ou *blanquet*, ni aucun frai de poisson». (Art. 2.)

«Defendons aussi, sous les mêmes peines, à tous pêcheurs, fermiers des parcs et d'autres pêcheries exclusives, de pêcher ou faire pêcher dans l'enceinte desdits parcs ou pêcheries exclusives, de saler ni vendre ledit poisson nommé *blanche* ou *blanquet*, ni aucun frai de poisson, de quelque nature qu'il soit». (Art. 3.)

«Ordonnons que les parcs et autres pêcheries exclusives où il aura été pêché deux fois dudit poisson nommé *blanche* ou *blanquet*, ou du frai de poisson, seront détruits, sans pouvoir être rétablis par la suite, sous quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et que les propriétaires d'iceux soient privés du droit de parc et de pêcherie exclusive». (Art. 4.)

«Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'enlever ou faire enlever le poisson nommé *blanche* ou *blanquet*, ni aucun frai de poisson, soit pour nourrir les porcs, volailles et autres animaux, fumer et engraisser les terres et le pied des arbres, et pour tout autre usage que ce puisse être, à peine de confiscation des chevaux et harnais, et de cinq cents livres d'amende, pour la première fois, et de punition corporelle, en cas de récidive». (Art. 5.)

X. «Défendons à tous marchands, chasse-marées, marayeurs, poissonniers, vendeurs, regrattiers de poisson, et à tous autres, ensemble à tous receveurs, commis et autres chargés de la vente du poisson, forains et étrangers, d'acheter ni exposer en vente le poisson nommé *blanche* ou *blanquet*, ni aucun frai de poisson, à peine de saisie et de confiscation, et de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive». (Art. 6.)

«Déclarons les pères, mères et chefs de famille, responsables des amendes encourues par leurs enfans et autres qui demeureront avec eux, et les maîtres de celles auxquelles leurs valets et domestiques auront été condamnés pour contravention aux présentes, etc.». (Art. 7.)

Quant aux diverses espèces de parcs et pêcheries permises à la côte,

Il y a été pourvu par la déclaration du 18 mars 1727, ainsi qu'il suit:

TITRE PREMIER.

Des hauts-parcs.

XI. « Les mailles des filets servant aux pêcheries nommées *hauts-parcs* ou *étangs*, *étales*, *hautes-pentières*, *hauts-étaliers*, *palis*, *marsaïques* et *haranguières*, seront d'un pouce ou de neuf lignes en carré, et le filet sera tendu en telle sorte, que le bas ne touche point aux sables, et qu'il en soit éloigné de trois pouces au moins ». (Art. 1er.)

« Les perches sur lesquelles les filets desdites pêcheries seront tendus, auront au plus quinze pieds de hauteur, hors des sables, seront éloignées les unes des autres de huit pieds au moins, et plantées en droite ligne d'un bout à terre, et de l'autre à la mer; permettons, néanmoins, aux pêcheurs de faire, aux extrémités de la ligne du côté de la mer, une espèce de demi-enceinte ou crochet, qui sera formée avec de pareilles perches, et garnie d'un semblable filet ». (Art. 2.)

« Ordonnons à tous ceux qui pratiqueront lesdites pêcheries, de les éloigner les unes des autres de six brasses au moins ». (Art. 3.)

« Les rets entre roches, traversis et muletières, seront censés du genre des hauts-parcs, et, comme tels, nous permettons à ceux qui les voudront pratiquer, de les former avec des perches de quinze pieds de haut, et des filets ayant les mailles d'un pouce ou neuf lignes de haut au moins en carré, à condition de se conformer, pour le surplus, à la police établie pour les hauts-parcs ». (Art. 4.)

« Faisons défenses aux pêcheurs et à tous autres, de se servir des filets des hauts-parcs pour garnir aucune autre pêcherie que ce soit ». (Art. 5.)

« Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et des perches sur lesquelles ils seront tendus, et de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de cinquante livres d'amende, en cas de récidive ». (Art. 6.)

« Déclarons ne permettre les pêcheries contenues au présent titre, avec les filets y mentionnés, dont les mailles sont au-dessous de deux pouces en carré, que parce qu'il ne

s'y peut prendre que des poissons passagers à la côte, tels que sont les harengs, celans, sardines, maquereaux, sansonnets, rablots, bars, mulets, lieux, écolins et surmulets, qui se maillent dans lesdits filets ». (Art. 7.)

TITRE II.

Des bas-parcs.

XII. « Les filets servant aux pêcheries nommées bas-parcs ou tournées, fourées, fouresses, courtines, bas-étaliers et venets, auront les mailles de deux pouces au moins en carré, et ils seront attachés à des pieux, piquets ou piochons plantes, à cet effet, dans les sables sur lesquels le filet sera tendu, sans qu'il y puisse être enfoui ». (Article 1er.)

« Les pieux, piquets ou piochons qui formeront lesdites pêcheries, auront au plus quatre pieds de hauteur hors des sables; ils pourront être plantés en équerre, fer-à-cheval, demi-cercle ou crochet, et seront éloignés les uns des autres d'une brasse au moins ». (Art. 2.)

« L'ouverture ou embouchure des pêcheries qui seront formées en équerre, fer-à-cheval et en demi-cercle, ne pourra être que de cinquante brasses au plus ». (Art. 3.)

« Lesdites pêcheries formées en équerre ne pourront avoir les ailes, pannes, brasses ou côtés que de cinquante brasses de long; et celles formées en fer-à-cheval, et en demi-cercle ou crochet, ne pourront avoir que cent brasses de contour; en sorte que, pour la garniture de chacune desdites pêcheries, il ne puisse être employé que cent brasses de filets ». (Art. 4.)

« Ordonnons aux pêcheurs et à tous autres qui planteront les pieux, piquets ou piochons de leurs pêcheries en forme d'équerre, de les placer en ligne droite, pour ne former qu'un seul angle dans le fond de la pêcherie ». (Art. 5.)

» Lesdites pêcheries ne pourront être établies qu'à la distance de vingt brasses les unes des autres; il pourra néanmoins en être placé d'autres au-dessus et au-dessous des pêcheries déjà établies, pourvu qu'elles soient sur la même ligne, allant de la côte à la mer, et à la distance de dix brasses au moins de l'angle ou du fond de la pêcherie qui en sera la plus proche ». (Art. 6.)

« Toutes lesdites pêcheries, soit qu'elles soient placées les unes au-dessus des autres, ou qu'elles le soient à côté,

seront censées du genre des bas-parcs, et, comme telles, ne pourront être montées que d'un filet ayant les mailles de deux pouces en carré, qui ne pourra être enfoui dans le sable ». (Art. 7.)

« Il pourra être mis au fond desdites pêcheries, des guideaux, benâtres, verveux et autres instrumens dénommés au tit. 5 des présentes, pourvu qu'ils soient faits dans la forme qui y sera prescrite ». (Art. 8.)

« Les dispositions contenues aux articles du présent titre, seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, et de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation, et de cinquante livres d'amende, en cas de récidive ». (Art. 9.)

TITRE III.

Des parcs de filets couverts et non couverts.

XIII. « Les rets servant à la pêcherie des parcs de filets, soit couverts ou non couverts, qui sont aussi connus sous le nom de *perd-temps*, auront les mailles de la chasse, de l'enceinte et de la couverture, de deux pouces au moins en carré ». (Art. 1er.)

« Ils seront attachés sur des pieux, piquets ou piochons, qui ne pourront être élevés que de quatre pieds au-dessus des sables, et seront tendus de manière que le bas n'y soit point enfoui ». (Art. 2.)

« Les pieux, piquets ou piochons, tant de l'enceinte que de la chasse du parc, seront éloignés au moins d'une brasse les uns des autres ». (Art. 3.)

« La longueur de la chasse qui aboutit à l'embouchure du parc, ne pourra être que de trente brasses au plus ». (Art. 4.)

« Les dispositions contenues aux articles du présent titre, seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et des pieux, piquets ou piochons, sur lesquels ils seront tendus, et de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation, et de cinquante livres d'amende, en cas de récidive ». (Art. 5.)

TITRE IV.

Des ravoirs.

XIV. « Les filets servant aux pêcheries nommées *ravoirs*

simples ou *rets entre l'eau*, auront les mailles de deux pouces au moins en carré; et ceux servant aux ravoirs ou rets entre l'eau, tramaillés, auront les mailles de la toile, nappe, flue ou ret du milieu, de deux pouces aussi en carré au moins, et celles des trameaux ou hameaux qui sont des deux côtés, seront de neuf pouces au moins en carré ». (Art. 1er.)

« Lesdits filets seront attachés à des pieux, piquets ou piochons, et ils y seront tendus de manière que le bas, qui sera retroussé, soit éloigné du sable de six pouces au moins». (Art. 2.)

« Les pieux, piquets ou piochons, qui formeront lesdites pêcheries, auront au plus quatre pieds de hauteur hors des sables; ils seront éloignés d'une brasse au moins les uns des autres, et plantés en droite ligne ». (Art. 3.)

« Chacune desdites pêcheries sera éloignée l'une de l'autre de dix brasses au moins ». (Art. 4.)

« Les dispositions contenues aux articles du présent titre, seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus ; et de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois; et de pareille confiscation, et de cinquante livres d'amende, en cas de récidive ». (Art. 5.)

TITRE V.

De la pêcherie nommée guideaux à bas-étalier, *et de celle nommée* benâtre et verveux, *et autres pêcheries non flottées, montées sur piquets.*

XV. « Les filets qui serviront aux pêcheries nommées *guideaux à bas-étaliers* et *guideaux volans*, aux benâtres volans, bâches, chausses, sacs, gonnes, tonnes et nasses, aux verveux, clirets, entonnoirs et tonnelles volantes, et aux autres pêcheries non flottées, montées sur piquets, auront les mailles de deux pouces en carré au moins ». (Art. 1er.)

Les filets qui serviront à la pêcherie des guideaux à bas étaliers ou guideaux volans, seront faits en forme de chausses, et seront posés entre deux pieux, piquets ou piochons, qui ne pourront être élevés plus de quatre pieds au-dessus des sables, et il sera observé une distance d'une brasse au plus de l'un à l'autre pieu, piquet ou piochon ». (Art. 2.)

« Les filets qui formeront la pêcherie des benâtres volans, bâches, chausses, sacs, gonnes, tonnes et nasses, seront faits dans la même forme que ceux des guideaux à bas étaliers, et attachés à un châssis en carrure de bois, qui sera pareillement posé entre deux pieux, piquets ou piochons éloignés d'une brasse au plus l'un de l'autre, et qui ne pourront aussi être élevés plus de quatre pieds au-dessus des sables ». (Art. 3.)

« Les filets qui serviront à la pêcherie des verveux, clirets, entonnoirs et tonnelles volans, seront faits en forme d'entonnoir, dont l'entrée sera amarrée sur un demi-cercle de bois, qui sera arrêté par une traverse de corde, et le reste du filet sera tenu ouvert par plusieurs cercles de bois qui seront éloignés de deux pieds au moins les uns des autres; lesdits filets ainsi formés, seront posés entre deux pieux, piquets ou piochons, qui ne pourront aussi être élevés plus de quatre pieds au-dessus des sables, et qui seront éloignés l'un de l'autre de deux brasses au plus ». (Art. 4.)

« Les pêcheries ci-dessus nommées ne pourront être que de dix brasses de long au plus; il en pourra être établi d'autres au-dessus et au-dessous, pourvu qu'elles soient éloignées les unes des autres de quinze brasses au moins ». (Art. 5.)

« Les filets et instrumens servant aux pêcheries mentionnées au présent titre, pourront être placés à l'ouverture ou égoûts des bouchons ou parcs de clayonnages, depuis le 1.er octobre jusqu'au dernier avril ». (Art. 6.)

« Lesdits filets et instrumens pourront aussi être placés au fond des bas-parcs pendant toute l'année ». (Art. 7.)

« Les dispositions contenues aux articles du présent titre, seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et instrumens, et des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, et de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation, et de cinquante livres d'amende, en cas de récidive ». (Art. 8.)

« Les pêcheurs et tous autres qui voudront pratiquer les autres pêcheries non flottées, montées sur pieux, piquets ou piochons, connues sous tel nom et dénomination que ce puisse être, seront tenus d'observer la police réglée par le présent titre, pour la maille des filets, la hauteur des pieux, piquets ou piochons, leur éloignement de l'un à

l'autre, et la distance de chaque pêcherie, sous les peines y portées ». (Art. 9.)

TITRE VI.

Des havenets.

XVI. « Les mailles des rets qui formeront les sacs des havenets, connus aussi sous les noms de *havets*, *havaux*, *bichettes*, *grandes savenelles* et *sanonceaux*, seront de quinze lignes au moins en carré, à peine de confiscation des rets et filets, et de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation, et de cinquante livres d'amende, en cas de récidive ». (Art. 1er.)

« Lesdits filets seront montés sur deux perches croisées, qui auront chacune douze ou quinze pieds de long, et qui seront tenues ouvertes par une traverse de bois, qui sera placée proche l'endroit où lesdites perches seront croisées; l'ouverture du filet ne pourra avoir que quinze pieds de large au plus; et la corde qui sera mise au bout desdites deux perches, pour soutenir ledit filet, ne pourra être chargée que d'un quarteron de plomb par brasse; le tout, à peine de pareilles amendes et confiscations ». (Art. 2.)

« Faisons defenses, sous les mêmes peines, à ceux qui se serviront dudit instrument, de le pousser ni traîner devant eux sur les fonds où ils feront la pêche ». (Art. 3.)

TITRE VII.

Du bouteux ou bout de quieure, et autres instrumens qui servent pour la pêche des chevrettes et solicots.

XVII. « Le rets qui formera le sac du bouteux ou bout de quieure, connu aussi sous le nom de *buhautier*, *saunet*, *saure*, *lanet*, *panier*, *ruche*, *rucher*, *chapeau à sauterelles* et *grenadier*, aura la maille de six lignes au moins en carré ». (Art. 1er.)

« Il sera attaché sur une fourche ou sur un cercle, sans qu'il puisse y être mis, au-lieu de filet, de la toile ou sac à tamis, sous prétexte de prendre des puces et des sauterelles de mer ». (Art. 2.)

« La traverse de cet instrument sera formée d'un bâton rond ou d'une corde, qui ne pourra être chargée que d'un quarteron de plomb au plus ». (Art. 3.)

« Les pêcheurs et tous autres ne pourront se servir dudit

instrument pour faire la pêche, pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août ». (Art. 4.)

« Les articles ci-dessus seront exécutés, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et instrumens, et de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de punition corporelle, en cas de récidive ». (Art. 5.)

« Sera néanmoins permis aux pêcheurs et à tous autres, de faire la pêche des chevrettes et solicots, pendant toute l'année, avec chaudières et autres instrumens sédentaires sur les fonds et entre les rochers, pourvu que les mailles des filets qui seront attachés auxdits instrumens, aient au moins six lignes en carré, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et instrumens, et de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation, et de cinquante livres d'amende, en cas de récidive ». (Art. 6.)

« Leur permettons aussi de se servir de claies, paniers, bouraques, nasses, caziers et autres semblables engins formés d'osier à jour, pour faire la pêche des crabes, homards, rocailles et poissons à croûte, à condition que les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins, à peine, contre les contrevenans, de pareille amende et confiscation ». (Art. 7.)

TITRE VIII.

Du carreau.

XVIII. « Le filet du carreau, connu aussi sous les noms de *hunier* et *échiquier*, aura les mailles de six lignes en carré au moins, à peine de confiscation, et de vingt-cinq livres d'amende, pour la première fois; et pareille confiscation, et de punition corporelle, en cas de récidive ». (Art. 1er.)

« Faisons défenses, sous les mêmes peines, aux pêcheurs et à tous autres, de faire la pêche avec ledit filet, pendant les mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre ». (Art. 2.)

TITRE IX.

Des rets et filets flottés, et tente à la basse-eau.

XIX. « Pourront être tendus à la côte et à la basse-eau, les filets nommés *folles*, *demi-folles*, *grandes* et *petites canières*, *grandes* et *petites pentières*, *grands* et *petits rieux*,

cibaudières, six doigts, mailles royales, lesques, bertelières, haussières, flues flottées, muletières, rets à croc, rets entre roches, traversis, maquereautières, trameaux; et tous autres rets de pied flotté, pourvu que la maille soit de la grandeur ci-après prescrite ». (Art. 1er.)

« Les mailles des folles auront cinq pouces en carré au moins; et celles des demi-folles, grandes canières, grandes pantières, et grands rieux, auront au moins trois pouces en carré ». (Art. 2.)

« Les mailles des petites canières, petites pentières, petits rieux, cibaudières, six doigts, mailles royales, lesques, bertelières, haussières, flues flottées, muletières, rets à croc, rets entre roches, traversis, maquereautières, trameaux, et tous autres rets de pied flotté, qui se tendent sur les sables et grèves, connus sous tels noms et dénominations que ce puisse être, auront au moins deux pouces en carré ». (Art. 3.)

« Les trameaux sédentaires, et toutes autres espèces de rets tramaillés, auront les mailles de la toile, nappe, flue, feuillure ou ret du milieu, de deux pouces au moins en carré; les mailles des trameaux ou humeaux, des deux côtés, seront de neuf pouces aussi en carré, et le bas dudit filet ne pourra être garni que de pierres ou de torques de paille ». (Art. 4.)

« Les articles contenus au présent titre, seront exécutés, à peine, contre les contrevenans, de confiscation, et de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation, et de cinquante livres d'amende, en cas de récidive ». (Art. 5.)

TITRE X.

De la police commune à toutes les pêches à pied et tentes à la basse-eau.

XX. « Faisons défenses à tous ceux qui feront la pêche à la côte avec des rets, filets, engins et instrumens montés sur perches, piquets, pieux ou piochons, de les tendre dans le passage ordinaire des vaisseaux, ni à deux cents brasses près, à peine de saisie et confiscation des rets, filets, engins, instrumens, perches, piquets, pieux ou piochons, de cinquantes livres d'amende, et de réparation des pertes et dommages que ces pêcheries auraient causés ». (Article 1er.)

« Faisons pareillement défenses à toutes personnes de traîner à la côte, dans les baies et aux embouchures des rivières, aucun des filets et instrumens dénommés dans ces présentes, ni aucun autre, sous quelque dénomination que ce soit, et pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation des filets et instrumens, et de cent livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de trois ans de galères, en cas de récidive ». (Art. 2.)

« Défendons aussi à toutes personnes, sous les mêmes peines, de se servir, pour battre l'eau, piquer et brouiller les fonds, de perches ferrées et pointues, de cablières, pierres, boulets, chaînes de fer, et tous autres instrumens ». (Art. 3.)

« Défendons pareillement à toutes personnes de faire à la basse-eau, soit à pied ou à cheval, la pêche avec des herses, rateaux et autres semblables engins et instrumens qui grattent et brouillent les fonds, à peine de confiscation des chevaux, harnais et instrumens, et de cent livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de trois ans de galères, en cas de récidive ». (Art. 4.)

XXI. « Il y aura toujours au greffe de chaque siége d'amirauté, un modèle des mailles de chaque espèce de filets dont les pêcheurs de pied, riverains et tendeurs de basse-eau, demeurant dans l'étendue de la juridiction, se serviront pour faire la pêche à la côte, dans les baies et embouchures des rivières. Enjoignons à nos procureurs des amirautés de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent article, à peine de répondre des contraventions en leur nom ». (Art. 5.)

« Les pêcheurs et tous autres qui auront des filets pour les pêcheries dénommées dans les présentes, dont les mailles ne seront pas de la proportion qui y est marquée, seront tenus de les démonter, et de les employer à d'autres usages, dans le terme d'un mois de la date de l'enregistrement desdites présentes, au siége de l'amirauté de leur ressort, à peine, après ledit temps passé, de cent livres d'amende et de confiscation desdits filets, que nous ordonnons être brûlés publiquement ». (Art. 6.)

« Défendons aux marchands fabricateurs des rets et filets, et à tous autres, de faire ou fabriquer, vendre ou garder chez eux aucuns filets propres pour lesdites pêcheries,

dont les mailles seront d'un calibre moindre qu'il n'est porté par les présentes, à peine de confiscation d'iceux, et de cinq cents livres d'amende, le tiers applicable au dénonciateur ». (Art. 7.)

XXII. « Enjoignons aux officiers de l'amirauté, chacun dans leur ressort, de faire, un mois après l'enregistrement des présentes, une exacte perquisition de tous les filets propres pour les pêcheries de pied et tente de basse-eau, dont les mailles ne seront pas de la proportion réglée par ces présentes, tant dans les maisons des pêcheurs que dans celles des autres riverains de la mer privilégiés, qui pourront être soupçonnés d'avoir des filets défendus, et d'en dresser des procès-verbaux, qu'ils nous enverront quinzaine après la confection d'iceux ». (Art. 8.)

« Voulons que lesdits officiers de l'amirauté, chacun dans leur ressort, fassent, dans les mois de mars et de septembre de chaque année, à peine d'interdiction de leurs charges, une visite exacte des rets, filets, engins et instrumens des pêcheries exclusives, et de celles qui sont libres et permises par ces présentes, à l'effet de faire exécuter les dispositions portées par lesdites présentes, par notre déclaration du 25 avril dernier, et par les ordonnances des Rois nos prédécesseurs ». (Art. 9.)

« Voulons aussi qu'ils fassent en même-temps visite et perquisition chez tous les riverains de la mer, privilégiés ou non privilégiés, qui pourront être sonpçonnés d'avoir des filets défendus, et que de chaque visite qu'ils feront, ils dressent des procès-verbaux qu'ils nous enverront quinzaine après la confection d'iceux; à l'effet de quoi nous les avons dispensés et dispensons des quatre visites auxquelles ils étaient tenus par chaque année, par l'article 24 de notre déclaration du 23 avril dernier ». (Art. 10.)

« Ordonnons aux officiers des classes, lorsqu'ils feront la revue des gens de mer dans les paroisses de leurs quartiers, de faire en même-temps la visite des pêcheries exclusives, et de celles qui sont libres et permises par ces présentes, ensemble des rets, filets, engins et instrumens des riverains, pêcheurs de pied et tendeurs de basse-eau; et s'il s'en trouve d'abusifs et défendus par nos ordonnances et par ces présentes, d'en donner avis à notre procureur au siége de l'amirauté du ressort, pour poursuivre les délinquans ». (Art. 11.)

XXIII..... « Défendons aux propriétaires et fermiers des pêcheries exclusives conservées, de troubler ni inquiéter les pêcheurs de pied, riverains, tendeurs de basse-eau, et tous autres, qui tendront leurs rets, filets, engins et instrumens, tant flottés que non flottés, à dix brasses du fond desdites pêcheries exclusives, à peine d'amende arbitraire, ni d'exiger desdits pêcheurs aucune chose, à peine de concussion ». (Art. 13.)

« Déclarons les pères, mères et chefs de famille, responsables des amendes encourues par leurs enfans et autres qui demeureront avec eux; et les maîtres, de celles auxquelles leurs valets et domestiques auront été condamnés pour contravention aux présentes ». (Art. 15.)

« Dans le cas où la peine des galères est ordonnée contre les hommes, la peine du fouet et du bannissement, à temps ou à perpétuité, sera ordonnée contre les femmes, les filles et les veuves, suivant la qualité du délit ». (Article 16.)

Suivant l'art. 6, tit. 2, liv. 5 de l'ordonnance de 1681,

XXIV. « Les pêcheurs qui voudront pêcher pendant la nuit, seront tenus de montrer trois différentes fois un feu, dans le temps qu'ils y mettront leurs filets à la mer, à peine de cinquante livres d'amende, et de réparation de toutes pertes et dommages qui en pourraient arriver ».

« Mais si les filets étaient placés, il ne faudrait point allumer de feux, parce que ce serait alors des feux trompeurs, qui exposeraient ceux qui les auraient allumés à la peine portée par l'article 45 du titre des naufrages ».

L'art. 9 du même titre, dispose :

XXV. « Faisons défenses aux pêcheurs qui arriveront à la mer, de se mettre et jeter leurs filets en lieu où ils puissent nuire à ceux qui se seront trouvés les premiers sur le lieu de la pêche, ou qui l'auront déjà commencée, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende ».

« Faisons encore défenses, sous pareilles peines, à tous pêcheurs qui se trouveront dans une flotte de pêcheurs, de quitter leur rumb ou rang, pour se placer ailleurs, après que les pêcheurs de la flotte auront mis leurs filets à la mer ». (Art. 10.)

« Faisons défenses aux pêcheurs, d'employer de la

résure pour attirer la sardine, et à tous marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été visitée et trouvée bonne, à peine de trois cents livres d'amende ». (Art. 12.)

« Défendons de faire la pêche du *guangui* et du *borgin*, et celle du *marquesec* ou du *nonnat*, pendant les mois de mars, avril et mai, à peine de confiscation des filets et bateaux, et de cinquante livres d'amende ». (Art. 13.)

« Faisons en outre défenses aux pêcheurs, qui se servent d'engins appelés *fichures*, de prendre les poissons enfermés dans les bastudes ou autres filets tendus dans les étangs salés, à peine de punition corporelle ». (Art. 15.)

On trouve dans le titre 3 les dispositions suivantes :

Ordonnance de la marine, d'août 1681.

XXVI. Tit. III. — « Faisons défenses à tous gouverneurs, officiers et soldats des îles et des forêts, villes et châteaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la pêche dans le voisinage de leurs places, et d'exiger des pêcheurs argent ou poisson pour la leur permettre, à peine, contre les officiers, de perte de leurs emplois, et, contre les soldats, de punition corporelle ». (Art. 10.)

« Ordonnons que les pieux pour fendre les guideaux, qui se trouveront plantés dans le passage des vaisseaux, ou à deux cents brasses près, seront arrachés quinzaine après la publication de la présente ordonnance, aux frais des propriétaires, et à la diligence de nos procureurs, en chacun siége, à peine d'interdiction de leurs charges ». (Art. 13.)

« Voulons que le procès soit fait et parfait à ceux qui replanteront des pieux aux mêmes lieux d'où ils auront été arrachés, en exécution de la présente ordonnance, et que les délinquans soient condamnés au fouet ». (Art. 14.)

XXVII. Tit. V. — « Faisons défenses, à peine de punition corporelle, à tous pêcheurs, de montrer des feux sans nécessité, ni autrement, que dans les temps et en la manière prescrite par la présente ordonnance ». (Art. 7.)

Tit. VI. — « Défendons à tous maîtres de navires, faisant la pêche des molues sur le banc de Terre-Neuve, ou dans la baie de Canada, de faire voile pendant la nuit, à peine de payer le dommage qu'ils pourraient causer, en cas qu'ils abordent quelque vaisseau, *quinze cents livres*

d'amende, et de *punition corporelle*, s'il arrive perte d'homme dans l'abordage ». (Art. 7.)

XXVIII. La même ordonnance contenait plusieurs dispositions concernant les *bouchots*, qui ont été changées par l'arrêt du Conseil, du 10 décembre 1732, rendu en faveur de l'évêque de Luçon et du seigneur de Champagné. On sait que les bouchots sont des sortes de parcs, que l'on construit avec des claies, sur les bords de la mer, pour y arrêter le poisson. L'arrêt du Conseil précité règle la forme et la manière de tenir ces pêcheries dans les ci-devant seigneuries de Luçon et de Champagné; mais la jurisprudence en a étendu les dispositions aux autres pêcheries; en sorte qu'on doit le regarder comme un réglement général; voici ses principales dispositions :

« Lesdits bouchots ou parcs de clayonnage auront les ailes, pannes ou côtés de cent brasses de long seulement, et l'ouverture du côté de terre aura cent brasses de largeur. Ils seront construits de bois entrelacés, comme claies autour des pieux ou piquets enfoncés dans le sable, lesquels ne pourront être elevés hors de terre de plus de cinq pieds. Les pieux et claies qui formeront lesdites pêcheries, viendront en ligne diagonale de la côte jusqu'à la mer. Les claies seront simples, unies et sans aucune tige ou branche en dedans; et il sera laissé à l'extrémité de l'angle une ouverture, gord, égoût ou passe de deux pieds de large sur toute la hauteur du clayonnage, laquelle ouverture ne pourra être de ladite largeur de deux pieds, que depuis le 1.er octobre jusqu'au dernier avril compris; le tout à peine, contre les détenteurs, de cinquante livres d'amende, et de démolition de ce qui aura été fait en contravention du présent article, pour la première fois; de pareille amende, et d'être privés de pouvoir tenir à l'avenir aucunes desdites pêcheries, en cas de récidive ». (Art. 6.)

« Ladite ouverture, gord, égoût ou passe, pourra être close depuis ledit jour 1.er octobre jusques et compris le dernier avril, d'un rets ou filet, sac, verven, loup, guideau, tonnelle, bache ou benâtre volant, ayant les mailles de deux pouces en carré, ou d'une grille de bois ayant les trous en forme de mailles, aussi de deux pouces en carré, de nasses, paniers, borgues ou gonnes, gonnâtres, benâtres, bourgnons, bourets, bouterons et autres instrumens, dont les verges et les osiers qui formeront ces instrumens, auront au moins dix-huit lignes d'intervalle, et ce, à peine, contre les détenteurs desdits bouchots, de confiscation des rets, filets, engins et instrumens qui seront

d'un calibre plus petit, et de cent livres d'amende pour la premiere fois; de pareille confiscation et amende, et d'être privés de pouvoir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries, en cas de récidive». (Art. 7.)

« L'ouverture ou l'extrémité de l'angle desdits bouchots ou parcs de clayonnage, sera de six pieds de large sur toute la hauteur du clayonnage, depuis le 1.er mai jusques et compris le dernier septembre; et, à cet effet, il sera défait, si besoin est, des deux claies qui formeront les deux ailes desdits bouchots, l'espace qui conviendra pour opérer ladite ouverture, laquelle ne pourra être formée, pendant ledit temps, de filets, grilles de bois, paniers, benâtres, ni de quelque espèce d'engins et instrumens que ce puisse être, à peine de cinquante livres d'amende, et de démolition de ce qui aura été fait en contravention du présent article, pour la première fois; de pareille amende, et d'être privé de pouvoir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries, en cas de récidive». (Art. 8.)

« Fait défenses, Sa Majesté, sous les mêmes peines, aux pêcheurs occupant lesdits bouchots ou parcs de clayonnage, de clore de clayonnage, en quelque temps que ce soit, ladite ouverture, gord, égoût ou passe desdites pêcheries, et d'y faire aucuns parcs, benâtres, gonnes, tonnes ou enceintes, avec pieux, piquets ou clayonnage». (Art. 9.)

« Lesdits bouchots ou parcs de clayonnage ne pourront être placés qu'à deux cents brasses au moins du passage ordinaire des vaisseaux, à peine d'être démolis aux dépens des propriétaires, lesquels seront privés du droit de parc en cas de récidive ». (Art. 10.)

La pêche appelée *pêche aux bœufs* ou *à la drège*, a été prohibée par une loi moderne du 21 ventôse an 11 (B. 260, p. 633), ainsi que la pêche au *gangui*; cette loi dispose :

XXIX. « La pêche dite *pêche aux bœufs* ou *à la drège*, et celle connue sous le nom de *pêche au gangui*, sont prohibées ». (Art. 1.er)

« Tout contrevenant sera condamné à trois cents francs d'amende, au profit de la caisse des invalides de la marine. Les filets qui auront servi à ces pêches seront brûlés, et les bateaux, agrès et apparaux seront séquestrés pour sûreté du paiement; ils seront même vendus pour opérer ledit paiement, s'il n'a été autrement effectué dans la quinzaine, à

compter du jour de la signification du jugement de condamnation ». (Art. 2.)

« En cas d'une première récidive, l'amende sera double; en cas d'une seconde récidive, elle sera triple, et ainsi de suite ». (Art. 3.)

§ III.

De la pêche des moules.

Une déclaration du 18 décembre 1728, renferme les règles relatives à la pêche aux moules :

TITRE Ier.

De la pêche des moules sur les moulières qui découvrent de basse-mer.

XXX. « Les pêcheurs et tous autres se serviront, pour cueillir les moules qui seront en état d'être pêchées sur les moulières qui découvrent de basse-mer, de couteaux de fer de deux pouces de large au plus, et qui ne pourront avoir que sept pouces de long, y compris le manche ». (Art. 1er.)

« Leur défendons de se servir d'aucun autre instrument, soit de bois ou de fer, pour faire ladite cueillette, et pour arracher les moules des rochers où elles peuvent être attachées ». (Art. 2.)

« Ils ne pourront faire ladite cueillette sans avoir ôté leurs chaussures, excepté pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars ». (Art. 3.)

« Leurs faisons défenses de cueillir des moules qui aient moins de quinze lignes de long, à la réserve de celles qui croissent sur les moulières de Luc, Lyon et d'Hermanville, amirauté d'Oysterman, qui pourront être cueillies à douze lignes de longueur ». (Art. 4.)

« Leur faisons pareillement défenses d'arracher les moules en grosses poignées, ni le frai des moules, et de racler le fond des moulières avec couteaux ou autres instrumens de bois ou de fer ». (Art. 5.)

« Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des moules et instrumens, et de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation, et de cinquante livres d'amende, en cas de récidive ». (Art. 6.)

TITRE II.

De la pêche des moules sur les moulières qui ne découvrent point.

XXXI. « Les pêcheurs et tous autres se serviront de rateaux de bois garnis de dents de fer, pour faire la pêche des moules sur les moulières qui ne découvrent point; leur faisons défenses de se servir, pour ladite pêche, d'aucun autre instrument ». (Art. 1er.)

« Il sera observé une distance de quinze lignes entre chacune des dents desdits rateaux ». (Art. 2.)

« Les dispositions contenues aux articles du présent titre, seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des moules et instrumens, et de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation, et de cinquante livres d'amende, en cas de récidive ». (Art. 3.)

TITRE III.

De la police commune à la pêche des moules sur les moulières qui découvrent de basse mer, et sur celles qui ne découvrent point.

XXXII. « Les pêcheurs et tous autres ne pourront dreiger dans les moulières, à peine de confiscation des bateaux et instrumens, ensemble des moules qui auront été pêchées, et de cinquante livres d'amende contre le maître pour la première fois; de pareille confiscation, et de deux cents livres d'amende, en cas de récidive ». (Art. 1er.)

« Il ne pourra être fait aucun dépôt de moules dans des réservoirs ou parcs, à peine de confiscation des moules, et de trois cents livres d'amende contre ceux à qui lesdites moules appartiendront; et moitié de l'amende, ainsi que de la confiscation, appartiendra au dénonciateur ». (Article 2.)

« Faisons défenses à toutes personnes de jeter sur les moulières aucunes immondices, de quelque nature qu'elles puissent être, ni le lest des vaisseaux, à peine de trois cents livres d'amende, dont la moitié appartiendra au dénonciateur ». (Art. 3.)

« Donnons pouvoir aux officiers des amirautés, dans le ressort desquelles il se trouvera des moulières en partie détruites, d'interdire la pêche, sur lesdites moulières, pen-

dant le temps et dans les saisons qu'ils estimeront convenables pour parvenir à les rétablir ». (Art 4.)

« Leur donnons aussi pouvoir d'interdire la pêche des moules sur les moulières nouvellement découvertes, ou qui pourront l'être dans la suite, pendant le temps et dans les saisons qu'ils estimeront nécessaires pour que les moules puissent se former et acquérir leur grosseur naturelle ». (Art. 5.)

« Voulons que les moules qui auront été pêchées dans les temps défendus par les officiers des amirautés, soient confisquées, et que ceux qui les auront pêchées, soient condamnés à vingt-cinq livres d'amende pour la première fois; et, en cas de récidive, à cinquante livres d'amende ». (Article 6.)

TITRE IV.

Des amendes.

XXXIII. « Les contraventions aux articles des présentes seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés ». (Art. 1er.)

« Déclarons les pères et mères, et les chefs de famille, responsables des amendes encourues par leurs enfans et autres qui demeureront avec eux; et les maîtres, de celles auxquelles leurs valets et domestiques auront été condamnés pour contravention aux présentes ». (Art. 2.)

§ IV.

De la pêche du thon.

XXXIV. Les bordigues ou madragues que l'on établit pour cette pêche, pouvant gêner la liberté de la pêche et de la navigation, il était défendu d'en construire sans la permission du Roi, et sans placer des bouées ou gravitaux.

Voici les dispositions de l'ordonnance de 1681, à ce sujet:

LIV. V, TIT. IV. — « Faisons défenses à toutes personnes de poser en mer des *madragues* ou filets à pêcher des thons, et d'y construire des *bordigues*, sans notre expresse permission, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende ». (Art. 1er.)

« Enjoignons aux propriétaires des madragues, de mettre, sur les extrémités les plus avancées en mer, des hoirins, bouées ou gaviteaux, à peine des dommages qui arrive-

sont faute de l'avoir fait, et de privation de leurs droits ». (Art. 3.)

« Faisons aussi défenses, sous les mêmes peines, de placer aucune madrague ou bordigue dans les ports et autres lieux où ils puissent nuire à la navigation, et d'y laisser, en levant leur madrague, les pierres ou bandes qui y étaient attachées ». (Art. 4.)

« Ne pourront, les capitaines des madragues, ôter la liberté aux autres pêcheurs, d'étendre *thonaires* ou *combrières*, et de pêcher dans le voisinage de la madrague, pourvu qu'ils ne l'approchent point plus près de deux milles du côté du levant, et d'abord des thons ». (Art. 5.)

« Les propriétaires et fermiers des bordigues seront tenus d'en curer annuellement les fossés et canaux, chacun à l'endroit et dans l'étendue de leur bordigue, en sorte qu'il y ait en tout temps quatre pieds d'eau au moins, à peine de trois cents livres d'amende, et d'y être mis ouvriers à leurs frais ». (Art. 6.)

« Leur faisons défenses, sous même peine de trois cents livres d'amende, de fermer leurs bordigues depuis le premier mars jusqu'au dernier juin. Enjoignons aux officiers de l'amirauté de les faires ouvrir pendant ce temps, à peine de suspension de leurs charges ». (Art. 7.)

« Ne pourront, les propriétaires et fermiers, prétendre aucuns dépens, dommages et intérêts contre les mariniers dont les bateaux auront abordé leurs bordigues, s'ils ne justifient que l'abordage a été fait par leur faute ou malice ». (Art. 8.)

Un décret impérial du 9 germinal an 9, a établi la manière d'exécuter les dispositions de l'ordonnance :.

XXXV. « Aucune madrague ou filet à pêcher des thons ne pourra être calée sans une permission du ministre de la marine, laquelle sera enregistrée au bureau de l'inspection du port dont la madrague dépendra ». (Art. 1er.)

« Cette permission ne sera donnée que d'après un procès-verbal dressé par l'administration de la marine, sous l'ordre du préfet maritime. Ce procès-verbal devra constater que la madrague dont l'établissement est demandé, ne peut nuire en aucune manière à la navigation. (Art. 2.)

« La police sur l'établissement des madragues et sur les marins qui y seront employés, appartiendra exclusivement,

sous l'autorité du ministre de la marine, à l'administration des ports et arsenaux ». (Art. 5.)

« Cette administration veillera à ce que les concessionnaires des madragues placent, sur les extrémités de leurs filets les plus avancés en mer, des hoirins, bouées ou gaviteaux, à peine de répondre des dommages qui pourraient résulter du défaut de cette précaution ». (Article 6.)

« Tous pêcheurs auront la liberté de tendre des thonaires et combrières, et de pêcher dans le voisinage des madragues, pourvu qu'ils se tiennent à une distance suffisante pour ne pas nuire à ces établissemens; s'ils s'en approchent de trop près, et qu'ils occasionnent des dommages, ils en demeureront responsables ». (Art. 7.)

§ V.

De la pêche du hareng et du maquereau.

XXXVI. Le tit. 5, liv. 5 de l'ordonnance de 1681, contient, sur ce genre de pêche, les dispositions suivantes :

« Les mailles des rets ou aplets pour faire la pêche du hareng, auront un pouce en carré, sans que les pêcheurs y en puissent employer d'autres, ni se servir des mêmes filets pour d'autres pêches, à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation des filets ». (Art. 1er.)

« Lorsqu'un équipage mettra ses filets à la mer, pour faire la pêche du hareng, il sera tenu de les jeter dans une distance de cent brasses au moins des autres bateaux, et d'avoir deux feux hauts, l'un sur l'avant, et l'autre sur l'arrière de son bâtiment, sous pareille peine de cinquante livres d'amende, et de réparation de toutes pertes, dommages et intérêts résultant des abordages qui pourraient arriver à faute de feu ». (Art. 2.)

« Chaque équipage, après ses filets jetés à la mer, sera obligé, sous les mêmes peines, de garder un feu sur l'arrière de son bateau, et d'aller à la dérive le même bord au vent que les autres pêcheurs ». (Art. 3.)

« Enjoignons, sous pareilles peines, aux maîtres de barques, qui, pendant la nuit, voudront s'arrêter et jeter l'ancre, de se retirer si loin du lieu où se fait la pêche,

qu'il n'en puisse arriver aucun dommage aux barques et bateaux étant à la dérive ». (Art. 4.)

« Lorsqu'un équipage sera forcé, par quelque accident, de cesser sa pêche, ou de mouiller l'ancre, il sera tenu de montrer un feu par trois différentes fois; la première, lorsqu'il commencera à tirer ses filets; la seconde, quand ils seront à moitié levés; et la troisième, après les avoir entièrement tirés; et alors il jetera son feu à la mer ». (Art. 5.)

« Si les filets sont arrêtés à la mer, l'équipage ne jetera point son troisième feu; mais il sera tenu d'en montrer un quatrième, et d'en garder jusqu'à ce que les filets soient dégagés ». (Art. 6.)

« Faisons défenses, à peine de punition corporelle, à tous pêcheurs de montrer des feux sans nécessité, ni autrement, que dans les temps et en la manière ci-dessus prescrits ». (Art. 7.)

« Si la plus grande partie des pêcheurs d'une flotte cesse de pêcher, et mouille l'ancre, les autres seront tenus d'en faire de même, à peine de réparation de tout le dommage, et d'amende arbitraire ». (Art. 8.)

XXXVII. Une loi du 15 vendémiaire an 2, permit à tout Français de commencer et finir à volonté, et sans détermination d'aucune époque, la pêche du maquereau et du hareng, en se conformant d'ailleurs aux lois non abrogées.

Un arrêté du Gouvernement, du 13 pluviôse an 11, a accordé une prime de cinquante francs par homme, lorsque le bateau-pêcheur serait du port de vingt-cinq tonneaux, et l'équipage de vingt hommes et au-dessus. L'art. 5 ajoute:

« Ceux qui auront mis en fraude du hareng-gai dans les barils qu'ils présenteront à la marque, encourront la peine de la confiscation, et d'une amende de mille francs, qui sera double et triple, en cas de première et seconde récidives ».

« Il sera perçu un droit de quinze centimes par baril, sur lequel on apposera la marque ». (Art. 6.)

« Dans chaque ville où il se fait des armemens pour la pêche des harengs d'automne, cinq armateurs pour cette pêche, désignés par le préfet du département, proposeront un projet de réglement sur les formes à suivre pour les vérifications préalables à l'apposition de la marque ». (Art. 7.)

« La peine contre les contrefacteurs de la marque sera

la même que celle établie contre les contrefacteurs du timbre national ». (Art. 8.)

« Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, leurs substituts, et tous officiers de police, poursuivront d'office les prévenus du délit de contrefaçon ». (Art. 9.)

XXXVIII. Par un décret impérial du 8 octobre 1810 (B. 319, p. 297),

« La pêche en mer du hareng et du maquereau est permise pendant la nuit, pour toute la saison de cette pêche, sur la côte comprise entre Calais et Barfleur inclusivement, à la charge par les pêcheurs de se conformer, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, aux dispositions de celui du 21 juin 1810, sur la police des pêches ». (Art. 1er.)

« Notre décret du 13 pluviôse an 11, portant que la pêche du hareng continuera à être libre et non limitée, conformément à la loi du 15 vendémiaire an 11, sera exécuté dans toutes ses dispositions ». (Art. 2.)

« L'administration des douanes continuera de délivrer en franchise, pour la salaison du hareng ou du maquereau, même après le 1.er janvier, et pour la pêche sur les côtes des départemens de la Seine, du Calvados, et autres, les quantités de sel ci-dessous reconnues suffisantes;

SAVOIR:

» Pour cent kilogrammes net de hareng blanc..	27 kil.
» Pour douze mille deux cent quarante kilogrammes de harengs saurs, bouffis ou craquelotés..........	155
» Pour cent kilogrammes net de maquereau salé à terre..........	40
» Pour cent kilogrammes net de maquereau salé en mer..........	48
» Pour le paquage de cent kilogrammes de maquereau salé en mer..........	15

» L'emploi de ces quantités sera constaté par les préposés des douanes ». (Art. 3.)

XXXIX. « A l'effet de favoriser la pêche de la sardine sur les côtes de notre Empire, il sera alloué en franchise, dans les proportions qui seront ultérieurement déterminées par nos ministres de l'intérieur et des finances, sur l'avis et la proposition de notre directeur-général des douanes, les

sels employés à la préparation des petits poissons destinés à servir d'appât pour la pêche de la sardine. Cette franchise sera particulièrement accordée à la salaison du poisson appelé *sprat*, qui se pêche plus communément dans les ports situés sur l'Océan, entre Saint-Malo et Paimbœuf.

» Notre directeur-général des douanes fera constater, par ses préposés sur les lieux, les quantités de sel qu'il conviendra d'allouer pour chaque cent kilogrammes de ces poissons ». (Art. 4.)

« Les quantités de poisson salé qui se consomment dans l'intérieur des villes où s'en fait la salaison, pendant la durée de la pêche, ne seront point prises en compte par les préposés des douanes, pour les réglemens du compte des saleurs, relatif à l'emploi du sel de franchise ». (Article 5.)

XL. « Pendant la durée de la pêche du hareng, il est défendu à tous maîtres de barque ou bateaux-pêcheurs, leurs matelots et équipages, d'apporter dans les ports et d'y débarquer comme frais, d'autre hareng que celui d'une, de deux ou trois nuits, à peine de confiscation, et de cent francs d'amende pour chaque contravention ». (Art 6.)

« Il est défendu, sous les mêmes peines, à tous maîtres de barques, pêcheurs ou matelots, et à tous marchands saleurs résidant dans les ports, de caquer, saler ou brailler pour saurer au roussable, d'autre hareng que celui d'une ou de deux nuits ». (Art. 7.)

« Le hareng d'une ou de deux nuits ne sera vendu, acheté et livré que jusqu'à onze heures du soir au plus tard, sous peine de confiscation ou d'amende ». (Art. 8.)

« Le hareng de trois nuits ne pourra être vendu que pour la subsistance seulement de ceux qui voudront l'acheter aux débitans, revendeuses et chasse-marées, et pour être roussi à la cheminée, pour faire l'espèce de hareng appelée *craquelot*.

» Il est expressément défendu d'en apporter ni vendre aucun, de quatre nuits, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation, et de cent francs d'amende ». (Art. 9.)

« Les marchands saleurs et les pêcheurs ne pourront caquer, à terre ni en mer, aucun hareng qui aura d'abord

été braillé en grenier où en baril, l'embariller ni le mêler avec les autres harengs caqués et salés, soit en mer, soit à terre, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront ainsi salées ou mélangées, et de cinq cent francs d'amende ». (Art. 10.)

XLI. « Il est défendu aux revendeuses de poisson, et à toutes autres personnes que ce puisse être, même aux femmes, filles et enfans des matelots, de s'introduire dans les bateaux lors de leur arrivée à terre, et d'y faire aucun choix, triage ou séparation des gros harengs d'avec les petits, avant, pendant la vente, ou lors de la livraison de la batelée; il est pareillement défendu aux maîtres et matelots desdits bateaux, de souffrir ladite entrée dans les bateaux, et ledit triage, à peine de trois jours de prison contre les premiers; et, en cas d'attroupement ou d'insultes faites aux maîtres, propriétaires et acheteurs, des peines portées par les lois, et de cent francs d'amende contre lesdits maîtres et matelots, en cas de tolérance de leur part ». (Art. 11.)

« Il est néanmoins permis aux débitans et revendeuses de poisson frais en détail, de se faire livrer, à l'arrivée des bateaux, par préférence à tous autres acheteurs, telle quantité de harengs d'une ou plusieurs nuits qui leur conviendra, en se faisant inscrire, lors de la vente, par les préposés que la police municipale pourra, dans chaque localité, désigner, si elle le juge convenable, pour maintenir, concurremment avec les préposés des douanes, l'ordre et la police dans les ventes; les réglemens ou arrêtés municipaux nécessaires pour établir ces préposés, déterminer leurs fonctions et pourvoir à leurs émolumens, ne pourront être exécutés qu'après avoir été homologués en notre Conseil, sur l'avis du préfet du département, et le rapport de notre ministre de l'intérieur ». (Art. 12.)

« La livraison de harengs dont il est parlé à l'article précédent, aura toujours lieu à la mesure et non au compte, à l'effet d'éviter le choix ou le triage défendu par l'article 12; pour faciliter la réclamation de l'acheteur contre les pêcheurs fauteurs d'un emplissage défectueux, soit par la qualité, soit par la quantité du poisson, tous les maîtres de bateaux seront tenus, avant de commencer leur pêche, de déposer sans frais, au bureau des douanes, à la mairie et au tribunal de commerce, dans les ports où il y en a,

un double de la marque dont ils entendent imprimer chacun des barils par eux destinés à ladite pêche, en distinguant les premier, second, troisième et autres voyages ». (Art. 13.)

XLII. « Chaque maître de bateau et chaque pilote, allant au batelage du hareng, seront aussi tenus de se fournir d'une ou plusieurs mesures uniformes, dûment étalonnées et marquées à feu dans le bureau établi en chaque port de pêche, lesquelles mesures seront réglées de manière que cinquante de ces mesures combles, produisent pleinement le lest de douze barils en vrac; ces mesures seront vérifiées tous les ans ». (Art. 14.)

« Les mesures ainsi réglées et étalonnées, il en sera déposé une à la mairie et une au tribunal de commerce, pour y servir de matrice ou échantillon, et y avoir recours au besoin, en cas de contestation sur le port et dans les bateaux, lors de la livraison dans la ville et chez les marchands ». (Art. 15.)

« Les harengs ne pourront être mis dorénavant dans lesdites mesures, qu'avec des pelles non ferrées, et non autrement, à peine de vingt francs d'amende contre le pêcheur ». (Art. 16.)

« Les maîtres pêcheurs feront sur le quai, ledit mesurage par eux-mêmes, ou par les gens de leur équipage, sans pouvoir y introduire des drogues et autres ordures, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même d'amende, s'il échoit; sauf, en cas d'infidélité, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra ». (Art. 17.)

« Les acheteurs ne pourront refuser le hareng qui leur sera livré de la manière ci-dessus exprimée, ni prétendre à aucune diminution, sous prétexte qu'il serait ébreuillé ou autrement, à-moins que la quantité de poissons qui donnerait lieu au refus, n'excédât le cinquantième de la livraison, auquel cas l'excédant sera constaté sommairement, et sans frais, en présence de l'acheteur et du propriétaire vendeur ». (Art. 18.)

XLIII. « Le baril de hareng, soit braillé, soit caqué, arrivant de la mer, salé en vrac, sera fourni de hareng loyal et marchand, bien conditionné, sans hareng de rebut, et pèsera, y compris trente-neuf kilogrammes au plus pour tare de baril et saumure, au moins cent quarante kilogrammes, et sera plein à quatre-vingt-un millimètres au plus

au-dessus du jable, à peine de cent francs d'amende pour chaque contravention ». (Art. 19.)

« Le hareng caqué et salé en vrac dans des barils, devra rester six jours au moins dans sa saumure, avant d'être paqué ». (Art. 20.)

« Le maquereau, avant d'être salé, sera caqué et vidé de ses intestins, œufs et laitances, et restera en saumure au moins pendant dix jours avant d'être paqué ». (Art. 21.)

« Le hareng préparé à terre pourra prendre la saumure, soit dans des cuves en bois, soit dans des cuves en maçonnerie ». (Art. 22.)

« Dans le cas où il serait reconnu que le mode de salaison en cuve, exigerait l'emploi d'une quantité plus considérable de sel que celle fixée à l'article 3 du présent décret, notre directeur-général des douanes donnera les ordres nécessaires pour la délivrance de la portion supplémentaire de sel qui sera jugée nécessaire ». (Art. 23.)

XLIV. « Le baril d'envoi, dans lequel le hareng est paqué, ne sera plus considéré comme mesure de contenance, mais seulement comme enveloppe.

» Ce baril ne sera réputé plein, loyal et marchand, qu'autant qu'il pèsera de cent quarante-quatre à cent quarante-sept kilogrammes, y compris la tare du baril qui, vide, ne pourra peser plus de quatorze kilogrammes et demi à dix-neuf kilogrammes et demi, et dans lequel il ne pourra se trouver plus d'un kilogramme et demi à deux kilogrammes de saumure ». (Art. 24.)

« Le demi-baril, le quart et le huitième, suivront le poids du baril proportionnellement, de manière toutefois que deux demi-barils, quatre quarts ou huit huitièmes, pèsent au moins cent quarante-deux kilogrammes ». (Article 25.)

XLV. « Tous les marchands saleurs seront tenus, chacun en droit-soi, de faire marquer à feu tous les barils, demi-barils, quarts et huitièmes provenant de leur paquage, et ce, du nom de la ville et du port de leur résidence, ainsi que de leur propre nom, sur le fond du baril de hareng, d'une ou de deux nuits seulement, pour le distinguer de celui de trois nuits, auquel il est expressément défendu d'apposer aucune marque ni impression à feu, à peine, contre les contrevenans aux articles ci-dessus, de con-

fiscation des marchandises au profit de l'hospice civil le plus prochain, et de cinq cents francs d'amende, dont un tiers appartiendra au dénonciateur, s'il y en a, et les deux autres tiers audit hospice.

» La marque énoncera aussi si le baril contient du hareng plein ou guet ». (Art. 26.)

« Défenses sont faites, sous les peines portées dans nos réglemens et décrets, à tout marchand saleur, de contrefaire la marque d'un marchand de sa ville ou de tout autre ». (Art. 27.)

« Dans le cas même où un marchand saleur ferait paquer en tout autre port que celui de sa résidence habituelle, il ne pourra se servir de sa marque ordinaire, et devra en employer une indicative du lieu où le paquage aura été fait ». (Art. 28.)

XLVI. « Il est défendu d'embarquer, sous quelque prétexte que ce soit, les breuils ou intestins de harengs dans les mêmes navires ou bateaux que le poisson ». (Art. 29.)

« Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il sera établi, dans chaque port, baie ou crique où la pêche et la salaison ont lieu, deux syndics qui seront pris, l'un parmi les armateurs, l'autre parmi les saleurs ». (Art. 30.)

« Ces syndics seront choisis et nommés par les chambres de commerce, dans les villes où il en existe, et, à défaut, par les tribunaux de commerce ou par les maires ». (Art. 31.)

« Dans l'un ou l'autre cas, les syndics prêteront serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, ou devant le juge de paix du canton.

» Ils seront renouvelés chaque année; leurs fonctions seront gratuites ». (Art. 32.)

« Sur la demande des syndics, il pourra leur être adjoint, suivant le mode de nomination prescrit par l'art. 31, un ou plusieurs aides qui seront salariés par le commerce, et assermentés, ainsi qu'il est dit à l'art. 32 ». (Art. 33.)

« Ces syndics auront le droit, conjointement ou séparément, de surveiller la qualité et livraison du hareng, tant frais que salé au grenier, venant de la mer; de vérifier le poids des barils de hareng braillé ou salé en mer, et d'en faire faire l'ouverture, à l'effet d'en examiner l'emplissage, ainsi que la qualité et la nature de l'apprêt du poisson ». (Art. 34.)

« Ces syndics sont également autorisés à se transporter, quand ils le jugeront a-propos, dans les divers ateliers, pour s'assurer de la quantité et de l'apprêt du hareng tant blanc que saur, plein ou guet; à constater, conjointement avec le vérificateur de la police municipale, le poids du paquage quant au hareng blanc, et le nombre, quant au hareng saur; à reconnaître la préparation et la salaison du maquereau ; à l'effet de quoi tout propriétaire sera tenu de faire défoncer tous et chacun des barils dont l'ouverture sera demandée ». (Art. 35.)

XLVII. « La répression et la punition des contraventions au présent réglement, seront poursuivies par voies de police correctionnelle. En conséquence, les syndics en dresseront procès-verbal, qu'ils adresseront, dans le jour, au procureur-impérial ou à son substitut près les tribunaux de première instance; mais ils pourront provisoirement arrêter la livraison ou l'expédition de la marchandise frauduleuse, même la saisir, et la mettre en séquestre.

» La connaissance des contestations d'intérêts qui surviendraient entre particuliers, à l'occasion du présent réglement, appartiendra aux tribunaux compétens ». (Article 36.)

« Dans les lieux ou ports de pêche ou de salaison, soit du hareng, soit du maquereau, les maires pourront, avec l'autorisation du préfet du département, proposer les arrêtés de police locale propres à garantir la loyauté des ventes et la bonté des salaisons : ces arrêtés ne pourront être exécutés qu'après leur homologation en notre conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ». (Art. 37.)

XLVIII. « Les propriétaires d'ateliers de salaison ne pourront avoir, dans l'enceinte des bâtimens où se trouvent lesdits ateliers, que les sels spécialement destinés à la préparation du poisson salé. Toute vente desdits sels est formellement interdite pendant la durée des salaisons, sous les peines portées contre les saleurs trouvés en contravention ». (Article 38.)

§ VI.

De la pêche des huîtres.

XLIX. Cette pêche est l'objet d'un arrêt du Conseil, du 20 juillet 1787, dans lequel se trouvent les dispositions suivantes :

« La pêche des huîtres demeurera interdite, dans la

baie de Cancale, depuis le 1.er avril jusqu'au 15 octobre; faisant, Sa Majesté, expresses défenses à tout pêcheur d'y draguer des huîtres pendant ledit temps, à peine de confiscation des bateaux, et de vingt livres d'amende; même de plus grandes peines, en cas de récidive », (Art. 4.)

« Sa Majesté fait très-expresses défenses à tous pêcheurs, sous peine de vingt livres d'amende et de confiscation du bateau et des dragues, de pêcher des huîtres sur les bancs pendant la nuit, ni pendant les marées, où les gardes-jurés n'auraient pas autorisé la sortie ». (Art. 17.)

« Tous les maîtres de bateaux pêcheurs seront tenus de faire le triage des huîtres à l'eau, sur le lieu de la pêche, et d'y rejeter aussitôt toutes les huitres non formées, ainsi que les poussiers, sables, graviers et fragmens d'écailles, sans pouvoir s'en dispenser, pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de vingt livres d'amende, et de plus fortes peines, même de confiscation du bateau, en cas de récidive; dérogeant Sa Majesté, à cet égard, en tant que de besoin, à toutes ordonnances, réglemens et usages à ce contraires ». (Art. 19.)

« Fait défenses, Sa Majesté, à tous pêcheurs de porter, dans les étalages, de petites huîtres non marchandes, provenant de la pêche des bateaux en mer, à peine de soixante livres d'amende, de privation de l'étalage, et de la faculté d'en avoir d'autres ». (Article 23.)

« Fait également défenses, Sa Majesté, de vendre, pour l'exportation par mer, aucunes huîtres de pied ni d'étalage, à peine de confiscation desdites huîtres, et de soixante livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur ». (Art. 24.)

§ VII.

De la pêche des morues.

L. Le tit. 6, liv. 5 de l'ordonnance de 1681, accordait au premier qui arriverait, soit au banc de Terre-Neuve, soit à la baie du Canada, pour y faire la pêche de la morue, des droits et priviléges qui ont été retirés par l'arrêté du Gouvernement, du 15 pluviôse an 11, contenant un réglement de police sur ce genre de pêche.

La même ordonnance dispose :

Tit. VI. — « Faisons aussi défenses, sous peine de cinq cents livres d'amende, aux maîtres et équipages des vais-

seaux qui arriveront, tant aux côtes de Terre-Neuve qu'en la baie de Canada, de jeter le lest dans les havres, de s'emparer des sels et huiles qui s'y trouveront, et de rompre, transporter ou brûler les échafauds, lesquels appartiendront aux maîtres qui auront fait choix des havres ou galets sur lesquels ils auront été laissés ». (Art. 7.)

« Leur défendons pareillement de s'emparer des chaloupes échouées sur le galet ou laissées dans la petite rivière de la baie des morues, sans un pouvoir spécial des propriétaires des chaloupes, à peine d'en payer le prix, et de cinquante livres d'amende ». (Art. 8.)

« Si toutefois les propriétaires des chaloupes ne s'en servent ou n'en ont point disposé, ceux qui en auront besoin pourront, par la permission du capitaine le *premier arrivé*, s'en servir pour faire leur pêche, à condition de payer à leur retour les loyers aux propriétaires ». (Art. 9.)

« Le capitaine ou maître qui se saisira de quelques chaloupes, sera tenu de mettre entre les mains du maître qui lui en aura donné la permission, ou, en son absence, en celles du capitaine établi sur le galet voisin, un état, contenant le nombre des chaloupes, avec sa soumission, d'en payer le loyer, même de les remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, et à tout autre ayant pouvoir de lui ». (Art. 10.)

« Sera aussi tenu, après la pêche, de remettre en lieu de sûreté les chaloupes, et d'en tirer certificat du même capitaine, s'il est sur le lieu, sinon d'en prendre attestation d'un autre étant encore à la côte ». (Art. 11.)

« Défendons à tous maîtres de navires, faisant la pêche des morues sur le banc de Terre-Neuve ou dans la baie de Canada, de faire voile pendant la nuit, à peine de payer le dommage qu'ils pourraient causer en cas qu'ils abordent quelques vaisseaux, quinze cents livres d'amende, et de punition corporelle, s'il arrive perte d'hommes dans l'équipage ». (Art. 13.)

LI. Suivant l'arrêté du Gouvernement, en date du 15 pluviôse an 11 (B. 248, p. 449), concernant la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, contenant réglement :

« Le capitaine le plus ancien remplira dorénavant les fonctions qui étaient précédemment attribuées au capitaine le premier arrivé ». (Art. 19.)

« Il est spécialement chargé de maintenir la discipline,

la police et le bon ordre dans le havre, d'assurer à chaque capitaine la jouissance du havre et de l'étendue de grève qui lui sont assignés, d'inspecter les filets, de veiller à la sûreté des mouillages et rades, de recevoir les plaintes des capitaines pêcheurs, et d'y faire droit, lorsqu'il est compétent pour les juger, après avoir toutefois vérifié les faits, et acquis des preuves autant qu'il lui est possible. — Il préside toutes les réunions de capitaines qui peuvent avoir lieu dans le havre ; il termine, comme prud'homme arbitraire et sans frais, les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines : il ne peut exiger aucune rétribution ni émolumens des capitaines pêcheurs; il garde minute des décisions qu'il prononce; il constate, par des procès-verbaux, toutes les contraventions au présent réglement, commises pendant la durée de la pêche; il signe ces procès-verbaux, et les fait signer par les officiers et le maître d'équipage; et, à son retour, il doit remettre lesdites décisions et procès-verbaux à l'administrateur de la marine dans le port d'où il est parti. — Il remettra aussi, audit administrateur, un rapport détaillé sur la navigation et sur tout ce qui peut intéresser l'amélioration de la pêche ». (Art. 20.)

« Si le capitaine prud'homme était lui-même intéressé dans une contestation, ou s'il est absent, elle sera portée et soumise au jugement du prud'homme du havre le plus voisin ». (Art. 21.)

« Lorsque des bâtimens de l'Etat sont en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et que le capitaine prud'homme a eu connaissance des délits qui sont du ressort de la police correctionnelle, il les dénonce au commandant desdits bâtimens, et provoque, contre les délinquans, les peines prononcées par les lois sur la discipline des équipages ». (Art. 22.)

« S'il est commis des délits qui, en France, seraient du ressort des tribunaux criminels, le capitaine prud'homme remplit les fonctions de juge de paix : il forme la première instruction; il veille à ce que le prévenu ne puisse s'évader; et, à son arrivée, il remet les pièces au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel ». (Art. 23.)

LII. « Il est défendu à tout capitaine, sous peine de cinq cents francs d'amende, de jeter du lest dans les havres, de s'emparer des sels et huiles qui auraient pu être laissés l'année précédente, de rompre, transporter ou dégrader

les échafauds et leurs dépendances, qui se trouveront dressés à la côte. (Art. 7, tit 6, liv. 5 de l'ordonnance d'août 1681.) Il est même expressément recommandé à tout capitaine d'améliorer la place qu'il occupe ». (Article 28.)

« Il est défendu également à tout capitaine de s'emparer des chaloupes et bateaux qui seraient échoués sur la côte, sans un pouvoir spécial des propriétaires de chaloupes, à peine d'en payer le prix, et de cinquante francs d'amende. — Mais si les propriétaires des chaloupes et bateaux ne s'en servent pas ou n'en ont pas disposé, ceux qui en auront besoin pourront, avec la permission du capitaine prud'homme, s'en servir pour faire leur pêche, à condition qu'à leur retour ils en payeront le loyer au propriétaire. — Les capitaines qui auront employé ces chaloupes et bateaux seront tenus de remettre au prud'homme du havre, et, en son absence, à un capitaine voisin, un état contenant le nombre des chaloupes, avec la soumission d'en payer le loyer, de les remettre au propriétaire s'il arrive à la côte, ou à tout autre ayant pouvoir du propriétaire. — Si les chaloupes et bateaux ne sont pas remis au propriétaire pendant la durée de la pêche, les capitaines qui les auront employés, seront tenus de les faire échouer en lieu de sûreté, de le faire constater par un certificat délivré par le capitaine prud'homme, et, en son absence, par le certificat d'un autre capitaine ». (Art. 29.) — (*Art.* 8, 9, 10, 11, *tit.* 6, *liv.* 5 *de l'ordonnance de* 1681.)

Instrumens de pêche.

LIII. « L'usage des filets appelés *hallopes*, est défendu dans toute l'étendue des pêcheries françaises à la côte de Terre-Neuve ». (Art. 31.)

« Pour prendre le poisson appelé *capelan*, ou celui nommé *lançon*, servant l'un et l'autre d'appât à la morue, il ne pourra être employé que des seines ayant huit à neuf cents mailles de hauteur, et trente brasses de longueur, lorsqu'elles seront montées ». (Art. 32.)

« Il est défendu de se servir de seines à capelan et à lançon autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre ». (Art. 33.)

« Il est défendu de couler entièrement les seines ou d'en

ajuster deux ensemble, de manière à ce qu'elles raclent sur le fond ». (Art. 34.)

« L'usage des seines à morue est maintenu ». (Art. 35.)

« Leur étendue sera à volonté; mais la grandeur des mailles au sac ne pourra être au-delà de cinquante millimètres entre nœuds au carré ». (Art. 36.)

« Il est défendu de se servir des seines à morue autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre ». (Art. 37.)

« Un bateau débordant à la seine, ne pourra aborder d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance moindre que cent vingt brasses ». (Art. 38.)

§ VIII.

Des poissons appartenant au domaine public, appelés poissons royaux.

Ordonnance de 1681. — Tit. VII, Liv. V.

LIV. « Déclarons les dauphins, esturgeons, saumons et truites, être poissons royaux, et en cette qualité nous appartenir, quand ils sont trouvés échoués sur le bord de la mer, en payant les salaires de ceux qui les auront rencontrés et mis en lieu de sûreté ». (Art. 1er.)

« Les baleines, marsouins, veaux de mer, thons, souffleurs, et autres poissons à lard, échoués et trouvés sur les grèves de la mer, seront partagés comme *épaves*, et tout ainsi que les autres effets échoués ». (Art. 2.)

« Lorsque les poissons royaux et à lard auront été pris en pleine mer, ils appartiendront à ceux qui les auront pêchés, sans que nos receveurs, ni les seigneurs particuliers et leurs fermiers y puissent prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit ». (Art. 3.) Voyez *Sels*.

PEINES. Pour ne pas répéter ici ce qui doit se trouver dans ce qui précède, ou dans ce qui va suivre, nous nous bornerons à rappeler quelques dispositions antérieures au nouveau Code criminel; nous rapporterons ensuite les dispositions de ce Code sur les peines en général, sur les peines afflictives ou infamantes, sur les peines correctionnelles, et sur celles de simple police :

§ Ier.

Quelques dispositions antérieures au nouveau Code criminel.

Au mois de janvier 1790, l'Assemblée constituante décréta :

I. « Les délits du même genre seront punis par le même genre de peines, quels que soient le rang et l'état des coupables ». (Art. 1er.)

II. « Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques, n'impriment aucune flétrissure à sa famille ; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités ». (Art. 2.)

Commutation de peines.

Le Code pénal du 6 octobre 1791 ayant changé la nature et la durée de la plupart des peines afflictives et infamantes, l'Assemblée constituante crut devoir faire profiter des dispositions du nouveau Code pénal, ceux qui avaient été condamnés à des peines plus dures par des jugemens antérieurs, et qui n'avaient pas encore subi en totalité la peine qui leur avait été infligée. C'est dans cet objet que fut rendue la loi du 3 septembre 1792, dont voici les dispositions :

III. « Les demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes, prononcées contre des personnes qui sont encore vivantes, par des jugemens rendus en dernier ressort, sur des procès instruits selon les formes auxquelles a été substituée la procédure par jurés, seront portées devant les juges des tribunaux criminels des départemens, dans le ressort desquels les procès auront été instruits en première instance ». (Art. 1er.)

IV. « Aussitôt que les juges d'un tribunal criminel de département seront saisis d'une demande en abolition ou commutation de peine, ils se feront envoyer l'expédition du procès auquel cette demande sera relative, avec toutes les pièces servant à charge et à décharge ; et ces juges, après avoir tout vu, tout examiné, pris tous les renseignemens qu'ils croiront nécessaires pour éclairer leur religion, décideront en leur ame et conscience, si le délit qui a donné lieu à la peine prononcée, était excusable ou non ». (Art. 2.)

V. « S'ils trouvent que le délit était excusable, ils pro-

nonceront la rémission de la peine, quel qu'en soit le genre ». (Art. 3.)

« S'ils trouvent que le délit n'était pas excusable, ils examineront si la peine prononcée est plus rigoureuse que celle portée au Code pénal, actuellement en vigueur contre le même délit, et, dans ce cas, ils la réduiront à celle qu'aurait subie le coupable, s'il eût pu être jugé selon les dispositions du Code pénal ». (Art. 4.)

VI. « La peine des fers, de la reclusion, de la gêne et de la détention, ne pouvant, dans aucun cas, d'après le Code pénal, être perpétuelle, la perpétuité des galères ou des prisons autrefois en usage, est, à compter de ce jour, anéantie pour tous ceux qui ont pu y être condamnés.

» En conséquence, les condamnés qui auront subi ces sortes de peines pendant un temps égal au plus long terme fixé par le Code pénal, pour les fers et la reclusion, seront de suite, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, rappelés des galères et mis en liberté, à-moins qu'il ne s'agisse d'une récidive dans le cas prévu par l'article 1.er du titre 2 du Code pénal, dans lequel cas ils seront, aux termes de cet article, transférés, pour le reste de leur vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs ». (Art. 5.)

VII. « A l'égard de tous les autres condamnés aux galères ou aux prisons, soit perpétuelles, soit à temps, qui n'auront pas encore subi leur peine pendant le temps fixé par leur jugement, ou pendant un temps égal au plus long terme, fixé par le Code pénal, la peine, si elle est des galères, sera commuée en celle des fers, de la reclusion ou de la gêne, selon qu'il est réglé par le Code pénal, pour le délit qui aura donné lieu à la condamnation, et la peine de la prison en celle de la détention; tout le temps pendant lequel ils auront subi la peine qui leur aura été infligée, leur sera compté, de manière que si ce temps surpasse ou égale celui fixé par le Code pénal, ils seront de suite mis en liberté, et, s'il lui est inférieur, ils ne subiront la peine substituée que pendant un temps nécessaire pour compléter la durée fixée par le Code pénal ». (Art. 6.)

§ II.

Dispositions du nouveau Code criminel, sur les peines en général.

VIII. « Nulle contravention, nul délit, nul crime,

ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'ils fussent commis ». (C. p., art. 4.)

Mais il ne faut pas conclure de ce principe, que si la loi qui était en vigueur à l'époque où le crime a été commis, se trouve plus rigoureuse que celle existante à l'époque du jugement, il faille appliquer la première; ce n'est que pour l'avantage de l'accusé qu'il n'est pas permis de faire rétroagir les lois pénales, et jamais à son préjudice. C'est ce qui avait déjà été décidé par le dernier article du Code pénal du mois de septembre 1791; par les art. 18 et 19 de la loi du 25 frimaire an 8; et ce qui se trouve confirmé par l'art. 6 du décret impérial du 23 juillet 1810 :

« Les cours et tribunaux appliqueront aux crimes et aux délits, les peines prononcées par les lois pénales existantes au moment où ils ont été commis; néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal, était moins forte que celle prononcée par le Code actuel, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code.

» Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporterait la marque sera toujours réputée la plus forte ».

IX. « La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties ». (C. p., art. 10.)

X. « Nul crime, nul délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse ». (C. p., art. 65.) Voyez *Excuse*.

XI. « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

» S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit.

» S'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir :

» A la reclusion, si le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine du bannissement ou du carcan.

» Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine de la reclusion.

» Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera, contre tout autre coupable, la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

» Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation ». (C. p., art. 198.)

Les autres circonstances qui font augmenter ou diminuer l'intensité des peines, sont rapportées aux mots *Age*, *Aggravation*, *Ascendant*, *Blessures*, *Crimes*, *Démence*, *Descendant*, *Fonctionnaire public*, *Mendians*, *Mœurs*, *Vagabonds*.

XII. Les peines ne se cumulent pas; c'est ce que décide formellement l'art. 365 du Code d'Instruction criminelle :

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ».

§ III.

Dispositions du nouveau Code criminel, sur les peines afflictives ou infamantes.

XIII. « Les peines, en matière criminelle, sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes ».

« Les peines afflictives et infamantes sont, 1.° la mort; 2.° les travaux forcés à perpétuité; 3.° la déportation; 4.° les travaux forcés à temps; 5.° la reclusion.

» La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi ».

XIV. « Les peines infamantes sont, 1.° le carcan; 2.° le bannissement; 3.° la dégradation civique ». (C. p., art. 6, 7 et 8.)

Nota. Voyez ces différens mots.

« Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute-police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles ». (C. p., art. 11.)

XV. Les peines afflictives ou infamantes encourues par des individus âgés de moins de seize ans, doivent être mitigées comme il est dit Code pénal, art. 66, 67 et 68. Voyez *Age*, I.

XVI. Dans quels cas celles encourues par des individus âgés de plus de soixante-dix ans, doivent-elles être mitigées ? (C. p., articles 70, 71 et 72.) Voyez *Age*, II.

XVII. « Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière criminelle, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugemens. Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans le département où demeurerait, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. — Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile ». (C. d'Inst., art. 635.)

« En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace ». (C. d'Instruct. crim., art. 641.) Voyez les mots *Bannissement*, *Carcan*, *Crimes*, *Dégradation*, *Déportation*, *Flétrissure*, *Mort*, *Reclusion*, *Travaux forcés*.

§ IV.

Dispositions du Code pénal de 1810, *sur les peines correctionnelles.*

XVIII. « Les peines en matière correctionnelle sont, 1.° l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction; 2.° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille; 3.° l'amende ». (C. p., art. 9.)

XIX. « Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute-police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle ». (C. p., art. 11.)

XX. « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

» La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

» La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

» Celle à un mois est de trente jours ». (C. p., art. 40.) Voyez *Emprisonnement*, II.

XXI. « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

» 1.° De vote et d'élection ;

» 2.° D'éligibilité ;

» 3.° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

» 4.° De port d'armes ;

» 5.° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

» 6.° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, t sur l'avis seulement de la famille ;

» 7.° D'être expert ou employé comme témoins dans les actes ;

» 8.° De témoignage en justice, autrement que pour y aire de simples déclarations ». (C. p., art. 42.)

« Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'art. 42, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi ». (C. p., art. 43.)

XXII. « Quiconque, ayant été condamné pour un crime..... ou pour un délit emportant plus d'une année d'emprisonnement, aura commis un nouveau délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. — Ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement ». (C. p., art. 57, 58.) Voyez *Récidive*, II et III.

XXIII. « Si le coupable, âgé de moins de seize ans, n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans ». (C. p., art. 69.) Voyez *Age*, I.

XXIV. « Lorsque le fait d'excuse sera prouvé...... s'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois ». (C. p., art. 326.) Voyez *Excuse*.

XXV. « Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre, ont été commis par des gardes-champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit (C. p., art. 462, chap. 2.)

XXVI. « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police ». (C. p., art. 463.)

XXVII. « Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière correctionnelle, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel ». (C. d'Instr., art. 636.)

« En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace ». (C. d'Instr., art. 641.) Voyez *Amende*, *Circonstances atténuantes*, *Confiscation*, *Délits*, *Emprisonnement*, *Interdiction*.

§ V.

Dispositions du Code pénal de 1810, *sur les peines de simple police.*

XXVIII. « Peines applicables aux injures ou expressions outrageantes, dans le cas de l'art. 376 du Code pénal ». Voyez *Contravention*, I; *Injures*.

XXIX. « Les peines de police sont :

» L'emprisonnement,

» L'amende,

» Et la confiscation de certains objets saisis ». (C. p., art. 464.)

XXX. « L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

» Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures ». (C. p., art. 465.)

XXXI. « Les amendes pour contravention, pourront être prononcées, depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise ». (C. p., art. 466.)

XXXII. « La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

» Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité ». (C. p., art. 467.)

XXXIII. « En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée, sont préférées à l'amende ». (C. p., art. 468.)

XXXIV. « Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement. Néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article ». (C. p., art. 469.)

XXXV. « Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre ». (C. p., art. 470.)

XXXVI. « Les peines portées par les jugemens rendus pour contraventions de police, seront prescrites, après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel ». (C. d'Instr., art. 639.) Voyez *Amende*, *Contravention*, *Emprisonnement*.

A l'égard des peines applicables aux crimes et délits militaires ou de marine, et aux contraventions à la discipline, voyez *Arsenaux*, *Boulets*, *Bouline*, *Désertion*, *Discipline*, *Marine*, *Militaire*, *Travaux publics*.

PEINTURE. Voyez *Contrefaçon*.

PÉLERINS. Les abus qui étaient résultés des pélerinages, avaient donné lieu à des mesures sévères contre les pélerins. L'édit du mois d'août 1671, les déclarations et ordonnances des 8 janvier 1686, 15 novembre 1717 et 1.er août 1738, disposaient que les pélerins étrangers qui seraient arrêtés, et qui ne seraient pas porteurs d'attestations écrites, tant de la part des maires, échevins, lieutenans de police et procureurs du Roi, que de leurs évêques diocésains, contenant leurs noms, âges, vocations, etc., seraient punis du carcan, la première fois; la deuxième du fouet; la troisième de la peine des galères; et que les sujets du Roi qui entreprendraient un pélerinage, sans être porteurs d'une permission expresse de Sa Majesté, seraient punis de la peine des galères, après que leur procès leur aurait été fait, tant aux uns qu'aux autres, comme vagabonds et gens sans aveu. Le fait de pélerinage n'est plus réputé crime par les lois nouvelles; mais ceux qui seraient arrêtés sans être porteurs de permissions et papiers de sûreté, seraient dans le cas d'être jugés et punis comme vagabonds et gens sans aveu. Voyez *Vagabonds*.

PERCEPTEUR.

Loi du 28 prairial an 2. (B. 5, n.° 23.)

I. *Faux* commis par un percepteur ou collecteur sur ses rôles, en altérant les chiffres, et augmentant les sommes à la charge des redevables, doit être puni de la peine portée contre les fonctionnaires publics convaincus de faux dans l'exercice de leurs fonctions. Voyez *Faux*, IV.

II. « Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs ». (C. p., art. 169.)

« La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède, soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés; soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement; soit enfin le tiers du produit commun

de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrees successives et non sujette à cautionnement ». (C. p., art. 170.)

« Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article precedent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, et le condamné sera, de plus, declaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ». (C. p., art. 171.)

« Dans les cas exprimés aux trois articles précédens, il sera toujours prononce, contre le condamné, une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième ». (C. p., art. 172.)

III. Tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du crime de *concussion*, seront punis de la peine de la *reclusion*, et d'une amende. (C. p., art. 174.) Voyez *Concussion*, I; *Rebellion*, *Tarif*.

PÈRE. I... « Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par les pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de la surveillance des enfans de l'un ou de l'autre sexe prostitués, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents à mille francs d'amende ». (C. p., art. 334.) Voyez *Ascendant*, *Parricide*.

« Les coupables de ce délit seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, pendant dix ans au moins, et vingt ans au plus. — Et si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, de plus, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant, par le Code Napoléon, liv. 1, tit. 9, *de la Puissance personnelle*.

» Dans tous les cas, les coupables pourront être mis en surveillance, etc. ». (C. p., art. 235.) Voyez *Débauche*, *Mœurs*.

II. Un père n'est pas tenu à révélation contre ses descendans. Voy. *Révélation*, IV.

S'il recèle un de ses descendans, coupable de crime emportant peine afflictive, il est exempt de la peine portée contre les recéleurs. (C. p., art. 248.) Voyez *Recelé*.

Les soustractions commises par des enfans, ou autres descendans, au préjudice de leurs pères, mère, ou autres ascendans; par des pères, mères ou ascendans, au préjudice de leurs enfans ou descendans, ou

par des alliés au même degré, ne donnent lieu qu'à des réparations civiles. (C. p., art. 380.) Voyez *Blessures*, *Violences*, *Vol*.

PERMISSION. La permission de l'autorité publique est nécessaire pour toute association dont l'objet est de s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques, ou autres, à peine, etc. (C. p., art. 291 et suiv.) Voyez *Association* ou *Réunion illicite*, II, IV.

PERQUISITION. I. L'art. 4 de la loi du 11 décembre 1789, rapportée ci-devant au mot *Délit forestier*, avait déjà autorisé les perquisitions pour parvenir à la saisie des bois coupés en délits.

Le titre 4 de la loi du 29 septembre 1791, contient, sur la forme de ces perquisitions, les dispositions suivantes :

..... « Ils (les gardes-forestiers) suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice ». (Art. 5.)

« Ils séquestreront, dans le cas fixé par la loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et attelages des délinquans », (Art. 6.)

II. « Ils signeront leurs procès-verbaux, et les affirmeront, dans les vingt-quatre heures, par-devant le juge de paix du canton de leur domicile, et, à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs ». (Art. 7.)

« Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signature avant l'affirmation, à-moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer; et alors il en sera fait mention ». (Art. 8.)

III. L'art. 41 du Code du 3 brumaire an 4, autorisait aussi les gardes-champêtres et forestiers à suivre les objets volés dans les lieux où ils seraient transportés, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence d'un officier ou agent municipal, ou de son adjoint, ou d'un commissaire de police.

Suivant le Code d'Instruction criminelle,

« Les gardes-champêtres et les gardes-forestiers sont autorisés à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et à les mettre en séquestre; ils ne peuvent néanmoins s'introduire dant les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du

commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui en est dressé, doit être signé par celui en présence de qui il aura été fait ». (Art. 16.)

Le Gouvernement, informé que des agens municipaux s'étaient refusés à accompagner les gardes dans leurs perquisitions, a pris, le 4 nivôse an 5, un arrêté ainsi conçu :

« Tout garde-forestier qui jugera utile ou nécessaire à la recherche des bois coupés en délit ou volés, d'en faire perquisition dans un bâtiment, maison, atelier ou cour adjacente, requerra le premier officier ou agent municipal, ou son adjoint, ou le commissaire de police du lieu, de l'accompagner dans cette perquisition, et désignera, dans l'acte qu'il dressera à cette fin, l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle devra avoir lieu ». (Art. 1er.)

« L'officier, agent ou adjoint municipal, ou le commissaire de police, ainsi requis, ne pourra se refuser d'accompagner sur-le-champ le garde-forestier dans la perquisition.

» Il sera tenu, en outre, conformément à l'art. 8 du tit. 4 de la loi du 29 septembre 1791, de signer le procès-verbal de perquisition du garde-forestier, avant l'affirmation, sauf au garde-forestier à faire mention du refus qu'il en ferait ». (Art. 2.)

IV. « Tout officier, agent ou adjoint municipal, qui contreviendra, soit à l'une, soit à l'autre des dispositions de l'article précédent, sera, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, dénoncé à l'administration centrale du département, laquelle sera tenue de suspendre le contrevenant de ses fonctions, conformément à l'art. 194 de l'acte constitutionnel, et d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la police générale, pour, sur son rapport, être, par le Directoire exécutif, statué sur la traduction de l'officier suspendu devant les tribunaux ». (Art. 3.)

« Tout commissaire de police qui se trouvera dans le cas de l'article précédent, sera, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, dénoncé, tant à l'administration municipale elle-même, qui sera tenue de le destituer, conformément à l'article 26 du Code des Délits et des Peines, qu'à l'accusateur public, qui procédera, à son égard, ainsi qu'il est réglé par les

articles 284 et suivans du Code des Délits et des Peines ». (B. 98, n.° 923.)

Un arrêté du 26 du même mois de nivôse, a déclaré les dispositions de celui du 4, applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables. — Cet arrêté est rapporté au mot *Rivière*. Voyez *Délits forestiers*.

Loi du 15 *septembre* 1792.

V...... « Tous commissaires de municipalités ou de comités de sections, chargés de faire des visites, perquisitions ou actes d'autorité publique dans les maisons, seront munis de deux expéditions de l'acte qui constitue leur pouvoir spécial, et tenus d'en remettre une au citoyen chez lequel ils feront lesdites visites et perquisitions ». (Article 4.)

« Lorsque les visites, perquisitions ou actes d'autorité se feront en exécution d'une loi particulière, d'une délibération légale dans toute l'étendue d'une commune, les commissaires ne seront pas tenus d'exhiber leurs pouvoirs et de les faire connaître aux citoyens qui les demanderont ». (Art. 5.)

VI. Suivant le Code d'Instruction criminelle,

« Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur-impérial se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires, à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignemens à donner.

» Le procureur-impérial donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre ». (C. d'Instr., art. 32.)

VII. « Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

» Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt : la peine encourue pour la contravention, sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur-impérial, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut, s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

» La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende ». (C. d'Instr., art. 34.)

VIII. « Le procureur-impérial se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit; enfin, de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, où mention sera faite de son refus ». (C. d'Instr., art. 35.)

IX. «Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers, ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur-impérial se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité ». (C. d'Instr., art. 36.)

« S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur-impérial en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers ». (C. d'Instr., art. 37.)

« Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur-impérial attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau ». (C. d'Instr., art. 38.)

X. « Les opérations prescrites par les articles précédens seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés, à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal ». (C. d'Instr., art. 39.)

XI. « Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité ». (C. d'Instr., art. 87.)

« Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché

les objets dont il est parlé dans l'article précédent ». (C. d'Instr., art. 88.)

« Les dispositions des articles 35, 36, 37, 38 et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur-impérial, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction ». (C. d'Instr., art. 89.)

« Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédens ». (C. d'Instr., art. 90.)

XII..... « Les présidens des cours d'assises ou spéciales, les procureurs-généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de la banque de France, ou des banques de département.

La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie, ou de contrefaction du sceau de l'Etat ». (C. d'Inst., art. 464.)

PERRUQUIERS (GARÇONS).

Ordonnance de police du 4 septembre 1806.

I. « Aucun garçon perruquier ou coiffeur de femmes ne peut sortir de boutique, sans en avoir prévenu son maître, au moins cinq jours à l'avance, si ce n'est du consentement de ce dernier ». (Art. 1er.)

« Tout garçon perruquier ou coiffeur de femmes qui voudra acquérir ou former un établissement, sera tenu de laisser entre sa boutique et celle qu'il aura quittée, l'intervalle de deux divisions.

» Il ne pourra s'établir dans la même division, que deux ans après en être sorti, à peine de trois cents francs d'amende ». (Art. 2.)—*(Lettres-patentes du* 17 *août* 1674.*)*

« Nul garçon perruquier ou coiffeur de femmes sortant d'une boutique, ne pourra être placé dans une autre, s'il n'existe entre ces boutiques l'intervalle de deux divisions ». (Art. 3.)

II. « Les aides sont exceptés des dispositions précédentes.

» N'est réputé aide que celui qui travaille moins de cinq jours consécutifs dans la même boutique ». (Art. 4.)

« Il est défendu aux perruquiers et aux coiffeurs de femmes de se pourvoir de garçons ou aides, s'ils ne sont porteurs d'un bulletin de placement, à peine de deux cents fr. d'amende ». (Art. 5.) — (*Ordonnance du* 18 *juillet* 1781.)

« Il ne sera délivré de placement à aucun garçon ou aide, s'il n'est pourvu d'un livret ». (Art. 6.)

PERTUISANIERS. Voyez *Chiourmes.*

PERTURBATEURS. Voyez *Audience.*

PHARMACIE.

Loi du 21 *germinal an* XI. (*B.* 270, *p.* 121.)

I. Tit. IV. — « Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros de drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal ». (Art. 33.)

La déclaration du 25 avril 1777 défendait aussi aux épiciers et à tous autres de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrant au corps humain en forme de médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médicamens, à peine de 500 fr. d'amende. (Art. 6.) V. *Epicier*, II.

II. « Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans ». (Art. 34.)

III. « Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite, et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour

de leur achat; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances ». (Art. 35.)

IV. « Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce ou affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du Code des Délits et des Peines ». (Art. 36.)

Nota. Cette défense ne s'applique pas aux préparations et remèdes qui, avant la publication de cette loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise; ni aux préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine, ont été ou seront approuvés. (Voyez le décret impérial du 27 prairial an 13, B. 47, n.° 813.)

V. «Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un juri de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départemens, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le juri par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront ». (Art. 37.)

Ordonnance de police du 9 nivôse an 12.

VI. « Toutes personnes qui fabriquent et vendent, et toutes personnes autorisées à débiter les substances *minérales vénéneuses* dénommées dans l'état à la suite de la présente ordonnance, sont tenues de se conformer aux articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an 11 ». (Art. 1.er)

« Il sera pris, envers les contrevenans, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice

des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables, et notamment à la loi du 21 germinal an II, qui prononce une amende de trois mille francs». (Art. 2.)

ÉTAT DES SUBSTANCES MINÉRALES RÉPUTÉES VÉNÉNEUSES.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Eau-forte	Acide nitrique.
Eau-seconde, ...	Acide nitrique.
Acide nitreux	Acide nitrique.
Esprit de nitre	Acide nitrique.
Esprit de vitriol	Acide sulphurique
Huile de vitriol	Acide sulphurique
Acide marin	Acide muriatique.
Esprit de sel	Acide muriatique.
Arsenic blanc	Oxides d'arsenic.
Arsenic noir	Oxides d'arsenic.
Regule d'arsenic	Oxides d'arsenic.
Poudre de Cobalt	Oxides d'arsenic.
Orpin	Sulfures d'arsenic.
Orpiment	Sulfures d'arsenic.
Réalgar	Sulfures d'arsenic.
Magistere de Bismuth	Oxide de Bismuth.
Emétique	Tartrite de potasse antimonié.
Verre d'antimoine	Oxide d'antimoine vitreux.
Foie d'antimoine	Sulfure vitreux d'antimoine.
Crocus metallorum	Sulfure vitreux d'antimoine.
Précipité rouge	Oxide de mercure.
Sublimé corrosif	Muriate sur-oxigéné de mercure.
Couperose blanche	Sulfate de zinc.
Vitriol blanc	Sulfate de zinc.
Ceruse	Oxides de plomb.
Blanc de plomb	Oxides de plomb.
Minium	Oxides de plomb.
Massicot	Oxides de plomb.
Litharge	Oxides de plomb.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Vert-de-gris.............	Oxide de cuivre.
Verdet..................	Acétite de cuivre.
Cristaux de Vénus.........	Acétite de cuivre.
Vitriol bleu...............	Sulfate de cuivre.
Pierre infernale...........	Nitrate d'argent fondu.
Pierre à cautère...........	Potasse caustique.

Loi du 29 *pluviôse an* 13. (*B.* 33, *p.* 308.)

VII. « Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an 11, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus ».

Lois des 19 *et* 22 *juillet* 1791.

VIII. « En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant est envoyé à la police correctionnelle, et puni de cent francs d'amende, et d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois ». (Art. 21.)

ÉLÈVES EN PHARMACIE.

Suivant l'ordonnance de police, du 4 octobre 1806,

IX. « Les pharmaciens établis dans le ressort de la préfecture de police, feront inscrire leurs élèves sur des registres ouverts à cet effet, savoir : pour Paris, à l'école de pharmacie; et pour les communes rurales, chez les maires.

» Cette inscription contiendra les noms, prénoms, lieu de naissance, âge et domicile des élèves.

» Elle sera renouvelée tous les ans ». (Art. 1er.)—(*Loi du* 21 *germinal an* 11, *art.* 6.)

X..... « Aucun élève ne pourra quitter le pharmacien chez lequel il travaille, sans l'avoir prévenu au moins huit jours d'avance, et sans en avoir obtenu un certificat de congé ». (*Ordonnance du* 23 *avril* 1783, *art.* 2.)

» L'avertissement sera constaté par une reconnaissance signée du pharmacien.

» En cas de refus de la part du pharmacien de donner cette reconnaissance dans les vingt-quatre heures, ou de difficulté sur le certificat de congé, l'élève en fera la dé-

claration, à Paris, au commissaire de police; et dans les communes rurales, au maire.

» Il sera donné acte à l'élève de sa déclaration, qui tiendra lieu de celle ci-dessus prescrite.

» Les commissaires de police ou les maires appelleront le pharmacien et l'élève, et les concilieront, s'il est possible, sur les difficultés qui se seront élevées relativement à la délivrance du certificat de congé; s'ils ne peuvent y parvenir, ils en rendront compte au préfet de police, qui statuera ». (Art. 3.)

XI. « Il est défendu à tout pharmacien de recevoir un élève, sans s'être fait représenter le bulletin de son inscription et le certificat de congé dont il doit être porteur, s'il a déjà travaillé dans une autre officine ». (Art. 4.)

« Aucun élève en pharmacie, sortant d'une officine, ne pourra entrer dans une autre officine qu'après l'année révolue de sa sortie, à-moins que l'officine ne soit éloignée de neuf cent soixante-quinze mètres de la première, à peine de cinquante francs d'amende, payable, tant par l'élève que par le pharmacien qui l'aurait reçu. Le pharmacien sera, en outre, tenu de le renvoyer ». (Art. 5.) — (*Arrêt du parlement de Paris, du* 5 *septembre* 1764.)

XII. « Tout élève en pharmacie qui voudrait s'établir, devra laisser une distance de neuf cent soixante-quinze metres entre son officine et celle d'où il sort.

» Il ne pourra ouvrir officine à une distance moindre, qu'après cinq ans révolus, à peine de cinquante francs d'amende ». (Art. 6.) — (*Arrêt précité.*)

« Dans le ressort de la préfecture de police, aucun pharmacien ne pourra tenir officine, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues, et sans avoir prêté, devant le préfet de police, le serment prescrit par l'article 16 de la loi du 21 germinal an 11 ». (Art. 7.) Voyez *Avortement*, *Secret*.

PIEDS-CORNIERS. Voyez *Coupe de bois*, *Limites*.

PIERRE FAUSSE vendue pour fine. (C. p., art. 423.) Voyez *Marchandises*.

PIERRES. Voyez *Carrière*, *Jet*.

PIGEONS. Voyez *Nettoiement*.

PILLAGE. I. Peine contre ceux qui font partie des bandes armées, pour piller les propriétés publiques ou privées. (C. p., ar-

ticles 96, 440 et suiv.) Voyez *Bandes armées*, I, II; *Complices*, VI, VII; *Dévastation*, *Maraude*, *Militaires*, n.os 37 et suiv., 42 et suiv.; *Révélation*, *Secours*.

II. « Il n'y a ni crime ni délit, lorsqu'un homicide a été commis, des blessures ont été faites, ou des coups portés en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ». (C. p., art. 329.)

III. « Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande, et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs ». (C. p., art. 440.) Voyez *Communes*, *Militaires*, XXXIII; *Sauvetage*.

PILOTE.

Décret impérial du 12 décembre 1806. *(B. 129, p. 629.)*

CHAPITRE III.

Inspection et police des pilotes-lamaneurs.

I. « L'inspection du service des pilotes est exercée par les officiers militaires chefs des mouvemens maritimes, par les officiers préposés à la direction du pilotage, et, en l'absence de ceux-ci, par les officiers des ports du commerce. Ces derniers rendront compte du résultat de leur inspection à l'administrateur de la marine en résidence dans les ports ». (Art. 12.)

« Lorsqu'il y aura plusieurs stations, les pilotes devront porter, dans la partie supérieure de leurs voiles et sur les deux côtés au-dessus de la bande du premier ris, la lettre initiale du nom de leur station, et les numéros qui leur seront indiqués par l'officier d'administration chargé de l'inscription maritime au lieu de leur résidence. La même lettre et le même numéro seront inscrits à l'arrière de leur chaloupe ». (Art. 13.)

II. « Les pilotes-lamaneurs ne pourront, sous peine de huit jours de prison, s'écarter du lieu de leur domicile ou arrondissement, sans un congé, par écrit, de l'officier d'administration préposé à l'inscription maritime, qui ne devra en accorder que pour des causes absolument nécessaires. En cas de récidive, il en sera rendu compte au ministre

de la marine; il en sera de même si leur absence a excédé la durée de huit jours ». (Art. 14.)

III. « Les pilotes qui abandonneront leurs fonctions pour naviguer au petit cabotage, ou pour pratiquer les pêches lointaines, seront, par décision du ministre, déchus de leur qualité de pilotes-lamaneurs, et, en conséquence, inscrits de nouveau sur la matricule des gens de mer de service; alors ils seront commandés à leur tour pour servir sur les bâtimens de l'Etat ». (Art. 15.)

« Il sera tenu, au bureau de l'inscription maritime de chaque port, une matricule particulière, où seront enregistrés les pilotes-lamaneurs, leur âge, la date de leur admission comme aspirans et comme pilotes, les services signalés qu'ils auront rendus, les récompenses qui en auront été la suite, leurs manquemens, leurs fautes graves, et les punitions qu'ils auront subies; enfin, la cessation de leurs services, soit par mort, démission ou infirmités». (Art. 16.)

« Le service de pilote, dans chaque station, sera fait à tour de rôle pour la sortie. Néanmoins, tout capitaine qui voudra prendre un pilote à son choix, en aura la faculté : alors il payera le pilotage en entier au pilote à qui revenait la conduite du navire; et, audit cas, ce dernier perdra son tour ». (Art. 17.)

IV. « Tout pilote, à quelque station qu'il appartienne, est tenu de faire la manœuvre convenable pour faciliter l'abordage de la chaloupe du pilote de la prochaine station par lequel il va être relevé; il sera même tenu, lorsque le navire ne devra pas mouiller à la station où il le conduit, de faire le signal indiqué à l'article 20 du présent réglement, dès qu'il sera en vue de cette station, afin que le pilote de tour se prépare et ne retarde pas le navire ». (Art. 18.)

« Tout pilote de tour qui ne se présentera pas, vis-à-vis la station, à bord du navire qui aura fait le signal, aura perdu son tour, et le premier pilote de la même station pourra le remplacer; à défaut, le pilote qui se trouvera à bord pourra conduire le navire à la station suivante, sans craindre d'être démonté, et il gagnera le pilotage ». (Article 19.)

V. « Le signal qui annoncera le besoin d'un pilote, sera

le pavillon français à la tête du grand mât, pour les bâtimens de l'Etat ; à la tête du mât de misaine, pour ceux du commerce ; et, pour l'un et l'autre, le pavillon en berne à la poupe ». (Art. 20.)

« Aussitôt que le pilote sera à bord d'un navire, il fera amener les pavillons ; faute de quoi il sera tenu de payer douze francs, en dédommagement, à chaque pilote qui se présenterait pour aborder le navire». (Art. 21.)

« Si un bâtiment amené par un pilote dans un port, provient de pays suspects de contagion, et que ledit bâtiment ne puisse, conséquemment, être admis à la libre pratique, le pilote conduira le bâtiment à l'endroit fixé pour les visites et précautions salutaires, sans communiquer avec lui, s'il est possible. Le pavillon de quarantaine sera arboré à la tête du mât d'artimon ; et si le navire n'a qu'un mât, le pavillon sera frappé sur l'étai de beaupré, et d'une manière visible ». (Art. 22.)

VI. « Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné à entrer dans le port, il lui fera arborer de suite le pavillon de sa nation, et il préviendra le capitaine qu'il doit faire éteindre tous les feux avant d'être en dedans du port. Il sera puni de huit jours de prison, si, avant de mettre un navire à quai, il ne lui a pas fait décharger ses fusils et canons, et transporter ses poudres à terre ». (Art. 23.)

VII. « Les pilotes-lamaneurs seront obligés de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'avirons, voiles et ancres, et d'être en état d'aller au secours des bâtimens, au premier ordre ou signal, ou lorsqu'ils les verront en danger, à peine, contre ceux qui s'y refuseraient, d'être poursuivis sur la dénonciation qui en sera faite, et d'être condamnés à un mois de prison, ou à la peine d'interdiction, et même à une punition plus grave, si le cas y échet ; sauf à faire taxer particulièrement, par le tribunal de commerce, leurs salaires en cas de tempête, eu égard au travail qu'ils auront fait et aux risques qu'ils auront courus.

» Tout pilote qui refuserait de marcher quand il en sera requis, sera puni de quinze jours de prison, et interdit en cas de récidive ». (Art. 24.)

VIII. « Le pilote-lamaneur qui entreprendra, étant ivre, de piloter un bâtiment, sera condamné à la perte de son salaire, à un mois de prison, et destitué en cas de récidive.

Il en serait de même s'il manquait au respect que tout individu doit au capitaine qui commande.

» Si le manque de respect, de la part du pilote, était accompagné de menaces ou de voies de fait, le pilote serait arrêté et traduit devant le tribunal compétent, pour être jugé et puni suivant la gravité des faits ». (Art. 25.)

IX. « Les lamaneurs doivent piloter les bâtimens qui se présentent les premiers; et il leur est, en conséquence, défendu de préférer les plus éloignés aux plus proches, à peine de vingt-cinq francs d'amende.

» Cependant, si l'un des bâtimens en vue était en danger, les pilotes seraient tenus alors de l'aborder le premier, tout bâtiment en péril devant être secouru de préférence à tout autre». (Art. 26.)

« Si le pilote se présente au bâtiment qui aura un pêcheur à bord, avant que les lieux dangereux soient passés, il sera reçu, et le salaire du pêcheur sera déduit sur celui du lamaneur, eu égard à la distance du lieu que le pêcheur aura parcourue à bord du bâtiment». (Art. 27.)

X. « Tout pilote convaincu d'avoir fait quelque manœuvre tendant à blesser les intérêts des autres pilotes, ou d'avoir négligé celles dont l'omission aura produit le même effet, sera tenu de restituer ce qu'il aura perçu, et, en cas de récidive, sera puni d'un mois d'interdiction». (Art. 28.)

XI. « Il est défendu à tout marin qui ne serait point reçu pilote-lamaneur, de se présenter pour conduire les navires a l'entrée et sortie des ports et rivières. Les contrevenans seront punis, la première fois, d'une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et de trois mois de prison; la peine sera double en cas de récidive». (Art. 29.)

XII. « Tout pilote est tenu de donner la préférence à un bâtiment de l'Etat, sous peine d'un mois de prison. La même peine sera infligée à celui qui aura évité de conduire un bâtiment de l'Etat, lorsqu'il en aura été requis : en cas de récidive, il sera interdit, et levé comme matelot de classe inférieure pour le service de l'armée navale ». (Article 30.)

« Tout pilote qui, s'étant chargé de conduire un bâtiment de l'Etat ou du commerce, et ayant déclaré en répondre, l'aura échoué ou perdu par négligence ou par

ignorance, ou volontairement, sera jugé conformément à l'article 40 de la loi du 22 août 1790 ». (Art. 31.)

XIII. « Le capitaine du bâtiment est tenu, aussitôt que le pilote-lamaneur est à son bord, de lui declarer combien son navire tire d'eau, sous peine de répondre des événemens, s'il a recelé plus de trois décimètres (dix pouces). Le capitaine doit aussi faire connaître la marche du navire et ses qualités et défauts, afin qu'il puisse se régler pour la manœuvre ». (Art. 32.)

« Il sera libre aux capitaines et maîtres de navires français et étrangers, de prendre les pilotes-lamaneurs que bon leur semblera pour entrer dans les ports et rivières, sans que, pour sortir, ils puissent être contraints de se servir de ceux qui les auront fait entrer ». (Art. 33.)

XIV. « Tout bâtiment entrant ou sortant d'un port, devant avoir un pilote, si un capitaine refusait d'en prendre un, il serait tenu de le payer, comme s'il s'en était servi : dans ce cas, il demeurera responsable des événemens ; et, s'il perd le bâtiment, il sera jugé suivant l'article 31 du présent réglement.

» Sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote, les maîtres au grand et petit cabotage, commandant des bâtimens français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port, et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

» Mais les propriétaires des navires chargeurs, ou tous autres intéressés, pourront contraindre les capitaines, maîtres et patrons, à prendre des pilotes; et ils auront la faculté de les poursuivre devant les tribunaux, en cas d'avaries, échouemens et naufrages, occasionnés par le refus de prendre un pilote ». (Art. 34.)

XV. « Il est expressément défendu aux pilotes de quitter les navires qu'ils conduiront, avant qu'ils soient ancrés dans les rades ou amarrés dans les ports, ainsi que d'abandonner ceux qu'ils sortiront, avant qu'ils soient en pleine mer, au-delà des dangers, à peine de la perte de leurs salaires, de trente francs d'amende, d'interdiction pendant quinze jours, et de plus forte punition, s'il y a lieu.

» Il est défendu aux capitaines de retenir les pilotes au-delà du passage des dangers, et aux pilotes de monter à bord contre le gré des capitaines ». (Art. 35.)

XVI. « Tout pilote qui conduira un navire entrant sur son lest, ne souffrira pas qu'il soit mis du lest sur le pont, ni à portée d'être jeté à l'eau; il s'opposera formellement à ce qu'il en soit versé dans les passes, rades, ports et rivières; et s'il s'apercevait que, malgré sa defense, il en aurait éte jeté à l'eau, il en rendra compte, aussitôt sa mission remplie, à l'officier militaire chef des mouvemens maritimes, à l'officier chef du pilotage, ou à l'officier de port du commerce.

» Les pilotes qui négligeraient de faire de suite leurs rapports de cette contravention de la part des capitaines, seront punis de huit jours de prison; les capitaines délinquans seront condamnés, conformémsnt à l'article 6, titre 4, livre 4 de l'ordonnance de 1681, à une amende de cinq cents francs, pour la première fois; et, en cas de récidive, leurs bâtimens seront saisis et confisqués ». (Article 36.)

XVII. « Il est expressément enjoint aux pilotes-lamaneurs de visiter journellement les rivières, rades et entrées des ports où ils sont établis; de lever les ancres qui y auront été laissées sans bouées; d'en faire, dans les vingt-quatre heures, leur déclaration à l'officier militaire des mouvemens maritimes, au bureau du pilotage, et au capitaine de port du commerce ». (Art. 37.)

« S'ils reconnaissent quelques changemens dans les fonds et passages ordinaires des bâtimens, et que les bouées, tonnes ou balises ne soient pas bien placées, ils seront tenus de faire les déclarations prescrites par les articles 36 et 37 ». (Art. 38.)

XVIII. « Les maîtres et capitaines de navires, et les pilotes qui auront été forcés par la tempête, ou autre accident, de couper leurs câbles et de laisser leurs ancres en rade, seront tenus d'y attacher, si faire se peut, des hoirins et bouées en bon état, et capables de lever lesdites ancres, et d'en faire la déclaration prescrite par les articles 36 et 37.

» Les ancres et câbles seront levés, au premier temps opportun, par les pilotes, et conduits à bord des bâtimens auxquels ils appartiennent, dans le cas où il n'y aurait pas déjà été pourvu par les équipages mêmes desdits bâtimens, ou par d'autres bâtimens.

» Lorsque lesdites ancres seront trouvées sans bouées, il sera payé, si le bâtiment est français, pour droit de sauvetage, le quart de la valeur desdites ancres et câbles; le sixième, si elles sont trouvées avec des bouées. Pour un bâtiment étranger, il sera payé la moitié si l'ancre est trouvée sans bouée, et le tiers si elle a une bouée : le tout au dire d'experts, qui seront nommés, l'un par le chef des pilotes, et l'autre par le capitaine ou maître du bâtiment.

» Si l'ancre appartient à un bâtiment de l'Etat, elle sera levée par les soins de l'administrateur de la marine ou de capitaine de port, et les frais de sauvetage seront payés en proportion des travaux qui auront eu lieu ». (Art. 39.)

CHAPITRE V.

Des tribunaux compétens pour les affaires du pilotage, en matières civile, correctionnelle et criminelle.

XIX. « Les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires de pilotes, seront jugées par le tribunal de commerce du port.

» Les pilotes-lamaneurs qui devront être punis par des peines correctionnelles, telles que la prison ou l'interdiction pendant moins d'un mois, seront jugés par l'officier chef des mouvemens maritimes, ou par celui préposé à la direction du pilotage; et, en l'absence de ceux-ci, par l'officier de port du commerce, sous l'autorisation de l'administrateur supérieur de la marine, ou de celui préposé à l'inscription maritime.

» Les délits qui devront donner lieu à des peines plus graves, à des amendes, et à des peines afflictives, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle et les cours de justice criminelle ». (Art. 50.)

XX. « Lorsque les délits auront été commis à bord d'un bâtiment de l'État, ou que les faits seront, par leur nature, de la compétence de l'autorité maritime, et qu'ils intéresseront le service de la marine impériale, ils seront jugés suivant les lois et réglemens de la marine ». (Art. 51.)

« Dans tous les cas comportant punition, la peine sera double, lorsqu'un bâtiment de l'État aura été l'objet du délit ». (Art. 52.)

« Le montant des amendes prononcées contre les pilotes, par quelque tribunal que ce soit, sera versé dans la caisse

des invalides de la marine du port où les délits et contraventions auront eu lieu ». (Art. 53.)

« Une expédition de tous les jugemens prononcés contre les pilotes, sera adressée à l'administrateur de la marine, dans le quartier, sur les registres duquel le pilote sera inscrit, afin qu'il en soit pris note sur la matricule des pilotes ». (Art. 54.)

XXI. « Chaque pilote ou aspirant admis, sera muni d'un exemplaire du présent réglement, lequel, dans chaque port, sera placardé, dans le bureau de l'administrateur préposé à l'inscription maritime, dans celui du chef du pilotage et du capitaine de port ». (Art. 55.) Voyez *Marine*, *Navigation*.

PINCES. Voyez *Faux*, *Instrumens d'agriculture*.

PIRATES. I. Le pirate, suivant M. Azuni, est celui qui parcourt les mers avec un navire armé, sans commission et sans patente d'aucun prince ou état souverain, mais seulement dans la vue de saisir et de s'approprier par la force tous les navires qu'il rencontrera. C'est le motif qui a fait comparer de tout temps la piraterie à l'assassinat ; et l'on ne met entre eux d'autre différence, si ce n'est que la première est un brigandage exercé sur mer, tandis que l'autre l'est sur terre. Un pirate est donc considéré comme assassin public et ennemi du genre humain ; et, sous ce rapport, toute puissance a droit de le faire arrêter, de le juger, de le punir avec la plus grande rigueur, et même d'en délivrer la terre.

II. L'ordonnance de la marine, de 1681, art. 4, déclare de bonne prise les vaisseaux commandés par les pirates, forbans et autres gens courant la mer sans la permission d'aucun prince, ni état souverain ; — et l'art. 5 déclare également de bonne prise tout vaisseau combattant sous autre pavillon que celui de l'État dont il a commission, ou ayant commission de deux différens princes ou États ; et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers seront punis comme pirates.

Par une ordonnance du 5 septembre 1718, le Roi accorda amnistie aux pirates et forbans. A l'égard, est-t-il ajouté, de ceux de ses sujets qui se trouvent parmi les forbans, et qui continueront leurs vols et brigandages, Sa Majesté ordonne qu'ils soient punis de mort, suivant la rigueur des ordonnances, et leurs biens confisqués, aussi-bien que ceux de leurs fauteurs, complices et adhérens, qui seront condamnés aux galères à perpétuité, etc. Voyez *Marine*, LXXXVI.

PLACARDS AFFICHÉS. I. « Seront punis comme coupables des crimes et complots contre la sûreté intérieure de l'État (art. 86 et suiv.), tous ceux qui.... par placards affichés.... auront excité les citoyens ou habitans à les commettre.

» Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement. (C. p., art. 102.) Voyez *Discours*, I.

II Il en est de même en fait de rebellion, sauf que si la rebellion n'a pas eu lieu, le provocateur n'est puni que d'un emprisonnement de six jours à un an. (C. p., art. 217.) Voyez *Rebellion*.

III Peine contre toute publication, affiche d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, journaux, feuilles périodiques et autres imprimés, sans noms d'auteur ni d'imprimeur. (C. p., art. 283 et suiv.) Voyez *Imprimé*, *Provocation*, VI et VII.

PLACE PUBLIQUE. I. « Les condamnés au carcan sont exposés sur la place publique ». (C. p., art. 22.) Voyez *Carcan*.

II. « L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation ». (C. p., art. 26.) Voyez *Etalage*, *Rue*.

PLACES ASSIÉGÉES.

Loi du 26 août 1792.

I. « Tout citoyen qui, dans une ville assiégée, parlera de se rendre, sera puni de mort ». (Art. 1er.)

Arrêté du 16 messidor an 7. (B. 294, n.° 3113.)

II. « Tout commandant de place forte, qui, à dater de l'ouverture de cette campagne, aurait capitulé avec l'ennemi, pour rendre la place qui lui était confiée, sans avoir forcé les attaquans de passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place, sur des brêches praticables, sera traduit à un conseil de guerre, pour y être jugé conformément aux lois ». (Art. 1er.)

« Les membres du conseil de guerre, qui auront signé ces honteuses capitulations, et ceux qui, ayant droit d'y assister, n'auraient pas protesté contre, seront également traduits au conseil de guerre, pour y être jugés conformément aux lois ». (Art. 2.)

« Le ministre de la guerre désignera le conseil de guerre qui devra connaître de ces délits, et demeure chargé de l'exécution prompte du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois ». (Art. 3.)

PLACES DE GUERRE. Manœuvres, intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de leur livrer des villes, forteresses, places,

postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France. (C. p., art. 77.) Voyez *Machination*, II, III et IV.

Peine contre ceux qui en auraient pris le commandement, sans droit ni motif légitime. (C. p., art. 93.) Voyez *Commandement*, I. — Ou qui se seraient mis à la tête des bandes armées, pour les envahir. (C. p., art. 96.) Voyez *Bandes armées*, I.

PLAIDOYER contenant des imputations, des injures. (C. p., art. 377.) Voyez *Calomnie*, *Juges*, X.

PLANCHES. Voyez *Contrefaçon*.

PLANS. I. « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades qui aura livré ces plans, ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

» Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée ». (C. p., art. 81.)

« Toute autre personne qui, étant parvenue par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

» Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation.

» Et au second cas, du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans ». (C. p., art. 82.) « Il sera, de plus, en ce dernier cas, mis sous la surveillance de la haute-police ». (C. p., art. 49.)

II. Peine contre ceux qui n'auraient pas fait la révélation de ces crimes, dans la forme et les délais prescrits par l'art. 103 du Code pénal. Voyez *Révélation*, I, II, III, IV.

Ceux des coupables qui en donneront connaissance avant toute exécution, tentative, et poursuites commencées, ou qui procureront l'arrestation des coupables avant, même depuis les poursuites, seront exempts de peines. (C. p., art. 108.) Voyez *Révélation*, V.

« Plans concertés pour empêcher les citoyens d'exercer leurs droits civiques, soit dans tout l'Empire, soit dans plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux». (C. p., art. 110.) Voyez *Droits civiques*.

PLATRE. Voyez *Carrière*.

PLOMBIERS. Voyez *Incendie*.

PLANTS. Voyez *Récoltes*.

POIDS ET MESURES.

Loi du 1.er vendémiaire an 4. (B. 183, n.° 1120.)

I. « Au 1.er nivôse prochain, l'usage du mètre sera substitué à celui de l'aune, dans la commune de Paris, et dix jours après dans tout le département de la Seine ». (Art. 1er.)

« En conséquence, tous les marchands en gros et en détail, sédentaires et ambulans, qui se servent de l'aune, seront tenus de se procurer des mètres, comme il est dit ci-après ». (Art. 2.)

II. « L'agence temporaire des poids et mesures, adressera sous le plus bref délai, d'abord aux administrations municipales de Paris, et ensuite à celles des autres communes du département de la Seine, le nombre de mètres ou demi-mètres, convenablement divisés, que l'administration du département aura indiqué être nécessaires, respectivement pour les arrondissemens desdites municipalités.

» Ces administrations en donneront leur reçu à l'agence temporaire des poids et mesures, et nommeront un préposé à la garde et à la délivrance desdites mesures ». (Article 3.)

III. « Avant la fin de frimaire prochain, les marchands se servant de l'aune, remettront à l'administration municipale, tout ce qu'ils ont entre leurs mains de ces anciennes mesures; et, sur l'exhibition de leur patente, il leur sera donné, en echange, un mètre pour chaque aune, et un demi-mètre pour chaque demi-aune; néanmoins, il ne sera d'abord délivré, à chacun desdits marchands, qu'une seule mesure de chaque espece, et il leur sera donné une reconnaissance pour l'excédant qui leur sera fourni ultérieurement ». (Art. 4.)

IV.... « Le renouvellement des anciens poids et mesures de toute espèce, sera progressivement exécuté dans toute la France, en conformité de l'article 9 de la loi du 18 germinal dernier, et des dispositions du present décret.

» A cet effet, dès que la fabrication des nouvelles mesures

et les autres moyens préparatoires permettront d'opérer le remplacement dans une partie déterminée de la République, il en sera rendu compte au Directoire exécutif, qui fera une proclamation pour annoncer les moyens de ce remplacement, et rappeler ce qui est prescrit par les lois à ce sujet ». (Art. 6.)

« Deux mois après la publication et l'affiche de cette proclamation, l'usage des mesures républicaines qui en seront l'objet, deviendra obligatoire pour tous les marchands, dans l'étendue du territoire désigné ». (Art. 7.)

« Les dispositions de l'article 4 de la présente loi, seront appliquées aux diverses parties de la République, lorsqu'il s'agira d'y introduire les nouvelles mesures de longueur ». (Art. 8.)

« A compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, d'exprimer, en mesures républicaines, toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront.

» Les actes qui seraient en contravention avec le présent article, seront sujets à un excédant de droit d'enregistrement de la valeur de cinquante francs; cette somme sera payée comme une amende par le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé ». (Art. 9.)

Nota. Voyez le n.° XIII ci-après.

« Semblablement, aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier; aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, faits ou ecrits dans les lieux où l'usage des mesures républicaines sera en activité, ne pourront être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, lettres, etc., le seraient en mesures républicaines, ou du-moins la traduction en sera faite préalablement et constatée aux frais des parties par un officier public ». (Art. 10.)

V. « Les municipalités et les administrations chargées de la police, feront dans leurs arrondissemens respectifs, et

plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures.

» Les contrevenans seront punis de la confiscation des mesures fausses ; et s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant ». (Art. 11.) — *(B.* 183, *n.°* 1120.*)*

Les mesures de longueur, de capacité et solide ont été ensuite établies par divers arrêtés qui ont été modifiés par celui du 13 brumaire an 9 (B. 5, p. 88), portant :

VI. « Conformément à la loi du 1.er vendémiaire an 4, le systême décimal des poids et mesures sera définitivement mis à exécution pour toute la République, à compter du 1.er vendémiaire an 10 ». (Art. 1er.)

« Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et aux poids, pourront, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduites par les noms français qui suivent». (Art. 2.)

NOMS systématiques.	TRADUCTION.	VALEUR.
	Mesures itinéraires.	
Myriamètre. . . .	Lieue	10,000 mètres.
Kilomètre. . . .	Mille	1,000 mètres.
	Mesures de longueur.	
Décamètre . . .	Perche	10 mètres.
Mètre.	. . . .	*Unité fondamentale des poids et mesures :* dix millionième partie du quart du méridien terrestre.
Décimètre . . .	Palme (le). . .	10.e de mètre.
Centimètre . . .	Doigt.	100.e de mètre.
Millimètre. . . .	Trait	1,000.e de mètre.
	Mesures agraires.	
Hectare.	Arpent.	10,000.e mètres carrés.
Are.	Perche carrée. .	100 mètres carrés.
Centiare.	Mètre carré.	

NOMS systématiques.	TRADUCTION.	VALEUR.
	Mesures de capacité pour les liquides.	
Décalitre	Velte.	10 décimètres cubes.
Litre	Pinte	Décimètre cube.
Décilitre. . . .	Verre	10.e de décimètre.
	Mesures de capacité pour les matières sèches.	
Kilolitre.	Muid	1 mètre cube ou 1,000 décimètres cubes.
Hectolitre	Setier.	100 décimètres cubes.
Décalitre.. . . .	Boisseau	10 décimètres cubes.
Litre	Pinte	Décimètre cube.
	Mesures de solidité.	
Stère	. . . .	Mètre cube.
Décistère	Solive.	10.e de mètre cube.
	Poids.	
. . . .	Millier	1,000 livres (poids du tonneau de mer).
. . . .	Quintal.	100 livres.
Kilogramme. . .	Livre	Poids de l'eau sous le volume du décimètre cube, contient 10 onces.
Hectogramme. .	Once	10.e de la livre, contient 10 gros.
Décagramme.. .	Gros	10.e de l'once, contient 10 deniers.
Gramme.	Denier.	10.e du gros, contient 10 grains.
Décigramme. . .	Grain.	10.e du denier.

« La dénomination *mètre* n'aura point de synonyme dans la désignation de l'unité fondamentale des poids et mesures ; aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique, qu'elle ne soit un multiple ou un diviseur décimal de cette unité ». (Art. 3.)

« Le mesurage des étoffes sera fait par mètre, dixième et centième de mètre ». (Art. 4.)

VII. « La dénomination *stère* continuera d'être employée dans le mesurage du bois de chauffage, et dans la désignation des mesures de solidité ; dans les mesures de bois de charpente, on pourra diviser le stère en dix parties, qui seront nommées *solives* ». (Art. 5.)

« Les dénominations énoncées dans l'article 2, pourront être inscrites à côté des noms systématiques, sur les mesures et les poids déjà fabriqués; elles pourront être inscrites ou seules, ou à côté des premiers noms, sur les poids et mesures qui seront fabriqués par la suite ». (Article 6.)

VIII. « Dans tout acte public d'achat ou de vente, de pesage ou de mesurage, on pourra, suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature ». (Art. 7.)

« Le ministre de l'intérieur adressera, dans le plus bref délai, à tous les préfets et sous-préfets, des mesures matrices pour servir de modèles; elles seront déposées au secrétariat; ces mesures-modèles seront prises dans les poids et mesures aujourd'hui appartenant à la République; le surplus sera vendu, et toute fabrication pour le compte du Gouvernement cessera ». (Art. 8.)

« Le ministre de l'intérieur présentera aux Consuls, dans le plus court délai, d'après l'avis des préfets, le tableau des communes dans lesquelles il doit être établi des vérificateurs, en exécution de l'article 13 de la loi du 1.er vendémiaire an 4. Il fera rédiger et publier les tableaux et instructions nécessaires à l'exécution des articles précédens. (Art. 9.)

IX. M. Merlin a remarqué, dans son Répertoire, qu'il ne paraît pas que l'on ait jamais usé de la permission qu'accordait cet arrêté, de substituer aux noms fixés par la loi, les noms vulgaires; substitution qui aurait entraîné de graves inconvéniens. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'obligation imposée aux marchands, de n'employer que les nouvelles mesures, a été strictement observée, et que les contrevenans ont été punis, en conformité de l'art. 11 de la loi du 1.er vendémiaire an 4, jusqu'à l'époque de la mise en activité du nouveau Code pénal.

Arrêté du 7 floréal an 8. (B. 44, n°. 323.)

X. « Il est permis aux balanciers de donner aux poids telle forme que ceux qui en font usage voudront adopter. En conséquence, le bureau de vérification des poids et mesures sera tenu de les faire poinçonner aussitôt qu'ils lui auront été présentés, pourvu que ces poids soient exacts, que les subdivisions de l'unité principale soient des mul-

tiples du gramme ou de ses subdivisions décimales, et que chaque subdivision porte la valeur de son poids.

» Le ministre de l'intérieur est chargé, etc. ».

L'arrêté du 29 prairial an 9 (B. 85, p. 117), dispose encore :

XI. « Les sous-préfets chargés de la gardé des étalons des poids et mesures, par l'article 8 de l'arrêté du 13 brumaire dernier, rempliront les fonctions de vérificateurs des poids et mesures, ordonnées par l'article 13 de la loi du 1.er vendémiaire ». (Art. 1er.)

XII. « Les commissaires et officiers de police veilleront, de leur côté, à ce que les nouveaux poids et mesures soient seuls employés dans le commerce à l'époque déterminée; à ce qu'on n'en emploie pas d'autres que ceux qui auront été poinçonnés aux sous-prefectures; ils seront tenus d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et d'obtempérer à leur réquisition pour les visites et la rédaction des procès-verbaux de contravention ». (Art. 16.)

XIII. La loi du 25 ventôse an 11, art. 17, dispose encore que le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gouvernement, concernant.... les mesures...., ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive. (B. 258, p. 593.) Voyez *Notaire*, VII.

Arrêté du 7 brumaire an 9. (B. 50, p. 69.)

XIV. « Dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera, il sera établi par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée, qui, en exécution de l'article 21 de la loi du 28 mars 1790, sera proposée par les conseils généraux des municipalités, et fixée au Conseil d'état, sur l'avis des sous-préfets et préfets ». (Art. 1er.)

« Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs; ce serment sera reçu par le président du tribunal de commerce, ou devant le juge de police du lieu ». (Art. 2.)

« Dans les lieux où il ne sera pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et

jaugeur, seront confiées, par le préfet, à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêteront serment ». (Art. 3.)

« Aucune autre personne que lesdits employés ou préposés, ne pourra exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instrumens destinés au mesurage ». (Art. 4.)

« L'enceinte desdits marchés, halles et ports, sera déterminée et désignée d'une manière apparente par l'administration municipale, sous l'approbation du sous-préfet». (Art. 5.)

XV. « Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics seront confiés, seront obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instrumens nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant; faute de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par la police, et ils seront destitués.

» Ils ne pourront employer que des poids et mesures dûment étalonnés, certifiés, et portant l'inscription de leur valeur ». (Art. 6.)

« Il sera délivré aux citoyens qui le demanderont, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constatera le résultat de leur opération ». (Art. 7.)

« L'infidélité dans les poids employés au pesage public, sera punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausse mesure ». (Art. 8.)

XVI. Suivant le Code pénal de 1810,

« Quiconque..... (par usage de faux poids ou de fausses mesures) aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

» Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et, de plus, seront brisés ». (C. p., art. 423.) Voyez *Marchandises*.

XVII. « Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux

qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé, par l'usage de poids ou de mesures prohibées, sans préjudice de l'action publique pour la punition, tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibées.

» La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

» La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police ». (C. p., art. 424.)

XVIII. « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement,

» Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures ;

» Ceux qui employeront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ». (C. p., art. 479, n.os 5 et 6.)

XIX. « Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus,

» Contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures, et contre ceux qui employent des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur à établis ». (C. p., art. 480, n.os 2 et 3.)

« Seront, de plus, saisis et confisqués, les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis ». (C. p., art. 481, n.° 1.)

POINÇON. Poinçons de l'Etat, servant à marquer les matières d'or et d'argent — Peine contre ceux qui les ont contrefaits ou falsifiés ; ou qui ont fait usage desdits poinçons contrefaits ou falsifiés. (C. p., art. 140.) Voyez *Timbre*, II, IV, V.

POING. Voyez *Parricide*.

POIRÉES. Voyez *Boissons*.

POISONS. Voyez *Empoisonnement*, *Pharmacie*.

POISSON. I. Vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. (C. p., art. 388.) Voyez *Etang*, *Vol*.

II. Empoisonnement de poisson dans des étangs, viviers ou réservoirs. (C. p., art. 452.) Voyez *Empoisonnement*, *Pêche*.

POMPIERS. Voyez *Incendie*.

PONTS. Voyez *Destruction*, *Étalage*, *Rivière*.

PONTS A BASCULE. Voyez *Voitures*.

POLYGAMIE. Voyez *Mariage*.

PORCS. Voyez *Empoisonnement*, *Glandée*, *Nettoiement*.

PORTS. Voyez *Arsenaux*, *Bandes armées*, *Commandement*, *Place de guerre*, *Rivière*.

PORTS D'ARMES. Voyez *Armes*.

PORTEURS D'EAU.

Ordonnance de police, du 6 mars 1807.

I. « Dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, *tous les porteurs d'eau à tonneaux* qui voudront continuer d'exercer leur état, dans la ville de Paris, en *feront la déclaration à la préfecture de police*.

» Ceux qui, à l'avenir, voudront exercer cet état, seront tenus préalablement de faire la même déclaration.

» Il sera délivré aux déclarans, un certificat qui devra être visé par le commissaire de police de leur domicile ». (Art. 1er.)

« Les tonneaux des porteurs d'eau seront numérotés aux frais des propriétaires ». (Art. 2.)

II. « Les porteurs d'eau à tonneaux qui changeront de domicile, en feront la déclaration, dans le délai de trois jours, à la préfecture de police ». (Art. 3.)

« Lorsqu'un porteur d'eau à tonneaux cessera l'exercice de son état, il en fera aussi la déclaration à la préfecture de police.

» Les numéros peints sur les tonneaux seront effacés, et certificat en sera délivré au déclarant ». (Art. 4.)

III. « En cas de vente d'un tonneau numéroté, la déclaration en sera faite à la préfecture de police, tant par le vendeur que par l'acheteur ». (Art. 5.)

IV. « Il est défendu aux porteurs d'eau *à tonneaux* de puiser aux fontaines publiques, à peine de cinquante francs

d'amende ». (Art. 6.) — *(Ordonnance de police du 14 juin 1731.)*

« *Les particuliers puiseront aux fontaines publiques avant les porteurs d'eau à bretelles* ». (Art. 7.)

« Les porteurs d'eau ne pourront puiser à la rivière qu'aux pompes et puisoirs autorisés à cet effet par le préfet de police ». (Art. 8.)

V. « Les tonneaux devront être pleins lorsque les porteurs d'eau rentreront chez eux.

» En cas d'incendie, les porteurs d'eau sont tenus, sous les peines prononcées par l'art. 17 de la loi du 22 juillet 1791, de se rendre, avec leurs tonneaux, au lieu de l'incendie.

» Indépendamment du prix de l'eau, il sera accordé une récompense aux deux porteurs d'eau dont les tonneaux arriveront les premiers ». (Art. 9.) Voyez *Incendie.*

« Les porteurs d'eau à tonneaux sont civilement responsables des personnes qu'ils employent à la conduite de leurs voitures ou à la distribution de l'eau ». (Art. 10.)

PORTEURS DE CONTRAINTE. Voyez *Contributions*, *Rebellion.*

POSTE AUX CHEVAUX.

Loi du 19 frimaire an 7. (B. 249, n.° 2252.)

I. « L'établissement général des postes aux chevaux, est maintenu dans toute l'étendue de la République ». (Article 1er.)

« Nul autre que les maîtres de poste munis d'une commission spéciale, ne pourra établir de relais particuliers, relayer ou conduire, à titre de louage, des voyageurs d'un relais à un autre, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course, au profit des maîtres de poste et des postillons qui auront été frustrés ». (Art. 2.)

II. « La prohibition portée au précédent article ne s'étend point aux conducteurs de petites voitures non suspendues, connues sous le nom de *pataches* ou *carrioles*, et allant à petites ou grandes journées dans l'intérieur de la République, non plus qu'à ceux de toute autre voiture de louage, allant constamment à petites journées, et sans relayer ». (Art. 3.)

« Il est défendu à tout maître de poste de relayer qui-

conque aurait contrevenu aux dispositions des articles précédens, sous peine de payer lui-même la course aux maîtres de poste et postillons à qui elle serait due à titre d'indemnité ». (Art. 4.)

« Sont exceptés les relais qui seraient établis pour le service des voitures publiques partant à jour et heure fixes, et annoncées par affiches, et le transport des dépêches par-tout où les maîtres de poste n'en seraient pas chargés, lorsque ces relais seront bornés au service qui leur est attribué.

» Est également excepté le cas où un relais de poste se trouverait dégarni ». (Art. 5.)

III..... « Il est défendu à tout postillon d'exiger ou de recevoir une somme offerte au-delà des guides fixés par la loi, d'insulter les voyageurs, ou de leur donnèr aucun sujet de plainte, sous peine, en cas de récidive, de destitution, sans préjudice des peines qui pourront leur être infligées par les tribunaux ». (Art. 23.)

IV. « Pour constater la contravention aux dispositions de l'article précédent, il sera tenu, par chaque maître de poste, un registre coté et paraphé par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et par l'agent municipal de la commune, de la situation des relais. Les voyageurs pourront consigner leurs plaintes dans ce registre.

» Les inspecteurs arrêteront et relèveront ce registre à chaque tournée, et en feront rapport à l'administration ». (Art. 24.)

Suivant l'arrêté du 1.er prairial an 7 (B. 283, n.° 2964),

V. « Les maîtres de poste sont civilement responsables des accidens arrivés par le fait de leurs postillons ou par l'emploi des chevaux qu'ils auraient dû réformer ». (Article 6.)

VI. « Le conseil d'administration et les inspecteurs en tournée ont le droit de prononcer la mise à pied, pour un mois aú plus, des postillons qui donneraient lieu à des plaintes dans leur service, et qui se rendraient coupables d'insolence ou d'insubordination. Les maîtres de poste sont tenus de déférer aux ordres qui leur seront donnés à cet égard, et ils sont autorisés à employer personnellement cette mesure de discipline (Art. 7.)

« Tout postillon qui, après avoir subi la peine de la mise à pied, se mettra dans le cas d'une nouvelle punition, sera destitué, conformément à l'art. 23 de la loi du 19 frimaire an 7 : il ne pourra plus être employé dans aucun relais, et sera privé de tout droit à la pension réglée par l'art. 14 de la même loi ». (Art. 8.)

VII. « Les maîtres de poste sont tenus de présenter, à la première réquisition des voyageurs qui auraient des plaintes à faire, le registre que lesdits maîtres de poste doivent avoir à cet effet, conformément à l'art. 24 de la loi du 19 frimaire an 7 ». (Art. 10.)

VIII. « Les postillons en course doivent être porteurs d'une plaque au bras, qui indique le nom du relais auquel ils sont attachés, et le numéro de leur rang.

» L'infraction à cette disposition sera punie, pour la première fois, par la mise à pied pendant une décade; pour la deuxième fois, pendant un mois; et, en cas de récidive, par la destitution ». (Art. 18.)

IX. Suivant le § 9 du même arrêté,

« Il doit y avoir, dans l'écurie de chaque maître de poste, de la lumière pendant la nuit, et un postillon de garde, afin de ne point faire attendre les courriers : le postillon de garde allant en course, un autre doit le remplacer ». (Art. 1er.)

« Le prix de la course, conformément au tarif, doit être payé au maître de poste avant le départ du courrier ». (Art. 2.)

« Le service des malles, pour lequel, au surplus, les maîtres de poste doivent tenir des chevaux en réserve, et celui des courriers ou porteurs d'ordre du Gouvernement, doivent être faits de préférence à tous autres ». (Art. 3.)

« Hors ces deux cas, les courriers doivent être servis par l'ordre d'arrivée.

» Les postillons ne peuvent se devancer sur la route, et doivent marcher dans l'ordre où ils sont partis du relais, à-moins qu'un accident ne soit survenu à celui qui précède ». (Art. 7.)

X. « Il est défendu aux postillons, lorsqu'ils se rencontrent vers le milieu de leur course, d'échanger leurs

chevaux, à-moins qu'ils n'aient obtenu le consentement respectif des courriers.

» La course d'une poste devant se faire, dans les localités ordinaires, dans une heure, les postillons ne pourront s'arrêter, sans permission, que pour laisser souffler leurs chevaux ». (Art. 8.)

XI.... « Les courriers ne doivent point forcer ni maltraiter les chevaux : dans le cas où ils se seraient portés à cet excès, et que, par suite, un ou plusieurs chevaux seraient mis hors de service ou viendraient à périr, ils seront tenus d'en payer le prix au maître de poste, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, et sur le procès-verbal qui en sera dressé en présence de l'agent municipal des lieux où le délit aura été commis ». (Art. 13.)

«.... Tous ceux qui feront venir des chevaux de poste et les renverront sans s'en servir, payeront le prix d'une poste, et les guides dans la même proportion, à titre de dedommagement.

» Ceux qui les auront fait venir et ne partiront pas de suite, payeront une demi-poste de plus, et les guides dans la même proportion, par chaque heure de retard ». (Article 16.)

La loi du 4 complémentaire an 7 (B. 312, n.° 3298), ajoute :

XII. « Tout maître de poste aux chevaux, qui supposera un plus grand nombre de chevaux que celui qu'il tient constamment disposé au service des relais, et qui recevra, en conséquence, des gages excédant les proportions qui se trouveront établies par la loi, sera condamné à restituer l'excédant, et puni comme voleur de deniers publics, conformément à l'article 6, sixième section du titre 1.er, seconde partie du Code pénal ». (Art. 1er.)

XIII. « La peine de six ans de fers sera infligée à tout inspecteur des postes qui, dans ses procès-verbaux de tournée, aura sciemment certifié un nombre de chevaux excédant celui disposé au service des postes ». (Art. 2.)

Indemnité.

Les entrepreneurs de voitures publiques et messageries, qui ne se servent pas des chevaux de la poste, doivent payer une indemnité, qui a été réglée par la loi et les arrêtés dont voici l'extrait :

Loi du 15 *ventôse an* 13. (*B.* 36, *p.* 373.)

XIV. « A compter du 1.er messidor prochain, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries, qui ne se servira pas des chevaux de la poste, sera tenu de payer par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, vingt-cinq centimes au maître du relais dont il n'employera pas les chevaux.

» Sont exceptés de cette disposition, les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, et partant à volonté, et les voitures non suspendues ». (Art. 1er.)

« Tous les contrevenans aux dispositions ci-dessus, seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés à une amende de cinq cents francs, dont moitié au profit des maîtres de poste intéressés, et moitié à la disposition de l'administration des relais ». (Article 2.)

« Il sera pourvu provisoirement à l'exécution de la présente loi, par un réglement d'administration publique, délibéré en Conseil d'état, lequel sera présenté ensuite en forme de loi à la prochaine session du Corps législatif ». (Art. 3.)

Décret impérial du 30 *floréal an* 13. (*B.* 43, *p.* 55.)

XV. « Tout entrepreneur de diligences ou messageries actuellement en activité et voyageant en relais, qui, pour ne pas payer le droit de vingt-cinq centimes par cheval et par poste, voudra employer les chevaux de poste, sera tenu d'en faire la déclaration, dans la huitaine de la publication du présent décret, à notre directeur-général des postes, à Paris, ou au directeur de la poste du lieu de son domicile ». (Art. 1er.)

« Il mettra par écrit ses propositions, qui seront débattues et arrêtées par notre directeur-général des postes, et soumises à l'approbation de notre ministre des finances ». (Art. 2.)

« Dans les arrangemens résultant desdites propositions, seront déterminés le poids des voitures, le nombre et le prix des chevaux à payer par les entrepreneurs des diligences et messageries ». (Art. 3.)

« Dans les derniers jours du mois de fructidor prochain, notre ministre des finances soumettra à notre approbation

les différens arrangemens qu'il aura approuvés sur la demande desdits entrepreneurs, qui, jusqu'à ce qu'il y ait été statué, acquitteront le droit de vingt-cinq centimes par cheval et par poste, conformément à la loi ». (Art. 4.)

« Aucune nouvelle entreprise de diligence ou de messagerie ne pourra s'établir, à l'avenir, sans notre approbation; à cet effet, toute demande ou projet d'établissement sera adressé, avec tous les détails relatifs au service, à notre ministre des finances, lequel nous en fera le rapport dans la quinzaine ». (Art. 5.)

Décret impérial du 10 *brumaire an* 14.

XVI. » Les entrepreneurs de voitures publiques qui parcourent des routes sur lesquelles il n'existe point de ligne de poste, ne seront point assujettis à payer le droit de vingt-cinq centimes aux maîtres de poste des lieux de leur départ ». (Art. 1er.)

« Le droit de vingt-cinq centimes sera perçu pour les distances de faveur accordées aux maîtres de poste, comme pour les distances réelles; il pourra également être exigé des entrepreneurs de voitures publiques, qui, antérieurement à la loi du 15 ventôse dernier, ont fait des traités avec les maîtres de poste, pour la conduite de leurs voitures, soit avec des chevaux particuliers, soit avec des chevaux de leurs relais, avec faculté néanmoins auxdits entrepreneurs de résilier ces traités ». (Art. 3.)

« Tout entrepreneur du transport des dépêches qui fait son service par relais, et qui mène des voyageurs, est assujetti au paiement du droit, s'il fait son service avec des voitures suspendues intérieurement ou extérieurement ». (Art. 5.)

« Les entrepreneurs de voitures qui sont astreints au droit de vingt-cinq centimes par les articles précédens, y seront pareillement assujettis pour les cabriolets qu'ils feront partir, lorsque leurs voitures seront remplies de voyageurs ». (Art. 6.)

Décret impérial du 6 *juillet* 1806.

XVII. « Les entrepreneurs de voitures publiques, qui, dans le trajet desdites voitures, d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, et depuis la loi du 15 ventôse an 13, leur ont fait quitter en partie la ligne de poste pour parcourir

des routes de traverse pendant une portion de ce trajet, seront assujettis à payer le droit de vingt-cinq centimes aux maîtres de poste qui s'en trouveront frustrés par cette déviation ». (Art. 1.er)

« La direction générale des postes fera déterminer l'étendue précise de la déviation réelle desdites voitures, telle qu'elle est définie par l'article précédent; lorsque cette déviation s'élevera à plus de trois postes, les entrepreneurs de ces voitures ne seront pas tenus de payer le droit pour une étendue plus considérable; et, dans ce cas, le montant du droit payé pour ce *maximum* de trois postes, sera réparti entre tous les maîtres de poste, qu'on évite par la déviation; le partage en sera fait entre eux, proportionnellement aux distances qu'ils ont à desservir ». (Art. 2.)

« Sont particulièrement assujettis au paiement dudit droit, aux termes des articles précédens, les entrepreneurs de voitures publiques, qui, dans le moment actuel, se rendent en partie par des chemins de traverse, 1.° de Vermanton à Rouvray; 2.° de Montauban à Toulouse; 3.° de Castel-Sarrasin à Grizolles; 4.° de Saverne à Strasbourg; 5.° de Bourg-l'Ain à Meximeux; 6.° de Maëstricht à Ruremonde; 7.° de Maëstricht à Bois-le-Duc ». (Art. 3.)

XVIII. « Ceux desdits entrepreneurs qui parcourent des routes sur lesquelles il existe une ligne de poste, mais dont les relais sont démontés, payeront le droit de vingt-cinq centimes jusqu'au premier relais vacant seulement, à-moins que la communication ne soit maintenue entre les relais placés des deux côtés de ceux démontés, conformément à l'art. 9 du réglement des postes ». (Art. 4.)

« Les entrepreneurs des voitures publiques qui ne relayent pas, mais qui, à certaines distances, et sans attendre au moins six heures, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont assujettis au paiement du droit ». (Art. 5.)

« Seront considérées comme voitures donnant ouverture au droit de vingt-cinq centimes, celles qui ont des siéges à ressort dans l'intérieur ». (Art. 6.)

POSTE AUX LETTRES.

Arrêté du 2 nivôse an 6. (B. 170, n.° 1624.)

I. « En conformité de la loi du 24 août 1790, portant,

article 4, qu'aucuns entrepreneurs de voitures de transports libres, ne pourront se charger d'aucunes lettres ni papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, ou les sacs de procès, il est défendu, à tous les entrepreneurs de voitures libres, de se charger du port des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques ». (Art. 1er.)

« Les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales et les bureaux centraux, sont autorisés à faire ou faire faire dans les établissemens desdites voitures, et par-tout où il sera nécessaire, toutes visites indispensables pour assurer l'exécution de la loi ». (Art. 2.)

« En conformité des dispositions du réglement sur cette matière, en date du 18 juin 1681, confirmé par la loi du 20 avril 1790, les contrevenans seront poursuivis pour être condamnés à trois cents livres d'amende par chaque contravention ». (Art. 3.)

Par un autre arrêté du 7 fructidor an 6 (B. 220, n.° 1973),

II. « Les dispositions de l'arrêté du 2 nivôse an 6, sont, en tant que de besoin, renouvelées; il est, en conséquence, expressément défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport de lettres, paquets et papiers du poids d'un kilogramme ou de deux livres et au-dessous, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres ». (Art. 1er.)

III. « Les sacs de procédures, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent ». (Art. 2.)

« Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons, voitures, même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire, et par-tout où besoin sera, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le

jugent nécessaire, se faire assister de la force armée ». (Art. 3.)

« Le commissaire central des postes à Paris, ses substituts dans les départemens, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales et les bureaux centraux, sont chargés de veiller, chacun en droit-soi, à l'exécution du présent arrêté, et sont autorisés à donner, à cet effet, tous ordres nécessaires». (Art. 4.)

IV. « Les procès-verbaux, qui devront être dressés à l'instant de la saisie, contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis en fraude, ainsi que leurs adresses; copies en seront remises avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir : à Paris, au bureau général de la distribution; et, dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour lesdites lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du Directoire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour les contrevenans être poursuivis en condamnation d'une amende de trois cents francs par chaque contravention, en conformité des dispositions du réglement du 18 juin 1681, maintenu par la loi du 21 septembre 1792». (Art. 5.)

« Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux correctionnels, et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu ». (Art. 6.)

« Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration de la ferme des postes; et, dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis; il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire ». (Art. 7.)

V. « La moitié du produit des amendes appartiendra à celui ou à ceux qui auront découvert ou dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie. Ladite moitié sera

répartie entre eux par égale portion; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende; et à Paris, par le caissier-général de l'administration de la ferme des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel: lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte». (Art. 8.)

«Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres, et messagers, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leurs recours». (Art. 9.)

Arrêté du 26 ventôse an 7. (B. 267, n.° 2646.)

VI. «Les arrêtés du 2 nivôse et du 7 fructidor an 6, qui défendent aux entrepreneurs de voitures libres et aux voituriers, de se charger du transport des lettres et ouvrages périodiques, seront exécutés; et l'insertion du présent arrêté au Bulletin des Lois, servira de rectification aux indications des lois faites dans ces arrêtés». (Art. 1er.)

«L'extrait des réglemens des 18 juin et 29 novembre 1681, sera imprimé, et inséré au Bulletin des Lois, à la suite du présent». (Art. 2.)

Arrêt du Conseil d'état, du 18 juin 1681.

VII. «Oui le rapport et tout considéré, il est ordonné que les édits, déclarations, arrêts et réglemens sur le fait des postes et messageries, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers auxquels la finance de leurs offices a été remboursée, et à tous maîtres des coches, carrosses et litières, poulaillers, beurriers, muletiers, piétons, mariniers, bateliers, rouliers, voituriers, tant par terre que par eau, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit et pouvoir dudit *Patin* et de ses intéressés, de se charger, ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucunes lettres ni paquets de lettres, *mais seulement des lettres-de-voiture des marchandises qu'ils voitureront, qui seront ouvertes et non cachetées*; comme aussi à toutes personnes de se charger de la distribution desdites

lettres et paquets de lettres, autres que ceux qui seront commis par ledit *Patin* et ses intéressés, *à peine de trois cents livres d'amende pour chacune contravention*, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit, applicable le tiers au dénonciateur, s'il y en a, le tiers à l'hôpital du lieu où les contraventions auront été découvertes, et l'autre tiers au profit dudit *Patin* et de ses intéressés, et de confiscation des équipages dans lesquels lesdites lettres auront été saisies. Il est permis, pour cet effet, audit *Patin*, de faire visiter, par ses procureurs, commis et préposés, les coches, carrosses, litières, paniers, valises, bateaux et magasins d'iceux, pour reconnaître s'il n'y aura pas été mis, caché ou recélé des lettres ou paquets de lettres, pour passer en fraude ».

Arrêt du Conseil d'état, du 29 novembre 1681.

VIII. « Il est ordonné que les édits, déclarations, arrêts et réglemens, concernant le fait desdites postes et messageries, seront exécutés selon leur forme et teneur; et interprétant, autant que besoin serait, ledit arrêt du 18 juin dernier, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers qui ont été remboursés de leurs finances, et à tous maîtres de coches, carrosses, poulaillers, bateliers, rouliers, piétons et voituriers, tant par eau que par terre, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit ou pouvoir dudit *Patin* et de ses associés, de se charger, ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucunes lettres ni paquets de lettres ouvertes ou cachetées, *à la réserve des lettres-de-voiture des marchandises qu'ils voitureront, lesquelles seront ouvertes et non cachetées*. Il est ordonné que ceux qui se trouveront chargés d'*autres sortes de lettres ouvertes et non cachetées*, ou *ceux qui les distribueront, soient contraints au paiement de l'amende de trois cents livres, portée par ledit arrêt, tout ainsi que ceux qui porteront des lettres cachetées* ».

Ces défenses ont encore été répétées, sous quelques légères modifications, dans un arrêté du 27 prairial an 9 (B. 84, p. 112), conçu ainsi :

IX. « Les lois des 26 août 1790 (art. 4) et 21 septem-

bre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire an 7, seront exécutés; en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (deux livres), et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres ». (Art. 1er.)

« Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent ». (Art. 2.)

X. « Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou à faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi, ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée ». (Art. 3.)

« Le commissaire du Gouvernement près l'administration des postes, les préfets, sous-préfets et maires des communes, et les commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté ». (Art. 4.)

XI. « Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses; copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir : à Paris, à l'administration des postes; et, dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour lesdites lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire; lesdits procès-verbaux seront, de suite, adressés au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre, contre les contrevenans, la condamnation de l'amende de cent cinquante francs au moins, et de trois cents francs au plus par chaque contravention ». (Art. 5.)

XII. « Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra

dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux, et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisies et exécutions de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu ». (Art. 6.)

« Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes; et, dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis; il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire ». (Art. 7.)

XIII. « Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie; celui-ci sera réparti entre eux par égale portion : ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende; et, à Paris, par le caissier-général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du Gouvernement près le tribunal; lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte ». (Art. 8.)

XIV. « Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres, et messageries, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours ». (Art. 9.)

Relativement à la correspondance maritime et coloniale, il y a été pourvu par un arrêté du 19 germinal an 10 (B. 190, p. 283), portant :

XV. « Les lois des 22 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 5 nivôse an 5 et 27 frimaire an 8, en ce qui concerne les correspondances maritimes et coloniales, seront exécutées; en conséquence, il est expressément défendu à toutes personnes de tenir, même dans les villes et endroits maritimes, soit bureau, soit entrepôt, pour l'envoi, réception et distribution des lettres et paquets, de et pour les colonies, soit françaises, soit étrangères, du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, à peine de l'amende prononcée par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9 ». (Art. 5.)

XVI. « Les directeurs ou préposés des bureaux de poste

des villes ou autres endroits maritimes, sont exclusivement chargés du service des lettres et paquets de et pour les colonies ou états d'outre-mer, du poids d'un kilogramme et au-dessous ». (Art. 2.)

XVII.... « Tout capitaine ou marin, de l'équipage d'un navire arrivant dans un des ports de la République, sera tenu, sous peine de l'amende prononcée par l'article 1.er, de porter ou envoyer sur-le-champ, au bureau des postes du lieu, toutes les lettres ou paquets qui lui auront été confiés, autres que ceux de la cargaison des bâtimens; le directeur ou préposé du bureau sera tenu de lui payer un décime par lettre ou paquet, conformément à l'article 26 de la loi du 22 août 1791 ». (Art. 7.)

XVIII.... « Toute contravention aux articles 1.er et 7 du présent arrêté, sera constatée de la manière prescrite par l'article 3 de celui du 27 prairial an 9; toutes saisies, poursuites et exécutions de saisies et de jugemens intervenus, se feront comme le prescrivent les articles 5 et 6; les paiemens des amendes auront lieu selon le mode prescrit par l'article 7, et le partage en sera fait selon les dispositions de l'article 8 de ce même arrêté ». (Art. 10.) Voyez *Lettres*.

XIX. Le décret impérial du 18 juin 1811 (B. 377, p. 608), a réglé de la manière suivante les franchises de port et contre-seing accordés aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire :

« Les états de crédit mentionnés dans l'art. 14 de l'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an 8, relatif à la franchise et au contre-seing, seront tenus à l'avenir pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir :

» 1.° Les premiers présidens des cours impériales;

» 2.° Nos procureurs-généraux près les mêmes cours;

» 3.° Les présidens des cours d'assises et des cours spéciales;

» 4.° Les substituts de nos procureurs-généraux près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu;

» 5.° Nos procureurs-impériaux près les tribunaux de première instance;

» 6.° Les juges d'instruction;

» 7.° Les juges de paix;

» 8.° Les greffiers en chef des cours impériales, et les greffiers des tribunaux de première instance ». (Art. 98.)

« Nos procureurs-généraux jouiront en outre, dans le ressort de la cour impériale, du contre-seing et de la franchise pour les lettres et paquets qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au réglement du 27 prairial an 8, et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort ». (Art. 99.)

« Les directeurs des postes seront tenus de comprendre, dans lesdits états de crédit, tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaires d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires quelconques ». (Art. 100.)

« Les paquets ou lettres avec enveloppe, adressés aux greffiers, ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureurs ou d'un substitut, lesquels feront tenir, sur un registre particulier, une note indicative de chaque envoi, du lieu du départ, du montant de la taxe, et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera.

» Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après ». (Art 101.)

« A la fin de chaque mois, il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidens, aux présidens des cours d'assises et des cours spéciales. Ces états, certifiés par eux et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit, au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet.

» Les états relatifs au crédit des autres fonctionnaires désignés dans l'article 98, seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécutoires au profit du directeur des postes, par ordonnance du président de la cour ou du tribunal, et visés par le préfet ». (Art. 102.)

« Les fonctionnaires mentionnés dans l'art. 98 pourront aussi employer, pour le transport de leurs dépêches, toutes autres voies qui leur paraîtront plus expéditives et plus économiques que celle de la poste, et particulièrement les messagers des préfectures, sous-préfectures ou autres ». (Art. 103.)

POSTILLON. Voyez *Voiturier*.

POSTULATION. Voyez *Avoués*.

POUDRES ET SALPÊTRES.

Loi du 13 fructidor an 5. (B. 141, n.° 1386.)

Tit. Ier. — I. « L'exploitation des salpêtres continuera d'être faite pour le compte de la République, ou ne pourra l'être que sous l'inspection et avec l'autorisation du Gouvernement ». (Art. 1er.)

« Les salpêtriers commissionnés en vertu des lois précédentes, ou qui le seront à l'avenir, continueront d'enlever, dans les arrondissemens qui leur sont ou seront déterminés, les matériaux de démolition salpêtrés; à cet effet, les propriétaires qui voudront faire démolir, ou ceux qui en seront chargés par eux, ne le pourront qu'après en avoir prévenu leur municipalité ou l'agent municipal de leur commune, afin que le salpêtrier puisse en prendre connaissance.

» Cet avertissement devra précéder d'une décade au moins la démolition, et ceux qui, sans avoir satisfait à cette condition commenceraient à démolir, ou qui le feront faire, seront condamnés solidairement à une amende égale à la contribution mobilière du propriétaire ou principal locataire du bâtiment.

» Cette amende sera double pour ceux qui auraient détourné, employé ou détérioré, en tout ou en partie, les matériaux provenant de leur démolition, ou qui s'opposeraient à leur enlèvement ». (Art. 2.)

II. « Il ne sera rien payé par le salpêtrier, pour raison des matériaux de démolition salpêtrés qu'il aura enlevés; mais, dans le cas où le propriétaire l'exigerait, le salpêtrier sera tenu de lui rendre, au même lieu, une quantité de matériaux d'un même volume ». (Art. 3.)

« En attendant que les circonstances permettent de renoncer entièrement aux produits de la fouille, les salpêtriers commissionnés continueront également de prendre, comme par le passé, les terres et matériaux salpêtrés qui se trouvent dans les granges, écuries, bergeries, remises et autres lieux couverts, à l'exception de ceux servant d'habitation personnelle, et des caves et celliers, contenant du vin, des boissons ou des marchandises, et des aires de grange en argile ou glaise ». (Art. 4.)

III. « Les salpêtriers, en faisant les fouilles, ne pour-

ront creuser à plus de onze centimètres (ou quatre pouces) de profondeur contre les seuils, poteaux et autres ouvrages en bois, et à plus de vingt-deux centimètres (ou huit pouces) contre les murs; dans le cas où il se trouverait des terres salpêtrées plus bas, ils seront obligés de se retirer de soixante-sept centimètres (ou deux pieds), tant desdits seuils et poteaux que des fondations des murs.

» Les salpêtriers seront tenus, en outre, de remettre en place les terres qu'ils auront lessivées, et seront responsables des dégradations et accidens qu'ils auront occasionnés.

» Ceux qui s'opposeraient à ce que le salpêtrier pût exercer la fouille, conformément à la loi, encourront une amende égale au double de l'imposition mobilière du propriétaire ou principal locataire». (Art. 5.)

IV. « Le salpêtrier qui serait convaincu d'avoir reçu de l'argent, et une rétribution quelconque pour affranchir de la recherche ou enlèvement des matières sulpêtrées, sera condamné à une amende de deux cents francs ». (Article 6.)

« L'époque des fouilles et l'ordre à suivre entre les communes où elles doivent être faites, seront déterminés par les préposés des poudres, avec l'attache de l'administration centrale du département; et, à l'égard des maisons d'une même commune, avec l'attache de la municipalité.

» Ces autorités protégeront ce service, et veilleront en même-temps à ce qu'il ne soit exercé aucune vexation contre les citoyens ». (Art. 7.)

V. « Le citoyen chez lequel se fera la fouille, pourra, avant tout, faire examiner et constater l'état des lieux, en présence du salpêtrier, par des hommes d'art. Le salpêtrier aura la même faculté ». (Art. 8.)

« Le salpêtrier qui ne serait pas domicilié dans la commune où il travaille, ne pourra transporter ailleurs ses ustensiles, avant qu'il soit constaté qu'il n'y a aucune réclamation contre lui » (Art. 9.)

VI. « Si le citoyen chez lequel on a fouillé a quelque plainte à porter contre le salpêtrier, pour cause de dégradation ou autres abus, il s'adressera au juge de paix, qui connaîtra des contestations, et ordonnera les réparations

et indemnités convenables, sauf le recours de droit aux tribunaux supérieurs.

» Dans ce cas, le salpêtrier fournira une caution suffisante, à défaut de laquelle ses meubles et ustensiles pourront être saisis pour répondre de sa solvabilité; et, au besoin, il sera fait opposition au paiement de ce qui lui serait dû par l'administration des poudres....... ». (Article 10.)

VII.... «Les salpêtriers devant porter, dans les magasins nationaux, tout le salpêtre qu'ils exploitent, de la manière et aux époques qui leur seront prescrites, ceux qui se permettraient d'en disposer autrement, de le vendre ou donner en échange à qui que ce soit, seront dénoncés au tribunal de police correctionnelle, et encourront, outre l'abolition de leur atelier, la confiscation des matières détournées, et une amende de cinq cents francs...... ». (Art. 12.)

VIII.... « Tout citoyen qui exploitera, sans l'autorisation spéciale du Gouvernement, des matériaux salpêtrés naturellement, ou par des nitrières artificielles, encourra la confiscation des matières et ustensiles qu'il y employe; et, en cas de récidive, il sera condamné à une amende de trois cents francs ». (Art. 15.)

Arrêté du 27 pluviôse an 8. (*B.* 7, *n.°* 52.)

IX...... « Le prix de la potasse sera fixé, par l'administration centrale de chaque département, sur le taux du commerce, toutes les fois que le commissaire des poudres ou les chefs d'atelier lui en feront la demande; dans tous les temps, la régie pourra remplacer en nature la potasse pure consommée ». (Art. 10.)

X. « Tout fabricant qui employe du salpêtre comme matière première dans ses opérations, pourra en importer par les seuls ports de Marseille, Lorient, le Havre, Dunkerque et Anvers. Ce salpêtre ne pourra être introduit des ports désignés ci-dessus, dans l'intérieur, qu'au moyen d'un acquit-à-caution délivré par les employes des douanes. Lors du déchargement, il en sera justifié à l'autorité du lieu où sont situés les ateliers pour lesquels le salpêtre sera destiné : cette autorité inscrira la décharge sur l'acquit-à-

caution, qui sera renvoyé, dans le mois, à la régie des douanes ». (Art. 11.)

« Il est défendu à ces fabricans, ou à tous autres particuliers, de vendre du salpêtre, sous les peines portées par les lois ». (Art. 12.)

XI.... « Tous les entrepôts de salpêtre sont supprimés : en conséquence les chefs d'atelier sont tenus de faire transporter directement leurs salpêtres dans les raffineries nationales ; le transport leur sera payé, lorsque la distance excédera un myriamètre, sur le taux du commerce, réglé par l'administration centrale (le préfet) ». (Art. 18.) V. *Sel.*

L'arrêté du 1.er fructidor an 7 (B. 302, n.° 3215), dispose :

XII. « Les poudres ne pourront être transportées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur de la République, qu'en vertu d'un ordre délivré et signé par les ministres de la guerre, de la marine et des finances, suivant la destination de ces poudres, pour les services de terre et de mer, ou pour les ventes au public ». (Art. 1er.)

« L'ordre mentionné dans l'article précédent, indiquera les quantités que le porteur est autorisé à avoir en chargement, et le temps pendant lequel il peut lui servir de pièce justificative de sa mission ». (Art. 2.)

« Le ministre de la police générale de la République prendra les mesures nécessaires pour faire vérifier si les personnes qui transporteront des poudres sont munies de pareils certificats, et faire saisir celles qui seront transportées en contravention du présent arrêté, comme provenant de fabrications clandestines, sans préjudice d'autres précautions à prendre contre les fauteurs et complices d'un pareil délit ». (Art. 3.) Voyez *Octrois.*

Décret impérial du 23 pluviôse an 13. (B. 31, p. 272.)

XIII. « A dater de la publication du présent décret, toute vente de poudre de guerre est interdite : en conséquence, l'administration générale des poudres ne pourra en faire délivrer, même aux citoyens qui ont obtenu une commission spéciale de ladite administration pour la vente des poudres ». (Art. 1er.)

« Dans les huit jours de la publication du présent décret, les citoyens commissionnés par l'administration des poudres rapporteront, au magasin de ladite administration,

toute la poudre de guerre qu'ils auront : elle leur sera remboursée au même prix qu'ils l'auront payée ». (Art. 2.)

« Les citoyens non commissionnés, qui auront à leur disposition de la poudre de guerre, seront tenus, de quelque manière qu'ils l'aient obtenue, d'en faire, dans le mois, leur déclaration à leur municipalité, et le versement dans les magasins de l'administration générale, qui en payera la valeur ». (Art. 3.)

XIV. « Après l'expiration du délai accordé par l'article précédent, tout individu qui aura conservé, ou qui sera trouvé nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre, sera dénoncé aux tribunaux, pour être poursuivi aux termes de l'art. 27 de la loi du 13 fructidor an 5, comme ayant illicitement fabriqué de la poudre de guerre, et puni de trois mille francs d'amende, à-moins qu'il ne prouve l'avoir achetée d'un marchand domicilié et patenté, ou qu'il n'en mette le vendeur sous la main des tribunaux ». (Article 4.)

« L'administration des poudres pourra toutefois faire délivrer, de ses magasins, aux artificiers patentés, la poudre de guerre qu'ils justifieront leur être nécessaire, en s'engageant à produire, toutes les fois qu'ils en seront requis, le certificat d'achat de ladite poudre ». (Art. 5.)

« Les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la loi du 13 fructidor an 5, seront imprimés à la suite du présent décret ». (Art. 6.)

« Les ministres, etc. ». (Art. 7.)

Articles de la loi du 13 fructidor an 5.

XV. « La loi du 11 mars 1793 (vieux style), est rapportée : en conséquence, il est défendu à qui que ce soit, d'introduire aucunes poudres étrangères dans la République, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre (ou dix francs par livre).

» Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre». (Art. 21.)

XVI. « L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées ; la contravention sera punie des

mêmes peines que lorsque les poudres sont la matière du délit.

» Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, pour les réexporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt ». (Art. 22.)

« Les poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes, seront par eux déposés au magasin national le plus prochain affecté à ces matières : la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées appartiendra aux saisissans, et sera partagée entre eux ». (Art. 23.)

XVII. « La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

» Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart).

» La surveillance de ces dispositions est confiée aux administrations départementales et municipales, aux commissaires du Directoire exécutif près d'elles, et aux officiers de police » (Art. 24.)

XVIII. « Lorsqu'une de ces autorités, ou les préposés de l'administration des poudres, auront connaissance d'une violation du précédent article, ils requerront la municipalité du lieu de prendre les moyens nécessaires pour constater les délits ». (Art. 25.)

« La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition; en conséquence, elle fera procéder à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter que par deux officiers municipaux, accompagnés d'un commissaire de police, en plein jour, et seulement pour l'objet énoncé en la présente loi, conformément à l'article 359 de la Constitution.

» Dans les communes où il n'y a pas de municipalité, cette visite sera faite par l'agent municipal et son adjoint, lesquels se feront assister de deux citoyens du voisinage.

» Dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyée aux

tribunaux, qui feront la poursuite suivant les lois ». (Article 26.)

XIX. « Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre, seront condamnés à trois mille francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection, seront confisqués; et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois, pour la première fois, et pendant un an, en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur; le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au trésor public et dans les magasins nationaux ». (Art. 27.)

XX. « Tout citoyen qui vendrait de la poudre, sans y être autorisé conformément à l'article 24, sera condamné à une amende de cinq cents francs, et celui qui en conserverait chez lui plus de cinq kilogrammes (ou environ dix livres un quart), à une amende de cent francs.

» Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux ». (Art. 28.)

XXI. « Il est aussi défendu aux gardes des arsenaux de terre et de mer, à tous militaires et ouvriers et employés dans les poudrières, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution, et d'une détention qui sera de trois mois pour les gardes-magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés des poudrières.

» Les ouvriers des raffineries et ateliers nationaux de salpêtre qui en détourneraient les produits, encourront les mêmes peines que les ouvriers des poudrières en pareil cas ». (Art. 22.)

XXII. « Tout voyageur ou conducteur de voitures qui transportera plus de cinq kilogrammes (ou dix livres un quart) de poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passe-port de l'autorité compétente, revêtu du *visa* de la municipalité du lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre saisie (ou dix francs par livre), avec confiscation de la poudre, des chevaux et voitures; mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé, et qui sera tenu de l'indemniser.

» Néanmoins, dans la distance de deux lieues des fron-

tières, les citoyens resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois, pour la circulation dans cette étendue». (Art. 30.)

« Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans les ports maritimes, seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire, au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins nationaux, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ces poudres leur seront rendues à leur sortie desdits ports». (Art. 31.)

XXIII. « Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtimens de mer, seront, à leur arrivée dans les ports de la République, déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service; et, dans ce cas, le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration nationale des poudres.

» Mais si les poudres de prises, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les payera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et au prix auquel est fixé celui des salpêtriers ». (Art. 32.)

XXIV. *L'art.* 35 *de la même loi, ajoutait :*

« Les débitans ne pourront vendre aux citoyens la poudre de chasse au-delà du prix de six francs treize centimes le kilogramme (ou trois francs la livre), sous peine de révocation de leur commission, et d'une amende de cent fr.».

« Si un débitant était convaincu de tenir en dépôt ou vendre de la poudre de contre-bande, il encourrait, outre la révocation de sa commission, la confiscation des matières prohibées, et une amende de mille francs ». (Article 36.)

« Dans le cas de contravention à la présente loi, toutes les demandes et poursuites pouvant donner lieu à condamnation, seront faites par-devant le juge de paix ou le tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence, et sauf l'appel ». (Art. 37.)

Décret impérial du 10 *septembre* 1808. (*B.* 205, *p.* 107.)

XXV. « L'article 26 de la loi du 13 fructidor an 5, relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des salpêtres et poudres, est modifié comme suit, en ce qu'au-lieu de deux officiers municipaux dont il exige la présence pour la saisie des poudres prohibées, la présence d'un seul suffira :

« La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition; en conséquence, elle fera procéder à une visite » dans la maison désignée. Cette visite ne pourra s'exécuter qu'en plein jour, par le maire ou son adjoint, » assisté d'un commissaire de police ou de la gendarmerie; » dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyée aux » tribunaux, qui feront la poursuite selon les lois ». (Article 1er.)

« Notre grand-juge ministre de la justice, etc. ». (Article 2.)

Décret impérial du 16 *février* 1807. (*B.* 137, *p.* 55.)

XXVI. « L'administration des poudres et salpêtres fera remettre à la régie des droits réunis, dans le mois de la publication du présent décret, l'état nominatif de tous les salpêtriers travaillant pour son compte dans chacun des départemens de l'Empire, et, à l'expiration de chaque mois, un bordereau énonciatif des quantités de salpêtre brut fabriqué par chaque salpêtrier, et du sel marin qui a dû en provenir, sur le pied de deux kilogrammes et demi de sel par chaque cent kilogrammes de salpêtre brut fabriqué ». (Art. 1er.)

XXVII. « Les salpêtriers seront chargés par ces bordereaux, et tenus d'acquitter, dans le cours du mois suivant, le droit fixé par la loi du 24 avril 1806 ». (Art. 2.)

« L'administration des poudres remettra également à la régie, à la fin de chaque mois, l'état du salpêtre brut provenant de sa fabrication, et du salpêtre pur provenant de son exploitation et raffinage; et sera chargée, d'après cet état, d'acquitter le même droit fixé par la loi du 24 avril 1806, à raison de deux kilogrammes et demi de sel par cent kilogrammes de salpêtre brut, et de quinze kilogrammes de sel par cent kilogrammes de salpêtre raffiné ». (Art. 3.)

« Les administrateurs des poudres seront tenus d'acquitter le droit, tous les trois mois, en numéraire ou obligations, selon que la somme à payer sera au-dessus ou au-dessous de six cents francs ». (Art. 4.)

XXVIII. « Les salpêtriers qui s'établiront à l'avenir, seront tenus d'en faire la déclaration à la régie, conformément à l'article 51 de la loi du 24 avril ». (Art. 5.)

« Si les sels provenant de la fabrication ou raffinage du salpêtre, sont de mauvaise qualité et hors d'état d'entrer dans le commerce, les administrateurs des poudres et les salpêtriers pourront obtenir la décharge du droit, en les faisant submerger, après en avoir constaté le poids; le tout en présence des préposés de la régie, qui en dresseront procès-verbal ». (Art. 6.)

« Toute contravention au présent décret sera punie des peines prononcées par la loi du 24 avril 1806, et le réglement impérial du 11 juin ». (Art. 7.)

Nota. Les peines portées par la loi du 24 avril 1806, art. 51, sont la confiscatisn des ustensiles propres à la fabrication, et cent francs d'amende. Quant au décret du 11 juin suivant, il est rapporté ci-après au mot *Sel*. Voyez *Octrois*.

POURSUITE. La poursuite personnelle d'un ministre, d'un membre du Sénat, du Conseil d'état ou du Corps législatif, ne peut avoir lieu sans autorisation. (C. p., art. 121.) Voyez *Officier de police*, II.

POUVOIR. Voyez *Abus de pouvoir*, *Empiètement*.

POUVOIR LÉGISLATIF. Empiètement des autorités administratives et judiciaires sur le pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées. (C. p., art. 127 et suiv.) Voyez *Empiètement*.

PRÉCAUTIONS. Voyez *Armes*.

PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS. I. Peine contre ceux qui se seraient immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou qui auraient entrepris sur les fonctions judiciaires. (C. p., art. 130 et 131.) Voyez *Administrateurs*, I, II.

Le même Code, art. 175, prononce des peines contre tout fonctionnaire qui, soit directement, soit par actes simulés ou interposition de personnes, aura pris ou reçu quelqu'intérêt dans les actes, entreprises ou régies dont il a l'administration ou la surveillance, ou dont il est chargé d'ordonnancer le paiement. Voyez *Fonctionnaire*, XIII.

II.... « Tout préfet ou sous-préfet qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce ». (C. p., art. 176.) Voyez *Intérêt*, *Interposition*.

PRÉMÉDITATION. I. « La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition ». (C. p., art. 297.)

II. « Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifie assassinat ». (C. p., art. 296.) Voyez *Assassinat*.

III. « Les blessures faites, ou les coups portés avec préméditation ou de guet-apens, s'il est résulté de ces actes de violences une maladie ou une incapacité de travail personnel, pendant plus de vingt jours, la peine sera celle des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 309, 310.) Voyez *Blessures*.

« Quoique ces violences n'aient occasionné ni maladie, ni incapacité de travail, s'il y a eu préméditation ou guet-apens, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et pourra être renvoyé sous la surveillance de la haute-police ». (C. p., art. 311, 315.) Voyez *Blessures*.

.... Si le coupable a commis ces violences envers ses père, mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, au-lieu de la peine de l'emprisonnement et de l'amende portée par l'article 311, le coupable subira celle de la reclusion; au-lieu de la peine de la reclusion portée par l'art. 309, il subira celle des travaux forcés à temps; et au-lieu de la peine des travaux forcés à temps, portée par l'article 310, il subira celle des travaux forcés à perpétuité ». (C. p., art. 312.) Voyez *Blessures*.

« Dans le cas où les violences n'auraient pas causé d'ef-

fusion de sang, blessures ou maladies, si les coups ont été portés avec préméditation ou de guet-apens, *sur un magistrat* dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ils seront punis de la reclusion ». (C. p., art. 232.)

« Si les blessures (faites à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions) sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort ». (C. p., art. 233.) Voyez *Magistrat*, II.

PRÉPOSÉ DU GOUVERNEMENT. I. Le préposé chargé du dépôt des *plans* de fortifications, etc., qui les aura livrés à l'ennemi ou aux agens des puissances étrangères. (Cod. p., art. 81 et 82.) Voyez *Plans*, I.

II. *Acte arbitraire* fait ou ordonné par lui. Voyez *Acte arbitraire*, I; *Dommages*, VI; *Fonctionnaire public*, VI.

III. Ordonnances ou *mandats* décernés sans autorisation contre les préposés du Gouvernement, prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions. (C. p., art. 129.) Voyez *Empiétement*, I et II.

IV. Préposés, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui auront détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont ils étaient *dépositaires* en cette qualité, ou qui leur auraient été remis ou communiqués à raison de leurs fonctions, seront punis des travaux forcés à temps. (C. p., art. 173.)

V. *Préposés* des fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, qui se seront rendus coupables du crime de *concussion*, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende. (C. p., art. 174.) Voyez *Concussion*, I.

VI. Peine contre ceux qui auront agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de leur emploi, même juste, non sujet à salaire, ou pour s'abstenir d'en faire un qui était dans l'ordre de leurs fonctions. (C. p., art. 177.) Voy. *Corruption*.

VII. Contre les préposés du Gouvernement ou de la police, qui auront, sans motif légitime, usé ou fait user de *violences* envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (C. p., art. 186.) Voyez *Violences*, I.

VIII. Peine contre tout préposé ou agent du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aurait ordonné ou requis, fait ordonner ou requérir l'action de la *force publique* contre l'exécution d'une loi, d'une ordonnance ou mandat de justice, de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, ou contre la perception d'une contribution légale. (C. p., art. 188, 189, 191.) V. *Force publique*, IV.

Sauf, s'il n'a agi que par ordre de ses *supérieurs*, donné pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur est dû obéissance hiérarchique. (C. p., art. 190.) Voyez *Fonctionnaire public*, XVII.

IX. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les préposés à la perception des *taxes* et des *contributions*, les préposés des douanes, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugement, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion. (C. p., art. 209.) Voyez *Rebellion*.

X. Peine contre tous préposés à la conduite ou à la garde des détenus, en cas d'*évasion*. Voyez *Evasion*.

XI. Peine contre les agens, préposés ou salariés du Gouvernement, qui ont aidé les *fournisseurs* des armées de terre et de mer à faire manquer le service dont ils étaient chargés. (C. p., art. 432.) Voyez *Agens du Gouvernement*, *Fournisseurs*, *Militaires*, XXIII; *Tabacs*, *Vente*.

PRESCRIPTION. Le Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4, avait réglé la prescription des actions criminelles, de la manière suivante :

I. « Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un delit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque, dans cet intervalle, il n'a été fait aucune poursuite ». (Art. 9.)

« Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre actions durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites.

» Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée.

» Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace ». (Art. 10.)

Ces dispositions avaient légèrement modifié celles du Code pénal de 1791, 1.re partie, tit. 6, art. 1 et 2.

II. Lorsqu'il y avait un jugement de condamnation, la peine se prescrivait par *vingt* années révolues : c'est ce qui résultait encore du Code pénal de 1791, tit. 6, art. 3 :

« Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu ».

Et du Code du 3 brumaire an 4 :

« La peine portée dans le jugement de condamnation par contumace, est prescrite par vingt ans, à compter de la date du jugement ». (Art. 480.)

III. Le nouveau Code d'Instruction a apporté des changemens considérables à cette partie de la législation criminelle; il dispose :

« Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière criminelle, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugemens.

» Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

» Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile ». (C. d'Instr., art. 635, chap. 5.)

IV. « Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière correctionnelle, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie d'appel ». (C. d'Instr., art. 636, chap. 5.)

V. « L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite ».

« S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite ». (C. d'Instr., art. 637, chap. 5.)

« Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement ». (C. d'Instr., art. 638, chap. 5.)

VI. « Les peines portées par les jugemens rendus pour contraventions de police, seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier resort, à compter du jour

de l'arrêt; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel ». (Code d'Instr., art. 639, chap. 5.)

VII. « L'action publique et l'action civile, pour une contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté ». (C. d'Instr., art. 640, chap. 5.)

« En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace ». (C. d'Instr., art. 641, chap. 5.)

VIII. « Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugemens rendus en matières criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code Napoléon ». (C. d'Instr., art. 642, chap. 5.)

« Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions ». (C. d'Instr., art. 643, chap. 5.)

IX. Ainsi, en matière *de douanes*, toute demande contre la régie, en restitution de droits, de marchandises, paiement de loyers, et appointement de préposés, se prescrit par deux ans, s'il n'y a auparavant demande en justice, condamnation ou promesses.

Après trois ans, la régie est déchargée, envers les redevables, de la garde des registres de recette et autres, et n'est plus tenue de les représenter. (*Loi du 22 août* 1791, *tit.* 13, *art.* 25.) V. *Douanes*, XVII.

Toute réclamation contre la régie, relative aux droits, amendes, ou autres sommes consignées ou payées par les soumissionnaires des acquits-à-caution, est prescrite six mois après l'expiration du temps fixé par les acquits-à-caution pour leur décharge. (*Loi du 22 août* 1791, *tit.* 3, *art.* 14.) Voyez *Acquits-à-caution*.

D'un autre côté, la régie est elle-même non-recevable à former demande en paiement de droits, un an après qu'ils ont dû être

payés, s'il n'y a eu contrainte décernée, signifiée, promesses, convention, etc. (*Loi du 22 août 1791, tit. 13, art. 25.*)

X. Les *délits ruraux* doivent être poursuivis, au plus tard, dans le délai d'un mois; passé ce délai, ils sont prescrits : c'est ce que décide le dernier article du tit. 1.er de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

XI. En matière de *délits forestiers*, toute action en réparation doit être intentée dans le délai de trois mois, à compter du jour où le délit a été reconnu, lorsque les délinquans sont désignés dans les procès-verbaux; et dans le délai d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus : passé ces délais, la prescription est acquise. (*Loi de septembre 1791, tit. 9, art. 8.*)

XII. « Toute action pour *délit de chasse*, sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis. (*Loi du 30 avril 1790, art. 12.* Voyez *Chasse.*

XIII. La prescription pour les droits d'*enregistrement* s'acquiert par le laps de deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit perçu, ou d'un supplément de perception, ou d'une fausse évaluation, ou des amendes. — Elle s'acquiert par le même délai, au profit de la régie, pour toute demande en restitution de la part des parties. — Mais s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration après décès, elle ne s'acquiert que par trois ans. — S'il s'agit d'une succession non déclarée, par cinq ans. — Ces prescriptions sont suspendues par des demandes signifiées; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétens, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. (*Loi du 22 frimaire an 7, art. 60 et 61.*) Voyez au mot *Enregistrement*, XVIII et XIX.

En matière de *droits réunis*, et suivant le décret impérial du 1.er germinal an 13 (B. 38, p. 10),

XIV. « La prescription est acquise à la régie, contre toutes demandes en restitution de droits et marchandises, paiement d'appointemens, après un délai révolu de deux années; elle est acquise aux redevables, contre la régie, pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an, à compter de l'époque où ils étaient exigibles.

» La régie est déchargée de la garde des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante ».

PRÉSENS. Voyez *Corruption*, *Dons*.

PRESSE (LIBERTÉ DE LA). Voyez *Imprimé*.

PRESSES.

Arrêté du 3 *germinal an* 9. (*B.* 77, *p.* 1.)

I. « Les dispositions des lettres-patentes du 28 juillet 1783, qui obligent les entrepreneurs de manufactures, orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs, et autres artistes et ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, à en obtenir la permission, seront exécutées selon leur forme et teneur ». (Article 1er.)

Nota. Voyez ces lettres-patentes, au mot *Laminoir.*

« Cette permission sera délivrée, savoir : dans la ville de Paris, par le préfet de police; dans les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, par les commissaires-généraux de police; et dans toutes les autres communes de la République, par les maires de l'arrondissement ». (Art. 2.)

II. « Ceux qui voudront obtenir lesdites permissions, seront tenus de faire élection de domicile, de joindre à leur demande les plans figurés, et l'état des dimensions de chacune desdites machines dont ils se proposeront de faire usage; ils y joindront pareillement des certificats des officiers municipaux des lieux dans lesquels sont situés leurs ateliers ou manufactures, lesquels certificats attesteront l'existence de leurs établissemens, et le besoin qu'ils pourront avoir de faire usage desdites machines ». (Art. 3.)

« Aucuns graveurs, serruriers, forgerons, fondeurs et autres ouvriers, ne pourront fabriquer aucunes desdites machines pour tout individu qui ne justifierait pas de ladite permission; ils exigeront qu'elle leur soit laissée jusqu'au moment où ils livreront lesdites machines, afin d'être en état de la représenter, lorsqu'ils en seront requis par l'autorité publique, sous les peines portées par lesdites lettres-patentes ». (Art. 4.)

« Ceux qui ont actuellement en leur possession des machines de la nature de celles ci-dessus, seront tenus d'en faire la déclaration dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, aux préfets et commissaires de police, et d'obtenir la permission de continuer à en faire usage, sous les peines portées par lesdites lettres-patentes ». (Art. 5.)

« Les ministres de la police générale, etc. ». (Art. 6.)

PRÊTEUR. Voyez *Marchand.*

PREUVE. « Est réputée fausse, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée ». (C. p., art. 368.)

« Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute preuve.

» Ne sera considérée comme preuve légale, que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique ». (C. p., art. 370.) Voyez *Calomnie.*

Comment doit être faite la preuve contre le complice d'un adultère. Voyez *Adultère.*

PRIÈRES. « Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées (illicites), quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association ». (C. p., art. 293.) V. *Associations illicites.*

PRISE D'EAU. Voyez *Rivière.*

PRISÉE. Voyez *Commissaires-Priseurs.*

PRISON (POLICE DES).

Arrêt servant de réglement, du 1.er septembre 1717.

I.... « Lorsqu'un prisonnier arrivera dans la prison ou sera tiré des cachots, il ne pourra être gardé à la morgue ou autre lieu étant à l'entrée de la prison, pendant plus de deux heures ; défenses aux geoliers et guichetiers de les y garder plus long-temps, sous prétexte de droits d'entrée, gîtes ou geolages, ou autrement, à peine de dix livres d'amende ». (Art. 4.)

II. « Les geoliers auront soin de mettre ensemble les prisonniers d'honnête condition, et d'observer que chacun, suivant son ancienneté, ait la chambre ou la place la plus

commode; défenses à eux de recevoir de l'argent des prisonniers pour les mettre dans une chambre plutôt que dans une autre; le tout à peine de restitution du quadruple, et de destitution s'il y échet; et après qu'un prisonnier aura été mis dans une des chambres, il sera tenu de la balayer et tenir propre jusqu'à ce qu'il y survienne un autre prisonnier ». (Art. 5.)

III. « Les femmes et filles prisonnières seront mises dans des chambres séparées et éloignées de celles des hommes prisonniers, et ne pourront parler aux hommes que par la fenêtre de leur chambre, ou à la morgue ou entrée de la prison, en présence du geolier; elles auront la liberté d'aller sur le préau ou dans la cour de la prison, tous les jours depuis midi jusqu'à deux heures, et pendant ce temps, les hommes prisonniers seront renfermés ». (Art. 6.)

IV. « Fait défenses aux geoliers et guichetiers, à peine de destitution, de laisser entrer dans les prisons aucunes femmes ou filles autres que les mères, femmes, filles ou sœurs des prisonniers, lesquelles ne pourront leur parler dans leur chambre ou cachot, ni en aucun autre lieu que sur le préau ou dans la cour, en présence du geolier ou d'un guichetier, à l'exception des femmes des prisonniers, lesquelles pourront entrer dans la chambre de leur mari seulement; et à l'égard des autres femmes ou filles, elles ne pourront parler aux prisonniers ou autres, qu'à la morgue ou entrée de la prison, et en présence d'un geolier ou d'un guichetier, et non sur le préau ». (Art. 7.)

V. « Fait défenses au prévôt ou ancien prisonnier de la prison ou de chaque chambre, d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus, en argent, vivres ou autrement, sous prétexte de bien-venue, chandelles, balais, et généralement sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même il leur serait volontairement offert, ni de cacher leurs hardes ou les maltraiter, à peine d'être renfermés dans un cachot pendant quinze jours, et d'être mis ensuite dans une autre chambre ou cachot que celui où ils étaient prévôts ou anciens, pour y servir comme les derniers venus, et même de punition corporelle, s'il y échet; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait et parfait extraordinairement ». (Art. 8.)

VI. « Enjoint auxdits prévôts ou anciens prisonniers de dénoncer ceux de leur chambre ou cachot qui auront juré le saint nom de Dieu, ou fait des exactions et violences, à peine d'être punis comme complices, et aux geoliers et guichetiers de s'en enquérir soigneusement, et en donner avis à l'instant aux substituts du procureur-général du roi, ou procureurs des hauts-justiciers, à peine de destitution». (Art. 9.)

VII. « Les geoliers conduiront les personnes qui voudront faire des charités, dans les lieux de la prison où elles désireront les distribuer, ce qu'elles pourront faire elles-mêmes sur le préau ou dans la cour; mais les aumônes ne pourront être distribuées dans les cachots que par les mains du geolier, et en présence des personnes qui les porteront ». (Art. 10.)

VIII. « Les prisonniers qui couchent sur la paille ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie de la prison, mais payeront seulement un sou par jour aux geoliers qui seront tenus de leur fournir de la paille fraiche, et de vider et brûler toute la vieille, tous les premier et quinzième jours de chaque mois; et à l'égard des autres prisonniers, les lieutenans-généraux ou autres premiers officiers des bailliages et sénéchaussées du ressort, et des justices seigneuriales ressortissantes en la cour, ensemble les substituts du procureur-général auxdits siéges, et procureurs-fiscaux desdites justices, enverront au greffe de la cour, dans trois mois au plus tard, des mémoires des sommes que les geoliers sont en usage de prendre pour les chambres et nourriture des prisonniers, et y joindront leur avis pour y être fait droit par la cour, ainsi qu'il appartiendra ». (Art. 11.)

IX. « Fait défenses auxdits geoliers de recevoir aucunes sommes par avance, pour nourriture, gîte, geolage ou autrement, ou au cas qu'on leur en ait ci-devant avancé aucune, de retenir plus que ce qui leur sera légitimement dû lorsque le prisonnier sortira, à proportion des jours qu'il aura demeuré dans la prison; de prendre de plus grande somme que celle marquée dans l'article précédent pour les prisonniers à la paille, ou qui seront fixées à l'avenir pour les autres, sous aucun prétexte, même sous celui de donner aux prisonniers la chambre destinée au geolier, et sous

quelque autre prétexte que ce soit, et faire d'autres conventions avec les prisonniers, à peine de concussion ». (Art. 12.)

X. « Enjoint auxdits geoliers d'avoir un registre relié, coté et paraphé par le lieutenant-général, ou autre premier officier du siége, dans lequel ils écriront de leur main, sans y laisser aucun blanc, les jours d'entrée et de sortie des prisonniers, et tout ce qu'ils recevront de chacun, chaque jour, pour gîte, geolage et nourriture, dont ils donneront leur quittance; le tout à peine de dix livres d'amende pour chacune contravention ». (Art 13.)

XI. « Seront tenus, tous les geoliers, de nourrir leurs guichetiers, et de leur payer à chacun les gages accoutumés, en présence des substituts du procureur-général du Roi, ou des procureurs des hauts-justiciers, qui viseront les quittances desdits gages, à peine de nullité desdites quittances. Fait défenses auxdits guichetiers, à peine de restitution du double, et d'être privés pour toujours de leur emploi, même de punition corporelle, s'il y échet, d'exiger, demander ou accepter aucune chose, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, tant des prisonniers, lorsqu'ils entrent en la prison, et qu'ils sont à la morgue ou entrée de ladite prison, lorsqu'ils montent pour l'instruction ou le jugement de leur procès, que de ceux qui les amènent, écrouent, recommandent ou déchargent, les viennent visiter, leur font des aumônes, ou les délivrent par charité ». (Art. 14.)

XII. « Fait défenses auxdits geoliers, guichetiers des prisons, et autres, d'injurier, battre ou maltraiter les prisonniers, de leur laisser prendre du vin ou de l'eau-de-vie par excès, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et de leur vendre aucune marchandise ou denrée, qu'elle ne soit de poids, mesures et qualités requises par les ordonnances de police ». (Art. 15.)

XIII. « Les greffiers des geoles, ou les geoliers et concierges dans les prisons où il n'y a point de greffiers établis, se tiendront dans leurs greffes, entre la Saint-Remi et Pâques, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq; et entre Pâques et la Saint-Remi, depuis six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six du soir; ils exer-

ceront leur emploi en personne, écriront eux-mêmes leurs expéditions, et n'auront aucun commis, à peine d'interdiction, et de dix livres d'amende ». (Art. 16.)

XIV. Lesdits greffiers ou geoliers seront tenus d'avoir un registre relié, coté et paraphé, par premier et dernier, dans tous ses feuillets, par le lieutenant-général, ou autre premier officier du siége; tous les feuillets dudit registre seront séparés en deux colonnes, l'une pour les écrous et recommandations, et l'autre pour les élargissemens et décharges, et ils ne pourront laisser aucun blanc dans ledit registre ». (Art. 17.)

« Les écrous, recommandations et décharges feront mention des arrêts, jugemens et actes en vertu desquels ils seront faits, et de leurs dates, de la juridiction dont ils seront émanés, ou des notaires qui les auront reçus; comme aussi du nom, surnom et qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui fera faire les écrous et recommandations, et du domicile qui sera par elle élu au lieu où la prison est située, à peine de nullité, et ne pourra être fait qu'un écrou, encore qu'il y ait plusieurs causes de l'emprisonnement ». (Art. 18.)

XV. Les officiers et huissiers donneront eux-mêmes, en main propre, à ceux qu'ils constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont, des copies lisibles et en bonne forme de leurs écrous et recommandations, à l'effet de quoi lesdits prisonniers seront amenés entre lesdits guichets, en présence desdits greffiers ou geoliers, qui seront tenus d'en mettre leur certificat sur leur registre, à la fin de chacun desdits écrous et recommandations, et de les signer sur-le-champ, ensuite desdits actes d'écrous et recommandations, à peine d'interdiction contre les huissiers, pour la première fois, et de privation de leurs charges, pour la seconde; et contre lesdits greffiers et geoliers, de vingt livres d'amende pour chacune contravention, et de tous dépens, dommages et intérêts, même de plus grande peine, s'il y échet ». (Art. 19.)

« Fait défenses auxdits greffiers et geoliers de faire passer aucuns prisonniers à la morgue ou entrée de la prison, ou dans les chambres et cachots, qu'ils n'aient été premièrement écroués en la manière portée par les deux articles précédens, et que la date des écrous, le nom, qua-

lité et demeure de l'officier qui les aura faits, n'aient été écrits sur le registre de la geole, et copie du tout laissée au prisonnier ». (Art. 20.)

XVI. « Enjoint aux greffiers et geoliers faisant fonctions de greffiers, d'écrire de leur main, sans chiffre ou abréviation, tant sur le registre de la geole, à côté de chaque acte, qu'au bas de toutes les expéditions qu'ils délivreront, les sommes qu'ils auront reçues pour leurs droits, en présence de ceux qui les payeront, et de leur en donner quittances, ou d'écrire que le droit leur est dû, et qu'ils n'en ont rien reçu, à peine d'interdiction pendant trois mois, pour la première contravention, et d'être obligés de se défaire de leurs charges, pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être modérées ». (Article 21.)

« Le registre des greffiers de la geole, ou des geoliers, s'il n'y a point de greffiers établis, et le registre particulier du geolier, contenant ce qu'il a reçu des prisonniers pour gîte, geolage et nourriture, seront par eux représentés lors de chacune visite qui sera faite dans les prisons par les substituts du procureur-général et procureurs des hauts-justiciers ». (Art. 22.)

XVII. « Fait défenses à tous huissiers de rien exiger de ceux qu'ils arrêteront, soit pour crime ou pour cause civile, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu, et de vingt livres d'amende, en laquelle ils seront condamnés en la forme et manière portée par le premier article ci-dessus, sauf à eux de s'en faire payer par la partie à la requête de laquelle l'emprisonnement aura été fait ». (Art. 23.)

XVIII. « Fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, auxdits huissiers, prévôts des maréchaux, archers et autres officiers de justice, et aux guichetiers, de rien exiger des prisonniers qu'ils transféreront d'une prison dans une autre pour l'instruction des procès et autres causes, soit dans la même ville ou ailleurs, sauf à se faire payer par les parties à la requête desquelles ils les transféreront ; et, néanmoins, en cas que les prisonniers pour dettes demandent d'être transférés d'une prison dans une autre, ils seront tenus de payer les frais de leur translation, qui se-

ront réglés par la même ordonnance par laquelle la translation aura été ordonnée ». (Art. 24.)

XIX. « Lorsqu'un prisonnier sera obligé de faire des significations ou obtenir des jugemens et arrêts contre ses créanciers, pour être payé de ses alimens, les greffiers des geoles ou geoliers ne recevront les créanciers à consigner les alimens pour l'avenir, qu'en consignant en même-temps ceux qui n'avaient point été payés, et en remboursant le prisonnier des frais desdites significations et jugemens qui seront liquidés sans procédure par le lieutenant-général, ou autre premier officier du siege ordinaire des lieux où les prisons sont situées, à peine, contre lesdits greffiers ou geoliers, de payer de leurs deniers ce qui pourra être dû au prisonnier, tant pour ses alimens que pour les frais qu'il aura faits pour en être payé ». (Art. 25.)

XX. « Lesdits greffiers et geoliers n'exigeront des prisonniers pour crimes, qui n'ont point de partie civile, aucuns droits, sous quelque prétexte que ce puisse être, pour raison de leur emprisonnement, ou autre acte regardant ledit crime, sans préjudice de ce qui pourrait leur être dû pour autre cause, et sans qu'en aucun cas ils puissent appliquer au paiement de ce qui leur est dû les sommes données par charité pour la délivrance des prisonniers, ni retenir les hardes desdits prisonniers pour leurs droits, nourritures et autres frais qu'ils leur pourraient devoir, mais seront tenus de se contenter d'une obligation pour se pourvoir sur leurs biens seulement, laquelle ne pourra leur être refusée par le prisonnier ». (Art. 26.)

XXI. « L'article 29 du titre 13 de l'ordonnance du mois d'oût 1670, registrée en la cour le 26 desdits mois et an, sera exécuté; et, en conséquence, les greffiers de la juridiction où le procès criminel aura été jugé, seront tenus de leur prononcer les sentences et jugemens d'élargissement, le même jour qu'ils auront été rendus; et, s'il n'y a point d'appel, par les substituts du procureur-général ou les procureurs des hauts-justiciers, dans les vingt-quatre heures après la prononciation qui leur en aura été faite, lesdits geoliers seront tenus de mettre les accusés hors des prisons, et l'écrire sur le registre de la geole; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines et réparations pécuniaires, en consignant entre les mains du

greffier de la geole ou du geolier, pour les prisons où il n'y a point de greffier, les sommes adjugées pour amendes, aumônes et intérêts civils, sans que, faute de paiement des épices ou d'avoir levé les jugemens, les prononciations desdits jugemens ou les élargissemens puissent être différés, à peine, contre les greffiers des juridictions, les greffiers des geoles ou geoliers, d'interdiction, de trois cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties, sans néanmoins que lesdits prisonniers puissent être mis hors des prisons, s'ils sont détenus pour autre cause; seront aussi tenus, les greffiers des juridictions, de transcrire le dispositif desdites sentences et jugemens sur le registre de la geole, le même jour qu'ils auront été rendus, et les greffiers des geoles ou geoliers d'en délivrer des extraits lorsqu'ils en seront requis par les prisonniers ». (Art. 27.)

Nota. On sait que les greffiers ne sont plus chargés aujourd'hui de la lecture des arrêts et jugemens.

Règlement général du préfet de police de Paris, en date du 26 janvier 1810.

XXII. « Les concierges, ainsi qu'il est prescrit par la loi, tiennent un registre coté et paraphé à toutes les pages, sur lequel ils inscrivent de suite, et sans aucun blanc, les prisonniers qui leur sont amenés, ainsi que l'acte ou l'ordre d'envoi; ils y portent également en marge l'acte ou l'ordre de la remise de chaque prisonnier, la date de la sortie, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle a lieu ». (Art. 1er.)

« Le concierge de chaque maison et le commis au greffe ne pourront jamais s'absenter l'un et l'autre à-la-fois; l'un d'eux sera toujours présent au greffe ou dans la maison.

» Les concierges ne pourront jamais découcher sans y être autorisés ». (Art. 2.)

XXIII. « Tous les employés dans les prisons sont subordonnés aux concierges, dont ils reçoivent et exécutent les ordres ». (Art. 3.)

« Tous les prisonniers entrans, avant d'être introduits parmi les autres, seront visités par le médecin de la maison, afin d'être assuré qu'ils ne sont point malades; ceux qui seraient reconnus malades seront placés à l'infirmerie ». (Art. 4.)

« Les chambres et dortoirs des prisonniers non condamnés seront ouverts à six heures du matin, depuis le 1.er avril jusqu'au 1.er octobre ; et à huit heures le reste de l'année ». (Art. 5.)

« Les prisonniers seront renfermés dans les dortoirs et chambres, savoir : ceux qui ont des chambres particulières, à neuf heures du soir, depuis le 1.er avril jusqu'au 1.er octobre ; et à six heures le reste de l'année.

» Les autres seront renfermés, en tout temps, une demi-heure avant la nuit ; lors de la fermeture, il sera fait un appel nominal de tous les prisonniers ». (Art. 6.)

XXIV. « Les concierges visiteront tous les jours les prisonniers placés au secret ; ils leur feront prendre l'air lorsque les autres prisonniers ne se trouveront pas dans les cours, et ils les feront toujours accompagner par un employé ». (Art. 7.)

« Il est défendu aux prisonniers de troubler l'ordre et la tranquillité qui doivent régner dans les cours et promenoirs, pendant les heures de la promenade.

» Ceux qui contreviendraient à cette défense seront punis, pour la première fois, par la privation de la promenade pendant trois jours, et, en cas de récidive, pendant huit jours ». (Art. 8.)

XXV. « Aucun prisonnier ne pourra travailler dans le greffe, ni pour les affaires du greffe ; il ne pourra y rester momentanément que pour ses affaires personnelles, et après y avoir été appelé par le concierge ». (Art. 9.)

« Aucun prisonnier ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, s'arrêter dans les guichets ; il ne pourra même passer d'un corps-de-logis à l'autre, sous le prétexte de visiter les autres prisonniers ou autrement ; les gardiens qui le souffriraient seront punis, pour la première fois, par la privation de sortie pendant un mois ; et la seconde fois, ils seront destitués ». (Art. 10.)

XXVI. « Les chambres particulières, lorsqu'elles n'auront point été données par nous, appartiendront de droit aux prisonniers les plus anciens, et contre lesquels il ne nous sera parvenu aucune plainte, *sans qu'il puisse être exigé d'eux, à ce sujet, aucune espèce de rétribution.*

» Dans les chambres où il y a plusieurs lits, et dans les dortoirs, les places les plus commodes appartiendront aux

prisonniers les plus anciens, aux mêmes conditions que celles ci-dessus ». (Art. 11.)

« Tous les jours, à neuf heures du matin, depuis le 1.er avril jusqu'au 1.er octobre, et à dix heures le reste de l'année, les lits des prisonniers non condamnés seront faits, et les chambres et dortoirs seront balayés, nettoyés et aérés ». (Art. 12.)

« Le pain ne sera distribué chaque jour qu'après ce service ». (Art. 13.)

XXVII. « Les prisonniers seront soigneusement fouillés en entrant dans la prison, mais avec tous les égards et la décence que le malheur commande; ils le seront également toutes les fois que la sûreté l'exigera, pour être assuré qu'ils n'ont point d'armes ou d'instrumens propres à favoriser l'évasion.

» Il sera fait, en outre, de fréquentes visites dans les chambres et dortoirs, de jour et de nuit, et les barreaux des croisées et grilles seront sondés chaque jour.

» Les prisonniers qui seront extraits seront également fouillés, ainsi qu'à leur rentrée, s'ils sont ramenés.

» Cette fouille sera faite par les gardiens ». (Art. 14.)

XXVIII. « Il est défendu aux anciens prisonniers d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus, en argent, vivres ou effets, ni de prendre ou cacher leurs vêtemens, ni de les maltraiter, sous prétexte du *droit de bien-venue*.

» Les contrevenans seront, outre la restitution à laquelle ils seront tenus, placés pendant dix jours dans la chambre de punition : ils seront punis plus sévèrement, suivant la gravité des cas dont il nous sera rendu compte ». (Article 15.)

XXIX. « Il est défendu aux prisonniers d'insulter le concierge et les autres employés de la maison.

» Les contrevenans seront placés, pendant deux jours, dans la chambre de punition; ils seront punis plus sévèrement s'ils opposaient de la résistance ou des voies de fait à l'exécution des ordres du concierge, indépendamment de la poursuite devant les tribunaux, s'il y a lieu ». (Art. 16.)

XXX. « Il est défendu aux employés de tutoyer, injurier, battre ou maltraiter les prisonniers; de rien exiger

d'eux, sous quelque prétexte que ce soit ; de boire ou manger avec eux, ou de souffrir qu'ils s'enivrent, à peine de destitution, et de plus forte peine, s'il y a lieu.

» Il leur est recommandé de traiter les prisonniers avec douceur et humanité ». (Art. 17.)

XXXI. « On ne peut communiquer avec les prisonniers qu'après en avoir obtenu la permission; cette permission est limitée, et elle est personnelle.

» Les avoués et avocats connus, ou munis de leur diplôme, chargés des affaires des prisonniers qui sont en jugement, sont seuls exceptés de cette disposition.

» L'entrée de la prison, pour les personnes munies de permission, aura lieu de dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, depuis le 1.er avril jusqu'au 1.er octobre, et jusqu'à trois heures seulement le reste de l'année : le concierge y tiendra soigneusement la main; aucune exception ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale ». (Art. 18.)

« Les permissions étant personnelles, le concierge et les employés veilleront avec soin à ce que les personnes qui se présenteront soient bien celles désignées dans les permissions.

» Les inspecteurs des prisons vérifieront ces permissions lors de leurs visites dans les prisons ». (Art. 19.)

XXXII. « La communication des personnes munies de permission, avec les prisonniers non condamnés, ne peut avoir lieu que dans les parloirs établis à cet effet, et pendant une heure seulement, ou sur un ordre exprès dans une pièce désignée à cet effet, en présence du concierge ou d'un employé commis par lui, qui ne pourra en sortir tant que durera la communication.

» Les avoués ou avocats communiqueront de droit avec leurs cliens dans cette salle.

» Les salles qui servaient, à la Force et à Sainte-Pélagie, au restaurant, sont désignées pour cet usage.

» Il est expressément défendu aux concierges et employés de souffrir que les personnes qui vont visiter les prisonniers boivent et mangent avec eux ». (Art. 20.)

« Les employés veilleront à ce que la décence et les

bonnes mœurs règnent dans les parloirs pendant les communications ». (Art. 21.)

XXXIII. « Les personnes munies de permission pour communiquer avec les prisonniers seront fouillées en entrant et en sortant, savoir, les hommes par les gardiens et les femmes par celle préposée à ce service.

» Cette mesure de sûreté sera exécutée avec toute l'honnêteté et la décence nécessaires.

» Les personnes qui seraient trouvées nanties d'instrumens ou d'objets contraires à la sûreté, seront de suite renvoyées, avec le rapport du concierge, leur permission et les pièces de conviction, à la préfecture de police, pour être statué ce qu'il appartiendra; et il est laissé à la prudence du concierge d'excepter de la fouille les personnes qui, par leur état ou leurs fonctions, mériteraient sa confiance et ne seraient pas dans le cas de compromettre sa responsabilité ». (Art. 22.)

XXXIV. « Toute espèce de commerce, vente et achat sont expressément défendus aux prisonniers, soit entre eux, soit avec les employés, et sous quelque prétexte que ce soit.

» Ceux qui contreviendraient à cette défense seront punis par la confiscation, au profit des pauvres, des marchandises saisies ou des objets provenant de ce commerce; ils seront en outre placés, pendant vingt-quatre heures, dans la chambre de punition.

» Les employés qui se rendraient coupables de cette contravention seront destitués ». (Art. 23.)

XXXV. « Le prêt sur gages est expressément défendu parmi les prisonniers; ces prêts, et toutes autres dettes usuraires contractées entre eux, ne seront point reconnus. Les nantissemens seront confisqués au profit des pauvres, et les prêteurs seront placés, pendant vingt-quatre heures, dans la chambre de punition, et plus long-temps, s'il y a lieu ». (Art. 24.)

« Toute espèce de jeux de hasard est interdite aux prisonniers.

» Ceux qui contreviendraient à cette défense seront punis par la confiscation, au profit des pauvres, des objets servant aux jeux et de l'argent saisi; ils seront en outre placés, pendant trois jours, dans la chambre de punition, pour la

première fois; et, en cas de récidive, pendant huit jours ». (Art. 25.)

XXXVI. « Les concierges auront soin de classer les prisonniers, suivant l'espèce de délit dont ils sont prévenus, suivant leur âge et condamnation.

» Les enfans seront placés dans un bâtiment particulier, et jamais ils ne seront confondus avec les autres prisonniers.

» Le concierge et les gardiens veilleront avec grand soin à ce qu'il ne se passe rien, dans les chambres ou dans les dortoirs, de contraire aux bonnes mœurs; ils empêcheront les prisonniers de se quereller et de se battre ». (Art. 26.)

XXXVII. « Les concierges feront de fréquentes visites, et à heures différentes, tant de jour que de nuit, dans les chambres et dans les dortoirs; ils écouteront les plaintes que pourraient faire les prisonniers contre les employés sous leurs ordres; ils les examineront, y feront droit provisoirement, et en feront rapport dans les vingt-quatre heures.

» Ils veilleront à ce qu'aucun prisonnier malade ne reste dans les chambres ou dans les dortoirs; ils feront visiter incontinent par le médecin, ceux qui se plaindraient; et s'ils sont reconnus malades, ils les feront passer à l'infirmerie, pour y être soignés.

» Le prisonnier pour dettes, s'il est dans une chambre où sont logés plusieurs prisonniers, sera placé dans une chambre particulière, pour y être traité à ses frais, s'il en a les moyens; et s'il est dénué de facultés, il sera placé à l'infirmerie ». (Art. 27.)

XXXVIII. « Il est défendu aux prisonniers de conserver de la lumière dans les chambres et dortoirs, une heure après la fermeture, sans l'autorisation du concierge, qui ne doit l'accorder qu'après s'être assuré de l'indispensable nécessité; et, en ce cas, il devient responsable de tout événement.

» Les contrevenans à cette défense seront privés de lumière pendant cinq jours ». (Art. 28.)

XXXIX. « Les prisonniers peuvent faire venir de chez eux ou du dehors leurs nourriture et boissons, ainsi que tous les effets et linge qui leur sont nécessaires, mais pour

leur usage seulement, et ce, sous la surveillance et responsabilité des concierges qui doivent visiter le tout ». (Art. 29.)

« Il est défendu aux commissionnaires attachés aux prisons, d'y introduire aucuns alimens, boissons ou effets, sans avoir été visités par les concierges ou par les employés préposés à cet effet ». (Art. 30.)

« Les concierges veilleront à ce que les alimens, boissons, effets ou linge que les prisonniers feront venir du dehors, ne soient, par l'effet de la visite, détériorés en quoi que ce soit; qu'il n'en soit point ôté, et qu'ils leur soient remis à l'instant même.

» Il est défendu aux concierges de faire appliquer sur ces linge et effets aucune espèce de marque ». (Art. 31.)

« Les concierges veilleront également à ce que les commissionnaires attachés à la maison ne trompent pas les prisonniers sur les prix, mesures, poids, qualités et quantités des objets qu'ils seraient chargés de leur aller chercher au-dehors; à ce qu'ils ne fassent point de conventions avec les marchands de l'extérieur, et à ce que les prix des commissions ne soient pas trop élevés.

» Ils feront connaître ceux des commissionnaires qui se trouveraient en contravention, et en feront rapport par écrit ». (Art. 32.)

XL. « L'usage du charbon et de la braise est interdit dans la prison; les concierges prendront les mesures nécessaires pour qu'il n'en soit point introduit ». (Art. 33.)

« Pour l'avantage des prisonniers, et pour leur épargner les frais de commission, les concierges sont autorisés à leur fournir les comestibles et les boissons qu'ils leur demanderont ». (Art. 34.)

« Les alimens fournis par les concierges, seront de bonne qualité et en suffisante quantité, suivant les prix fixés: ces prix ne pourront jamais excéder ceux des mêmes objets pris au-dehors, *sans exiger celui de commission* ». (Art. 35.)

« Les boissons fournies par les concierges, seront aussi de bonne qualité, mesurées exactement, et aux mêmes prix que chez les marchands du dehors.

» Ces boissons seront dégustées au moins tous les quinze jours, par les dégustateurs de la préfecture, à jours et heures imprévus; il sera dressé procès-verbal de cette

visite, lequel sera envoyé à la préfecture de police ». (Article 36.)

« Les prix des comestibles préparés, et tous autres, sont indiqués à l'avance, par plat ou par objet, de manière que chaque prisonnier puisse prendre ce qui lui convient le mieux. Les inspecteurs des prisons devront en prendre connaissance, et en rendre compte chaque jour dans leur rapport ». (Art. 37.)

XLI. « Les concierges sont également autorisés à fournir aux prisonniers non obligés au travail, qui leur en demanderaient, des lits, qui seront au moins composés d'un lit de sangle, d'une paillasse, d'un matelas, d'une couverture et d'un traversin, au prix de quatre francs par mois, et de six francs, aussi par mois, pour ceux auxquels il sera ajouté une paire de draps.

» Les draps seront changés, au plus tard, tous les mois.

» Les lits doubles, c'est-à-dire composés de deux matelas, deux couvertures et deux paires de draps, seront au prix de dix francs.

» Ces prix seront exigibles et payés par chaque dixaine de jours ». (Art. 38.)

XLII. « Les concierges ne pourront employer aucun prisonnier pour leur service particulier, comme domestique ou autrement.

» Ils ne pourront également détourner de ses fonctions, même momentanément, pour leur service particulier, aucun employé de leur maison ». (Art. 39.)

« Il est défendu d'avoir, dans l'intérieur des prisons, des poules, lapins, pigeons et cochons, et d'y établir des buanderies ». (Art. 40.)

XLIII. « La correspondance des prisonniers sera visitée et visée par les concierges ». (Art. 41.)

« Les lettres adressées aux autorités par les prisonniers, seront transmises à leur destination par les concierges. Il leur est défendu de les ouvrir ». (Art. 42.)

XLIV. « Les concierges feront leur rapport sur-le-champ des punitions qu'ils auront été obligés d'infliger, et des motifs qui les y auront déterminés ». (Art. 43.)

« Les prisonniers punis pourront adresser leurs réclamations ou justifications à la préfecture de police, ou les remettre par écrit, ou verbalement, aux inspecteurs des

prisons, qui s'en chargeront ou en feront rapport de suite ». (Art. 44.)

XLV. « Lorsqu'un prisonnier sera atteint de maladie qui nécessitera son transport à l'infirmerie, le concierge fera recueillir ses effets en présence du malade, pour être conservés.

» Si le prisonnier vient à décéder, le concierge aura soin de requérir le juge de paix ou le commissaire de police, pour constater les effets, papiers, argent, bijoux, etc., laissés par le défunt.

» Il en donnera avis de suite à la préfecture de police ». (Art. 45.)

« Les gardiens ne devant pas être détournés de leurs fonctions pendant la durée du service, ils ne pourront recevoir dans la prison aucun étranger.

» Leurs épouses ne pourront avoir entrée auprès d'eux qu'après la fermeture des prisonniers ». (Art. 46.)

XLVI. « Les concierges surveilleront avec le plus grand soin, pour ce qui concerne leur maison, l'exécution des articles du cahier des charges de l'entreprise générale du service économique des prisons, et ils nous rendront compte journellement, et par écrit, des infractions et défaut de fournitures qui pourraient avoir lieu.

» Ils s'assureront chaque jour par eux-mêmes de la qualité et de la quantité des alimens fournis par l'entrepreneur aux prisonniers, tant valides que malades.

» Ils visiteront régulièrement, au moins une fois par jour, les infirmeries, et s'assureront des soins donnés aux malades, et ils y feront maintenir la propreté et la salubrité ». (Art. 47.)

XLVII. « La messe se dira, depuis le 1.er avril jusqu'au 1.er octobre, à neuf heures du matin, et le reste de l'année à dix heures.

» Tout individu détenu, de quelque religion qu'il soit, peut, en cas de maladie principalement, demander un prêtre ou ministre de son culte, lequel sera admis dans la prison à toute heure, en se faisant préalablement reconnaître et autoriser par nous ». (Art. 48.)

XLVIII. « Les prisonniers condamnés, étant tous obligés au travail, se lèveront à cinq heures du matin, depuis le 1.er avril jusqu'au 1.er octobre; et après avoir fait

leurs lits et nettoyé leurs chambres ou dortoirs, ils entreront dans leurs ateliers respectifs à six heures; ils prendront leur repas à onze heures, et reprendront le travail à midi, qu'ils continueront jusqu'à sept heures du soir.

» En sortant des ateliers, ils jouiront de la promenade jusqu'à sept heures et demie ou environ, suivant la croissance ou diminution des jours.

» Dans les prisons des Madelonnettes, Saint-Lazare et de la Petite-Force, le repas et la récréation auront lieu, en tout temps, depuis midi jusqu'à deux heures ». (Article 49.)

« Depuis le 1.er octobre jusqu'au 1.er avril, ils se lèveront à sept heures, et entreront dans les ateliers à huit; ils prendront leur repas à midi, et rentreront à une heure dans les ateliers, d'où ils sortiront, savoir : ceux dont les travaux ne permettent pas la veillée, à quatre heures ou environ, suivant la croissance ou la diminution des jours. Ils jouiront de la promenade, s'il y a lieu, pendant une demi-heure, et seront renfermés ensuite; et ceux placés dans les ateliers où la veillée est établie, n'en sortant qu'à huit heures, seront renfermés aussitôt ». (Art. 50.)

XLIX. « Il est enjoint aux concierges de surveiller par eux-mêmes les travaux, de les activer de tous leurs moyens; de maintenir l'ordre et la tranquillité dans les ateliers; de ne pas permettre aux condamnés de s'en absenter, si ce n'est pour des besions indispensables; d'empêcher qu'il leur soit fourni du vin ou de l'eau-de-vie pendant les heures du travail.

» Il leur est également enjoint de faire respecter les contre-maitres, chefs d'ateliers ou surveillans; d'entendre leurs plaintes contre les travailleurs, de les vérifier, d'y faire droit provisoirement, et d'en rendre compte de suite à la préfecture.

» Dans les maisons de Bicêtre, de Saint-Lazare et de la Petite-Force, les détenus par mesure administrative, y seront également obligés au travail.

» Les concierges nous rendront compte chaque mois des progrès et du produit des travaux de chacun des ateliers ». (Art. 51.)

L. « Les concierges prendront toutes les mesures et précautions nécessaires pour qu'il ne résulte aucun inconvé-

cutées dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ». (Art. 64.)

« Les inspecteurs des prisons sont aussi chargés de veiller à l'exécution de la présente ordonnance; ils feront, à cet effet, des visites journalières dans ces maisons, le matin ou le soir, seuls ou avec le concierge ou autres employés, et ils feront chaque jour leur rapport, qui sera mis sous nos yeux avant dix heures du matin ». (Art. 65.) Voyez *Détenus*.

PRISONS D'ETAT.

Décret impérial du 3 *mars* 1810. *(B.* 271, *p.* 173.*)*

I. « Considérant qu'il est un certain nombre de nos sujets détenus dans les prisons de l'Etat, sans qu'il soit convenable ni de les faire traduire devant les tribunaux, ni de les faire mettre en liberté;

» Que plusieurs ont, à différentes époques, attenté à la sûreté de l'Etat; qu'ils seraient condamnés par les tribunaux à des peines capitales; mais que des considérations supérieures s'opposent à ce qu'ils soient mis en jugement;

» Que d'autres, après avoir figuré comme chefs de bandes dans les guerres civiles, ont été repris de nouveau en flagrant délit, et que des motifs d'intérêt général défendent également de les traduire devant les tribunaux;

» Que plusieurs sont ou des voleurs de diligences, ou des hommes habitués au crime, que nos cours n'ont pu condamner, quoiqu'elles eussent la certitude de leur culpabilité, et dont elles ont reconnu que l'élargissement serait contraire à l'intérêt et à la sûreté de la société; qu'un certain nombre ayant été employé par la police en pays étranger, et lui ayant manqué de fidélité ne peut être ni élargi, ni traduit devant les tribunaux sans compromettre le salut de l'Etat;

» Enfin, que quelques-uns appartenant aux différens pays réunis sont des hommes dangereux, qui ne peuvent être mis en jugement, parce que leurs délits sont ou politiques, ou antérieurs à la réunion, et qu'ils ne pourraient être mis en liberté sans compromettre les intérêts de l'Etat;

» Considérant cependant qu'il est de notre justice de nous assurer que ceux de nos sujets qui sont détenus dans les prisons de l'Etat, le sont pour causes légitimes, en

vue d'intérêt public, et non par des considérations et des passions privées;

» Qu'il convient d'établir, pour l'examen de chaque affaire, des formes légales et solennelles;

» Et qu'en faisant procéder à cet examen, rendre les premières décisions dans un conseil privé et revoir de nouveau, chaque année, les causes de la détention pour reconnaître si elle doit être prolongée, nous pourvoirons également à la sûreté de l'État et à celle des citoyens;

» Notre Conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des formalités à observer pour la détention dans les prisons de l'Etat.

II. « Aucun individu ne pourra être détenu dans une prison de l'Etat, qu'en vertu d'une décision rendue sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, ou de notre ministre de la police, dans un conseil privé, composé comme il est établi dans les dispositions de l'acte des Constitutions du 16 thermidor an 10, titre 10, art. 86 ». (Art. 1er.)

« La détention autorisée par le conseil privé, ne pourra se prolonger au-delà d'une année, qu'autant qu'elle aura été autorisée dans un nouveau conseil privé, ainsi qu'il va être expliqué ». (Art. 2.)

« A cet effet, dans le cours du mois de décembre de chaque année, le tableau de tous les prisonniers d'Etat sera mis sous nos yeux, dans un conseil privé spécial ». (Art. 3.)

« Le tableau contiendra les noms des prisonniers d'Etat, leurs prénoms, âge, domicile, profession, le lieu de leur détention, son époque, ses causes, la date de la décision du conseil ou des conseils privés qui l'auront autorisée ». (Art. 4.)

« Une colonne d'observations contiendra l'analyse des motifs pour faire cesser ou prolonger la détention de chaque prisonnier ». (Art. 5.)

« Chaque année, avant le 1.er janvier, la décision du conseil privé sur chaque prisonnier, expédiée par le ministre secrétaire d'État, et certifiée par notre grand-juge mi-

nistre de la justice, sera envoyée par lui au ministre de la police et au procureur-général de la cour d'appel du ressort ». (Art. 6.)

« Le ministre de la police enverra au commandant de chaque prison d'Etat, une expédition en forme, de lui certifiée, des décisions concernant ceux qui y sont détenus ». (Art. 7.)

« Chacune de ces décisions sera transcrite sur un registre tenu à cet effet dans les formes voulues par la loi, et notifiée à chaque détenu ». (Art. 8.)

TITRE II.

De l'inspection des prisons d'Etat.

III. « Chaque prison d'Etat sera inspectée au moins une fois par an, avant le rapport au conseil privé, dont il est parle à l'article 5, par un ou plusieurs conseillers d'état, par nous désignés, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, avant le 1.er septembre de chaque annee ». (Art. 9.)

« Nos commissaires visiteront toutes les parties de la prison, pour s'assurer si nul n'est détenu sans les formalités prescrites, si la sûreté, l'ordre, la propreté, la salubrité, sont maintenus dans la prison ». (Art. 10.)

« Ils entendront séparément les réclamations de chaque détenu, leurs observations sur le changement des circonstances qui ont pu les motiver, et leurs demandes, afin d'être mis en jugement ou en liberté ». (Art. 11.)

« Ils feront mettre en liberté tout individu détenu sans les autorisations exigées par les dispositions du titre 1.er ». (Art. 12.)

« Ils feront un rapport de leur mission, et donneront leur avis sur chaque prisonnier ». (Art. 13.)

« Cet avis sera toujours mis sous les yeux du conseil privé dont il est parlé au titre 1.er, article 3 ci-dessus ». (Art. 14.)

IV. « Avant le 15 février de chaque année, le procureur-général de la cour impériale du ressort vérifiera ou fera vérifier par un de ses substituts ou des procureurs-impériaux sous ses ordres, si nul n'est détenu dans les prisons d'Etat, situées dans son ressort, sans les formalités ci-dessus prescrites; si les registres sont tenus régulièrement. Il sera

dressé, de cette visite, un rapport, lequel sera envoyé à notre grand-juge ministre de la justice ; et, en cas de contravention ou de détentions faites ou prolongées illégalement, le commissaire chargé de la visite fera mettre les prisonniers ainsi détenus en liberté ». (Art. 15.)

TITRE III.

Des individus mis en surveillance.

V. « Le tableau de tous les individus mis en surveillance, sera mis sous nos yeux, par notre ministre de la police, dans le conseil privé, spécial et annuel, dont il est parlé à l'article 3 ». (Art. 16.)

« Ce tableau sera dressé dans la forme prescrite pour les prisonniers d'Etat, à l'article 4 ; et au-lieu de la décision du conseil privé exigée pour ces prisonniers, la décision qui aura ordonné la surveillance sera mentionnée ». (Art. 17.)

« Il sera statué, dans le conseil privé, sur la prolongation ou la cessation de la surveillance ». (Art. 18.)

TITRE IV.

Du régime et administration des prisons d'Etat.

§ Ier.

De la surveillance des prisons.

VI. « La garde et l'administration de chaque prison d'Etat, seront confiées à un officier de gendarmerie, qui aura sous ses ordres la troupe affectée à la garde de la prison, et déterminera les mesures de précaution et de sûreté pour empêcher l'évasion ». (Art. 19.)

« Il y aura un concierge pour la surveillance intérieure et la tenue des registres ;

» Le concierge aura sous ses ordres un nombre suffisant de gardiens ». (Art. 20.)

« Le commandant militaire sera choisi par nous, sur la présentation de notre ministre de la police générale, lequel sera chargé exclusivement de tout ce qui est relatif à l'administration des prisons d'Etat, à l'entretien des bâtimens y affectés, à la nourriture, habillement et garde des prisonniers ». (Art. 21.)

« Le concierge sera nommé et révocable par notre ministre de la police générale ». (Art. 22.)

« Les commandant, concierge et gardiens, seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de la garde des détenus ». (Art. 23.)

« Si, par négligence, ou par quelqu'autre cause que ce soit, ils favorisent l'évasion d'un detenu, ils seront destitues, et poursuivis conformément aux lois ». (Art. 24.) Voyez *Evasion*.

§ II.

Des relations des préposés avec l'autorité.

VII. « Le concierge sera subordonné au commandant; il recevra ses ordres ». (Art. 25.)

« Le commandant correspondra avec notre ministre de la police générale et le Conseiller d'état de l'arrondissement; il serra sous la surveillance du préfet ». (Art. 26.)

« Le concierge pourra être provisoirement suspendu et remplacé, par le préfet ». (Art. 27.)

§ III.

Du régime intérieur.

VIII. « Le concierge tiendra un registre exact des détenus entrans et sortans, et y transcrira les ordres en vertu desquels ils sont détenus ». (Art. 28.)

« Aucun ordre de sortie ne pourra être exécuté, sans notification; au commandant, de la décision du conseil privé qui l'aura ordonnée ». (Art. 29.)

« Tout concierge ou gardien qui favoriserait la correspondance clandestine d'un détenu mis au secret, sera destitué, et puni de six mois de prison ». (Art. 30.)

« Le commandant ne pourra, sous peine de destitution, se permettre, sous quelque prétexte que ce soit, de faire sortir avec lui, avec le concierge, ou avec des surveillans, les détenus confiés à sa garde ». (Art. 31.)

« En cas de maladie d'un détenu, le commandant désignera l'officier de santé qui le visitera et le traitera ». (Art. 32.)

IX. « Il sera accordé à chaque détenu qui le requerra, une somme de deux francs par jour, outre la nourriture ordinaire, à titre de secours pour son entretien ». (Art. 33.)

« Les détenus conserveront la disposition de leurs biens, s'il n'en est autrement ordonné ». (Art. 34.)

« A cet effet, ils donneront, sous la surveillance du commandant, tous pouvoirs et quittances nécessaires.

» Les sommes qu'ils recevront, ne pourront leur être remises qu'en sa présence, et avec son autorisation ». (Art. 35.)

TITRE V.

Du nombre des prisons d'Etat.

X. « Il n'y aura de prisons d'Etat, que dans les lieux ci-après désignés ». (Art. 36.)

« Nul prisonnier d'Etat ne pourra être détenu, si ce n'est en dépôt ou pour passage, dans d'autres lieux que les prisons d'Etat désignées par nous ». (Art. 37.)

« Les prisons d'Etat sont établies dans les châteaux de Saumur, Ham, If, Landscroon, Pierre-Châtel, Fenestrelles, Campiano, Vincennes ». (Art. 38.)

PRISONNIERS. I. « Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de la police, ou contre la force publique . . . par les prisonniers prévenus, accusés, ou condamnés ». (C. p., art. 219.) Voy. *Rebellion*.

II. « La peine appliquée pour rebellion à des prisonniers prévenus, accusés, ou condamnés, relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

» Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine;

» Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus ». (C. pén., art. 220.) Voyez *Bris de prison*, *Evasion*, *Rebellion*.

PRISONNIERS DE GUERRE.

Loi du 20 juin 1792.

I. « Les prisonniers de guerre sont sous la sauve-garde de la nation et la protection spéciale de la loi ». (Art. 1er.)

« Toute rigueur, violence ou insultes, commises envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avaient été commis contre un citoyen français ». (Art. 2.)

II. . . . . . « Les prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des officiers municipaux des villes où ils seront transférés, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été désigné pour demeure; et, dans ce cas, ils auront la ville pour prison, et seront seulement soumis aux appels déterminés dans l'article suivant ». (Art. 9.)

« Il sera fait tous les jours un premier appel des prisonniers de guerre, à sept heures du matin, un second à midi, et le troisième à l'heure qui aura été fixée par le commandant militaire, dans sa place, pour la retraite ». (Art. 10.)

« Les prisonniers de guerre qui, outre l'engagement d'honneur prescrit par l'article 7 de la loi du 5 mai 1792, et 9 du présent réglement, fourniront une caution, ne seront tenus de se représenter qu'à l'appel de la retraite, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues ». (Art. 11.)

« Les prisonniers de guerre, quels qu'ils soient, seront tenus d'être vêtus de leur uniforme, et ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes ». (Art. 12.)

« Ceux qui ne fourniront point de caution, et qui refuseront l'engagement d'honneur mentionné en l'article 7 de la loi du 5 mai 1792, et 9 du présent réglement, seront détenus dans les édifices nationaux, et ils seront soumis, dans ces lieux de détention, aux mêmes articles prescrits par l'article 10 ». (Art. 13.)

III. « Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur, ou fourni caution, manqueraient aux obligations qui leur sont imposées par les articles 7, 8 et 9 de la loi du 5 mai, et 9, 10 et 11 du présent réglement, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés à garder prison pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité des circonstances, et qui pourra être indéfini, si le projet d'évasion est prouvé ». (Art. 14.)

IV. » Les prisonniers de guerre, quels qu'ils soient, ne pourront entretenir de correspondance avec l'étranger, que par des lettres ouvertes, et qui seront remises au commissaire des guerres chargé de leur police, ou, à son défaut, au maire ou autre officier municipal, pour les faire parvenir à leur destination ». (Art. 21.)

V. « Les prisonniers de guerre jouiront, au surplus, du

droit commun à tous les Français; ils pourront se livrer à toute espèce de profession, en remplissant les conditions prescrites par les lois; ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires, en cas de délit, y seront poursuivis pour révolte, et y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auraient à se plaindre ». (Art. 22.)

Nota. Voyez ci-après n.[os] VII et VIII.

Loi du 9 *prairial an* 3. (*B*. 150, *n.°* 876.)

VI. « Tout individu fait prisonnier de guerre par les armées de la République, et retenu en France comme tel, qui, sans permission du Gouvernement, sortira du lieu fixé pour sa détention ou sa résidence, sera puni de six années de fers.

» S'il est trouvé dans le département de Paris, il sera puni de mort ». (Art. 1[er].)

VII..... « Les peines portées par le présent décret seront appliquées par une commission militaire de cinq membres, qui sera établie dans le chef-lieu du district de l'arrestation du contrevenant. Cette commission sera nommée par le général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle elle devra tenir ses séances. (Article 3.)

» Le présent décret sera inséré, etc. ».

Décret impérial du 17 *frimaire an* 14. (*B*. 66, *p*. 139.)

VIII. « Les délits commis par les prisonniers de guerre dans toute l'étendue de notre Empire, sont justiciables des commissions militaires ». (Art. 1[er].)

« Le général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle se commettra un délit, réunira une commission militaire composée d'un officier de gendarmerie faisant fonctions de rapporteur, et de cinq officiers, le président ayant au moins le grade de chef de bataillon ». (Art. 2.)

« Toute mutinerie, résistance à la gendarmerie, à la garde nationale, tout complot dont se rendraient coupables des prisonniers de guerre, seront punis de mort ». (Article 3.)

Ils furent organisés en bataillons, pour être employés aux travaux des fortifications et des ponts et chaussées, par un décret impérial

du 23 février 1811 (B. 353, p. 206), dont nous allons extraire les dispositions suivantes :

IX. « Pour la police des prisonniers, il sera attaché à chaque bataillon une brigade de gendarmerie à cheval. Le brigadier sera sous les ordres du capitaine commandant du bataillon ». (Art. 7.)

« Les bataillons de prisonniers attachés aux travaux des fortifications seront sous les ordres et l'administration de notre ministre de la guerre.

» Les bataillons affectés aux travaux des ponts et chaussées, seront sous les ordres et l'administration de notre ministre de l'intérieur ». (Art. 8.)

X. « Pour toutes les fautes et tous les délits commis sur les travaux ou hors des travaux, les prisonniers seront soumis à la discipline et aux lois pénales militaires, et aux dispositions spéciales des réglemens du 10 thermidor an 11, et du 8 octobre 1806, lesquels sont maintenus, pour toutes les mesures d'ordre et de police applicables aux bataillons de prisonniers ». (Art. 16.)

Nota. Les réglemens des 10 thermidor an 11, et 8 octobre 1806, n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

« Le colonel commandant la gendarmerie passera, tous les mois, la revue des bataillons stationnés dans son arrondissement, et il en rendra compte aux ministres de l'intérieur et de la guerre.

» De concert avec les directeurs des fortifications, les préfets et les ingénieurs en chefs il fera poursuivre tous les délits, réprimera l'indiscipline, et prendra toutes les mesures de police et de sûreté que les lieux ou les circonstances lui feront juger nécessaires ». (Art. 17.)

XI. « Il n'est rien changé à l'organisation des dépôts des prisonniers de guerre, pour lesquels les réglemens des 10 thermidor an 11 et 8 octobre 1806, continueront d'être en vigueur. Seulement, il ne sera plus fait aux travailleurs aucune espèce de retenue pour l'habillement des non-travailleurs. Cette retenue n'aura lieu que pour les fournitures qui leur seront personnelles ; et le reste du produit sera mis à leur disposition ». (Art. 18.)

Suivant un décret impérial du 4 août 1811 (B. 382, p. 95),

XII. « Les prisonniers de guerre ayant rang d'officier, ainsi que les ôtages, pourront jouir de la faveur de se rendre, librement et sans escorte, au lieu qui leur aura été assigné,

et d'y résider sans être détenus, après, toutefois, qu'ils auront donné leur parole de ne point s'écarter de la route qui leur aura été tracée, ni de sortir du lieu de leur résidence ». (Art. 1er.)

« Tout prisonnier de guerre ayant rang d'officier, et tout ôtage, qui, après avoir donné sa parole, la violera, sera, s'il est repris, considéré et traité comme soldat, sous les rapports de la solde et des rations, et resserré dans une citadelle, fort ou château ». (Art. 2.)

« Les prisonniers de guerre ayant rang d'officier et les ôtages qui ne jouiront pas de la faveur accordée par l'art. 1.er du présent décret, seront tenus dans des dépôts, et ne voyageront que sous l'escorte de la force armée; s'ils s'évadent en route, ou d'un dépôt, et qu'ils soient repris, ils seront resserrés dans une citadelle, fort ou château ». (Art. 3.)

« Les prisonniers de guerre qui n'ont pas rang d'officier, et qui s'évaderaient, soit en route, soit d'un dépôt du bataillon de l'établissement, ou de chez les particuliers où ils auraient été placés, seront, dans le cas où ils seraient repris, resserrés dans une citadelle, fort ou château ». (Art. 4.)

PROCÉDURES CRIMINELLES. Soustraction, destruction, enlèvement de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, etc. Voyez *Bris de scellés*, *Ecrits*, *Enlèvement*.

PROCUREUR-GÉNÉRAL. Voyez *Discipline*, *Ministère public*.

PROMESSES. I. « Seront punis comme *complices* d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces..., auront *provoqué* à cette action ». (C. p., art. 60.) Voyez *Complices*, II et III.

II. « Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans; s'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine ». (C. p., art. 160.) Voyez *Faux*, VIII, X.

III. Peine contre tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, ou pour s'abstenir d'en faire un dans l'ordre de ses fonctions. (C. p., art. 177 et suiv.) Voyez *Corruption*.

PRONOSTIQUEURS. Voyez *Devins*.

PROPOSITION FAITE, non agréée, de former un complot pour arriver au crime de lèse-majesté, mentionné dans l'art. 86. Celui qui aura fait une telle proposition, sera puni de la reclusion.

L'auteur de toute proposition non agréée, tendant à l'un des crimes énoncés dans l'art. 87, sera puni du bannissement. (C. p., art. 90.) Voyez *Attentat*, *Complices*, VI, VII; *Révélation*, I, II, III, IV, V.

PROPRIÉTÉ.

Décret du 18 *mars* 1793.

« La Convention nationale décrète la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire, ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles ».

PROPRIÉTÉ D'AUTEUR. V. *Contrefaçon*, *Imprimerie*.

I. « Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes ». (C. p., art. 428.)

« Dans les cas prévus par l'article 428, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires ». (C. p., art. 429.) Voyez *Contrefaçon*.

Nota. Les lois antérieures, sur cette matière, seront rapportées à la fin de ce volume, en regard des art. 425, 426 et suivans du Code pénal.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE. Voyez *Bandes armées*, I; *Mines*, I.

PROSCRIPTION. Voyez *Coalition*.

PROSTITUTION. Voyez *Débauche*, *Mœurs*.

PROVOCATION, PROVOQUER. I. « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront *provoqué* à cette action, ou donné des instructions pour la

commettre ». (C. p., art. 60.) Voy. *Complices*, I, II, III.

II. « Seront punis comme coupables des crimes et complots contre la *sûreté intérieure de l'Etat* (mentionnés dans la section 2, ch. 1, tit. 1 du liv. 3), tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre.

» Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement ». (C. p., art. 102.)

Il en est de même en fait de *rebellion*, sauf que si la rebellion n'a pas eu lieu, le provocateur n'est puni que d'un emprisonnement de six jours à un an. (C. p., art. 217.) Voyez *Rebellion*.

III. Si le discours prononcé par le ministre d'un culte, dans l'exercice de son ministère, et en assemblée publique, contient une provocation directe à la désobéissance aux lois, ou autres actes de l'autorité publique ; ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance. — Si la provocation a été suivie d'une sédition ou révolte, dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera applicable au ministre coupable de la provocation. (C. p., art. 202 et 203.) Voyez *Ministre des cultes*, II.

IV. « Si un écrit, renfermant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique ; ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation ». (C. p., art. 204 et 205.)

« Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation ». (C. p., art. 206.)

V. « Les chefs d'une *rebellion*, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute-police, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus ». Voy. *Surveillance*, *Rebellion*.

VI. « Si un écrit imprimé, tel qu'ouvrage, écrit, avis,

bulletin, affiches, journaux, feuilles périodiques, ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie des noms, professions et demeures de l'auteur et de l'imprimeur (C. p., art. 283), contient quelque provocation à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, seront punis comme complices des provocateurs, à-moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation ».

« En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu». (C. p., art. 285.)

VII. « Si, par discours, exhortations, invocations, ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication, ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans les assemblées (des associations ou réunions illicites mentionnées dans l'article 291 du Cod. pén.) quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association ». (C. p., art. 293.) Voyez *Associations* ou *Réunions illicites*.

VIII. « Les crimes et les délits (prévus par les art. 295 et suiv., jusques et inclus 312, tels que *meurtre*, *assassinat*, *parricide*, *infanticide*, *empoisonnement*, *menaces*, *blessures*, *violences*, etc.), s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis ». (C. p., art. 313.) V. *Assassinat*, *Blessures*, *Menaces*, *Meurtre*.

« Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ». (C. p., art. 321.)

IX. Dans le cas de l'art. 440, s'agissant de pillage et dégâts commis en réunions, etc.

« Ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la reclusion ». (C. p., art. 441.) Voyez *Pillage*.

PRUD'HOMMES.

Décret impérial du 3 *août* 1810. (*B.* 307, *p.* 130.)

Tit. II. — « Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'article 19, titre 5 de la loi du 22 germinal an 11, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

» L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police, ou de la force publique sur ce requis ». (Art. 4.)

PUBLICATION. I. Peine contre toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques, ou autres imprimés, sans l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur. (C. p., art. 283 et suiv.) Voyez *Imprimé*, III, IV, V; *Crieurs*.

II. Publication d'écrits quelconques dans les assemblées d'associations ou réunions illicites, contenant des provocations à des crimes ou à des délits. Voyez *Associations* ou *Réunions illicites*, II, IV; *Provocation*, VII.

PUDEUR (ATTENTAT A LA). Voyez *Mœurs*.

PUITS.

Ordonnance de police, du 13 *août* 1810.

« Il est enjoint aux propriétaires ou aux principaux locataires des maisons où il y a des puits, de les maintenir en bon état.

» Il leur est pareillement enjoint d'entretenir leurs puits de cordes, poulies et seaux, de manière qu'on puisse s'en servir en cas d'incendie.

» Le tout à peine de cent francs d'amende ». (Art. 1er.) — (*Ordonnances de police des* 20 *janvier* 1727, 15 *mai* 1734, *et* 15 *novembre* 1781.)

« Les puits, quel que soit leur genre de construction, seront entourés de mardelles, pieux ou palissades, pour prévenir les accidens.

» Le tout à peine de deux cents francs d'amende ». (Article 2.) — *(Réglemens de police des 18 novembre 1701, et 4 septembre 1716.)*

« Les maires, dans les communes rurales, et les commissaires de police, à Paris, s'assureront, par de fréquentes visites, si les dispositions prescrites par les articles précédens sont exactement observées.

» Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, qui nous seront adressés, pour y être donné telle suite qu'il appartiendra ». (Art. 3.) Voyez *Carrière*.

Q.

QUAIS. Voyez *Étalage*, *Rivière*.

R.

RAPIDITÉ. Peine contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs, qui ont contrevenu à la loi, par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures et des animaux. (C. p., art. 475, 476, 479.) Voyez *Charretiers*.

RAPT. Voyez *Enlèvement de mineur*.

RATELER. Voyez *Glaner*.

RATIONS. Voyez *Militaires*.

RAVISSEUR. Voyez *Enlèvement de mineur*.

REBELLES. Les troubles de la Vendée ont donné lieu aux deux lois des 23 floréal an 4 et 19 frimaire an 8, dont voici les dispositions :

Loi du 23 floréal an 4. (B. 47, n.° 400.)

I. « Dans les pays infestés par les rebelles, les juges de paix qui ont été ou qui seront obligés de quitter leur domicile, pourront continuer, provisoirement, leurs fonctions dans le lieu où ils se seront réfugiés ». (Art. 1er.)

« Ils notifieront, dans les trois jours, au commissaire

du Directoire près l'administration départementale, le choix qu'ils auront fait du lieu de leur nouvelle résidence». (Article 2.)

II. « S'il s'élève de justes réclamations relativement à cette nouvelle résidence, l'administration départementale en indiquera une autre». (Art. 3.)

« Dans tous les cas, elle fera connaître aux tribunaux et aux administrations municipales de son arrondissement, le changement de domicile des juges de paix». (Art. 4.)

« Si les assesseurs n'ont pas accompagné le juge de paix dans le lieu de sa nouvelle résidence, le Directoire exécutif en nommera provisoirement, pour concourir avec lui aux actes pour lesquels leur assistance est nécessaire : s'ils l'y ont accompagné, ils y continueront leurs fonctions». (Art. 5.)

Loi du 19 *frimaire an* 8. *(B.* 336, *n.°* 3462.*)*

III. « Dans les pays infestés par les rebelles, les tribunaux civils, criminels et correctionnels, qui ont été ou qui seront obligés de quitter le lieu ordinaire de leurs séances, pourront continuer provisoirement leurs fonctions dans la commune où ils se seront retirés.

» La présente disposition est applicable aux fonctions de directeur de juri». (Art 1er.)

« Si les juges civils et criminels ne se sont pas tous réunis dans la même commune, la minorité sera tenue de se rendre où se trouvera la pluralité». (Art. 2.)

« Si les juges de paix ou assesseurs qui concourent ordinairement avec le président du tribunal correctionnel aux actes pour lesquels leur assistance est nécessaire, ne l'ont pas accompagné dans le lieu de sa nouvelle résidence, il appellera les juges de paix ou assesseurs dudit lieu, et, en cas de besoin, les autres assesseurs du canton». (Art. 3.)

IV. « Le commissaire du Gouvernement près le tribunal donnera connaissance, à l'administration départementale, de la commune où ledit tribunal doit tenir provisoirement ses séances. La notification en sera faite dans les trois jours de la réunion des membres dudit tribunal». (Article 4.)

« S'il s'élève de justes réclamations relativement à ce choix, l'administration départementale indiquera une autre commune». (Art. 5.)

« Dans tous les cas, elle fera connaître, dans toute l'étendue du département, le lieu où siége le tribunal ».

V. La loi du 7 août 1793, art. 2, contient la disposition suivante :

« Tout homme qui sera surpris dans un rassemblement, déguisé en femme, sera puni de mort ».

REBELLION. La loi du 2 octobre 1791, sur les contributions, a réglé, de la manière suivante, la manière de constater les rebellions dirigées contre les porteurs de contrainte.

I. . . . . « En cas de rebellion, le porteur de contraintes en dressera procès-verbal, qu'il fera viser par un officier municipal ou le procureur de la commune, et l'enverra sur-le-champ au directoire du district. Le procureur-syndic dénoncera les faits à l'accusateur public, et lorsque l'institution du juri sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juri ». (Art. 23.)

« Les receveurs de district et les officiers municipaux pourront dresser des procès-verbaux des plaintes qui leur auront été faites contre les porteurs de contraintes; et ils adresseront sur-le-champ ces procès-verbaux au procureur-syndic, qui en rendra compte au directoire du district, lequel révoquera ces employés, s'il y a lieu ». (Article 24.)

« Si les plaintes étaient telles qu'il y eût lieu à une poursuite criminelle contre ces porteurs de contraintes, les directoires de district feront remettre, par leurs procureurs-syndics, ces plaintes à l'accusateur public; et, lorsque l'institution du juri sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juri ». (Art. 25.)

II. L'art. 2 de la loi du 22 floréal an 2, dispose que,

« A l'avenir, les peines portées par les articles 1, 2, 3, 4 et 6 de la 4.e section du titre 1.er de la 2.e partie du Code pénal (de 1791), auront lieu, soit que la formule *obéissance à la loi* ait été prononcée ou non, et seront infligées à quiconque employera, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet ».

La première partie de cet article est devenue inutile par les dispositions suivantes du Code pénal de 1810. Mais il n'en est pas ainsi de la seconde disposition, qui a pour objet les voies de fait par lesquelles,

après qu'un jugement a été mis à exécution, on arrête ou on détruit cette exécution, soit en agissant contre les personnes, soit en agissant sur *la chose* : le Code pénal de 1810 n'ayant aucune disposition applicable à ce cas, il a été jugé par un arrêt de la cour de cassation, du 7 juin 1811, sur les conclusions de M. le procureur-général *Merlin*, que cette deuxième partie de l'art. 2 de la loi du 22 floréal an 2 est conservée, en conformité de l'art. 484 du nouveau Code.

Suivant le Code pénal de 1810,

III. « Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes-champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion ». (C. p., art. 209.)

« Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la reclusion ». (C. p., art. 210.)

« Si la rebellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la reclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et une amende ». (C. p., art. 211 et 218.)

« Si la rebellion n'a été commise que par une ou deux personnes avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende ». (C. p., art. 212 et 218.)

IV. « En cas de rebellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rebellion, et sans nouvelle résistance et sans armes ». (C. p., art. 213.)

« L'article 100 dispose qu'il ne sera prononcé, en ce cas, aucune peine pour le fait de sédition; — et qu'ils ne

seront punis que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés pour cinq ans, ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute-police ». (C. p., art. 100.)

V. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles ». (C. p., art. 214.) Voyez *Armes*.

« Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée ». (C. pénal, art 215.)

« Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rebellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rebellion ». (C. p., article 216.)

VI. Sera puni comme coupable de la rebellion, quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés ».

« Dans le cas où la rebellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un an au plus, et d'une amende ». (C. p., art. 217 et 218.)

VII. « Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rebellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de seize à deux cents francs ». (C. p., art. 218.)

VIII. « Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de police ou contre la force publique,

» 1.° Par les ouvriers ou journaliers dans les atelier publics ou manufactures;

» 2.° Par les individus admis dans les hospices;

» 3.° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés ». (C. p., art 219.)

IX. « La peine appliquée pour rebellion à des prison

niers prévenus, accusés ou condamnés, relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

» Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine;

» Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus ». (C. p., art. 220.)

X. Les chefs d'une rebellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute-police, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus ». (C. p., art. 221, 315.)

XI. « Les crimes et les délits prévus par les articles 295 et suivans, jusques et inclus 312 (tels que meurtre, assassinat, menaces, blessures, violences et autres), s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rebellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis ». (C. p., art. 313.) Voyez *Assassinat*, *Blessures*, *Force publique*, *Gendarmerie*, *Menaces*, *Meurtre*, *Violences*.

RECÉLÉ. I. Ceux qui sciemment auront recelé, en tout ou en partie, des choses *enlevées*, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit ». (C. p, art. 62.)

II. « Néanmoins, et à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 63.)

III. « Quiconque aura recélé ou fait recéler les espions ou les *soldats ennemis* envoyés à la découverte, et qu'il

aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort ». (C. p., art. 83.)

IV. « Ceux qui auront recélé ou fait recéler des *personnes* qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peines afflictives, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus.

» Sont exceptés de la présente disposition, les ascendans ou descendans, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés ». (C. p., art. 248.)

V. « Quiconque aura recélé ou caché le *cadavre* d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime ». (C. p., art. 359.)

VI. « Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un *enfant*, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion;

» La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer ». (C. p., art. 345.)

VII. « Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes; par des femmes au préjudice de leurs maris; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé; par des enfans ou autres descendans, au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans; par des pères et mères ou autres ascendans, au préjudice de leurs enfans ou autres descendans; ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

» A l'égard de tous autres individus qui auraient *recélé* ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol ». (C. p., art. 380. Voyez *Banqueroute*, CLXI; *Conscrits*, *Déserteurs*.

RÉCIDIVE. La loi du 6 octobre 1791, tit. 2, sur la police rurale, dispose:

I..... « Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminé par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées

de travail, seront doubles, en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies; elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu ». (Art. 4.)

II. La peine pour fait de *chasse* est doublée en cas de récidive, triplée s'il survient une troisième récidive. La même progression est suivie pour les contraventions ultérieures, pourvu que ce soit dans le courant de la même année. (*Loi du* 30 *avril* 1790, *art.* 3.) Voyez *Chasse.*

III. Peine de la récidive, en matière de *délits forestiers*, contre les officiers des forêts, des chasses, usagers, pâtres, poissonniers, marchands, leurs facteurs, bûcherons, charbonniers, charretiers, maîtres de forges, et autres employés à l'exploitation des forêts, etc. (*Ordonnance de* 1669, *tit.* 32, *art.* 5 *et* 6.) Voyez *Délits forestiers.*

Suivant le Code pénal de 1810,

IV. « Quiconque, ayant été condamné pour *crime*, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan;

» Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la reclusion;

» Si le second crime entraîne la peine de la reclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque;

» Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps, ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité;

» Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort ». (Cod. pén., art. 56.)

V. « Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un *délit* de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double ». (C. p., art. 57.)

VI. « Les coupables condamnés correctionnellement à un *emprisonnement* de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront, de plus, mis sous la surveil-

lance spéciale du Gouvernement, pendant au moins cinq années, et dix ans au plus ». (C. p., art. 58.)

VII. Tout ministre *de culte* qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage précédemment reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs. — Pour la première récidive, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; et pour la seconde, de la déportation. (C. p., art. 199 et 200.) Voyez *Ministre des cultes*, I.

VIII. Les contraventions de police comprises dans les art. 471, 475 et 479 du Code pénal, lorsqu'elles sont commises par récidive, emportent la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus. (C. p., art. 474, 478 et 482.)

IX. «Il y a récidive dans tous les cas prévus par le livre 4 (relatif aux contraventions de police simple), lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal ». (C. p., art. 483.) Voyez *Chiourmes*, XLII; *Réhabilitation*, III.

Suivant le décret impérial du 19 octobre 1810 (B. 210, p. 154),

« Les militaires ou marins condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, et qui s'évaderont, seront condamnés à une détention dont la durée sera double de celle qui leur restait à subir, à compter du jour de leur évasion». (Art. 1er.)

« Ceux desdits condamnés qui, après avoir subi leur peine ou obtenu leur grace, se rendraient de nouveau coupables de désertion, seront condamnés à dix ans de fers ». (Art. 2.)

X. Depuis l'impression de l'article *Déserteur*, compris dans le premier volume de ce Dictionnaire, il a été rendu un décret impérial, le 14 octobre 1811 (B. 398, p. 372), relatif à la recherche et à la punition des déserteurs, qui dispose :

« Il ne sera plus rendu de jugemens par contumace pour le délit de désertion : mais tout chef de corps ou de détachement devra, sous peine de dix jours d'arrêts, et de plus forte peine, s'il y a lieu, signaler le déserteur, dans les vingt-quatre heures de son absence, au directeur-général des revues et de la conscription militaire, et au premier inspecteur-général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté ». (Art. 1er.)

« Tout sous-officier ou soldat qui aurait été conduit

comme déserteur ou réfractaire, à l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'Ile-de-Ré, ou de Belle-Ile, ou à l'un des dépôts généraux de réfractaires, qui en déserterait, ou qui abandonnerait son détachement pendant la route, en se rendant de ce dépôt au régiment ou corps auquel il serait destiné, et pendant les six premiers mois de l'année, sera puni des peines suivantes ». (Art. 2.)

« Si, d'après l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et les autres lois ou décrets répressifs de la désertion, il a encouru la peine des travaux publics, il sera condamné à dix ans de boulet; et s'il a encouru la peine du boulet, il sera condamné à dix ans de double boulet ». (Art. 3.)

RECLUSION. I. « La reclusion est une peine afflictive et infamante ». (C. p., art. 7.)

II. « Tout individu de l'un et de l'autre sexes, condamné à la peine de la reclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. — La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et dix ans au plus ». (C. p., art. 21.)

III. « Quiconque aura été condamné.... à la peine de la reclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique; il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation ». (C. p., art. 22.)

IV. « La durée de la peine de la reclusion se comptera du jour de l'exposition ». (C. p., art. 23.)

V. « Quiconque aura été condamné à la peine de... la reclusion.... ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignemens;

» Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de sa famille;

» Il sera déchu du droit de port d'armes, et du droit de servir dans les armées de l'Empire ». (C. p., art. 28.)

VI... « Il sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale.

» Il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits ». (C. p., art. 29.)

« Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration ». (C. p., art. 30.)

« Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus ». (C. p., art. 31.)

VII. « Tous arrêts qui porteront la peine de la reclusion, seront imprimés par extrait et affichés ». (C. p., art. 36.) Voyez *Arrêts*, II.

VIII. « Les coupables condamnés à la reclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute-police de l'Etat ». (C. p., art. 47.) Voyez *Surveillance*.

IX. « Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la peine du carcan ou du bannissement, sera condamné à la peine de la *reclusion*.

» Si le second crime entraîne la peine de la reclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque ». (C. p., art. 56.) Voyez *Récidive*, I.

X. S'il est décidé qu'un accusé, âgé de moins de seize ans, a commis *avec discernement* un crime passible de la *reclusion*, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers, au moins, et à la moitié, au plus. (C. p., article 67.) Voyez *Age*, I.

XI. Les peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps, et celle de la reclusion, encourues par des individus âgés de soixante-dix ans accomplis, seront remplacées par celle de la *reclusion*. (C. p., art. 70, 71 et 72.) Voyez *Age*, II.

XII. La peine de la reclusion est encourue par l'auteur de toute proposition, quoique non agréée, tendant à former un complot contre la vie ou la personne de l'Empereur. (C. p., art. 90.) Voyez *Proposition*, I.

Pour non-révélation du crime de lèse-majesté. (C. p., art. 103 et 104.) Voyez *Révélation*.

Pour usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat, des vrais timbres, marteaux ou poinçons nationaux. (C. p, art. 141.) Voy. *Timbre*, III.

Par ceux qui auront contrefait les marques du Gouvernement, le sceau, timbre ou marque d'une autorité, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des

sceaux, timbres ou marques contrefaites. (C. p., art. 142.) Voyez *Timbre*, IV.

Par les faussaires en écritures privées. (C. p., art. 150 et 151.) Voyez *Faux*, [illegible]

Par ceux qui [illegible] falsifié ou fait usage d'une fausse feuille de route, si la somme ind[illegible]ent perçue par le porteur excède cent francs. (C. p., art. 156.) Voyez *Faux*, VII. — Et par l'officier public qui l'a délivrée sciemment, quoique la somme perçue n'excède pas cent francs. (C. p., art. 158.) Voyez *Faux*, VII.

Par les fonctionnaires, officiers publics et percepteurs qui ont commis le crime de *concussion*. (C. p., art. 174.) Voyez *Concussion*.

Par tout juge ou juré prononçant en matière criminelle, qui se sera laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé. (C. p., art. 181.) Voyez *Corruption*, V.

Par tout fonctionnaire, agent ou préposé qui aurait requis l'action de la force publique contre l'exécution d'une loi, d'une ordonnance ou mandat de justice, d'un ordre émané de l'autorité légitime, ou la perception d'une contribution légale. (C. p., art. 188 et suiv.) Voyez *Force publique*, IV.

Pour crime de *rebellion* par plus de vingt personnes non armées, ou par une réunion armée de trois à vingt personnes. (C. p., art. 210 et 211.) Voyez *Rebellion*.

Pour violences contre les magistrats, les officiers ministériels, ou agens de la force publique, si elles ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie; ou si les coups ont été portés avec préméditation ou de guet-apens. (C. p., art. 231 et 233.) Voyez *Violences*.

Pour l'évasion des prévenus, dans les cas déterminés par les articles 239, 241, 242 du Code pénal. Voyez *Evasion*, II, IV, V.

Pour bris de scellés, dans le cas de l'art. 251 du Code pénal. Voyez *Bris de scellés*.

Pour soustraction, enlèvement, destruction de pièces dans les dépôts publics. (C. p., art. 255.) Voyez *Enlèvement*.

Pour association de malfaiteurs. (C. p., art. 268.)

A tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque violence que ce soit envers les personnes. (C. p., art. 279.) Voyez *Vagabond*.

Pour blessures ou violences, dans les cas des art. 309 et 312 du Code pénal. Voyez *Blessures*.

Pour avortement d'une femme enceinte. (C. p., art. 317.) Voyez *Avortement*.

Pour le crime de viol et attentat à la pudeur avec violence. (C. p., art. 330 et 331.) Voyez *Viol*.

Pour enlèvement, recélé, suppression, substitution d'enfant ou de mineur. (C. p., art. 345, 354.) Voyez *Enfant*, I; *Enlèvement de mineur*.

Pour faux témoignage en matière civile, de police simple et correctionnelle. (C. p., art. 362 et 363.) Voyez *Témoignage faux*.

Pour vols, dans les cas prévus par les articles 255, 386, 387, 388 et 389. Voyez *Vols*, VI, VIII, IX.

Pour communication du secret des fabriques à des étrangers, dans le cas de l'art. 418 du Code pénal. Voyez *Secret*.

Aux fournisseurs qui ont fait manquer le service des armées. (C. p., art. 430 et suiv.) Voyez *Fournisseurs*.

Pour destruction d'édifices, ponts, digues, etc., dans le cas de l'art. 437 du Code pénal. Voyez *Destruction*.

Pour brûlement ou destruction d'actes de l'autorité publique, effets de commerce ou de banque. (C. p., art. 439.) Voyez *Destruction*.

Pour participation aux pillages et dégâts par bandes, dans le cas de l'art. 441 du Code pénal. Voyez *Provocation*.

RÉCOLEMENT. I. Faire le récolement d'une vente, c'est la mesurer de nouveau; vérifier si la contenance excède celle comprise dans l'adjudication; si l'adjudicataire a excédé ses limites; s'il a rempli les conditions de la vente, laissé les baliveaux et les arbres de réserve, etc. La forme du récolement est déterminée par le titre 16 de l'ordonnance de 1669; et par les art. 18 et 19, tit. 6 de la loi du 21 septembre 1791.

Les contraventions qui sont vérifiées, par le récolement, avoir été commises par l'adjudicataire, sont punies des peines portées par les art. 8, 9, 10 et 11, tit. 16 de l'ordonnance de 1669, ci-devant rapportée au mot *Adjudicataire*. Voyez *Souchetage*.

II. L'arrêté du Gouvernement, du 17 messidor an 10, relatif aux forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, dispose :

« Seront tenus, les adjudicataires, d'observer dans leurs exploitations tout ce qui est prescrit pour celles des bois nationaux, et de faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vidange sera expiré, à peine des amendes prononcées par les réglemens, et de demeurer chargés, sans recours ni modération, des délits qui se commettront dans la vente et dans les repousses ». (Art. 12.)—(*B.* 202, *n.°* 1836.)

RÉCOLTES. I. Vol dans les champs des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes. (C. p., art. 388.) Voy. *Vol*, IX.

II. Peine contre quiconque aura volontairement mis le feu à des bois-taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meule. (C. p., art. 434 et 435.) Voyez *Destruction*, *Feu*, *Incendie*.

Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de bled en verd, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il payera en dédommagement au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet aurait eu dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement; et il pourra l'être à la détention de police municipale. (C. rur., tit. 2, art. 28.)

III. « Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme,

sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

» Les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police pendant cinq au moins, et dix ans au plus ». (C. p., article 444.)

IV. « Dans les cas prévus par l'article 444, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

» Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit ». (C. pén., art. 450.)

V. « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement,

» Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever, ou après celui du coucher du soleil ». (C. pén., art. 471, n.° 10.)

« La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra, de plus, être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n.° 10 de l'article 471 ». (Cod. pén., art. 473.) Voyez *Bétail*, *Bêtes*, *Parcours*, *Passage*, *Pâturagè*, *Tabac*.

RECOMMANDARESSE. Nom des femmes préposées par le préfet de police de Paris, pour tenir un bureau dans lequel on va chercher des nourrices pour les enfans nouveaux-nés. Voy. *Meneurs*, *Nourrices*.

RÉCOMPENSES. Voyez *Témoignage faux*.

REFUS D'UN SERVICE DU LÉGALEMENT. I. « Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique, qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la *force* à ses ordres, sera puni d'nn emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent Code ». (C. p., art. 234.)

II. « Les lois pénales et réglemens relatifs à la conscrip-

tion militaire, continueront de recevoir leur exécution ». (C. p., art. 235.)

III. « Les témoins et jurés qui auront allégué une *excuse* reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois ». (C. p., art. 236.)

« Refus de recevoir les monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix inclusivement ». (C. p., art. 475, n.° 11.)

IV. « Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

» Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les *travaux*, le *service*, ou de prêter le *secours* dont ils auront été requis dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ». (C. p., art. 475, n.° 12.)

REGISTRE. L'obligation d'en tenir et de les représenter, est imposée aux aubergistes, hôteliers, loueurs, etc. Voyez *Aubergistes*.

Aux agens-de-change. Voy. *Agens de change*, III, XXII.

Aux concierges. Voyez *Concierge*, *Prison*.

Aux marchands, artisans qui achètent et revendent, brocanteurs, colporteurs, revendeurs, etc. Voy. *Marchands*, II, III.

Aux fabricans et marchands d'or et d'argent, joailliers, marchands ambulans d'or et d'argent, fabricans de plaqué, affineurs. Voy. *Garantie*, IX, XIII, XV, XVI, XXV, XXIX.

Aux pharmaciens. Voyez *Pharmacie*.

Aux libraires et imprimeurs. Voyez *Imprimerie*.

Aux loueurs de voitures. Voyez *Voitures* (*droits sur les*), IX.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. Voyez *Officiers de l'état civil*.

RÉGLEMENS. I. Peine contre les membres des autorités administratives et judiciaires, qui s'immisceront dans l'exercice du pouvoir législatif, par des réglemens contenant des dispositions législatives. (C. p., art. 127 et 130.) Voyez *Empiétement*, I, II.

II. Peine contre les juges et officiers du ministère public qui auraient excédé leurs pouvoirs en faisant des réglemens sur les matières administratives. (C. p., art. 127.) Voyez *Empiétement*, I.

Contraventions aux réglemens sur les manufactures et commerce. (C. p., art. 413 et suiv.)

Contraventions aux réglemens de police. (C. p., art. 471, 475 et 479.) Voyez *Manufactures*.

REGRATTIERS. Voy. *Bois*, *Rue*.

RÉHABILITATION.

Code d'Instruction criminelle. — CHAP. IV, TIT. VII.

I. « Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité.

» La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine, et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans, à compter du jour de l'exécution de l'arrêt. (Art. 619.)

Les formes prescrites pour obtenir la réhabilitation, font la matière des articles suivans :

II. « Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquels il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

» Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation.

» Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur-impérial ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé ». (Art. 620.)

« La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnatiou, seront déposées au greffe de la cour impériale dans le ressort de laquelle résidera le condamné ». (Art. 621.)

« La requête et les pièces seront communiquées au procureur-général-impérial; il donnera des conclusions motivées et par écrit ». (Art. 622.)

« L'affaire sera rapportée à la chambre criminelle ». (Art. 623.)

III. « La cour et le ministère public pourront, en tout

état de cause, ordonner de nouvelles informations ». (Article 624.)

« La notice de la demande en réhabilitation sera insérée au journal judiciaire du lieu où siége la cour qui devra donner son avis, et du lieu où la condamnation aura été prononcée ». (Art. 625.)

« La cour, le procureur-général-impérial entendu, donnera son avis ». (Art. 626.)

« Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande en réhabilitation ». (Art. 627.)

« Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un nouvel intervalle de cinq ans ». (Article 628.)

IV. « Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 620, seront, par le procureur-général-impérial, et dans le plus bref délai, transmis au grand-juge ministre de la justice, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation ». (Art. 629.)

« Il en sera fait rapport à Sa Majesté par le grand-juge dans un conseil privé, formé aux termes de l'article 86 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 16 thermidor an 10. (Art. 630.)

V. « Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres où l'avis de la cour sera inséré ». (Article 631.)

« Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour qui aura délibéré l'avis; il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation, et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation ». (Art. 632.)

« La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation ». (Art. 633.)

« Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation ». (Art. 634.)

RÉJOUISSANCE PUBLIQUE. Voyez *Incendie*.

REMÈDES SECRETS.

Décret impér. du 18 *août* 1810. *(B.* 308, *p.* 152.*)*

TITRE Ier.

Des remèdes dont la vente a déjà été autorisée.

I. « Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet, à compter du 1.er janvier prochain ». (Art. 1er.)

« D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions; avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites ». (Art. 2.)

« Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet, 1.° d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certain cas; 2.° si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3.° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix, 1.° au mérite de la découverte; 2.° aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité; 3.° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore ». (Art. 3.)

« En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé, par notre ministre de l'intérieur, une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties, et de donner un nouvel avis ». (Art. 4.)

II. « Notre ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire ». (Art. 5.)

« Notre ministre de l'intérieur fera ensuite un traité

avec les inventeurs; le traité sera homologué en notre Conseil d'état, et le secret publié sans délai ». (Art. 6.)

TITRE II.

Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.

III. « Tout individu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit article 2.

» Il sera ensuite procédé à son égard, comme il est dit articles 3, 4 et 5 ». (Art. 7.)

TITRE III.

Dispositions générales.

IV. « Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudront tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres 1 et 2 ». (Art. 8.)

« Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenans par-devant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et réglemens ». (Art. 9.)

Nota. Par décret du 26 décembre 1810, le délai fixé par l'art. 1.er a été prorogé jusqu'au 1.er avril suivant. Voyez *Pharmacie.*

REMPLAÇANT. Voyez *Déserteur*, *Militaire.*

RÉPARATION. Voyez *Dommages-intérêts*, *Indemnité*, *Outrages*, IV; *Restitution.*

RÉPARATION D'ÉDIFICES. I. « Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruines, seront punis d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs ». (C. p., art. 471, n.° 5.)

« Ils seront punis d'une amende de onze francs à quinze francs, s'ils ont causé la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices ». (C. p., art. 479, n.° 4.)

REPOS. Voyez *Dimanches*, *Fêtes.*

REPRÉSAILLES. « Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français

à éprouver des représailles, sera puni du bannissement ». (C. p., art. 85.)

RÉQUISITION DES DENRÉES.

Loi du 19 brumaire an 3. (B. 84, n.° 439).

I..... « Tout citoyen sera tenu de satisfaire (aux réquisitions), sous peine de confiscation des objets requis. Les agens nationaux des districts sont tenus de faire les diligences nécessaires pour faire prononcer la confiscation par les tribunaux des districts ». (Art. 14.)

II. « Tout agent, tout administrateur ou commissaire qui sera convaincu d'avoir tourné à son profit, directement ou indirectement, les réquisitions, sera condamné à six ans de fers ». (Art. 15.)

III. « Tout individu qui fera, au nom et pour le compte de la République, des réquisitions, sans y être autorisé conformément aux dispositions de la présente loi, ou qui excéderait celle qu'il serait chargé d'exécuter, sera puni de six ans de fers ». (Art. 16.) Voyez *Communes*, *Détention*, *Force publique*, X; *Ministère public*, *Refus*.

RÉSERVE FORESTIÈRE. Sont considérés comme faisant partie des réserves, suivant l'ordonnance de 1669,

1.° Les pieds corniers, les arbres de lisière et parois. (Tit. 15, article 6.)

2.° Dix arbres par arpens de futaie, qui seront marqués pour baliveaux. (Tit. 15, art. 11.)

3.° Tous les baliveaux anciens et modernes qui se trouveront dans les bois-taillis en coupe, c'est-à-dire, les baliveaux des deux dernières coupes, avec ceux de l'âge du taillis. (Tit. 15, art. 12; tit. 26, art. 1er.)

4.° Les baliveaux de l'âge du taillis en coupe doivent être laissés au nombre de seize par arpent, outre les anciens et modernes qui sont réputés futaies. (Tit. 24, art. 3.)

5.° Les arbres fruitiers. (Tit. 25, art. 3.)

Toutes les contraventions à ces dispositions de la loi sont punies, comme il est expliqué aux mots *Adjudicataire*, *Bois communaux*, *Délits forestiers*, *Forêts*, *Récolement*, *Souchetage*.

RÉSIDENCE. Voyez *Discipline*.

RÉSISTANCE. « Toute résistance avec violences et voies de fait, envers les officiers ministériels, les gardes-champêtres et forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs

de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion ». (C. p., art. 209.) Voyez *Rebellion*.

RESPONSABILITÉ. I. *Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures, sans l'inscrire, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou délit, seront civilement responsables. (C. p., art. 73.) Voyez Aubergistes.*

II. « Dans les cas de responsabilité civile, qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code Napoléon, liv. 3, tit. 4, chap. 2 ». (C. p., art. 74.)

Or, voici quelles sont, à cet égard, les dispositions du Code Napoléon :

III. « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». (Art. 1382.)

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». (Art. 1383.)

« On est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

» Le père, et la mere après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs, habitant avec eux;

» Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

» Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

» La responsabilité ci-dessus a lieu, à-moins que les pères et mères, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ». (Art. 1384.)

IV. « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». (Art. 1385.)

V. « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ». (Art. 1386.) Voyez *Réparation*.

VI. Suivant le décret impérial du 1.er germinal an 13 (B. 38, p. 8),

« Les propriétaires des marchandises, en matière de *droits réunis*, seront responsables du fait de leurs facteurs, agens ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens ». (Art. 35.)

Les porteurs d'eau sont responsables des gens qu'ils employent. Voyez *Porteur d'eau*.

Les maîtres de poste sont responsables de leurs postillons, conducteurs et courriers. Voyez *Poste aux lettres*, V.

La loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, dispose :

VII.... « Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits (*de police rurale*), commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans, et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés ». (Art. 7.)

« Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient ». (Art. 8.)

VIII. En fait de contravention à la loi sur la *chasse*, les pères et mères répondent de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés, et domiciliés avec eux; mais ils ne peuvent être contraints par corps. (*Loi du 30 avril* 1790, *art.* 6.) Voyez *Chasse*, *Masque*.

RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Constitution de l'an 8. — TIT. VI.

I.... « Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du Sénat, soit du Tribunat, soit du Corps législatif, soit du Conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite ». (Art. 70.)

Il a été dérogé à l'attribution faite par cet article aux tribunaux ordinaires. Voyez le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, qui établit la haute-cour impériale.

« Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du Conseil d'état ». (Art. 71.)

II. « Les ministres sont responsables, 1.° de tout acte du Gouvernement, signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat; 2.° de l'inexécution des lois et des réglemens de l'administration publique; 3.° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens ». (Art. 72.)

III. « Les agens du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'état; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires ». (Art. 75.) Voyez *Force publique*, *Magasins*.

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. Voyez *Communes*.

RESPONSABILITÉ FORESTIÈRE. I. « Les adjudicataires, marchands, maîtres de forges, fermiers, usagers, riverains, et autres occupant maisons, fermes et autres héritages dans l'enclos et à deux lieues des forêts, sont civilement responsables de leurs facteurs, garde-ventes, commis, charretiers, pâtres et domestiques. (*Tit.* 15, *art.* 39; *tit.* 32, *art.* 7 *de l'ordonnance de* 1669.)

II. « Les marchands demeurent encore responsables de tous les délits qui se commettent à l'ouïe de la coignée, aux environs de leurs ventes, c'est-à-dire à cinquante perches de distance pour les bois de cinquante ans et au-dessus, et à vingt-cinq perches, pour les bois au-dessous de cinquante ans, à-moins qu'ils en aient fait leur rapport, ou qu'ils l'aient fait faire par leurs facteurs. — S'ils ne représentent pas les baliveaux, arbres de lisière, parois, tourneurs et pieds-corniers laissés à leur garde, ils sont tenus de les payer ». (*Tit.* 15, *art.* 39 *et* 51; *tit.* 16, *art.* 10 *de l'ordonnance de* 1669.)

III. « Les maîtres, pères, chefs de famille, propriétaires, fermiers et locataires des maisons y résidant, sont

sont responsables civilement des condamnations contre les pâtres et autres gardes et conducteurs des bestiaux trouvés en délit » (*Tit.* 19, *art.* 13; *tit.* 32, *art.* 10 *de la même ordonnance.)*

« Les communes sont responsables des pâtres qu'elles ont choisis ». (*Tit.* 19, *art.* 9.)

Les différens articles de l'ordonnance sont rapportés aux mots *Adjudicataires*, *Coupes*, *Délits forestiers*, *Forêts*, *Pâturages*.

IV. Enfin, aux termes de l'art. 9, tit. 14 de la loi du 29 septembre 1791,

« Les corps administratifs et les municipalités seront responsables du dommage souffert, à défaut par eux d'accorder la main-forte nécessaire pour la conservation des bois, lorsqu'ils en seront requis; et les officiers municipaux requis d'assister aux perquisitions des bois de délit, seront responsables de tous refus illégitimes ».

V. A l'égard de la responsabilité qui pèse sur tous les agens de l'administration forestière, voyez l'art. 7, tit. 9, et les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, tit. 14 de la même loi du 29 septembre 1791, rapportés au mot *Administration forestière*. Ces fonctionnaires sont non-seulement responsables des délits forestiers commis par leur négligence, mais encore de ceux dont ils n'ont pas constaté l'existence. Par suite de cette responsabilité qui pèse d'abord sur les gardes, ensuite et successivement sur les sous-inspecteurs, inspecteurs, et les conservateurs, *ils sont* solidairement tenus des condamnations encourues par ceux *de leurs* subordonnés dont ils n'ont pas constaté les négligences ou malversations.

RESPONSABILITÉ MILITAIRE. Avis du Conseil d'état, du 16 germinal an 12, qui déclare les membres du conseil d'administration du trentième régiment d'infanterie de bataille, responsables, solidairement et au *prorata* de leurs appointemens, des sommes soustraites par le quartier-maître du même corps, faute d'avoir rempli eux-mêmes avec exactitude les obligations qui leur étaient imposées par les réglemens. (B. 359, p. 41.)

RESTITUTION. I. « La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des *restitutions* et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties ». (C. p., art. 10.)

II. « Les sommes recouvrées (des cautionnemens) seront affectées de *préférence* aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits ». (C. p., art. 46.) Voyez *Surveillance*.

III. « Quand il y aura lieu à *restitution*, le coupable sera condamné en outre, envers la partie à des *indemnités* dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque ». (C. p., art. 51.)

IV. « L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ». (C. p., art. 52.)

V. « En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisans du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la *préference*. (C. p., art. 54.)

VI. « Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus *solidairement* des amendes, des *restitutions*, des dommages-intérêts et des frais ». (C. p., art. 55.)

VII. « Aubergistes, hôteliers, et autres personnes responsables en certains cas ». (C. p., art. 73, 74.) Voyez *Aubergistes*, *Responsabilité*.

VIII. « En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée, en matière de simple police, sont préférées à l'amende ». (Cod. pén., art. 468.)

IX. « Les restitutions, indemnités et frais, entraîneront la contrainte *par corps*, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article ». (C. p., art. 469.) Voyez *Contrainte par corps*, *Dommages-intérêts*, *Indemnité*.

RETRAITE. Peine contre ceux qui fournissent retraite aux malfaiteurs exerçant des brigandages, etc. Voyez *Association de malfaiteurs*, *Complices*, III; *Logement*.

RÉUNION. I. Peine contre ceux qui fournissent un lieu de réunion aux malfaiteurs exerçant le brigandage, etc. Voyez *Association de malfaiteurs*, *Complices*, III, VI, VII; *Logement*, I.

RÉUNION séditieuse. Voyez *Bandes armées*.

II. RÉUNION de fonctionnaires publics ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique. Voy. *Fonctionnaire public*, VIII.

Provocation au crime par des discours tenus dans des réunions publiques. (C. p., art. 102, 217.) Voyez *Provoquer*, II.

III. *Rebellion* commise par une réunion de plus de vingt personnes armées, doit être punie des travaux forcés à temps. — Sans armes, de la reclusion. — Si la réunion armée est de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt, de la reclusion. — Sans armes, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (C. p., art. 210 et 211.) Voyez *Rebellion*, I et II.

IV. « Toute réunion d'individus pour un crime ou délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles ». (C. p., art. 214.)

« Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée ». (C. p., art. 215.)

V. « Seront punies comme réunions de *rebelles*, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de police, ou contre la force publique,

» 1.° Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures;

» 2.° Par les individus admis dans les hospices;

» 3.° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés ». (C. p., art. 215.) Voyez *Rebellion*.

VI. « Tous mendians, même invalides, qui... mendieront en réunion, à-moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans ». (C. p., art. 276.) Voy. *Mendicité*.

VII. Des réunions illicites. (C. p., art. 291 et suiv.) Voyez *Association* et *Réunion illicites*, *Hausse et Baisse*.

VIII. Sur la responsabilité des chefs, auteurs, instigateurs, provocateurs. (C. p., art. 313.) Voyez *Provocation*.

IX. Calomnies proférées dans des lieux ou réunions publics. (C. p., art. 367.) Voyez *Calomnie*.

X. Pillage ou dégât de denrées, etc., commis en réunion ou en bande, et à force ouverte. (C. p., art. 440 et suiv.) Voy. *Pillage*.

La loi du 7 août 1793, art. 2, contient la disposition suivante :

« Tout homme qui sera surpris, dans un rassemblement, déguisé en femme, sera puni de mort ».

RÉVÉLATION. « I. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent ». (C. p., art. 103.)

« S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la reclusion ». (C. p., art. 104.)

II. « A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui, en étant instruite, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents à deux mille francs. (C. p., art. 105) — Et renvoyée ensuite sous la surveillance de la haute-police ». (C. p., art. 49.)

III. « Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés, ne sera point admis à excuse, sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs ». (C. p., art. 106.)

IV. « Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédens, mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute-police, pendant un temps qui n'excédera point dix ans ». (C. p., art. 107.)

V. « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la

sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'article 103, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

» Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront, néanmoins, être condamnés à rester pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute-police ». (C. p., art. 108.)

VI. « Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ». (C. p., art. 136.)

VII. « Sont, néanmoins, exceptés de la disposition précédente, les ascendans et descendans, époux, même divorcés, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés ». (C. p., art. 137.)

VIII. « Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si même, après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

» Elles pourront, néanmoins, être mises pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute-police ». (C. p., art. 138.)

IX. « Les dispositions des articles 136, 137 et 138, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139, c'est-à-dire, à la contrefaction du sceau de l'Etat, des effets émis par le trésor public, billets de banque, et à l'usage du sceau, de ces effets et billets contrefaits ». (C. p., art. 144.)

X. « Les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs d'imprimés anonymes, contenant quelques provocations à

des crimes ou délits, seront punis comme provocateurs, s'ils ne font connaître celui dont ils tiennent l'imprimé; en cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois ». (C. p., art. 285.) V. *Crieurs*, II, III.

XI. S'il ne s'agit que d'exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, la peine sera réduite à une punition de simple police, 1.° à l'égard des crieurs, vendeurs et distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur aura remis l'objet du délit; 2.° de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou graveur; 3.° à l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur. (C. p., art. 288.) Voyez *Crieur*, VI.

XII. « Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ». (Cod. p., art. 378.)

REVENDEUR. Voyez *Marchand*, *Serrurier*.

REVENDICATION FORMELLE, par l'autorité administrative, d'une affaire portée devant l'autorité judiciaire. (C. p., art. 128.) Voyez *Conflit*, I; *Empiétement*, I, II.

RÉVOCATION. Peine contre tout fonctionnaire public qui, après avoir eu connaissance officielle qu'il a été révoqué légalement, continuerait l'exercice de ses fonctions. (C. p., art. 197.) Voyez *Fonctionnaire public*, XVIII.

RÉVOLTE. Discours prononcé par le ministre d'un culte en assemblée publique, contenant provocation directe à la désobéissance, à soulever ou armer les citoyens, suivi d'une sédition ou révolte, dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement. Cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. (C. p., art. 201, 202, 203.) Voyez *Ministre des cultes*, II.

La même peine sera appliquée au ministre qui aurait inséré une semblable provocation dans un écrit contenant des instructions pastorales, si cette provocation est suivie de révolte. (C. p., art. 206.) Voy. *Arsenaux*, *Bandes armées*, *Chiourmes*, LXI; *Militaires*, XLIX; *Ministres des cultes*, III.

RIGUEURS. Voyez *Arrestation*.

RIVAGE. Voyez *Rivière*.

RIVERAINS. Voyez *Fossés*, *Responsabilité forestière*.

RIVIÈRES.

Ordonnance de 1669. — Tit. XXVII.

I..... « Ne seront tirés terres, sables et autres matériaux, à six toises près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende ». (Art. 40.)

« Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leurs fonds, sans artifices et ouvrages de main, dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs, et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titre et possessions valables, auxquels ils seront maintenus ». (Art. 41.)

II...... « Réglons et fixons le chômage de chacun moulin, qui se trouvera établi sur les rivières navigables et flottables, avec droits, titres et concessions, à quarante sous pour le temps de vingt-quatre heures, qui seront payés aux propriétaires des moulins, ou leurs fermiers et meuniers, par ceux qui causeront le chômage pour leur navigation et flottage; faisant très-expresses défenses à toutes personnes d'en exiger davantage, ni de retarder, en aucune manière, la navigation et le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages et intérets, frais et dépens, qui seront réglés par nos officiers des maîtrises, sans qu'il puisse y être apporté aucune modération ». (Art. 45.)

Ordonnance du 27 juillet 1723.

« Il est défendu à tous mariniers, voituriers par eau, et conducteurs de trains, de faire passer leurs bateaux et trains de bois, par les arches dans lesquelles on travaille aux piles crêches et radiers, et à tel autre ouvrage que ce puisse être, de faire aucun dommage aux bâtardeaux, ponts de service, ceintres, pieux, échafauds, et autres préparatifs pour lesdits ouvrages, à peine de trois cents francs d'amende, outre le dédommagement des entrepreneurs, à dire d'experts ».

Arrêté du 19 ventôse an 6. (B. 190, n.° 1766.)

« Le Directoire exécutif, vu, 1.° les articles 42, 43 et

44 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, portant :

III. « Nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra faire » moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants » d'arbres, amas de pierres, de terres, de fascines, ni » autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de » l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, » ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les » amasser sur les quais et rivages, à peine d'amendes ar- » bitraires.... Enjoignons à toutes personnes de les ôter » dans trois mois; et si aucuns se trouvent subsister après ce » temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés » aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, » sur peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les » particuliers que contre les *fonctionnaires publics* qui » auront négligé de le faire....

IV. » Ceux qui auront fait bâtir des moulins, écluses, » vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves » et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu » la permission, seront tenus de les démolir, sinon, le » seront à leurs frais et dépens.

V. » Défendons à toutes personnes de détourner l'eau » des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et » altérer le cours par tranchées, fossés ou canaux ; à peine, » contre les contrevenans, d'être punis comme usurpateurs, » et les choses réparées à leurs dépens » ;

VI. « 2.° L'article 2 de la loi du 22 novembre — 1.er décembre 1790, relative aux domaines nationaux portant que « les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais » et relais de la mer...., et en général toutes les portions » du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une » propriété privée, sont considérés comme des dépen- » dances du domaine public » ;

VII. « 3.° Le chapitre 6 de la loi en forme d'instruction, du 12 — 20 août 1790, qui charge les administrations de département, « de rechercher et indiquer les moyens de » procurer le libre cours des eaux ; d'empêcher que les prai- » ries ne soient submergées par la trop grande élévation » des écluses, des moulins et par les autres ouvrages d'arts » établis sur les rivières ; de diriger enfin, autant qu'il sera

» possible toutes les eaux de leur territoire, vers un but
» d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation »;

4.° « L'article 10 du titre 3 de la loi du 16—24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui charge le juge de paix de connaître, entre particuliers, « sans appel jusqu'à la valeur » de cinquante livres, et à charge d'appel à quelque valeur » que la demande puisse monter....., des entreprises » sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, com- » mises pendant l'année »;

« 5.° L'article 4 de la première section du titre 1.er de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, portant que « nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux » d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable »;

« 6.° Les articles 15 et 16 du titre 2 de la même loi, portant :

VIII. « Personne ne pourra inonder l'héritage de son » voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une » manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et » une amende qui ne pourra excéder la somme du dé- » dommagement.

» Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines » construits ou à construire, seront garans de tous dom- » mages que les eaux pourraient causer aux chemins ou » aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du » déversoir ou autrement; ils seront forcés de tenir les eaux » à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée » par l'administration du département, d'après l'avis de » l'administration de district; en cas de contravention, » la peine sera une amende qui ne pourra excéder la » somme du dédommagement »;

« 7.° La loi du 21 septembre 1792, portant que « jusqu'à » ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abro- » gées seront provisoirement exécutées »;

» Considérant qu'au mépris des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de desséchement, tant publics que privés, sont, dans la plupart des départemens de la République, obstrués par des bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plantis d'arbres, fascines, pilotis, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, etc.; que de là résultent non-seulement l'inondation des terres riveraines, et l'interruption de la navigation, mais l'attérissement

même des rivières et canaux navigables dont le fond ensablé ou envasé s'élève dans une proportion effrayante; qu'une plus longue tolérance de cet abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la République, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développemens par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel nulle autre nation ne pourrait atteindre;

» Considérant que, pour assurer à la République les avantages qu'elle tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes, d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constituées et aux citoyens, les lois existantes sur cette matière;

» En vertu de l'art. 144 de la Constitution, ordonne que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées selon leur forme et teneur, et, en conséquence, arrête ce qui suit :

IX. « Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs, et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois suivans, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de desséchemens généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater :

» 1.° Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations, utiles à la navigation, à l'industrie, au desséchement ou à l'irrigation des terres;

» 2.° Les établissemens de ce genre, les bâtardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, et tous autres empêchemens nuisibles au cours de l'eau ». (Art. 1er.)

« Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur ». (Art. 2.)

X. « Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, bâtardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et, à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales ». (Art. 3.)

« Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, au desséchement, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres ». (Art. 4.)

« Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissemens qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions feodales abolies ». (Art. 5.)

« Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivans, passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais, et à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près chaque administration centrale ». (Art. 6.)

« Ne pourront néanmoins, les administrations centrales, ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence ». (Art. 7.)

XI. « Les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs, qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée ». (Art. 8.)

XII. « Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du Directoire exécutif, établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun bâtardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchement généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du Directoire exécutif ». (Art. 9.)

« Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne

le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignees pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorise par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé ». (Art. 10.)

XIII. « Les propriétaires de canaux de desséchement particulier ou d'irrigation, ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, bâtardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormans ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux, et non fondée en droits ». (Art. 11.)

« Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de desséchement, d'irrigation ou de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales ». (Art. 12.)

XIV. « Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à-présent dans les canaux artifiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels ». (Art. 13.)

« Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois, et proclamé dans les communes où les administrations centrales jugeront cette mesure nécessaire ou utile ». (Art. 14.) Voyez *Pêche*.

Suivant l'arrêté du 26 nivôse an 5 (B. 103, n.° 976),

XV. « Les dispositions de l'arrêté du 4 nivôse an 5, relatives à la recherche ou perquisition des bois coupés en délit ou volés, sont applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables : en conséquence, tous inspecteurs de la navigation ou gardes de rivière commissionnés par le ministre de l'intérieur, reçus et assermentés devant les tribunaux, sont autorisés à faire la recherche et perquisition des bois volés sur les rivières et ruisseaux flottables et navigables, et le long d'iceux, de la manière énoncée aux art. 1, 2, 3 et 4 dudit arrêté; et les officiers, agens, adjoints municipaux et commissaires de police tenus de les accompagner dans les perquisitions,

lorsqu'ils en seront requis, conformément aux dispositions dudit arrêté, et sous les peines y portées ». (Art. 1er.)

Arrêté du 7 floréal an 9. (B. 81, p. 69.)

XVI. « Les marchands et propriétaires des bois qui ont été entraînés par la violence des eaux, lors de la crue extraordinaire arrivée les 27 et 28 ventôse dernier, sur les rivières d'Yonne, Eure, Beuvrons et leurs affluens, feront toutes diligences pour recouvrer lesdits bois, les réunir sur les ports navigables et flottables, et les rendre à leur destination ». (Art. 1er.)

XVII. « Ces bois pourront être enlevés et repris par lesdits marchands et propriétaires, leurs commis ou préposés, sur les iles, terres, prés, jardins, fossés et autres héritages, moulins, écluses, ponts, vannages, gaultiers, pertuis et lieux circonvoisins, francs et quittes de tous dommages, intérêts ou indemnités que pourraient prétendre les propriétaires d'héritages ou édifices, sous prétexte de dégâts, dommages et ruptures que pourraient avoir souffert leurs possessions, attendu l'événement de la force majeure ». (Art. 2.)

« Dans le où il y aurait lieu à accorder une indemnité pour le recepage de portion desdits bois, elle sera fixée conformément au réglement du 9 mars 1784 ». (Art. 3.)

XVIII. « Il est défendu à toutes personnes d'emporter et cacher les bois épars par les eaux; il est enjoint à tous ceux qui en auraient recueillis d'en faire leur déclaration devant les administrations locales, à peine d'être poursuivis conformément aux lois relatives à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle ». (Article 4.)

« Les préfets de l'Yonne et de la Nièvre, et en général, en cas semblable, ceux dont l'arrondissement s'étend sur le rayon de l'approvisionnemeut qui comprend la Seine et ses affluens médiats et immédiats, sont spécialement chargés de constater ou faire constater, par les sous-préfets et maires, les événemens de force majeure de la nature de ceux dont est question, et d'assurer, pour la conservation des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, l'exécution des art. 1, 2, 3 et 4 du présent réglement. Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet, seront réglées par

voie administrative, dans les formes indiquées par la loi organique du 28 pluviôse an 8 ». (Art. 5.)

Le décret impérial du 25 janvier 1807, relatif au flottage des bois dans la vallée de Neustad, renferme les dispositions suivantes :

XIX..... « Nul ne pourra s'approprier les bûches qui resteraient arrêtées aux radeaux, à peine d'être poursuivi comme pour vol de bois ». (Art. 13.)

..... « Les gardes constateront, par des procès-verbaux, les vols de bois flottant : ils en suivront la perquisition dans les maisons des prévenus et de tous autres. Dans ce cas, ils requerront l'assistance d'un officier municipal du lieu, qui ne pourra refuser de les accompagner, et de signer les procès-verbaux, sans préjudice du droit attribué par les lois aux autres officiers de police judiciaire ». (Article 18.)

Suivant le décret impérial du 29 mai 1808, relatif à la rivière de la Sèvre (B. 194),

« Toutes les marchandises enlevées seront rendues à leurs propriétaires, d'après l'exhibition de leurs titres en bonne forme, en payant les frais du tirage de l'eau desdites marchandises et de leur transport en lieu de sûreté, entre les mains du préposé ou de l'entrepreneur de la navigation, qui en rendra compte.

XX. « Les objets qui n'auront pas été réclamés, ou dont la propriété n'aura pas été légalement constatée, seront vendus par les ordres du préfet, et le montant en sera versé dans la caisse des droits réunis, comme produits accessoires à l'octroi de navigation ». (Art. 7.)

RIVIÈRE DE SEINE. I. Une ordonnance de police, du 29 octobre 1720.

« Défend aux tanneurs et mégissiers, etc., de porter sur la rivière de Seine, leurs bourres pour y être lavées, ni leurs cuirs, avant qu'ils aient été écharnés; comme aussi de bouler les morplains, ni les jeter dans la rivière..... de jeter dans la rivière des écharnures, cornichons, ni autres immondices; de ne faire les vidanges de leurs plains dans la rivière qu'à six heures du soir, depuis le 1.er octobre jusqu'au dernier mars, et à 8 heures du soir, depuis le 1.er avril jusqu'au 1.er septembre, à peine de trois cents livres d'amende, dont les pères et les maîtres sont civile-

ment responsables pour leurs enfans, ouvriers ou domestiques ».

Ordonnance de police, du 18 prairial an 11.

II. « Les batelets et bachots dont on voudra faire usage sur les rivières de Seine et Marne, dans le ressort de la préfecture de police, devront être de forme plate, avoir au moins huit mètres de longueur, être bordés, avoir un plancher et des levées, et être de construction solide.

» Il est défendu de se servir de gondoles, pirogues, chaloupes, sabots, et autres petits bateaux de cette espèce ». (Art. 1er.)

III..... « Les bachoteurs ne pourront conduire ni admettre dans leurs bachots plus de seize personnes à-la-fois, eux compris, à peine de cinquante francs d'amende ». (Art. 8.)

« Il est enjoint aux bachoteurs de maintenir l'ordre dans leurs bachots, et de désigner aux officiers de police, aux préposés de la préfecture, ou à la force armée, ceux qui, par des imprudences, exposeraient la sûreté des voyageurs, à peine de cinquante francs d'amende ». (Art. 9.)

IV. « Les bachoteurs sont tenus de conduire les voyageurs jusqu'au lieu de leur destination.

» Il leur est défendu de les forcer à descendre en d'autres endroits que ceux accoutumés, à peine de cinquante francs d'amende, pour la première fois, et d'être exclus du bachotage, en cas de récidive ». (Art. 10.)

« Les bachoteurs doivent, lorsqu'ils conduisent le public, être porteurs de leurs permissions, et la représenter toutes les fois qu'ils en seront légalement requis ». (Art. 11.)

V..... « Il est enjoint à ceux qui tiennent les passages d'eau d'afficher, de l'un et de l'autre côté de la rivière, sur un poteau placé en lieu apparent, le tarif des droits de passage, arrêté par la loi du 16 brumaire an 7.

» Il leur est défendu d'exiger plus fortes sommes, sous les peines portées par la loi du 6 frimaire an 8 ». (Art. 18.)

Suivant une autre ordonnance de police, du 27 octobre 1810,

VI. « A compter de ce jour jusqu'au temps où il n'y aura rien à craindre des glaces, toute la partie de la rivière fermée par les *estacades*, est destinée à servir de gare

aux bateaux chargés des denrées et marchandises, aux boutiques à poisson, et spécialement aux bateaux de charbon.

» Les marchands, les voituriers par eau, ou les gardiens de bateaux chargés, sont tenus de les y garer de la manière qui leur sera indiquée par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et d'y attendre leur tour de mise à port et en décharge, suivant leur numéro d'arrivage.

» Il est défendu de fermer aucuns bateaux sur les pieux et autres pièces de bois des *estacades* ». (Art. 1er.)

VII. « Il est enjoint aux marchands, aux facteurs et triqueurs de poisson, de ranger leurs boutiques de manière qu'il reste un passage suffisant pour le lâchage des bateaux qui descendent par le Pont-Marie, de retirer du port les boutiques vides, et de les placer dans des endroits où elles ne puissent gêner la navigation, et qui leur seront indiqués par l'inspecteur-général de la navigation et des ports ». (Art. 2.)

VIII. « Lorsque la rivière commence à *charrier*, les marchands, les voituriers par eau, ou les gardiens de bateaux qui se trouveront dans les ports de Paris et aux environs, ailleurs que dans la gare indiquée par l'article 1.er, doivent faire décharger et enlever leurs marchandises, ou les ranger sur les ports, de la manière qui leur sera indiquée par l'inspecteur-général; sinon, il y sera pourvu à leurs frais et risques ». (Art. 3.)

« Il est ordonné aux marchands, aux voituriers par eau et aux gardiens de bateaux, ainsi qu'à ceux qui tiennent les bateaux à lessive ou à bains, les moulins, les usines, ou autres établissemens de ce genre, de les fermer et amarrer avec bonnes et suffisantes cordes, aux anneaux et pieux placés le long des ports et quais; de faire, deux fois par jour, casser les glaces autour desdits bateaux, moulins et usines; sinon, il y sera pourvu à leurs frais et risques.

» Il est fait défense de planter ou couper aucun pieux de gare le long des quais, sans autorisation ». (Art. 4.)

IX. « Les marchands, les voituriers par eau ou gardiens sont tenus, en tout temps, de faire retirer des ports les bateaux, aussitôt après leur déchargement; de les faire remonter ou descendre dans les gares, de les y fermer et amarrer solidement; sinon, il y sera pourvu à leurs frais et risques.

« Les bateaux qui seront jugés hors d'état de servir, seront déchirés sur place, ou dans les endroits qui seront désignés par le préfet.

» Les bateaux vides qui pourraient faire craindre quelque accident, seront également déchirés, d'après un ordre que nous donnerons à cet effet ». (Art. 5.) — *Ordonnance de 1672, chap. 4, art. 14.)*

X. « Il est défendu de déposer et laisser séjourner sur les ports, sur les berges et aux bords de la rivière, aucuns matériaux, comme pierres, moellons, pavés, pièces de charpente, bois et fers, qui, pouvant être submergés par la crue subite des eaux, exposeraient les bateaux à être endommagés, et à périr avec leur chargement. Les matériaux qui s'y trouveraient déposés seront enlevés aux frais et risques des contrevenans ». (Art. 6.)

XI. « Il est enjoint à tous ceux qui auront repêché des bois, des débris de bateaux, des marchandises ou autres objets naufragés, d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures, savoir :

» Dans Paris, aux commissaires de police, à l'inspecteur-général ou aux inspecteurs particuliers de la navigation et des ports; et dans les communes riveraines du ressort de la préfecture de police, aux maires, ou à l'inspecteur particulier de la navigation, à Saint-Denis, ou à la gendarmerie, qui nous en donneront connaissance.

» Les personnes qui ne feraient pas de déclaration dans le délai fixé, seront privées de tout salaire pour le repêchage.

» Celles qui s'attribueraient, cacheraient ou vendraient tout ou partie des objets repêchés, seront, ainsi que les acheteurs ou recéleurs, poursuivies suivant la rigueur des lois ». (Art. 7.)

Instruction du préfet de police, du 28 septembre 1809.

XII. « A compter du 1.er avril jusqu'au 1.er octobre, les ports, la halle aux vins, et les places de vente du charbon, sont ouverts depuis six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures du soir jusqu'à sept.

» Du 1.er octobre au 1.er avril, ils sont ouverts depuis sept heures jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à cinq heures du soir

» A compter du 1.er avril jusqu'au 31 octobre, la vente

sera ouverte dans les chantiers depuis six heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, sans interruption.

» A compter du 1.er novembre jusqu'au 1.er avril, elle sera ouverte depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, sans interruption ». (Art. 1er.)

XIII. « Il ne doit être fait aucune vente, ni enlevé aucunes marchandises des ports, des chantiers, des places au charbon et de la halle aux vins, pendant les heures de leur fermeture.

» L'inspecteur-général de la navigation et des ports pourra cependant délivrer des permis, dans les cas d'*urgence*.

» Le tirage et l'enlèvement des trains de bois à brûler et de charpente, continueront d'avoir lieu depuis le point du jour jusqu'au soir, à la fermeture des ports ». (Art. 2.)

XIV. « Aucune marchandise ne peut être déchargée du bateau, à terre, et il ne peut être tiré aucun train, s'il n'en a été fait la déclaration aux bureaux des inspecteurs de la navigation et des ports, et si le permis de décharger n'a été déposé au corps-de-garde le plus voisin du déchargement ». (Art. 3.)

« Les passeurs d'eau, les mariniers et tous autres, ne pourront conduire des personnes, ou transporter des marchandises sur la rivière, que pendant le jour ». (Art. 4.)

« Il ne doit être admis dans un bachot ou batelet, plus de seize personnes, y compris le passeur.

» Les passeurs doivent désigner à la garde les individus qui, par des imprudences, exposeraient la sûreté des passagers ». (Art. 5.)

« La pêche est défendue pendant la nuit ». (Art. 6.)

XV. « Les ports étant uniquement destinés aux marchandises expédiées par eau, il ne peut y être déposé aucunes marchandises arrivées par terre, à-moins que ce ne soit pour les embarquer ». (Art. 7.)

XVI. « Il est défendu de conduire à l'abreuvoir des chevaux pendant la nuit.

» Dans aucun temps il ne doit en être conduit par des femmes.

» Les conducteurs doivent avoir au moins dix-huit ans.

» Un homme ne peut mener plus de trois chevaux à-la-fois, et il lui est enjoint de les conduire au pas ». (Art. 8.)

XVII. « Il est défendu de laver du linge à la rivière, ailleurs que dans les bateaux à lessive, excepté cependant le long des ports de la Rapée, où les blanchisseuses pourront laver dans les endroits qui leur seront indiqués par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, et à condition qu'elles se serviront de planches sur roulettes, qui puissent être avancées ou reculées à volonté ». (Art. 9.)

XVIII. « Les bateaux ne pourront être déchirés ailleurs qu'à l'île des Cygnes, et à la berge de Bercy, sans notre permission ». (Art. 10.)

« Il est défendu de tirer à terre les bateaux pour les raccommoder ou les goudronner, sans une autorisation ». (Art. 11.)

XIX. « Il est défendu de faire du feu sur les ports, quais, berges, à la halle aux vins, à l'île Louviers, dans les chantiers de bois, dans les places au charbon, et sur les trains et les bateaux, excepté cependant sur les bateaux *foncets*, et d'y tirer des fusées, pétards, boîtes, pistolets, et autres armes à feu.

» Il est également défendu de *fumer* dans les chantiers de bois, dans les places de vente au charbon, et sur les bateaux chargés de marchandises susceptibles de s'enflammer ». (Art. 12.)

XX. « Les baraques placées sur les ports ne doivent être ouvertes que pendant les heures du travail.

» Personne ne peut y rester pendant la nuit ». (Art. 13.)

« Il ne doit être déposé aucuns gravois sur les berges, sans notre permission ». (Art. 14.)

XXI. « Il est défendu de laisser séjourner sur les ports, sur les berges et aux bords de la rivière, aucuns matériaux qui, pouvant être submergés par la crue subite des eaux, exposeraient les bateaux à être endommagés et à périr avec leurs chargemens.

» Il est défendu de placer, pour quelque travail que ce soit, des pierres ou pavés sur les bords de la rivière.

» Il est défendu d'arracher, de fatiguer, et même d'embarrasser les anneaux ou les pieux d'amarre ». (Art. 15.)

XXII. « Le mesurage et la vente des bois à brûler sont défendus sur les ports, quais et berges, conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 27 ventôse an 10 ». (Article 16.)

« Il est défendu d'emporter des bûches, perches, harts, débris de bois de dessus les ports.

» Les ouvriers à qui il revient des perches et harts, ne peuvent les sortir qu'à l'*épaule*. Ils sont tenus de se faire reconnaître aux factionnaires, par les marchands de bois ou leurs préposés ». (Art. 17.)

XXIII. « Il est interdit à toutes personnes de repêcher les bois de chauffage qui se détachent des trains, et même ceux qui proviendraient des bateaux ou des trains naufragés : les préposés, commissionnés par nous à cet effet, doivent seuls les repêcher ». (Art. 18.)

XXIV. « Il ne doit être établi aucune espèce de jeux ou de spectacles ambulans sur les ports et berges ». (Art. 19.)

« Il est défendu de monter et de s'asseoir sur les marchandises déposées sur les ports.

» Le passage sur les ports et berges, pendant la nuit, est interdit à toutes personnes, excepté aux employés de la navigation, en représentant leur commission, et aux propriétaires et gardiens des bateaux ou marchandises, dans les cas de besoin seulement : et ils devront alors être munis d'une *lanterne*.

XXV. » Il est défendu à tous ouvriers de s'introduire sur les ports et berges avant le jour.

» Il est permis aux préposés de l'ambulance de la régie de l'octroi d'y circuler pendant la nuit, en représentant leur carte, dont le modèle devra être déposé dans chacun des postes destinés à la garde de la rivière et des ports ». (Art. 20.)

« Il est enjoint aux ouvriers munis de médailles, de les porter d'une manière ostensible dans le cours de leur travail ». (Art. 21.)

XXVI. « La garde des ports se rendra à l'endroit où elle saura qu'une personne est tombée à l'eau, ou qu'elle a été repêchée. Elle fera transporter l'individu au corps-de-garde, ou dans un lieu voisin le plus commode, pour lui faire administrer les secours nécessaires. Dans l'intervalle, elle fera avertir un officier de santé, le commissaire de police, et l'inspecteur des ports de l'arrondissement : elle se conformera, d'ailleurs, aux dispositions de l'ordonnance du 7 mai 1808, sur les secours à donner aux noyés, et sur la levée des cadavres ». (Art. 22.)

XXVII. « Un coup de sifflet indique l'appel de la garde du poste;

» Deux coups annoncent qu'il y a danger imminent;

» Trois coups annoncent une personne tombée à l'eau, et en danger de périr, un bateau coulé à fond ou incendié.

» Dans ces deux derniers cas, la garde de tous les postes voisins s'empressera de sortir pour donner les secours qui seront en son pouvoir. ». (Art. 23.)

ROSSIGNOLS. Voyez *Clefs*, *Serruriers*.

ROTISSEURS. Voyez *Incendie*.

ROUES. Les voitures destinées au transport des grains, dans l'objet de les livrer à la consommation ou au commerce, ne sont point comprises dans l'exception relative aux roues à gentes larges, prononcée par l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an 12; cette exception ne s'appliquant qu'aux voitures employées à transporter les objets récoltés, depuis le lieu où ils sont recueillis, jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose et rassemble: c'est ce qui a été décidé par le décret impérial du 3 mai 1810. (B. 286, p. 380.) Voyez *Voitures*.

ROULIERS. Voyez *Charretiers*, *Voituriers*.

ROUTE. Fabrication d'une fausse feuille de route, falsification d'une feuille de route véritable, usage d'une pareille feuille, comment ils doivent être punis. (C. p., art. 156, 157, 158, 163, 164, 165, 281 et 463.) Voyez *Chemins publics*, *Faux*, VII, IX, X, XI et XII; *Route*, *Rue*, *Taxe*.

RUES. La déclaration du 16 juin 1693, pour donner aux rues de Paris la largeur et l'alignement convenables, a établi les mesures suivantes:

I. « Ordonnons qu'à l'avenir, et à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration, il ne puisse être, sous quelque prétexte que ce soit, ouvert et formé, en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle, qu'en vertu des lettres-patentes que nous aurons accordées à cet effet, et que lesdites rues nouvelles ne puissent avoir moins de trente pieds de largeur; ordonnons pareillement que toutes les rues dont la largeur est au-dessous de trente pieds, soient élargies successivement au fur et à mesure des reconstructions des maisons et bâtimens situés sur lesdites rues ». (Art. 1er.)

II. « En conséquence, il sera incessamment procédé,

par les commissairss-généraux de la voirie, à la levée des plans de toutes les rues de la ville et faubourgs de Paris, dont il n'en a point encore été dressé; et, à l'égard de celles dont il a dejà été levé des plans déposés au greffe de notre bureau des finances, il sera seulement procedé au récolement d'iceux, pour, sur la représentation qui nous sera faite de tous lesdits plans être par nous réglé l'élargissement à donner à l'avenir à toutes les rues». (Art. 2.)

III. «Faisons expresses inhibitions et défenses à tous propriétaires, architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'entreprendre ni commencer aucunes constructions ou reconstructions quelconques de murs de face sur rues, sans, au préalable, avoir déposé au greffe de notre bureau des finances le plan desdites constructions et reconstructions, et avoir obtenu des officiers dudit bureau les alignemens et permissions nécessaires, lesquels ne pourront être accordés qu'en conformité des plans par nous arrêtés, dont il sera déposé des doubles, tant au greffe de notre parlement qu'en celui de notre bureau des finances». (Art. 3.)

IV. «Chacun des propriétaires de maisons, bâtimens et murs de clôture situés sur les rues, sera tenu de contribuer aux frais des plans ordonnés ci-dessus, au prorata des toises de face de sa propriété, laquelle contribution nous avons fixée, à l'égard des plans à lever, à cinq sous par toise de maisons et bâtimens de face sur la rue; et pareillement à trois sous par toise de mur de clôture; et à la moitié seulement pour les plans déjà levés, et qui seront seulement récolés. N'entendons que puissent être assujettis à ladite contribution les édifices ou établissemens publics, ni les maisons appartenantes aux hôpitaux». (Article 4.)

V. « La hauteur des maisons et bâtimens, en la ville et faubourgs de Paris, autre que les édifices publics, sera et demeurera fixée, savoir : dans les rues de trente pieds de largeur et au-dessus, à soixante pieds, lorsque les constructions seront faites en pierres et moellons, et à quarante-huit pieds seulement, lorsqu'elles seront faites en pan de bois; dans les rues depuis vingt-quatre jusques et compris vingt-neuf pieds de largeur, à quarante-huit pieds; et dans toutes les autres rues, à trente-six pieds seulement : le tout

y compris les mansardes, attiques, toits et autres constructions quelconques au-dessus de l'entablement : ordonnons, en conséquence, que les maisons et bâtimens dont l'élévation excède celles ci-dessus fixées, y seront réduites lors de leur reconstruction ». (Art. 5.)

Nota. Cet article 5 a été modifié par les lettres-patentes du 25 août 1784, qui seront rapportées à la suite de la présente déclaration.

VI. « Faisons défenses à tous propriétaires, charpentiers, maçons et autres, de construire et adapter aux maisons et bâtimens situés en la ville et faubourgs de Paris, aucuns autres bâtimens en saillie et porte-à-faux, sous quelque prétexte que ce soit : enjoignons aux propriétaires et locataires des maisons où il a été adapté de pareilles saillies, soit en maçonnerie ou charpente, de les supprimer et démolir dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration ». (Art. 6.)

VII. « Ceux qui contreviendront à l'exécution de la présente déclaration, soit en perçant quelques nouvelles rues, soit en élevant leurs maisons au-dessus des hauteurs ci-dessus déterminées, ou en y adaptant des bâtimens en saillie et porte-à-faux, soit en ne se conformant point aux alignemens qui leur seront donnés, seront condamnés, quant aux propriétaires, en trois mille livres d'amende, applicables à l'hôpital-général, les ouvrages démolis, les matériaux confisqués, et les places réunies à notre domaine; et, à l'égard des maîtres maçons, charpentiers et autres ouvriers, en mille livres d'amende, applicables comme dessus, et déchus de leurs maîtrises, sans pouvoir être rétablis par la suite. Attribuons la connaissance desdites contraventions aux officiers de notre bureau des finances, en ce qui concerne la voirie; et à l'égard des autres contraventions, aux juges qui en doivent connaître : le tout, sauf l'appel en notre cour de parlement ». (Art. 7.)

Lettres-patentes du 25 août 1784, dûment enregistrées.

VIII. « Ordonnons qu'à l'avenir, la hauteur des façades des maisons et bâtimens, en la ville et faubourgs de Paris, autres que celles des édifices publics, sera et demeurera fixée à raison de la largeur des différentes rues, savoir : dans les rues de trente pieds de largeur et au-dessus, à cinquante-quatre pieds; dans les rues, depuis vingt-quatre

jusques et compris vingt-neuf pieds de largeur, à quarante-cinq pieds; et dans toutes celles au-dessous de vingt-trois pieds de largeur, à trente-six pieds : le tout mesuré du pavé des rues, jusques et compris les corniches ou entablemens, même les corniches des attiques, ainsi que la hauteur des étages en mansarde, qui tiendraient lieu desdits attiques; voulons que les façades ci-dessus fixées, ne puissent jamais être surmontées que d'un comble, lequel aura dix pieds d'élévation, du dessus des corniches ou entablement jusqu'à son faîte, pour les corps de logis simples en profondeur; de quinze pieds pour les corps-de-logis doubles; défendons d'y contrevenir, sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées par notre déclaration du 10 avril 1783 ». (Art. 1er.)

IX. « Permettons à tous propriétaires de maisons et bâtimens situés à l'encoignure de deux rues d'inégale largeur, de la reconstruire, en suivant, du côté de la rue la plus étroite, la hauteur fixée pour la rue la plus large, et ce, dans l'étendue seulement de la profondeur du corps de bâtiment ayant face sur la plus grande rue, soit que ledit corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur, passé laquelle étendue, la partie restante de la maison ayant façade sur la rue la moins large, sera assujettie aux hauteurs fixées par l'article précédent ». (Art. 2.)

X. Ordonnons, au surplus, que notre déclaration du 10 avril 1783, sera exécutée selon sa forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé ». (Art. 3.) Voyez *Alignement*.

Une ordonnance de police, du 28 janvier 1786, contient les dispositions suivantes, relatives à la petite voirie :

XI. « Faisons défenses à tous marchands épiciers, marchands de vins, tonneliers, fruitiers, et à toutes personnes quelconques, sous la même peine (deux cents fr. d'amende), d'embarrasser les rues de ballots, tonneaux, ni d'y faire travailler à la réparation d'iceux; comme aussi d'y laisser aucuns paniers vides ou pleins de marchandises; leur enjoignons de faire décharger et serrer dans leurs magasins et caves les marchandises qui leur arriveront au fur et à mesure de l'arrivée d'icelles, sans les laisser sur le pavé; et aussi de faire enlever celles qu'ils voudront faire transporter de chez eux, au fur et à mesure qu'elles auront été tirées de leurs caves, boutiques et magasins, en sorte que les rues n'en demeurent point embarrassées ». (Art. 10.)

« Faisons défenses, sous les mêmes peines, à tous serruriers, tapissiers, layetiers, chaudronniers, bahutiers, et à tous autres, de travailler dans les rues, et d'y établir des ateliers et tréteaux ». (Art. 11.)

XII. « Faisons défenses, sous les mêmes peines de deux cents francs d'amende, à tous sculpteurs, marbriers, menuisiers, serruriers, charpentiers, selliers, charrons, marchands de bois, tapissiers, fripiers et autres, de laisser sur le pavé, au-devant de leurs maisons, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns meubles, trains, carrosses, arbres, poutres, planches, et autres choses destinées à être travaillées, ni aucuns autres objets de leurs métiers et professions, même pour servir de montre ». (Art. 12.)

XIII. « Faisons défenses à tous loueurs de carrosses, charretiers et voituriers, sous les mêmes peines de deux cents francs d'amende, de laisser exposés, tant de jour que de nuit, dans les rues et places de cette ville, aucuns carrosses, chariots, coches et autres voitures ». (Art. 13.)

« Faisons aussi défenses à tous regrattiers et regrattières, à peine de vingt francs d'amende, et même de prison, d'établir boutique et étalage dans les rues et places; leur enjoignons de se retirer dans les halles et marchés de cette ville, pour y faire leur commerce ». (Art. 14.)

« Défendons à tous propriétaires ou principaux locataires des maisons, de laisser au-devant d'icelles lesdits regrattiers et regrattières, et toutes autres personnes avec étalage quelconque, à peine de deux cents francs d'amende ». (Art. 15.)

XIV. « Les ordonnances de police, portant défenses d'étaler dans les rues et places publiques de la ville de Paris, et portant suppression des échoppes de la ville de Paris, seront exécutées selon leur forme et teneur, et, en conséquence, faisons défenses à toutes personnes de faire construire aucune échoppe, ni se placer dans aucune rue et place, avec planches, tables ou éventaires, à peine de cinquante francs d'amende; et à l'égard des propriétaires ou principaux locataires qui les souffriront devant leurs portes, sous peine de deux cents francs d'amende..... ». (Art. 16.)

« .... Faisons défenses à toutes personnes de jouer dans les rues et places publiques, au volant, aux quilles, ni au

bâtonnet, à peine de deux cents francs d'amende». (Article 19.)

XV. Seront, les pères et mères, maîtres et maîtresses, propriétaires, entrepreneurs et autres, civilement tenus garans et responsables pour leurs enfans, ouvriers, garçons, serviteurs ou domestiques, de toutes les peines portées par les différens articles de la présente ordonnance «. (Art. 20.) Voyez *Etalage.*

XVI. Suivant le Code pénal de 1810,

« Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ». (C. p., art. 471, n.° 7.)

« Seront, en outre, confisqués les coutres, les instrumens et les armes mentionnés dans le n.° 7 de l'art. 475 ». (C. p., art. 472.)

XVII. « Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou des jeux de hasard ». (C. p., art. 475, n.° 5.)

XVIII. « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage». (C. p., art. 479, n.°s 2 et 4.) Voyez *Alignement*, *Charretiers*, *Chevaux*, *Eclairage*, *Matériaux*, *Nettoyage*, *Voie publique.*

RUINES. Voyez *Edifices.*



S.

SABLES. Voyez *Rivière.*

SABOTIERS. Voyez *Forêts.*

SAGES-FEMMES. « Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ». (C. p., art. 378.) Voyez *Accouchement*, et l'ordonnance de police, rapportée au mot *Officier de santé.*

La loi du 19 ventôse an 11, art. 30, 31, 32, 33 et 34, règle tout ce qui est relatif à l'instruction et à la réception des sages-femmes. L'art. 33 dispose :

« Les sages-femmes ne pourront employer les instrumens, dans les cas d'accouchement laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin, ou chirurgien anciennement reçu ».

Le décret du 18 juin 1811, contenant le tarif général des frais de justice, règle les honoraires et vacations des sages-femmes, ainsi que leurs frais de voyage. (Chap. 2 et 8.)

SAILLIE. Voyez *Alignement.*

SAISIE. Voyez *Confiscation.*

SALAIRE. Voyez *Coalition*, *Concussion.*

SALPÊTRE. Voyez *Matériaux*, *Poudre.*

SANG. Voyez *Blessures*, *Violences.*

SAUVETAGE.

Arrêté du 27 thermidor an 7. (B. 295, n.° 3145.)

I. Tout individu qui sera témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes, en informera sur-le-champ le commissaire du Directoire exécutif, ou l'agent municipal le plus voisin des lieux ; et celui qui, par zèle, en cas d'éloignement, en portera la première

nouvelle, sera inscrit honorablement sur les registres de l'administration municipale, et son nom sera proclamé dans la première fête publique du canton. Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir ce devoir, seront, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont pas complices du délit, suivant l'art. 56 du Code des Délits et des Peines ». (Art. 1er.)

II. « Le fonctionnaire public, averti de l'événement par cette voie ou par toute autre, en donnera sur-le-champ connaissance au juge de paix, à l'administration municipale, à l'agent maritime, et autres autorités civiles et militaires ». (Art. 2.)

« Le juge de paix, l'officier municipal, le syndic des gens de mer, ainsi que l'administration de la marine, étant rendus sur les lieux, celui d'entre eux qui est chargé, par l'art. 4 de la loi du 13 août 1791, de donner les ordres, formera, s'il le juge nécessaire, une garde composée des citoyens présens; et, en cas d'insuffisance ou de désobéissance, il sera appelé une force publique des environs. Devront alors, les commandans militaires, déférer à toute réquisition à cet égard, sous leur responsabilité ». (Article 3.)

III. « Il sera enjoint, par les autorités constituées, à tout individu, de se retirer du lieu de l'échouement, et de s'immiscer en aucune manière dans les opérations du sauvetage, à-moins qu'il n'y soit expressément autorisé ». (Art. 4.)

IV. « Conformément aux dispositions du titre 5 du livre 1.er du Code des Délits et des Peines, le juge de paix dressera des procès-verbaux de tous les délits qui se commettraient. Les coupables seront arrêtés sur-le-champ, livrés ensuite aux tribunaux, pour y être jugés suivant la rigueur des lois ». (Art. 5.)

« Dans le cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, le juge de paix du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui le suppléera en cas d'absence, prendra sur-le-champ les renseignemens nécessaires, entendra les témoins qui lui seront indiqués, et fera des visites domicilières chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou recélé ces objets, en conformité de l'art. 108 du Code des Délits et des Peines ». (Art. 6.)

V. « Si le pillage des effets naufragés se fait à force ouverte, par attroupement, la commune du lieu du délit en sera civilement responsable, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an 4, sur la police intérieure des communes. En conséquence, les procès-verbaux dressés par les agens municipaux, et tous les autres renseignemens recueillis, seront transmis au commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal civil du département, qui provoquera l'application des condamnations prononcées par cette loi, indépendamment des poursuites criminelles ordinaires, suivant l'art. 39 de la 2.e section du tit. 1.er de la 2.e partie du Code pénal ». Voyez *Communes*.

La loi du 9 août 1791 avait réparti entre les juges de paix et les tribunaux de commerce, les fonctions qui, en fait de naufrages, étaient anciennement attribuées aux amirautés; mais les juges de paix n'ont plus de fonctions à remplir à cet égard, que pour la poursuite des crimes et délits, poursuite dans laquelle ils ont pour concurrens tous les autres officiers de police judiciaire et auxiliaires.

On voit, en effet, par un arrêté du Gouvernement, du 17 floréal an 9 :

VI. « A défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondans, l'officier en chef d'administration de la marine, et, en son absence, celui qui le remplace dans l'ordre du service, sera chargé du sauvetage, et de tout ce qui concerne les naufrages, quelle que soit la qualité du navire; il sera également chargé de la vente des prises, ainsi que l'était le juge de paix, dont il remplit toutes les fonctions à cet égard. — Les dispositions précédentes seront également appliquées aux navires étrangers, à-moins que les traités ou conventions ne contiennent des dispositions contraires ». (Art. 1er.)

VII. « Si un navire fait naufrage, à quelque distance que ce soit du port dont il dépend, c'est à l'officier d'administration de ce port que doivent être adressés les premiers avis; et jusqu'à son arrivée, les syndics des gens de mer donneront les premiers ordres, et requerront, en cas de besoin, l'assistance des autorités locales, soit pour pourvoir au sauvetage, soit pour empêcher le pillage ». (Art. 2.)

VIII. « Le produit de toutes les ventes provisoires, soit qu'il s'agisse de prises, soit que les effets proviennent de bâtimens naufragés, sera déposé à la caisse des invalides

de la marine, sauf réclamation par qui il appartiendra, en se conformant à l'art. 15 de l'arrêté du 6 germinal an 8, portant création du Conseil des Prises; et à l'art. 5 de l'arrêté du 27 nivôse, relatif au mode d'exécution de la loi du 13 mai 1791, sur la caisse des prises ». Voyez *Douanes*, XXIV, XXXIX; *Marine marchande*, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV; *Secours*.

SAVONS. Pour réprimer la fraude dans la fabrication des savons, le décret impérial du 1.er avril 1811 (B. 359, p. 292) a établi les mesures exprimées dans les articles suivans:

I. « Tout fabricant de savon, dans l'étendue des terres de notre domination, sera tenu d'apposer, sur chaque brique de savon sortant de sa fabrique, une marque déposée au tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes, selon l'art. 18 de la loi du 18 germinal an 11, et l'art. 7 du décret du 7 février 1810 ». (Art. 1er.)

« Cette marque sera différente pour le savon fabriqué à l'huile d'olive, pour celui fabriqué à l'huile de graines, et pour celui fabriqué au suif ou à la graisse ». (Art. 2.)

II. « Tout savon non marqué ou tout savon marqué comme savon à l'huile, quoiqu'il soit à la graisse, ou marqué d'une fausse marque, sera saisi dans les magasins des fabriques ou chez les marchands, à la diligence des prud'hommes, de tout officier de police municipale et judiciaire, ou à la réquisition de toute partie intéressée; et la confiscation en sera prononcée par les autorités compétentes, moitié au profit des hospices, l'autre moitié au profit des officiers de police ou des parties requérantes, sans préjudice d'une amende qui ne pourra excéder trois mille francs, et sera double en cas de récidive, ou d'autres peines portées par les lois et réglemens ». (Art. 3.)

III. « Tout fabricant convaincu, par la décomposition, d'avoir fraudé dans la fabrication du savon, par l'introduction d'une quantité surabondante d'eau, ou de substances propres à en altérer la qualité, sera poursuivi, et son savon confisqué, comme il est dit article précédent, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu ». (Article 4.)

IV. « Les prud'hommes des villes où il y a des fabriques de savon, auront, sur les magasins où le savon fabriqué se dépose, ou dans les lieux de débit, le droit d'ins-

pection pour l'exécution des articles précédens, indépendamment de la juridiction qui leur est attribuée par les lois et réglemens ». (Art. 5.)

« Le présent décret n'est applicable qu'aux savons destinés aux blanchisseries, teintures et dégraissages, et non à la fabrication des savons de luxe et de toilette». (Art. 6.)

Un autre décret impérial du 18 septembre suivant (B. 393, p. 289), ajoute les dispositions suivantes:

V. « La marque, pour le savon fabriqué à l'huile d'olive, sera de forme concave ovale, et portera dans le milieu, en lettres rentrées, ces mots : *huile d'olive.*

» Celle pour le savon fabriqué à l'huile de graines, sera de forme concave carrée, et portera dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots : *huile de graines.*

» La marque pour le savon au suif ou à la graisse, sera de forme concave triangulaire, et devra porter également dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots : *suif* ou *graisse.*

» A la suite de chaque marque, qui devra être en caractères assez gros pour être aperçus sans difficulté, sera le nom du fabricant et de la ville où il fait sa résidence ». (Art. 1.er)

VI. « A compter du 1.er avril prochain, il ne pourra plus être vendu par les fabricans, des savons destinés aux blanchisseries, aux teintures et aux dégraissages, s'ils ne sont revêtus des marques prescrites par l'article précédent. Tout fabricant qui sera convaincu d'en avoir versé dans le commerce, qui ne seraient pas marqués, sera puni, pour la première fois, d'une amende de mille francs; en cas de récidive, cette amende sera double ». (Art. 2.)

« Les contraventions à l'article ci-dessus seront portées devant nos cours et tribunaux, comme matières de police ». (Art. 3.) Voyez *Marque.*

SCEAUX. I. « Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, ou fait usage du sceau contrefait...., seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués ». (C. p., art. 139.)

« Ceux qui auront eu connaissance que ce crime a été commis, seront tenus de révéler ce qu'ils savent, dans la forme, le délai et sous la peine portée par l'art. 136, et sauf l'exception énoncée dans l'art. 137. — Les coupables de contrefaçon ou d'usage seront eux-mêmes exempts de

peines, s'ils ont fait les révélations prescrites par l'art. 138, ou procuré l'arrestation des autres coupables». (C. p., art. 144.) Voyez *Révélation*, VI, VII, VIII.

II. « Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaites, seront punis de la reclusion ». (C. p., art. 142.)— « De l'amende et de la marque ». (C. p., art. 164, 165.)

« Sera puni du carcan [et d'une amende] (art. 164), quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier ». (C. p., art. 143.)

III. « L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse». (C. p., art. 163.) Voyez *Faux*, *Marque*, *Timbre*.

SCELLÉS.

Loi du 6 pluviôse an 2, p. 271.

I. « Les citoyens dont les titres, sentences ou procédures confiés aux notaires publics, ci-devant avoués, défenseurs officieux, huissiers, fondés de pouvoirs, agens d'affaires, et autres détenteurs, se trouvent sous les scellés, pourront requérir le juge de paix, ou tel autre officier qui les aura apposés, de les lever de suite, pour leur remettre les pièces qu'ils réclament, en constatant cette remise par le procès-verbal ». (Art. 1er.)

II. « Dans le cas où les dépositaires des titres réclamés seraient détenus, leur présence ne sera pas nécessaire pour la levee des scellés; ils seront représentés par leur fondé de pouvoirs, s'ils en ont un ». (Art. 2.)

« Les juges de paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne déféreront pas promptement à cette réquisition, seront responsables des dommages et intérêts qu'auront occasionnés leur négligence ou leur refus ». (Art. 3.)

III. « Les délais pour se pourvoir contre les jugemens, par opposition, appel ou voie de cassation, pour exercer toute action, faire tous actes conservatoires, cessent de courir contre ceux qui sont dans le cas de l'article 1.er, depuis l'instant de l'apposition des scellés jusqu'au procès-verbal de la levée, sur leur réquisition ». (Art. 4.)

IV. « Tous détenteurs ou dépositaires de titres, papiers et contrats de rentes réclamés qui ne se trouvent pas sous les scellés, sont tenus de les remettre à la première réquisition du propriétaire ou fondé de pouvoirs.

» En cas de retard ou refus, ils y seront condamnés, dans les vingt-quatre heures, sur simple citation, par le juge de paix, ensemble aux dommages-intérêts que ce retard ou ce refus auraient occasionnes, et une amende qui ne pourra excéder le quart de leur imposition mobilière ». (Art. 5.) Voyez *Bris de scellés*.

SCRUTIN. Falsification ou infidélité dans les opérations du scrutin. Voyez *Droits civiques*, III.

SCULPTEUR. Voyez *Rues*, *Nettoiement*.

SECOURS. I. Manœuvres, intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de leur fournir des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, etc. (C. p., art. 77.) Voyez *Machination*, II, III, IV.

II. « Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

» Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ». (C. p., art. 475, n.° 12.) Voyez *Force publique*, I; *Incendie*, VII; *Marine marchande*, XX.

SECRET. I. « Sera puni (de mort et de la confiscation) tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement, ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi ». (C. p., art. 80.) Voyez *Complices*, VII; *Révélation*.

II. « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ». (C. p., art. 378.)

III. « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français residant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

» Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs ». (C. p., art. 418.)

SÉDITION. Discours prononcés par le ministre d'un culte, en assemblée publique, contenant provocation directe à la désobéissance, à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, suivis d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement : cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation (C. p., art. 201, 202 et 203.) Voyez *Ministre de culte*, II.

La même peine sera appliquée au ministre d'un culte qui aura inséré dans un écrit contenant des instructions pastorales, une semblable provocation, qui sera suivie d'une *sédition*. (C. p., art. 206.) Voyez *Ministre des cultes*, III.

Les crimes et délits (prévus par les art. 295 et suivans, jusques et inclus 312, tels que meurtre, assassinats, parricide, infanticide, empoisonnement, menaces, blessures, violences), s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rebellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. (C. p., art. 313.) Voyez *Arsenaux*, *Assassinat*, *Attroupement*, *Bandes armées*, *Blessures*, *Force publique*, VI, VIII; *Menaces*, *Meurtre*, *Violences*.

SÉDUCTION. Voyez *Corruption*.

SELS. L'impôt sur le sel a été rétabli par la loi du 24 avril 1806, relative au budjet de l'Etat, en remplacement de la taxe de l'entretien des routes, qui fut supprimée.

Cette loi fut précédée de quelques dispositions préliminaires, com-

signées dans les décrets des 16 et 27 mars 1806; le premier de ces décrets porte :

I. « Les sels provenant, soit des marais salans, soit des salines et fabriques de l'intérieur, ne pourront, à compter de la publication du présent décret, être introduits pour la consommation, soit par mer, soit par terre, qu'en payant le droit d'un décime par kilogramme ». (Art. 1er.)

Le décret du 27 mars ajoute :

II. « Les directeurs et inspecteurs des douanes et des droits réunis procéderont, sans delai, à la recherche, vérification et inventaire de tous les magasins, fabriques et entrepôts de sel établis dans toute l'étendue de l'Empire, en-deçà des Alpes, ainsi que de ceux embarqués sur tous navires, bateaux et autres embarcations, en ce, non compris les sels existans sur les marais salans ». (Art. 1er.)

III. « Il sera fait inventaire des sels par poids; à cet effet, les préposés recevront la déclaration des propriétaires, qu'ils pourront faire vérifier ». (Art. 2.)

« Les propriétaires de sels seront chargés, par l'inventaire qu'ils seront tenus de signer; en cas de refus, il en sera fait mention dans l'acte d'inventaire ». (Art. 3.)

IV. « Les propriétaires seront tenus de payer, aux termes et de la manière qui seront fixés par la loi à intervenir, le montant du droit sur le sel qui sera réglé par ladite loi ». (Art. 4.)

V. « L'inventaire des sels ne sera fait que chez les marchands de sel, fabricans, entreposeurs ou magasiniers; il ne s'étendra point aux approvisionnemens de famille faits par les particuliers, et leur domicile ne pourra être exercé, hors les cas où il aura été reconnu qu'ils ont prêté leurs édifices pour soustraire les sels à l'inventaire ». (Art. 5.)

« Il sera fait mention, dans les inventaires, des sels qui auront acquitté le droit établi par notre décret du 16 du présent mois; et l'acquit représenté par le propriétaire sera joint à l'acte d'inventaire ». (Art. 6.)

« Le droit fixé par notredit décret du 16 du présent mois, à un décime par kilogramme, est fixé, pour l'avenir, à deux décimes par kilogramme ». (Art. 7.)

Peu de jours après intervint la loi du 24 avril 1806, portant établissement de l'impôt; elle est conçue ainsi (B. 88, p. 450):

TITRE VII.

Du remplacement de la taxe d'entretien des routes par une taxe sur le sel, à l'extraction des marais salans.

VI. « Il est établi, au profit du trésor public, un droit de deux décimes par kilogramme de sel, sur tous les sels enlevés, soit des marais salans de l'Océan, soit de ceux de la Méditerranée, soit des salines de l'est, soit de toute autre fabrique de sel.

» Ce droit sera perçu, pour cette seule fois, sur les sels existans dans les magasins, sauf ceux qui seront reconnus susceptibles de jouir de l'entrepôt.

» Les propriétaires de ces sels seront tenus de faire la déclaration exacte des quantités qu'ils en possèdent, et d'en acquitter le droit dans les délais qui seront déterminés ». (Art. 48.)

« Tous les sels fabriqués dans les salines des départemens de la Meurthe, du Jura, du Mont-Blanc, de la Haute-Saône, du Doubs, du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre, payeront, outre le droit fixé par l'article 48, deux francs par quintal métrique du sel de leur fabrication ». (Art. 49.)

VII. « La vente du sel continuera d'être faite, dans les départemens au-delà des Alpes, au profit de l'Etat, par la régie établie dans le ci-devant Piémont par la loi du 5 ventôse an 12, sans que le prix puisse exceder cinquante centimes par kilogramme (cinq sous la livre). La même régie continuera de faire, au profit de l'Etat, dans les mêmes départemens, la fabrication et la vente exclusive du tabac ». (Art. 50.)

VIII. « Il ne pourra être établi aucune fabrique, chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et de cent francs d'amende ». (Art. 51.)

« Le droit établi sera dû par l'acheteur au moment de la déclaration d'enlèvement ». (Art. 52.)

« Pourra néanmoins la régie, lorsque la déclaration donnera ouverture à un droit de plus de six cents francs, recevoir, en paiement du droit, des obligations suffisam-

ment cautionnées, payables à trois, six ou neuf mois». (Art. 53.)

IX. « Il n'y aura pas lieu au paiement du droit, mais seulement à l'acquit du droit ordinaire de balance du commerce et de timbre du congé, pour les sels destinés pour l'étranger ». (Art. 54.)

« Il en sera de même pour les sels destinés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies ». (Art. 55.)

X. « Les sels transportés par mer et destinés pour la consommation intérieure, pourront être expédiés sous acquit-à-caution, et jouir de l'entrepôt dans les ports et dans les villes de l'intérieur qui seront désignés par le Gouvernement ». (Art. 56.)

« Les procès-verbaux de fraudes et contraventions seront assujettis aux formalités prescrites par les lois aux employés de la régie des douanes et de celle des droits réunis : les condamnations seront poursuivies par voie de police correctionnelle, conformément aux dispositions des mêmes lois, et punies de la confiscation des objets saisis, et de l'amende de cent francs ». (Art. 57.)

XI. « Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, sous les peines portées par l'article 51, à toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

» Ces réglemens seront présentés, dans trois ans, au Corps législatif, pour être convertis en loi ». (Art. 58.)

« Le produit de la contribution établie par la présente loi, est exclusivement affecté à l'entretien des routes et aux travaux des ponts et chaussées ». (Art. 59.)

XII. « La taxe d'entretien des routes est supprimée, à partir du 21 septembre prochain ». (Art. 60.)

Le 11 juin suivant, un réglement d'administration publique détermina le mode de perception de l'impôt, dans les termes suivans (B. 99, p. 210) :

TITRE PREMIER.

De la surveillance des préposés des administrations des douanes et des droits réunis ; des déclarations, congés et acquits-à-caution.

XIII. « La surveillance des préposés des douanes et des droits réunis ne s'exercera, pour la perception de la taxe sur les sels, que jusqu'à la distance de trois lieues des marais

salans, fabriques ou salines, situés sur les côtes et frontières, et dans les trois lieues de rayon des fabriques et salines de l'intérieur. La ligne de démarcation sera déterminée comme celle des douanes ». (Art. 1er.)

XIV. « Nul enlèvement de sels, dans les limites déterminées par l'article précédent, ne pourra être fait sans une déclaration préalable au bureau le plus prochain du lieu de l'extraction, et sans avoir pris un congé ou un acquit-à-caution, que les conducteurs seront tenus de représenter aux préposés, à toute réquisition, dans les trois lieues des côtes et frontières, ou des fabriques et salines de l'intérieur ». (Art. 2.)

« Les déclarations contiendront le nom du vendeur, celui de l'acheteur, la quantité de sel vendue, le nom du voiturier ou du maître du bateau ou barque qui devra faire le transport, le lieu de la destination, et la route à tenir ». (Art. 3.)

« Si les droits ont été payés au moment de la déclaration, il sera délivré un congé qui en fera mention ». (Art. 4.)

« Il sera délivré un acquit-à-caution lorsque la déclaration n'aura pas donné lieu à l'acquit des droits ». (Article 5.)

« Aucun enlèvement de sels ne pourra être fait avant le lever du soleil ou après son coucher, et qu'en suivant la route indiquée par le congé ou acquit-à-caution. Ces expéditions indiqueront le délai après lequel elles ne seront plus valables ». (Art. 6.)

XV. « Les sels transportés dans l'étendue des trois lieues soumises à la surveillance des préposés, sans être accompagnés d'un acquit-à-caution, seront saisis et confisqués.

» Les sels qui circuleraient dans la même étendue du territoire avant le lever ou après le coucher du soleil, seront soumis aux mêmes peines, si le congé ou acquit-à-caution ne porte une permission expresse de transport pendant la nuit ». (Art. 7.)

« Les préposés des douanes sont autorisés à se transporter en tout temps, dans l'enceinte des marais salans, dans les salines et lieux de dépôt, pour y exercer leur surveillance.

» Les préposés des droits réunis visiteront et tiendront

en exercice les salines et fabriques de l'intérieur ». (Article 8.)

XVI. « Les sels transportés par mer pourront être expédiés sous acquit-à-caution ; le droit sera perçu, au moment du débarquement, sur les sels conduits dans les ports qui ne jouiront pas de l'entrepôt ». (Art. 9.)

« Si les sels sont transportés dans un des ports où l'entrepôt sera permis, ils pourront être entreposés sous une double clef, dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et n'acquitter les droits que lorsqu'ils en seront tirés pour la consommation ». (Art. 10.)

« Si les sels entrent dans les rivières pour remonter dans l'intérieur, les droits seront perçus au bureau des douanes le plus avancé en rivière, à-moins qu'ils ne soient destinés pour l'un des grands entrepôts de l'intérieur qui seront établis par le présent ». (Art. 11.)

XVII. « Il sera accordé à tous ceux qui enlèveront des sels des lieux de fabrication, soit qu'ils soient destinés pour les entrepôts ou pour la consommation, cinq pour cent pour tout déchet ; de manière que, déduction faite de cette seule quantité, le droit sera dû sur la totalité des sels compris dans les déclarations et acquits-à-caution ». (Art. 12.)

« Les propriétaires pourront demander la vérification des chargemens, au moment de l'arrivée des bâtimens qui auront fait le transport par mer, si ces bâtimens ont éprouvé des avaries légalement constatées ; et le droit ne sera perçu que sur la quantité reconnue par le résultat de la vérification ». (Art. 13.)

« Les sauniers ou paludiers qui voudront enlever des sels des marais salans, pour les transporter à dos de chevaux et de mulets, et les vendre dans l'intérieur, ne payeront les droits qu'au retour de chaque voyage, s'ils fournissent caution pour le montant desdits droits. Il ne leur sera accordé un second crédit que lorsque le premier aura été acquitté ». (Art. 14.)

XVIII. « La déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril, avant l'établissement d'aucune fabrique particulière de sel à la chaudière, sera faite au bureau le plus prochain des douanes, pour celles qu'on voudra établir dans les trois lieues des côtes et dans les quatre lieues

des frontières de terre, et au bureau le plus prochain des droits réunis pour celles qui seront établies dans l'intérieur, sous les peines portées par ledit article ». (Art. 15.)

XIX. « Toutes les saisies qui donneront lieu à la confiscation des sels, emporteront aussi celle des chevaux, ânes, mulets, voitures, bateaux et autres embarcations, employés au transport ». (Art. 16.)

« Pour faciliter la vérification des quantités de sels au moment de l'extraction et de l'embarquement, on pourra, à l'égard de celles excédant un quintal, employer le mesurage, après avoir constaté, pour chaque expédition, la quantité de kilogrammes de sel que contiendra la mesure employée ». (Art. 17.)

« Toutes les fabrications de sels par l'action du feu, seront tenues en exercice par les préposés des douanes ou des droits réunis, suivant le lieu où elles seront situées ». (Article 18.)

« Il sera tenu, par les fabricans et préposés, des registres en double, sur lesquels seront portées les quantités de sel fabriquées, celles en magasin et celles vendues ». (Article 19.)

XX. « Ils ne pourront laisser sortir de leurs magasins aucune quantité de sel, que sur la représentation du permis que l'acheteur aura levé au bureau des douanes ou des droits réuuis.

» Ceux qui contreviendront à la présente disposition, seront condamnés au paiement du double droit des sels qu'ils auront vendus », (Art. 20.)

TITRE II.

Des entrepôts dans les ports.

XXI. « Les sels provenant des marais salans ou salines, jouiront de la faculté de l'entrepôt dans les villes d'Anvers, Gand, Bruges, Ostende, Dunkerque, Calais, Boulogne, Etaples, Saint-Valery-sur-Somme, Abbeville, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, Granville, Marans, Saint-Malo, le Legué, Morlaix, Brest, Lorient, Quimper, Vannes, Rhedon, Nantes, La Rochelle, les Sables, Rochefort, Charente, Bordeaux, Livourne, Bayonne, Cette, Agde, Narbonne, Toulon, Marseille, Arles et Nice.

» La ville de Gênes pourra jouir de la faculté de l'entrepôt, mais sous la condition expresse que les sels seront entreposés dans les magasins du port franc ». (Art. 21.)

XXII. « L'entrepôt des sels sera réel, et soumis à toutes les conditions et formalités prescrites pour les entrepôts des douanes ». (Art. 22.)

« Les sels entreposés dans les ports qui ont cette faculté, pourront être expédiés par mer à destination des autres ports de France, sous la formalité de l'acquit-à-caution.

» Si la destination est pour l'un des ports qui ont la faculté de l'entrepôt, lesdits sels pourront y être de nouveau entreposés : dans le cas contraire, ils payeront les droits au moment du débarquement ». (Art. 23.)

XXIII. « Il y aura un entrepôt réel de sels dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse et Orléans : il sera soumis à toutes les formalités prescrites pour les entrepôts des douanes ». (Art. 24.)

« Les sels destinés pour ces entrepôts, seront expédiés par rivière, sous la formalité d'acquits-à-caution des douanes ». (Art. 25.)

« L'administration des douanes sera chargée de la surveillance desdits entrepôts, et de la perception du droit sur les sels qui y seront déposés, lorsqu'ils entreront dans la consommation ». (Art. 26.)

TITRE III.

Des sels employés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies.

XXIV. « Les sels destinés à la pêche maritime, jouiront, dans tous les ports où il y a un bureau de douane, d'un entrepôt d'une année, en quantités proportionnées au nombre et au tonnage des bâtimens employés à la pêche, sous toutes les conditions et formalités prescrites par les lois, pour les marchandises admises en entrepôt réel ». (Art. 27.)

« Les quantités tirées de l'entrepôt pour la pêche, seront exactement vérifiées et portées sur un registre particulier, qui servira de contrôle à celui de mise en entrepôt ». (Art. 28.)

« Les propriétaires des sels déclarés pour la pêche,

noncées contre ceux qui, pour masquer la fraude, supposeront des salaisons qu'ils n'ont pas faites, ou substitueront dans des barriques ou barils, à des poissons pressés, toutes autres matières ». (Art. 46.)

XXXII. « Tout propriétaire ou maître de chasse-marée ou chaloupe, qui voudra faire salaison et commerce de sardines, merluches, ou tout autre poisson qui se sale en mer, et qui est destiné à être consommé en vert, devra se faire inscrire au bureau des douanes le plus prochain. Le certificat de cette inscription lui sera délivré à ses frais, qui seront ceux du timbre seulement ». (Art. 47.)

« Sur la représentation de ce certificat par le maître, aux préposés des douanes établis près les marais salans ou entrepôts, ils lui délivreront un permis pour lever le sel qu'il jugera lui être nécessaire, et qui ne pourra cependant excéder la quantité de cent cinquante kilogrammes par tonneau de contenance de son embarcation; soumission préalablement faite de justifier de l'emploi de ce sel en salaison de poisson ». (Art. 48.)

XXXIII. « Lorsqu'après avoir pris son chargement de poisson, et l'avoir salé, il abordera dans un port pour le vendre, il sera tenu, avant de commencer son déchargement, de fournir à la douane une déclaration de la quantité de poissons salés qu'il apporte, du sel neuf qui lui reste, et de représenter l'acquit-à-caution qui lui aura été délivré à son départ pour la pêche ». (Art. 49.)

« Si, à son arrivée, il n'était pas porteur d'un acquit-à-caution, pour justifier que le sel qui a été employé à des salaisons, a été levé aux marais salans de France, et que les droits en ont été préalablement assurés, les salaisons et le sel qui se trouveront à son bord, seront confisqués, avec amende de cent francs ». (Art. 50.)

« Il encourra les mêmes peines, s'il est rencontré en mer par une embarcation des douanes, sans être muni d'expédition qui justifie l'origine du sel, et que les droits en ont été cautionnés ». (Art. 51.)

XXXIV. « Lorsque la déclaration prescrite par l'art. 49 aura été faite, il lui sera délivré un permis de déchargement en présence des préposés, qui vérifieront les quantités de poissons et de sels existantes ». (Art. 52.)

« Si la quantité de poisson salé représentée, n'était pas

dont il présumera avoir besoin pour ses salaisons ». (Article 38.)

« A l'arrivée au bureau de destination, après vérification et soumission faite et cautionnée de justifier de l'emploi du sel en salaison, dans les proportions qui seront déterminées, ou de payer les droits de deux décimes par kilogramme, il lui sera permis d'entreposer ce sel dans son magasin particulier ». (Art. 39.)

XXVIII. « Tous ceux qui, sans déclaration préalable, emploieront du sel en salaisons de poisson, ou qui en auront en dépôt dans les lieux où se font lesdites salaisons, devront justifier qu'ils ont acquitté ou soumissionné le droit; et, à défaut de cette preuve, ils encourront la saisie et confiscation du sel et des salaisons trouvées chez eux, avec amende du double des droits fraudés ». (Art. 40.)

XXIX. « Les propriétaires ou locataires d'ateliers seront tenus de les ouvrir, ainsi que leurs magasins de sels, à toute réquisition des préposés des douanes, afin qu'ils puissent reconnaître les quantités de salaisons faites et celles de sels non employées ». (Art. 41.)

« Afin de prévenir les doubles emplois qui pourraient être faits, de barriques ou de barils de poisson pressé ou anchoité, ils seront marqués aux deux bouts et sur le bouge ». (Art. 42.)

XXX. « S'il résulte de la vérification, que la quantité du poisson pressé n'est point proportionnée à la quantité du sel prétendu consommé, le saleur sera condamné à payer une amende de cent francs, et, en outre, le double des droits fraudés ». (Art. 43.)

« Si, à l'expiration de la saison où se fait la pêche, des sels restent en magasin, le propriétaire pourra les réserver pour l'année suivante, en fournissant une nouvelle soumission pour la quantité non employée ». (Art. 44.)

XXXI. « Ceux qui recevront dans leurs magasins ou ateliers, des sels dont les droits n'auraient pas été acquittés ou soumissionnés, seront condamnés à payer une amende de cent francs, et le triple des droits fraudés: en cas de récidive, ceux qui auront été pris en contravention, outre les peines ci-dessus portées, seront privés de la franchise accordée pour les salaisons ». (Art. 45.)

« Les peines portées en l'article précédent seront pro-

» Le droit sera également perçu, dans le même délai, sur les sels inventoriés qui sont restés à la disposition des propriétaires, sans avoir été mis sous la clef des douanes.

» Si les quantités inventoriées chez un marchand ou débitant de sel, n'excèdent pas cinquante kilogrammes, il n'y aura pas lieu à la perception du droit ». (Art. 59.)

XXXVIII. « Il sera accordé, sur les sels inventoriés, un déchet de cinq pour cent ». (Art. 60.)

« Les préposés sont autorisés à vérifier les déclarations des propriétaires ou consignataires, relatives aux sels inventoriés.

» S'il résulte de la vérification, qu'une partie a été enlevée, la quantité trouvée en déficit sera immédiatement soumise au paiement du droit; s'il y a excédant aux premières déclarations, le droit sera également perçu sur l'excédant.

» Les frais de vérification, lorsqu'il y aura déficit ou excédant, seront supportés par les propriétaires ou consignataires ». (Art. 61.)

« Les sels inventoriés dans l'intérieur par les préposés des droits réunis, et dont les quantités pourront être représentées, ne payeront les droits que lorsqu'ils seront vendus pour la consommation. La perception sera faite immédiatement sur les quantités non représentées, ainsi que sur celles pour lesquelles le droit à percevoir n'excédera pas trois mille francs.

» L'administration des droits réunis pourra, si elle le juge utile pour la sûreté des droits, exiger que les magasins des sels inventoriés soient fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de ses préposés ». (Art. 62.)

Le décret impérial du 1.er juin 1807, détermine d'une manière plus précise ce qu'il faut entendre par entreposeurs, magasiniers et approvisionnemens de famille; il est ainsi conçu :

XXXIX. « Sont réputés entreposeurs et magasiniers, les particuliers chez lesquels il a été inventorié des quantités de sel excédant les approvisionnemens de famille exceptés par l'art. 5 du décret impérial du 17 mars 1806 ». (Art. 1.er)

« La disposition de l'art. 59 du réglement impérial du 11 juin dernier, qui détermine le taux des approvisionnemens de famille pour les marchands et débitans de sel,

est déclarée applicable aux entreposeurs et magasiniers ». (Art. 2.)

Suivant le décret impérial du 18 août 1807 (B. 156, p. 31),

« Tous enlèvemens d'eaux salées dans les puits, sources, réservoirs, conduits et magasins de salines de l'Est, dans les départemens de la Meurthe, Moselle, Rhin et Moselle, Bas-Rhin, Mont-Tonnerre, Haute-Saône, Doubs, Jura et Mont-Blanc, pourront être constatés dans les formes prescrites par l'article 57 de la loi du 24 avril 1806; et punis des peines portées par l'article 51 de la même loi ».

Cette disposition s'applique également aux départemens au-delà des Alpes, où la régie des sels et tabacs exerce son privilége. C'est ce qui est décidé par un autre décret imp. du 9 décembre 1809 (B. 253, p. 280).

Les décrets des 25 janvier et 6 juin 1807 soumirent la circulation intérieure des sels à la surveillance des douanes.

Décret impérial du 25 janvier 1807. (B. 135, p. 27.)

XL. « La surveillance des douanes s'exercera sur la circulation intérieure des sels, jusqu'à la distance de trois lieues des côtes de tout l'Empire, soit qu'il y existe ou non des marais salans, salines et fabriques de sels ». (Art. 1er.)

XLI. « Les sels transportés dans le rayon de trois lieues des côtes, sans déclaration préalable au bureau le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et sans être accompagnés des congés ou acquits-à-caution prescrits par les articles 2, 4, 5 et 7 de notre décret du 11 juin dernier, seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, ânes, mulets et voitures employés au transport, et les conducteurs seront, en outre, condamnés à une amende de cent fr., conformément à l'article 57 de la loi du 24 avril 1806 ». (Art. 2.)

Autre décret impérial du 6 juin 1807.

XLII. « Les dispositions de notre décret du 25 janvier 1807, concernant la surveillance à exercer par les préposés des douanes sur la circulation des sels dans le rayon de trois lieues des côtes de tout l'Empire, sont applicables à chaque bord des rivières affluentes à la mer, en remontant ces mêmes rivières jusqu'au dernier bureau des douanes où se peuvent payer les droits d'importation ou d'exportation; et la distance de trois lieues dans le rayon

desquelles les sels doivent être accompagnés de congés ou acquits-à-caution, sous les peines portées par ledit décret, se mesurera, 1.° du rivage de la mer vers l'intérieur; 2.° pour les rivières affluentes à la mer, de chaque point du bord de ces mêmes rivières, en rentrant vers l'intérieur des terres, jusqu'au dernier bureau des douanes ». (Art. 1er.)

XLIII. Relativement au sel marin qui doit provenir de la fabrication du salpêtre, et à la manière de percevoir le droit imposé sur cette espèce de sel, voyez le décret impérial du 16 février 1807, ci-devant rapporté au mot *Poudres*.

Le sel qui s'emploie dans les fabriques de soude a été affranchi de l'impôt par le décret impérial suivant, donné à Schœnbrunn, le 13 octobre 1809 (B. 246, p. 155):

XLIV. « Les fabriques de soude ne seront pas assujetties à l'impôt du sel sur celui qu'elles emploieront dans leur fabrication ». (Art. 1er.)

« Tout fabricant qui voudra jouir de l'exemption, devra déclarer le lieu de son établissement, et la quantité de soude qu'il se propose de fabriquer par année.

» Cette déclaration sera faite à notre conseiller d'état directeur-général des douanes, pour les fabriques qu'on voudra établir dans l'étendue des côtes et frontières soumises à la police des douanes, ainsi que dans les villes où il existe un entrepôt réel de sels, en exécution de l'article 24 du décret du 11 juin 1806; et à notre conseiller d'état directeur-général des droits réunis, pour celles qui seront établies dans les autres parties de l'Empire ». (Article 2.)

XLV. « Les sels qui sortiront hors de la ligne des douanes, pour les fabriques de soude, seront mis en sacs, et expédiés sous plombs et acquits-à-caution, portant obligation de les conduire directement dans la fabrique pour laquelle ils auront été déclarés ». (Art. 3.)

« A défaut du transport desdits sels dans la fabrique, et d'en justifier au bureau d'enlèvement en rapportant les acquits-à-caution revêtus d'un certificat d'arrivée, qui sera délivré par les préposés à l'exercice, et visé par le directeur des douanes ou des droits réunis, suivant le lieu où la fabrique sera située; ceux qui auront fait leur soumission pour la délivrance des acquits-à-caution, seront tenus de

payer le quadruple des droits imposés sur le sel manquant ». (Art. 4.)

XLVI. « Les préposés à l'exercice desquels les fabriques de soude seront soumises, vérifieront l'état des cordes et plombs apposés aux sacs de sel, reconnaîtront, par une pesée exacte, si les quantités présentées sont égales à celles portées sur les acquits-à-caution, et feront ensuite vider les sacs, pour s'assurer qu'ils ne contiennent que du sel ». (Art. 5.)

« Lorsque lesdits préposés auront fait les vérifications prescrites par l'article précédent, les sels seront mis, en leur présence, dans un magasin fourni par le fabricant, qui sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du fabricant, et l'autre en celles des préposés ». (Art. 6.)

XLVII. « Il sera tenu, par les fabricans et préposés, des registres en double, sur lesquels seront portées les quantités de sel mises en magasin, et celles qui en sortiront pour la fabrication; les quantités de soudes fabriquées et celles qui seront vendues ». (Art. 7.)

« Les soudes vendues par le fabricant, ne pourront être livrées et sortir de la fabrique, qu'après qu'il aura fait la déclaration de vente aux préposés à l'exercice, et qu'ils auront délivré un permis ». (Art. 8.)

XLVIII. « La quantité de sel accordée pour la fabrication d'un quintal métrique de soude, ne pourra excéder cinquante kilogrammes ». (Art. 9.)

« Tout fabricant qui ne pourra justifier que le sel qui lui aura été livré en exemption des droits, a été employé à la fabrication de la soude, indépendamment du paiement du droit auquel il sera assujetti, pourra être privé de l'exemption ». (Art. 10.)

XLIX. « Pour indemniser le Gouvernement des frais de l'exercice auquel est attachée la faveur accordée aux fabriques de soude, chaque fabricant payera, par année, une somme de quatre mille francs, entre les mains du receveur des douanes ou des droits réunis, suivant le lieu où la fabrique sera située ». (Art. 11.)

Le 28 novembre même année, le ministre des finances a rendu la décision suivante :

L. « 1.° Les déclarations prescrites par l'article 2 du

décret du 13 octobre dernier, qui exempte de l'impôt le sel employé dans les fabriques de soude, seront faites pour l'année entière, et renouvelées avant le 1.er novembre de chaque année, pour l'exercice suivant. Il ne sera point admis de déclaration pour une moindre portion de temps. A l'égard des établissemens qui seront formés dans le cours de l'exercice, la déclaration comprendra le restant de l'exercice, et l'exercice entier qui suivra. Dans le cas de cessation ou interruption de fabrication, l'indemnité déterminée par l'art. 11 sera acquise pour tout le temps compris dans la déclaration.

» 2.° Les dispositions des articles 3, 4 et 5 sont applicables aux sels qui seront enlevés pour les fabriques de soude, soit dans les entrepôts maritimes et intérieurs, soit dans les salines et fabriques exercées par la régie des droits réunis, soit dans les magasins de la régie des poudres et salpêtres.

» 3.° Les fabricans de soude ne pourront employer à ces enlèvemens que des sacs de la contenance d'un quintal métrique de sel.

» 4.° Le sel pourra être conservé en sacs dans les magasins des fabriques, et sous la double clef de la régie, jusqu'au moment de la fabrication, laquelle aura lieu en présence des préposés qui assisteront à la dénaturation des sels, et en dresseront acte au portatif.

» 5.° Les soudes fabriquées seront également emmagasinées sous la double clef de la régie, jusqu'au moment de leur extraction pour la vente.

» 6.° Les fabricans fourniront, dans l'intérieur de la fabrique, un logement pour les deux préposés qui y seront attachés.

» 7.° Indépendamment des registres d'entrée et sortie, et de fabrication et vente, ordonnés par l'art. 7, les préposés seront tenus de surveiller la fabrication, de vérifier toutes les extractions qui seront faites de la fabrique, et de dresser procès-verbal de saisie, en cas d'enlèvement de sel marin.

» 8.° L'indemnité déterminée par l'art. 11, sera payée d'avance, en un seul paiement, au moment de la déclaration. Si la déclaration est faite à-la-fois pour le restant de l'exercice, et pour l'exercice suivant, l'indemnité sera payée, savoir : la portion applicable au restant de l'exer-

cice, en espèces; et les quatre mille francs dus pour l'exercice suivant, en une traite suffisamment cautionnée, payable au premier jour de cet exercice.

» 9.° Les dispositions ci-dessus sont communes aux fabriques soumises à l'exercice de l'administration des douanes et de celle des droits réunis.

LI. Par un autre décret impérial du 18 juin 1810, il a été dérogé aux art. 9 et 11 de celui du 13 octobre précédent, en ce qu'il a été accordé soixante-sept kilogrammes de sel par quintal métrique de soude, au lieu de cinquante; et que la somme de quatre mille francs à payer a été réduite à quinze cents francs.

Suivant le décret impérial du 21 octobre 1811 (B. 397, p. 344), relatif aux contributions de l'Empire, dans les sept départemens formés du territoire de la ci-devant Hollande,

« Les sels existans au 1.er janvier 1812, chez les négocians, marchands et autres dépositaires, seront declarés: il en sera fait inventaire par les préposés hollandais et français. Les deux administrations se concerteront, tant pour cette opération, que pour parvenir au paiement du droit de deux décimes par kilogramme, fixé par l'art. 139 de notre décret du 18 decembre 1810, qui, à cette époque, se trouvera dû aux deux administrations.

» Il ne sera rien perçu, soit par l'administration des droits réunis, soit par celle des douanes, en ce qui la concerne, sur les sels pour lesquels il sera justifié du paiement des droits, soit en France, soit en Hollande ». (Art. 67.)

SELLIERS. Voyez *Rues*.

SÉNAT. Les membres du Sénat ne peuvent être poursuivis ni accusés, sans les autorisations prescrites par les constitutions; ils ne peuvent, sans les mêmes autorisations, être saisis ou arrêtés, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique. (C. p., art. 121.) Voyez *Officier de police*, II.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, a institué, dans le Sénat, deux commissions, l'une appelée *de la Liberté individuelle*, l'autre *de la Liberté de la presse*. Voyez *Imprimerie*, I; *Liberté individuelle*, I.

SEPTUAGÉNAIRE. Voyez *Age*, II, III.

SÉPULTURES. Voyez *Tombeaux*.

SÉQUESTRATION DE PERSONNES. Voyez *Arrestation*, *Detention*.

SÉQUESTRE. I. « Toute attaque, toute résistance avec

violences et voies de fait envers.... les séquestres agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion. (C. p., art. 209.)

Suivant la loi du 22 floréal an 2,

II. « Ceux qui emploieront, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution, ou en faire cesser l'effet, seront punis de la même peine que les auteurs des crimes ou délits de rebellion ». (Article 2.) Voyez *Rebellion.*

SERMENT. « Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs ». (C. p., art. 196.)

SERMENT FAUX. « Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique ». (C. p., art. 366.)

SERRURIERS.

Ordonnance de police du 8 *novembre* 1780.

I..... « Défenses sont faites à tous serruriers, taillandiers, et autres ouvriers travaillant à la forge, ferrailleurs, vendeurs et crieurs de vieilles ferrailles, et à toutes autres personnes, telles qu'elles soient, d'exposer en vente et débiter aucune vieille clef ou neuve, separément de la serrure pour laquelle ladite clef aura été faite, sous peine de cent francs d'amende pour la première fois, et de prison, en cas de récidive; même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas ». (Art. 8.)

II. « Faisons pareillement défenses à tous compagnons et apprentis serruriers, et autres ouvriers en clefs, de travailler, forger et limer des clefs et des serrures, hors les boutiques de leurs maîtres, en quelque lieu que ce puisse être, et d'y avoir des outils, ainsi qu'à tous particuliers de les recevoir, à cet effet, dans leurs maisons et logemens, sous peine de prison contre lesdits compagnons, apprentis serruriers et ouvriers en fer, et d'amende contre lesdits particuliers qui les recevront chez eux, à cet effet; et se-

ront tenus, les propriétaires et principaux locataires qui auraient lesdits ouvriers logés dans leurs maisons, dès qu'ils seraient instruits qu'ils travaillent chez eux auxdits ouvrages, d'en faire leurs déclarations chez le plus prochain commissaire, ou au bureau de sûreté établi à la police; lesquelles déclarations, ainsi que toutes autres déclarations concernant les vols et délits publics, seront reçues, sans frais, suivant l'usage accoutumé; le tout sous peine d'amende contre lesdits propriétaires et principaux locataires ». (Article 9.)

III. « Ne pourront les ferrailleurs, revendeurs, crieurs de vieux fers, avoir des étaux et limes chez eux, limer, faire limer et repasser aucunes clefs dans leurs boutiques, maisons, ou ailleurs, sous peine d'amende pour la première fois, et de prison, en cas de récidive. Ne pourront également, les maîtres serruriers, ferrailleurs, taillandiers, et autres ouvriers travaillant à la forge, travailler et faire travailler dans les derrières de leurs maisons, et lieux non aperçus, à peine d'amende, et de telle autre punition qu'il appartiendra ». (Art. 10.)

Ordonnance de police du 15 *novembre* 1781.

IV. « L'ordonnance de police du 1.er février 1781, concernant les maîtres charrons, menuisiers, et autres travailleurs en bois, qui cumulent avec leur profession celle de serrurier, taillandier, maréchal grossier, sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, ceux qui exerceront lesdites professions dans la même maison, seront tenus d'avoir deux ateliers séparés par un mur de huit pieds au moins d'élévation, dans la construction duquel il ne pourra être employé aucun bois de charpente, et sans qu'ils puissent adosser les forges audit mur, ni employer dans l'atelier où sera la forge les apprentis et compagnons travaillant en bois : leur enjoignons de placer la porte de communication de manière que les étincelles de la forge ne puissent jaillir dans l'atelier voisin; leur défendons de déposer dans l'atelier des forges aucun bois, recoupe, ni pièces de charronnage, ni menuiserie, à l'exception des ouvrages finis et qu'on sera occupé à ferrer, à la charge de les retirer à la fin de la journée, et de les placer dans un endroit séparé de la forge, de manière qu'il ne reste, pendant la nuit, aucune matière combustible dans lesdits ate-

liers; et avant que de former ces deux établissemens dans une maison, lesdits maîtres seront tenus d'en faire déclaration au commissaire du quartier, lequel s'y transportera et en dressera procès-verbal, à leurs frais; le tout à peine de démolition des forges, fermeture des ateliers, et de quatre cents francs d'amende ». (Art. 14.)

Arrêt du parlement de Dijon, du 12 août 1748, en forme de réglement.

V. « La Cour fait très-expresses inhibitions et défenses à tous maîtres serruriers, compagnons et apprentis, demeurant ou travaillant dans l'étendue du ressort de la cour, et à tous autres ouvriers ou artisans employés dans les campagnes au fait de la serrurerie, de faire, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, ouverture d'aucunes serrures et fermetures fermant à clefs, ressorts ou loquets, si ce n'est par l'ordre exprès, en la présence et sous les yeux du maître ou chef de la maison particulière ou communauté en laquelle ils auront été appelés, sauf les cas où, par justice, aurait été donné mandement de fraction, à peine d'être poursuivis par la voie extraordinaire, et punis suivant l'exigence des cas, même de la peine de mort, s'il y échoit.

» Défend pareillement à tous compagnons et apprentis serruriers de travailler, forger et limer des clefs et serrures hors les boutiques de leurs maîtres, en quelque autre lieu que ce puisse être, soit maisons particulières ou communautes, soit dans les boutiques de maréchaux, ferreurs, taillandiers, et autres ouvriers travaillant à la forge, ni même dans les boutiques des maîtres, que de leur exprès consentement, à peine d'être le procès fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances, tant auxdits compagnons et apprentis contrevenans, qu'aux autres ouvriers qui auraient prêté les outils, forges et boutiques; fait pareilles défenses à tous maîtres serruriers, compagnons et apprentis, de forger ou faire forger aucunes clefs, qu'auparavant on ait mis la serrure en leur possession; et, dans le cas où il leur serait commandé de faire une clef sur une autre clef, soit entière ou cassée, leur ordonne, en ce cas, d'essayer ou vérifier sur la serrure, la clef servant de modèle; et ce, en présence du chef et maître de la maison où sera ladite

serrure; et leur enjoint de ne délivrer ladite clef qu'au maître de la maison, sous les peines susdites.

VI. « Leur défend semblablement, sous les mêmes peines, de faire aucunes clefs sur dessins, modèle en cire, carton tracé, ou tous autres patrons que ce soit; comme aussi de délivrer à quelque personne que ce puisse être, aucunes clefs brutes ou ébauchées, quand même on ferait apparoir d'une destination.

» Demeure pareillement très-expressément défendu, et sous les mêmes peines, à tous serruriers, compagnons et apprentis, de vendre, remettre et débiter, sous quelque prétexte et à quelque personne que ce soit, des rossignols et crochets propres à ouvrir les fermetures, et ordonne aux maîtres serruriers de tenir renfermés dans un lieu sûr les crochets et rossignols qu'ils peuvent avoir pour le service du public, sans qu'en aucun cas ils puissent les confier à leurs compagnons et apprentis, et seront, les maîtres serruriers, tenus de s'en servir eux-mêmes quand ils en seront requis; ce qui ne pourra être fait qu'en présence du chef et maître de la maison.

» Fait défenses à tous ferronniers, revendeurs et crieurs de vieilles ferrailles, de se servir d'étaux et limes, de relimer ou faire relimer aucunes clefs; leur fait défenses, et à toutes personnes, quelles qu'elles soient, d'exposer en vente, vendre et débiter aucune clef, vieille ou nouvelle, séparément de la serrure pour laquelle ladite clef aura été faite.

» Et, pour éviter la fabrication des fausses clefs, a ordonné et ordonne qu'aucuns maîtres serruriers, ferreurs, taillandiers, maréchaux, ou autres ouvriers travaillant à la forge, ne pourront travailler ou faire travailler dans les derrières de leurs maisons, ni en aucuns lieux cachés, à peine d'amende, et d'être punis suivant l'exigence des cas ».

Suivant le Code pénal de 1810,

VII. « Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs. — Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la reclusion : le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échoit, en cas de complicité de crimes ».

(C. p., art. 399.) Voyez *Clefs fausses*, *Incendie*, *Laminoirs*, *Rues*.

SERVICE MILITAIRE. Voyez *Port d'armes*.

SERVICE PUBLIC. Faux certificats pour rédimer ou affranchir d'un service public. Voyez *Faux*, VIII, IX, X, XI et XII.

Refus d'un service dû légalement. Voyez *Fournisseurs*, *Refus*, I; *Secours*.

SERVITEUR A GAGE. I. « Le crime de viol, ou tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, sera puni des travaux forcés à perpetuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes ». (C. p., art. 331, 332, 333.) Voyez *Débauche*, *Mœurs*.

II. « Sera puni de la peine de la reclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après.......

» 3.° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé »..... (C. p., art. 386.) Voy. *Libraire*.

SIGNATURE surprise à un ministre. (C. p., art. 116.) Voy. *Ministre*, II.

« Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 400.)

SIGNATURES FAUSSES. Voyez *Faux en écritures*.

SIGNAUX. Voyez *Décombres*.

SOCIÉTÉ dont le but est de s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres. Voyez *Associations illicites*, II, IV.

SŒUR. I. Est-elle tenue à dénoncer son frère? Voyez *Révélation*, IV, VII.

II. Si elle recèle son frère ou son allié au même degré, coupable de crime, elle est exempte de la peine portée contre les recéleurs par l'art. 248 du Code pénal. Voyez *Recélé*.

SOLDATS. Voyez *Désertion*, *Enrôlement*, *Espionnage militaire*, *Machination*.

SOLIDAIRE. I. « Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais ». (C. p., art. 55.)

II. « Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront *solidairement* condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui ». (C. p., art. 244.) Voy. *Frais*, XXII.

SONGES. Voyez *Devins*.

SOUCHETAGE. I. On entend par *souchetage*, la recherche et la reconnaissance des souches des arbres qui ont été coupés : le premier souchetage doit précéder l'adjudication ou l'ouverture de la coupe; les souches trouvées doivent être marquées avec un marteau, afin que les soucheteurs puissent les reconnaître, et que l'adjudicataire ne puisse être recherché à raison des délits antérieurs à son adjudication. Le second souchetage doit avoir lieu après l'exploitation, et tend à faire connaître les délits dont il est réellement responsable.

Ordonnance de 1669. — TIT. XVI.

II..... « Le souchetage sera fait aux environs, et dans la repousse des ventes, en présence des marchands, s'ils y veulent assister, et de notre procureur, du garde-marteau et sergent-à-garde, qui dresseront leurs procès-verbaux, contenant le détail des souches qu'ils auront trouvées, et des délits qui seront commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, essence et grosseur, leur défendant d'en omettre, à peine, contre les soucheteurs, du quadruple de la valeur des délits qu'ils n'auront pas rapportés dans leurs procès-verbaux, lesquels ils seront tenus de mettre au greffe, vingt-quatre heures après les avoir faits ». (Art. 4.)

III. « Les procès-verbaux du second souchetage seront répétés et confrontés sur ceux du premier, et la différence

qui se trouvera des uns aux autres remarqué par le même, et en détail : auquel effet seront représentés tous les procès-verbaux de décharge qui auront été faits pour les marchands et leurs facteurs, et observés les défauts et malversations qui se trouveront avoir été commises pendant l'usance et l'exploitation de leurs ventes, dont ils n'auront été valablement déchargés ». (Art. 5.) Voyez *Adjudicataire*, *Coupe*, *Récolement*.

SOUDE. Voyez *Sels*.

SOUMISSION. Voyez *Adjudication*.

SOUS-PRÉFET. Voyez *Préfet*.

SOUSTRACTION. I. Peines applicables aux percepteurs, ou commis à une perception, aux dépositaires ou comptables publics, pour soustraction de deniers publics ou privés, effets, etc. (C. p., art. 169 et suiv.) Voyez *Percepteur*, I.

II. Soustraction, destruction et enlèvement de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics. Voyez *Enlèvement*.

III. « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol ». (C. p., art 379.) Voyez *Vol*.

IV. » Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères, ou autres ascendans, par des pères et mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

» A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol ». (C. p., art. 380.)

V. « Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

» Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation ». (C. p., art. 409.) Voy. *Escroquerie*, *Vol*.

SPECTACLES. I. L'ordonnance d'Orléans, art. 24, contient des défenses,

« A tous joueurs de farces, bateleurs, et autres semblables, de se vêtir d'habits ecclésiastiques, pour choses dissolues et de mauvais exemple, à peine de prison et de punition corporelle ».

Une déclaration de Louis XIII, du 4 avril 1641, fait aussi

« Défenses expresses aux comédiens, de représenter aucunes actions malhonnêtes, ni d'user d'aucunes paroles lascives ou en double entente, qui puissent blesser l'honnêteté publique, sous peine d'interdiction du théâtre, d'amende ou bannissement ».

II. Suivant les divers réglemens de police, des 11 décembre 1672, 9 janvier 1673 et 22 janvier 1674, rapportés dans le Traité de Police de Delamarre, liv. 3, tit. 3, ch. 4, il y a peine d'amende, et même, en certain cas, peine de mort

« Contre les particuliers qui s'attrouperaient aux environs du spectacle, qui y porteraient des armes à feu, feraient effort pour y entrer, tireraient l'épée, commettraient des violences, et exciteraient du tumulte, soit au-dedans, soit au-dehors. — Il est fait défenses à tous vagabonds, gens sans condition, et même à tous soldats, de se trouver aux environs des lieux où se trouvent les spectacles, à peine de prison; et à tous pages et laquais de s'y attrouper, d'y faire aucun bruit ni désordre, à peine de deux cents francs d'amende, dont les maîtres demeurent civilement responsables ».

III. L'arrêté du 1.er germinal an 7, pour prévenir les incendies, a pris les dispositions suivantes :

« Le Directoire exécutif, considérant que les salles de spectacles sont continuellement exposées à devenir la proie des flammes, et qu'il importe à la sûreté publique de prendre des mesures pour prévenir les funestes effets de la négligence et les tentatives du crime, arrête :

« Le dépôt des machines et décorations pour les théâtres, dans toutes les communes de la République où il en existe, sera fait dans un magasin separé de la salle de spectacle ». (Art. 1er.)

« Les directeurs et entrepreneurs de spectacles seront tenus de disposer dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée ». (Art. 2.)

« Ils seront obligés de solder, en tout temps, des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours en nombre suffisant pour le service, au besoin ». (Art. 3.)

« Un pompier sera constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle ». (Art. 4.)

« Un poste de garde sera placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller avec un pompier, dans l'intérieur, hors le temps des représentations ». (Art. 5.)

IV. « A la fin des spectacles, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, visitera toutes les parties de la salle, pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie ». (Art. 6.)

« Cette visite, après le spectacle, se fera en présence d'un administrateur municipal ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet ». (Art. 7.)

V. « Les dépôts de machines et décorations, la surveillance et le service pour les salles de spectacle, déterminés par le présent arrêté, seront établis, sans délai, par le bureau central, dans les communes au-dessus de mille ames; et dans les autres communes, par les administrations municipales ». (Art. 8.)

« Tout théâtre dans lequel les précautions et formalités ci-dessus auront été négligées ou omises un seul jour, sera fermé à l'instant ». (Art. 9.)

Suivant l'ordonnance de police, du 29 nivôse an 10, rendue par le préfet de Paris,

VI.... « Tout spectacle actuellement ouvert, ou qui pourrait l'être par la suite, sera fermé à l'instant, si les entrepreneurs, au mépris de l'arrêté précité (des Consuls, du 12 messidor an 8), négligeaient, *un seul jour*, d'entretenir les réservoirs pleins d'eau, les pompes en état, et de surveiller les personnes qui doivent constamment être prêtes à porter des secours ». (Art. 3.)

VII. « Les entrepreneurs de spectacles ne pourront faire distribuer un nombre de billets excédant celui des individus que leurs salles peuvent contenir ». (Art. 4.)

« Les entrepreneurs feront fermer exactement, pendant toute la durée du spectacle, les portes de communication de la salle aux coulisses, aux foyers particuliers et

loges des artistes, où il ne doit être admis aucune personne étrangère au service du théâtre ». (Art. 5.)

« A la fin du spectacle, les entrepreneurs feront ouvrir toutes les portes pour faciliter la prompte sortie des citoyens ». (Art. 6.)

« Il ne pourra être annoncé dans l'intérieur des salles de spectacles, par les libraires ou colporteurs, d'autres ouvrages que des pièces de théâtre ». (Art. 7.)

« Il est défendu de s'arrêter dans les péristiles et vestibules servant d'entrée aux théâtres ». (Art. 8.) — *(Ordonnance du 24 décembre 1769.)*

VIII. « Il est expressément defendu à quelque personne que ce soit, d'acheter des billets aux bureaux ou ailleurs, pour les *revendre* au public ». (Art. 9.)

« Il est défendu de circuler dans les corridors, pendant la représentation, de manière à troubler l'ordre ». (Article 10.)

IX. « Nul ne peut avoir le chapeau sur la tête, lorsque la toile est levée ». (Art. 11.) — *(Ordonnance précitée.)*

X. « Il y a pour le service public, à l'entrée des théâtres, des commissionnaires reconnus par le préfet de police.

» Ils portent ostensiblement une plaque de cuivre, sur laquelle sont gravés le numéro de leur permission, et le nom du théâtre auquel ils sont attachés ». (Art. 12.)

XI. « Les voitures ne pourront arriver aux différens théâtres, que par les rues désignées dans les consignes.

» Il est expressément défendu aux cochers de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rênes de leurs chevaux, pendant que descendront ou remonteront les personnes qu'ils auront amenées ». (Art. 13.)

« Les voitures particulières destinées à attendre jusqu'à la fin du spectacle, iront se placer dans les lieux désignés à cet effet ». (Art. 14.)

« A la sortie du spectacle, les voitures qui auront attendu, ne pourront se mettre en mouvement que quand la première foule sera écoulée. Le commandant du détachement de service déterminera l'instant où les voitures pourront être appelées ». (Art. 15.)

XII. « Les voitures de place ne pourront charger qu'après le défilé des autres voitures ». (Art. 16.)

« Aucune voiture ne pourra aller plus vite qu'au pas,

et sur une seule file, jusqu'à ce qu'elles soient sorties des rues environnant le spectacle ». (Art. 17.)

XIII. « Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure. (*Loi du* 19 *janvier* 1791, *art.* 7.)

» Cette garde est essentiellement à la disposition de l'officier civil, pour l'exercice de la police, et ne peut agir qu'à sa réquisition ». (Art. 18.)

« La garde ne pénétrera dans l'intérieur des salles, que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier de police ». (Art. 19.) — (*Loi précitée*, *art.* 7.)

XIV. « L'officier de police ne pourra jamais faire entrer la force armée dans l'intérieur des salles, qu'après en avoir averti à haute voix les citoyens ». (Art. 20.)

« Tout citoyen est tenu d'obéir provisoirement à l'officier de police. (*Loi précitée.*)

» En conséquence, tout citoyen invité par l'officier de police, ou sommé par lui de sortir de l'intérieur de la salle, se rendra sur-le-champ au bureau de police, pour y donner les explications qui pourront lui être demandées ». (Art. 21.)

XV. « Tout individu arrêté, soit à la porte du théâtre, soit dans l'intérieur de la salle, doit être conduit au bureau de l'officier de police, qui seul peut prononcer son renvoi devant l'autorité compétente, ou provisoirement sa mise en liberté ». (Art. 22.) Voyez *Théâtre*.

STATUES. Voyez *Dégradation de monumens*.

STELLIONATAIRES. « Ne pourront être admis au bénéfice de cession,

» 1.° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

» 2.° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires ». (Code du Commerce, 12 septembre 1807, liv. 3, art. 139.) — (*B.* 164, *p.* 267.)

STYLET. Voyez *Armes*.

SUBORNATION. « Le coupable de subornation de témoins sera condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la reclusion; aux travaux forcés à perpétuité, lorque le faux témoignage emportera la peine des travaux

forcés à temps, ou celle de la déportation; et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité, ou la peine capitale ». (C. p., art. 365.) Voyez *Corrupteur*, *Corruption*.

SUBSISTANCES. Peines contre ceux qui envoient des subsistances aux bandes armées. Voyez *Bandes armées*.

SUBSTITUTS. Voyez *Ministère public*.

SUBSTITUTION D'UN ENFANT à un autre. (C. p., art. 345.) Voyez *Enfant*, I.

SUCCESSIBILITÉ. Attentat ou complot dont le but sera de détruire ou de changer l'ordre de successibilité au trône, sera puni de la peine de mort, et de la confiscation des biens. (C. p., art. 87.) Voyez *Attentat*, II.

Proposition non agréée, tendant à ce crime, emporte la peine de bannissement. (C. p., art. 90.) Voyez *Proposition*.

SUFFRAGES. Voyez *Droits civiques*.

SUISSES.

Loi du 23 fructidor an 6. (B. 230, n.° 2049.)

I. « Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près du tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations.

» Les deux Gouvernemens accorderont, dans ce cas, aux témoins, les passe-ports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité qui sera due en raison de la distance et du séjour ». (Art. 13.)

II. « Les deux Républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asile aux émigrés ou déportés de chaque nation.

» Elles s'engagent pareillement à extrader réciproquement, à la première réquisition, les individus de chaque nation qui auraient été déclarés juridiquement coupables de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur les actes publics, et vol avec violence ou effraction, ou

qui seraient poursuivis comme tels, en vertu de mandats décernes par l'autorité légale.

» Il est convenu que les choses volées dans l'un des deux pays, et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées ». (Art. 14.)

Nous sommes obligés de placer ici un décret impérial du 23 octobre 1811, qui n'a pu être inscrit au mot *Extradition*, la feuille qui contient ce mot s'étant trouvée entièrement imprimée, lorsque ce décret a été rendu public :

III. « Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire statuer sur le cas où un Français se serait réfugié en France, après avoir commis un crime sur le territoire d'une puissance étrangère ;

» Considérant que, dans la question présentée, il ne s'agit que de crimes commis par un Français hors de France, et contre des étrangers ; que le Français prévenu d'un tel crime, ne peut, lorsqu'il s'est réfugié en France, être livré, poursuivi et jugé en pays étranger, que sur la demande d'extradition qui nous serait faite par le Gouvernement qui se prétend offensé; que si, de notre côté, il est de notre justice de ne pas apporter d'obstacle à la punition du crime, lors même qu'il ne blesse ni nous, ni nos sujets ; d'un autre côte, la protection que nous leur devons ne nous permet pas de les livrer à une juridiction étrangère, sans de graves et légitimes motifs, reconnus et jugés tels par nous, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Toute demande en extradition, faite par un Gouvernement étranger, contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers, sur le territoire de ce Gouvernement, nous sera soumise par notre grand-juge ministre de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra. A cet effet, ladite demande, appuyée de pièces justificatives, sera adressée à notre ministre des relations extérieures, lequel la transmettra, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice ».

SUPPLICES. Voyez *Peine*.

SUPPLICIÉS. « Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil ». (C. p., art. 14.)

SUPPOSITION DE PERSONNE dans les actes, passe-ports, feuilles de route, certificats. Voyez *Faux*, I, VI, VII et VIII.

SUPPOSITION D'ENFANT à une femme qui ne sera pas accouchée. (C. p., art. 345.) Voyez *Enfant*, I.

SUPPRESSION D'UN ENFANT. (C. p., art. 345.) Voy. *Enfant*, I.

SUPPRESSION DES INJURES ou des écrits injurieux relatifs à la défense des parties. (C. p., art. 377.) Voyez *Injures*.

SURCHARGE. Voyez *Notaire*.

SURETÉ DE L'ÉTAT. Voy. *Attentat*, *Complot*, *Crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat*, *Lèse-Majesté*, *Machination*, *Surveillance*.

SURPRISE DE SIGNATURE. Voyez *Ministre*.

SURVEILLANCE. I. La surveillance spéciale de la haute-police de l'Etat, fut instituée par le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, en ces termes :

« La haute-cour impériale, lorsqu'elle acquitte, peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute-police de l'Etat, pour le temps qu'elle détermine ». (Art. 131.)

Le Code pénal de 1810 a réglé la nature de cette peine, ses effets, et assigné un grand nombre de cas où elle peut avoir lieu, par les articles suivans :

II. « Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute-police, est une peine commune aux matières criminelle et correctionnnelle ». (C. p., art. 11.)

III. « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute-police de l'Etat, sera de donner au Gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement: toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

» Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du Gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens de l'Empire ». (C. p., art 44.)

IV. « En cas de désobéissance à cet ordre, le Gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale ». (C. p., art. 45.)

V. « Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du Gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, aux paiemens des sommes portées dans cet acte.

» Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits ». (C. p., art. 46.)

« Le juge d'instruction délivrera (dans les formes et sur les réquisitions exprimées dans l'article 122 du Code d'Instruction) une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement ». (C. d'Instr., art. 123.)

VI. « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la reclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et *pendant toute la vie*, sous la surveillance de la haute-police de l'Etat ». (C. p., art 47)

VII. « Les coupables condamnés au bannissement, seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie ». (C. p., art. 48.)

VIII. « Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ». (C. p., art. 49.)

IX. « Hors les cas déterminés par les articles précédens, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute-police de l'Etat, que dans le cas où une dis-

position particulière de la loi l'aura permis ». (C. p., article 50.)

« Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi; et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront, de plus, mis sous la *surveillance spéciale* du Gouvernement, pendant au moins cinq années, et dix ans au plus ». (C. p., art. 58.)

« S'il est décidé que l'accusé âgé de moins de seize ans a commis ce crime *avec discernement*, il sera condamné, etc......, et pourra être mis sous la surveillance de la haute-police, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus ». (C. p., art. 67.) Voyez *Age*, I.

Surveillance de cinq à dix ans contre ceux qui, ayant fait partie des bandes armées mentionnées dans l'art. 96, se seraient retirés au premier avertissement, ou qui auraient été saisis hors des lieux de réunion, sans résistance et sans armes. (C. p., art. 100.) Voyez *Bandes armées*.

La non-révélation de la part de l'époux, même divorcé, de l'ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du coupable, n'emporte aucune peine, sauf que la personne prévenue de réticence, pourra être mise en surveillance pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans. (C. p., art. 107.)

Les coupables qui, dans les cas des articles 108 et 138, auront fait les révélations prescrites, ou procuré l'arrestation des auteurs ou complices, pourront être condamnés à rester, pour la vie ou à temps, sous la surveillance, etc. (C. p., art. 108 et 138.)

Les chefs d'une rebellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront y être condamnés de cinq ans à dix ans. (C. p., art. 221.) Voy. *Rebellion*.

Les condamnés, pour avoir favorisé une *évasion* de détenus à plus de six mois d'emprisonnement. (C. p., art. 246.) Voyez *Evasion*.

Les vagabonds ou gens sans aveu, légalement déclarés tels, sont à la disposition du Gouvernement. (C. p., art. 271.)

Les vagabonds et mendians qui auront subi les peines portées (contre eux par le Code pénal), demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du Gouvernement. (C. p., art. 282.)

Pour menaces verbales ou par écrit, dans le cas des art. 306 et 307 du Code pénal. Voyez *Menaces*.

Pour blessures et violences, dans le cas des art. 311 et 315 du Code pénal. Voyez *Blessures*.

Pour fabrication ou débit d'armes prohibées. (C. p., art. 314 et 315.) Voyez *Armes*.

Pour crimes déclarés excusables, dans le cas prévu par l'art. 326 du Code pénal. Voyez *Excuses*.

Pour arrestation et détention arbitraire, dans le cas de l'art. 343 du Code pénal. Voyez *Liberté individuelle.*

Pour simples vols, filouteries, larcins, et tentatives de ces délits. (C. p., art. 401.) Voyez *Vols*, XVI.

Pour coalition d'ouvriers, dans le cas des art. 415 et 416 du Code pénal; et pour contraventions aux réglemens sur le commerce, dans le cas de l'art. 419. Voyez *Manufactures*, *Ouvriers.*

Pour dévastation de récolte, dans le cas de l'art. 444 du Code pénal. Voyez *Dévastation.*

Pour empoisonnement de chevaux, bestiaux, poissons, dans le cas de l'art. 452 du Code pénal. Voyez *Empoisonnement.*

Par un décret impérial du 3 mars 1810 (B. 271, p. 176), concernant les prisons d'Etat, Sa Majesté a décrété les mesures suivantes, relativement aux individus mis en surveillance.

X. « Le tableau de tous les individus mis en surveillance, sera mis sous nos yeux, par notre ministre de la police, dans le conseil privé spécial et annuel dont il est parlé en l'article 3 ». (Art. 16.)

Ce conseil doit être tenu dans le courant du mois de décembre de chaque année.

« Ce tableau sera dressé dans la forme prescrite pour les prisonniers d'Etat, à l'art. 4; et au-lieu de la décision du conseil privé, exigée pour ces prisonniers, la décision qui aura ordonné la surveillance sera mentionnée ». (Article 17.)

XI. « Il sera statué, dans le conseil privé, sur la prolongation ou la cessation de la surveillance ». (Art. 18.) Voyez *Prison d'Etat.*

SUSPENSION. I. Peine contre tout fonctionnaire public qui, ayant eu connaissance officielle qu'il a été suspendu légalement, continuerait l'exercice de ses fonctions. (C. p., art 197.) Voyez *Fonctionnaire public*, XVIII.

II. A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges pourront, en jugeant la cause, suspendre les auteurs de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétens. (C. p., art. 377.) Voyez *Calomnie*, *Discipline.*

T.

TABACS. I. Depuis son introduction en France, le tabac a été considéré comme la matière la plus susceptible d'impositions.

Les anciennes lois sur ce genre d'impôt ne doivent point entrer dans le cadre de cet ouvrage, puisqu'elles sont depuis long-temps abrogées.

Les lois nouvelles se divisent naturellement en deux époques : celles qui ont été portées depuis l'an 7 jusqu'au 29 novembre 1810, et qui admettaient la liberté de la culture et de la fabrication du tabac, forment la première époque.

Le nouveau régime, qui attribue à la régie le droit exclusif de fabrication, part du 29 décembre 1810, et forme une seconde époque.

CHAPITRE Ier.

Première époque de la législation sur le tabac.

II. « La culture, le commerce et la fabrication du tabac sont libres ». *(Loi du 22 brumaire an 7, art. 1er.)*

L'impôt, durant cette première époque, avait été combiné de manière à conserver cette espèce de liberté ; il se composait de quatre sortes de droits : le premier sur les feuilles indigènes, payable seulement dans le cas de l'exportation de ces feuilles ; le second sur les feuilles exotiques, payable à l'entrée de ces feuilles sur le territoire de l'Empire ; le troisième sur la fabrication, était dû, tant sur les feuilles indigènes que sur les feuilles exotiques ; et le quatrième, consistant en un droit de licence, était payable, tant par les fabricans et marchands, que par les débitans.

Nous allons diviser les lois de cette première époque, en six sections : la première comprendra les dispositions relatives aux feuilles indigènes ; la deuxième, celles qui ont pour objet les feuilles étrangères ; la troisième, celles sur le droit de fabrication, et sur la remise de ce droit, relativement au tabac fabriqué, destiné à être exporté ; la quatrième, celles sur le droit de licence ; la cinquième, celles relatives au débit ; et la sixième comprendra les dispositions relatives à l'introduction du tabac étranger, fabriqué ou préparé, et à diverses contraventions.

SECTION Ire.

Concernant les feuilles indigènes.

CIRCULATION.

III. La culture du tabac était libre, suivant l'art. 1.er de la loi du 22 brumaire an 7, et la circulation des feuilles indigènes l'était aussi dans le principe ; mais cette liberté indéfinie dans la circulation,

ayant occasionné des abus et des fraudes, le décret impérial du 1.er germinal an 13, y pourvut par les dispositions suivantes :

IV. « Dans les lieux où les tabacs indigènes sont mis en vente dans les marchés publics, les cultivateurs pourront porter et remporter leurs tabacs, sans acquit-à-caution, les jours de marché seulement, et pour le marché ou le retour du marché de leur arrondissement.

» Les tabacs achetés en marché ne pourront en être enlevés sans acquit-à-caution ». (Art. 5.)

V. « Les tabacs indigènes ne pourront être enlevés et transportés du domicile du cultivateur que sous acquit-à-caution, si ce n'est pour le marché de l'arrondissement.

» Ils ne pourront être expédiés que pour les fabricans ayant licence, les négocians en gros, ou les entrepôts que tiendra la régie ». (Art. 6.)

Voyez ci-après le décret impérial du 28 août 1808, art. 3.

« Tout transport de tabac sans acquit-à-caution, en contravention aux articles précédens, sera puni de la confiscation et d'une amende égale au triple droit de fabrication ». (Art. 7.)

VI. « Les acquits-à-caution pour les tabacs indigènes ne pourront être déchargés que par les contrôleurs de la régie, lorsqu'ils auront été déposés dans ses entrepôts; et par les contrôleurs aux fabriques, lorsque les tabacs seront adressés à des fabricans.

» Lorsque les tabacs seront adressés à un négociant en gros, le déchargement des voitures ne pourra être fait qu'en présence des commis de la régie; et la décharge de l'acquit-à-caution ne sera donnée que par ses contrôleurs.

» Le négociant ne pourra vendre sans déclarations, et livrer que sur l'acquit-à-caution, tout ou partie des tabacs portés à sa charge; ses magasins seront soumis à la visite et à la surveillance des commis; et dans le cas où lesdits tabacs seraient soustraits ou enlevés sans déclaration, le négociant sera condamné à une amende qui sera égale à la valeur des tabacs manquans, et au droit de fabrication ». (Art. 8.)

« Les acquits-à-caution et leur décharge seront expédiés selon les formes prescrites par le titre 3 de la loi du 22 août 1791, sur les douanes ». (Art. 9.) Voyez *Acquit-à-caution*.

VII. L'art. 8 de la loi du 29 floréal an 10, avait déjà statué :

« Les tabacs en feuilles ne pourront circuler dans les deux myriamètres des côtes et frontières, sans acquit-à-caution d'un bureau de douane, à peine de saisie et confiscation de la marchandise et des moyens de transport, et d'une amende double du droit ».

L'art. 8 du décret impérial du 28 août 1808, ajoute :

« Il est défendu à tous particuliers, autres que les cultivateurs, d'avoir du tabac en feuilles ».

DROIT SUR L'EXPORTATION DES FEUILLES INDIGÈNES.

VIII. « Les tabacs indigènes en feuilles payeront à l'exportation sept francs par cent kilogrammes ». (*Loi du 5 ventôse an 12, art. 19.*)

CULTURE DE TABAC.

Ce n'est que par les décrets impériaux des 16 juin et 28 août 1808, que les cultivateurs furent assujettis à faire une déclaration, à souffrir un inventaire et un récolement; nous allons rapporter les dispositions du dernier décret du 28 août 1808 (tome 12, 4.e série du Bulletin des Lois, p. 81); elles sont à-peu-près les mêmes que celles du décret du 16 juin précédent.

IX. « A compter du 1.er janvier 1809, tout particulier qui voudra cultiver du tabac, sera tenu d'en faire la déclaration au plus prochain bureau de la régie des droits réunis, depuis le 1.er mars jusqu'au dernier jour du mois de mai.

» Cette déclaration énoncera la situation et la contenance des terres destinées à cette culture.

» Sont dispensés de la déclaration, les particuliers dont la culture ne s'élèverait pas à plus de vingt pieds de tabac ». (Art. 1er.)

X. « A l'époque qui sera fixée chaque année, dans chaque département, par un arrêté du préfet, il sera fait, par les employés de la régie, un inventaire des feuilles provenant de la dernière récolte, ainsi que de celles existantes des récoltes précédentes.

» Les employés prendront les feuilles au poids, et les porteront, sur leurs registres portatifs, au compte de chaque cultivateur; à cet effet, les granges, greniers, hangars et *magasins* de ceux qui auront récolté du tabac ou qui l'auront reçu du dépôt, seront ouverts aux employés de la régie.

» Il sera fait un inventaire avant la fin de 1808, et sans attendre les déclarations de 1809 ». (Art. 2.)

XI. « Les feuilles inventoriées ne pourront sortir des magasins du cultivateur, que pour être expédiées, soit aux manufactures de la régie des sels et tabacs, soit hors des départemens au-delà des Alpes, et s'ils vont en France, aux fabricans, négocians et marchands en gros pourvus de licences, soit aux lieux ordinaires de foires ou de marchés, et avec acquit-à-caution ». (Art. 3.)

XII. « Tout cultivateur sera obligé, lors du récolement et des visites et exercices des employés, de représenter la même quantité de feuilles inventoriées, ou de justifier de son expedition légale; au cas contraire, il sera soumis, pour le montant du *déficit*, au paiement du triple droit ». (Art. 4.)

XIII. « Il sera accordé aux cultivateurs, négocians et marchands en gros de tabac indigène, pour déchet provenant de la dessication, les déductions ci-après, savoir:

» Pour le tabac nouveau, vendu du 1.er mars au 31 mai, six pour cent; du 1.er juin au 31 août, neuf pour cent; et douze pour cent, après cettte dernière époque, sans qu'il soit permis d'excéder ce taux, sous quelque prétexte que ce soit.

» Il ne sera rien accordé pour le tabac nouveau vendu du 15 décembre au 28 février.

» Les fabricans n'auront droit à aucune des déductions ci-dessus.

» Il sera tenu compte aux cultivateurs, négocians, marchands en gros et aux fabricans, des quantités de tabacs détériorées, lorsque leur état sera constaté par les employés, qui en dresseront procès-verbal et assisteront au brûlement.

» Il pourra être accordé, s'il y a lieu, un dixième pour déchet sur le tabac expédié à destination éloignée, et lorsque le temps fixé pour la route sera d'un mois et au-delà ». (Art. 5.)

« Les cultivateurs auront un registre où ils énonceront jour par jour, sans aucun blanc ni interligne, non-seulement la quantité des tabacs vendus, mais encore la qualité et l'espèce de ces tabacs, ainsi que les noms et demeures des acheteurs ». (Art. 6.)

« Il est défendu à tous particuliers, autres que les cultivateurs, d'avoir du tabac en feuille ». (Art. 8.)

XIV..... « Toute contravention aux dispositions du présent décret, sera punie conformément à la loi du 5 ventôse an 12 ». (Art. 9.)

C'est-à-dire de la peine de la confiscation. (Art. 26 de la loi du 5 ventôse.)

SECTION II.

Concernant les feuilles exotiques.

XV. Les lois ont déterminé, 1.° le mode d'importation des feuilles de tabac exotique; 2.° les règles relatives aux entrepôts; 3.° la forme des expéditions; 4.° la quotité du droit d'entrée, et la perception de ce droit, de la manière suivante :

MODE D'IMPORTATION.

Loi du 5 septembre 1792.

XVI..... « Les tabacs en feuilles, du Levant, seront admis en balles; ceux d'Amersfort et autres de Hollande, en paniers; et ceux des Colonies, en paquet..... ». (Article 1er.)

Loi du 29 floréal an 10.

XVII. « La voie de terre est prohibée pour l'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, sous peine de confiscation de la marchandise, des chevaux, harnois et voitures qui auront servi au transport ». (Art. 1er.)

XVIII. « L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, du côté de la mer, ne pourra avoir lieu que sur des bâtimens de cent tonneaux et au-dessus, et par les ports d'Ostende, de Dunkerque, du Havre, de Dieppe, de Morlaix, Nantes, Saint-Malo, Lorient, La Rochelle, Bordeaux, Cette et Marseille, sous peine de confiscation de la marchandise et des bâtimens et bateaux qui auront servi au transport ». (Art. 2.)

« L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, du côté du nord et de l'est, ne pourra avoir lieu que par le port d'une des villes de Cologne, Mayence et Strasbourg; le tout sous la peine portée en l'article précédent ». (Art. 3.)

ENTREPÔT.

Loi du 5 septembre 1792.

XIX. « Les tabacs en feuilles importés par mer, jouiront de dix-huit mois d'entrepôt; ils pourront même pas-

ser, par continuation d'entrepôt, d'un port à un autre ». (Art. 2.)

Loi du 5 ventôse an 12.

« Les tabacs étrangers en feuilles continueront à jouir de l'entrepôt dans les villes où il est établi, et pourront y rester pendant dix-huit mois sans payer le droit d'entrée; passé ce temps, il sera perçu ». (Art. 20.)

Décret impérial du 7 fructidor an 12.

« Il pourra être établi, sur les demandes des chambres de commerce, dans six des principales villes de l'intérieur, des entrepôts de feuilles de tabac étranger ». (Article 1er.)

Décret impérial du 17 février 1810.

XX. « Les acquits-à-caution nécessaires pour l'introduction des tabacs de fabrique étrangère, provenant des prises faites sur l'ennemi, ne seront délivrés qu'à la seule destination des fabriques ou des entrepôts de l'intérieur, d'où ils passeront en fabrique pour y recevoir la vignette que doivent porter tous les tabacs qui sont en circulation, et acquitter la taxe de vente ». (Art. 1er.)

FORME DES EXPÉDITIONS.

Loi du 5 ventôse an 12.

XXI. « Les tabacs étrangers en feuilles ne pourront sortir de la douane ni de l'entrepôt, pour entrer dans l'intérieur, que sur une déclaration qui indiquera la fabrique à laquelle il seront destinés ». (Art. 23.)

XXII. « Ils seront, en outre, accompagnés d'un acquit-à-caution, qui, dans le délai porté audit acquit, et déterminé en raison des distances, devra être représenté à l'entrée de ces tabacs en fabrique, au préposé de la régie des droits réunis, pour être déchargé par lui, sous peine d'une amende égale au quadruple du droit de fabrication des tabacs qui en seront l'objet, et dont le recouvrement sera poursuivi contre le soumissionnaire, par le receveur de la douane, qui aura délivré l'acquit-à-caution ». (Art. 24.)

« Les acquits-à-caution seront portés sur un registre qui sera tenu, à cet effet, par le préposé de la régie des droits réunis; un extrait de ce registre sera remis par ledit préposé au directeur de l'arrondissement, qui, après l'avoir léga-

lisé, l'adressera au directeur-général des douanes ». (Article 25.)

XXIII. « Tout tabac étranger en feuilles, qui sera trouvé dans l'intérieur, sans être muni d'un acquit-à-caution, ou sans qu'il soit justifié qu'il soit sorti de l'entrepôt des douanes avec cette formalité, sera saisi et confisqué.

» Lorsqu'il se trouvera, dans un chargement, une quantité de tabacs en feuilles supérieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, et que cette quantité excédera d'un dixième le poids pour lequel l'acquit-à-caution aura été délivré, il y aura lieu à la confiscation de la totalité du chargement.

» Au-dessous du dixième, il y aura lieu seulement au paiement du droit d'entrée pour l'excédant.

» Cette vérification ne pourra être faite qu'à l'entrée des tabacs en fabrique ». (Art. 26.)

Ces dispositions de la loi ont été modifiées par le décret impérial du 7 fructidor même année, comme il suit :

XXIV. « Il pourra être établi, sur les demandes des chambres de commerce, dans six des principales villes de l'intérieur, des entrepôts de feuilles de tabac étranger ». (Art. 1er.)

« Ces tabacs ne pourront sortir des entrepôts des ports de mer, sans avoir acquitté les droits d'entrée au bureau des douanes; ils seront expédiés pour les entrepôts de l'intérieur, sous plomb et avec acquits-à-caution ». (Art. 2.)

« Le tabac étranger ne devra être expédié des entrepôts de l'intérieur, que pour les manufactures, et avec acquits-à-caution de la régie des droits réunis ». (Art. 3.)

« Les entrepôts de l'intérieur seront placés sous la surveillance immédiate de la régie ». (Art. 4.)

XXV. Il convient de rappeler ici l'art. 5 de la loi du 5 septembre 1792, portant :

« Lorsque plusieurs saisies de tabac auront été faites séparément sur des inconnus, dans le ressort d'un même tribunal... et que la valeur de chaque partie saisie n'excédera pas cinquante francs en argent, la régie pourra en demander la confiscation par une seule requête, laquelle contiendra l'estimation de chaque partie de tabac. Il sera statué sur ladite demande par un seul et même jugement ».

L'article suivant étend cette disposition à toutes les saisies faites sur des inconnus, d'objets qui n'auront point été réclamés.

DROIT D'ENTRÉE ET MODE DE PERCEPTION.

XXVI. Le droit payable à l'introduction des feuilles exotiques, après avoir éprouvé plusieurs variations successives, fut fixé par deux décrets des 25 et 28 février 1806, ainsi qu'il suit :

« Les tabacs en feuilles venant de l'étranger payeront un droit de deux cents francs par quintal décimal ». (*Décret impérial du 25 février* 1806.)

« Les tabacs en feuilles venant de l'étranger sur bâtimens français, ne payeront que cent quatre-vingts francs par quintal décimal ». (*Décret imp. du 28 février* 1806.)

Nota. Ces droits devaient être payés au poids *net*. La tare pour le tabac en boucauts, était évaluée à douze pour cent ; et à deux pour cent en paniers ou en sacs. (*Loi du 22 août* 1791, *tit*. 1, *art*. 3.)

Loi du 5 *ventôse an* 12.

XXVII. « Le droit d'entrée (sur l'importation des tabacs étrangers en feuilles) sera perçu, soit à la sortie de l'entrepôt, si les tabacs y sont entrés, soit à la sortie de la douane, si l'expédition pour l'extérieur a lieu immédiatement.

» Dans l'un et l'autre cas, il sera perçu par partie égale, en traites ou obligations suffisamment cautionnées, à trois, six, neuf et douze mois de terme ». (Art. 21.)

Loi du 29 floréal an 10.

XXVIII. « Il ne sera fait aucune réduction des droits imposés sur les tabacs en feuilles, pour cause d'avarie ; lors de la reconnaissance qui en sera faite, les propriétaires auront la faculté d'en distraire les parties avariées, pour être brûlées ou réexportées, sans qu'ils puissent séparer la tige des feuilles ». (Art. 7.)

RÉEXPORTATION.

Loi du 5 *ventôse an* 12.

XXIX.... « Les feuilles de tabac étranger jouiront, comme par le passé, de la faculté d'être réexportées à l'étranger en sortant de l'entrepôt, sans payer de droit ». (Art. 28.)

SECTION III.

FABRIQUES.

Droit de fabrication, et remise de ce droit sur le tabac destiné à être exporté.

XXX. Le droit de fabrication, d'abord fixé par l'art. 9 de la loi du 29 floréal an 10, et l'article 18 de celle du 5 ventôse an 12, à quatre décimes par kilogramme, tant sur les feuilles indigènes que sur les feuilles étrangères, fut ensuite réglé par la loi du 24 avril 1806, relative au budjet, de la manière suivante :

..... « Le droit de fabrication des tabacs, établi par l'article 18 de la loi du 5 ventôse an 12, sera perçu sur le poids des feuilles de tabac employées à la fabrication, à raison de huit décimes par kilogramme ». (Art. 45.)

« Il sera perçu en outre, sur les tabacs fabriqués, une taxe de deux décimes par kilogramme, qui sera payée par les fabricans, lors de la vente de ces matières. Ils seront obligés de tenir registres de ces ventes, et de les représenter aux employés de la régie, sur leur première réquisition ». (Art. 46.)

Décret impérial du 16 *juin* 1808.

XXXI..... « Il ne sera désormais accordé de licence pour l'établissement d'aucune nouvelle fabrique de tabac, si ce n'est à la distance de dix lieues de la frontière, à-moins que ce ne soit dans une ville close et ayant un octroi ». (Art. 6.)

« A compter de la publication du présent décret, la fabrication des carottes pointues faites à la main, et connues sous le nom de *Saint-Vincent*, ou *andouilles de Clairac*, est formellement interdite ». (Art. 8.)

XXXII..... « Lorsque le poids de la matière fabriquée excédera de cinq pour cent celui de l'entrée des feuilles, le surplus sera assujetti aux droits de fabrication et de vente ». (Art. 15.)

« Toute contravention aux dispositions du présent décret, sera punie conformément à la loi du 5 ventôse an 12 ». (Art. 16.) Voyez ci-après, LIII.

C'est-à-dire, d'une amende dont le *minimum* est de 1000 fr., et de la confiscation des tabacs introduits en fraude. (Art. 46 de la loi du 5 ventôse.

SURVEILLANCE DES FABRIQUES.

Loi du 5 *ventôse an* 12.

XXXIII. « Les fabriques de tabac, les maisons dans

lesquelles elles seront établies, et leurs magasins, seront soumis à la visite et à la surveillance des préposés de la régie des droits réunis, chargés de vérifier les quantites des feuilles indigènes ou exotiques qui y seront entrées, de constater les produits de la fabrication, comparés avec les feuilles introduites, et d'assurer le paiement des droits ». (Art. 34.)

« Tout fabricant de tabac sera tenu, en conséquence, de faire au bureau de la régie le plus voisin, et avant le déchargement des voitures, la déclaration de la quantité de tabac en feuilles, soit indigènes, soit exotiques, qui sera destinée pour sa fabrique, sous peine de confiscation des quantités non déclarees, et d'une amende égale aux prix de la licence à laquelle sa fabrique aura été taxée ». (Article 35.)

« Il sera également tenu, sous peine de perdre sa licence, d'avoir un registre coté, paraphé par le juge de paix, tant des tabacs en feuilles exotiques et indigènes qu'il aura fait entrer dans sa fabrique, que des tabacs fabriqués qu'il en aura fait sortir ». (Art. 36.)

XXXIV. « Les employés de la régie des droits réunis pourront en prendre communication toutes les fois qu'ils le jugeront convenable ». (Art. 37.)

... « Les employés pourront entrer en tout temps chez les individus sujets aux droits sur les tabacs ». (Art. 81.)

Suivant le décret impérial du 16 juin 1808,

XXXV. « Le registre tenu par les fabricans, en exécution de l'art. 36 de la loi du 5 ventôse an 12, énoncera jour par jour, sans aucun blanc ni interligne, non-seulement la quantité des tabacs vendus, mais encore sa qualité, et l'espèce de ces tabacs, ainsi que les noms et demeures des acheteurs ». (Art. 7.)

Loi du 22 brumaire an 7.

XXXVI. « Tout fabricant de tabac sera tenu de mettre, sur le devant de sa fabrique, un tableau portant son nom et sa profession, et de mettre son nom et le lieu de sa résidence sur toutes les enveloppes de tabac fabriqué qu'il vend ». (Art. 17.)

Loi du 29 floréal an 10.

XXXVII. « Tout fabricant qui n'aura pas mis sur le

devant de sa fabrique le tableau, et sur son tabac fabriqué l'étiquette, prescrits par la loi du 22 brumaire an 7, sera condamné à une amende de cinq cents francs, pour la première fois, et de mille francs, en cas de récidive, ainsi que dans le cas prévu par l'article 18 de la même loi». (Art. 18.)

MARQUE DES TABACS FABRIQUÉS.

Loi du 5 ventôse an 12.

XXXVIII. « Les tabacs fabriqués en carottes seront, en outre, marqués d'une marque particulière adoptée par la fabrique, et dont le type sera déposé au greffe du tribunal où sont portées les affaires de commerce, et entre les mains du directeur de la régie de l'arrondissement ». (Art. 38.)

.... « Les tabacs en carottes qui seraient trouvés chez les débitans de tabac, sans la marque prescrite par l'article 38, et ceux dont la marque serait fausse, seront saisis et confisqués, et le contrevenant condamné, en outre, à une amende égale au double du prix de sa licence, sans préjudice de la poursuite en faux, s'il y a lieu ». (Art. 48.)

XXXIX. La loi du 7 mai 1806 a, de plus, établi l'usage des vignettes :

« Les tabacs fabriqués, est-il dit, seront revêtus des marques et vignettes de la régie; faute de quoi, ils seront saisis et confisqués ».

Décret impérial du 16 juin 1808.

« Il sera payé, par les fabricans de tabac, un centime pour chaque vignette qui leur sera délivrée par la régie ». (Art. 11.)

REMISE DU DROIT A L'EXPORTATION DES TABACS FABRIQUÉS.

Loi du 5 ventôse an 12.

XL. « Il sera fait restitution du droit de fabrication aux tabacs de fabriques nationales, tant en poudre qu'en carottes, qui seront exportés à l'étranger ». (Art. 29.)

« Les tabacs fabriqués, destinés à l'exportation, ne pourront sortir des fabriques qu'après déclaration faite aux préposés de la régie, et munis d'un acquit-à-caution qui sera déchargé au bureau de la douane par lequel leur sortie aura lieu ». (Art. 30.)

« Sur la représentation de cet acquit-à-caution déchargé, la restitution du droit sera effectuée par le bureau de la régie des droits réunis qui aura perçu les droits de fabrication, dans la même fabrique d'où l'expédition du tabac exporté aura été faite ». (Art. 30.)

Loi du 9 prairial an 7.

XLI. « Les articles 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 22 brumaire, qui règlent la restitution des droits sur les tabacs fabriqués, à leur sortie à l'étranger, et les formalités à observer, sont applicables aux tabacs à fumer et en carottes ». (Art. 1er.)

Décret impérial du 16 juin 1808.

« Les tabacs fabriqués exportés à l'étranger, sont exempts de la taxe de deux décimes par kilogramme, établie par l'article 46 de la loi du 24 avril 1806 ». (Article 10.)

SECTION IV.

DROIT DE LICENCE.

XLII. Nous avons dit que le droit de licence était dû par tous les fabricans, marchands et débitans de tabacs. Il fut établi par la loi du 5 ventôse an 12, et réglé par les décrets impériaux des 4 messidor, 26 fructidor an 13, et 16 juin 1808. Avant de les rapporter, il est bon de rappeler les art. 8 et 9 de la loi du 22 brumaire an 7, servant à déterminer ce qu'il fallait entendre par *entrepôt frauduleux*.

Loi du 22 brumaire an 7.

« Tout propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué sera tenu, dans les quinze jours de la publication de la présente, de faire à l'administration de canton la déclaration de la quantité et de l'espèce de tabac qu'il a en magasin ». (Art. 8.)

« Tout dépôt de tabac fabriqué au-dessus de cinquante kilogrammes, sera considéré comme magasin, devant la taxe énoncée dans l'article précédent ». (Art. 9.)

La cour de cassation a jugé, par plusieurs arrêts, notamment le 14 frimaire an 14, dans la cause de la régie contre Cadet; et le 2 juin 1808, dans celle de la régie contre Jean Délibes, que tout dépôt de tabac fabriqué, excédant cinquante kilogrammes, non déclaré, était réputé dépôt frauduleux, établi en contravention du droit de licence.

Suivant la loi du 5 ventôse an 12,

« A compter de la publication de la présente loi, aucune

fabrique de tabac ne pourra être établie dans l'étendue de la République qu'en vertu d'une licence annuelle dont le prix sera réglé, pendant les deux premières années, par le Gouvernement, à raison de la localité où les fabriques seront établies, de l'éloignement où elles seraient des villes ou d'autres fabriques, et des dépenses qu'entraînerait la surveillance à exercer sur elles.

» Les fabriques actuellement existantes seront tenues de se pourvoir des mêmes licences, pour l'an 13, dans le délai qui s'écoulera depuis la date de la publication de la présente loi jusqu'au 1.er vendémiaire an 13 ». (Art. 31.)

« A l'expiration des deux premières années, le tarif des licences sera présenté au Corps législatif pour être converti en loi ». (Art. 32.)

XLIII. « Le prix de la licence sera payable en une seule fois pour la première année. Il sera acquitté les années suivantes par trimestre et d'avance ». (Art. 33.)

« Tout fabricant payant licence de fabrique, ne pourra vendre par partie au-dessous d'un kilogramme, sans s'être pourvu d'une licence de débitant ». (Art. 44.)

Décret impérial du 4 messidor an 13.

XLIV. « Les marchands ou commissionnaires de tabacs en gros, sont assujettis à prendre dans le mois, à dater de la publication du présent décret, une licence de débitant, et à payer les mêmes droits ». (Art. 1er.)

« Ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus, les entrepreneurs ou commissionnaires de roulage qui reçoivent des tabacs fabriqués en passe-debout, pour une destination ultérieure, à la charge par eux d'en justifier par des lettres-de-voiture en bonne forme, et de représenter, à toute réquisition des préposés de la régie des droits réunis, les balles, caisses, et autres enveloppes intactes ». (Art. 2.)

Loi du 5 ventôse an 12.

XLV.... « Les débitans de tabacs seront, à compter de la publication de la présente loi, et dans le délai qui s'écoulera depuis cette publication jusqu'au 1.er vendémiaire an 13, tenus de se pourvoir d'une licence pour la même année ». (Art. 39.)

« Le prix de ces licences sera déterminé, pour cette

première année, par le Gouvernement, et fixé proportionnellement à la quantité du tabac que chaque débitant sera présumé vendre, sans pouvoir cependant excéder un décime par kilogramme ». (Art. 40.)

..... « Le paiement des licences de débitant de tabacs aura lieu dans la forme réglée ci-dessus pour le paiement des licences de fabricant ». (Art. 42.)

Décret impérial du 26 fructidor an 13.

« Les frais de papier, impression et timbre de la licence ne sont pas compris dans la fixation (de la licence). Ils ne pourront excéder soixante-quinze centimes ». (Art. 3.)

Décret impérial du 1.er germinal an 13.

XLVI. « Les marchands et débitans de tabacs, en gros et en détail, vendant sans licence, seront punis par la confiscation des tabacs trouvés dans leurs magasins et boutiques, et d'une amende égale à dix fois le prix de la licence dont ils auraient été pourvus ». (Art. 4.)

Décret impérial du 16 juin 1808.

XLVII.... « Toute licence de débitant qui ne s'élèvera pas à vingt-cinq francs, sera acquittée en un seul paiement dans le cours du mois de janvier de chaque année, ou au moment d'une nouvelle déclaration.

» L'administration des droits réunis est autorisée à retirer les licences de débitant, à tout fabricant ou débitant pris en fraude, en remboursant le prix au *prorata* du temps qui resterait à courir ». (Art. 14.)

SECTION V.

DÉBIT DE TABACS.

Loi du 5 ventôse an 12.

XLVIII.... « Les débitans de tabac ne pourront avoir chez eux d'autres instrumens à tabacs que ceux nécessaires pour moudre ou râper. Ils ne pourront pulvériser que des tabacs fabriqués, qu'ils justifieront, par représentations de leurs factures, avoir extraits des fabriques pourvues de licences ; ils ne pourront avoir à leur disposition des tabacs en feuilles, sous peine d'être réputés fabricans en fraude.

et ils seront soumis à la visite des préposés de la régie des droits réunis ». (Art. 43.)

Décision du ministre des finances, du 16 fructidor an 13.

XLIX. « Le débitant muni d'une licence n'a pas la liberté de transporter son tabac, pour le vendre, hors de l'arrondissement de sa commune; la licence de débitant ne dispense pas de la patente de marchand de tabacs ».

Décret impérial du 16 juin 1808.

L.... « En exécution de l'article 47 de la loi du 24 avril 1806, les débitans ne pourront recevoir chez eux que des tabacs revêtus de marques et vignettes de la régie, et des types de la fabrique qui les aura expédiés ». (Art. 12.)

« Il est défendu à tous débitans d'avoir des tabacs en feuilles ». (Art. 13.)

Nota. Suivant l'art. 8 du décret impérial du 28 août suivant, cette prohibition est étendue à tous particuliers autres que les cultivateurs.

LI.... « Lorsque le poids de la matière fabriquée excédera de cinq pour cent celui de l'entrée des feuilles, le surplus sera assujetti aux droits de fabrication et de vente ». (Art. 15.)

« Toute contravention aux dispositions du présent décret, sera punie conformément à la loi du 5 ventôse an 12 ». (Art. 16.) Voyez ci-après n.° LIII.

SECTION VI.

IMPORTATION DU TABAC FABRIQUÉ, ET AUTRES CONTRAVENTIONS.

Loi du 22 brumaire an 7.

LII. « L'importation du tabac fabriqué, ou seulement préparé dans l'étranger, demeure prohibée ». (Art. 2.)

Ceux provenant de saisies ou de prises, ne pouvaient être vendus qu'à la charge de la réexportation, suivant une décision du 26 nivôse an 7.

Mais la loi du 12 janvier 1810, art. 2 et 3, a excepté les tabacs fabriqués qui proviendront des prises faites sur les ennemis de l'Etat, par les vaisseaux de la marine impériale, ou par les bâtimens armés en course, sous la condition qu'ils acquitteront les droits d'entrée auxquels sont assujettis les tabacs en feuilles, et, en outre, ceux de fabrication.

Le décret impérial du 17 février 1810, a ajouté que,

« Les acquits-à-caution nécessaires pour l'introduction des tabacs de fabrique étrangère, ne seront délivrés qu'à la seule destination des fabriques ou des entrepôts de l'intérieur, d'où ils passeront en fabrique, pour y recevoir la vignette que doivent porter tous les tabacs qui sont en circulation, et acquitter la taxe de vente ».

Depuis lors, la régie a été autorisée, par une décision du ministre des finances, du 4 juin 1811, à acheter et à prendre livraison des tabacs en feuilles indigènes ou exotiques, et des tabacs fabriqués provenant de saisies.

Loi du 5 ventôse an 12.

LIII.... « Les instrumens, le tabac en feuilles et les tabacs fabriqués qui seraient découverts dans des fabriques non pourvues de licence, ou dans leurs magasins, ou dans les entrepôts frauduleux, seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés à une amende dont le montant ne pourra être au-dessous de mille francs, ni excéder trois mille francs ». (Art. 45.)

« Tout fabricant qui sera convaincu d'avoir introduit dans sa fabrique, en fraude des droits de fabrication, des feuilles indigènes, sera condamné, pour la première fois, à une amende qui ne sera jamais au-dessous de mille francs, et qui pourra être portée à une somme égale au montant des droits de fabrication qu'il aura payés dans le cours d'une année;

» Pour la seconde, à une amende double de la première;

» Et pour la troisième, indépendamment de cette double amende, à la clôture de sa fabrique.

» Les tabacs introduits en fraude, et qui seront trouvés dans les fabriques, seront, en outre, saisis et confisqués ». (Art. 46.)

« L'amende sera double, s'il est convaincu d'avoir introduit des feuilles de tabacs étrangers en fraude des droits d'entrée ou de fabrication ». (Art. 47.)

« Les tabacs en carottes qui seraient trouvés chez les débitans de tabacs, sans la marque prescrite par l'article 38, et ceux dont la marque serait fausse, seront saisis et confisqués, et le contrevenant condamné, en outre, à une

amende égale au double du prix de sa licence, sans préjudice de la poursuite en faux, s'il y a lieu ». (Art. 48.)

Décret impérial du 28 août 1808.

LIV. « Toute quantité de tabacs fabriqués, au-dessus de dix kilogrammes, ne pourra circuler qu'avec acquit-à-caution ». (Art. 7.)

« Toute contravention aux dispositions du présent décret sera punie conformément à la loi du 5 ventôse an 12 ». (Art. 9.)

CHAPITRE II.

Deuxième époque de la législation sur les tabacs.

Elle comprend les décrets des 29 décembre 1810 et 12 janvier 1811, dont voici les principales dispositions :

Décret impérial du 29 décembre 1810.

TITRE Ier.

Des attributions de la régie. (B. 339, p. 706.)

LV. « A partir de la publication du présent décret, l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente, tant en gros qu'en détail, des tabacs fabriqués, sont exclusivement attribués à notre régie des droits réunis, pour tous les départemens de l'Empire, autres que ceux au-delà des Alpes et les sept départemens au-delà de l'Escaut ». (Article 1er.) Voyez ci-après n.° LXXXVII.

« La régie ne pourra s'approvisionner qu'en feuilles de tabac du sol français, à l'exception seulement d'un quinzième qu'elle pourra prendre en tabacs étrangers.

» La régie au-delà des Alpes sera tenue de faire ses approvisionnemens de la même manière ». (Art. 2.)

TITRE II.

De la culture des tabacs.

LVI. « Notre ministre des finances fera connaître, chaque année, aux préfets, la quantité d'hectares de terre qui pourra être plantée en tabac dans chaque département, à raison des besoins du service de la régie, qui sera tenue d'acheter et de payer comptant la totalité de la récolte ». (Art. 3.)

« Tout particulier qui voudra cultiver du tabac, sera

tenu d'en faire la déclaration au maire de sa commune avant le 1.er mars de chaque année.

» Il ne sera admis de déclarations qu'autant qu'elles seront faites pour quarante ares au moins en une seule pièce, et que les déclarans en sont propriétaires ou fermiers ». (Art. 4.)

« Chaque déclaration énoncera la situation et la contenance de chaque pièce de terre, et la distance qu'auront les pieds entre eux.

» La régie fournira les registres où ces déclarations devront être inscrites ». (Art. 5.)

« Dans les quinze premiers jours de mars, les préfets feront faire le relevé des déclarations, et délivreront les permis de cultiver dans la proportion des déclarations et de la quantité de terre qui leur a été indiquée, conformément à l'article 3.

» Les plantations cesseront le 30 juin, et seront, après cette époque, vérifiées par les préposés aux droits réunis ». (Art. 6.)

« Avant le 1.er juillet de chaque année, le préfet fera remettre au directeur des droits réunis, un état certifié par lui, des permis délivrés, contenant les indications portées en l'article 5. (Art. 7.)

« La quantité de terre à cultiver en tabac ne pourra être diminuée d'une année à l'autre, qu'autant que les approvisionnemens de la régie excéderaient les besoins de plus d'une année, outre le produit de la récolte pour l'année courante ». (Art. 8.)

TITRE III.

De l'estimation des tabacs, et de la fixation des prix.

LVII. « Dans le courant de janvier de chaque année, on fera connaître, par voie de publication et affiches, les prix fixés pour les tabacs de la récolte prochaine ». (Article 9.)

« Il sera, à cet effet, formé des arrondissemens de culture, en réunissant les terres qui fournissent des tabacs d'une égale valeur ». (Art. 10.)

« Les prix des tabacs en feuilles seront fixés pour chaque arrondissement ainsi composé ». (Art. 11.)

« Ils seront déterminés par première, seconde et troi-

sième qualité de chaque arrondisssment de culture ». (Article 12.)

« On fixera trois prix, qui devront être appliqués selon que la récolte de l'année serait bonne, médiocre ou mauvaise dans l'arrondissement ». (Art. 13.)

« Dans le mois de novembre de la même année, une commission composée du sous-préfet, de deux experts désignés par lui, et d'un employé supérieur de la régie spécialement autorisé par elle, déclarera si la récolte est bonne, médiocre ou mauvaise.

» Le procès-verbal de l'estimation sera publié ». (Article 14.).

TITRE IV.

De la livraison et du paiement des tabacs.

LVIII. « La régie établira des magasins, pour y prendre livraison des produits de la culture.

» Ces magasins seront établis de telle sorte que les planteurs ne soient jamais obligés de transporter leur récolte à plus de deux myriamètres et demi ». (Art. 15.)

« Du 1.er novembre au 1.er mars suivant, la régie prendra livraison des tabacs récoltés.

» Chaque cultivateur sera tenu de les porter au magasin qui lui aura été indiqué, et à l'époque qui lui aura été fixée ». (Art. 16.)

« Ces tabacs seront classés, à leur entrée dans les magasins, par la commission instituée par l'article 14, suivant qu'ils appartiendront à la première, deuxième et troisième qualité ». (Art. 17.)

Nota. Les gardes-magasins refuseront les tabacs mouillés ou chargés de matières étrangères, ainsi que ceux de mauvaise qualité, les regains, débris de feuilles et caboches, attendu qu'ils ne doivent recevoir que des tabacs marchands, conformément à l'art. 3 du décret transitoire du 29 décembre. Cependant, si les tabacs de basse qualité, même les regains et les débris de feuilles, avaient quelque valeur, ils pourraient être emmagasinés à part, et ils seraient l'objet d'une estimation particulière, qui ne sera définitive qu'après l'approbation de la régie. (*Circulaire du 12 mars 1811.*)

« Il sera donné un récépissé énonçant les quantités, qualités et origine des tabacs livrés par chaque cultivateur; et dès ce moment, ils seront aux compte et risques de la régie ». (Art. 18.)

Nota. Suivant l'instruction de la régie, n.° 35, art. 94, et la cir-

culaire n.° 71, lors des pesées, déclarations, vérifications des tabacs, on devra négliger les fractions de kilogrammes, toutes les fois qu'elles ne s'élèveront pas à cinquante décagrammes; et les prendre pour un kilogramme, lorsqu'elles dépasseront cinquante décagrammes.

LIX. « Les cultivateurs seront payés argent comptant, du montant de leur livraison, à la caisse du receveur des droits réunis de l'arrondissement, à la présentation de leur récépissé et de leur quittance, sans frais ». (Art. 19.)

« Des réglemens d'administration publique détermineront l'organisation de la régie du tabac, les lieux où seront établis les manufactures impériales, les entrepôts principaux et particuliers, les cautionnemens que devront fournir les préposés, et les prix auxquels seront vendues, par la régie, les diverses espèces de tabacs ». (Art. 20.)

TITRE V.

Dispositions générales.

LX. « Les tabacs en feuilles ne pourront circuler sans acquit-à-caution.

» Les tabacs fabriqués porteront la marque de la manufacture d'où ils proviendront, et ne pourront circuler sans acquit-à-caution, toutes les fois qu'ils excéderont la quantité de dix kilogrammes. (Art. 21.)

« La culture sera interdite par le préfet, d'après un arrêté du directeur-général de la régie, à tout cultivateur convaincu d'avoir soustrait une partie de son tabac des précédentes récoltes ». (Art. 22.)

LXI. « Il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui du tabac en feuilles, s'il n'est cultivateur reconnu par l'accomplissement des formalités prescrites.

» Passé l'époque fixée pour la livraison des tabacs en feuilles aux magasins de la régie, il est pareillement défendu aux cultivateurs d'en avoir chez eux ». (Art. 23.)

LXII. « Ceux qui colportent des tabacs en fraude, seront arrêtés et constitués prisonniers, s'ils ne fournissent caution, et condamnés aux peines portées par l'article 28 ». (Art. 24.)

« L'article 1.er du titre V de la loi du 22 août 1791 sera de même appliqué dans le cas de saisie de tabacs en feuilles circulant sans acquit-à-caution ». (Art. 25.)

LXIII. « Il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui des tabacs fabriqués, autres que ceux provenant des

manufactures impériales, ou des fabriques ci-devant pourvues de licences, et revêtus des marques de la régie ». (Art. 26.)

Nota. Il paraîtrait, d'après cet art. 26, que les particuliers peuvent avoir chez eux telle quantité qu'il leur plait, de tabac fabriqué, pourvu que ce tabac provienne des fabriques impériales, ou des fabriques ci-devant pourvues de licence, et qu'il soit revêtu des marques de la régie. Mais il ne faut pas cependant que cette quantité excède ce qui convient à un approvisionnement de famille. S'il y avait excédant, le particulier serait présumé vouloir en faire le commerce; ce qui le constituerait en contravention à l'art. 1.er du présent décret (n.° LV). — Il reste à savoir ce qu'il faut entendre par approvisionnement de famille. — L'art. 65 du décret impérial du 21 octobre 1811 (ci-après n.° LXXXVII), le fixe pour les sept départemens de la Hollande, à dix kilogrammes. — A l'égard des autres départemens de l'Empire, je pense qu'il faut remonter aux art. 8 et 9 de la loi du 22 brumaire an 7, et à la jurisprudence de la cour de cassation (ci-devant mentionnée n.° XLII), qui répute frauduleux tout dépôt de tabac fabriqué non déclaré, excédant cinquante kilogrammes.

LXIV. Les tabacs fabriqués, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée de notre Empire, même ceux de la Hollande ». (Art. 27.) V. ci-après LXXXVII.

« Toute infraction aux articles du présent décret, sera punie d'une amende de mille francs, et de la confiscation des tabacs ». (Art. 28.)

LXV. « Les préposés aux entrepôts et à la vente du tabac, qui seraient convaincus d'avoir falsifié les tabacs des manufactures impériales, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués, sans préjudice des peines portées en l'art. 318 du Code pénal ». (Art. 29.)

« La contrebande en tabac, avec attroupement et port d'armes, sera poursuivie et jugée en conformité de la loi du 13 floréal an 11, concernant les douanes ». (Art. 30.)

LXVI. Les dispositions de ce décret ont été déclarées applicables à la régie des tabacs au-delà des Alpes, par un autre décret du 27 février 1811 (B. 354, p. 223.).

Décret impérial relatif aux tabacs existant soit chez les cultivateurs, soit chez les fabricans et débitans, du 29 decembre 1810. *(B. 337, p. 649.)*

LXVII. « Les tabacs en feuilles existant chez les cultivateurs, négocians et fabricans, lors de la publication du présent décret, seront achetés par la régie des droits réunis, de la manière réglée ci-après ». (Art. 1er.)

« A l'époque qui sera fixée par notre ministre des finances, et avant le 1.er mars 1811, la régie sera tenue de prendre livraison de tous les tabacs en feuilles existant chez les cultivateurs, fabricans et négocians : elle les fera déposer dans ses magasins, et en fera payer comptant la valeur ». (Art. 2.)

« Ces tabacs seront classés, à leur entrée dans les magasins, en trois qualités pour chaque arrondissement, supérieure, médiocre et inférieure, à l'exclusion des tabacs avariés ou non marchands, qui seront anéantis; à cet effet, il sera nommé des experts, moitié par le sous-préfet, moitié par la régie, et qui seront départagés, en cas d'avis différent, par un tiers-expert, nommé d'avance par le préfet du département ». (Art. 3.)

LXVIII. Le prix des tabacs sera fixé pour chaque classe, dans chaque arrondissement, par une commission composée du préfet du département, de trois experts désignés par lui, et choisis parmi les cultivateurs et les membres de la chambre du commerce, et du directeur de la régie. Cette commission prendra pour base de la fixation, le prix commun des trois années précédentes; elle déterminera de même et séparément le prix des tabacs appartenant aux négocians ». (Art. 4.)

Fabricans.

LXIX. « A partir de la publication du présent décret, il sera fait un inventaire de toutes les matières et de tous les ustensiles existant dans les fabriques.

» Les tabacs en feuilles seront mis sous le scellé après pesée, et ils y resteront jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite, et que la régie en ait pris livraison, conformément aux articles précédens.

» Le fabricant continuera la fabrication des tabacs en préparation, jusqu'au 1.er avril 1811, après que le poids en aura été reconnu, et qu'ils auront été déposés dans des cases ou tonneaux portant, sur des étiquettes, le poids du contenu, d'où ils ne pourront être retirés qu'en présence des employés, et seulement en proportion des besoins de la journée.

» Tous les soirs, les employés constateront le produit de la fabrication du jour, et ils en feront, sur leur portatif, un acte que le fabricant sera sommé de signer ». (Art. 5.)

LXX. « Les tabacs fabriqués, constatés par l'inventaire, ainsi que les tabacs qui proviendront de la fabrication des masses trouvées en préparations, sont frappés d'un droit de treize décimes par kilogramme, pour tenir lieu de tous droits de licence, de vente et de fabrication sur les excédans, sans qu'il puisse être fait aucune remise pour manquant sur les matières en préparations réduites au poids sec, ni sur le poids des tabacs fabriqués inventoriés. Ils continueront d'être vendus jusqu'au 1.er juillet prochain, par les fabricans, qui seront tenus d'acquitter ce droit dans les dix jours de la vente, ou en obligations à trois mois, dûment cautionnées, si la somme à payer excède trois cents francs ». (Art 6.)

LXXI. « Tous les tabacs fabriqués restés invendus dans les fabriques, au 1.er juillet, et qui seront reconnus marchands, seront estimés de gré à gré entre la régie et le fabricant, ou, à défaut de conciliation, par des experts qui prendront pour base du prix la portion des mélanges et la valeur des tabacs qui y seront entrés, au cours de la place, augmenté du droit de fabrication, avec la bonification de quinze pour cent, pour tenir lieu des frais de main-d'œuvre et des bénéfices, lorsque les tabacs auront été composés en partie de feuilles exotiques; et de vingt pour cent, lorsqu'ils auront été fabriqués avec des feuilles indigènes, sans aucun mélange de feuilles exotiques, et ils seront payés comptant ». (Art. 7.)

« La régie reprendra, de tous les fabricans qui le demanderont, les tabacs par eux fabriqués, après qu'ils auront été reconnus de qualité marchande; l'estimation en sera faite, et le prix payé, conformément aux dispositions des articles 7 et précédens ». (Art. 8.)

Débitans.

LXXII. *Note.* Le nombre des bureaux de débit de tabac a été fixé à un par deux mille ames de population, suivant une circulaire n.° 103 :

« A partir de la publication du présent, il sera fait un inventaire de tous les tabacs existans chez les débitans ayant eu licence en 1810. Ces tabacs seront frappés d'un droit de onze décimes par kilogramme, qui sera payé au fur et à mesure des ventes. Il ne pourra être exigé, en aucun cas, pour les tabacs qui auraient été soumis, dans les fabriques, au droit fixé par l'art. 6 ». (Art. 9.)

« Les débitans ayant eu licence en 1810, continueront de vendre leurs tabacs, sans être tenus de se munir d'une nouvelle licence, jusqu'au 1.er juillet 1811, époque à laquelle il ne pourra plus être vendu de tabac que par les agens de la régie, préposés à cet effet : ceux dont le débit serait fermé, seront tenus de faire cession, de gré à gré, de leurs tabacs à l'entreposeur de la régie, ou de les déposer, sous le scellé, à son bureau, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ». (Art. 10.)

« Toute infraction aux articles du présent décret, sera punie d'une amende de mille francs, et de la confiscation des tabacs ». (Art. 11.)

Décret imp. du 12 *janvier* 1811. (*B.* 344, *p.* 51.)

TITRE II.

Des magasins de tabacs en feuilles.

LXXIII. « Il ne pourra être établi, dans chaque département où l'on cultive le tabac, qu'un ou deux magasins généraux, pour le dépôt des tabacs en feuilles, jusqu'à leur envoi dans les manufactures ; et pour l'exécution de l'art. 15 de notre décret du 29 décembre 1810, il y aura des magasins d'entrepôt à portée des cultivateurs, et où ceux-ci livreront leurs feuilles, lesquelles seront ensuite versées, à la diligence et aux frais de la régie, dans les magasins généraux ». (Art. 6.)

LXXIV. « Il y aura, près de chaque magasin général, un garde-magasin chargé de veiller à la conservation des tabacs, et de diriger les travaux et préparations qu'elle pourra exiger.

» Il assistera à toutes les expertises ordonnées par l'article 3 de notre décret du 29 décembre dernier.

» Il a la surveillance, et il est responsable des dépôts faits dans les magasins d'entrepôt de son arrondissement. Les préposés de ces magasins sont, en conséquence, sous ses ordres.

» Il tiendra registre du classement de la qualité des tabacs, et délivrera les récépissés voulus par l'art. 18 de notre décret du 29 décembre.

» Il fournira, aux époques qui lui seront fixées par la régie, des états de la situation du magasin.

» Il dressera les contrôles d'après lesquels les ouvriers

devront être payés, et les soumettra à la vérification et au *visa* du contrôleur du magasin général et du contrôleur principal de la régie dans l'arrondissement ». (Art. 7.)

« Il y aura, à cet effet, près de chaque magasin général, un contrôleur qui en surveillera le travail et le mouvement, visera les récépissés, états de situation, et les expéditions qui devront être délivrées par le garde-magasin.

» Ce contrôleur assistera, comme le garde-magasin-général, aux expertises, pour le classement des tabacs.

» L'un et l'autre seront sous la surveillance du directeur du département, ou de l'employé supérieur par lui délégué ». (Art. 9.)

LXXV. « Aucune sortie ou expédition de feuilles ne pourra être faite du magasin, que sur l'ordre de la régie, transmis par le directeur, et qu'avec un acquit-à-caution signé du receveur de la résidence ». (Art. 10.)

« Un conseil d'administration, composé du directeur du département, d'un inspecteur, du contrôleur principal de l'arrondissement, du garde-magasin et du contrôleur près le magasin, proposera les dépenses à y faire, en se conformant aux statuts du conseil d'administration des manufactures, qui lui sont déclarés applicables.

» Ces dépenses seront adjugées dans la même forme que celles des manufactures ». (Art. 11.)

« La situation effective des magasins sera établie chaque année, d'après un inventaire fait dans la forme prescrite par l'article 27 du présent décret ». (Art. 12.)

« La destruction ou le brûlement des matières avariées y seront également délibérés ». (Art. 20.)

LXXVI. » Ses délibérations seront inscrites sur un registre; et chaque membre sera libre d'y faire insérer son avis ou ses protestations ». (Art. 21.)

« Ces délibérations seront envoyées de suite à l'administration centrale ». (Art. 22.)

LXXVII. « L'arrivée dans la manufacture, des tabacs en feuilles et des diverses fournitures, sera constatée par procès-verbal signé du régisseur et du garde-magasin ». (Art. 26.)

« En cas d'avarie ou de détérioration des marchandises parvenues à la fabrique, l'état en sera constaté, conformément à l'article 106 du Code de Commerce ». (Art. 27.)

» A la fin de chaque année, il sera fait, en présence

des employés supérieurs désignés par la régie, un inventaire des tabacs existans dans la manufacture, pour établir le compte définitif de l'année. (Art. 29.)

TITRE IV.

Des entrepôts et bureaux de débit.

LXXVIII. « Il sera établi, dans chaque département, un entrepôt principal, et dans chaque arrondissement un entrepôt particulier ». (Art. 34.)

« Les tabacs fabriqués seront expédiés des manufactures impériales, à la destination des entrepôts principaux, sur la demande que les entreposeurs en auront faite à l'agent principal de la manufacture, et dont une double expédition sera adressée en même-temps à la régie ». (Article 35.)

« Les entreposeurs particuliers ne pourront s'approvisionner qu'à l'entrepôt principal de leur département.

» Ils ne pourront pas vendre directement aux consommateurs, si ce n'est des carottes au-dessus de trois kilogrammes ». (Art. 36.)

« La régie établira aussi des bureaux de débit dans chaque arrondissement; elle en calculera le nombre en raison de la population.

» Les débitans s'approvisionneront à l'entrepôt particulier de leur arrondissement, et non ailleurs ». (Art. 37.)

LXXIX. « Les entreposeurs principaux seront comptables du prix des tabacs qui leur auront été expédiés, d'après le poids net constaté à l'arrivée par le contrôleur principal et les employés de la régie ». (Art. 38.)

« Ils seront admis à le payer, en leurs obligations à trois et six mois de l'arrivée des tabacs, qu'ils souscriront entre les mains du directeur de leur département.

» La régie pourra néanmoins les dispenser de fournir des obligations la première année, en les faisant compter de leurs recettes aux époques qu'elle indiquera ». (Art. 39.)

« Les frais de transport des tabacs expédiés des manufactures impériales aux entrepôts principaux, seront à la charge de la régie; elle pourra les mettre au compte de l'entreposeur, en lui allouant une augmentation de remise, calculée sur les distances et les prix de voitures ». (Art. 40.)

LXXX. « Les déchets que les tabacs pourraient avoir

éprouvés pendant leur séjour dans les magasins de l'entreposeur principal, seront constatés par les employés ; ils lui seront alloués en compte à la fin de chaque année.

» Il sera tenu, à cet effet, de livrer les tabacs aux entreposeurs particuliers dans l'état où il les aura reçus des manufactures, sans qu'il lui soit permis de les déballer ou transvaser, à-moins que ce ne soit pour leur conservation, et en la présence des employés ». (Art. 41.)

« Les entreposeurs particuliers payeront leurs achats entre les mains de l'entreposeur principal, en obligations souscrites par moitié à deux et quatre mois de date ». (Art. 42.)

LXXXI. « Il est défendu aux entreposeurs principaux et particuliers, et aux débitans, d'avoir chez eux aucun instrument à tabac, tel que moulin, râpe, hache-tabac, tamis et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, sous peine de l'amende prononcée par l'article 24 de notre décret du 29 décembre 1810, et de la confiscation des objets saisis ». (Art. 43.)

LXXXII. « La régie commissionnera dans chaque arrondissement, sous le titre de râpeurs-jurés, des individus auxquels elle permettra l'usage d'une râpe à table et d'un tamis, et qui pourront se transporter chez les particuliers pour y râper les tabacs en carotte ». (Art. 44.)

« Les entreposeurs principaux et particuliers, et les débitans, tiendront registre des livraisons qui leur auront été faites, et de leurs ventes, dans la forme qui leur sera indiquée par la régie ». (Art. 45.)

« Ils recevront des commissions énonçant les obligations qu'ils auront à remplir : faute par eux de s'y conformer, ils seront immédiatement remplacés ». (Art. 46.)

LXXXIII. « Les entreposeurs principaux et particuliers seront obligés d'administrer par eux-mêmes leur entrepôt. Ils ne pourront s'absenter sans congé, ni pratiquer aucune autre profession ». (Art. 47.)

« Ceux qui seront convaincus de servir de prête-nom et de gérer pour le compte d'autrui, seront destitués ». (Article 48.)

TITRE VI.

Des traitemens et remises.

LXXXIV. « Les régisseurs, contrôleurs, gardes-ma-

gasins, chefs de fabrication et des ateliers; et autres employés des manufactures impériales, les gardes-magasins, contrôleurs et autres employés des magasins établis pour la livraison des tabacs en feuilles, jouiront du traitement fixe, qui sera determiné par notre ministre des finances, en raison de l'importance de l'établissement auquel ils seront attachés ». (Art. 55.)

« Les entreposeurs principaux et particuliers recevront, pour leur tenir lieu de traitement, une remise en nature, dont la quotité et la répartition seront déterminées par notre ministre des finances ». (Art. 56.)

« La rétribution des débitans se composera de l'augmentation des prix qu'ils seront autorisés à exiger du consommateur lors de la vente, et d'une remise en nature qui leur sera faite pour le trait de balance ». (Art. 57.)

TITRE VII.

Des frais d'expédition des tabacs en feuilles et fabriqués, et de l'acquittement des dépenses en général.

LXXXV. « Les frais de transport, et généralement tous les frais d'expédition des tabacs en feuilles et fabriqués, seront adjugés au rabais, en une ou plusieurs parties, au secrétariat général de l'administration, ou dans les départemens, en se conformant à ce qui est prescrit pour ces sortes d'adjudications par l'article 24 du présent décret ». (Art. 58.)

« L'achat des tabacs en feuilles livrés par les cultivateurs, les frais de fabrication, et en général les dépenses des manufactures et des magasins, les traitemens des employés et le salaire des ouvriers, les dépenses de toute espèce qui seront la suite de nos décrets du 29 décembre 1810, seront acquittés par le directeur de la régie, dans le département où elles auront été faites, ou par le receveur qui aura été délégué, sur pièces dûment régularisées ». (Article 59.)

TITRE VIII.

De la garde des manufactures impériales et magasins de feuilles.

« Il est enjoint à nos commandans militaires de fournir un poste pour la garde de chacune de nos manufactures et nos magasins de tabacs en feuilles ». (Art. 60.)

LXXXVI. Suivant une décision du grand-juge ministre de la justice, en date du 9 mai 1811, insérée dans la circulaire de la régie, n.° 200 :

« Les préposés des droits réunis peuvent bien, en vertu de l'article 24 du décret du 19 décembre 1810 (qui veut que les colporteurs de tabacs en fraude soient arrêtés et constitués prisonniers s'ils ne fournissent caution), arrêter les individus qu'ils surprennent en fraude; mais ils n'ont pas le droit de les constituer prisonniers dans la maison d'arrêt. Un simple procès-verbal ne suffit pas pour faire écrouer un prévenu; l'article 609 du nouveau Code d'Instruction criminelle, de même que les lois antérieures, défendent expressément à tout gardien des prisons de recevoir ni retenir aucune personne, si ce n'est en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi. Or, les préposés n'ont aucun caractère pour décerner de semblables mandats; ce pouvoir n'appartient qu'aux magistrats chargés de la poursuite et de l'instruction des délits.

» Il faut donc, pour procéder régulièrement en pareil cas, que le colporteur arrêté en flagrant délit soit conduit, sans délai, devant le procureur-impérial ou son substitut, conformément à l'article 106 du Code d'Instruction criminelle. Le procureur-impérial ne peut se dispenser de décerner le mandat de dépôt, puisque l'ordre d'arrestation résulte des dispositions mêmes du décret, ce qui doit écarter tout soupçon d'acte arbitraire de la part des préposés ou de la gendarmerie qui auraient fait l'arrestation. Il convient cependant que le procès-verbal de saisie accompagne, autant que possible, le délinquant, pour mieux faire connaître au procureur-impérial la cause de l'arrestation; mais le défaut de présentation du procès-verbal, dont la rédaction peut quelquefois avoir été retardée par des circonstances particulières, et à plus forte raison les vices de forme dont il pourrait être entaché, ne doivent pas être un motif suffisant pour faire relâcher l'individu, si d'ailleurs il existe d'autres indices de la contravention, tels que l'aveu du prévenu, la représentation des objets de fraude dont il a été trouvé porteur, la déclaration orale des personnes qui ont procédé ou qui ont été présentes à son arrestation, etc.

» Dans tous les cas, les préposés n'en sont pas moins

tenus de rédiger leur procès-verbal suivant les formes ordinaires, et de l'adresser au magistrat chargé des poursuites.

» Lorsque le procureur-impérial ne réside pas sur les lieux, et que les préposés ne pourraient se déplacer sans inconvénient, ils doivent conduire le délinquant devant l'officier de police judiciaire le plus voisin, ou le remettre entre les mains de la force armée, pour le faire conduire devant l'autorité compétente.

» Dans le cas où l'individu arrêté offrirait de fournir caution avant d'être constitué prisonnier, je pense que la caution peut être reçue par le receveur de la régie, sans le concours de l'autorité judiciaire; mais lorsque le prévenu a été écroué en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, il ne peut plus obtenir sa liberté provisoire qu'en conformité des dispositions prescrites par les articles 114 et suivans du nouveau Code, ou par l'article 222 du Code des Délits et des Peines, dans les départemens où le nouveau Code n'est pas encore en vigueur.

» Telles sont les mesures qui me paraissent propres à assurer l'exécution légale de l'article 24 du décret du 19 décembre dernier ».

Signé, Le Duc de Massa.

LXXXVII. La nouvelle législation relative aux tabacs, a été introduite dans les sept départemens de la Hollande, par le décret impérial du 21 octobre 1811 (B. 397, p. 344), dont nous allons rapporter les dispositions :

« Dès le 1.er novembre 1811, les cultivateurs, négocians, fabricans, marchands, débitans et tous autres dépositaires, seront tenus de déclarer aux préposés des droits réunis les quantités, origine et qualités des tabacs en feuilles existans en leur possession; elles seront inventoriées, mises sous les scellés, achetées par la régie, et payées comptant en bons sur la caisse d'Amsterdam.

» L'achat en sera fait d'après le cours de la place d'Amsterdam, depuis le 1.er juillet 1811, jusques et compris le 30 septembre de la même année.

» Les tabacs seront classés en trois qualités; on appliquera,

» A la première classe, le prix le plus élevé du cours pendant le trimestre, d'après l'origine du tabac;

» A la deuxième qualité, le prix moyen;

» Et à la troisième qualité, le prix le plus bas du même cours pendant le même temps.

» A l'égard des tabacs qui ne se trouveraient pas susceptibles d'être classés dans l'une de ces trois divisions, il en sera traité de gré à gré par la régie; et, à défaut de conciliation, la valeur en sera déterminée par des experts, conformément à notre décret du 29 décembre 1810 ». (Art. 61.)

« Il sera établi deux manufactures impériales pour la fabrication des tabacs, l'une à Amsterdam, et l'autre à Rotterdam. Les bâtimens publics ou particuliers qui seront réconnus les plus propres à l'établissement de ces manufactures, seront, sur la demande du commissaire de la régie en Hollande, mis, par les préfets des deux départemens, à sa disposition. L'affectation des bâtimens publics sera soumise à notre approbation par notre ministres des finances.

» L'acquisition des bâtimens particuliers sera faite conformément à l'art. 15 de notre décret du 11 janvier 1811 ». (Art. 62.)

« Notre directeur-général des droits réunis prendra les mesures convenables pour faire fabriquer à l'avance, dans ces manufactures, les tabacs nécessaires à la consommation ». (Art. 63.)

« Les tabacs fabriqués restés invendus chez les fabricans, marchands, débitans et autres dépositaires, au 1.er janvier 1812, seront déclarés de la même manière que les tabacs en feuilles, inventoriés et mis sous les scellés. L'achat en sera fait par notre régie d'après les bases fixées par l'art. 7 de notre décret transitoire du 29 décembre 1810, si mieux n'aiment les propriétaires en faire la livraison dès le 1.er novembre ». (Art. 64.)

« Seront considérées comme approvisionnement des particuliers, et exemptées de la déclaration, les quantités de dix kilogrammes et au-dessous, de tabac fabriqué, par famille ». (Art. 65.)

« Notre régie des droits réunis est autorisée à se conformer, dans la fabrication des tabacs dans les sept nouveaux départemens, aux procédés en usage, et à y employer les quantités, qualités et espèces de feuilles exotiques qui seront jugées nécessaires.

» Notre ministre des finances nous proposera, avant

le 1.er janvier prochain, un tarif particulier pour la vente de tabacs fabriqués avec ces mêmes feuilles ». (Art. 66.)

TAMBOUR. Voyez *Générale*.

TAPAGES. « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans ». (C. p., art. 479, n.° 8.)

« Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ». (C. p., art. 480, n.° 5.) Voyez *Charivari*.

TAPISSIER. Voyez *Imprimerie*, *Marchand*, *Rues*.

TAXES. Le décret impérial du 20 janvier 1811, relatif à l'établissement d'une taxe pour l'entretien de la route du Mont-Cénis (B. 346, p. 86), contient les dispositions suivantes :

I. Tit. III.—« La taxe sera perçue, pour le compte des religieux du Mont-Cenis, par un receveur choisi par le supérieur du couvent, et approuvé par le préfet du département ». (Art. 15.)

« Le receveur sera tenu d'inscrire les recettes, article par article, et jour par jour, sur un registre timbré, lequel sera coté et paraphé par le sous-préfet. Le préfet, le sous-préfet, le maire et les agens des droits réunis, auront le droit de vérifier à volonté le registre du receveur ». (Art. 16.)

II. « Il est défendu à toute personne assujettie à la taxe, de passer le bureau sans payer, à peine de cinquante francs d'amende ». (Art. 17.)

III. « Il est défendu à toute personne d'insulter ou maltraiter le préposé à la perception de la taxe, ou de s'opposer, par violence ou menace, à l'exercice de ses fonctions, ni de briser ou endommager les bureaux ou pancartes, à peine de cent francs d'amende, de tous dommages et intérêts, et de peines plus graves, si le cas y échet ». (Art. 18.)

« Il est défendu à tout conducteur de voiture de dételer des chevaux ou mulets aux approches de la barrière, pour les ratteler après, dans l'intention de frauder le droit, et ce, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs par cheval ou mulet ». (Art. 19.)

IV. Les autorités civiles et militaires sont tenues de protéger et de prêter main-forte au préposé de la perception de la taxe, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices de violences commises envers lui. et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par le préposé, et remis par lui aux brigades de gendarmerie ». (Art. 20.)

« En conséquence, il est ordonné à tous gendarmes en fonctions qui passeraient par la route, de s'arrêter à la barrière pour recevoir les déclarations que le préposé aurait à leur faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre lui, pour les déposer à la municipalité.

» L'affirmation du procès-verbal, dans ce cas, sera différée jusqu'au jour où le préposé comparaîtra devant le tribunal chargé de la poursuite du délit ». (Art. 21.)

V. « Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou qui aura concouru à des contraventions au présent, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions ». (Art. 22.)

VI. « Les amendes prononcées pour fraudes et contraventions au présent, sont converties en une taxe fixe, équivalente au montant des droits réglés par le tarif ». (Art. 23.)

VII. « Les contestations qui pourraient s'élever au bureau de la perception, sur l'application du tarif et sur la quotité de la taxe exigée, seront portées devant le maire, par lui décidées sommairement, sans frais et sans formalités ». (Art. 24.)

« Néanmoins, le préposé à la recette ne pourra être distrait, ni déplacé de son bureau pour suivre lesdites contestations; il ne sera tenu que d'adresser au maire un exposé sommaire de sa demande, ou de donner pouvoir à quelqu'un pour le défendre ». (Art. 25.)

VIII. « Tout voyageur qui aura encouru une taxe fixe prononcée par le présent, qui aura contesté la quotité du droit à lui demandé, aura la faculté de consigner le droit contesté, avec l'amende fixe encourue, soit au greffier du juge de paix, soit au maire, soit au receveur de la barrière ». (Art. 26.)

« Tout voyageur qui, ayant encouru la taxe fixe, ou contesté la quotité du droit, se refusera à en consigner le mon-

tant, y sera contraint par le séquestre de ses voitures, chevaux et mulets, qui seront mis en fourrière, à ses frais, jusqu'au paiement ou jusqu'à la consignation ». (Art. 27.)

IX. « Le percepteur de la taxe rédigera les procès-verbaux de contravention. Ces procès-verbaux seront, hors le cas de l'art. 16, affirmés, dans les trois jours, devant le maire ou un de ses adjoints; ils feront foi jusqu'à l'inscription de faux, en matière de fraude et de contravention; et, en matière de police correctionnelle, jusqu'à preuve contraire ». (Art. 28.)

X. « Les amendes encourues, soit d'après les dispositions ci-dessus, soit d'après celles des diverses lois de la taxe, qui seraient applicables aux délits non prévus par le présent, seront prononcées en dernier ressort, jusqu'à concurrence de cinquante francs, par le juge de paix; pour le surplus, il renverra les procès-verbaux au tribunal qui devra en connaître, pour être les affaires suivies à la diligence de notre procureur-impérial.

» Les actions résultant des procès-verbaux, seront intentées dans le mois, à peine de nullité ». (Art. 29.)

« Les amendes seront versées entre les mains du receveur de la taxe ». (Art. 30.)

XI. « Seront faites, conformément aux lois existantes, les poursuites, pour fait de concussion, contre le préposé à la recette qui percevrait d'autres droits que ceux réglés par le présent décret ». (Art. 31.)

« Le percepteur sera tenu, sous peine de concussion, de délivrer aux voyageurs, sur leur demande, la quittance des droits perçus ». (Art. 32.)

XII. Par un autre décret impérial du 12 avril 1811 (B. 363, p. 246), il a été établi, sur le passage du Simplon, une taxe dont le produit est exclusivement affecté à l'entretien et aux réparations de cette route. — Les dispositions du tit. 3 de ce décret, relatif au mode de perception et au mode de procéder, en cas de contraventions, sont littéralement conformes à celles ci-dessus rapportées. Voyez *Contribution*, *Péage*, *Rebellion*.

TÉMOIN. Suivant le Code pénal d'Instruction criminelle,

I. « Toute personne citée pour être entendue en témoignage (devant le juge d'instruction), sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation; sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les

conclusions du procureur-impérial, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage ». (C. d'Instr., art. 80.)

« Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur-impérial, être déchargé de l'amende ». (C. d'Instr., art. 81.)

II. « Les témoins qui ne satisferont pas à la citation (devant le tribunal de simple police), pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera, dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende; et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps ». (C. d'Instr. crim., article 157.)

« Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

» Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende ». (C. d'Instr. crim., art. 158.)

III. « Lorsqu'un témoin qui aura été cité, ne comparaîtra pas (à la cour d'assises), la cour pourra, sur la réquisition du procureur-général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session ». (C. d'Instr., art. 354.)

« Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin; et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur-général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

» Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour, pour y être entendu.

» Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas, ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'art. 80 ». (C. d'Instr., art. 355.)

« La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue, s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée ». (C. d'Instr., art. 356.)

IV. Les dispositions contenues aux trois articles précédens, s'appliquent aux cours spéciales. (Cod. d'Instr., art. 579.)

V. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la reclusion ou du carcan, ne pourra jamais être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens ». (C. p., art. 28.)

La dégradation civique emporte privation du même droit. (C. p., art. 34.) Voyez *Dégradation civique*, I.

VI. « Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront interdire ce droit. — Seulement lorsque cette interdiction aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi ». (C. p., art. 42 et 43.)

VII. « Quiconque aura concouru, comme témoin, à faire délivrer un passe-port sous un nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. (C. p., article 154.) Et d'une amende. (C. p., art. 164.) Cette peine est néanmoins réductible, s'il y a des circonstances atténuantes ». (C. p., art. 463.)

VIII. « Les témoins qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois ». (C. p., art. 236.)

IX. Peine contre les faux témoins en matières criminelle, correctionnelle, de police et civile. (C. p., art. 361, 362, 363 et 364.) Voyez *Témoignage faux*.

Peine contre la subornation de témoins. (C. p., art. 365.) Voyez *Subornation*.

TÉMOINS DANS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Voyez *Officier de l'Etat civil*, *Suisse*.

TÉMOIGNAGE FAUX. I. « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps; si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui, subira la même peine ». (C. p., art. 361.)

II. « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion ». (C. p., art. 362)

« Le coupable de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine portée au précédent article ». (C. p., art. 363.)

« Le faux témoin en matières correctionnelle, de police ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

» Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué ». (C. p., art. 364.)

III. « Le coupable de subornation de témoins, sera condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la reclusion; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps, ou celle de la déportation; et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale ». (C. p., art. 365.)

IV. « Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique ». (C. p., art. 366.)

« Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats ». (Cod. d'Inst., art. 446.) Voyez *Témoins*.

TEMPLES. Troubles et désordres causés dans les temples ou autres lieux destinés ou servant à l'exercice des cultes. (C. p., art. 260, 261.) Voyez *Culte*, I.

TENTATIVE. I. « Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou

indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même ». (C. p., art. 2.)

« Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ». (C. p., art. 3.)

II. Il est divers crimes par rapport auxquels l'attentat, le complot, quelquefois même la simple proposition non acceptée, suffisènt pour caractériser un crime ou délit. Voyez *Attentat*, *Complot*, *Proposition*.

III. « Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91 (ce qui comprend les attentats contre la vie ou contre la personne de l'Empereur ou des membres de sa famille, les attentats dont le but serait de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, ou d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité impériale, à se porter à la guerre civile, à s'armer les uns comme les autres, à porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes), auront été exécutés ou simplement *tentés* par une bande, la peine de mort, avec confiscation des biens, sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. — Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque ». (C. p., art. 97.)

IV. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre, corrompu ou tenté de corrompre, par promesses, offres, dons ou présens, un fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, ou un agent ou préposé d'une administration publique, sera puni de la même peine que le fonctionnaire, agent ou le préposé corrompu. — Si la tentative n'a eu aucun effet, l'auteur de la tentative sera seulement puni d'un emprisonnement et de l'amende. (C. p., art. 179.) Voyez *Corruption*, III, IV.

V. « Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion ». (Code pénal, article 331.)

VI. Les vols simples, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au

plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

» Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

» Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police pendant le même nombre d'années ». (C. p., art. 401.)

VII. « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou *tenté* d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins, et de trois mille francs au plus.

» Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent code; le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux ». (C. p., art. 405.)

VIII. « Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une *tentative* ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs ». (C. p., art. 414.)

IX. « Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même-temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu *tentative* ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de trois mois au plus.

commissionnaires et associés; ceux des entrepreneurs de travaux, fournitures et services publics ou particuliers, agens d'affaires, directeurs, régisseurs et syndics de colléges des créanciers, et tous registres qui peuvent être produits en justice;

V. » 7.° Les lettres-de-change, même celles qui seraient tirées par seconde, troisième et *duplicata*, billets à ordre ou au porteur, mandats, rescriptions, et généralement tous les écrits portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées, et qui circulent dans le commerce; même les endossemens et acceptations de pareils effets venant de l'étranger, et payables en France, lesquels seront présentés au timbre ou au *visa*, dans la place de France où ils devront recevoir le premier endossement ou l'acceptation, et seront chargés seulement de la moitié du droit imposé sur les effets de même valeur faits en France. L'endossement des lettres-de-change et mandemens de payer venant de l'étranger, payables chez l'étranger, ne seront pas assujettis à être écrits sur papier timbré ou visé;

« Les actes et expéditions du Corps législatif seront exempts du timbre ». (Art. 3.)

VI. « Les lettres-de-voiture sous seing-privé, les comptes des fabricans, négocians et banquiers entre eux, les factures ou lettres qui en tiendront lieu, des fabricans, marchands, commissionnaires et autres, les mémoires d'ouvriers, de marchands, fournisseurs et entrepreneurs, les extraits de livres ou de correspondance, seront assujettis au timbre ou au *visa*, dans le cas seulement où ils serviront de titre à quelque demande ou action en justice, ou seront produits par forme ou pour moyen d'exception ou autrement ». (Art. 4.)

VII. « Il sera libre d'user, pour tout acte, registre, pièce ou écriture assujetti au timbre, de papier de telle dimension que l'on voudra; en conséquence, les bureaux de la régie seront pourvus de papiers de divers formats dont les prix seront déterminés par le tarif.

» Les papiers destinés à des lettres-de-change ou aux mandemens de payer, aux quittances comptables, et autres fournies pour rentes payées par le trésor public, aux quittances des droits d'entrée et des octrois de villes et

autres contributions indirectes, seront d'un format convenable à leur destination, et marqués de timbres particuliers, dont les prix seront fixés par le tarif.

» Les papiers destinés aux expéditions de tous les actes civils passés en forme authentique, à celles des jugemens des tribunaux et autres actes expédiés en brevet, seront aussi marqués de timbres particuliers, et seront payés au double des papiers de pareil format destinés à des minutes ou à des actes sous seing-privé. Les papiers que distribuera la régie, porteront un filigrane particulier, qui sera imprimé dans la pâte même, à la fabrication ». (Art. 5.)

VIII. « Les particuliers qui voudront se servir de parchemin ou d'un autre papier que celui de la régie, pourront le faire timbrer avant de s'en servir. Il y sera apposé un timbre extraordinaire relatif à la classe et à la nature des actes auxquels ce papier ou parchemin sera destiné. Il sera payé, pour le timbre extraordinaire, le même prix que pour le papier de la régie de même destination et de même mesure. Si les papiers, présentés au timbre, sont de dimensions différentes de celles de la régie, le timbre en sera payé au prix du format supérieur. Si les papiers présentés au timbre excèdent le plus grand papier de la régie, le prix du timbre sera de vingt sous, à-moins qu'ils ne soient destinés pour expédition; et, en ce cas, le prix sera double ». (Art. 6.)

IX. « Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt lignes par page de petit papier;

» Plus de vingt-sept lignes par page de papier moyen;

» Plus de trente lignes par page de grand papier;

» Les expéditions seront écrites sans abréviations ». (Article 7.)

X. « Les timbres ordinaires porteront en légende le prix du papier auquel ils seront appliqués, et le nom du département pour lequel ils seront destinés. Tous les actes, expéditions et registres seront assujettis au timbre du département, à l'exception, néanmoins, des lettres-de-change, billets à ordre, et autres actes sous signature privée, pour lesquels on pourra employer des papiers timbrés de quelque département que ce soit ». (Art. 8.)

XI. « Le papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expédition, ne pourra plus servir, même quand ces minutes et expéditions n'auraient été que commencées.

» L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture, ni altérée.

» Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille, nonobstant tout usage ou reglement contraire; à l'exception des actes de ratification de ceux passés en l'absence des parties, des quittances de prix de vente et droits casuels, des quittances de directions, de colléges de créanciers, de quittances de remboursement de contrats de constitution ou obligation, des inventaires, procès-verbaux, et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un seul jour et dans la même vacation.

» Les huissiers ne pourront mettre deux significations ou exploits d'assignation, et autres actes, sur une même feuille de papier timbré; cependant, ils pourront donner des copies de pièces en tête de leurs exploits, et écrire, sur les expéditions des sentences, l'original de leur exploit de signification ». (Art. 9.)

XII.... « Tout officier ou fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelque acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au présent décret, sera responsable des dommages-intérêts des parties; et, en outre, condamné à une amende de cent livres pour la première fois, et de trois cents livres, en cas de récidive.

» Sont exceptées de la présente disposition les contraventions à l'article 7, pour chacune desquelles il ne sera prononcé qu'une amende de trente livres ». (Art. 13.)

XIII. « Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés, registres, pièces et écritures qui y sont assujettis, et autres que les lettres-de-change et mandemens de payer dont il sera fait mention dans l'article suivant, sera condamné en trente livres d'amende, et sera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viser ces pièces, actes ou écritures, et de payer le droit de timbre avant de pouvoir en faire usage en justice, à peine de nullité de toute procédure, et de tout jugement et exécution qui pourraient avoir lieu en conséquence ». (Art. 14.)

XIV. « Les porteurs de lèttres-de-change et autres mandemens de payer, non marqués du timbre auquel ils sont assujettis, ne pourront les endosser qu'après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire, ou viser.

» Les tireurs, endosseurs et accepteurs de lettres-de-change et mandemens de payer, faits en France, et non timbrés du timbre auquel ils sont assujettis, les endosseurs et accepteurs de pareils effets venant de l'étranger, seront condamnés solidairement au paiement du droit et à l'amende du dixième du montant de ces effets.

» Le droit de timbre et moitié de l'amende du dixième seront supportés, pour les effets tirés de France, par le tireur, le surplus de l'amende, par l'accepteur et les endosseurs domiciliés en France; et pour ceux tirés de l'étranger, le droit et moitié de l'amende par le premier porteur domicilié en France qui aura endossé ou accepté; le surplus de l'amende par les accepteurs et endosseurs domiciliés en France. Les effets non timbrés ne pourront être reçus à l'enregistrement, à peine de cinquante livres d'amende contre les receveurs du droit d'enregistrement, ni produits en justice, à peine de nullité de toute procédure et de tout jugement et exécution qui pourraient avoir lieu en conséquence. Les porteurs de pareils effets, qui les feront timbrer à l'extraordinaire, ou viser, feront l'avance du droit et de l'amende, et auront leur recours contre les tireurs, accepteurs et endosseurs solidairement. Si, cependant, une première acceptée et non timbrée, ne portait aucun endossement, le porteur serait dispensé de faire l'avance de l'amende, et l'accepteur pourrait être seul poursuivi pour la payer ». (Art. 15.)

XV. « Les préposés de la régie ne pourront, à peine de cinquante livres d'amende, admettre à l'enregistrement des expéditions d'actes judiciaires, si elles ne sont dans les formes réglées par le présent décret; ils ne pourront, sous la même peine, admettre à l'enregistrement aucun exploit, signification, et autres actes de poursuites faites en exécution d'expéditions délivrées par les notaires, si ces expéditions ne sont représentées, et ne le sont dans les formes prescrites. Ils ne pourront, sous la même peine, enregistrer aucun des actes, pièces ou écritures soumis au timbre, s'il n'est timbré du timbre auquel il est assujetti, et s'il y a

plusieurs actes écrits sur une même feuille, ou que cette feuille ait déjà servi.

» Ils ne pourront enfin, et sous les mêmes peines, admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts de lettres-de-change et mandemens de payer, que sur la représentation de ces effets en bonne forme ». (Art. 16.)

XVI. « Aucun huissier ni officier servant près des tribunaux, ne pourra faire de significations, poursuites et exécutions en vertu d'expéditions informes, tant d'actes civils que d'actes judiciaires, ni protêts, exploits ou significations pour raison d'effets, actes, titres, pièces, écritures sous signature privée, assujettis au timbre, et qui ne seraient pas marqués de celui auquel ils sont assujettis; et, en cas de contravention, il sera condamné en cinquante livres d'amende pour la première fois, et cinq cents livres d'amende pour la seconde; et, en cas de récidive dans la même année, à compter de la première contravention, à cinq cents livres d'amende, et à l'interdiction pour un an. Il sera tenu, en outre, des dommages et intérêts des parties, pour raison des nullités prononcées par les articles précédens ». (Art. 17.)

XVII. « Aucun juge ou officier public ne pourra coter et parapher les registres assujettis au timbre par le présent décret, si les feuilles n'en sont timbrées, et ce, à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention, et de mille livres et interdiction pour un an, en cas de récidive ». (Art. 18.)

« Les juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, pièces, écritures, registres et extraits d'iceux, soumis au timbre par les articles précédens, s'ils ne sont écrits sur papier marqué du timbre auquel ils sont assujettis; ils ne pourront rendre de jugemens sur ces actes, à peine de nullité de leurs jugemens, de toutes poursuites et significations faites en conséquence. Les commissaires du roi près des tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret ». (Art. 19.)

XVIII. « Sont exceptées des dispositions du présent décret, les quittances sous signature privée entre particuliers, pour créances de vingt-cinq livres et au-dessous, lesquelles pourront être sur papier non timbré.

« Il pourra être donné plusieurs quittances sur une même

feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

» Les quittances au-dessus de vingt-cinq livres qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier libre, et les particuliers qui voudraient faire usage desdites quittances, seront assujettis aux mêmes peines que pour les actes écrits sur papier non timbré.

» Sont pareillement exceptées les copies des pièces de procédure criminelle, qui, aux termes de l'article 14 des décrets des 8 et 9 octobre, doivent être délivrées sans frais ». (Art. 20.)

XIX. « La régie fera déposer au greffe des tribunaux de district, des papiers marqués du filigrane qu'elle aura jugé convenable, et des empreintes des timbres qui seront mis en usage. Elle fera déposer de plus, dans les greffes des tribunaux de commerce, des empreintes des timbres destinés pour registres de commerce, lettres-de-change et autres mandemens de payer ». (Art. 21.)

Loi du 14 thermidor an 4.

XX.... « Toute personne qui, contre le vœu des articles 2 et 23 de la loi du 11 février 1791, débiterait du papier timbré, sans être commissionnée par la régie, sera condamnée, pour la première fois, à l'amende de cent francs, payable comme les droits de timbre : en cas de récidive, l'amende sera de trois cents francs.

» Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera, en outre, confisqué au profit de la République ». (Art. 9.)

Suivant la loi du 5 floréal an 5 (B. 119, n.° 1153),

XXI.. « Seront assujettis au timbre de dimension, indépendamment des actes compris dans les précédentes lois, et sous les peines y portées, savoir :

» Tous les actes et procès-verbaux faits par les juges, ou au greffe, ou devant les secrétaires des administrations, qui sont susceptibles de l'enregistrement, ou dont il résulte des vacations ou émolumens au profit des juges ou des greffiers et secrétaires, ou des perceptions de droits de greffe, à l'exception des actes et expéditions délivrés par ces greffiers et secrétaires aux autorités constituées, sur lesquels cette destination aura été mentionnée ;

» Les citations devant les juges de paix;

» Les consultations d'hommes de loi ou défenseurs officieux, produites en justice;

» Les soumissions pour adjudications, marchés ou entreprises;

» Les pétitions aux tribunaux;

» Les lettres-de-voiture sous seing-privé, et autres;

» Les inventaires et comptes de commerce;

» Les factures, mémoires et extraits de livres des marchands et ouvriers;

» Les passe-ports pour l'intérieur ». (Art. 2.)

XXII. « Tout passe-port à l'étranger sera sujet à un timbre sec de dix francs ». (Art. 3.) Voyez *Passeport*.

« Le tarif établi par la loi du 14 thermidor dernier, pour le timbre proportionnel sur les billets à ordre et au porteur, lettres-de-change, et autres effets négociables ou de commerce, est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour les effets

De 500 fr. et au-dessous		25 centimes.
De 500 à 1,000 fr. inclusivement.		50
De 1,000 à 2,000	1 fr.	
De 2,000 à 4,000	2	
De 4,000 à 6,000	3	
De 6,000 à 8,000	4	
De 8,000 à 10,000	5	». (Art. 4.)

XXIII. « Il ne pourra, sous les peines portées par l'article 15 de la loi du 18 février 1791, être tiré d'effet négociable au-dessus de dix mille francs, qu'à la charge de le soumettre au *visa*, pour supplément de timbre, du préposé de la régie, avant qu'il soit accepté, endossé ou acquitté. Le droit de ce *visa* sera de cinquante centimes par mille francs excédant les dix mille : il ne sera rien perçu pour les fractions ». (Art. 5.)

« Le droit de *visa* pour timbre, qui s'acquitte sur les effets venant de l'étranger avant leur acceptation, endossement ou acquit en France, sera perçu sur le pied réglé par les deux articles précédens ». (Art. 6.)

XXIV. « La perception aura lieu aussi, sous la même peine, pour les effets de commerce payables chez l'étranger, avant qu'ils puissent être endossés ou négociés en France ». (Art. 7.)

XXV. « Dans le cas de contravention, le préposé de la régie est autorisé à retenir le billet ou effet, pour le joindre au procès-verbal qu'il rapportera contre le contrevenant, à-moins que ce dernier ne consente d'en délivrer une copie certifiée, ou n'acquitte, avec le droit de timbre, l'amende encourue ». (Art. 8.)

.... « Les dispositions des lois antérieures sur le timbre, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées ». (Art. 12.)

Loi du 9 vendémiaire an 6. (B. 148, n.° 1447.)

XXVI. Tit. III. — « Les lettres-de-voiture, les connaissemens, chartes-parties et police d'assurance, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique, toutes les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quelle que soit leur nature ou leur objet, seront assujettis au timbre fixe ou de dimension ». (Art. 56.)

« Sont exceptés les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression ». (Article 57.)

XXVII. « Ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles, et autres objets compris dans l'article 56 ci-dessus, et apposé ou fait apposer des affiches, sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de cent livres pour chaque contravention. Les objets soustraits aux droits seront lacérés ». (Art. 60.)

« Les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs desdits journaux et affiches, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres ». (Art. 61.)

Arrêté du 3 brumaire an 6. (B. 154, n.° 1513.)

XXVIII. « Dans la quinzaine de la publication du présent arrêté, tous les auteurs, imprimeurs, graveurs, marchands et dépositaires de papiers-musique, seront tenus de faire timbrer en débet tous ceux de ces papiers qui sont en leur possession; passé ce délai, l'amende et la peine de la lacération, prononcées par l'article 60 de ladite loi du 9 vendémiaire, seront encourues ». (Art. 1er.)

« Il sera fait un inventaire double des quantités timbrées ; le marchand donnera, sur l'un d'eux, sa soumission de compte au préposé de la régie de l'enregistrement, à l'expiration de chaque trimestre, du droit de timbre des quantités qu'il se trouverait, par la représentation du papier restant, avoir débitées ». (Art. 2.)

XXIX. « Hors le cas ci-dessus, les papiers destinés à la musique ne pourront être gravés ou imprimés, qu'ils n'aient été timbrés, avant la gravure ou l'impression de la musique, d'un timbre différent de celui qui sera employé pour le timbre des papiers compris en l'article 1er.

» Les journaux, gazettes, feuilles periodiques ou papiers-nouvelles, et les affiches, assujettis au timbre par la loi du 9 vendémiaire, ne pourront également être imprimes que sur du papier timbré avant l'impression ». (Art. 3.)

« Les imprimeurs et graveurs, qui imprimeront ou graveront des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, des affiches et papiers-musique, sur du papier non timbré, encourront l'amende et la peine de la lacération, prononcées par l'article 60 de ladite loi ». (Art. 4.)

XXX. « Dans le cas de contravention, les préposés de la régie retiendront les feuilles imprimées ou gravées qui ne seront pas timbrées, pour les joindre au procès-verbal qu'ils seront tenus de rapporter contre l'imprimeur ou le graveur ». (Art. 5.)

« Les préposés qui appliqueront le timbre sur des feuilles imprimées ou gravées, seront contraints au paiement de l'amende portée en l'article 16 de la loi du 11 février 1791.

» En cas de récidive, ils seront destitués.

» Le ministre des finances est chargé de veiller à, etc. ». (Art. 6.)

Loi du 2 floréal an 6. (B. 196, n.° 1804.)

XXXI. « L'article 57 de la loi du 9 vendémiaire an 6, concernant le droit de timbre, n'est applicable qu'aux feuilles périodiques de musique, quelle que soit leur étendue, et à tout œuvre de musique qui n'excèdera pas deux feuilles d'impression ». (Art. 1er)

« Toutes poursuites et saisies qui pourraient avoir été faites par une fausse interprétation de l'art. 57 de la loi

précitée, cesseront, et n'auront aucun effet, à compter de la publication de la présente loi ». (Art. 2.)

Loi du 13 brumaire an 7. (B. 237, n.° 2136.)

XXXII. Tit. IV. — « Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres, et les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux, ne pourront employer pour les actes qu'ils rédigeront, et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions ». (Art. 17.)

« La faculté accordée par l'article 7 de la présente, aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics : ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie.

» Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

» Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer ». (Art. 18.)

XXXIII. « Les notaires, greffiers, arbitres, et secrétaires des administrations, ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minutes, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à soixante-quinze centimes la feuille par l'art. 8 de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

» Les huissiers, et autres officiers publics ou ministériels, ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de vente de mobilier ». (Art. 19.)

XXXIV. « Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

» Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier ; plus de trente lignes par page de grand papier ; et plus de

trente-cinq lignes par page de grand registre ». (Art. 20.)

« L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture, ni altérée ». (Art. 21.)

« Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé ». (Art. 22.)

XXXV. « Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou réglement contraire.

» Sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levées de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugemens et autres pièces dont il est délivré copie.

» Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

» Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré ». (Article 23.)

Nota. Suivant un avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 21 octobre 1809, les quittances et décharges de prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de vente; mais, en ce cas, elles doivent être rédigées en forme authentique, et enregistrées dans les délais fixés par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 7, en payant le droit fixé d'un franc. Il ne doit être fait aucune recherche pour les quittances et décharges données antérieurement sous seing-privé.

XXXVI. « Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

» Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées ». (Art. 24.)

« Il est également fait défenses à tout receveur de l'enregistrement,

» 1.° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre;

» 2.° D'admettre à la formalité de l'enregistrement, des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme;

» 3.° De délivrer de patente aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme.

» Les citoyens seront, en conséquence, tenus d'en justifier ». (Art. 25.)

XXXVII. « Il est prononcé par la présente, une amende, savoir,

» 1.° De quinze francs, pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'art. 21 ci-dessus;

» 2.° De vingt-cinq francs, pour contravention aux articles 20 et 21, par les officiers et fonctionnaires publics;

» 3.° De trente francs, pour chaque acte ou écrit sous signature privée, fait sur papier non timbré, ou en contravention aux art. 22 et 23;

» 4.° De cinquante francs, pour contravention à l'article 19, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés; et à l'article 25, de la part des préposés de l'enregistrement;

» 5.° De cent francs, pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré, et pour contravention aux art. 17, 18, 22, 23 et 24, par les officiers et fonctionnaires publics;

» 6.° Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur papier non timbré, ou sur un papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé aux termes de la présente, et pour contravention aux art. 22 et 23.

» L'amende sera de trente francs, dans les mêmes cas, pour les effets au-dessous de six cents francs.

» Les contrevenans, dans tous les cas ci-dessus, payeront, en outre, les droits de timbre ». (Art. 26.)

XXXVIII. « Aucune personne ne pourra vendre ou

distribuer du papier tin e, qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de cent francs pour la première fois, et de trois cents francs, en cas de récidive.

» Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera confisqué au profit de la République ». (Art. 27.)

« La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs des timbres ». (Art. 28.)

XXXIX..... « Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au *visa pour timbre*, à peine d'une amende de trente francs, outre le droit de timbre ». (Art. 30.)

XL. « Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à-moins que les contrevenans ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre ». (Art. 31.)

« En cas de refus, de la part des contrevenans, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département.

» L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés.

» Les jugemens définitifs qui interviendront, seront sans appel ». (Art. 32.)

Loi du 6 prairial an 7. (B. 281, n.° 2960.)

XLI. « Les avis imprimés, quelqu'en soit l'objet, qui se crient et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujettis au droit de timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile, ou le simple avis de changement ». (Art. 1er.)

« Le droit établi par l'article précédent sera de cinq centimes pour la feuille d'impression ordinaire au-dessous de trente décimètres carrés ;

» De trois centimes pour la demi-feuille et au-dessous ;

» De huit centimes pour la feuille de trente décimètres carrés et au-dessus ;

» Et de quatre centimes pour la demi-feuille, sans qu'en aucun cas, le droit puisse être moindre de trois centimes pour chaque annonce ou avis ». (Art. 2.)

« Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles, paieront le droit de timbre comme les journaux mêmes, et selon le tarif porté en la loi du 9 vendémiaire an 6 ». (Art. 3.)

XLII. « Les contraventions aux dispositions de la présente seront punies, indépendamment de la restitution des droits fraudés, d'une amende de vingt-cinq francs pour la première fois, de cinquante francs pour la seconde, et de cent francs pour chacune des autres récidives ». (Art. 4.)

« Les lettres-de-voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance, seront inscrits à l'avenir sur du papier du timbre d'un franc ». (Art. 5.)

XLIII. « A compter de la publication de la présente, les billets et obligations non négociables, et les mandats à terme ou de place en place, ne pourront être faits que sur papier du timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres-de-change et autres effets négociables, et sous la même peine ». (Art. 6.)

« La loi du 9 vendémiaire an 6 continuera d'être exécutée, selon sa forme et teneur, dans toutes les dispositions auxquelles il n'est expressément dérogé par la présente ». (Art. 7.)

Décret impérial du 30 frimaire an 12.

XLIV. « Les passavans délivrés dans les bureaux des douanes pour le transport et la circulation des denrées et marchandises dans les deux myriamètres des frontières, les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains, et les certificats des maires et adjoints relatifs au transport desdits grains, sont dispensés de la formalité du timbre ». (Art. 1er.)

Décret impérial qui ordonne la communication des registres des communes et des établissemens publics, aux préposés de l'enregistrement.

Du 4 messidor an 13. (B. 49, p. 236.)

XLV. « Les receveurs des droits et revenus des communes, et de tous autres établissemens publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres et de tous autres établissemens publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement ». (Art. 1er.)

XLVI. « Il est accordé aux communes et établissemens publics un délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, pour acquitter, sans être tenus d'aucune peine, les droits de timbre et d'enregistrement auxquels leurs registres et actes étaient assujettis; passé lequel délai, les amendes et autres peines encourues seront exigées pour tous les articles dont les droits n'auront pas été payés ». (Art. 2.)

XLVII. « A l'avenir, les établissemens publics pourront tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres : l'un, pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement; et l'autre, pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre sera exempt de timbre; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre ». (Art. 3.)

XLVIII. « Si, sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure, il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autres officiers de l'établissement, et qui constateraient qu'on s'est présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées, lesdits actes seraient alors sujets à l'enregistrement, dans les vingt jours, comme ceux des secrétaires des administrations centrales ou municipales ». (Art. 4.)

XLIX. « Tous les autres actes qui seraient consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération



des membres de l'établissement, même avec le concours des particuliers, ne seront considérés que comme actes sous seing-privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on voudra en faire un usage public, excepté ceux qui renfermeraient des dispositions translatives de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, lesquels doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date ». (Art. 5.)

Autre décret impérial du 16 messidor an 13, concernant la vérification du papier sur lequel sont écrits les lettres-de-voitures, les connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance de marchandises. (B. 51, p. 362.)

L. « Les préposés des douanes et les préposés à la perception des droits d'octroi, sont tenus de se faire représenter les lettres-de-voitures, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre ou par eau, et de vérifier si ces actes sont écrits sur papier d'un franc, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 de la loi du 6 prairial an 7 ». (Art. 1er.)

LI. « En cas de contravention, ils en rédigeront des procès-verbaux, pour faire condamner les souscripteurs et porteurs solidairement à l'amende fixée par l'article 4 de la même loi ». (Art. 2.)

LII. « Pour indemniser les préposés des soins de cette vérification, il leur sera accordé la moitié des amendes qui auront été payées par les contrevenans ». (Art. 3.)

LIII. « Les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui auront constaté des contraventions de la même nature, profiteront également de la moitié desdites amendes ». (Art. 4.)

Suivant le Code pénal de 1810,

LIV. » Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, ou fait usage du sceau contrefait ;

» Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public, avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués ». (C. p., art. 139.)

« Ceux qui auront connaissance que l'un de ces crimes a été commis, seront tenus de le reveler dans la forme, le délai et sous les peines portées par l'art 136, et sauf l'exception portée par l'art. 137.—Les coupables de contrefaction ou d'usage, seront eux-mêmes exempts de peines s'ils ont fait les révélations prescrites par l'article 138, ou procuré l'arrestation des autres coupables ». (C. p., art 144.) Voyez *Révélation*, VI, VII, VIII.

LV. « Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux, ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas ». (C. p., art. 140.)—« Ils seront, en outre, punis d'une amende et de la marque ». (C. p., art. 164 et 165.) Voyez *Garantie*.

LVI. « Sera puni de la reclusion (d'une amende et de la marque, C. p., art. 164 et 165), quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons, ayant l'une des destinations exprimées en l'art 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État ». (C. p., art. 141.)

LVII. « Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

» Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis de la reclusion (C. p., art 142); d'une amende et de la marque». (C. p., art. 164 et 165.)

LVIII. « Sera puni du carcan (et de l'amende, C. p., art. 164), quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une au-

torité quelconque, ou même d'un établissement particulier ». (C. p., art. 143.)

LIX. « L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse ». (C. p., art. 163.)

LX. Relativement aux *marques particulières*, il est à-propos de rappeler que, suivant le tit. 4 de la loi du 22 germinal an 11, relative aux manufactures, fabriques et ateliers (B. 270, p. 129),

« La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu, 1.° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2.° à l'application des peines prononcées contre le faux en écriture privée ». (Art. 16.)

Nota. Les art. 142 et 165 du Code pénal de 1810, ci-dessus rapportés, ont substitué à cette peine celle de la reclusion et de la marque.

« La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : *façon de*.... et à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville ». (Art. 17.)

LXI. « Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier ». (Art. 18.) Voyez *Marque*.

TITRE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. « Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse, vendue pour fine..., sera puni de l'emprisonnement, pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

» Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués ». (C. p., art. 423.) Voyez *Garantie*.

TITRES ET QUALITÉS ABOLIES. I. Suivant la loi du 16 octobre 1791,

« Tout citoyen français qui, à compter du jour de la

publication du présent décret, insérerait dans ses quittances, obligations, promesses, et généralement dans tous ses actes quelconques, quelques-unes des qualifications supprimées par la Constitution, ou quelques-uns des titres ci-devant attribués à des fonctions qui n'existent plus, sera condamné par corps à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière, sans déduction de la contribution foncière.

» Lesdites qualifications ou titres seront rayés, par procès-verbal des juges du tribunal, et ceux qui auront commis ce délit contre la Constitution, seront condamnés, en outre, à être rayés du tableau civique, et seront déclarés incapables d'occuper aucun emploi civil ou militaire ». (Article 1er.)

« La peine et l'amende seront encourues et prononcées, soit que lesdits titres et qualifications, soient dans le corps de l'acte, attachés à un nom, ou réunis à la signature, ou simplement énoncés comme anciennement existans ». (Article 2.)

II. « Seront punis des mêmes peines et sujets à la même amende, tous citoyens français qui porteraient les marques distinctives qui ont été abolies, ou qui feraient porter des livrées à leurs domestiques et placeraient des armoiries sur leurs maisons ou sur leurs voitures. Les officiers municipaux et de police seront tenus de constater cette contravention par leurs procès-verbaux, et de les remettre aussitôt, dans la personne du greffier du tribunal, au commissaire du roi, qui, sous peine de forfaiture, sera tenu d'en faire état aux juges, dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui aura été faite desdits procès-verbaux, par la voie du greffe ». (Art. 3.)

III. « Les notaires et tous autres fonctionnaires et officiers publics, ne pourront recevoir des actes où ces qualifications et titres supprimés seraient contenus ou énoncés, à peine d'interdiction absolue de leurs fonctions; et leur contravention pourra être dénoncée par tout citoyen ». (Article 4.)

« Seront également destitués pour toujours de leurs fonctions, tous notaires, fonctionnaires et officiers publics qui auraient prêté leur ministère à établir les preuves de ce qu'on appelait ci-devant la noblesse; et les particuliers contre lesquels il serait prouvé qu'ils ont donné des cer-



tificats tendant à cette fin, seront condamnés à une amende égale à six fois la valeur de leur contribution mobilière, et à être rayés du tableau civique; ils seront déclarés incapables d'occuper à l'avenir aucunes fonctions publiques». (Art. 5.) Voyez *Noms*, I, II; *Notaire*, VII.

IV. « Les préposés au droit d'enregistrement seront tenus, à peine de destitution, d'arrêter les actes qui leur seraient présentés, et qui, datés du jour de la publication de la présente loi, contiendraient quelques-uns des titres et qualifications abolies par la Constitution, de les remettre au commissaire du roi de tribunal, lequel sera tenu d'agir comme il est prescrit par l'article 3 ». (Art. 6.)

Suivant le Code pénal de 1810,

V. « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans; sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime ». (C. p., art. 258.)

« Toute personne qui.... se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans ». (C. p., art 259.)

VI. Vol en prenant le titre d'un fonctionnaire public, ou d'un officier civil ou militaire. (C. p., art. 381 et suiv.) Voy. *Vol*, III.

TOMBEAUX. « Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci ». (C. p., art. 360.) Voyez *Inhumation*, I.

TORTURES. I. « Seront punis, comme coupables d'assassinats, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, employeraient des tortures ou commettraient des actes de barbarie ». (C. p., art. 303.) Voyez *Assassinat*.

II. Si les coupables d'une arrestation illégale ont soumis l'individu arrêté, détenu ou séquestré, à des tortures corporelles, ils seront punis de mort. (C. p., art. 344.) Voyez *Liberté individuelle*.

TOURBIÈRES.

Décret impérial du 21 *avril* 1810. (*B.* 285, *p.* 372.)

I. « Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture, et obtenu l'autorisation ». (Art. 84.)

II. « Un réglement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celles des rigoles de desséchement; enfin, toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterissement des entailles tourbées ». (Art. 85.)

« Les proprietaires exploitans, soit particuliers, soit communautés d'habitans, soit établissemens publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux ». (Art. 86.)

TRAHISON. Voyez *Attentat*, *Complot*, *Crime*, *Lèse-Majesté*, *Militaire*.

TRAITEMENT. Voyez *Concussion*.

TRAITEUR. Voyez *Incendie*, *Jeux*.

TRANQUILLITÉ. « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs exclusivement,

» Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans ». (C. p., art. 479, VIII.)

« Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ». (C. p., art. 480, V.)

TRANSLATION DES ACCUSÉS ET PRÉVENUS. I. Suivant le décret impérial du 18 juin 1811, tit. 1.er, chap. 1.er,

« Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade: néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice.

» Les réquisitions seront rapportées en original, ou par

copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport ». (Art. 4.)

II. « Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien.

» Ce certificat sera mentionné dans la réquisition, et y demeurera joint ». (Art. 5.)

III. « Dans les cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché.

» Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés ». (Article 6.)

IV. « Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter ». (Art. 7.)

« La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre, et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice ». (Art. 8.)

V. « Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge, seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

» Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets ». (Art. 9.)

VI. « Les alimens et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route.

» Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice; mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

» Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des alimens et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice ». (Art. 10.)

VII. « Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au-delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département ». (Art. 11.)

VIII. « Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatés.

IX. « Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisans pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport.

» Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

» A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître.

» Il ne sera alloué aux gendarmes aucuns frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an 6 ». (Art. 12.)
Voyez *Frais de justice*.



TRANSPORT DE BOIS. Suivant l'ordonnance de 1669, TIT. XV. — « Le transport, passage, voiture ou flottage des bois, tant par terre que par eau, ne pourra être empêché ou arrêté, sous quelque prétexte de droits de travers, péages, pontonnages ou autres, par quelque particulier que ce soit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages et intérêts des marchands, sauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever aucuns droits, de se pourvoir par-devant le grand-maître, qui y pourvoira ainsi qu'il appartiendra ». (Art. 52.)

TRANSPORTS MILITAIRES.

Décret impérial du 3 *août* 1808. (*B.* 199, *p.* 34.)

« Les individus qui, ayant à leur disposition des voitures ou des chevaux, refuseront de les fournir pour les transports militaires, lorsqu'ils en seront requis par le maire, dans la forme prescrite par notre décret du 10 avril 1806, seront condamnés par les tribunaux compétens à payer, au profit du trésor public, une amende égale au prix qu'aura coûté la fourniture qu'ils auront refusé d'effectuer ». (Art. 1er.) Voyez *Commune*.

TRAVAIL, TRAVAILLEUR. I. Vol commis par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé. (C. p., art. 386.) Voyez *Vol*, VIII.

II. Peine contre celui qui aurait détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui lui auraient été remis pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. (C. p., art. 408.) Voyez *Abus de confiance*.

III. Peine contre quiconque se sera opposé, avec voie de fait, aux travaux autorisés par le Gouvernement. (C. p., art. 438.) Voyez *Opposition*.

TRAVAUX CORRECTIONNELS. I. « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une masion de correction; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix ». (C. p., art. 40.) Voyez *Emprisonnement*, II.

II. « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelqu'adoucissement, s'il les mérite, partie à former pour lui, au

temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par réglement d'administration publique ». (C. p., art. 41.)

TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ. I. « Sont au nombre des peines afflictives et infamantes ». (C. p., art. 7.)

II. « Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra ». (C. p., art. 15.)

III. « Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force ». (C. p., art. 16.)

IV. « Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité emporteront mort civile ». (C. p., art. 18.)

V. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite.... Cette empreinte sera des lettres T. P. ». (C. p., art. 20.)

VI. « ..... Et avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique; il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation ». (C. p., art. 22.)

VII. « Tous arrêts qui porteront la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, seront imprimés par extrait et affichés ». (C. p., art. 36.) Voyez *Arrêt*, II.

VIII. « ..... Si le déporté rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité ». (C. p., art. 17.)

IX. « Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime entraînant la peine des travaux forcés à temps ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

» Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort ». (C. p., art. 56.) Voyez *Récidive*, I.

X. La peine des travaux forcés à perpétuité, est applicable aux receleurs, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir eu connaissance, au temps



du recélé, que le vol a été accompagné des circonstances auxquelles la loi attache ce genre de peine, sinon le recéleur doit subir la peine des travaux forcés à temps. (C. p., art. 63.) Voyez *Recélé*, II.

XI. Si l'accusé, âgé moins de seize ans, a commis *avec discernement* un crime emportant la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. (C. p., art. 67.) Voyez *Age*, I.

XII. La peine des travaux forcés à perpétuité ne sera prononcée contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. — Elle sera remplacée, à leur égard, par celle de la reclusion à perpétuité. (C. p., art. 70 et 71.)

XIII. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine. (C. p., art. 72.)

XIV. Cette peine sera appliquée à celui qui aura contrefait ou altéré, émis ou introduit sur le territoire français, des monnaies de billon et de cuivre ayant cours légal en France. (C. p., art. 133.) Voyez *Monnaie fausse*, II.

A tout fonctionnaire ou officier public qui aura commis un faux en écritures, dans l'exercice de ses fonctions. (C. p., art. 145, 146.) Voyez *Faux*, I et II.

Pour le fait de l'évasion des prévenus, dans le cas de l'art. 243 du Code pénal. Voyez *Evasion*, V.

Pour meurtre. (C. p., art. 304.) Voyez *Meurtre*.

Pour crime de castration. (C. p., art. 316.) Voyez *Castration*.

Pour violences et blessures commises envers les pères et mères du coupable, dans le cas de l'art. 312, quatrième alinéa du Code pénal. Voyez *Blessures*.

Pour viol, dans le cas de l'art. 333 du Code pénal.

Pour détention arbitraire, dans le cas de l'art. 342. Voyez *Liberté individuelle*.

Pour subornation de témoin, lorsque le faux témoignage entraîne la peine des travaux forcés à temps, ou de la déportation. (C. p., art. 365.) Voyez *Subornation*.

Pour vols, dans le cas des art. 382 et 383 du Code pénal. Voyez *Vols*, IV.

Pour banqueroute frauduleuse par des agens-de-change ou courtiers. (C. p., art. 404.) Voyez *Banqueroute*.

TRAVAUX forcés a temps. I. « Sont au nombre des peines afflictives et infamantes » (C. p., art. 7.)

II. En quoi consiste cette peine. Voyez *Travaux forcés à perpétuité*, II et III. — Elle est précédée du carcan et de l'exposition. Voy. *Travaux forcés à perpétuité*, VI.

III. « La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus ». (C. p., art. 19.)

IV. « La durée de cette peine se comptera du jour de l'exposition ». (C. p., art. 23.)

V. « Le condamné à cette peine ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignemens.

» Il sera incapable de tutelle et curatelle, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de sa famille.

» Il sera déchu du droit de port d'armes, et du droit de servir dans les armées de l'Empire ». (C. p., art. 28.)

« Il sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits ». (C. p., art. 29.)

« Ses biens lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration ». (C. p., art. 30.)

« Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus ». (C. p., art. 31.)

VI. « Tous arrêts qui porteront la peine des travaux forcés à temps, seront imprimés par extrait et affichés ». (C. p., art. 36.) Voyez *Arrêts*, II.

VII. « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute-police de l'Etat ». (C. p., art. 47.) Voyez *Surveillance*.

VIII. « Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime entraînant la peine de la reclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque.

» Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou à la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ». (C. p., art. 56.) Voyez *Récidive*.

IX. « Lorsque le vol est passible de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, les recéleurs qui ne seront pas convaincus d'avoir eu connaissance, au temps du recélé, des circonstances auxquelles la

loi attache ces trois genres de peine, ne subiront que celle des travaux forcés à temps». (C. p., art. 63.) Voyez *Recélé*, II.

X. «S'il est décidé que l'accusé, âgé de moins de seize ans, a commis *avec discernement* un crime emportant la peine des *travaux forcés à temps*, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus». (C. p., art. 67.) Voyez *Age*, I.

XI. «La peine des travaux forcés à temps ne sera prononcée contre aucun individu de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. — Elle sera remplacée, à leur égard, par celle de la reclusion». (C. p., art. 70 et 71.)

XII. «Tout condamné à la peine des travaux forcés à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé et sera renfermé dans une maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la reclusion». (C. p., art. 72.)

XIII. Cette peine doit être appliquée à ceux qui, connaissant le but et le caractère des *bandes armées*, mentionnées dans l'art. 96, leur auront fourni, sans contrainte, des logemens, lieux de retraite ou de réunion. (C. p., art. 99.)

A celui qui, en France, aura contrefait ou altéré des monnaies étrangères, émis ou introduit en France lesdites monnaies contrefaites. (C. p., art. 134.) Voyez *Monnaie fausse*, III.

A ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres, marteaux, poinçons nationaux, ou fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux, poinçons contrefaits ou falsifiés. (C. p., art. 140.) Voyez *Timbre*, II.

A ceux qui, n'étant ni fonctionnaires, ni officiers publics, ont commis des faux en écritures authentiques, de commerce ou de banque, ou dans un acte contraire aux constitutions, ou qui ont fait usage d'actes faux. (C. p., art. 118, 147 et 148.) Voyez *Faux*, III et IV.

A l'officier public qui aura fabriqué une fausse feuille de route, si la somme soustraite par le porteur excède cent francs. (C. p., art. 158.) Voyez *Faux*, VII.

A tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aurait soustrait des deniers, effets, etc., dans le cas des art. 169 et 170 du Code pénal. Voyez *Percepteur*, I.

A tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public, agent, préposé ou commis, qui aurait soustrait des actes ou titres dont il était dépositaire. (C. p., art. 173.)

A quiconque aura contracté un second mariage avant la dissolution du premier; et à l'officier public qui y aurait prêté son ministère sciemment. (C. p., art. 340.) Voyez *Mariage*, II.

Pour crime de *rebellion* par plus de vingt personnes armées. (C. p., art. 210.) Voyez *Rebellion*.

Pour l'évasion des détenus, dans le cas des art. 240, 242 et 243 du Code pénal. Voyez *Evasion*.

Pour bris de scellés commis par le gardien, et pour enlèvement de pièces dans les dépôts publics, commis par le dépositaire. (C. p., art. 251, 255.) Voyez *Bris de scellés*, *Enlèvement*.

Aux auteurs, commandans et chefs des associations de malfaiteurs. (C. p., art. 267.) Voyez *Association de malfaiteurs*.

Aux menaces par écrit, avec ordre de déposer une somme, ou de remplir une condition. (C. p., art. 305, 436.) Voyez *Menaces*.

Pour violences et blessures, dans les cas des art. 310, 312 du Code pénal. Voyez *Blessures*.

Aux officiers de santé qui auront indiqué ou administré les moyens d'avortement. (C. p., art. 317.) Voyez *Avortement*.

Pour viol, dans le cas de l'art. 332 du Code pénal. Voyez *Viol*.

Pour bigamie. (C. p., art. 340.)

Pour arrestation illégale, dans le cas de l'art. 341 du Code pénal. Voyez *Liberté individuelle*.

Pour enlèvement d'une fille au-dessous de seize ans. (C. p., articles 354 et 355.) Voyez *Enlèvement de mineur*.

Pour faux témoignage et subornation de témoins, dans les cas des art. 361, 364 et 365.) Voyez *Témoignage faux*.

Pour vols, dans les cas prévus par les art. 253, 255, 256, 384, 385, 400 du Code pénal. Voyez *Vols*, V, VI, VII, XV.

Pour banqueroute frauduleuse, dans les cas prévus par les art. 402, 403, 404 du Code pénal. Voyez *Banqueroute*.

Aux fonctionnaires, agens, préposés ou salariés du Gouvernement, qui ont aidé à faire manquer le service des fournitures des armées. (C. p., art. 432.) Voyez *Fournisseurs*.

Pour pillages et dégâts par des bandes ou réunions, dans le cas des art. 440 et 442 du Code pénal. Voyez *Pillage*.

TRAVAUX PUBLICS.

Arrêté du 19 vendémiaire an 12. (B. 320, p. 45.)

I. « Les déserteurs condamnés aux travaux publics, seront employés, soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils.

» Ils ne porteront ni chaîne ni fers, que lorsqu'ils y auront été momentanément condamnés par mesure de police ou discipline;

» Ils travailleront le même nombre d'heures que les ouvriers du pays.

» Leurs vêtemens pourront conserver quelque chose des formes militaires, mais différeront des couleurs affectées à l'armée, et de celles qui le seront aux condamnés au boulet : ils porteront des souliers;



» Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe; ils conserveront leurs moustaches : leurs cheveux seront rasés tous les huit jours;

» Ils seront logés, ou dans des casernes particulières, qui n'auront aucune communication avec celles de la garnison, ou bien campés ou baraqués proche de leurs travaux.

» Dans leurs casernes, ils auront des demi-fournitures; dans leurs tentes ou baraques, les effets ordinaires de campement.

» Ils recevront le pain militaire, et une ration de riz ou légumes secs ». (Art. 52.)

II. « Chaque atelier sera composé de soixante-douze hommes, et sera divisé en six sections.

» Il y aura pour chaque atelier une garde de police et de sûreté, composée de sous-officiers et gendarmes pris dans les dépôts de ce corps.

» La force en sera réglée par le ministre de la guerre.

» Ces sous-officiers et gendarmes recevront une augmentation de traitement d'un quart en sus.

» Chaque section sera commandée par un chef de section pris parmi les condamnés.

» Le chef de section aura un traitement particulier de dix centimes par jour.

» Il ne sera formé un second atelier que lorsque le premier sera complet. Lorsqu'il y aura plusieurs ateliers formés, on n'en formera de nouveaux qu'après avoir complété les premiers.

» Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur se concerteront à l'effet de procurer sans cesse du travail aux ateliers; mais on ne mettra jamais plus de quatre ateliers les uns à portée des autres.

» Le ministre de la guerre déterminera la forme et la couleur des vêtemens des condamnés aux travaux, leur régime, police et discipline, tant en santé qu'en maladie, dans leurs camps ou casernes et pendant leurs travaux, et donnera tous les ordres nécessaires pour prévenir leur évasion.

» Les journées des déserteurs condamnés aux travaux, seront payées un quart moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

» Le prix de ces travaux sera réparti ainsi qu'il est dit art. 48.

» Il sera passé, tous les six mois, une revue de chaque atelier par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur désignera dans son rapport au ministre, ceux des condamnés qui lui paraîtront dignes par leur conduite, leur subordination, leur activité aux travaux, d'obtenir leur grâce. Le ministre fera son rapport au premier Consul qui prononcera ». (Art. 53.)

III. « Les §§ 1 et 2 de l'art. 50, relatifs aux fauteurs de désertion des condamnés au boulet, sont déclarés communs aux fauteurs de désertion des condamnés aux travaux publics.

» Tout individu qui arrêtera un condamné aux travaux qui s'évadera, recevra une gratification de cent francs.

» Tout condamné aux travaux qui révélera un complot d'évasion, formé par un ou plusieurs condamnés aux travaux, recevra sa grâce ». (Art. 54.)

IV. « Les peines de discipline et de police seront prononcées contre les condamnés aux travaux, par le maréchal-des-logis de gendarmerie chargé de la surveillance de l'atelier; et ce, d'après une instruction rédigée, à cet effet, par le ministre de la guerre ». (Art. 55.)

V. « La désertion à l'intérieur sera punie de la peine des travaux publics.

» La durée de la peine des travaux publics sera toujours de trois ans; mais elle sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances suivantes :

» 1.° Si la désertion n'a pas été individuelle;

» 2.° Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts;

» 3.° S'il est déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne;

» 4.° S'il a emporté des effets fournis par l'Etat, ou par le corps ». (Art. 72.)

VI. « Le déserteur condamné aux travaux publics arrivera à la parade revêtu de l'habillement prescrit aux condamnés aux travaux publics. Il entendra sa sentence debout, n'aura point les yeux bandés; il ne parcourra ni le front de la parade, ni celui de son corps; les gardes et son corps défileront devant lui ». (Art. 78.)

VII. « Les déserteurs condamnés partiront, dans les vingt-quatre heures, sous l'escorte de la gendarmerie; ils seront conduits directement au lieu où ils devront subir leur peine ». (Art. 79.)

« Les gendarmes chargés de conduire les condamnés dans les places ou autres lieux où ils devront être mis aux travaux publics ou aux boulets, seront porteurs, sous peine d'un mois de prison, d'une copie en forme du jugement de chaque condamné.

» Cette copie sera enregistrée par le commissaire des guerres, et, à son défaut, par le maire du lieu, sur un registre établi à cet effet, et y demeurera annexée; le commandant d'armes ou du lieu signera cet enregistrement ». (Art. 80.)

VIII. « Tout condamné aux travaux publics qui aura subi sa peine ou obtenu sa grâce, sera mis en liberté : il recevra une cartouche sur papier blanc, portant qu'il a expié sa peine, et qu'il est, à compter de ce jour, à la disposition du Gouvernement pendant huit ans.

» Il sera de suite placé dans le corps de troupes qui sera indiqué par le ministre de la guerre; il y sera inscrit au moment de son arrivée, comme une recrue ordinaire, et traité de même. Il ne sera fait, sur les contrôles du corps, aucune mention de la peine qu'il aura subie.

» Sa cartouche lui sera délivrée par le maréchal-des-logis de la gendarmerie, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division. Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche à la marge de l'enregistrement du jugement ». (Art. 83.)

Décret impérial du 7 mars 1808. *(B.* 184, *p.* 143.*)*

IX. « Tout condamné aux travaux publics, qui, après avoir subi sa peine ou obtenu sa grâce, et tout condamné au boulet, qui, après avoir obtenu sa grâce, ne se serait pas rendu à sa destination huit jours après l'époque qui lui aura été prescrite, sera, conformément à notre décret du 16 février 1807, traduit à un conseil de guerre spécial, jugé au vu des pièces mentionnées aux art. 3 et 4 du présent décret, et condamné au boulet comme déserteur avec récidive, conformément à l'art. 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 ». (Art. 1er.) Voyez *Désertion*, IX.

« La durée de la peine du boulet sera augmentée de deux ans pour celui qui avait été condamné à la même peine, dans les cas prévus par l'article 70 de l'arrêté précité ». (Art. 2.)

X. « Le chef d'atelier chargé de diriger sur un corps des condamnés qui auraient obtenu leur grâce ou qui auraient subi leur peine, formera un double état indiquant les signalemens de ces hommes; il adressera l'un de ces doubles au chef du corps, et l'autre au directeur-général des revues et de la conscription, en y indiquant l'époque de leur départ et celle présumée de leur arrivée au corps.

» Dans le cas où le condamné, qui aurait obtenu sa grâce, ne ferait pas partie d'un atelier, le commissaire des guerres chargé de lui délivrer une feuille de route, formera en double l'état indiqué ci-dessus, et en fera l'envoi ». (Art. 3.)

XI. « Si l'un de ces hommes est forcé d'entrer à l'hôpital, le commissaire des guerres chargé de la police de cet hôpital, en rendra compte de suite au chef du corps sur lequel l'homme était dirigé; et, dès que cet homme pourra supporter la route, le commissaire des guerres donnera avis de son départ au chef du corps et au directeur-général des revues et de la conscription, en indiquant la nouvelle époque présumée de l'arrivée au corps ». (Art. 4.)

XII. « Tout chef du corps auquel un des hommes designés aux art. 3 et 4 ne se sera point rendu dans le delai qui lui aura été fixé, le dénoncera, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, pour qu'il soit jugé par un conseil de guerre spécial, et joindra à la plainte les pièces indiquées par les art. 3 et 4 du présent decret ». (Art. 5.)

Décret impérial du 14 octobre 1811. (B. 398, p. 372.)

XIII. « Tout sous-officier ou soldat qui aurait été conduit comme déserteur ou réfractaire à l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de Ré ou de Belle-Isle, ou à l'un des dépôts generaux de réfractaires, qui en déserterait ou qui abandonnerait son detachement pendant la route, en se rendant de ce dépôt au régiment ou corps auquel il serait destiné, et pendant les six premiers mois de l'année, sera puni des peines suivantes ». (Art. 2.)

« Si, d'après l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 et les

autres lois ou décrets répressifs de la désertion, il a encouru la peine des travaux publics, il sera condamné à dix ans de boulet; et s'il a encouru la peine du boulet, il sera condamné à dix ans de double boulet ». (Art. 3.)

Voyez le décret impérial du 23 novembre 1811, à la fin du Dictionnaire, ADDITION au mot *Déserteur*.

TRAVESTISSEMENT. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi, travesti d'une manière quelconque ......, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. (C. p., art. 277.) Voyez *Vagabond*.

La loi du 7 août 1793, art. 2, contient la disposition suivante :

« Tout homme qui sera surpris dans un rassemblement, déguisé en femme, sera puni de mort ». Voyez *Masque*.

TRÉSOR PUBLIC. Voyez *Faux*.

TRIBUNAL. Peine contre un tribunal qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura dénié de rendre la justice. (C. p., art. 185.) Voyez *Déni de justice*, I; *Discipline judiciaire*, *Juges*, *Magistrats*.

TROMBLONS. Voyez *Armes*.

TROUBLES apportés à l'exercice d'un culte. (C. p., art. 260 et 261.) Voyez *Culte*, I.

TROUPES. Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, sans autorisation du pouvoir légitime, seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens. (C. p., art. 92.) Voyez *Enrôlement*, I.

TUMULTE. Voyez *Secours*.

TUTEUR, TUTELLE. I. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la reclusion ou du carcan...., sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est pour ses enfans, et sur l'avis seulement de sa famille ». (C. p., art. 28.)

II. Le condamné à la dégradation civique sera dans le même cas. (C. p., art. 34.) Voyez *Dégradation civique*, I.

III. Les tribunaux jugeant correctionnellement, pourront interdire le droit d'être tuteur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille. — Mais ils ne pourront prononcer cette interdiction que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. (C. p., art. 42 et 43.)

IV. Tuteur qui aurait attenté aux mœurs de la personne soumise à sa tutelle. (C. p., art. 331, 332, 333, 334 et 335.) Voyez *Mœurs*.

S'il a excité, favorisé ou facilité la prostitution ou la corruption de la personne soumise à sa surveillance. (C. p., art. 334 et 335.) Voyez *Cession*, *Débauche*, *Tuteur*.

U.

UNIFORME. I. « Toute personne qui aura publiquement porté un uniforme qui ne lui appartenait pas.... sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ». (C. p., art. 259.)

II. Arrestation illégale, exécutée avec un faux costume, punie de mort. (C. p., art. 344.) Voyez *Arrestation*.

III. Peine contre l'auteur d'un vol, qui a commis le crime étant revêtu de l'uniforme ou du costume d'un fonctionnaire ou officier civil. (C. p., art 381 et suiv.) Voyez *Vol*.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE. L'université impériale, créée par une loi du 10 mai 1806 (B. 91, p. 527), a été organisée par un décret impérial du 17 mars 1808 (B. 185, p. 145), dont nous allons rapporter quelques dispositions :

TITRE PREMIER.

Organisation générale de l'université.

I. « L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'université ». (Art. 1er.)

« Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'université impériale, et sans l'autorisation de son chef ». (Art. 2.)

« Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux réglemens pour les séminaires, par nous approuvés ». (Art. 3.)

« L'université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel ». (Art. 4.)

II. « Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant :

» 1.° Les facultés, pour les sciences approfondies, et la collation des grades ;

» 2.° Les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, et les élémens des sciences mathématiques et physiques ;

» 3.° Les colléges, écoles secondaires communales, pour

les élémens des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences;

» 4.° Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des colléges;

» 5.° Les pensions, pensionnats, appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions;

» 6.° Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions de calcul ». (Art. 5.)

Le titre 2 de ce décret, traite de la composition des facultés.

Le titre 3, des grades des facultés, et des moyens de les obtenir.

Le titre 4, de l'ordre établi entre les membres de l'université, des rangs et des titres attachés aux fonctions.

Le titre 5 pose les bases de l'enseignement dans les écoles de l'université, dans les termes suivans :

III. « Toutes les écoles de l'université impériale prendront pour base de leur enseignement :

» 1.° Les préceptes de la religion catholique;

» 2.° La fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France, et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions;

» 3.° L'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former, pour l'Etat, des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille;

» 4.° Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année ». (Art. 38.)

Le titre 6 renferme les obligations que contractent les membres de l'université.

IV. « Aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 mai 1806, les membres de l'université impériale, lors de leur installation, contracteront, par serment, les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant ». (Art. 39.)

« Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et réglemens de l'université ». (Art. 40.)

« Ils promettront obéissance au grand-maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement ». (Art. 41.)

« Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions, qu'après en avoir obtenu l'agrément du grand-maître, dans les formes qui vont être prescrites ». (Art. 42.)

V. « Le grand-maître pourra dégager un membre de l'université de ses obligations, et lui permettre de quitter le corps : en cas de refus du grand-maître, et de persistance de la part d'un membre de l'université dans la résolution de quitter le corps, le grand-maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'*exeat* après trois demandes consécutives, réitérées de deux mois en deux mois ». (Art. 43.)

« Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rempli ces formalités, sera rayé du tableau de l'université, et encourra la peine attachée à cette radiation ». (Article 44.)

« Les membres de l'université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans la permission authentique du grand-maître ». (Art. 45.)

« Les membres de l'université seront tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissemens d'instruction publique ». (Art. 46.)

VI. « Les peines de discipline qu'entraînerait la violation des devoirs et des obligations, seront :

» 1.° Les arrêts ;

» 2.° La réprimande en présence d'un conseil académique ;

» 3.° La censure en présence du conseil de l'université ;

» 4.° La mutation pour un emploi inférieur ;

» 5.° La suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

» 6.° La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites ;

» 7.° Enfin, la radiation du tableau de l'université ». (Art. 47.)

VII. « Tout individu qui aura encouru la radiation, sera incapable d'être employé dans aucune administration publique ». (Art. 48.)

« Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la graduation de ces peines, d'après les différens emplois, seront établis par des statuts ». (Art. 49.)

Le titre 7 comprend les fonctions et attributions du grand-maître de l'université; nous n'en rappellerons que les articles suivans :

VIII. « Il (le grand-maître) accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par les réglemens pour obtenir cette permission ». (Art. 54.)

..... « Il pourra faire passer d'une académie dans une autre, les régens et principaux des colléges entretenus par les communes; ainsi que les fonctionnaires et professeurs des lycées, en prenant l'avis de trois membres du conseil ». (Art. 56.)

« Il aura le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions (art. 47) aux membres de l'université qui auront manqué assez gravement à leur devoir pour encourir ces peines ». (Art. 57.)

« D'après les examens, et sur les rapports favorables des facultés, visés par les recteurs, le grand-maître ratifiera les réceptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre ministre de l'intérieur, qui nous en fera son rapport, pour être pris par nous, en notre Conseil d'état, le parti qui sera jugé convenable.

» Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le grand-maître pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades ». (Art. 58.)

..... « Il donnera aux différentes écoles les réglemens de discipline, qui seront discutés par le conseil de l'université ». (Art. 60.)

.... « Il aura le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité, et ceux du conseil de l'université. Ces actes devront être munis du sceau de l'université, représentant un aigle portant une palme, suivant le modèle annexé au présent décret ». (Art. 63.)

Le titre 8 est relatif aux fonctions et attributions du chancelier et du trésorier.

Le titre 9 organise le conseil de l'université.

IX. « Le conseil de l'université sera composé de trente membres ». (Art. 69.)

.... « Le grand-maître proposera à la discussion du conseil tous les projets de réglemens et de statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés ». (Art. 76.)

« Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des colléges, seront jugées par le conseil, qui arrêtera les budjets de ces écoles sur le rapport du trésorier de l'université ». (Art. 77.)

« Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs ». (Art. 78.)

« Il pourra seul infliger aux membres de l'université les peines de la réforme et de la radiation (art. 47), d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines ». (Art. 79.)

X.... « Les affaires contentieuses, relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles, et celles qui concerneront les membres de l'université en particulier, par rapport à leurs fonctions, seront portées au conseil de l'université. Les décisions prises à la majorité absolue des voix, et après une discussion approfondie, seront exécutées par le grand-maître. Néanmoins, il pourra y avoir recours à notre Conseil d'état contre les décisions, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ». (Art. 82.)

Le titre 10 et les suivans contiennent les dispositions relatives aux conseils académiques, aux inspecteurs et recteurs, aux réglemens à donner aux lycées, etc., au renouvellement des fonctionnaires, à l'émeritat, aux retraites, aux costumes, aux revenus et aux dépenses, etc.

Nous nous bornerons à rapporter les articles suivans :

XI. « A l'avenir, et après l'organisation complète de l'université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régens des colléges, ainsi que les maîtres d'étude de ces écoles, seront astreints au célibat et à vie la commune.

» Les professeurs des lycées pourront être mariés, et, dans ce cas, ils logeront hors du lycée; les professeurs célibataires pourront y loger, et profiter de la vie commune.

» Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du lycée; chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée ». (Art. 101.)

« Aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des colléges ». (Art. 102.)

XII. « Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu, du grand-maître de l'université, un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront les uns et les autres aux réglemens que le grand-maître leur adressera, après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'université ». (Art. 103.)

« Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers *prospectus* et programmes aient été soumis aux recteurs et au conseil des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation ». (Art. 104.)

XIII. « Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le grand-maître, après avoir consulté le conseil de l'université, pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'université ». (Article 105.)

XIV. Les causes et le mode d'exclusion des élèves des lycées, ont été réglés par un décret impérial du 1.er juillet 1809 (B. 240, p. 323), ainsi qu'il suit:

§ I.

Dispositions générales sur l'exclusion des élèves des lycées.

« Les causes d'exclusion d'un élève des lycées, sont la désobéissance obstinée et continue à ses maîtres et à ses supérieurs, les menaces et les voies de fait contre eux, les atteintes aux mœurs et à la probité, l'insubordination habituelle, la provocation de ses camarades à la désobéissance ». (Art. 1er.)

§ II.

Du mode d'application, aux elèves du Gouvernement, des dispositions de l'article 1.er du présent décret.

XV. « Les parens des élèves qui, après des avertissemens de changer de conduite, ne se seront pas amendés, seront prévenus par les proviseurs, et invités à les retirer, pour les soustraire aux effets fâcheux de l'exclusion: celle-ci ne pourra être provoquée que lorsque les parens n'auront pas eu égard à l'invitation qui leur aura été faite, et seulement un mois après qu'ils auront été avertis de la nécessité de retirer leur enfant des lycées ». (Art. 2.)

« L'exclusion d'un élève ne pourra être prononcée que dans les formes suivantes ». (Art. 3.)

« Le proviseur adressera au recteur de son académie les motifs qui lui paraîtront devoir donner lieu à l'exclusion, et pourra séquestrer préalablement l'élève dont il se plaint ». (Art. 4.)

« Le recteur fera vérifier les faits énoncés, par un inspecteur ou un officier de l'académie, qui, après avoir entendu le prévenu, ainsi que ceux qui auront connaissance des faits, en dressera procès-verbal, auquel le proviseur pourra joindre ses observations ». (Art. 5.)

« Le procès-verbal sera communiqué par le recteur au conseil académique, qui donnera son avis sur l'exclusion proposée ». (Art. 6.)

« Les pièces seront adressées par le recteur au grand-maître de l'université, qui les communiquera au conseil de l'université ». (Art. 7.)

XVI. « Lorsque la section du conseil chargé de la police des écoles, dans le rapport qu'elle fera sur l'examen des pièces, sera d'avis qu'il y a lieu à l'exclusion de l'élève, cette exclusion sera prononcée par le grand-maître ». (Art. 8.)

« Le grand-maître fera parvenir au ministre de l'intérieur les pièces et le rapport du conseil de l'université, relatifs à l'exclusion de l'élève; et si le ministre ne fait pas connaître, dans le délai d'un mois, que l'Empereur n'approuve pas l'exclusion, elle sera définitive ». (Art. 9.)

Le § 3 traite de l'exclusion des élèves du Gouvernement, pour cause de maladie contagieuse, incurable.

Le § 4, de l'exclusion des élèves, pour défaut de paiement de moitié ou du quart de la pension.

§ V.

Dispositions diverses.

XVII. « Il nous sera rendu compte, chaque année, des exclusions que le grand-maître de l'université aura été obligé de prononcer ». (Art. 16.)

Le régime de l'université a été réglé par un autre décret impérial du 15 novembre 1811, dont plusieurs dispositions doivent trouver ici leurs places :

CHAPITRE II.

De la discipline et juridiction de l'université.

TITRE Ier.

De la compétence.

§ Ier. *De la compétence quant au personnel.*

XVIII. « En conséquence du décret impérial du 17 mars 1808, l'université impériale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et réglemens, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquans ». (Art. 41.)

« Cette juridiction sera exercée par le grand-maître et par le conseil de l'université, conformément aux statuts et réglemens ». (Art. 42.)

« Lorsqu'il y aura lieu d'infliger aux membres de l'université qui auront manqué à leurs devoirs, les peines mentionnées en l'article 57 du décret du 17 mars 1808, le grand-maître jugera seul en la forme et sur les instructions déterminées aux titres ». (Art. 43.)

« Le conseil de l'université pourra seul infliger aux membres de l'université la peine de la réforme, ou celle de la radiation du tableau de l'université, conformément à l'article 79 du décret du 17 mars ». (Art. 44.)

« Le conseil de l'université est seul juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, aux termes de l'article 78 du même décret, quand il s'agit d'abus d'au-

torité, d'excès de pouvoir, et en général de l'interprétation des règlemens ». (Art. 45.)

TITRE II.

Des contraventions, des délits et des peines.

SECTION Iere.

De ceux qui enseignent publiquement en contravention aux lois et aux statuts de l'université, et de la clôture de leurs écoles.

XIX. « Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître, il sera poursuivi d'office par nos procureurs-impériaux, qui feront fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, pourront décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant ». (Art. 54.)

« Si notre procureur-impérial négligeait de poursuivre, le recteur de l'académie et même le grand-maître seront tenus de dénoncer l'infraction à nos procureurs-généraux, qui tiendront la main à ce que les poursuites soient faites sans délai, et rendront compte à notre grand-juge de la négligence des officiers de nos tribunaux inférieurs ». (Art. 55.)

« Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation, sera traduit, à la requête de notre procureur-impérial, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de cent francs, ni de plus de trois mille francs, dont moitié applicable au trésor de l'université, et l'autre moitié aux enfans trouvés; sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public ». (Article 56.)

« Conformément à l'article 105 de notre décret du 17 mars 1808, et indépendamment des poursuites ordonnées par les articles précédens, le grand-maître, après information faite et jugement prononcé par le conseil de l'université, dans les formes prescrites aux titres IV et V ci-après, fera fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves, et où l'enseignement serait dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'université ». (Art. 57.)

SECTION III.

Des contraventions aux obligations et aux devoirs ; des délits et des peines.

§ Ier. *Des contraventions aux devoirs envers l'université.*

XX. « Les maîtres de pensions et les chefs d'institutions autorisés qui feront de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves, sur le prix de la pension et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons, seront tenus à la restitution des rétributions dont ils auraient privé l'université, et condamnés, par forme d'amende, envers l'université, à payer une somme égale à celle qu'ils payent pour leurs diplômes ; ils seront, de plus, censurés : en ce cas, l'exécution aura lieu à la diligence de notre procureur-impérial, comme il est dit à la section précédente, article 58 ». (Art. 63.)

« Tout maître de pension ou chef d'institution, tout membre de l'université, qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et réglemens, sera censuré, ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme ou par la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction ». (Art. 64.)

XXI. « Les professeurs, censeurs, régens, agrégés et maîtres d'étude qui, sans cause légitime, et sans en avoir prévenu les proviseurs dans les lycées, ou les doyens dans les facultés, se dispenseront de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, seront pointés, et subiront une retenue proportionnelle sur le traitement par chaque jour d'absence : en cas de récidive, ils seront réprimandés, et pourront même être suspendus de leurs fonctions, avec privation de traitement, pendant le temps qui sera arbitré par le grand-maître, sur l'avis du conseil académique ». (Art. 65.)

« Tout membre de l'université qui manquera à la subordination établie par les statuts et réglemens, et au respect dû aux supérieurs, sera réprimandé, censuré, ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité des cas ». (Article 66.)

« En aucun cas, la suspension avec ou sans privation de traitement ne pourra excéder trois mois ». (Art. 67.)

XXII. « Si un membre de l'université est repris pour des

faits portant le scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé, selon les cas ». (Art. 68.)

« Le membre de l'université qui abandonnera ses fonctions, sans avoir observé les conditions exigées par l'art. 43 du décret du 17 mars, sera rayé du tableau de l'université, conformément à l'article 44 du même décret, et sera, en outre, condamné à une détention proportionnée, pour sa durée, à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an.

» Le jugement qui la prononcera sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai ». (Art. 69.)

XXIII. « Si un membre de l'université divertit les deniers qui lui auront été confiés, il sera rayé du tableau, et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle qui sera poursuivie dans les tribunaux, selon les cas ». (Art. 70.)

§ II. *Des délits entre les membres de l'université.*

XXIV. « Entre les membres de l'université, les injures verbales ou par écrit seront punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure, suivant les cas : il sera fait d'ailleurs, à l'offensé, telle excuse et réparation que le conseil estimera convenable ». (Art. 71.)

« Si un membre de l'université se permettait des voies de fait contre un autre membre de l'université, il sera, sur la plainte de l'offensé, puni par la censure, et par la suspension de ses fonctions, qui, en ce cas, ne pourra être au-dessous d'un mois, avec privation de traitement : si les voies de fait avaient lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable sera rayé du tableau de l'université ». (Art. 72.)

« Si un membre de l'université se rendait coupable de diffamation, de calomnie envers un autre membre, il sera puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant trois mois, même par radiation du tableau de l'université, avec affiche de l'ordonnance, suivant la gravité des cas ». (Art. 73.)

XXV. « Tout membre de l'université qui, sous prétexte de punition, se serait permis à l'égard des élèves des peines

interdites par les réglemens, ou aucuns mauvais traitemens, sera puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension ou de la destitution; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parens voudraient s'y pourvoir, ou dans le cas de poursuites d'office du ministère public ». (Art. 74.)

« Le supérieur qui aura abusé de son autorité envers son inférieur, sera réprimandé ou censuré, selon les circonstances ». (Art. 75.)

§ III. *Des délits commis par les élèves.*

XXVI. « Les élèves des lycées et des colléges, au-dessous de seize ans, ne seront justiciables, pour délits par eux commis dans l'intérieur de ces maisons, que de l'université; sans préjudice de ce qui sera dit ci-après, titre VII, article 158 et suivans ». (Art. 76.)

« Ils seront punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois dans l'intérieur du lycée ou du collége, dans un local destiné à cet effet ». (Art. 77.)

« Si les père, mère ou tuteur s'opposaient à l'exécution de ces mesures, l'élève leur sera remis, et ne pourra plus être reçu dans aucun autre lycée ou collége de l'université, et sera renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire ». (Art. 78.))

« Pour les délits commis par les élèves au-dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires : dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le chef de l'établissement auquel l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement responsable, sauf son recours contre les père et mère ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni d'empêcher le délit ». (Art. 79.)

§ IV. *Dispositions générales.*

XXVII. « Toute récidive pourra être punie de la peine immédiatement supérieure à celle qui aura été antérieurement infligée ». (Art. 80.)

« Tout membre de l'université qui refusera de se soumettre aux ordonnances ou jugemens qui le concerneront, après en avoir été sommé et avoir été préalablement

averti de la peine, sera contraint de le faire par justice ». (Art. 81.)

« Dans le cas où des tiers seraient intéressés dans la contestation, elle sera portée devant les tribunaux, si les tiers ne consentent pas à s'en rapporter au jugement du grand-maître ou du conseil de l'université ». (Art. 82.)

TITRE III.

Des réclamations et des plaintes.

XXVIII. « Les réclamations auront lieu de la part des inférieurs, en cas d'abus d'autorité et d'excès de pouvoir des supérieurs, ou de fausse application des réglemens; elles auront lieu de la part des personnes chargées de la perception des rétributions de l'université, en cas de refus, de retard ou de fraude de la part des maîtres d'institution ou de pension redevables ». (Art. 83.)

« Les plaintes auront lieu pour les contraventions aux devoirs et les délits mentionnés au titre précédent ». (Art. 84.)

« Les réclamations et les plaintes contre les membres de l'université, seront portées devant le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le membre inculpé exerce ses fonctions ». (Art. 85.)

« Elles pourront être adressées aux doyens des facultés, aux proviseurs des lycées, aux principaux des colléges, ou autres chefs des maisons où le membre inculpé exerce ses fonctions : ceux-ci les feront passer au recteur, et, dans le ressort de l'académie de Paris, au grand-maître, avec les renseignemens qu'ils auront pu se procurer, et leur avis motivé ». (Art. 86.)

« Elles pourront toujours être portées directement devant le grand-maître ». (Art. 87.)

« Elles seront faites par écrit, datées et signées par celui qui les présentera, et enregistrées sur un registre à ce destiné, avec un numéro sous lequel il en sera donné récépissé aux parties ». (Art. 88.)

« Les inspecteurs-généraux et les inspecteurs des académies devront porter plainte des abus, contraventions et délits venus à leur connaissance; les inspecteurs d'académie les porteront devant le recteur, les inspecteurs généraux devant le grand-maître ». (Art. 89.)

« Les recteurs des académies auront le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions, en rendant compte sans délai au grand-maître, les membres de l'université contre lesquels l'inculpation portée pourrait donner lieu à la réforme ou à la radiation ». (Art. 90.)

« Les plaintes portées contre les élèves seront toujours adressées au recteur ». (Art. 91.)

Le titre 4 règle l'instruction des différentes affaires civiles et criminelles de la compétence de l'université.

TITRE V.

Du ministère public, et de ses fonctions.

XXIX. « Dans toutes les affaires de juridiction, le chancelier de notre université impériale remplira près du conseil les fonctions du ministère public. Il devra être entendu en ses conclusions, lesquelles seront textuellement rappelées dans tous les jugemens du conseil.

» A son défaut, il sera remplacé par le membre du conseil inscrit le dernier dans l'ordre du tableau ». (Article 124.)

« Il pourra dénoncer d'office au conseil de l'université, toutes les contraventions et infractions ou les délits qui seraient venus à sa connaissance.

» Le conseil de l'université sera tenu d'y statuer ». (Art. 125.)

« Un inspecteur d'académie, exercera près de chaque conseil académique, les fonctions du ministère public, dans les cas et de la manière ci-dessus établis pour l'exercice de ce ministère près le conseil de l'université ». (Article 126.)

« Cet inspecteur correspondra directement, pour l'exercice des fonctions qui viennent de lui être attribuées, avec le chancelier de l'université ». (Art. 127.)

TITRE VI.

Des jugemens, et de leur exécution.

§ Ier. *Des ordonnances et jugemens.*

XXX. « Les actes de la juridiction émanés du grand-maître seul, seront qualifiés d'*ordonnances*; ceux émanés du conseil de l'université, porteront le titre de *jugemens* ». (Article 128.)

« Les jugemens du conseil de l'université seront rendus au nom du grand-maître et du conseil de l'université, en ces termes : *En vertu des art.* 77 *et suiv. du décret du* 17 *mars* 1808, *et des statuts de l'université impériale, le conseil de l'université a jugé, et nous grand-maître ordonnons.....* ». (Art. 129.)

« Les ordonnances du grand-maître seront rendues en son nom seul, en ces termes : *En vertu de l'article* 57 *du décret du* 17 *mars* 1808 ; *vu le rapport, etc., nous grand-maître, etc..... ordonnons* ». (Art. 130.)

« Les ordonnances du grand-maître et les jugemens du conseil de l'université exprimeront toujours le fait et les motifs ». (Art. 131.)

§ II. *De l'exécution des ordonnances et des jugemens.*

XXXI. « Le membre de l'université condamné par ordonnance du grand-maître, ou par jugement du conseil de l'université, à la réprimande, à la censure, ou à toute autre peine portée au statut du 17 mars 1808 et au présent décret, autre que la réforme ou la radiation du tableau, sera tenu de comparaître en personne au conseil de l'académie, pour y entendre la prononciation de son jugement, et à Paris au conseil de l'université, au jour qui lui sera fixé par la notification qui lui sera faite ». (Article 146.)

« Si, au jour fixé par la notification, le membre de l'université ne satisfait pas à l'ordonnance, il sera sommé d'y obéir dans un nouveau délai de huitaine, avec avertissement de la peine à laquelle il s'expose en n'obéissant pas, ainsi qu'il est porté en l'article 82 du présent décret.

» Cette sommation lui sera faite par le recteur, par le proviseur ou par le principal, selon les cas. Il en sera rendu compte par le proviseur ou par le principal au recteur, et par le recteur au grand-maître ». (Art. 147.)

XXXII. « Il pourra y avoir recours à notre Conseil d'état, contre les jugemens du conseil de l'université en matière de contravention aux devoirs et délits entre les membres, lorsque le jugement prononcera la peine de radiation du tableau ; sans préjudice de l'action judiciaire, quand il y aura lieu.

« Ce recours ne sera pas admis pour toute autre peine ». (Art. 149.)

TITRE VII.

De l'action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissemens publics appartenant à l'université.

XXXIII. « Hors les cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des lycées, colléges et autres écoles publiques appartenant à l'université, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit, ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissemens, s'il n'en a l'autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs-généraux, de leurs substituts, ou de nos procureurs-impériaux ». (Art. 157.)

« Nos cours impériales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissemens de l'université, lesquels n'auront, à cet égard, d'autre privilége que ceux accordés pour les cas prévus par le présent decret ». (Art 158.)

« Toutefois, nos procureurs-généraux sont spécialement chargés ds l'examen et poursuite, s'il y a lieu, de tout ce qui pourrait se passer dans lesdits établissemens propre à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagemens convenables envers les établissemens de l'université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée ». (Article 159.)

XXXIV. « Nos procureurs-généraux pourront requérir, et nos cours ordonner que des membres de l'université ou étudians prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit, pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril, article 10, et au Code d'Instruction criminelle, article 479 ». (Art. 160.)

« Nos procureurs-généraux et impériaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portés au titre 2, chapitre 2, articles 54, 63, 69, 74 et 79 du présent decret ». (Art. 161.)

« Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves de l'université, nos procureurs-généraux seront tenus d'en rendre compte à notre grand-juge ministre de la justice, et d'en instruire notre ministre de l'intérieur et le grand-maître de notre université ». (Art. 162.)

XXXV. « Si un membre de l'université était repris de justice et condamné pour crime, il cesserait, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'université : sa dégradation lui sera prononcée par le président, après sa condamnation, et il sera aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en sera donné au grand-maître par le procureur-général près la cour saisie du procès.

» En cas de coutumace, il sera provisoirement rayé du tableau, sauf à lui à se représenter dans les délais fixés au Code de Justice criminelle ». (Art. 163.)

« Celui qui aura subi une condamnation du ressort de la police correctionnelle, pourra, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé ou rayé du tableau ». (Art. 164.)

USAGE. I. Usage de monnaie fausse, du sceau de l'Etat, des effets émis par le trésor public, billets de banque, des timbres, marteaux, poinçons, marques du Gouvernement, des autorités, ou d'un établissement particulier, contrefaits ou falsifiés. Voy. *Monnaie fausse*, *Timbre*.

II. Celui qui aura fait usage d'actes authentiques faux, sera puni des travaux forcés à temps, de l'amende et de la marque. (C. p., articles 148, 164 et 165.)

Celui qui aura fait usage d'écritures privées fausses, sera puni de la reclusion, de l'amende et de la marque. (C. p., art. 151, 164 et 165.)

III. L'usage d'un faux passe-port, d'une fausse feuille de route, d'un faux certificat, doit être puni des peines portées par les art. 153, 154, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 281 et 463 du Code pénal. Voyez *Faux*, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII.

USINES. I. Une loi du 13 novembre 1791, porte,

« Que les anciens réglemens de police relatifs à l'établissement ou à l'interdiction dans les villes, des usines, ateliers ou fabriques qui peuvent nuire à la sûreté et à la salubrité de la ville, seront provisoirement exécutés ».

Les manufactures, établissemens, ateliers, usines, répandant une odeur insalubre ou incommode, dont la formation ne peut avoir lieu sans une permission de l'autorité administrative, ont été divisés en trois classes, et clairement déterminés, par un décret impérial du

15 octobre 1810 (B. 323, p. 397), que nous ne rapporterons point ici, parce que les dispositions de ce décret sont purement réglementaires et administratives, et qu'elles ne portent aucune peine.

II. Les usines établies sur les rivières et ruisseaux navigables et flottables, reconnues dangereuses ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, etc., ainsi que celles non fondées en titre, ou qui n'ont d'autres titres que des concessions féodales, doivent être détruites. Voy. *Ateliers*, *Fours*, *Fourneaux*, *Manufactures*, *Rivière*.

III. Incendie causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des usines. (C. p., art. 458.) Voyez *Incendie*.

IV. « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq inclusivement, ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les usines où l'on fait usage du feu ». (C. p., art. 471, n.os 1.) Voyez *Ateliers*, *Déversoir*, *Rivière*.

USTENSILES. Voyez *Armes*.

USURE.

Décret impérial du 3 *septembre* 1807. (*B.* 158, *p.* 49.)

I. « L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent; ni en matière de commerce six pour cent; le tout sans retenue ». (Art. 1er.)

« L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent; et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue ». (Art. 2.)

II. « Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1.er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant. » (Article 3.)

« Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

» S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans ». (Art. 4.)

III. « Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi ». (Art. 5.)

USURPATION DE TITRES OU FONCTIONS. I. « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime ». (C. p., art. 258.)

II. « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans ». (C. p., art. 259.)

V.

VAGABONDAGE. I. Le vagabondage fut réprimé par une déclaration du 3 août 1764, que nous ne rapporterons point ici, parce qu'elle se trouve implicitement abrogée par les lois modernes.

La loi du 10 vendémiaire an 4, sur la police des communes, tit. 1.er, art. 6, mettait dans la classe des vagabonds, tous individus voyageant, et trouvés hors de leur canton, sans passe-port, qui ne pouvaient justifier, dans deux décades, de leur inscription sur le tableau d'une commune. — L'art. 270 du Code pénal de 1810 a rectifié cette définition, en déclarant vagabonds ou gens sans aveu, ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

II. La loi du 10 vendémiaire an 4, titre 2, avait établi des maisons de répression, pour y enfermer les mendians domiciliés ou non domiciliés. Suivant l'art. 4, les mendians qui ne pouvaient justifier d'aucun domicile (c'est-à-dire les vagabonds), devaient être condamnés à une année de détention dans la maison de répression; et, en cas de récidive, à la transportation. Mais ces dispositions ont encore été changées par le Code pénal de 1810. En effet, suivant ce Code,

III. « Le vagabondage est un délit ». (C. p., art. 269.)

« Les vagabonds ou gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession ». (C. p., art. 270.)

L'arrêté du 9 frimaire an 12, relatif aux ouvriers, dispose que

« Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret visé, sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel ». (Art. 3.)

« *Les* vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite ». (C. p., art. 271.)

IV. Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de l'Empire ». (C. p., art. 272.)

V. « Les vagabonds nés en France, pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

» Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution ». (C. p., art. 273.)

VI. « Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

» Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

» Ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

» Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement ». (C. p., art. 277.)

VII. « Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276 ». (C. p., art. 278.)

VIII. « Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la reclusion; sans préjudice de peines plus

fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence ». (C. p., art. 279.)

IX. « Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera en outre marqué ». (C. p., art. 280.)

« Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendians ». (C. p., art. 281.)

X. Les vagabonds ou mendians qui auront subi les peines portées par les articles précédens, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du Gouvernement ». (C. p., art. 282.)

XI. On sait que, suivant l'art. 114 du Code d'Instruction, le prévenu peut être mis en liberté provisoire, sous caution, lorsque le fait n'emporte qu'une peine correctionnelle; mais l'art. 115 ajoute:

« Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire ».

XII. La loi du 18 pluviôse an 9, articles 6 et 9, avait attribué aux cours de justice criminelle et spéciale, la connaissance exclusive du fait de vagabondage, et des crimes emportant peines afflictives ou infamantes, commis par des vagabonds et gens sans aveu : mais l'article 553 du Code d'Instruction criminelle n'a laissé subsister que la deuxième attribution ; il dispose :

« Les crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu, et par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, seront jugés, sans jurés, par les juges ci-après désignés, et dans les formes ci-après prescrites ».

XIII. A l'égard des enfans arrêtés avec les mendians et les vagabonds, il a été statué sur leur sort par l'art. 8, tit. 2 de la loi du 24 vendémiaire an 2, en ces termes :

« Les enfans arrêtés avec les mendians en seront séparés; il sera pris tous les renseignemens nécessaires pour constater leur état civil; si leur âge ne les soumet pas au travail, ils seront traités comme les enfans abandonnés; ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils sont vagabonds, que lorsque ceux-ci auront obtenu leur élargissement par une bonne conduite, et justifié, à la suite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalite ». Voyez *Forêts*, *Mendicité*, *Ouvriers*, VI; *Passe-port*.

VAISSEAUX. Suivant le décret du 23 avril 1807 (B. 143),

« Tout Français prévenu d'avoir été employé sur les vaisseaux ou autres bâtimens de nos ennemis, sera traduit devant un conseil de guerre, composé conformément aux dispositions de la troisième section, titre 3 de notre décret du 22 juillet 1806, qui suivra, pour l'instruction et le jugement, les formes etablies par la section 4 du même titre ». (Art. 1er.)

« Seront jugés de la manière prescrite en l'article précédent, ceux qui, à l'époque de la publication de notre présent décret, se trouveraient prévenus du délit y énoncé ». (Art. 2.) Voyez *Bandes armées*, I; *Commandement*, I; *Français*, *Machination*, *Marine*, *Mine*, *Navigation*, *Neutre*, *Place de guerre*, I.

VANNIERS. Voyez *Forêts*.

VARECH. I. Le varech est une espèce d'herbe maritime, qui sert à l'engrais des terres, et à faire de la soude. On l'appelle encore *Vraicq*, *Sur*, *Goëmon*.

La manière de faire la coupe du varech, avait été réglée par le titre 10 de l'ordonnance de la marine, de 1681; mais cette loi fut modifiée par une déclaration du 30 mai 1731, dont il suffira de rapporter ici trois articles :

II. Titre II. — « La coupe ou récolte desdites herbes sera faite à la main, avec couteau et faucille; défendons de la faire d'une autre manière, et d'arracher lesdites herbes avec la main, et avec des rateaux ou autres instrumens qui puissent les déraciner, à peine, contre les contrevenans, de trois cents livres d'amende pour la première fois; et de punition corporelle, en cas de récidive ». (Art. 4.)

« Ladite coupe ou récolte ne pourra être faite ni pratiquée dans d'autres temps que ceux fixés par les articles du titre 1.er des présentes, sous la même peine de trois cents livres d'amende pour la première fois; et de punition corporelle, en cas de récidive ». (Art. 5.)

« Faisons défenses aux habitans desdites paroisses, de couper lesdites herbes pendant la nuit, et hors les temps réglés par la délibération de la communauté; de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs paroisses, et de les vendre aux forains, ou porter sur d'autres territoires, à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation des chevaux et harnois ». (Art. 6.)

III. Titre III. — « Voulons que lesdites herbes de mer

qui seront destinées à être converties en soude, soit qu'elles aient été coupées sur les rochers qui bordent les côtes de l'amirauté de Cherbourg, ou sur les îles et les rochers déserts en pleine mer, ou jetées par le flot sur les côtes de nos provinces de Flandre, pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie, ne puissent être brûlées, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, que dans les temps que le vent viendra des terres, et portera du côté de la mer; à peine, contre les contrevenans, de trois cents livres d'amende ». (Art. 5.)

IV. Les lois qui viennent d'être citées, avaient attribué aux communes riveraines de la mer le privilége exclusif de recueillir le varech. Ce privilége leur fut ôté par un arrêté du représentant Le Carpentier, en date du 12 vendémiaire an 2, qui autorisa les communes de l'intérieur à concourir à la récolte du varech. Les motifs de cette innovation furent principalement que l'exclusion des communes de l'intérieur blessait les lois de l'égalité, et occasionnait une déperdition considérable de varech, dont la totalité n'était pas consommée par les privilégiés.

Les communes riveraines ne cessèrent de réclamer contre cet arrêté. Le préfet du département de la Manche, en appuyant leur réclamation, ajoutait qu'il était nécessaire de déterminer l'époque où se ferait cette récolte, qui, s'effectuant en tout temps et à toute heure, nuit à la reproduction du varech, et au frai qui trouve, au milieu de ces productions, un refuge contre la voracité des gros poissons; et qu'il paraissait y avoir lieu de charger les préfets de déterminer, par des réglemens particuliers, les époques auxquelles la récolte devrait se faire, et de faire entrer dans les réglemens les mesures nécessaires pour prévenir les abus.

Ces diverses propositions furent adoptées par l'arrêté du Gouvernement, du 18 thermidor an 10, portant :

« L'arrêté rendu par l'ex-représentant du peuple Le Carpentier, sous la date du 12 ventôse an 2, est rapporté ». (Art. 1er.)

« Les préfets pourront déterminer, par des réglemens *conformes aux lois*, tout ce qui est relatif à la pêche en goémon et varech ». (Art. 2.)

VEAUX (MARCHÉ AUX). Suivant une ordonnance de police pour Paris, du 1.er mai 1809,

I..... « Les veaux destinés pour l'approvisionnement de Paris, seront conduits directement à la halle.

» Il ne peut, sous aucun prétexte, en être vendu dans Paris ailleurs qu'à la halle, à peine de confiscation des

veaux et de cent francs d'amende ». (Art. 4.) — (*Lettres-patentes du* 1.er *juin* 1782, *art.* 23.)

« Il est défendu de vendre et d'acheter des veaux avant l'ouverture et après la fermeture du marché, sous peine de confiscation et de cinquante francs d'amende », (Art. 5.) —(*Ordonnance du* 21 *décembre* 1787, *art.* 3.)

II.... « Il est défendu d'exposer en vente des veaux âgés de moins de six semaines, à peine de confiscation et de trois cents francs d'amende ». — (Art. 9.) *Lettres-patentes du* 1.er *juin* 1782, *art.* 7.)

III. « Il est défendu aux bouchers d'acheter des veaux à la halle pour les revendre sur le même marché ou ailleurs, à peine de confiscation et de cent francs d'amende ». (Art. 15.)—(*Lettres-patentes du* 1.er *juin* 1782, *art.* 24.)

IV.... « Il est défendu d'allumer du feu dans l'enceinte et au pourtour de la halle aux veaux, à peine de cent francs d'amende ». (Art. 17.)—(*Ordonnance du* 15 *novembre* 1781, *art.* 7.)

VENDANGES. Voyez *Bans.*

VENDEURS. Voyez *Crieurs*, *Vente.*

VENTE DE COUPE DE BOIS. Voyez *Adjudicataires*, *Association frauduleuse* et *Coupe de bois.*

VENTE DE MEUBLES. Suivant la loi du 3 janvier 1793,

I. « Les citoyens préposés pour la vente du mobilier provenant des émigrés, de la liste civile et autres meubles nationaux, ainsi que les commissaires choisis pour assister auxdites ventes, ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession de ceux desdits meubles dont la vente leur est commise, sous peine d'être réputés voleurs d'effets publics, et poursuivis comme tels ». (Art. 1er.)

II. « Toutes personnes qui donneront ou recevront de l'argent, ou qui useront de menaces pour arrêter le cours des enchères, seront également poursuivies comme voleurs d'effets publics, et punis comme tels ». (Art. 2.)

Voyez la loi du 24 avril 1793, sanctionnée le 2 mai, rapportée au mot *Enchères.*

.... « Les peines encourues pour contravention aux articles 1 et 2 de la présente loi, seront poursuivies par-

devant le tribunal criminel ». (Art. 5.) Voyez *Concussion* et *Enchères*.

Loi du 22 pluviôse an 7. (B. 258, n.° 2451.)

III. « A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder ». (Art. 1er.)

Nota. Voyez les lois rapportées au mot *Commissaire-Priseur*.

« Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique et par enchères, d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu ». (Art. 2.)

« La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente, et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivée.

» Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé ». (Art. 3.)

« Le registre sera en papier non timbré; il sera coté et paraphé, sans frais, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel sera le bureau d'enregistrement ». (Art. 4.)

IV. « Les officiers publics transcriront, en tête de leurs procès-verbaux de vente, les copies de leurs déclarations.

» Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors lignes en chiffres.

» Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés.

» Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement ». (Art. 5.)

V. « Les procès-verbaux de vente ne pourront être en-

registrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

» Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement ». (Art. 6.)

VI. « Les contraventions aux dispositions ci-dessus, seront punies par les amendes ci-après, savoir :

» De cent francs contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ;

» De vingt-cinq francs pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau d'enregistrement ;

» De cent francs pour chaque article adjugé, et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit ;

» De cent francs aussi pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux ;

» Et de quinze francs pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal.

» Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

» L'amende qu'aura encourue tout citoyen par contravention à l'art. 1.er de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention : elle ne pourra cependant être au-dessous de cinquante francs, ni excéder mille francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus ». (Art. 7.)

VII. « Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

» Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées ; ils pourront même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune ou de la municipalité où se fera la vente.

» Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier sur l'enregistrement.

» La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente ». (Art. 8.)

VIII. « Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 2, les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national et à celles des effets des Monts-de-Piété ». (Art. 9.)

« Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées ». (Art. 10.)

IX. Toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions à la loi du 22 pluviôse an 7, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de *prescription*, suivant l'avis du Conseil, du 22 août 1810, approuvé le même jour par l'Empereur (B. 310, n.° 5883). Voyez cet avis, au mot *Enregistrement*.

X. Vente d'écrits, imprimés, chansons, pamphlets, etc. Voyez *Crieurs*.

Agiotage et manœuvres pour faire hausser et baisser les prix de marchandises, denrées, effets publics. (C. p., art. 419 et suiv.) Voy. *Hausse et Baisse*.

XI. « Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

» Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et, de plus, seront brisés ». (C. p., art. 423.) Voyez *Commissaires-priseurs*, *Enchères*.

VERRERIE. Voyez *Four*, *Fourneaux*.

VÉTUSTÉ. I. « L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours,

cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, etc...., sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, et de cinq cents francs au plus ». (C. p., art. 458.)

II. « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruines ». (C. p., art. 471, n.° 5.)

III. « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, ceux qui auront causé (la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui) par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ». (C. p., art. 479, n.° 4.)

VIDANGEURS. L'arrêté du bureau central de Paris, du 1.er thermidor an 7, porte :

I. « Tout citoyen qui veut entreprendre la vidange des fosses d'aisance ou le curage des puits et puisards, doit en faire sa déclaration dans les bureaux de la police municipale ». (Art. 1er.)

« Il doit être muni d'une patente, et pourvu des ustensiles et outils nécessaires, tels que tinettes, grandes voitures, maillets et seaux, pour être admis à exercer cette profession ». (Art. 2.)

« Ceux admis l'exercent exclusivement ». (Art. 3.)

II. « Avant de commencer la vidange d'une fosse ou le curage d'un puits ou puisard, ils doivent en prévenir vingt-quatre heures à l'avance le commissaire de police du quartier, à peine de cinquante francs d'amende.

» Le propriétaire des fosses ou puits en prévient également le commissaire, et lui indique l'entrepreneur chargé du travail.

» Le commissaire prend note des noms et domicile de ce dernier ». (Art. 4.)

« Aucune fosse ne peut être ouverte qu'en présence de l'entrepreneur ou de son préposé.

» Si l'on n'a pu découvrir la clef de la voûte, on ne

peut crever cette voûte que sur l'avis d'un architecte expert, et en présence du commissaire de police ». (Article 5.)

III. « Pour préserver les ouvriers de tous accidens, ils ne peuvent descendre dans les fosses sans être attachés avec des sangles autour du corps, auxquelles est adaptée une corde qui reste à la disposition des ouvriers extérieurs; on l'adapte même à une sonnette pour que le signal d'alarme soit plus prompt et plus sensible ». (Art. 6.)

« Chaque attelier ne peut être composé de moins de quatre ouvriers, afin que les secours soient plus prompts ». (Art. 7.)

« A défaut d'exécution de ces précautions, les entrepreneurs de vidange sont rayés de la liste ». (Art. 8.)

IV. « Il leur est expressément ordonné de se servir de tinettes semblables à celles dont la compagnie du ventilateur faisait usage, à peine de cinq cents francs d'amende. *(Ordonnance du* 18 *octobre* 1771.*)* Ils doivent se servir aussi, autant que possible, des pompes antiméphytiques pour l'extraction des matières liquides, communément appelées *vannes* ». (Art. 9.)

« Les tinettes doivent être placées au bord de la fosse pour en recevoir les matières, ensuite couvertes et scellées hermétiquement avec du plâtre, et lavées aussitôt à fur et à mesure qu'elles sont remplies. Il doit en être usé de même pour les résidus des puits et puisards; le tout à peine de prison contre les ouvriers ». (Art. 10.) — *(Règlement du* 5 *août* 1786.*)*

« S'il se trouve des fosses au bord desquelles on ne peut introduire les tinettes, la vidange peut s'en faire avec des hottes, qui sont de suite versées dans les tinettes le plus près possible du travail ». (Art. 11.)

« Le travail ne peut commencer en tout temps qu'à dix heures du soir, ni se prolonger au-delà de six heures du matin, en été, et sept heures, en hiver, à peine de cinquante francs d'amende ». (Art. 12.) — *(Même règlement.)*

V. « Les ouvriers doivent déclarer à l'instant au juge de paix ou au commissaire de police le plus voisin, la découverte qu'ils auraient faite d'un cadavre ou de quelques parties du corps humain, ou enfin d'effets.

» Ils reçoivent pour récompense, de l'administration de la police, douze francs pour un cadavre; six francs pour une partie du corps humain; et pour tout autre objet, à raison de sa nature ou de sa valeur.

» Faute de déclaration, ils sont punis de retenues de pareilles sommes sur leurs salaires ». (Art. 13.)

« Lorsqu'il a été fait une déclaration d'effets tombés dans une fosse, l'entrepreneur doit en surveiller la vidange et restitution des objets ». (Art. 14.)

« VI. Chaque atelier ne peut être approvisionné de tinettes que dans la soirée qui précède la nuit du travail.

» Elles doivent être placées dans l'intérieur du local; si cela ne se peut, elles doivent être rangées près de la maison, et chargées de suite, après leur emplissage, sur la voiture; à peine de cinquante francs d'amende ». (Art. 15.) — (*Réglement du* 5 *août* 1786.)

« Les entrepreneurs doivent faire poser une lanterne allumée à la porte de la maison où se fait la vidange d'une fosse, puits ou puisard, et y placer au moins une, et au plus deux tinettes pour servir d'indication ». (Article 16.)

« Les tinettes doivent être toujours en bon état, et garnies de leurs anses, à peine de dix francs d'amende pour chaque tinette défectueuse ». (Art. 17.) — (*Réglement du* 5 *août* 1786.)

« Les matières doivent être transportées à la voirie à ce destinée (de Montfaucon), à peine de cinquante francs d'amende. (*Même réglement.*)

» Il est expressément défendu de les laisser couler, ni faire jeter ou déposer ailleurs, à peine de cinquante francs d'amende.

» Les tinettes vidées à la voirie doivent être lavées avec soin, et, à cet effet, les voitures de transport sont fournies de deux seaux; à peine de cinquante francs d'amende ». (Art. 18.) — (*Même réglement.*)

« Les entrepreneurs doivent faire laver à grande eau les cours et autres emplacemens des maisons, ainsi que le terrain occupé dans la rue pour la vidange ou curage, et, à cet effet, ils sont tenus de fournir à chaque atelier un seau et une grosse éponge; à peine de trois cents francs d'amende ». (Art. 19.) — (*Ordonnance de police du* 18 *octobre* 1771.)

VII. « Les voitures doivent être fermées, par devant et par derrière, de trois traverses pour prévenir la chute des tinettes; à peine de cinquante francs d'amende. *(Règlement du 5 août 1786.)*

« Le charretier doit avoir un maillet pour refermer les tinettes qui pourraient se desceller; à peine de prison ». (Art. 20.) — *(Même règlement.)*

« Le nom et la demeure de l'entrepreneur sont inscrits sur la traverse du devant de chaque voiture; à peine d'amende de vingt-cinq francs ». (Art. 21.) — *(Loi du 3 nivôse an 6.)*

« Lorsqu'une vidange est finie, l'entrepreneur doit prendre un certificat du propriétaire ou du principal locataire de la maison où la vidange a été faite, qui justifie que le travail a été bien fait, et qu'il ne s'y est rien passé contre le bon ordre.

» Ce certificat est visé par le commissaire de police, qui le transmet à l'autorité immédiatement supérieure.

» En cas de refus, les préposés de la police prennent connaissance des motifs, et en rendent compte ». (Art. 22.)

VIII. « Il est expressément défendu à tous ouvriers, charretiers,

» 1.° D'entrer chez les habitans de la maison où ils travaillent, ni de tout autre, pour y demander de l'argent, de l'eau-de-vie, de la chandelle, et tous autres objets;

» 2.° De salir, avec de la matière, les portes, murs ou escaliers;

» 3.° De puiser de l'eau dans aucun puits avec des seaux, éponges, ou autres objets servant à la vidange;

» D'interrompre la vidange d'une fosse, puits ou puisard:

» Le tout à peine de la retenue du prix d'une journée de travail desdits ouvriers et charretiers, faite à l'entrepreneur sur le prix de la vidange ». (Art. 23.)

« Il leur est aussi expressément défendu,

» 1.° De laisser couler dans les ruisseaux, aucunes eaux provenant des fosses, puits ou puisards;

» 2.° De s'arrêter en chemin à la porte d'aucun cabaret ou marchand d'eau-de-vie;

» 3.° De décharger leurs tinettes seulement, au-delà des barrières, pour en venir charger d'autres dans la ville, afin d'achever leur travail dans la même nuit;

» 4.° De faire passer leurs charrettes sur aucuns boulevards (promenades intérieures);

» 5.° De se détourner du chemin de la voirie, pour quelque cause que ce soit:

» Le tout à peine d'être poursuivis conformément aux articles 605, 606 et 607 de la loi du 3 brumaire an 4 ». (Art. 24.)

« Il est défendu de jeter de la paille ou du fumier dans les bassins de la voirie, afin de ne pas intercepter l'écoulement; à peine de prison ». (Art. 25.) — *(Ordonnance de police du* 18 *octobre* 1771.*)*

« Il leur est défendu d'insulter ou maltraiter les préposés de la police, sous les mêmes peines prévues par les lois ». (Art. 26.)

IX. « Les entrepreneurs sont personnellement responsables des faits de leurs préposés, ouvriers et charretiers ». (Article 27.)

« Les entrepreneurs ne peuvent établir le dépôt de leurs tinettes et voitures que près des voiries, et non dans l'intérieur de la ville, à peine d'être rayés de la liste ». (Art. 28.)

« Leurs voitures et tinettes ne peuvent entrer dans la ville avant neuf heures du soir, et doivent en être sorties à six heures du matin en été, et à sept en hiver; à peine de prison ». (Art. 29.) — *(Ordonnance de police du* 18 *octobre* 1771.*)*

« Tout entrepreneur doit procéder aux vidanges; et ce, sans discontinuation dans la décade du jour où il a été requis, et même dans les vingt-quatre heures, pour celles qui exigent célérité.

» Il donne, à cet effet, reçu de la réquisition, ou le requérant le fait sommer par huissier ». (Art. 30.)

« S'il interrompt la vidange, le propriétaire ou principal locataire doit le faire constater de suite par le commissaire de police, et peut requérir un autre vidangeur, sans être obligé de payer le travail du premier ». (Article 31.)

X. « Néanmoins, si, pendant l'été, un entrepreneur est

requis pour la vidange d'une fosse méphytique ou d'une grande fosse, telles que celles des hospices, casernes et autres établissemens publics ou particuliers, il ne sera tenu que d'alléger ladite fosse, pour la vidange définitive, s'il est besoin, etre faite l'hiver suivant ». (Art. 32.)

« En cas de contestation, relativement à l'urgence et au méphytisme, il en est fait rapport à la police, qui nomme un architecte ou des officiers de santé pour vérifier les faits ». (Art. 33.)

XI. « Si les propriétaires laissent engorger leurs fosses d'aisance, les preposes de la police en dressent procès-verbal, et la police en fait faire la vidange, dont les frais sont prélevés sur les loyers dus au propriétaire; s'il s'y oppose, il peut être condamné à l'amende de cent francs ». (Art. 34 et 35.) — (*Réglement du* 5 *août* 1780.)

« L'entrepreneur est tenu de prévenir, vingt-quatre heures d'avance, la police, des fosses qu'il doit vider dans la nuit suivante, en lui indiquant celles qui le seront à la hotte, afin que les préposés puissent surveiller ces vidanges ou curages de puits et puisards; à peine de cinquante francs d'amende ». (Art. 36.) — (*Même réglement.*)

« Il doit être fait, au moins deux fois par an, des visites chez les entrepreneurs de vidanges, à l'effet de constater l'état des ustensiles nécessaires à l'exercice de leur profession ». (Art. 37.)

VILLES. Voyez *Bandes armées*, *Commandement*, *Place de guerre*.

VIN. Voyez *Altération de liquides*, *Boisson*.

VINAIGRE.

Décret impérial du 22 *décembre* 1809. (*B.* 257, *p.* 324.)

« Vu les dispositions de la loi du 22 juillet 1791, relatives aux peines à infliger aux falsificateurs de boissons, etc.;

» Considérant que, dans certains départemens, les fabricans et marchands de vinaigres, sous prétexte d'augmenter la force et la qualité acide de ce liquide, sont dans l'usage d'y introduire des acides minéraux, ou des mèches soufrées qui, lors de leur combustion, produisent l'acide sulfurique;

» Considérant que l'usage intérieur d'un vinaigre contenant de l'acide sulfurique, est nuisible à la santé;

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Il est défendu aux fabricans et marchands de vinaigre d'ajouter, sous quelque prétexte que ce soit, des acides minéraux, et spécialement de l'acide sulfurique à leurs vinaigres, ni d'y introduire des mèches soufrées ». (Article 1er.)

« Notre ministre de l'intérieur fera publier une instruction pour indiquer les moyens de reconnaître la présence et estimer la quantité de l'acide sulfurique qui pourrait avoir été ajoutée au vinaigre ». (Art. 2.)

« Les contrevenans seront poursuivis comme falsificateurs de boissons, conformément à la loi du 22 juillet 1791 ». (Art. 3.) Voyez *Boissons*, IV.

VIOL. I. « Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la reclusion ». (C. p., art. 331.)

II. « Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 332.)

III. « La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte; ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes ». (C. p., art. 333.) Voyez *Débauche*, *Mœurs*, *Militaire*, XXXIII.

VIOLATION DE DOMICILE. Voyez *Domicile*.

VIOLATION DE SÉPULTURES. Voyez *Inhumation*, *Tombeaux*.

VIOLENCES. I. « Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public ou un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans mo-

tif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après ». (C. p., art. 186.)

Nota. Ainsi, si les violences consistent à avoir porté des coups ou fait des blessures, le coupable sera puni des peines portées par les articles 309, 310 et 311, avec la différence que, suivant l'art. 198, s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit. — Il subira la reclusion, s'il s'agit d'un crime emportant contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan. — Les travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre la peine de la reclusion. — Les travaux forcés à perpétuité, si le crime emporte contre tout autre la peine de la déportation, ou celle des travaux forcés à temps.

II. « Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes-champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion ». (C. p., art. 209, 219.) Voyez *Rebellion*.

III. « Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exereice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

» Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan ». (C. p., art. 228.)

« Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra, de plus, être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

» Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

» Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement ». (C. p., art. 229.)

IV. Les violences de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois ». (C. p., art. 230.)

« Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux articles 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la reclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort ». (C. p., art. 231.)

« Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la reclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens ». (C. p., art. 232.)

« Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort ». (C. p., art. 233.)

V. « Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces, ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints ». (C. p., art. 256.) Voyez *Bris de scellés*, *Enlèvement*.

VI. « Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan ». (C. p., art. 263.)

« Cette disposition ne s'applique qu'aux outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code ». (C. p., art. 264.) Voyez *Culte*, *Outrage*, et les articles 295 et suivans.

VII. « Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la reclusion; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence ». (C. p., art. 27.) Voyez *Mendiant*, *Vagabond*.

VIII. « Sera puni de la peine de la reclusion, tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violences une maladie ou inca-

pacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ». (C. p., art. 309.)

« Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 310.)

IX. « Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie, ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

» S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs ». (C. p., art. 311.)

X. « Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

» Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la reclusion ;

» Si l'article prononce la peine de la reclusion, il subira celle des travaux forcés à temps ;

» Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité ». (C. p., art. 312.)

« Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rebellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis ». (C. p., art. 313.)

« Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédens, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute-police, depuis deux ans jusqu'à dix ans ». (C. p., art. 315.) Voyez *Blessure*.

XI. « Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la reclusion.

» La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est ensuivi.

» Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu ». (C. p., art. 317.) Voyez *Avortement*.

XII. « Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ». (C. p., art. 321.)

« Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

» Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329 ». (C. p., art 322.)

XIII. « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ». (C. p., art 327.)

« Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ». (C. p., art. 328.)

« Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans :

» 1.° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances;

» 2.° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ». (C. p., art. 329.) Voyez *Excuses*.

« Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime ». (C. p., art. 359.)

Vol commis à l'aide de violence. (C. p., art. 381, 382, 387.) Voy. *Vol*, III, VII.

Peines contre ceux qui ont entravé ou troublé la liberté des enchères par des voies de fait, violènces ou menaces. (C. p., art. 412.) Voyez *Culte*, *Enchères*, *Rebellion*, *Voies de fait*, *Voiturier*, I.

VISITE DOMICILIÈRE. Voyez *Domicile*.

VIVANDIER. Voyez *Maraudage*.

VIVRES. Vivres fournis aux ennemis de l'Etat et à des bandes armées. (C. p., art. 77 et 96.) Voyez *Bandes armées*, *Machinations*.

VOIES DE FAIT. I. Pour empêcher un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques. Voyez *Droits civiques*, II.

Pour contraindre un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, un agent ou préposé d'une administration publique, à émettre une opinion favorable, ou faire un acte quelconque de son ministère. (C. p., art. 179.) Voyez *Corruption*, III.

II. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, gardes-champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et contributions, leurs porteurs de contrainte, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police. (C. p., art. 209 et 219.) Voyez *Rebellion*.

III. Tout particulier qui, par des voies de fait, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés. (C. p., art. 260 et 264.) Voyez *Culte*, I; *Violences*.

IV. Peines contre ceux qui entravent ou troublent les enchères par des voies de fait. (C. p., art. 412.) Voyez *Enchères*.

V. « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. Les moteurs subiront le *maximum* de la peine ». (C. p., art. 438.) Voyez *Voiturier*, I.

VOIE PUBLIQUE. « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement,

» Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places ». (C. p., art. 471, n.° 4.) Voyez

Encombrement, Etalage, Rues, Voitures de marchands forains, Voituriers.

VOIRIE. I. Elle est divisée en *grande* et *petite voirie*.

La grande voirie comprend les routes impériales ou grandes routes, c'est-à-dire celles dont l'établissement et l'entretien sont à la charge du trésor public, les fleuves, rivières, canaux navigables ou flottables, et leurs chemins de hallage. Voyez le Code Napoléon, article 538; et la discussion qui eut lieu sur ce point au Conseil d'état, lors de la rédaction de cet article.

La petite voirie comprend tous les autres chemins publics ou vicinaux, conduisant d'une commune à une autre, ou à un hameau, ou à une route; les rues, places, quais, promenades, qui ne font pas partie des routes impériales; les ruisseaux flottables et les canaux appartenant aux communes.

En matière de grande voirie, les contraventions sont de la compétence des conseils de préfecture, et non de celle des tribunaux. C'est ce que décident formellement les lois des 28 pluviôse an 8 et 29 floréal an 10, dont nous allons rapporter les dispositions.

Suivant l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 (B. 17, p. 115),

II. « Le conseil de préfecture prononce :

...... « 3.° Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs; — 4.° sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.....; 5.° sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie ».

La loi du 29 floréal an 10 (B. 192, p. 324), dispose :

III. « Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipation, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative ». (Art. 1er.)

« Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés

qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet ». (Art. 2.)

« Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages ». (Art. 3.)

« Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans *visa* ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours ; et les individus condamnés seront contraints par la voie de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque ». (Art. 4.)

Par décret impérial du 18 août 1810 (B. 308, p. 151),

IV. « Les préposés aux droits réunis et aux octrois, seront appelés à l'avenir, concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an 10, à constater les contraventions, en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage». (Art. 1er.)

« Les préposés ci-dessus désignés, ainsi que les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an 10, seront tenus d'affirmer, devant le juge de paix, les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement faire foi et motiver une condamnation ». (Art. 2.)

L'art. 8 de la loi du 9 ventôse an 13, relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux, dispose pareillement :

V. « Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi, seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au Conseil d'état ».

VI. Ces règles de compétence souffrent néanmoins deux exceptions, d'abord en matière de contravention à la loi sur le poids des voitures : c'est devant les maires des lieux que l'on doit se pourvoir en première instance, sauf l'appel au conseil de préfecture. Voyez le décret impérial du 25 juin 1806, tit. 9, rapporté au mot *Voiture*.

La seconde exception a lieu lorsqu'une contravention aux réglemens sur la grande voirie, emporte à-la-fois une amende et un emprisonnement ; le conseil de préfecture ne peut prononcer que la première de ces deux peines ; il doit, pour l'application de la seconde, renvoyer devant le tribunal correctionnel ; c'est ce que le Conseil d'état a décidé le 21 mars 1807, sur un conflit négatif d'attributions entre le conseil de préfecture du département de la Côte-du-Nord et un tribunal de première instance, dans l'affaire du *pavillon*. Cette

décision du Conseil d'état est citée par M. Merlin, dans son Répertoire, au mot *Chemin*, n.° 14.

Quant aux contraventions en matière de petite voirie, elles rentrent dans la classe des autres délits et contraventions, c'est-à-dire qu'elles sont de la compétence des tribunaux de simple police ou des tribunaux correctionnels, suivant que la peine est plus ou moins forte.

VII. Les anciens réglemens concernant la voirie, ont été provisoirement confirmés par l'art. 19 de la loi des 19 – 22 juillet 1791, conçu dans les termes suivans :

« Sont également confirmés provisoirement, les réglemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existant à l'égard de la construction des bâtimens et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites pour cet objet, à des tribunaux particuliers ».

Ces anciens réglemens sont rapportés aux mots *Alignemens*, *Bâtimens*, *Balayage*, *Carrière*, *Cheminées*, *Echelle*, *Enseigne*, *Gouttière*, *Marchands forains ambulans*, *Rivière*, *Rues*, *Vidange*, *Voiture*.

VIII. Suivant le nouveau Code pénal,

« Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement,

» Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ». (C. p., art. 471, n.° 5.) Voyez *Encombrement*, *Rues*.

VOITURES, PONTS A BASCULES. I. Une ordonnance du 4 mai 1724, donnée à Compiègne, rapportée par Leclerc du Brillet, tome 4, p. 509, veut que

« Tous les essieux des coches, carrosses, chariots, charrettes de voituriers et autres personnes sans exception, soient de semblable échantillon et de mêmes voies uniformes ; qu'ils aient pour toute longueur cinq pieds dix pouces, dont cinq pieds et demi entre les deux yeux de l'essieu, et le surplus pour servir de rebord, c'est-à-dire, deux pouces pour chacun des deux bouts. Défend à tous forgeurs, maréchaux et charrons, d'en faire de plus long, à peine de confiscation et de dix francs d'amende ».

II. L'ingénieuse invention des roues à jantes larges a eu pour objet la conservation des routes, qui étaient sans cesse dégradées par les roues à jantes trop étroites adaptées à des voitures extrêmement lourdes. La loi du 7 ventôse an 12 fixa le *minimum* de la largeur des

jantes de voitures de roulage, proportionnellement à la pesanteur des voitures, évaluée par le nombre des chevaux qui y seraient attelés, et prohiba la circulation des voitures dont les jantes seraient au-dessous de ce *minimum*.

Mais comme l'évaluation de la pesanteur de la voiture, par le nombre de chevaux attelés, est très-inexacte, le nombre de chevaux devant nécessairement varier, suivant qu'ils sont plus ou moins forts et vigoureux, que les routes sont plus ou moins praticables, le Gouvernement a fait établir des ponts à bascules, qui servent à peser les voitures, et il a fixé la largeur des jantes, proportionnellement à la pesanteur effective des voitures, aux dimensions des essieux, aux différentes saisons de l'année, etc.

La police du roulage, considérée sous ces rapports, est réglée par le décret impérial du 23 juin 1806 (B. 102, p. 250), que nous allons rapporter :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

III. « Au 20 juin 1807, et en conséquence de l'article 4 de la loi du 7 ventôse an 12, et du décret du 4 prairial an 13, toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la loi du 7 ventôse an 12, et par le présent décret, sera arrêtée au premier pont à bascule où la contravention sera constatée, ou par le premier officier de police.

» Si ce pont est placé ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement; et le voiturier payera les dommages stipulés dans l'art. 3 de cette loi, et dans l'art. 27 du présent décret ». (Art. 1er.)

« Dans le cas où le pont à bascule serait placé, ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route; mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé; dans cette ville, ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus ». (Art. 2.)

TITRE II.

Fixation du poids des voitures de roulage.

IV. « Le poids des voitures de roulage, compris voiture, chargement, paille, corde, bache, est fixé ainsi qu'il suit :

» Pendant cinq mois, à compter du 1.er novembre jusqu'au 1er avril, le poids des charrettes et voitures à deux roues, avec des bandes de 11 centimètres de largeur, ne pourra excéder.. 2200 kil.
Bandes de 14 centimètres.................. 3400
Bandes de 17.......................... 4800
Bandes de 25.......................... 6800

» Pendant les sept autres mois de l'année, le poids des charrettes à bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder.. 2700 kil.
Bandes de 14 centimètres.................. 4100
Bandes de 17.......................... 5800
Bandes de 25.......................... 8200

» Pendant les cinq mois, à compter du 1.er novembre jusqu'au 1.er avril, le poids des chariots ou voitures à quatre roues et à voies égales, avec bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder..................... 3300 kil.
Bandes de 14 centimètres.................. 4700
Bandes de 17.......................... 6700
Bandes de 22.......................... 8700

» Pendant les sept autres mois, le poids des chariots à bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder..... 4000 kil.
Bandes de 14 centimètres.................. 5700
Bandes de 17.......................... 8100
Bandes de 22.......................... 9600 ».

(Art. 3.)

V. « Il est fait une exception en faveur des chariots dont les voies sont inégales, c'est-à-dire, lorsque la voie de derrière excédera celle de devant dans les proportions suivantes, et que ces proportions se trouveront également entre la longueur des essieux d'une échantignole à l'autre :

» Pendant les cinq mois d'hiver, les chariots, bandes de 11 centimètres, avec excès de largeur, pour la voie de derrière, de 12 centimètres..................... 3700 kil.
Bandes de 14 cent., excès de largeur de 16.. 5200
Bandes de 17 cent., excès de largeur de 19.. 7400
Bandes de 22 cent., excès de largeur de 24.. 9500

» Les mêmes chariots, pour les sept mois d'été, et avec les excès de largeur de voie ci-dessus déterminés,
Bandes de 11 centimètres............ 4400 kil.
Bandes de 14........................ 6200

Bandes de 17........................ 8800 kil.
Bandes de 22........................ 11400 ».
(Art. 4.)

VI. « Il est accordé une tolérance, sur le poids ci-dessus fixé des charrettes et des chariots, pour suppléer aux cas où les roues et les voitures seraient surchargées de boue, et où leur bachage, et même leur chargement, seraient imprégnés d'eau.

» La tolérance sera uniforme pour toutes les saisons et pour toutes les largeurs de bandes. Elle est fixée à deux cents kilogrammes en faveur des charrettes, et à trois cents pour les chariots ». (Art. 5.)

VII. « Le poids des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons, allant en poste ou avec relais, berlines, est fixé pour toute l'année, ainsi qu'il suit :

Avec bandes de	6 centimètres........	2000 kil.
de	7....................	2300
de	8....................	2600
de	9....................	2900
de	10....................	3200
de	11....................	3400 ».

(Art. 6.)

« La tolérance sur le poids des voitures publiques, pour les causes exprimées dans l'article 4, est fixée à cent kilogrammes pour chaque voiture ». (Art. 7.)

VIII. « Le poids des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, et qui, par l'article 8 de la loi du 7 ventôse an 12, sont exceptées de l'obligation d'avoir des roues à jantes larges, ne pourra, lorsqu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder, dans aucun cas, quatre mille kilogrammes, chargement compris ». (Art. 8.)

« Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, arbres et autres dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions qui précèdent, et pourront être transportés par des voitures dont la dimension des jantes serait inférieure aux largeurs déterminées.

« Néanmoins les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions du présent décret, aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts. Les propriétaires de ces voitures seront tenus d'obtempérer

aux réglemens des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventôse an 12 ». (Art. 9.)

TITRE III.

Pesage des voitures.

IX. « La vérification du poids des voitures désignées dans le présent décret, sera faite gratuitement au moyen des ponts à bascule déjà établis ou à établir par la suite.

» Lorsqu'il y aura lieu à la vérification du poids des voitures employées à la culture, elle se fera également par le moyen des ponts à bascule, si elles passent sur le point où ils seront placés ». (Art. 10.)

« Les voitures vides, et celles dont la modicité du chargement apparent ne donnerait lieu à aucune présomption de surcharge, ne seront point assujetties à passer sur les ponts à bascule ». (Art. 11.)

X. « Pourront, les propriétaires de voitures et les rouliers, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule, pour s'assurer du poids, soit des voitures vides, soit des voitures chargées, et éviter par là de s'exposer à la contravention. Dans ce cas, ils payeront aux préposés, à titre d'indemnité, cinquante centimes pour une voiture vide, et un franc pour une voiture chargée ». (Art. 12.)

« Les préposés à la perception de la taxe d'entretien des routes, jusqu'au 22 septembre; et à leur défaut, les préposés à la perception des octrois municipaux, ou enfin des préposés spéciaux, seront chargés de la garde, entretien, conservation et manœuvre des ponts à bascule ». (Art. 13.)

XI. « Les salaires des préposés seront réglés par le directeur-général des ponts et chaussées, sur la proposition des préfets; la fixation aura lieu proportionnellement à l'importance de la route, et à l'espèce des voitures qui la pratiquent habituellement ». (Art. 14.)

« Moyennant les salaires accordés aux préposés, ils seront tenus de faire le service des ponts à bascule; ils seront responsables de tous les dommages qui surviendront à ces ponts et à leurs bureaux, autres que ceux provenant de force majeure, de vice de construction, et de dépérissement causé par l'usage. Les réparations qui auront été occasionnées, ou par leur fait, ou par leur négligence, seront à leur charge. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont

chargés de constater et de faire exécuter ces réparations. Le préfet en fera poursuivre le remboursement ». (Art. 15.)

TITRE IV.

De la longueur des essieux ; forme des clous des bandes.

XII. « La longueur des essieux de toute espèce de voitures, même de culture et labourage, ne pourra jamais excéder deux mètres cinquante centimètres entre les deux extrémités ; et chaque bout ne pourra saillir au-delà des moyeux de plus de six centimètres ». (Art. 16.)

« Quant aux voitures qui seront construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne pourra excéder les proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant sera raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie ». (Art. 17.)

XIII. « Les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées : tout clou des bandes sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre ». (Art. 18.)

TITRE V.

Vérification de la largeur des bandes, de celle des voies inégales, de la longueur des essieux et des clous des bandes.

XIV. « Les préposés aux ponts à bascule sont aussi chargés de vérifier la largeur des bandes des roues. Cette vérification se fera gratuitement, au moyen des jauges en fer qui seront remises à chaque bureau par l'administration des ponts et chaussées ». (Art. 19.)

« Il est accordé, lors de cette vérification, une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures de roulage, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures de messageries ». (Art. 20.)

XV. « Les propriétaires de voitures et les rouliers pourront faire vérifier, par les préposés aux ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures, et en retirer un certificat pour lequel ils payeront un franc, timbre du papier compris ». (Art. 21.)

« Ce certificat ne vaudra que pour servir de règle privée aux rouliers, et ne pourra être opposé comme preuve con-

traire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes ». (Art. 22.)

XVI. « Indépendamment des jauges qui seront distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de l'intérieur en fera déposer dans les chefs-lieux des départemens et des arrondissemens, afin que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commissionnaires de roulage, propriétaires de voitures et rouliers puissent s'en pourvoir pour leur usage : elles seront délivrées au simple prix de leur fabrication. Ces jauges porteront un aigle en timbre ». (Art. 23.)

XVII. « Les propriétaires de voitures à quatre roues, ou rouliers, qui voudront, en exécution de l'art. 4 du présent décret, user de la faculté d'obtenir un plus fort chargement, en construisant ces voitures avec des voies inégales, pourront constater une première et seule fois, à l'un des bureaux des ponts à bascule, que la construction du chariot est conforme aux conditions imposées par ledit article : ils seront affranchis de toute vérification ultérieure, en présentant ce certificat ; sauf néanmoins les cas où, contre la teneur dudit certificat, il serait reconnu que la voiture n'est point à voies inégales; qu'il a été fait des changemens, soit à la longueur des essieux, soit à la distance des échantignoles ». (Art. 24.)

« Il sera accordé, lors de cette vérification, une tolérance de cinq centimètres sur la longueur des essieux, en compensation du frottement qui aurait usé les échantignoles ». (Art. 25.)

TITRE VI.

Des exceptions pour le service militaire.

XVIII. « Les voitures de l'artillerie ne seront assujetties ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes, ni à la longueur des essieux, prescrites par le présent réglement.

» Ne seront considérées comme voitures d'artillerie, que celles qui porteront, en caractères apparens, sur une plaque de métal clouée en avant de la roue, et au côté gauche de la voiture, les mots *artillerie impériale.*

» Les conducteurs desdites voitures devront être munis d'une feuille de route certifiant que lesdites voitures sont

une propriété de l'Etat, et indiquant le lieu de leur départ, celui de leur destination et celui de leur chargement.

» Ne seront non plus soumis aux dispositions du présent réglement, les chariots, fourgons appartenant aux corps militaires, et voyageant à leur suite, lorsque lesdites voitures seront munies d'une plaque indiquant le nom du corps, et lorsque leurs conducteurs seront porteurs d'une feuille de route conforme à celle prescrite pour les voitures d'artillerie.

» La même disposition est commune aux voitures et chariots d'ambulance des hôpitaux militaires, caissons des vivres et équipages militaires appartenant à l'État.

» Ne pourront, dans aucun cas, être considérées comme voitures d'artillerie, des corps, des hôpitaux militaires ou des autres services, celles que les entrepreneurs de transports emploieront pour le service des corps, de l'artillerie, des hôpitaux militaires et des autres services ». (Art. 26.)

TITRE VII.

Des amendes.

XIX. « Les contraventions relatives au poids des voitures, pour excès de chargement au-delà des quantités réglées par le présent décret, seront punies des amendes prononcées par la loi du 29 floréal an 10, art. 4, ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement

De 20 à 60 myriagrammes	25 fr.
De 60 à 120	50
De 120 à 180	75
De 180 à 240	100
De 240 à 300	150
Et au-dessus de 300	300

(Art. 27.)

XX. « Les contraventions à la longueur des essieux, seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à ce qui est ordonné par le réglement du 4 mai 1624 ». (Article 28.)

« Les contraventions sur le fait des clous des bandes, seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à l'art. de l'arrêté du Conseil d'état, du 28 décembre 1783 ». (Art. 29.)

« L'époque fixée par la loi pour le paiement du double droit de taxe des routes, est prorogée jusqu'au 22 septembre prochain ». (Art. 30.)

XXI. « Attendu que la loi du 24 avril dernier a supprimé les barrières et la perception de la taxe d'entretien des routes, à compter du 22 septembre prochain, la peine de la double taxe mentionnée en l'article précédent sera, à partir dudit jour 22 septembre, remplacée par une amende de trente francs, pour chaque contravention constatée par procès-verbaux rédigés, soit au passage sur les ponts à bascule, soit sur tout autre point des grandes routes parcourues par les rouliers en fraude.

L'amende sera encourue et répétée toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le précédent procès-verbal et le suivant ». (Art. 31.)

XXII. « Il appartiendra un quart, dans les amendes, à celui des agens qui l'aura constatée, qui aura affirmé et déposé son procès-verbal. L'amende sera versée dans la caisse de la commune où la contravention aura été constatée; les trois quarts seront versés, par le receveur de la commune, au receveur de l'enregistrement, et le dernier quart sera payé à l'agent qui aura constaté la contravention, sur le mandat du préfet, et sans autre forme ». (Art. 32.)

TITRE VIII.

Police.

XXIII. « Les dispositions de la loi du 3 nivôse an 6, tit. 2, seront applicables au service des ponts à bascule, ainsi qu'il suit » : (Art. 33.)

« Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile; cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture; et ce, à peine de vingt-cinq francs d'amende; l'amende sera double, si la plaque portait, soit un nom, soit un domicile faux ou supposé ». (Art. 34.)

XXIV. « Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule, sera puni, selon ladite loi, de cent francs d'amende; sans préjudice des dommages-intérêts et de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu ». (Art. 35.)

« Il est défendu aux préposés au service des ponts à bascule de recevoir eux-mêmes les amendes, ni d'exiger des contrevenans rien au-dessus de l'amende, à peine de destitution, et d'être poursuivis comme concussionnaires». (Art. 36.)

« Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise du montant de l'amende, ni de traiter ou de transiger avec les contrevenans, sous peine de destitution, et d'une amende égale à celle qui aurait été encourue». (Article 37.)

TITRE IX.

Du contentieux.

XXV. « Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du présent réglement, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités : ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an 11 ». (Art. 38.)

« Néanmoins, les préposés ne pourront être distraits ni déplacés de leurs bureaux, pour suivre lesdites contestations; ils ne seront tenus que d'adresser au maire ou à son adjoint un procès-verbal de la contravention, et cependant ils devront retenir la voiture jusqu'au paiement ou à la consignation de l'amende ». (Art. 39.)

« Le maire, ou son adjoint, pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits». (Art. 40.)

XXVI. « Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux, et ce, tant sur la clameur publique, que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie». (Art. 41.)

« Il est, en conséquence, ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée, à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été

commis contre eux, pour les déposer au greffe ». (Article 42.)

XXVII. « Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer un pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie, ou autres agens qui surveillent le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule ». (Art. 43.)

« Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par le présent décret, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté; jusque-là, ses chevaux seront tenus en fourrière, à ses frais, ou il fournira caution ». (Art. 44.)

XXVIII. Suivant un décret impérial du 18 août 1810,

« Les préposés aux droits réunis et aux octrois seront, à l'avenir, appelés, concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'art. 2 de la loi du 29 floréal an 10, à constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures, et de police sur le roulage ». (Art. 1er.)

« Les préposés ci-dessus désignés, ainsi que les fonctionnaires publics désignés en l'art. 2 de la loi du 29 floréal an 10, seront tenus d'affirmer, devant le juge de paix, les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement faire foi, et motiver une condamnation ». (Art. 2.) Voyez *Charretiers*, *Roues*, *Voituriers*.

VOITURES DES MARCHANDS FORAINS. Une ordonnance de police, pour Paris, du 1.er messidor an 8, dispose :

I. « A compter du 10 messidor présent mois, les marchands forains qui amènent du *fruit* et des *légumes* sur le Carreau des Innocens, placeront ou feront placer leurs voitures sur le terrain dit *Jacques-la-Boucherie*, situé entre la rue des Arcis, la rue du Crucifix et celle des Écrivains, division des Lombards ». (Art. 1er.)

« Les propriétaires de ce terrain sont autorisés à percevoir desdits marchands forains, pour la garde de leurs voitures, une rétribution qui ne pourra excéder *quinze centimes*, taux établi par l'usage pour chaque voiture non attelée; en conséquence, ils seront garans et responsables

de celles perdues ou égarées, et de tous autres dommages qui pourraient résulter par le fait ou la négligence des gardiens que les propriétaires dudit terrain y établiront à leurs frais ». (Art. 2.)

« Celles des voitures de *fruits* et *légumes* que ledit emplacement ne contiendrait pas, seront rangées *rue de la Ferronnerie, du côté affecté au placement des fiacres ; rue des Mauvaises-Paroles, le long des murs de la Halle aux draps ; et dans la rue Saint-Denis, depuis le coin de la rue aux Fers jusqu'à celle de la Grande-Truanderie* ». (Art. 3.)

« Ne pourront néanmoins, lesdites voitures, stationner dans les rues indiquées en l'article précédent, qu'autant que le terrain *Jacques-la-Boucherie* sera entièrement plein et occupé, sous peine d'être saisies comme embarrassant la voie publique ». (Art. 4.)

« Les voitures de pois et fromages seront placées dans les rues *de la Tonnellerie, dans celles du Jour, Française et Mauconseil* ; elles pourront cependant être rangées concurremment avec les voitures de fruits et légumes, *le long des murs de la Halle aux draps*; et dans la rue *Saint-Denis*, à l'endroit indiqué en l'article 3 ». (Art. 5.)

« Il ne sera placé de voitures, sous aucun prétexte, dans la partie de la rue Saint-Denis qui se trouve entre la rue Aubry-le-Boucher et la rue Trousse-Vache, en face du Carreau des Innocens, sous les peines portées en l'article 4 ». (Art. 6.)

« Il est enjoint, sous les mêmes peines, aux conducteurs des voitures de *beurre* et *œufs*, qui arrivent à différentes heures de la journée, de les conduire, aussitôt après leur déchargement, *le long du mur de la rue d'Angivilliers, ou sur la petite place du Louvre, du côté de la rue du Coq*, sans pouvoir, sous aucun prétexte, les recharger sur place ». (Art. 7.)

II. « Il est défendu à tous cochers de carrosses de louage de traverser, dans quelque moment que ce soit, le marché des Innocens, comme aussi de se présenter sur la place de fiacres de la rue de la Ferronnerie, avant l'heure fixée par l'article 12, pour le départ des marchands forains ». (Art. 8.)

« Les voitures de marée continueront d'être placées

dans la rue Montorgueil, depuis *la rue Tiquetonne jusqu'à celle du Bout-du-Monde.*

» Il n'en sera placé aucune dans la partie de la rue Montorgueil, depuis celle Tiquetonne, jusqu'à la pointe Eustache ». (Art. 9.)

« Les marchands de beurre, d'œufs et de marée qui n'auraient pas fini leur vente, et qui ne seraient pas en état de partir aux heures fixées par l'article 12 ci-après, ainsi que les voituriers qui amènent les huîtres, feront ranger leurs voitures aux endroits à ce affectés, à la file les unes des autres, de manière à ne pas embarrasser la voie publique ». (Art. 10.)

III. « Tous marchands forains, boulangers, bouchers et autres, seront tenus de faire retirer leurs voitures des carreaux et du quartier des halles aussitôt après la décharge des marchandises.

» Il leur est enjoint de ne les déposer que sur les emplacemens et dans les rues désignées par la présente ordonnance, et jamais sur plus d'un seul rang, dans telle rue que ce soit; ils seront, en outre, tenus d'en dételer les chevaux, afin qu'elles occupent moins d'espace sur les endroits à ce affectés ». (Art. 11.)

« Défenses leur sont faites de laisser leurs voitures dans les rues après huit heures du matin, depuis le 1.er germinal jusqu'au 1.er vendémiaire, et après neuf heures depuis le 1.er vendémiaire jusqu'au 1.er germinal; sont exceptées, néanmoins, celles des marchands de beurre et œufs, indiquées en l'article 7 ». (Art. 12.)

IV. « Les aubergistes qui reçoivent les chevaux des marchands forains, leurs garçons et tous autres gardiens, seront tenus de veiller à ce que les voitures soient rangées de manière à ne point entraver la circulation, et à laisser entièrement libre l'entrée des maisons et boutiques ». (Art. 13.)

« Il est expressément défendu de laisser des voitures, soit de nuit, soit de jour, sur les *carreaux des halles*, *au pourtour de la Halle aux grains*, *dans la rue de Viarmes*, *et dans celles du Four-Honoré*, *de la Grande-Truanderie*, *aux Fers*, *Traînée*, *Honoré*, *Mondétour*, *Pirouette*, *des Prouvaires*, *de la Lingerie*, *de la Fromagerie*, *de la Cossonnerie*, *des Prêcheurs*, *de la Chanvrerie*, *le Marché aux poirées*, *la place du Lé-*

gat, et autres emplacemens non autorisés par la présente ordonnance; comme aussi d'attacher aucuns chevaux, mulets ou autres bêtes de somme dans ces différentes rues et carefours, qui doivent être entièrement libres et vacans, tant pour le dégagement des halles que pour la circulation publique ». (Art. 14.)

V. « Les contrevenans aux dispositions ci-dessus, et en général les conducteurs de toutes autres voitures trouvées en contravention, seront poursuivis et punis conformément à l'article 605 de la loi du 3 brumaire an 4, et autres ordonnances de police non abrogées; en cas de récidive, ils seront traduits à la police correctionnelle, suivant l'article 607 de la même loi ». (Art. 15.)

« Indépendamment des mesures énoncées en l'article précédent, les voitures et chevaux embarrassant la voie publique, seront, par voie de police administrative, arrêtés et mis en fourrière, pour sûreté de l'amende encourue, jusqu'après le jugement de l'affaire, si mieux n'aiment les propriétaires consigner l'équivalent de l'amende entre les mains d'un receveur du droit d'enregistrement, laquelle ne leur sera remboursée que sur la représentation du jugement qui les aura acquittés, si le cas y échoit ». (Art. 16.)

VOITURES PUBLIQUES (DROITS SUR LES). Le droit que le Gouvernement perçoit sur les voitures publiques, a été établi par la loi du 9 vendémiaire an 6 (B. 148, n.° 1447):

I. TIT. VII. — « A compter du 1.er brumaire prochain, il sera perçu, au profit du trésor public, un dixième du prix des places dans les voitures exploitées par des entrepreneurs particuliers. Il ne sera rien perçu sur les effets et marchandises portées par lesdites voitures, ni sur les places établies sur l'impériale ». (Art. 68.)

II. « Tout citoyen qui entreprendra des voitures publiques, de terre ou d'eau, partant à jour et heure fixes, et pour des lieux déterminés, sera tenu de fournir aux préposés de la régie de l'enregistrement, sa déclaration contenant :

» 1.° L'énonciation de la route ou des routes que sa voiture ou ses voitures doivent parcourir;

» 2.° L'espèce, le nombre des voitures qu'il emploiera, et la quantité de places qu'elles contiennent dans l'intérieur de la voiture et du cabriolet qui y tiendrait;

» 3.° Le prix de chaque place : par suite de laquelle déclaration, lesdites voitures seront vérifiées, inventoriées et estampées ». (Art. 69.)

III. « Tout entrepreneur de voitures suspendues, partant d'occasion ou à volonté, sera tenu de fournir la déclaration de sa voiture ou de ses voitures, et de payer chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les autres voitures publiques, ainsi qu'il suit :

» Pour une voiture,

A 2 roues et 2 places	20 francs.
A 2 roues et 4 places	35
A 2 roues et 6 places	45
A 2 roues et 8 places	60
A 2 roues, à 9 places et au-dessus.	70
A 4 roues et 4 places	40
A 4 roues et 6 places	50
A 4 roues et 8 places	65
A 4 roues, à 9 places et au-dessus.	75 ». (Art. 70.)

« Le calcul du produit de chaque voiture sera fait dans la supposition que toutes les places seraient occupées : l'entrepreneur sera tenu de verser, chaque décade, au receveur du droit d'enregistrement, le dixième de ce produit, sous la déduction, abonnée par la présente loi, d'un quart, pour tenir lieu d'indemnités pour les places vides que pourraient éprouver lesdites voitures ». (Article 71.)

IV. « Tout entrepreneur convaincu d'avoir omis de faire sa déclaration, ou d'en avoir fait une fausse, sera condamné à la confiscation des voitures, harnois, et à une amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et plus forte de mille francs ». (Art. 72.)

V. Quant aux voitures d'eau, la régie d'enregistrement est autorisée à régler leur abonnement, d'après le nombre moyen des voyageurs qu'elles transportent annuellement ; et, dans le cas de contestation ou de difficulté sur la quotité de cet abonnement, le ministre des finances prononcera ». (Art. 73.)

Nota. La régie des droits réunis (substituée à celle de l'enregistrement,) est aussi autorisée, par un décret du 13 frimaire an 13, à abonner le droit de dixième sur les voitures de terre, dans le cas où elle juge ce mode d'une exécution plus facile et plus sûre que le mode de perception ordinaire.

VI. Les droits sur les voitures furent confirmés, et même un peu augmentés par la loi du 5 ventôse an 12, chap. 3. Les droits, est-il dit par l'art. 74,

« Les droits sur les voitures publiques de terre et d'eau continueront d'être perçus sur le pied fixé par la loi du 9 vendémiaire an 6 et celles ultérieures ».

« Il sera, en outre, perçu un dixième du prix payé aux entrepreneurs de voitures publiques de terre, pour le transport des marchandises qu'elles feront.

» Cette perception se fera sur le vu des registres tenus dans leurs bureaux, et des feuilles remises à leurs conducteurs, postillons, cochers ou voituriers; lesquelles feuilles les employés auront droit de se faire représenter, de compulser et vérifier ». (Art. 75.)

« En cas.... de fraude des droits sur les voitures publiques.... les objets de fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés à une amende égale au quadruple des droits fraudés ». (Art. 76.)

VII. Suivant le décret impérial du 14 fructidor an 12 (B. 14, p. 247),

« Tout entrepreneur de voitures publiques, à destination fixe, et faisant le service d'une même route, ou d'une ville à une autre, est compris dans les dispositions des articles 68 et 69 de la loi du 9 vendémiaire an 6, et, comme tel, soumis à leur exécution, ainsi qu'à celle des articles 74 et 75 de la loi du 5 ventôse an 12 ». (Art. 1er.)

VIII. « Ne sont pas comprises dans l'article précédent, 1.° les voitures qui ne portent pas des voyageurs; 2.° celles restant sur place, ou purement de louage, et qui partent indifféremment à quelque jour et quelque heure et pour quelque lieu que ce soit, sur la réquisition des voyageurs ». (Art. 2.)

IX. « Les entrepreneurs de voitures publiques, autres que celles mentionnées en l'article 2, tiendront des *registres* en papier timbré, cotés et paraphés par le sous-préfet de leur arrondissement, ou tel autre officier public commis à cet effet par le préfet du département. Ils y enregistreront, jour par jour, toutes les personnes et marchandises dont ils entreprendront le transport, ainsi que le prix des places, la nature, le poids et le prix du port des paquets et marchandises. Lesdits registres seront

visés des préposés des droits réunis de l'arrondissement ». (Art. 3.)

X. « La perception du dixième du prix du port des marchandises, créé par l'article 75 de la loi du 5 ventôse an 12, s'établira sur le vu desdits registres, qui serviront à constater la fidélité des déclarations du nombre et du prix des places de chaque voiture. A cet effet, les entrepreneurs ou leurs commis communiqueront, sans déplacement, aux préposés de la régie des droits réunis et à toute réquisition, non-seulement les registres d'enregistrement journalier ci-dessus désignés, mais encore toute espèce de registre de contrôle et de recette qu'ils auraient établis dans leur manutention.

» Seront considérées comme marchandises sujettes au droit du dixième, tous les objets qui donneront lieu à une perception au profit de l'entreprise ». (Art. 4.)

XI. « Les entrepreneurs remettront à leurs conducteurs, cochers, postillons ou voituriers, au moment de leur départ, une feuille de route portant le numéro de l'estampille de la voiture, le nom de l'entrepreneur et celui du conducteur, ainsi que le nombre des places de la voiture.

» Cette feuille, certifiée de l'entrepreneur ou d'un de ses commis, présentera littéralement, article par article, les enregistremens, ainsi que le prix des places et du port des objets portés au registre.

» Tout changement fait dans le cours de la route, sera inscrit sur ladite feuille et reporté au registre du bureau d'arrivée ». (Art. 5.)

XII. « Les préposés de la régie des droits réunis sont autorisés à assister aux chargemens et déchargemens des voitures, tant aux lieux de départ et d'arrivée, que dans le cours de la route; à viser les registres et feuilles de route, à en vérifier l'exactitude, à en prendre copie, et à dresser procès-verbal de toutes contraventions ». (Art. 6.)

XIII. « Sont exceptés du droit de dixième et du droit fixe, les courriers chargés du transport des dépêches, dans les malles affectées à ce service par l'administration des postes, et à elle appartenant.

» Les entrepreneurs particuliers de ce service seront tenus de payer le dixième du prix des places des voya-

geurs qu'ils conduiront, et des paquets autres que ceux des dépêches qu'ils transporteront ». (Art. 7.)

XIV. « Il sera délivré à chaque entrepreneur de voitures publiques, par le préposé de la régie des droits réunis, autant de *laissez-passer* conformes à sa déclaration, qu'il y aura de voitures en circulation. Les conducteurs seront tenus d'en être toujours porteurs, et de les représenter, à toute réquisition, à tout préposé de la régie des droits réunis ». (Art. 8.)

XV. « Lorsque les entrepreneurs suspendront le service d'une voiture pour la mettre en réparation, celle qu'ils y substitueront devra également être déclarée, estampillée, et ne pourra être d'une capacité excédante, sans acquitter le droit en raison de l'excédant des places, qui sera vérifié par les commis de la régie ». (Art. 9.)

XVI. « Tout emploi de faux registres et de fausses feuilles ou de faux enregistremens, sera constaté par procès-verbal, pour poursuivre les contrevenans, conformément à l'article 76 de la loi du 5 ventôse an 12; sans préjudice des poursuites extraordinaires pour crime de faux, suivant les cas.

» Les peines pécuniaires ne pourront être remises ni modérées, si ce n'est par transaction, en conformité de l'article 23 du réglement général du 5 germinal an 12 ». (Art. 10.)

XVII. « En cas de résistance, voies de fait ou insultes de la part des conducteurs, cochers, postillons et voituriers, il y aura lieu à l'application des peines portées en l'article 15 de la loi du 27 frimaire an 8, sur l'organisation générale des octrois ». (Art. 11.)

L'avis du Conseil d'état, du 1.er complémentaire an 12, a résolu plusieurs difficultés qui s'étaient élevées sur l'exécution des lois précédentes.

XVIII. D'abord, sur une première question ainsi posée :

« A compter de quelle époque le droit du dixième du » prix des marchandises sera-t-il perçu? »

Le Conseil d'état a été d'avis,

« Que si l'on s'en tenait à la rigueur des principes, l'établissement de ce nouveau droit, ainsi que toutes les autres dispositions de la loi du 5 ventôse an 12, pour l'exécution desquelles cette loi même n'a point prescrit de délai,

doit partir de la date de sa promulgation, conformément au titre préliminaire du Code civil.

» Que cependant les entrepreneurs de voitures publiques, paraissant avoir généralement cru que la perception de ce droit ne commencerait, comme ceux imposés sur les bières, cidres et autres liqueurs, qu'au 1.er vendémiaire an 13, et s'être abstenus, dans cette confiance, d'augmenter jusqu'à présent le prix de leurs transports; il sera plus conforme à la générosité du Gouvernement de prendre en considération cette erreur commune, et d'arrêter que la perception du droit ne courra qu'à compter du 1.er vendémiaire prochain; perception qui serait plus que difficile, l'exercice n'ayant point commencé ».

XIX. Sur la seconde question ainsi posée :

« Les voitures appartenant à des entrepreneurs de voi» tures publiques, tels que les fourgons qui suivent les di» ligences, et qui ne transportent que des marchandises, » sont-elles assujetties au droit du dixième du prix des » transports » ?

« Qu'il y a lieu de persister dans l'exception proposée en l'article 2 du décret impérial ci-dessus mentionné, en faveur des voitures qui ne portent aucun voyageur ».

XX. Sur la troisième question ainsi posée :

« Les effets des voyageurs, autres que ceux auxquels il » est d'usage d'accorder le transport *gratis*, les comes» tibles que l'on envoie pendant l'hiver par les voitures » publiques, l'argent du trésor public, de la banque de » France et du commerce, les ballots de papier et im» pression de différentes administrations, les sacs de pro» cédure qui sont transportés d'un greffe à l'autre, doivent» ils être considérés comme marchandises, et comme » tels assujettis au droit du dixième du prix de leur trans» port » ?

« Qu'il y a lieu également de persister dans la définition insérée au dernier paragraphe de l'article 4 du même décret impérial, et qui porte :

» *Seront considérés comme marchandises sujettes au droit du dixième, tous les objets qui donnent lieu à une perception au profit de l'entreprise* ».

« Les motifs pour maintenir cette définition, sont : 1.° qu'en y faisant de nouvelles exceptions, on réduirait à-peu-près à rien la perception que le législateur a eu in-

tention d'établir, et à laquelle sont soustraites, par l'exception du second article du décret impérial, les marchandises chargées sur des voitures qui ne transportent pas des voyageurs; 2.° que les établissemens ou particuliers qui réclament une exemption particulière pour les objets désignés en cette troisième question, sont libres de profiter, s'ils le veulent, de l'exception dont il vient d'être parlé.

» Le seul objet sur lequel on peut avoir des motifs plus spécieux de revenir, serait le transport de l'argent, qui exige plus de célérité et une plus grande surveillance.

» Mais, d'une part, le service du trésor public ne peut en devenir plus dispendieux, puisque les sommes qu'il aurait de plus à payer pour ses transports, lui rentreraient dans le produit même des caisses des droits réunis; et d'un autre côté, le bénéfice du transport des espèces est tellement considérable pour les entreprises que la confiance publique en charge, qu'il est permis de croire que la perception du dixième ne nécessiterait point de leur part une augmentation dans le prix de ce transport ».

XXI. Sur la quatrième et dernière question ainsi posée :

« Les entrepreneurs de voitures partant d'occasion et à » volonté, qui ne sont assujettis, par la loi du 9 vendé» miaire an 6, qu'à un droit fixe pour les voyageurs qu'ils » conduisent dans leurs voitures, doivent-ils payer le » droit du dixième du prix de transport des effets et mar» chandises » ?

« Qu'il y a lieu de maintenir l'exception portée en l'article 2 du décret impérial, en faveur des voitures d'occasion et à volonté, définies comme elles le sont dans ledit article ».

Le ministre des finances a adressé, le 30 fructidor an 13, la lettre suivante au préfet du département de la Somme :

XXII. « Vous demandez, Monsieur, par la lettre que » vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, » si les selliers-carrossiers qui louent quelquefois des voi» tures, peuvent être assimilés aux entrepreneurs de voi» tures libres et partant à volonté, et, comme tels, assu» jettis à faire estampiller leurs voitures.

» Je vous observe que si les selliers-carrossiers louent » des voitures à des particuliers qui voyagent pour leur » propre compte, et qui ne font point la profession de

» transporter des voyageurs à prix convenu, ils ne sont » sujets à aucune des obligations de la loi sur les voitures » publiques; mais ils y deviennent assujettis, s'ils louent » leurs voitures à des entrepreneurs qui, ayant des che- » vaux, soit en propre, soit d'emprunt ou de louage, » prennent des voitures chez les selliers-carrossiers, pour » transporter des voyageurs à prix d'argent; dans ce der- » nier cas, lesdites voitures doivent être déclarées dans » les formes ordinaires par celui pour le compte et au » nom duquel le service s'exécute; enfin, toute voiture qui « transporte des voyageurs payant leurs places, doit le » dixième du prix de ces places et du port des marchan- » dises, si le service est à destination fixe, ou bien le droit » porté pour le tarif, pour tenir lieu du dixième, si la voi- » ture est d'occasion et à volonté, et les préposés, quelque » soit le propriétaire de la voiture ou des chevaux, doivent » saisir ladite voiture, si elle ne porte pas l'estampille ».

En finissant cet article, nous rapporterons la loi du 3 nivôse an 6, titre 2, art. 9, qui oblige

« Tout propriétaire de voitures de roulage à faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile; cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce, à peine de vingt-cinq francs d'amende; l'amende sera double, si la plaque portait soit un nom, soit un domicile faux ou supposé ». *(B. 171, p. 5.)*

- Voyez l'art. 34 du décret impérial du 23 juin 1806, concernant les voitures et ponts à bascule.

Les entrepreneurs de voitures publiques et de messageries, qui ne se servent pas de chevaux de poste, sont tenus de payer une indemnité au maître des relais dont ils n'employent pas les chevaux, sur le pied de vingt-cinq centimes par poste et par cheval attelé. Voy. *Poste aux chevaux.*

VOITURIER. Par une ordonnance du 4 février 1786,

I.... « Sa Majesté a ordonné et ordonne que tous *Rouliers*, *charretiers*, *voituriers* et autres, seront tenus de céder le pavé et de faire place à tous *courriers* et *voyageurs allant en poste* : leur fait expresses inhibitions et défenses de troubler à l'avenir, en quelque sorte et manière que ce puisse être, les maîtres de poste et postillons dans leur service sur les routes; comme d'exercer, à l'avenir, aucunes voies de fait, violences et mauvais traitemens, à peine de trente

livres d'amende payables sur-le-champ, et applicables un tiers aux pauvres du lieu de l'établissement de poste, et les deux autres tiers au profit des cavaliers de maréchaussée qui auront été employés à constater la contravention et à arrêter le contrevenant; même de punition corporelle, si le cas y échet. Pour ne laisser aux charretiers et voituriers aucun prétexte qui puisse les mettre dans le cas de causer le moindre accident, il leur est défendu, sous les mêmes peines, de quitter leurs chevaux et de marcher derrière leurs voitures; si plusieurs voitures se suivaient, il devra toujours s'en trouver un pour marcher à la tête de la première voiture; défendant également, Sa Majesté, à tous postillons d'user, en cas de résistance de la part des voituriers, d'aucunes voies de fait, ni de menaces, de les frapper pour faire ranger les voitures qui s'opposeraient à leur passage, et voulant qu'ils se bornent à porter leurs plaintes aux prévôts des maréchaussées, leurs lieutenans ou autres, leurs officiers, contre ceux qui auraient refusé de leur faire place après en avoir été avertis, renvoyant aux intendans des provinces la connaissance et le jugement sommaire, s'il y a lieu, de toutes les contestations relatives aux dispositions de la présente ordonnance, réservant celles des crimes et délits aux tribunaux auxquels il appartient d'en connaître ».

Décret impérial du 28 *août* 1808. *(B.* 217.*)*

II. « Les rouliers, voituriers, charretiers, seront tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, à peine de cinquante francs d'amende, et du double, en cas de récidive; sans préjudice des peines personnelles portées aux réglemens de police. Les conducteurs de diligence et postillons sont autorisés à faire, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police, à leur arrivée, en faisant connaître le nom du roulier ou voiturier, d'après sa plaque; et notre procureur-impérial, sur l'envoi de ce procès-verbal, sera tenu de poursuivre le roulier ou voiturier ». (Art. 16.)

III. La loi du 28 germinal an 6 (B. 197, n.° 1805), tit. 9, § 30, met au nombre des fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie,

« De faire la police sur les grandes routes; d'y maintenir les communications et les passages libres en tout

temps; de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile, qui prononcera en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder dix francs; sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit ».

IV. Peines contre les voituriers de matériaux provenant des carrières, qui se frayeraient des passages pour aborder les grands chemins autres que ceux pratiqués en conformité de l'arrêté du Conseil, du 5 avril 1772. Voyez *Carrière*.

V. L'arrêté du 27 prairial an 9 (B. 84, p. 112), dispose :

« Les lois des 26 août 1790 (article 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire an 7, seront exécutés : en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme, ou deux livres et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres ». (Art. 1er.)

« Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent ». (Art. 2.)

VI. « Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou à faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi, ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée ». (Art. 3.)

« Le commissaire du Gouvernement près l'administration des postes, les préfets, sous-préfets et maires des communes, et les commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté ». (Art. 4.)

VII. « Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que de leurs adresses; copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude,

savoir : à Paris, à l'administration des postes, et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour lesdites lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire; lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre, contre les contrevenans, la condamnation de l'amende de cent cinquante francs au moins, et de trois cents francs au plus par chaque contravention ». (Art. 5.)

VIII. « Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexe que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi, à la requête des commissaires près les tribunaux, et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu ». (Art. 6.)

« Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire ». (Art. 7.)

IX. « Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert ou dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie : celui-ci sera réparti entre eux par égale portion; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris, par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du Gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte ». (Art. 8.)

« Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, seront personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours ». (Art. 9.)

Relativement à la discipline qui doit être observée parmi les voituriers et charretiers de Paris, et au service qu'ils doivent faire, l'ordonnance du Roi, du mois de décembre 1672, contient les dispositions suivantes :

X. « Seront tenus, les voituriers par terre, se trouver sur

les ports aux heures de vente, avec leurs charrettes et haquets attelés et prêts à faire les voitures, au prix de la taxe faite par les prévôt des marchands et échevins; défenses auxdits voituriers d'exiger plus grands salaires, à peine du fouet; et ne pourront lesdits charretiers, pendant le jour, laisser sur les ports aucunes charrettes ni haquets, qui ne soient attelés et en état de travailler, à peine d'amende, pour le paiement de laquelle seront lesdites charrettes et haquets vendus sur-le-champ ». (Art. 17.)

XI. « Seront pareillement tenus, les voituriers par terre et leurs charretiers et garçons, décharger eux-mêmes les marchandises qui leur seront données à voiturer sur leurs charrettes et haquets, à peine d'amende, à l'exception seulement des marchandises de bois, grain, foin et charbon, à la charge et décharge desquelles marchandises il y a officiers preposés : fait défenses à tous gagne-deniers, et notamment à ceux qui travaillent ès-ports Saint-Paul, Tournelle et Saint-Nicolas-du-Louvre, vulgairement appelés *tireurs de moulins*, de s'immiscer à charger aucunes marchandises sur les charretties et haquets, et d'exiger aucune chose des marchands et bourgeois, à peine du fouet ». (Art. 18.)

XII. « Et pour ce que lesdits charretiers, pour éluder l'effet des réglemens, et dans l'espérance de se faire payer plus grands salaires que ceux portés par la taxe, s'associent et établissent entre eux de ne travailler que par rang, défenses sont faites auxdits charretiers de s'associer entre eux, et de garder aucun rang pour faire leurs voitures, et refuser de travailler pour les bourgeois qui les auront choisis et offert le prix de la taxe, à peine du fouet ». (Art. 19.)

XIII. « A ce qu'il ne soit fait aucune exaction sur les ports par les voituriers, sera la taxe, faite par les prévôt des marchands et échevins, pour le salaire desdits voituriers, affichée de six en six mois sur lesdits ports, à la diligence du procureur du Roi et de la ville ». (Art. 20.)

« Défenses aux charretiers d'entrer dans le lit de la rivière pour charger les marchandises, à peine d'amende ». (Art. 21.)

XIV. « Demeureront, lesdits charretiers, responsables de la perte des marchandises arrivée par leur faute, et les maîtres charretiers pareillement responsables du fait de leurs domestiques et garçons ». (Art. 22.)

XV. « Ne pourront, lesdits charretiers, partir du port où la marchandise aura été chargée, sans avoir su préalablement que le marchand n'ait été payé, ou n'ait agréé, à peine de répondre en son nom de la marchandise ». (Article 24.)

XVI. « Sera loisible à tous bourgeois de faire décharger par leurs domestiques, du bateau à terre, les denrées et marchandises qu'ils auront fait arriver, et d'en faire la voiture dans leurs chariots, si bon leur semble; défenses aux charretiers et gagne-deniers, de troubler lesdits bourgeois en cette liberté, et d'entreprendre de faire aucun travail sur les ports, qu'ils n'aient été choisis et mis en besogne par les bourgeois, à peine du fouet ». (Art. 25.)

Nota. Cette ordonnance est rapportée par le continuateur du Traité de Police de Delamarre, tome 4, livre 6, tit. 12, chap. 3.

XVII. Une autre ordonnance de police, du 2 juillet 1720, défend expressément,

« A tous cochers de louage et autres, d'arrêter dans la rue du Croissant, ni dans aucune autre rue de cette ville où il ne peut passer qu'un carrosse de front; leur enjoint, dans ce cas, de se placer dans les grandes rues voisines pour y attendre leurs maîtres, à peine de deux cents livres d'amende envers lesdits cochers dont les maîtres seront civilement responsables, et même de punition corporelle contre les cochers des carrosses de louage ». — (*Traité de police*, *tome* 4, *liv*. 6, *tit*. 9, *sect*. 4.)

L'ordonnance du préfet de police, du 21 floréal an 10, ajoute :

XVIII.... « Il est défendu aux voituriers de faire trotter ou galoper leurs chevaux ou mulets, et de s'éloigner de leurs voitures. Ils doivent se tenir à la tête de leurs chevaux; le tout à peine de cent francs d'amende ». (Art. 4.) — (*Ordonnance du* 21 *décembre* 1787, *art*. 1er.)

XIX. « Il est défendu aux voituriers de confier la conduite de leurs charrettes ou haquets à des enfans, à peine de cent francs d'amende, et d'être civilement responsables des événemens ». (Art. 5.) — (*Ordonnance du* 30 *mars* 1759.)

XX. « Il est défendu aux voituriers, aux charretiers, à leurs femmes, à leurs enfans, aux scieurs de bois et autres ouvriers, de se rassembler et de se coaliser pour empêcher les acheteurs de choisir le voiturier qui leur convient ». (Art. 6.) — (*Ordonnance du* 31 *août* 1787, *art*. 3.)

XXI. « Il leur est également défendu de se servir d'aucunes personnes à eux *attitrées*, vulgairement connues sous les noms de *chercheurs* et de *chercheuses*, pour aller au-devant des acheteurs, et leur proposer un marchand de préférence à un autre; à peine de trois cents francs d'amende contre les voituriers et charretiers, et de cinquante francs contre les *chercheurs* et *chercheuses* ». (Art. 7.) —(*Arrêt du* 24 *juillet* 1725, *art.* 15.)

XXII...... « Il est défendu aux marchands de bois d'envoyer des voituriers, des garçons de chantiers ou autres personnes au-devant des acheteurs, pour solliciter la préférence au préjudice des autres marchands, ou d'autoriser cette manœuvre par un salaire ou une rétribution quelconque, à peine de cent francs d'amende ». (Art 10.)— (*Ordonnance du* 31 *août* 1787.)

XXIII. « Il est defendu aux voituriers et charretiers de détourner ou laisser détourner aucune partie des marchandises chargées sur leurs voitures, à peine d'être poursuivis devant les tribunaux, comme coupables de vol ». (Art. 11.)

« Il leur est enjoint de conduire directement chez les acheteurs, les marchandises dont le transport leur est confié, sans qu'ils puissent s'arrêter en route ». (Art. 12.) Voyez *Matériaux*.

Suivant les dispositions du Code pénal de 1810 :

XXIV. « Sera puni de la peine de la reclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

» Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre; ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu ». (C. p., art. 386.)

XXV. « Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins, ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

» S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs ». (C. p., article 387.) Voyez *Charretiers*.

XXVI. « Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux reglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ».

XXVII. « Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ». (C. p., art. 475, n.os 3 et 4.)

« Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu à la loi par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux ». (C. p., art. 476.)

XXVIII. « Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ». (C. p., art. 479, n.° 2.) Voyez *Boissons* et *Rues*.

VOLAILLES. De quelle espèce qu'elles soient, qui causent du dommage sur les propriétés d'autrui, peuvent être tuées par le propriétaire, détenteur ou fermier qui éprouve le dommage, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât. (Code rural, tit. 2, art. 12.)

VOLS. I. « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol ». (C. p., art. 379.)

II. « Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou

autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans, par des pères et mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

» A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol ». (C. p., art. 380.)

III. « Seront punis de la peine de mort, les individus coupables de vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

» 1.° Si le vol a été commis la nuit;

» 2.° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

» 3.° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées;

» 4.° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, ou de fausses-clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public, ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

» 5.° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes ». (C. p., art. 381.)

IV. « Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

» Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée ». (C. p., art. 382.)

« Les vols commis dans les chemins publics, emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité ». (C. p., art. 383.)

V. « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n.° 4 de l'art. 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendans des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure ». (C. p., art. 384.)

VI. « Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction ». (C. p., art. 253.)

« Quant aux soustractions, destructions et enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs a trois cents francs ». (Cod. pén., art. 254.)

« Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvemens ou destructions mentionnes en l'article précédent, sera puni de la reclusion.

« Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps ». (Cod. pen., art. 255.)

« Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints ». (C. p., art. 256.)

VII. « Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes:

» 1.° Si le vol a été commis la nuit;

» 2.° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

» 3.° Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées ». (C. p, art. 385.)

VIII. « Sera puni de la peine de la reclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après:

» 1.° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation;

» 2.° Si le coupable ou l'un des coupables était porteur

d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne;

» 3.° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou, si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

» 4.° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu ». (C. p., art. 386.)

IX. « Quiconque aura volé, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la reclusion.

» Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir ». (C. p., art. 388.)

« La même peine aura lieu, si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés ». (C. p., art. 389.)

X. « Est réputée *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale ». (C. p., art. 390.)

XI. « Est réputé *parc* ou *enclos* tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la

profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement ». (C. p., art. 391.)

« Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendant de la maison habitée ». (Cod. pén., art 392.)

XII. « Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit ». (C. p., art. 393.)

« Les effractions sont extérieures ou intérieures ». (C. p., art. 394.)

« Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers ». (C. p., art. 395.)

« Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

» Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu ». (C. p., art. 396.)

XIII. « Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

» L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade ». (Cod. pén., art. 397.)

XIV. « Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire,

locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées ». (C. p., art. 398.)

« Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante fr.

» Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la reclusion :

» Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime ». (C. p., art. 399.)

XV. « Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps ». (C. p., art. 400.)

XVI. « Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

» Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

» Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police, pendant le même nombre d'années ». (C. p., art 401.)

XVII. « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens, ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ». (C. p., art. 471, n.° 7.)

« Seront, en outre, confisqués, les coutres, les instrumens et les armes mentionnés dans le n.° 7 du même article 471 ». (C. p., art. 472.)

XVIII. Le Conseil d'état a statué, par un avis du 4 octobre 1811 (B. 398, p. 369), approuvé par l'Empereur, le 10 du même mois, sur une question controversée dans les différentes cours, de la manière suivante :

« 1.° Vu les arrêts des cours impériales de Paris, d'Orléans et d'Amiens, lesquels ont successivement, et sur les mêmes motifs, renvoyé devant la police correctionnelle, la nommée *Bornand*, femme *Colin*, prévenue d'avoir commis un vol dans une maison garnie où elle était logée;

» 2.° Deux arrêts de la cour de cassation; le premier, du 4 avril, qui casse celui de la cour impériale de Paris; le second, du 27 juin dernier, rendu en sections réunies sous la présidence du grand-juge ministre de la justice, lequel casse également celui de la cour impériale d'Orléans;

» 3.° Le référé par lequel la même cour de cassation, aux termes de l'article 5 de la loi du 16 septembre 1807, se pourvoit en interprétation dudit article 386 du Code pénal;

» Considérant que les motifs qui ont dicté la peine contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, s'appliquent évidemment aux vols commis dans une maison ou hôtel garni; qu'il résulte, d'ailleurs, des art. 73, 154 et 475 du Code pénal, que le législateur a employé indistinctement, tantôt les expressions d'aubergistes et hôteliers, comme dans le premier de ces articles; tantôt celles de logeurs et aubergistes, comme dans le second; tantôt celles d'aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, comme dans le troisième, pour assujettir les personnes désignées sous ces différentes dénominations aux mêmes obligations et à la même responsabilité; qu'ainsi, si les mots de maison ou hôtel garni ne se trouvent pas littéralement répétés dans l'article 386, on ne peut douter qu'ils n'y soient implicitement compris sous les expressions génériques d'auberge ou hôtellerie;

» Est d'avis,

« Que la peine de reclusion, portée par l'article 386 du Code pénal, contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel garni;

» Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois ».

Décret impérial du 14 mars 1808. (B. 187, p. 211.)

XIX. « Tous vols de valeur de six francs et au-dessus, commis dans les arsenaux maritimes, par des ouvriers, conscrits ou soldats d'artillerie de marine, seront jugés et punis conformément à l'art. 15 de la 3.e section du titre 1.er du Code pénal militaire, du 12 mai 1793 ». (Art. 1er.)

« Nos ministres de la marine, etc. ». (Art. 2.)

Code du Commerce du 12 septembre 1807. (B. 164, p. 267.)

« Ne pourront être admis au bénéfice de cession,

» 1.° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

» 3.° Les étrangers, les tuteurs-administrateurs ou dépositaires ». (Art. 139.)

XX. La loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, dispose:

Tit. II. — « Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés ». (Art. 11.)

Vols commis dans les arsenaux. Voyez *Arsenaux*, III.

Vols militaires. Voyez *Militaires*, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXXVII et suiv; XLII et suiv.

Vols commis à bord des vaisseaux, ou dans la marine. Voyez *Chiourme*, XXXVII; *Marine*, XLIII, XLIV, XLV, XLVI, XLVII et XLVIII. Voyez aussi *Engrais*, *Maraudage*.

VOTE. I. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront interdire le droit de vote et d'élection; — et le droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille. — Seulement, lorsque cette interdiction aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. (C. p., art. 42 et 43.)

II. Le droit de vote et d'éligibilité est interdit de cinq à dix ans, à ceux qui ont empêché l'exercice des droits civiques. (C. p., article 109.) Voyez *Droits civiques*, II.

A ceux qui ont commis des infidélités ou falsifications dans le scrutin. (C. p., art. 112.) Voyez *Droits civiques*, III.

A ceux qui auront acheté ou vendu un suffrage dans les élections. (C. p., art. 113.) Voyez *Droits civiques*, III.

ADDITIONS.

Quelques décrets impériaux publiés durant l'impression de ce Dictionnaire, et qui n'y ont pu être rangés dans l'ordre alphabétique, vont être placés ici.

BAGNES. Voyez *Chiourme*.

BANNISSEMENT. A ce qui a déjà été dit sur le bannissement, il faut ajouter les dispositions suivantes du décret impérial du 18 août 1811 (B. 387, p. 165) :

« Les individus condamnés au bannissement à perpétuité, hors du territoire entier de la Hollande, ne pourront résider sur d'autres points du territoire français, que sous les conditions ci-après exprimées ». (Art. 2.)

« Sont exceptés de cette disposition, 1.° ceux qui auraient, depuis leur condamnation, acquis la qualité de citoyens français ; 2.° ceux qui, soit avant, soit depuis la réunion de la Hollande à la France, auraient été ou seraient amnistiés.

» Dans l'un et l'autre cas, ils seront considérés comme relevés de toute incapacité civile, même par rapport au territoire ci-devant hollandais ». (Art. 3.)

« A l'égard des bannis à perpétuité de la Hollande, non compris dans ces exceptions, et qui, ayant fixé leur résidence sur quelques autres points de notre Empire, s'y seraient mariés ou y exerceraient une profession, un art ou un métier, ils pourront être autorisés à y rester, d'après une permission spéciale de notre ministre de la police ». (Art. 4.)

« Cette permission ne s'étendra jamais au territoire ci-devant hollandais ». (Art. 5.)

« Les individus qui auront obtenu la permission mentionnée en l'article 4, seront, de plein droit, placés sous la surveillance de la haute-police.

» Ils pourront, après dix ans de bonne conduite, et sur le rapport qui nous sera fait par notre grand-juge mi-

nistre de la justice, obtenir de notre grâce spéciale la remise entière de leur peine ». (Art. 6.)

« Ceux qui, n'étant ni dans les exceptions de l'art. 3, ni munis de la permission de notre ministre de la police, seraient trouvés sur le territoire de notre Empire, trois mois après la publication du présent décret, seront, par voie administrative, saisis et conduits aux frontières les plus prochaines. Il en sera dressé procès-verbal ». (Art. 7.)

« S'ils sont repris ensuite sur le territoire français, ils seront, comme infracteurs de leur ban, punis de la déportation, conformément à l'art. 33 du Code pénal ». (Art. 8.)

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux bannis à *temps* hors du territoire entier de la ci-devant Hollande, pour tout le temps auquel leurs jugemens fixent la durée de leur peine, et non au-delà ». (Art. 9.)

« Les jugemens portant condamnation au bannissement de quelques parties seulement de la Hollande, seront exécutés purement et simplement, selon leur forme et teneur ». (Art. 10.)

« Les bannis de cette espèce qui seraient, avant l'expiration de leur peine, trouvés dans l'un des départemens ou cantons à eux interdits, en seront, pour la première fois, expulsés; et s'ils y sont repris, ils seront, par voie de police correctionnelle, punis, savoir: les bannis hors d'un ou plusieurs départemens, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; et les bannis hors d'un ou plusieurs cantons, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

» Les uns et les autres, à leur sortie de prison, seront reconduits hors des limites du territoire à eux interdit, pour compléter le temps que devait durer leur bannissement, et dans le calcul duquel n'entrera point le temps de l'emprisonnement ». (Art. 11.)

« Les poursuites, l'instruction et le jugement des infractions de ban auront lieu comme en matière criminelle, pour ce qui regarde les infractions punies de la déportation; et comme en matière correctionnelle, pour ce qui regarde les autres; le tout conformément au Code de Procédure criminelle ». (Art. 12.)

DÉSERTION. Suivant le décret impérial du 14 octobre 1811, il ne sera plus rendu de jugemens par contumace, pour délit de déser-

tion ; mais les déserteurs seront dénoncés par les chefs de corps ou de détachement, pour être recherchés et arrêtés.

Le même décret détermine les peines qui doivent être appliquées à tout officier ou soldat qui, étant conduit comme déserteur ou réfractaire à l'un des régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'isle de Ré ou de Belle-Isle, ou à l'un des dépôts généraux, ou aux travaux publics, déserterait par récidive. Voy. *Travaux publics*, XIII.

A ces dispositions il faut joindre celles du décret impérial du 23 novembre 1811 (B 403, p. 468), portant :

« Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu grâce pour crime de désertion, ne se rendra pas au corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera, après s'y être rendu, sera puni de mort ». (Art. 1er.)

« Tout sous-officier ou soldat qui, en vertu du pardon que nous avons accordé par notre ordre du 5 mars 1811, aurait été conduit comme déserteur ou réfractaire à l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'isle de Ré ou de Belle-Isle, ou à l'un des dépôts généraux de réfractaires, et qui ne se rendra pas au nouveau corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera dans les six premiers mois de son incorporation, sera puni de mort ». (Art. 2.)

« La condamnation à mort, prononcée d'après les articles ci-dessus, sera exécutée dans les vingt-quatre heures, à-moins d'un ordre contraire émané de nous, ou à moins que le commandant d'armes ou le général de brigade qui aura convoqué le conseil de guerre, n'ordonne un sursis à l'exécution, en raison des circonstances qui pourraient atténuer le crime du condamné ». (Art. 3.)

« Dans ce dernier cas, ledit général ou commandant adressera, à la direction générale des revues et de la conscription militaire, une copie du jugement de condamnation, au bas de laquelle il inscrira les motifs qui l'ont déterminé à prononcer le sursis ». (Art. 4.)

DOUANE. Le décret impérial du 18 septembre 1811 (B. 392, p. 185), dispose :

« En cas de saisie de chevaux, mulets et autres moyens quelconques de transport de marchandises en contravention à la loi sur les douanes, dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal, et n'aura pas été acceptée par la partie, il sera, à la diligence de l'administration des douanes, en vertu de la permission du

juge de paix le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé, dans le délai de huitaine au plus tard de la date dudit procès-verbal, à la vente par enchère des objets saisis.

» Il sera pareillement, dans le même délai, et en vertu de la même permission, procédé à la vente des objets de consommation qui ne pourront être conservés sans courir le risque de la détérioration; sauf, néanmoins, l'exécution des articles 25 et 26 de notre décret impérial du 18 octobre 1810, en ce qui concerne les marchandises prohibées ». (Art. 1er.)

« L'ordonnance portant permis de vendre, sera signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de la douane; et, à défaut de domicile connu, au maire de la commune, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en absence qu'en présence, attendu le péril de la demeure.

» L'ordonnance du juge de paix ou du juge d'instruction, sera exécutée, nonobstant appel ou opposition ». (Art. 2.)

« Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane, pour en être disposé, ainsi qu'il sera statué en définitif par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie ». (Art. 3.)

« Il n'est pas dérogé, par le jugement du fond, aux dispositions de notre décret du 18 octobre 1810 ». (Art. 4.)

EXTRADITION. J'ai rapporté, au mot *Suisse*, le décret impérial du 23 octobre 1811, sur l'extradition des Français réfugiés en France après avoir commis un crime sur le territoire d'une puissance étrangère. Voyez *Suisse*, III.

IMPRIMERIE, JOURNAUX. Suivant le décret impérial du 14 octobre 1811 (B. 404, p. 473), qui autorise la direction générale de l'imprimerie et de la librairie à publier un journal d'annonce de toutes les éditions d'ouvrages imprimés ou gravés,

« Il est défendu, conformément aux dispositions de l'art. 12 de l'arrêt du Conseil, du 16 avril 1785, à tous auteurs et éditeurs, directeurs et rédacteurs des gazettes, journaux, affiches, feuilles périodiques, et autres papiers publics, tant à Paris que dans les départemens, même de ceux étrangers, dont la distribution est permise dans

l'Empire, d'annoncer, sous tel prétexte que ce puisse être, aucun ouvrage imprimé ou gravé, national ou étranger, si ce n'est après qu'il aura été annoncé par le Journal de la Librairie, en se conformant, pour le prix de l'ouvrage, à celui qui aura été indiqué dans ce journal, à peine de deux cents francs d'amende, pour la première contravention, et d'amende arbitraire, ainsi que de déchéance de leurs permissions, en cas de récidive, même de telle autre peine qu'il appartiendra, s'il s'agissait d'ouvrages non permis ou prohibés ». (Art. 3.)

FIN.

CODE PÉNAL DE 1810,

CONFÉRÉ

AVEC LES DISPOSITIONS CORRÉLATIVES

DU CODE PÉNAL DE 1791

ET DES LOIS INTERMÉDIAIRES.

AVERTISSEMENT.

Souvent on est dans le cas de recourir aux lois pénales qui étaient en vigueur avant le Code de 1810, et même de les comparer avec les dispositions de ce Code. Pour faciliter cette double opération, on va rapporter le Code pénal de 1810 en entier, et on placera, en regard de chaque article de ce Code, les dispositions correspondantes ou analogues des Codes de 1791 et des Lois intermédiaires.

CODE PÉNAL DE 1810,

Décrété le 12 février. Promulgué le 22 du même mois.

CODE PÉNAL DE 1791, ET LOIS INTERMÉDIAIRES.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'INFRACTION que les lois punissent des peines de police, est une *contravention*.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un *crime*.

« FAIRE ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 1er.)

2. Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue, ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même.

« Toute tentative de crime, manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu ». (*Loi du* 22 *prairial an* 4.)

3. Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

« La loi du 22 prairial an 4, contre les tentatives du crime, est applicable à tous les délits sus-énoncés, ainsi qu'à ceux mentionnés en l'art. 32 du Code de police correctionnelle; en conséquence, toute tentative desdits délits, manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le délit même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu ». (*Loi du* 25 *frimaire an* 8, *art.* 17.)

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

« Aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement ». (*C. du* 3 *brum. an* 4, *art.* 2.)

« Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 3.)

5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.

6. Les peines, en matière criminelle, sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

« Les peines sont,
» Ou de simple police,
» Ou correctionnelles,
» Ou infamantes,
» Ou afflictives ». (*C. du 3 brumaire an 4, art.* 599.)

7. Les peines afflictives et infamantes sont,
1.° La mort;
2.° Les travaux forcés à perpétuité;
3.° La déportation;
4.° Les travaux forcés à temps;
5.° La reclusion.

La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.

« Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la reclusion dans les maisons de force, la gêne et la détention. Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels.

» Toute peine afflictive est en même-temps infamante ». (*Art.* 603 *et* 604 *du Code du 3 brumaire an* 4.)

8. Les peines infamantes sont,
1.° Le carcan;
2.° Le bannissement;
3.° La dégradation civique.

« Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan ». (*Art.* 602 *du Code du* 3 *brumaire an* 4.)

9. Les peines, en matière correctionnelle, sont,
1.° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction;
2.° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille;
3.° L'amende.

« Les peines correctionnelles seront, 1.° l'amende; 2.° la confiscation, en certains cas, de la matière du délit; 3.° l'emprisonnement ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 2, *art.* 1er.)

« Les peines correctionnelles sont celles qui consistent, ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois mois.

» Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels ». (*Art.* 601 *du Code du* 3 *brumaire an* 4.)

10. La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée, sans pré-

« Les dommages et intérêts, et réparations civiles, seront prononcés, lorsqu'il y écherra, indépendamment

indice des restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties.

des peines ci-dessus spécifiées ». (*C. p. de 1791, tit.* I.er, *art.* 34.)

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute-police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines en matière criminelle.

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

« La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés ». (*C. p. de 1791, titre* I.er, *art.* 2.)

13. Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

« Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire; il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution ». (*C. p. de 1791, t.* I.er, *art.* 4.)

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort.

14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

« Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande; dans tous les cas, il sera admis à la sépulture, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort ». (*Loi du 21 janvier 1790, art.* 4.)

15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

« Les condamnés à la peine des fers, seront employés à des travaux forcés, au profit de l'État, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le desséchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départemens, pourront être déterminés par le Corps législatif ». (*C. p. de 1791, tit.* I.er, *art.* 6.)

« Les condamnés à la peine des fers traîneront, à l'un des pieds, un boulet attaché avec une chaîne de fer ». (*C. p. de 1791, tit.* I.er, *art.* 7.)

16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

« Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée, pour le même nombre d'années, à la peine de la reclusion dans la maison de force. » (*C. p. de* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 9.)

« Les femmes et les filles condamnées à cette peine, seront enfermées dans une maison de force, et seront employées, dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés, au profit de l'État ». (*C. p. de* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 10.).

17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de l'Empire.

Si le déporté rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« La peine de la déportation aura lieu dans le cas et dans les formes déterminées ci-après.

» Le lieu où seront conduits les condamnés à cette peine, sera déterminé incessamment par un décret particulier ». (*C. p. de* 1791, *p.* 1.re, *tit.* 1.er, *art.* 29 *et* 30.)

« La peine de la déportation sera pour la vie entière ». (*Loi du* 5 *frimaire an* 2.)

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'Empire, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation.

18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité, et à la déportation, emporteront mort civile.

Néanmoins le Gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits.

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

« Suivant le Code pénal de 1791, la peine des fers ne pouvait excéder vingt-quatre ans ». (*Part.* 2, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 5 *et* 13.)

20. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant, sur l'épaule droite.

Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée.

« La peine des fers ne pourra, en aucun cas, être perpétuelle ». (*C. p. de* 1791, *p.* 1.re, *tit.* 1.er, *art.* 8.)

« Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et, en outre, à être flétri publiquement sur l'épaule gauche de la lettre R. ». (*Loi du* 23 *floréal an* 10, *art* 1er.)

Cette empreinte sera des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre T. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris.

La lettre F. sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire.

« Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés en l'article 2, ou pour celui de fausse monnaie, sera, dès la première fois, et outre la peine prononcée par le Code pénal, flétri publiquement sur l'épaule droite de la lettre F. ». (*Loi du* 23 *floréal an* 10, *art.* 6.)

« La présente loi n'aura d'effet, à l'égard de la flétrissure, en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'article 1.er du titre 2 de la 2.e partie du Code pénal, du 25 septembre 1791; et quant au surplus de ses dispositions, que jusqu'à l'époque où la loi du 18 pluviôse an 9 cessera d'être exécutée ». (*Loi du* 23 *floréal an* 10, *art.* 7.)

21. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la reclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

« Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet ». (*C. p. de* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 20.)

« Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de leur travail ». (*C. p. de* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 21.)

« Il sera fourni aux condamnés, du travail à leur choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison ». (*C. p. de* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 22.)

« Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou séparément, sauf toutefois les reclusions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui seront chargés de la police de la maison ». (*C. p. de* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 23.)

« Les hommes et les femmes seront enfermés, et travailleront dans des enceintes séparées ». (*C. p. de* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 24.)

« Le produit du travail des condamnés à cette peine, sera employé ainsi qu'il est spécifié en l'article 17 ci-dessus ». (*C. p. de* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 25)

« La durée de cette peine ne pourra excéder six années ». (*C. p. de* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 26.)

22. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la reclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le juri d'accusation aura été convoqué.

» Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant six heures, s'il est condamné à la peine des fers ou de la reclusion dans la maison de force; pendant quatre heures,

gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation.

s'il est condamné à la peine de la gêne; pendant deux heures, s'il est condamné à la détention. Au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui ». (*C. p. de 1791, tit. 1.er, art. 28.*)

23. La durée de la peine des travaux forcés à temps, et de la peine de la reclusion, se comptera du jour de l'exposition.

« Suivant la loi du 8 octobre 1792, il fut dit que la peine des fers serait provisoirement remplacée par celle des galères, et que le temps de la peine commencerait à compter du jour où le condamné aurait été exposé aux regards du peuple ».

24. La condamnation à la peine du carcan sera exécutée de la manière prescrite par l'article 22.

(Voyez les articles 31, 32 et 33, tit. 1.er, part. 1.re du Code pénal de 1791, portés ci-après en regard de l'art. 34.)

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

« Il ne se fait aucune exécution criminelle les décadis et jours de fêtes nationales; en conséquence il est dérogé, en cette partie seulement, à l'art. 443 du Code des Délits et des Peines ». (*Loi du 17 thermidor an 6, art. 7.*)

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

« Elle (l'exécution) se fait sur une des places publiques de la commune où le tribunal criminel tient ses séances ». (*Code du 3 brumaire an 4, art. 445.*)

27. Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

« A l'avenir, aucune femme prévenue de crime emportant la peine de mort, ne pourra être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié, de la manière ordinaire, qu'elle n'est pas enceinte ». (*Loi du 23 germinal an 3, art. 1er.*)

28. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la reclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignemens.

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, et rendu incapable de les acquérir.

» Il ne pourra être rétabli dans ses droits, ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais qui seront prescrits au titre de *la Réhabilitation* ». (*C. p. de 1791, tit. 4, art. 1er.*)

« Quiconque aura été condamné à

enfans, et sur l'avis seulement de sa famille.

Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'Empire.

l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, ne pourra, pendant la durée de la peine, exercer par lui-même aucun droit civil : il sera, pendant ce temps, en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens ». (*C. p. de* 1791, *tit.* 4, *art.* 2.)

29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, ou de la reclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits.

« Le curateur sera nommé dans les formes ordinaires et accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits ». (*C. p. de* 1791, *tit.* 4, *art.* 3.)

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.

« Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi de ses revenus ». (*C. p. de* 1791, *part.* 1.re, *tit.* 4, *art.* 4.)

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

« Pendant la durée de sa peine (du condamné), il ne pourra lui être remis aucune portion de ses revenus.

» Mais il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin ». (*Code p. de* 1791, *tit.* 4, *art.* 5.)

« Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu à la requête des demandeurs, sur l'avis des parens et du curateur, et sur les conclusions du commissaire du Pouvoir exécutif ». (*C. p. de* 1791, *art.* 6.)

32. Quiconque aura été condamné au bannissement, sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire de l'Empire.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

33. Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation.

34. La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics,

« Le coupable qui aura été condamné à la peine de la dégradation civique, sera conduit au milieu de la place publique où siége le tribunal qui l'aura jugé.

et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28.

» Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme ; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.*

» Le condamné sera ensuite mis au carcan au milieu de la place publique; il y restera, pendant deux heures, exposé aux regards du peuple ; sur un écriteau seront tracés, en gros caractères, ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis, et le jugement rendu contre lui ». (*C. p. de* 1791, *part.* 1.[re], *tit.* 1.[er], *art.* 31.)

« Dans le cas où la loi prononce la peine de la dégradation civique, si c'est une femme ou une fille, un étranger ou un repris de justice qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, le jugement portera tel ou telle.... est condamné à la peine du carcan ». (*C. p. de* 1791, *part.* 1.[re], *tit.* 1.[er], *art.* 32.)

« Le condamné sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui l'aura jugé.

» Le greffier du tribunal criminel lui adressera ces mots à haute voix : *Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme.*

» Le condamné sera ensuite mis au carcan, et restera, pendant deux heures, exposé aux regards du peuple; sur un écriteau seront tracés, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, le crime qu'il a commis, et le jugement rendu contre lui ». (*C. p. de* 1791, *tit.* 1.[er], *art.* 33.)

35. La durée du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable.

36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la reclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

« Conformément aux arrêtés des 8 brumaire et 2 pluviôse an 5, aucun jugement des tribunaux criminels ne sera imprimé en entier aux frais du trésor public ». (*Arrêté du 27 brumaire an* 6, *art.* 1[er].)

« A la fin de chaque mois, le commissaire du Pouvoir exécutif fera imprimer, en placards, un état sommaire des jugemens portant condamnation à une peine quelconque, que le tribunal criminel aura rendus, tant sur accusation admise, que sur appel en matière correctionnelle ». (*Arrêté du 27 brumaire an* 6, *art.* 2.)

« Cet état sera certifié, daté et signé par le commissaire du Pouvoir exécutif; il énoncera seulement la date de chaque jugement, les nom, prénoms, domicile, âge et profession du condamné, la nature et le lieu du délit, la peine prononcée, et l'indication de la loi qui l'aura motivée ». (*Arrêté du 27 brumaire an* 6, *art.* 3.)

« Cet état contiendra, de plus, son signalement, s'il est condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à la détention par voie de police correctionnelle ». (*Arrêté du 27 brumaire an* 6, *art.* 4.)

« Ne seront pas compris dans cet état, les jugemens contre lesquels le condamné ou le commissaire du Pouvoir exécutif se seront pourvus en cassation, et qu'ils auront fait annuler, ou sur lesquels il n'aura pas encore été statué par le tribunal de cassation ». (*Arrêté du 27 brumaire an* 6, *art.* 5.)

37. La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'Etat.

Elle ne sera la suite nécessaire d'aucune condamnation ; elle n'aura lieu que dans les cas où la loi la prononce expressément.

38. La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans, une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver.

De plus, la confiscation générale demeure grevée de la prestation des alimens à qui il en est dû de droit.

39. L'Empereur pourra disposer des biens confisqués, en faveur, soit des père, mère ou autres ascendans, soit de la veuve, soit des enfans, ou autres descendans légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parens du condamné.

CHAPITRE II.

Des peines en matière correctionnelle.

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction ; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ;

Celle à un mois est de trente jours.

« Toute maison de correction sera maison de travail. Il sera établi, par les conseils ou directoires de département, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes : les hommes et les femmes seront séparés ». (*Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art.* 5.)

41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissemens, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera or-

« La maison de correction fournira le pain, l'eau et le coucher. Sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

» Sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante.

» Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré.

donné par des réglemens d'administration publique.

« Il lui sera également permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante sur sa fortune particulière, à-moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement ». (*Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 6.*)

42. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

1.° De vote et d'élection ;

2.° D'éligibilité ;

3.° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4.° De port d'armes ;

5.° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6.° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille ;

7.° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8.° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

CHAPITRE III.

Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.

44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute-police de l'Etat, sera de donner au Gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

Faute de fournir ce cautionnement ; le condamné demeure à la disposition du Gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens de l'Empire.

45. En cas de désobéissance à cet ordre, le Gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un

intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale.

46. Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du Gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, et à la reclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute-police de l'Etat.

48. Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

49. Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédens, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute-police de l'Etat, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

« Les dommages-intérêts et réparations civiles, seront prononcés lorsqu'il y écherra, indépendamment des peines ci-dessus spécifiées ». (*C. p. de 1791, part. 1.re, tit. 1.er, art.* 34.)

52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement

« Ceux qui ne payeront pas dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins la contrainte par corps ne

LIVRE II.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

Décrété le 13 février 1810, et promulgué le 23 du même mois.

CHAPITRE UNIQUE.

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de

«Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre;

» Ou d'avoir sciemment, et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instrumens qui ont servi à son exécution;

» Ou d'avoir sciemment, et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime». (*Cod. pén. du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 3, art. 1er.*)

«Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

» Lorsqu'un vol aura été commis avec l'une des circonstances spécifiées au présent article, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement ou acheté ou recélé tout ou partie des effets volés, sachant que lesdits effets

complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

provenaient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime ». (*Code pén. de 1791, part. 2, tit. 3, art. 3.*)

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

63. Néanmoins, et à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

« Lorsque le juri a déclaré que le fait de l'excuse proposée par l'accusé est prouvé, s'il s'agit d'un meurtre, le tribunal criminel prononce ainsi qu'il est réglé par l'article 9 de la section 1.re de la 2.e part. du Code pénal.

65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

» S'il s'agit de tout autre délit, le tribunal réduit la peine établie par la loi à une punition correctionnelle qui, en aucun cas, ne peut excéder deux années d'emprisonnement ». (*Code du 3 brumaire an 4, art.* 646.)

66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui

« Lorsqu'un accusé déclaré coupable par le juri, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : *Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement* »? (*C. p. de 1791, part. 1.re, tit. 5, art. 1.er*)

« Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime;

toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

67. S'il est décidé qu'il a agi avec *discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

68. Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique.

mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans ». (*Code pén. de* 1791, 1.re *part.*, *tit.* 5, *art.* 2.)

« Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné ; mais, à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées :

» Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une maison de correction ;

» S'il a encouru les peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé dans la maison de correction, pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines, à raison du crime qu'il a commis ». (*Code pén. de* 1791, *part.* 1.re, *tit.* 5, *art.* 3.)

« Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction ; auquel cas, l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures, dans les formes qui sont ci-dessus prescrites ». (*Code pén. de* 1791, *tit.* 5, 1.re *part.*, *art.* 4.)

69. Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

« Nul ne pourra être déporté, s'il a soixante-quinze ans accomplis ». (*Code pén. de* 1791, 1.re *part.*, *tit.* 5, *art.* 5.)

71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

« Dans le cas où la loi prononce l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention pour plus de cinq années, la durée de la peine sera réduite à cinq ans, si l'accusé, trouvé coupable, est âgé de soixante-quinze ans accomplis, ou au-delà ». (*C. p. de* 1791, 1.re *part.*, *tit.* 5, *art.* 6.)

72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la reclusion.

« Tout condamné à l'une desdites peines, qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine ». (*Code pén. de* 1791, 1.re *part.*, *tit.* 5, *art.* 7.)

73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité, dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Napoléon.

« Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, seront tenus d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit; de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité. (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 5.)

« Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patentes, sans que cette amende puisse être au-dessous de trois francs, et ils demeureront civilement responsables des désordres et des délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *t.* 1.er, *art.* 6.) Voy. les lois ci-dev. rapportées au mot *Responsabilité*.

74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelle, correctionnelle ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code Napoléon, livre III, titre IV, chapitre II.

FIN DU LIVRE DEUXIÈME.

LIVRE III.

DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION.

Décrété le 15 février 1810. Promulgué le 25 du même mois.

TITRE PREMIER.

Des crimes et délits contre la chose publique.

CHAPITRE PREMIER.

Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

SECTION PREMIÈRE.

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France, sera puni de mort.

Ses biens seront confisqués.

« Tout Français qui portera les armes contre la France, sera puni de mort ». (*Code pén. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 1.er, 1.re *sect.*, *art.* 3.)

Nota. Le principe de la confiscation des biens avait été maintenu à l'égard des conspirateurs, des émigrés, de leurs complices, etc. (*Loi du* 14 *prairial an* 3.)

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

«Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations, ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, sera puni de mort, soit que les machinations ou intelligences aient été ou non suivies d'hostilités ». (*C. pén. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 1.er, 1.re *sect.*, *art.* 1er.) Voyez la note sur l'article précédent.

77. Sera également puni de mort, et de la confiscation de

« Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France,

ses biens, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'Empire français, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers l'Empereur et l'État, soit de toute autre manière.

tendant soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français, soit à livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser, d'une manière quelconque, le progrès de leurs armes sur le territoire français ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la Nation française, seront punis de mort ». (*Code pén. de* 1791, 2.e *part., tit.* 1.er, 1.re *sect., art.* 4.) Voyez aussi ci-devant au mot *Embauchage*.

78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

79. Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

« Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, commises en temps de guerre envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine ». (*Code pén. de* 1791, 2.e *part., tit.* 1.er, 1.re *sect., art.* 5.)

80. Sera puni des peines exprimées en l'art. 76, tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement, ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédi-

« Tout fonctionnaire public chargé du secret d'une négociation, d'une expédition ou d'une opération militaire, qui sera convaincu de l'avoir livré méchamment et traîtreusement aux agens d'une puissance étrangère, ou, en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de mort ». (*Code pén. de* 1791, 2.e *part., tit.* 1.er, 1.re *sect., art.* 6.)

tion, l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

81. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

« Tout fonctionnaire public chargé, à raison des fonctions qui lui sont confiées, du dépôt des plans, soit de fortifications ou d'arsenaux, soit de ports ou de rades, qui sera convaincu d'avoir méchamment et traîtreusement livré lesdits plans aux agens d'une puissance étrangère, ou, en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de la peine de vingt années de gêne ». (*Code pén. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, *tit.* 1.ᵉʳ, 1.ʳᵉ *sect.*, *art.* 7.)

Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation;

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

83. Quiconque aura recélé, ou aura fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

« Les Français ou étrangers convaincus d'espionnage dans les places de guerre ou dans les armées, seront punis de mort ». (*Loi du* 16 *juin* 1793, *art.* 1ᵉʳ.)

84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

« Lorsqu'il aura été commis quelques agressions hostiles ou infractions de traités, tendant à allumer la guerre entre la France et une nation étrangère, et que le Corps législatif, trouvant coupables lesdites agressions hostiles ou infractions de traités, aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre les auteurs, le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, ou le commandant des forces nationales de terre ou de mer, qui, sans ordre, aura commis lesdites agressions hostiles ou infractions de traités, sera puni de mort ». (*Code pén. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, *tit.* 1.ᵉʳ, 1.ʳᵉ *sect.*, *art.* 2.)

85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

SECTION II.

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

§ Ier.

Des attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille.

86. L'attentat ou complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide, et emporte, de plus, la confiscation des biens.

« Tout complot et attentat contre la personne du roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône, sera puni de mort ». (*Code pén. de* 1791, 2.e *part., tit.* I.er, 2.e *sect., art.* 1er.)

87. L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale;

L'attentat ou le complot dont le but sera,

Soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône,

Soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité impériale,

Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens.

« Toutes conspirations et complots tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort, tant que cette peine subsistera; et de vingt-quatre années de fers, quand elle sera abolie ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 612.)

Nota. Le principe de la confiscation des biens avait été maintenu contre les conspirateurs, par la loi du 14 floréal an 3.

88. Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé, pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.

89. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.

90. S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la reclusion.

L'auteur de toute proposition non agréée, tendante à l'un des crimes énoncés dans l'article 87, sera puni du bannissement.

§ II.

Des Crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.

91. L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres,

Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes,

Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués.

(Voyez l'article 612 du Code du 3 brumaire an 4, rapporté ci-dessus en regard de l'art. 87 du C. p.)

92. Seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

« Seront punis de même, tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent ;

» Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots ;

» Tout envahissement de *ville*, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau.

» La loi du 30 prairial de l'an 3 de la République, détermine les peines à infliger aux autres coupables des mêmes révoltes ». (*Code du 3 brum. an 4, art.* 613.)

93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandans qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis de la peine de mort, et leurs biens seront confisqués.

« Tout commandant d'un corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendrait le commandement contre l'ordre du Directoire exécutif ;

» Tout commandant qui tiendrait son armée rassemblée après que la séparation en aurait été ordonnée ;

» Tout chef militaire qui retiendrait sa troupe sous les drapeaux, lorsque le licenciement en aurait été ordonné ;

» Est coupable du crime de révolte, et puni conformément à l'article 612 ». (*Code du 3 brum. an 4, art.* 615.)

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

« Tout agent du Pouvoir exécutif ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi, ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne, pendant dix années ». (*Code pén. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, *tit.* 1.ᵉʳ, 5.ᵉ *sect.*, *art.* 1ᵉʳ.) Voyez les articles 612, et 613 du Code du 3 brumaire an 4, ci-dessus rapportés en regard des articles 87 et 93 du Code pénal.

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

« Quiconque sera convaincu d'avoir mis le feu à des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu aux édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés, sera puni de mort ». (*Code pén. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, *tit.* 1.ᵉʳ, 6.ᵉ *sect.*, *art.* 7.)

« Quiconque sera convaincu d'avoir détruit, par l'explosion d'une mine, ou disposé l'effet d'une mine pour détruire les propriétés mentionnées en l'article précédent, sera puni de mort ». (*Code pén. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, *tit.* 1.ᵉʳ, 6.ᵉ *sect.*, *art.* 8.)

96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

(Voyez le Code du 3 brumaire an 4, article 613, ci-devant rapporté en regard de l'article 92.)

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes.

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront

« Les chefs, commandans et capitaines, les embaucheurs et les instigateurs de rassemblemens armés sans

été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort avec confiscation des biens sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

l'autorisation des autorités constituées, soit sous le nom de *chouans*, ou sous telle autre dénomination, seront punis de la peine de mort ». (*Loi du* 30 *prairial an* 3, *art.* 3.)

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes, dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

« Les hommes armés pris dans ces rassemblemens, s'ils sont déserteurs ou étrangers au département où ils seront pris, seront punis de la même peine ». (*Loi du* 30 *prairial an* 3, *art.* 4.)

« Les habitans des campagnes, entraînés et surpris dans ces rassemblemens, et qui ne seront point convaincus d'avoir participé aux assassinats, seront punis, suivant la gravité des cas, de deux, trois ou quatre mois de détention, et d'une amende égale à la moitié de leurs revenus; et leur liberté ne leur sera rendue que sous la caution de quatre citoyens connus, qui répondront de leur conduite ». (*Loi du* 30 *prairial an* 3, *art.* 5.)

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

« Toutes pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées dans les articles 612 et 613 du Code du 3 brumaire, sont punies conformément à l'article 612 ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 614.)

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

« Tous ceux qui se trouveront dans ces rassemblemens, seront tenus de se retirer aussitôt après la première sommation qui leur en sera faite par le magistrat ou par le commandant de la force armée.

» Ceux qui resteraient après cette sommation, seront saisis et punis, savoir : les étrangers ou déportés rentrés en France, de la peine mentionnée en l'article 1.er de la présente résolution; ceux qui, ayant rempli des fonctions publiques, soit au choix du peuple, soit à tout autre titre, et ayant été mis en accusation ou hors de la loi, n'ont pas été acquittés par la

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins, ils pourront être renvoyés pour cinq ans, ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute-police.

jugement, de la peine de déportation; et tous autres de la peine de cinq années de fers ». (*Loi du* 27 *germinal an* 4, *art.* 6.)

101. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

« Le délit sera réputé commis avec armes, lorsqu'il aura été fait avec fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement avec tous instrumens tranchans, perçans ou contondans.

» Ne seront réputés armes, les cannes ordinaires, sans dards ni ferremens, ni les couteaux fermans et servant habituellement aux usages de la vie ». (*Loi du* 19 *pluviôse an* 13, *art.* 2.)

Disposition commune aux deux paragraphes de la présente Section.

102. Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre.

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

« Sont coupables de crime contre la sûreté intérieure de la République, et contre la sûreté individuelle des citoyens, et seront punis de la peine de mort, conformément à l'article 612 du Code des Délits et des Peines, tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits imprimés, soit distribués, soit affichés, provoquent la dissolution de la représentation nationale, ou celle du Directoire exécutif, ou le meurtre de tous ou aucun des membres qui le composent, ou le rétablissement de la royauté, ou celui de la Constitution de 1793, ou celui de la Constitution de 1791, ou de tout gouvernement autre que celui établi par la Constitution acceptée par le peuple français, ou l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de *loi agraire*, ou de toute autre manière.

» La peine de mort, mentionnée au présent article, sera commuée en celle de la déportation, si le juri déclare qu'il y a, dans le délit, des circonstances atténuantes ». (*Loi du* 27 *germinal an* 4, *art.* 1er.)

SECTION III.

De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

103. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent :

104. S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la reclusion.

105. A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui, en étant instruite, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

106. Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés, ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs.

107. Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédens ; mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance spéciale de la haute-police, pendant un temps qui n'excédera point dix ans.

108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné, aux autorités mentionnées en l'article 103, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute-police.

CHAPITRE II.

Des crimes et délits contre les constitutions de l'Empire.

SECTION PREMIÈRE.

Crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans tout l'Empire, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, la peine sera le bannissement.

« Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine de la gêne, pendant quinze ans ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 616.)

« Quiconque sera convaincu d'avoir, par force ou violence, écarté ou chassé d'une assemblée primaire un citoyen ayant droit d'y voter, sera puni de la peine de la dégradation civique ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 617.)

« Si des troupes investissent le lieu des séances d'une assemblée primaire ou électorale, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition de son président, les membres du Directoire exécutif, ou le ministre ou le commandant qui en auront donné l'ordre, et les officiers qui l'auront fait exécuter, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze années ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 618.)

111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant, sur les billets des votans non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine du carcan.

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et de l'interdic-

tion du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

Seront, en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

« Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales, et de toutes fonctions publiques pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours ». (*Constit. de l'an 3, art. 32.*)

SECTION II.

Attentats à la Liberté.

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, et attentatoire à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux Constitutions de l'Empire, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

(Voyez les articles 617 et 618 du Code du 3 brumaire an 4, ci-dessus relatés, en regard des art. 109 et 110 du C. p.)

« Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la Constitution française, sera puni ainsi qu'il suit :

« Tout homme quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne. (*Code pén. du 3 brumaire an 4, art. 634.*)

115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit sénatus-consulte, il sera puni du bannissement.

« Si le crime était commis en vertu d'un ordre émané du Pouvoir exécutif, les membres du Directoire exécutif, ou les ministres qui l'auront signé, seront punis de la peine de douze années de gêne ». (*Code pén. du 3 brumaire an 4, art. 635.*)

116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux Constitutions, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en fesant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise ; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

« Dans tous les cas mentionnés au présent article, ainsi que dans la 1.re sect. du tit. 1.er de la 2.e part. du Code pénal, où les membres du Directoire exécutif et les ministres sont rendus responsables des ordres qu'ils auront donnés ou signés, ils pourront être admis à prouver que leur signature a été surprise ; et en conséquence, les auteurs de la surprise seront poursuivis, et s'ils sont convaincus, ils seront condamnés aux peines que les membres du Directoire exécutif ou les ministres auraient encourues ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 640.)

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq fr. pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu.

118. Si l'acte contraire aux Constitutions a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

« Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de fers ». (*Code pén. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 2, 2.e *sect.*, *art.* 44.)

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit par-tout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gou-

« Tout geolier et gardien de maisons d'arrêt, de justice, de correction, ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandat, ordonnance, jugement ou autre acte, sera puni de la même peine de six années

vernement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur-impérial ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize fr. à deux cents fr.

de gêne ». (*Code du 3 brumaire an 4, art.* 636.)

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs-généraux ou impériaux, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Sénat, du Conseil d'état ou du Corps législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres du Sénat, du Conseil d'état ou du Corps législatif.

« Sont coupables de forfaitures,

1.°.... 2.° Les juges qui prononceraient ou signeraient un jugement sur la recherche et l'accusation d'un citoyen qui est ou qui aurait été membre du Corps législatif, à raison de ce qu'il a dit ou écrit dans l'exercice de ses fonctions;

3.° Les juges de paix ou autres qui, hors les cas prévus par les articles 112 et 113 de la Constitution, auraient donné l'ordre de saisir ou d'arrêter un membre du Corps législatif ». (*Code du 3 brumaire an 4, art.* 644, *n.os* 2 *et* 3.)

122. Seront aussi punis de la dégradation civique, les procureurs-généraux ou impériaux, leurs substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

« Il (l'accusateur public) ne peut porter au tribunal criminel, aucune autre accusation admise par les premiers jurés, à peine de forfaiture ». (*Code du 3 brumaire an 4, art.* 279.)

« Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi, tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.

« Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du Pouvoir exécutif, les membres du Directoire exécutif, les ministres qui l'auront signé, seront punis de la peine de douze années de gêne ». (*Code du 3 brumaire an 4, art.* 637.)

« Sont coupables de forfaitures,

» 6.° Tout officier de police, sur l'ordre duquel un citoyen aurait été retenu en charte-privée, sans avoir été conduit dans la maison d'arrêt, de justice ou de détention ;

» 8.° Les accusateurs publics, dans le cas prévu par l'article 279 ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 644, n.°s 6 *et* 8.)

SECTION III.

Coalitions des fonctionnaires.

123. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation, ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra, de plus, être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation ; les autres coupables seront bannis.

125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

SECTION IV.

Empiétemens des autorités administratives et judiciaires.

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

1.° Les juges, les procureurs-généraux ou impériaux,

« Sont coupables de forfaitures,

.... » 4.° Tout juge qui s'immiscerait dans l'exercice du pouvoir législatif, en faisant des réglemens, ou qui se permettrait d'arrêter ou de suspendre l'exécution de la loi dans l'é-

ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées.

tendue de sa juridiction ». (*Code du 3 brumaire an* 4, *art.* 644, *n.°* 4.)

2.° Les juges, les procureurs-généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins, et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins, et de cinq cents francs au plus, contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n.° 1.er de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant de connaître des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des

parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins, et de cent cinquante francs au plus.

CHAPITRE III.

Décrété le 18 février 1810. Promulgué le 28 du même mois.

Crimes et délits contre la paix publique.

SECTION PREMIÈRE.

Du Faux.

§ Ier.

Fausse monnaie.

132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnaies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites espèces ou monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte de l'Empire français, sera puni de la peine de quinze années de fers ». (*C. p. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 1.er, 6.e *sect.*, *art.* 1er.)

« Les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales, seront punis de mort ». (*Loi du* 14 *germinal an* 11, *art.* 5, *Bul.* 265, *n*° 2578)

Nota. Le principe de la confiscation des biens avait été consacré contre les faux-monnayeurs et leurs complices, par les lois des 1.er brumaire an 2 et 14 floréal an 3.

134. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France des monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

135. La participation énoncée aux précédens articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins, et sextuple au plus de la somme représentée

par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs.

136. Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou cuivre ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

137. Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente, les ascendans et descendans, époux même divorcés, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.

138. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute-police.

« Si un particulier, complice d'une fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, vient le premier la dénoncer, il est exempt de la peine qu'il a encourue.

» Il reçoit, en outre, une récompense pécuniaire, s'il procure l'arrestation des faussaires, ainsi que la saisie des matières et instrumens de faux ». (*C. du 3 brumaire an 4, art.* 545.)

« La loi excepte pareillement de toute peine celui qui, étant complice d'une fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, procure, de son propre mouvement, après qu'elle est dénoncée, l'arrestation des faussaires et la saisie des matières et instrumens de faux ». (*C. du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 546.)

« Les dispositions des deux articles précédens s'appliquent aux complices de fabrication de fausse monnaie métallique, ou autre entreprise hors de France, qui la dénonceraient, soit aux autorités constituées en France même, soit aux agens de la République près les gouvernemens étrangers, ou qui procureraient l'arrestation des faussaires et la saisie des matières et instrumens de faux ». (*C. du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 547.)

§ II.

Contrefaction des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques.

139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, ou fait usage du sceau contrefait;

Ceux qui auront contrefait ou

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou à leur intro-

falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

Seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués.

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

141. Sera puni de la reclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui

duction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de mort ». (*C. p. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 1.er, 6.e *sect.*, *art.* 2.)

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'Etat, sera puni de quinze années de fers ». (*C. p. de* 1791, *art.* 3.)

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national, sera puni de douze années de fers ». (*C. p. de* 1791, *art.* 4.)

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or et l'argent ou les marques apposées, au nom du Gouvernement, sur toute espèce de marchandises, sera puni de dix années de fers ». (*C. p. de* 1791, *art.* 5.)

« Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départemens, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels ». (*Loi du* 24 *germinal an* 11, *art.* 36.)

« La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle qui est prononcée, par le Code pénal, contre les contrefacteurs des timbres ». (*Loi du* 13 *brumaire an* 7, *art.* 28.)

« La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu, 1.° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2.° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées ». (*Loi du* 22 *germinal an* 11, *art.* 16, *B.* 270, *n.°* 2677.)

« La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : *façon de*...., et à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une

auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits,

Seront punis de la reclusion.

autre ville ». (*Loi du 22 germinal an* 11, *art.* 17.)

« Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier ». (*Loi du 22 germinal an* 11, *art.* 18.)

143. Sera puni du carcan, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

144. Les dispositions des articles 136, 137 et 138, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

§ III.

Des faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

« Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine des fers pendant vingt ans ». (*C. p. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, *tit.* 1.ᵉʳ, 5.ᵉ *sect.*, *art.* 15.)

« Quiconque sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, sera puni ainsi qu'il suit ». (*C. p. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, *tit.* 2, 2.ᵉ *sect.*, *art.* 41.)

« Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de quatre années de fers. (*C. p. de* 1791, *art.* 42.)

« Si ledit crime de faux est commis en lettres-de-change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de six années de fers ». (*Code pénal de* 1791, *art.* 43.)

« Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de fers ». (*C. p. de* 1791, *art.* 44.)

« Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux ». (*C. p. de* 1791, *art.* 45.)

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles

qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

147. Seront punis des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

Soit par contrefaction ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

148. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

§ IV.

Du faux en écriture privée.

150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la reclusion.

151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

152. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

§ V.

Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.

153. Quiconque fabriquera un faux passe-port, ou falsifiera un passe-port originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins, et de cinq ans au plus.

« Tout Français qui prendra un nom supposé dans un passe-port, sera renvoyé à la police correctionnelle, qui le condamnera à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année ». (*Loi du 28 mars 1792, art.* 18.)

154. Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom sup-

« Les membres des administrations et autorités chargées par les lois, de la

posé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un mois au plus.

155. Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou

délivrance des passe-ports, n'en donneront qu'aux citoyens qu'ils connaîtront personnellement; s'ils ne les connaissent pas, ils ne les délivreront que sur l'attestation de deux citoyens connus, dont les noms seront désignés dans le passe-port qu'ils seront tenus de signer; et s'ils ne savent pas signer, il en sera fait mention ». (*Loi du 17 ventôse an 4, art. 1er.*)

« Les fonctionnaires publics qui contreviendraient à l'article précédent, seront destitués de leurs fonctions, et punis, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année ». (*Loi du 17 ventôse an 4, art. 2.*)

« Les témoins qui attesteraient un nom supposé dans un passe-port, les logeurs, aubergistes ou maîtres de maisons garnies qui inscriraient sur leurs registres, des noms qu'ils savent n'être pas ceux des individus logés chez eux, les citoyens qui certifieraient ces déclarations par-devant les autorités constituées, seront punis des mêmes peines ». (*Loi du 17 ventôse an 4, art. 3.*)

(Voyez les articles 41, 42, 43, 44 et 45, tit. 2, 2.e sect., 2.e part. du Code pénal de 1791, ci-dessus rapportés.)

fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'une année au moins, et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

Du bannissement, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus, ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit ; le tout néanmoins au-dessous de cent francs ;

Et de la reclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au-delà.

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé.

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 156, du bannissement ;

Dans le second cas du même article, de la reclusion ;

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps.

159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien, ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

160. Tout médecin, chirurgien, ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

« Le témoin et l'officier de santé, frappés du mandat d'arrêt par l'art. 121 du même Code, sont condamnés par le tribunal correctionnel, à une détention qui ne pourra être moindre de deux mois, ni excéder le terme de trois mois ». (*Loi du 11 prairial an 4, art.* 3.)

« Tous ceux qui signeront de faux certificats, seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers ». (*Loi du 19 fructidor an 6, art.* 56.)

« Conformément à la loi du 28 nivôse an 7, tout docteur en médecine ou en chirurgie, tout officier de santé, tout agent de l'administration civile, tout officier ou sous-officier de l'armée, convaincus d'avoir attesté à faux des infirmités ou des incapacités, ou d'avoir, à raison de leurs visites ou fonctions, reçu des présens ou gratifications, soit avant, soit après, seront punis, par voie de police correctionnelle, d'une peine qui ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder mille francs ; ils seront en outre poursuivis, s'il y a lieu, pour le remboursement, en faveur des hôpitaux, des présens ou gratifications qu'ils auront reçus ». (*Décr. imp. du 8 fructidor an 13, art.* 60.)

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée, 1.° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2.° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu,

d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

Dispositions communes.

163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

« Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux ». (*Code pén. de 1791, 2.e part., tit. 2, 2.e sect., art. 45.*)

164. Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé, contre les coupables, une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs.

165. La marque sera infligée à tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés à temps, soit même à la reclusion.

« Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés en l'article 2, ou pour celui de fausse monnaie, sera, dès la première fois, et outre la peine prononcée par le Code pénal, flétri publiquement, sur l'épaule droite, de la lettre F. ». (*Loi du 23 floréal an 10, art. 6.*)

SECTION II.

De la forfaiture, et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions, est une forfaiture.

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique.

« La peine de la forfaiture consiste dans la déclaration du tribunal, que celui qui en est convaincu est incapable de remplir aucune fonction ou emploi public, et d'exercer aucun droit de citoyen pendant vingt ans ». (*Code du 3 brumaire an 4, art. 642.*)

« Cette peine est indépendante de celles qui sont établies par les lois pénales; elle se prononce cumulativement avec celles portées contre les différens délits ou crimes; elle se prononce seule lorsqu'il n'y en a pas d'autre décernée par la loi ». (*Code du 3 brumaire an 4, art. 643.*)

168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

§ I.er

Des soustractions commises par les dépositaires publics.

169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs.

« Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, sera puni de la peine de quinze années de fers ». (*Code pén. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 1.er, 5.e *sect.*, *art.* 11.)

« Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de douze années de fers ». (*Code pén. de* 1791, *art.* 12.)

170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives, et non sujette à cautionnement.

171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précedent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédens, il sera toujours prononcé, contre le condamné, une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième.

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou

(Voyez l'art. 12 du Code p. de 1791, 2.e part., tit. 1.er, 5.e sect., rapporté ci-devant en regard de l'article 169 du Code pénal.)

qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agens, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

§ II.

Des concussions commises par des fonctionnaires publics.

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la reclusion ; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus.

Les coupables seront, de plus, condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième.

« Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne commise à la perception des droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir commis, par lui ou par ses préposés, le crime de concussion, sera puni de la peine de six années de fers ; sans préjudice de la restitution des sommes reçues illégitimement ». (*Code pén. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, *tit.* 1.ᵉʳ, 5.ᵉ *sect.*, *art.* 14.)

« Tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, qui auront touché deux fois leurs traitemens, appointemens ou salaires, seront destitués et condamnés, outre la restitution de la somme indûment remise, au paiement du quadruple de cette somme, par forme d'amende ». (*Loi du* 25 *frimaire an* 2, *art.* 3.)

§ III.

Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus.

et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

176. Tout commandant des divisions militaires, des départemens ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

§ IV.

De la corruption des fonctionnaires publics.

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

« Tout fonctionnaire, tout citoyen placé sur la liste des jurés, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de son opinion, ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié, sera puni de la peine de la dégradation civique. (*Code pén. de* 1791, *part.* 2, *t.* 1.er, *sect.* 5, *art.* 8.)

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée au coupable.

179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par

promesses, offres, dons ou présens, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins, et de six mois au plus, et d'une amende de cent à trois cents francs.

180. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la reclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la reclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

« Tout juré, après le serment prêté, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de son opinion, sera puni de la peine de vingt années de gêne ». (*Code pén. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, *tit.* 1.ᵉʳ, 5.ᵉ *sect.*, *art.* 9.)

« Les coupables mentionnés aux deux articles précédens, seront en outre condamnés à une amende égale à la valeur de la somme ou de l'objet qu'ils auront reçu ». (*Code pénal de* 1791, 2.ᵉ *part.*, *tit.* 1.ᵉʳ, 5.ᵉ *sect.*, *art.* 10.)

« Est coupable de forfaiture, tout juge civil ou criminel, tout juge de paix, tout assesseur de juge de paix, qui, moyennant argent, présent ou promesse, a trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 644.)

§ V.

Des abus d'autorité.

Iʳᵉ CLASSE.

Des abus d'autorité contre les particuliers.

184. Tout juge, tout procureur-général ou impérial, tout substitut, tout administrateur

« Hors les cas mentionnés aux articles 8, 9 et 10, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de la

ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins, et de deux cents francs au plus.

justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés, par le tribunal de police, à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de cent francs; sans préjudice des peines prononcées par la loi, dans le cas de voies de fait, de violences et autres délits ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 11.)

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins, et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques, depuis cinq ans jusqu'à vingt.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198 ci-après.

187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

« Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en avoir brisé le cachet et violé le secret, sera puni de la peine de la dégradation civique.

» Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du Pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, les membres du Directoire exécutif ou les ministres qui en auront donné l'ordre, quiconque l'aura exécuté ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime, seront punis de la peine de deux ans de gêne.

» Il n'est porté, par le présent article, aucune atteinte à la surveillance que le Gouvernement peut exercer sur les lettres venant des pays étrangers, ou destinées pour ces mêmes pays ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 638.)

IIe CLASSE.

Des abus d'autorité contre la chose publique.

188. Tout fonctionnaire public, agent ou preposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la reclusion.

189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la déportation.

190. Les peines énoncées aux art. 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

« Tout agent du Pouvoir exécutif, ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police, ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de six années de détention.

» Le supérieur qui, le premier, aura donné lesdits ordres, en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article ». (*Cod. p. de* 1791, 2.e *part., tit.* 1.er, 5.e *sect., art.* 2.)

« Si, par suite et à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux précédens articles, il survient un attroupement séditieux de la nature de ceux désignés aux articles 4, 5 et 6 de la précédente section, l'agent du Pouvoir exécutif ou le fonctionnaire public en sera responsable, ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance aura donné lieu, et il sera puni des peines prononcées contre les séditieux et les auteurs des meurtres, violences et pillages ». (*Code pén. de* 1791, *art.* 3.)

191. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agens ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres, ou fait lesdites réquisitions.

§ VI.

De quelques delits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.

192. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs

« Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en aucun cas, les

actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et trois mois au plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

193. Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins, et d'un an au plus.

194. L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'article 228 du Code Napoléon, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

195. Les peines portées aux articles précédens contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée, ou aurait été couverte ; le tout sans préjudice des peines plus fortes, prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre 5 du livre 1.er du Code Napoléon.

actes sur feuilles volantes, à peine de cent francs d'amende, de destitution et de privation, pendant dix ans, de la qualité et des droits de citoyen actif ». (*Loi du 29 septembre 1792, tit. 2, art.* 5.)

« Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur-impérial au tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois ». (*Code Nap., art.* 156.)

« Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ». (*Code Nap., art.* 157.)

§ VII.

De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

196. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende

« Aucun membre des autorités constituées de la République, ne pourra désormais entrer en exercice de ses fonctions, sans avoir préalablement prêté le serment de haine à la royauté ; ceux qui exerceraient

de seize francs à cent cinquante francs.

197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandans militaires, par l'article 93 du présent Code.

leurs fonctions, sans avoir prêté ce serment, seront punis de la peine de la déportation. (*Loi du 17 ventôse an 4, art. 1.er*)

« Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué, suspendu ou interdit par l'autorité supérieure qui avait ce droit, tout fonctionnaire public, électif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui continuerait l'exercice des mêmes fonctions publiques, sera puni de la peine de deux années de gêne.

» Si, par suite et à l'occasion de sa résistance, il survient un attroupement de la nature de ceux mentionnés aux articles 4, 5 et 6 de la précédente section, meurtres ou autres crimes, ledit fonctionnaire public en sera responsable, et subira les peines portées contre les séditieux et les auteurs des meurtres et autres crimes qui auront été commis ». (*Code pén de 1791, 2.e part., tit. 1.er, 5.e sect., art. 6.*)

Disposition particulière.

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit;

Et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir :

A la reclusion, si le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine du bannissement ou du carcan;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine de la reclusion;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera, contre tout autre coupable, la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

SECTION III.

Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

§ Ier.

Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.

199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize fr. à cent francs.

« Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens; la contravention sera punie comme en l'article 18; (d'une amende de cent à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans; ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines». (*Loi du 7 vendémiaire an 4, art. 20.*)

« Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article 18 ». (*Loi du 7 vendémiaire an 4, art. 21.*)

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre de culte qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; et pour la seconde, de la déportation.

§ II.

Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.

201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'au-

« Sera condamné à la gêne à perpétuité, tout ministre de culte qui commettra un des délits suivans, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières en quelque langue que ce puisse être; soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer, dans l'enceinte

torité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera, ou dont tout autre sera l'auteur.

» Savoir, si, par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale;

» Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler;

» Ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la Constitution républicaine, et la défense de la liberté;

» Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs;

» Ou enfin, s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rebellion contre le Gouvernement ». (*Loi du 7 vendémiaire an 4, art. 23.*)

§ III.

Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre de culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu, contre l'un ou plusieurs des coupables, à une peine plus [fo]rte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle [soi]t, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ IV.

De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de l'Empereur chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

« Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercice d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher distribuera ou fera distribuer un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la République française, ou même d'un ministre de culte résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison ; et, en cas de récidive, à deux ans ». (*Loi du 7 vendémiaire an 4, art. 22.*)

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret de l'Empereur, le coupable sera puni du bannissement, à-moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

SECTION IV.

Résistance, désobéissance, et autres manquemens envers l'autorité publique.

§ Ier.

Rebellion.

209. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes-champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des doua-

« Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution également établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat d'une ordonnance de justice ou de police ; lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *Obéissance à la loi.*

nes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion.

» Quiconque opposera des violences et voies de fait, sera coupable du crime d'offense à la loi, et sera puni de la peine de deux années de détention ». (*C. p. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, 4.ᵉ *sect.*, *tit.* 1.ᵉʳ, *art.* 1ᵉʳ.)

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la reclusion.

« Lorsque ladite résistance aura été opposée par attroupement de plus de quinze personnes, la peine sera de huit années de fers, si la résistance est opposée sans armes, et de seize années de fers, si la résistance est opposée avec armes ». (*Code pén. de* 1791, 4.ᵉ *sect.*, *art.* 4.)

211. Si la rebellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la reclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus.

212. Si la rebellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

« Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de fers ». (*Code pén. de* 1791, 4.ᵉ *sect.*, *art.* 2.)

« Lorsque ladite résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au-dessous du nombre de seize, la peine sera de quatre années de fers, si la résistance est opposée sans armes; et de huit années de fers, si la résistance est opposée avec armes ». (*Code pén. de* 1791, 4.ᵉ *sect.*, *art.* 3.)

« Lorsque le progrès d'un attroupement séditieux aura nécessité l'emploi de la force des armes, prescrit par les articles 26 et 27 de la loi du 3 août 1791, relative à la force publique contre les attroupemens, après que les sommations prescrites par lesdits articles auront été faites aux séditieux par un officier civil, quiconque sera saisi sur-le-champ en état de résistance, sera puni de mort ». (*Code pén. de* 1791, 4.ᵉ *sect.*, *art.* 5.)

213. En cas de rebellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rebellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

(Voyez la loi du 27 germinal an 4, article 6, ci-dessus rapportée en regard de l'article 100.)

214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

216. Les auteurs des crimes ou délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rebellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rebellion.

« Les coupables des crimes mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente section, qui auraient commis personnellement des homicides ou incendies, seront punis de mort ». (*Code pén. de* 1791, 4.e *sect.*, *art.* 6.)

217. Sera puni, comme coupable de la rebellion, quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

(Voyez la loi du 27 germinal an 4, ci-dessus rapportée en regard des art. 100 et 102.)

Dans le cas où la rebellion n'aura pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un an au plus.

218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rebellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de seize francs à deux cents francs.

219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de police, ou contre la force publique,

« L'insubordination, accompagnée de violences ou de menaces, dans les ateliers publics ou les ateliers de charité, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

» La peine sera double, en cas de récidive ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 2, *art.* 25.)

1.° Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures;

2.° Par les individus admis dans les hospices;

3.° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

220. La peine appliquée pour rebellion, à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

221. Les chefs d'une rebellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute-police, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

§ II.

Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

« Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

» La peine sera double, en cas de récidive ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 2, *art.* 19.)

« Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient, par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne, se trouvant ou sous les armes ou au corps-de-garde, ou dans un poste de service; sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, etc ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *art.* 20.)

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

225. La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement,

si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

226. Dans les cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit, et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

227. Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps.

228. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra, de plus, être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

« Quiconque aura outragé un fonctionnaire public en le frappant au moment où il exerçait ses fonctions, sera puni de la peine de deux années de détention ». (*Code pén. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 1.er, 4.e *sect.*, *art.* 7.)

« Si le coupable du crime mentionné en l'article précédent, était porteur d'armes à feu, ou de toutes autres armes meurtrières, la peine sera de dix années de fers ». (*Code pén. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 1.er, 4.e *sect.*, *art.* 9.)

« Lorsque les crimes mentionnés aux deux précédens articles auront été commis par deux ou plusieurs personnes réunies, la durée de la peine sera de six années, si le crime a été commis sans armes; et de douze années, si les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toutes armes meurtrières ». (*Code pén. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 1.er, 4.e *sect.*, *art.* 10.)

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

230. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la reclusion; si

la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la reclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

233. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

§ III.

Refus d'un service dû légalement.

234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique, qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent Code.

« Tout dépositaire ou agent de la force publique qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de la peine de trois années de détention ». (*Code pén. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, 5.ᵉ *sect.*, *tit.* 1ᵉʳ, *art.* 4.)

« Sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique ». (*Loi du* 3 *août* 1791, *sur la force publique*, *art.* 41.)

235. Les lois pénales et réglemens relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

236. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

« Les témoins non comparant (soit devant le directeur du juri, soit devant le juri d'accusation) sont condamnés, par le tribunal correctionnel, à une détention qui ne pourra être moindre de huit jours, ni excéder le terme d'un mois ». (*Loi du* 11 *prairial an* 4, *art.* 2.)

« Tout juré d'accusation qui ne s'est pas rendu, sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné, sans appel, par le directeur du juri, à dix jours d'emprisonnement et à vingt-cinq francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes de l'arrondissement du directeur du juri, sauf l'exception portée en l'article 499 du Code du 3 brumaire an 4 ». (*Loi du* 10 *germinal an* 5, *art.* 1ᵉʳ.)

« Tout juré de jugement qui ne s'est pas rendu, sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné, par le tribunal criminel, à vingt jours d'emprisonnement, et à cinquante francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département, sauf l'exception portée en l'article ci-dessus ». (*Loi du* 10 *germinal an* 5, *art.* 2.)

§ IV.

Évasion de détenus ; recèlement de criminels.

237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit :

238. Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamans, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois ;

Et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois ;

« S'il y a lieu à accusation, et que le juri de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les détenus évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes » : (*Loi du 4 vendémiaire an 6, art.* 6.)

« Pour les cas de négligence, un emprisonnement de six mois, si le détenu évadé était inculpé d'un délit n'emportant point peine afflictive ;

» Un emprisonnement d'un an, si le délit était susceptible de peine afflictive ». (*Loi du 4 vendémiaire an 6, art.* 7.)

« Si le détenu évadé était condamné aux fers ou à la mort, les prévenus convaincus de négligence subiront, dans le premier cas, un an de fers ; dans le second, deux ans ». (*Loi du 4 vendémiaire an 6, art.* 8.)

« S'ils sont convaincus de connivence, ils seront condamnés à deux ans de fers, lorsque le délit dont l'évadé était prévenu, n'emportera point peine afflictive ; et à quatre ans de fers, si le délit est susceptible de peine afflictive ». (*Loi du 4 vendémiaire an 6, art.* 9.)

« Si l'évasion par connivence est d'un condamné à mort, la peine sera de douze ans de fers ; elle sera de six ans, si l'évadé n'était condamné qu'aux fers ». (*Loi du 4 vendémiaire an 6, art.* 10.)

« Toutes les fois qu'il sera intervenu condamnation à quelqu'une des peines ci-dessus, ceux qui les auront encourues seront destitués ou cassés par leurs supérieurs ou chefs, lesquels disposeront de leurs places, ou les feront remplir conformément aux règles et usages sur ce établis ». (*Loi du 4 vendémiaire an 6, art.* 11.)

« La déclaration des juris, qu'il n'y a pas lieu à accusation, ou que les geoliers, gardiens et autres préposés

En cas de connivence, la reclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

240. Si les évadés ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence; et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

à la garde des détenus, ne sont pas coupables, ne prive pas de la faculté de les destituer, ceux qui en ont le droit ». (*Loi du 4 vendémiaire an 6, art. 12.*)

« Les personnes étrangères à la garde des détenus, qui seront convaincues d'avoir préparé ou aidé leur évasion, seront condamnées, pour ce seul fait, à deux mois d'emprisonnement, si le détenu évadé n'était point inculpé d'un délit emportant peine afflictive.

» L'emprisonnement sera de quatre mois, si le délit imputé était susceptible de peine afflictive.

» Et si l'évadé était condamné à la détention, aux fers ou à la mort, la peine sera de deux ans de détention, sauf plus grande peine, en cas de bris de prison, force, violence et attroupemens, lesquels seront réprimés par les peines prononcées dans le Code pénal.

» La peine du bris de prison contre les individus non détenus, sera celle qui est prononcée par l'art. 8, sect. 4 du Code pénal ». (*Loi du 4 vendémiaire an 6, art. 14.*)

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instrumens propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement;

« Quiconque aura délivré, ou sera convaincu d'avoir tenté de délivrer, par force ou violence, des personnes légalement détenues, sera puni de trois années de fers ». (*Code pén. de 1791, part. 2, tit. 1.er, sect. 4, art. 8.*)

« Si le coupable du crime mentionné en l'article précédent était porteur d'armes à feu, ou de toutes autres armes meurtrières, la peine sera de dix années de fers ». (*Même sect., art. 9.*)

Au cas de l'article 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, la reclusion.

242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geoliers.

3. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par

transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes de travaux forcés à temps.

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

246. Quiconque sera condamné pour avoir favorisé une évasion, ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute-police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

« Si les évadés viennent à être repris dans les six mois de leur évasion, la durée de l'emprisonnement ou des fers, prononcée contre les préposés à leur garde et autres responsables, sera diminuée de moitié.

» Cette diminution n'aura point lieu pour le cas de connivence ». (*Loi du 4 vendémiaire an 6, art. 13.*)

248. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendans ou descendans, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés au même degré.

§ V.

Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.

249. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

250. Si le bris de scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

251. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris de scellés, sera puni de la reclusion; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

« Tout gardien de scellés, et tout individu qui sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein, brisé des scellés, sera, ainsi que ses complices, puni

» De mort, en cas de bris de scellés apposés sur les papiers et effets de personnes prévenues de crimes contre-révolutionnaires;

» De vingt-quatre années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la République;

» De douze années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à des particuliers ». (*Loi du* 20 *nivôse an* 2, *art.* 5.)

« Tout gardien de scellés qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, et condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement ». (*Loi du* 20 *nivôse an* 2, *art.* 6.)

252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes

(Voyez les art. 11 et 12, sect. 5, tit. 1.er du Code pénal de 1791, rapportés ci-devant en regard de l'article 169.)

ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvemens ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la reclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

§ VI.

Dégradation de monumens.

257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, inspecteur de la salle, qui annonce que des malveillans ont mutilé quelques statues aux Tuileries, décrète que ceux qui seront convaincus d'avoir mutilé ou cassé les chefs-d'œuvre de sculpture dans le jardin des Tuileries, et autres lieux publics appartenant à la République, seront punis de deux ans de détention ». (*Loi du* 13 *avril* 1793, *article unique.*)

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète la peine de deux ans de fers contre quiconque dégradera les monumens des arts dépendant des propriétés nationales ». (*Loi du 6 juin* 1793, *article unique.*)

§ VII.

Usurpation de titres ou fonctions.

258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice

« Il est expressément défendu à tout citoyen de se revêtir d'une décoration décrétée pour les juges, les administrateurs, les magistrats du peuple, et tous autres officiers publics, à-moins qu'il n'ait le caractère requis par la loi pour pouvoir la porter.

de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenaient pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

» Tout citoyen qui sera trouvé revêtu d'une décoration qu'il ne sera point autorisé par la loi à porter, sera puni de deux années de fers ». (*Loi du* 15 *septembre* 1792, *art.* 2).

« Si le citoyen trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'a pas le droit de porter, est convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public a seul le droit de faire, il sera puni de mort ». (*Loi du* 15 *septembre* 1792, *art.* 3.)

§ VIII.

Entraves au libre exercice des cultes.

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

« Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque, dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions; ou interrompront, par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder cinq cents francs, ni être moindre de cinquante francs par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois; sans préjudice aux peines portées par le Code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu ». (*Loi du* 7 *vendémiaire an* 4, *art.* 2.)

« Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous les individus d'employer les voies de fait, les injures et les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de telle autre manière que ce soit ». (*Loi du* 7 *vendémiaire an* 4, *art.* 3.)

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outra-

les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes d'après les autres dispositions du présent Code.

SECTION V.

Association de malfaiteurs, vagabondage et mendicité.

§ Ier.

Association de malfaiteurs.

265. Toute association de malfaiteurs envers les perso les propriétés, est un crime contre la paix publique.

266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou comm ou de convention tendant à rendre compte ou à faire dist ou partage du produit des méfaits.

267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les comm en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des forcés à temps.

268. Seront punis de la reclusion, tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni, aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instrumens de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

« Sont réputés complices, ou instigateurs, ceux-là seul seront accusés et convaincu enrôlé pour ces rassembleme les avoir commandés, ou de fourni, soit de l'argent, soit soit des munitions, dans l de préparer, d'aider ou de f crime, ou de leur avoir sci et dans le même dessein, p ou recélé, soit les coupable effets par eux volés ». (*Loi du* *pôse an* 6, *art.* 6.)

§ II.

Vagabondage.

269. Le vagabondage est un délit.

« Tout individu voyageant, et trouvé hors de son canton sans passe-

270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de l'Empire.

273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Gouvernement accueille la réclamation, ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

port, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile ». (*Loi du* 10 *vendémiaire an* 4, *tit.* 3, *art.* 6.)

« A défaut de justifier, dans deux décades, son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens ». (*Loi du* 10 *vendémiaire an* 4, *art.* 7.)

« Tout citoyen qui consignera, entre les mains du receveur de district, une somme de cent livres, pour répondre de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu sans causes aggravantes, pourra obtenir son élargissement, en s'adressant au tribunal compétent, sur le rapport favorable des administrateurs de la maison de répression : cette somme sera versée dans la caisse de l'administration, sur la preuve que l'homme cautionné est arrêté pour récidive ». (*Loi du* 24 *vendémiaire an* 2, *tit.* 3, *art.* 3.)

« Les mendians qui ne pourront justifier d'aucun domicile, ceux qui seront en troupes, porteurs d'armes offensives, munis de faux certificats ou de faux congés, à l'aide desquels ils désigneraient leur nom, le lieu de leur naissance ou domicile, qui contreferont des infirmités, qui seront flétris, demanderont avec menace ou insolence, seront arrêtés et condamnés à une détention d'un an : la peine sera double, en cas de récidive ». (*Loi du* 24 *vendémiaire an* 2, *art.* 4.)

« Au moyen des établissemens une fois formés des maisons de répression, les dépôts de mendicité demeurent supprimés : les administrations de département feront connaître au conseil exécutif ceux qui, par leurs localités, pourront être conservés pour la nouvelle organisation ; les autres seront vendus dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux ». (*Loi du* 24 *vendémiaire an* 2, *art.* 5.)

« Les mendians actuellement détenus dans les maisons de dépôt, sans causes aggravantes, et qui justifieront d'un domicile, seront renvoyés dans leur municipalité avec trois sous par lieue ; les autres seront répartis dans les maisons de répression, en conti-

nuant de payer leur pension suivant le nouveau prix qui sera fixé par le directoire du département, d'après la valeur actuelle des denrées ». (*Loi du 24 vendémiaire an 2, art.* 6.)

§ III.

Mendicité.

274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissemens, les mendians d'habitude, valides, seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

276. Tous mendians, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à-moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Les circonstances aggravantes seront,

» 1.° De mendier avec menaces et violences;

» 2.° De mendier avec armes;

» 3.° De s'introduire dans l'intérieur des maisons, ou de mendier la nuit;

» 4.° De mendier deux ou plusieurs ensemble;

» 5.° De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement;

» 6.° De mendier après avoir été repris de justice;

» 7.° Et deux mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile ». (*Loi du 22 juillet* 1791, *tit.* 2, *art.* 23.)

« Les mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas une année; la peine sera double, en cas de récidive ». (*Loi du 22 juillet* 1791, *tit.* 2, *art.* 24.)

Dispositions communes aux vagabonds et mendians.

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276.

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

280. Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera en outre marqué.

281. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendians.

282. Les vagabonds ou mendians qui auront subi les peines portées par les articles précédens, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du Gouvernement.

« Le conseil exécutif fera connaître incessamment à la Convention nationale quel lieu il juge le plus propre à la transportation, et quels moyens il faudra employer pour mettre cet établissement en activité ». (*Loi du 24 vendémiaire an 2, tit. 4, art. 1er.*)

« Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, sera condamné à la transportation ». (*Loi du 24 vendémiaire an 2, tit. 4, art. 2.*)

« Tout mendiant ou vagabond arrêté une première fois, et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation ». (*Loi du 24 vendémiaire an 2, tit. 4, art. 3.*)

« Le mendiant ou vagabond qui sera dans le cas de la transportation, sera conduit dans la prison du district, où son jugement sera prononcé par le tribunal, sur le vu des pièces qui constateront ou sa troisième récidive, ou les causes aggravantes de sa détention ». (*même Loi, art. 4.*)

« Les mendians mis dans les maisons de répression, et qui ne pourront justifier d'aucun domicile, après un an de détention, seront condamnés à la transportation ». (*même Loi, art. 5.*)

« Tout citoyen qui, avant un jugement de transportation, consignera entre les mains du receveur du district une somme de cinq cents livres, pour répondre de la conduite ultérieure du condamné, empêchera sa transportation, et obtiendra sa liberté; mais si le mendiant est repris en récidive, la somme consignée demeurera à la disposition de l'agence de secours, et la caution sera, en outre, condamnée aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transportation ». (*même Loi, art. 6.*)

« La peine de transportation ne pourra être moindre de huit années; elle n'aura lieu que pour les mendians au-dessus de dix-huit ans, et au-dessous de soixante. Elle pourra être prolongée, si la mauvaise conduite du banni le mérite; comme elle pourra être abrégée, dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie ». (*même Loi, art. 7.*)

« Le mendiant au-dessous de seize ans, qui aura encouru la peine de transportation, demeurera détenu jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge fixé pour subir son jugement. Celui qui aura passé l'âge de soixante ans, sera condamné à rester toute sa vie dans la maison de répression, à-moins que ses infirmités, s'opposant au travail, n'exigent sa translation à l'hospice ». (*même Loi, art.* 8.)

« Tant que le transporté sera dans le terme de son jugement, il ne pourra travailler que pour le compte de la nation. Il recevra seulement le sixième du prix de la journée du travail, fixé pour la colonie. La moitié de cette rétribution lui sera délivrée chaque semaine, et le restant lui sera conservé pour l'époque de sa liberté ». (*même Loi, art.* 12.)

« Le terme de la liberté étant arrivé, le transporté recevra une portion de terrain tel qu'en travaillant, sa subsistance puisse être assurée. La portion du produit de son travail qui lui aura été conservée, aidera à lui fournir, en outils ou denrées, les moyens de mettre son fonds en activité de service ». (*même Loi, art.* 13.)

« L'administration se chargera du produit de ses travaux, vendra ses denrées, lui en remettra aussitôt la moitié du prix; l'autre moitié servira au remboursement des dépenses et entretien de l'établissement ». (*même Loi, art.* 14.)

« Il sera libre au transporté, lorsque la colonie ou sa population sera assez étendue, de vendre lui-même ses denrées aux marchands, en continuant de payer à la Nation la moitié du produit de ses ventes, à titre d'indemnité ». (*même Loi, art.* 15.)

« Nul transporté ne pourra revenir en France, qu'il ne se soit écoulé un an entre le moment de sa liberté et celui de son retour, et qu'il n'en ait obtenu l'agrément du conseil de surveillance; et, dans ce cas, les fonds qui lui auront été concédés rentreront à l'établissement, sans qu'il puisse en disposer autrement ». (*même Loi, art.* 16.)

SECTION VI.

Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur.

283. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

284. Cette disposition sera

« Il ne doit être imprimé aucuns journaux, gazettes et autres feuilles périodiques que ce soit, distribué aucun avis dans le public, imprimé ou placardé aucune affiche, qu'ils ne portent le nom de l'auteur ou des auteurs, le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur ». (*Loi du* 28 *germinal an* 4, *art.* 1er.)

« La contravention à cette disposition, soit par le défaut de mention de l'auteur, ou du nom et de la demeure de l'imprimeur, soit par l'expression d'un faux nom ou d'une fausse demeure, sera poursuivie par les officiers de police, et punie, indépendamment de ce qui pourrait donner lieu aux poursuites dont il sera parlé ci-après, d'un emprisonnement,

réduite à des peines de simple police,

1.° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

2.° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur;

3.° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

285. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

286. Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

287. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires, imprimés ou gravés, de chansons, figures ou autres objets du délit.

par forme de police correctionnelle, du temps de six mois pour la première fois; et, en cas de récidive, du temps de deux années ». (*Loi du* 28 *germinal an* 4, *art.* 2.)

« S'il est inséré, dans les écrits mentionnés ci-dessus, quelque article non signé, ou extrait ou supposé extrait des papiers étrangers, celui qui fait publier le journal ou autre écrit sous son nom, en sera responsable ». (*Loi du* 28 *germinal an* 4, *art.* 3.)

« Les mêmes peines seront appliquées aux distributeurs, vendeurs, colporteurs ou afficheurs d'écrits imprimés en contravention à l'article précédent ». (*Loi du* 28 *germinal an* 4, *art.* 4.)

« Les auteurs qui se permettraient de composer, et généralement toutes personnes qui imprimeraient, distribueraient, vendraient, colporteraient, afficheraient des écrits contenant les provocations déclarées criminelles par la loi du 27 germinal, présent mois, seront poursuivis de la manière qu'il est porté dans ladite loi contre les auteurs de ces provocations ». (*Loi du* 28 *germinal an* 4, *art.* 5.)

« Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par.... des placards ou bulletins affichés ou répandus dans des lieux publics, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 3, *art.* 2.)

« Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par.... exposition ou vente d'images obscènes.... pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 2, *art.* 8.)

« Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de cinquante à cinq cents livres, et à un

288. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcée par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police,

emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, s'il s'agit d'images obscènes. Les estampes et les planches seront, en outre, confisquées et brisées ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 2, *art.* 9.)

1.° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit;

2.° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur;

3.° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

289. Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit.

Disposition particulière.

290. Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteurs, imprimeurs, dessinateurs ou graveurs, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

« Suivant une ordonnance de police du 8 thermidor an 9, nul ne peut être afficheur, dans la ville de Paris et dans les communes rurales du département de la Seine, sans en avoir obtenu la permission du préfet de police ». (Art. 5.)

SECTION VII.

Des associations ou réunions illicites.

291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

« Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs, seront tenus, à peine de deux cents livres d'amende, de faire préalablement, au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux et jours de leur réunion; et, en cas de récidive, ils seront condamnés à cinq cents livres d'amende : l'amende sera poursuivie contre les présidens, secrétaires ou commissaires de ces clubs ou sociétés ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 14.)

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article,

ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront, en outre, punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelques provocations à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

(Voy. le C. p. de 1791, p. 2, tit. 3, art. 2, et la loi du 27 germinal an 4, art. 1.er, ci-devant pag. 443 et 444.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association, même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

TITRE II.

Crimes et délits contre les particuliers.

CHAPITRE PREMIER.

Crimes et délits contre les personnes.

Décrété le 17 février 1810. Promulgué le 27 même mois.

SECTION PREMIÈRE.

Meurtre et autres crimes capitaux, menaces d'attentats contre les personnes.

§ I.er

Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.

295. L'HOMICIDE commis vo- | L'HOMICIDE commis sans pré-

lontairement est qualifié meurtre.

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifié assassinat.

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personnne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.

301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

méditation, sera qualifié de meurtre, et puni de la peine de vingt années de fers ». (*Code pénal de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 8.)

« Si le meurtre est commis dans la personne du père ou de la mère légitime ou naturel, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, le parricide sera puni de mort, et l'exception portée au précédent article ne sera point admissible ». (*Code pénal de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 9.)

« L'homicide commis avec préméditation, sera qualifié d'assassinat et puni de mort ». (*Cod. pén. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 11.)

« L'homicide commis volontairement par poison, sera qualifié de crime d'empoisonnement, et puni de mort ». (*Code pénal de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 12.)

« Sera qualifié d'assassinat, et, comme tel, puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition ou tous autres ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 14.)

« Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge.

» Le parricide aura la tête tranchée et le visage voilé d'une étoffe noire; il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution ». (*Cod. pén. de* 1791, *p.* 1. *tit.* 1.er, *sect.* 1.re, *art.* 4.)

302. Tout coupables d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide.

303. Seront punis comme coupables d'assassinats, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

§ II.

Menaces.

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes qui seraient punissables de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

« Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique les menaces n'aient pas été réalisées, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux années. » (*Loi du* 25 *frimaire an* 8, *art.* 13.)

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

308. Dans les cas prévus par les deux précédens articles, le coupable pourra, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police, pour cinq ans au moins, et dix ans au plus.

SECTION II.

Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires.

309. Sera puni de la peine de la reclusion, tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

« Ceux qui, hors les cas de légitime défense, et sans excuse suffisante, auraient blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au Code pénal, seront jugés par la police correctionnelle; et, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra

310. Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

312. Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la reclusion;

Si l'article prononce la peine de la reclusion, il subira celle des travaux forcés à temps;

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

313. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rebel-

excéder cinq cents livres, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois ». (*Loi du 22 juillet* 1791, *tit.* 2, *art.* 13.)

« La peine sera plus forte, si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de soixante-dix ans et au-dessus, ou des enfans de seize ans et au-dessous, ou par des apprentis, compagnons ou domestiques, à l'égard de leur maître; enfin, s'il y a eu effusion de sang; et, en outre, dans le cas de récidive; mais elle ne pourra excéder mille livres d'amende, et une année d'emprisonnement ». (*Loi du 22 juillet* 1791, *tit.* 2, *art.* 14.)

« Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, et qui porteront les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action criminelle, et punies des peines déterminées ci-après ». (*Cod. pén. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 20.)

« Lorsqu'il sera constaté par les attestations légales des gens de l'art, que la personne maltraitée est, par l'effet desdites blessures, rendue incapable de vaquer, pendant plus de quarante jours, à aucun travail corporel, le coupable desdites violences sera puni de deux années de détention ». (*C. p. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 21.)

« Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura eu un bras, une jambe ou une cuisse cassée, la peine sera de trois années de détention ». (*Cod. pén. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 22.)

« Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de détention ». (*C. p. de* 1791, 2.e *part.*, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 23.)

« La peine sera de six années de fers, si la personne maltraitée s'est trouvée privée, par l'effet desdites violences, de l'usage absolu de la vue, ou de l'usage absolu de deux bras ou

lion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rebellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

de deux jambes ». (*C. p. de* 1791, *2.e part., tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 24.)

« La durée des peines portées aux quatre articles précédens, sera augmentée de deux années, lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, et que celui qui les aura commises aura été l'agresseur ». (*C. p. de* 1791, *2.e part., tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 25.)

« Toute mutilation commise dans la personne du père et de la mère naturelle ou légitime, ou de tout autre ascendant légitime des coupables, sera punie de vingt années de fers ». (*C. p. de* 1791, *2.e part., tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 26.)

« Lorsque les violences spécifiées aux articles 21, 22, 23, 24 et 26 auront été commises avec préméditation et de guet-apens, le coupable sera puni de mort ». (*C. p. de* 1791, *2.e part.*, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 27.)

314. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stilets, tromblons, ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées :

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

« Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrettes dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois ». (*Déc. imp. du 2 nivôse an 2* (*B.* 67), *art.* 1er.)

« Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mai 1728 ». (*Déc. imp. du 2 nivôse an 2* (*B.* 67), *art.* 2.)

315. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédens, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute-police, depuis deux ans jusqu'à dix ans.

316. Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

« Le crime de la castration sera puni de mort ». (*C. p. de* 1791, *2.e part., tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 28.)

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

317. Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la reclusion.

« Quiconque sera convaincu d'avoir, par breuvage, par violence ou par tout autre moyen, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de fers ». (*C. p. de* 1791, 2.e *part., tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 17.)

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est ensuivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents fr.

Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant.

« Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché.

» La peine sera double, en cas de récidive ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 2, *art.* 38.)

SECTION III.

Homicide, blessures et coups involontaires; crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits.

§ Ier.

Homicide, blessures et coups involontaires.

319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de

« En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et l'accusé sera acquitté; mais, en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages et intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 2.)

trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs.

« En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du juri, s'il est la suite de l'imprudence ou de la négligence de son auteur, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *titre* 2, *art.* 15.)

« Les mêmes peines (une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans) seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne se trouvant, ou sous les armes, ou au corps-de-garde, ou dans un poste de service, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperaient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitime, conformément aux lois militaires ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 2, *art.* 20.)

§ II.

Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés.

321. Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329.

323. Le parricide n'est jamais excusable.

« L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 6.)

« Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne.

» La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse du meurtre ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 9.)

« Si le meurtre est commis dans la personne du père ou de la mère légitime ou naturel, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, le parricide sera puni de mort, et l'exception portée au précédent article ne sera point admissible ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2. *sect.* 1.re, *art.* 10.)

324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par

celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;

« Lorsque le juri a déclaré que le fait de l'excuse proposée par l'accusé est prouvé, s'il s'agit d'un meurtre, le tribunal criminel prononce, ainsi qu'il est réglé par l'art. 9 de la sect. 1.re de la 2.e part. du Code pénal.

» S'il s'agit de tout autre délit, le tribunal réduit la peine établie par la loi, à une punition correctionnelle, qui, en aucun cas, ne peut excéder deux années d'emprisonnement ». (*C. du 3 brumaire an 4, art.* 646.)

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

§ III.

Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.

327. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

« L'homicide est commis légalement, lorsqu'il est ordonné par la loi, et commandé par une autorité légitime ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 4.)

328. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

« En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 5.)

« L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement

229. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans:

1.° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances;

2.° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 6.)

SECTION IV.

Attentats aux mœurs.

330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

« Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle ». (*Loi du* 22 *juillet*, *tit.* 2, *art.* 8.)

« Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de cinquante à cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. S'il s'agit d'images obscènes, les estampes et les planches seront, en outre, confisquées et brisées.

« Quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année d'emprisonnement ». (*Loi du* 22 *juillet*, *tit.* 2, *art.* 9.)

« Les peines portées en l'article précédent seront doubles, en cas de récidive ». (*Loi du* 22 *juillet*, *tit.* 2, *art.* 10.)

331. Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion.

332. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

« Le viol sera puni de six années de fers ». (*Code pénal de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *section* 1.re, *art.* 29.)

« La peine portée en l'article précédent sera de douze années de fers, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices ». (*Code pénal de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *section* 1.re, *art.* 30.)

333. La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

334. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

(Voyez les art. 8, 9 et 10 de la loi du 22 juillet 1791, tit. 2, ci-dessus rapportés en regard de l'art. 330 du Code pénal.)

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende.

335. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus; et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins, et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, de plus, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code Napoléon, livre I.er, titre 9, *de la puissance paternelle.*

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

336. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari : cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'article 339.

337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, et deux ans au plus.

« La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la reclusion dans une maison de correction, pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années ». (*C. Nap., art.* 308.)

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnemen pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

339. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu, sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs.

340. Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

« Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de douze années de fers. En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise, lorsqu'elle sera prouvée ». (*C. p. de* 1791, *part.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 33.)

SECTION V.

Arrestations illégales, et séquestration de personnes.

341. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques;

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention, ou séquestration, subira la même peine.

342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

« Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la Constitution française, sera puni ainsi qu'il suit :

» Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 634.)

343. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou sequestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute-police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

344. Dans chacun des trois cas suivans :

1.° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2.° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort ;

3.° S'il a été soumis à des tortures corporelles,

Les coupables seront punis de mort.

SECTION VI.

Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence. — Enlèvement de mineurs. — Infraction aux lois sur les inhumations.

§ Ier.

Crimes et délits envers l'enfant.

345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la reclusion.

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

« Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne, sera puni de la peine de douze années de fers ». (*C. p. de* 1791, *part.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 32.)

346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code Napoléon, et dans le délai fixé par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à

« Les personnes désignées par la loi du 20 septembre dernier, pour faire les déclarations de naissance et de décès, seront tenues de faire ces déclarations, au plus tard, dans les trois jours de la naissance ou décès, sous peine de prison, qui sera prononcée par voie de police correctionnelle, et ne pourra excéder deux mois pour la première fois, et six mois, en cas de récidive ;

six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

sauf les poursuites criminelles, en cas de suppression, d'enlèvement ou de défaut de représentation de l'enfant, ou de recèlement du décès. Les déclarations de décès seront faites avant l'inhumation, à peine de prison, comme il est dit ci-dessus ». (*Loi du 19 décembre 1792, art.* 1er.)

347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code Napoléon, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration, à cet égard, devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

« Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

» Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres ». (*C. Nap., art.* 58.)

348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs.

« En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix, ou l'officier de police qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens, et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance: il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant ». (*Loi du 25 septembre 1792, titre* 3, *art.* 9.)

« Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades, par voie de police correctionnelle; celui qui l'en aura chargé, sera puni de la même peine ». (*Loi du 27 frimaire an 5, art.* 5.)

350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et delaissé par eux ou par leur ordre.

351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est ensuivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et, au second cas, celle du meurtre.

352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs.

353. Le délit prévu par le précédent article, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

§ II.

Enlèvement de mineurs.

354. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entrainés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entrainer, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la reclusion.

« Quiconque aura *été* convaincu d'avoir, par violence, et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de fers ». (*C. p. de* 1791, *part.* 2, *tit.* 2, *sect.* 1.re, *art.* 31.)

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

356. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

§ III.

Infractions aux lois sur les inhumations.

358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante fr.; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

« Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police ». (*C. Nap., art.* 77.)

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précipitées.

359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

« Quiconque sera convaincu d'avoir caché ou recélé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice d'homicide, sera puni de la peine de quatre années de détention ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2.e, *tit.* 3, *art.* 4.)

360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

« Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ». (*Décret impérial du* 23 *prairial an* 12, *art.* 17.)

SECTION VII.

Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets.

§ Ier.

Faux témoignage.

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

« Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine de six années de gêne ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2.e, *tit.* 2, *sect.* 2.e, *art.* 47.)

« Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel, sera puni de la peine de vingt années de fers, et de la peine de mort s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé, dans le procès duquel aura été entendu le faux témoin ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2.e, *tit.* 2, *sect.* 2.e, *art.* 48.)

362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion.

363. Le coupable de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine portée au précédent article.

364. Le faux témoin en matière correctionnelle, de police ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

365. Le coupable de subornation de témoin, sera condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage, qui en a été l'objet, emporte la peine de la reclusion ; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps, ou celle de la déportation ; et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale.

366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique.

§ II.

Calomnies, injures, révélation de secrets.

367. Sera coupable du délit

« Sont punis des peines de simple

de calomnie, celui qui, soit dans des lieux ou réunions publiques, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

police, les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 605, *n.*° 7.)

La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

368. Est réputée fausse, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra pas non plus alléguer, comme moyen d'excuse, que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers, ou d'autres écrits imprimés.

« Les injures, les calomnies, les imputations écrites ou imprimées ne pouvaient donner lieu qu'à une action civile en dommages et intérêts.

» Il existait néanmoins un seul cas où la calomnie écrite devait être punie de la peine capitale ; c'était lorsque les écrits calomnieux consistaient en lettres anonymes ou signées, tendant à faire passer les personnes auxquelles elles étaient adressées pour complices d'un crime contre la sûreté de l'État. Suivant un décret de la Convention, du 6 floréal an 2, les fabricateurs de pareilles lettres devaient être considérés comme de véritables conspirateurs contre la sûreté générale, à qui la loi infligeait la peine de mort.

» A l'égard de ceux qui avaient porté des plaintes ou fait des dénonciations calomnieuses en justice, ils étaient seulement passibles de dommages-intérêts de l'accusé, aux termes des art. 426 et 432 du Code du 3 brumaire an 4 ».

369. Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France.

370. Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

Ne sera considérée comme preuve légale que celle qui résultera d'un jugement, ou de tout autre acte authentique.

371. Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée, le calomniateur sera puni des peines suivantes :

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera

puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs.

372. Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie.

373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

374. Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code.

375. Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publiques, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera une amende de seize francs à cinq cents francs.

376. Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

377. A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer, contre les prévenus, qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétens.

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent fr. à cinq cents francs.

CHAPITRE II.

Décrété le 19 février 1810. Promulgué le 1.er mars 1810.

Crimes et délits contre les propriétés.

SECTION PREMIÈRE.

Vols.

379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans, au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans, par des pères et mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

« La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers ». (*Code Napoléon*, *art.* 1460.)

« Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets ». (*Cod. Nap.*, *art.* 1477.)

381. Seront punis de la peine de mort, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes:

1.° Si le vol a été commis la nuit;

« Tout vol commis à force ouverte ou par violence envers les personnes, sera puni de dix années de fers ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2.°, *tit.* 2, *sect.* 2.°, *art.* 1.er)

« Si le vol, à force ouverte et par violence envers les personnes, est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans

2.° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3.° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

4.° S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

5.° S'ils ont commis le crime avec violence ou menaces de faire usage de leurs armes.

382. Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précedent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

383. Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité.

l'intérieur d'une maison, la peine sera de quatorze années de fers ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 2.)

« Le crime mentionné en l'article précédent, sera puni de dix-huit années de fers, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices, aux portes et clôtures, soit de ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison, pour y faire un travail ou un service salarié, ou s'il y était admis à titre d'hospitalité ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 3.)

« La durée de la peine des crimes mentionnés aux trois articles précédens, sera augmentée de quatre années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie :

» La première, si le crime a été commis la nuit ;

» La deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ;

» La troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 4.)

« Toutefois, la durée des peines des crimes mentionnés aux quatre articles précédens, ne pourra excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonstances aggravantes s'y trouvent réunies ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 5.)

« Les crimes mentionnés aux articles 2 et 3 de la 2.e section du titre 2 de la 2.e partie du Code pénal du 6 octobre 1791, seront punis de mort, s'ils sont accompagnés de l'une des circonstances suivantes : 1.° Si les coupables se sont introduits dans la maison par la force des armes; 2.° s'ils ont fait usage de leurs armes dans l'intérieur de la maison, contre ceux qui s'y trouvaient; 3.° si les violences exercées sur ceux qui se trouvaient dans la maison, ont laissé des traces,

telles que blessures, brûlures ou contusions, la peine de mort aura lieu contre tous les coupables, quand même tous n'auraient pas été trouvés munis d'armes ». (*Loi du* 26 *floréal an* 5.)

384. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vols commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n.° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendans des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

385. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vols commis, soit avec violence, lorsquelle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance; soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes:

1.° Si le vol a été commis la nuit;

2.° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

3.° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

386. Sera puni de la peine de la reclusion, tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après:

1.° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en

« Tout autre vol commis sans violence envers des personnes, à l'aide d'effraction faite, soit par le voleur, soit par son complice, sera puni de huit années de fers ». (*C. p. de* 1791, 2.° *part.*, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 6.)

« La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux ans, par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie:

» La première, si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures de bâtimens, maisons ou édifices;

» La deuxième, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation;

» La troisième, si le crime a été commis la nuit;

» La quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

» La cinquième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière ». (*C. p. de* 1791, 2.° *part.*, *titre* 2, *section* 2, *art.* 7.)

« Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure, et le coupable encourra la peine portée aux articles précédens, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure ». (*C. p. de* 1791, 2.° *part.*, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 8.)

« Le vol commis à l'aide de fausses clefs, sera puni de la peine de huit années de fers ». (*C. p. de* 1791, 2.° *part.*, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 9.)

« La durée de la peine mentionnée en l'article précédent, sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes, qui se trouvera réunie audit crime:

» La première, si le crime a été commis dans une maison actuelle-

même-temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation;

2.° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, meme quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité, ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne;

3.° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

4.° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre; ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.

387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins, ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de

ment habitée ou servant à habitation;

» La deuxième, s'il a été commis la nuit;

» La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

» La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière;

» La cinquième, si le coupable a fabriqué lui-même ou travaillé les fausses clefs dont il aura fait usage pour consommer son crime;

» La sixième, si le crime a été commis par l'ouvrier qui a fabriqué les serrures ouvertes à l'aide de fausses clefs, ou par le serrurier qui est actuellement ou qui a été précédemment employé au service de ladite maison ». (*C. p. de* 1791, 2.° *part.*, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 10.)

« Tout vol commis en escaladant des toits, murailles, ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices, sera puni de la peine de huit ans de fers ». (*C. p. de* 1791. 2.° *part.*, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 11.)

« La durée de la peine mentionnée en l'article précédent, sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes, qui se trouvera réunie au crime:

» La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation;

» La deuxième, s'il a été commis la nuit;

» La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

» La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière ». (*C. p. de* 1791, 2.° *part.*, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 12.)

« Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers » (*C. p. de* 1791, 2.° *part.*, *tit.* 2, *section* 2, *art.* 13.)

la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.

388. Quiconque aura volé, dans les champs, des chevaux, ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la reclusion.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

389. La même peine aura lieu si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.

390. Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane même mobile, qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

391. Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de

« La durée de la peine mentionnée en l'article précédent, sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes, qui se trouvera réunie audit crime :

» La première, s'il a été commis la nuit;

» La deuxième s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

» La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière ». (*C. p. de* 1791, 2.e part., *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 14.)

« La disposition portée en l'article 13 ci-dessus, contre les vols faits par les habitans et commensaux d'une maison, s'appliquera également aux vols qui seront commis *dans les* hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons, ou par leurs domestiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons, ou toute autre personne qui y est reçue, sera puni de huit années de fers.

» Toutefois, ne sont *point* compris dans la précédente disposition, les salles de spectacles, boutiques et édifices publics. Les vols commis dans lesdits lieux seront punis de quatre années de fers ». (*C. p. de* 1791, 2.e *part*, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 15.)

« Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées, ou une seule personne portant une arme à feu, ou toute autre arme meurtrière, se seront introduites, sans violences personnelles, effractions, escalade, ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée, ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine sera de six années de fers ». (*C. p. de* 1791, 2.e part., *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 16.)

« Lorsque le crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de huit années

planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

392. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendans de maison habitée.

393. Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures.

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers.

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précé-

de fers ». (*C. p. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 17.)

« Si ce crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles, sera augmentée de deux années ». (*C. p. de* 1791, 2.ᵉ *part.*, *tit* 2, *sect.* 2, *art.* 18.)

« A compter du jour de la publication de la présente loi, les délits spécifiés ci-après seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et punis ainsi qu'il suit » : (*Loi du* 25 *frimaire an* 8, *art.* 1ᵉʳ.)

« Lorsqu'un vol aura été commis de jour, dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue soit habituellement, soit momentanément dans ladite maison, pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine ne pourra être moindre d'une année, ni excéder quatre années d'emprisonnément.

» Ne sont compris dans le présent article, les vols commis par les domestiques à gages; lesdits vols seront punis de la peine portée en l'article 13 de la 2.ᵉ section du titre 2 de la 2.ᵉ partie du Code pénal ». (*Loi du* 25 *frimaire an* 8, *art.* 2.)

« La même peine portée au 1.ᵉʳ paragraphe de l'article 2, s'appliquera aux vols qui seront commis dans les maisons garnies, auberges, cabarets, maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics, par quelque personne que ce soit.

» Les vols commis par le maître ou la maitresse d'une auberge envers ceux qu'ils logent, continueront d'être punis des peines portées au Code pénal ». (*Loi du* 25 *frimaire an* 8, *art.* 3.)

« La peine ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux années, pour tout vol commis dans les salles de spectacles, boutiques et édifices publics ». (*Loi du* 25 *frimaire an* 8, *art.* 4.)

« Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées se seront introduites de jour, sans violence personnelle, effraction, escalade, ni

dent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions interieures, le simple enlèvement des caisses, boites, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

397. Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souteraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

398. Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitees, contrefaites, altérees, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employees.

399. Quiconque aura contrefait ou altére des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la reclusion :

fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine ne pourra excéder deux années, ni être moindre de six mois d'emprisonnement ». (*Loi du* 25 *frimaire an* 8, *art.* 5.)

« La peine mentionnée au précédent article, s'appliquera également au vol d'effets confiés aux coches, messageries, et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations ». (*Loi du* 25 *frimaire an* 8, *art.* 7.)

« Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année d'emprisonnement ». (*Loi du* 25 *frimaire an* 8, *art.* 8.)

« Tout vol commis le jour dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux années d'emprisonnement.

» Dans le cas où le crime aurait été commis la nuit, la connaissance en appartiendra au tribunal criminel, et il sera puni de la peine portée au 1.er paragraphe de l'article 25 de la 2.e section du titre 2 de la 2.e partie du Code pénal; sans préjudice des peines résultant des circonstances aggravantes énoncées aux 2.e et 3.e paragraphes du même article ». (*Loi du* 25 *frimaire an* 8, *art.* 9.)

« Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, vaches, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, sera puni des mêmes peines énoncées au précédent article ». (*Loi du* 25 *frimaire an* 8, *art.* 11.)

« Quiconque aura déplacé ou su-

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

primé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année; la détention, cependent, pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes, à fin d'usurpation ». (*Loi du* 28 *septembre* 1791, *tit.* 2, *art.* 32.)

« Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera double du dédommagement; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois suivant la gravité des circonstances ». (*C. rural de* 1791, *tit.* 2, *art.* 35.)

400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

« Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué, par force ou par violence, la signature d'un écrit, d'un acte emportant obligation ou décharge, sera puni comme voleur à force ouverte et par violence envers les personnes, et encourra les peines portées aux cinq premiers articles de la présente section, suivant les circonstances qui auront accompagné lesdits crimes ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 40.)

401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police, pendant le même nombre d'années.

« Les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au Code pénal, seront, outre les restitutions, dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; la peine sera double, en cas de récidive ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *art.* 32.)

SECTION II.

Banqueroutes, escroqueries, et autres espèces de fraudes.

§ Ier.

Banqueroute et escroquerie.

402. Ceux qui, dans les cas

« Toute banqueroute faite fraudu-

prévus par le Code de Commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de deux ans au plus.

403. Ceux qui, conformément au Code de Commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

404. Les agens-de-change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la for-

leusement et à dessein de trom[per] les créanciers légitimes, sera pu[ni] de la peine de six années de fer[s]. (C. p. de 1791, p. 2, tit. 2, sect. [2], art. 30.)

« Ceux qui auront aidé ou favorisé lesdites banqueroutes frauduleuses, soit en divertissant les eff[ets], soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine portée en l'article précédent ». (C. p. de 1791, p. 2, tit. 2, sect. [2], art. 31.)

« En cas de faillite, tout agent-de-change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier ». (Code de Commerce, art. 89.)

« Ceux qui, par dol ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité [de] quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux de district ; et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions [et] dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder cinq mille livres, [et] à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, sur une caution triple de l'amende et des dommages et intérêts prononcés ; en cas de récidive, la peine sera double.

tune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins, et de trois mille francs au plus.

« Tous les jugemens de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, seront imprimés et affichés ». (*Loi du 22 juillet 1791, art.* 35.)

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code; le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

§ II.

Abus de confiance.

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra, de plus, être appliquée.

407. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire ou puni comme tel.

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire

« Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé des effets, marchandises, deniers, titres de propriété, ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui auraient été confiées gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder quatre années d'emprisonnement ». (*Loi du 25 frimaire an* 8, *art.* 12.)

un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 46 :

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

409. Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

§ III.

Contravention aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages.

410. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins, de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille fr.

Les coupables pourront être, de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, us-

« Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de mille à trois mille livres, avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de cinq mille à dix mille livres, et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article du tit. 1.er du présent décret ». (*Loi du 22 juillet* 1791, *art.* 36.)

« Quiconque sera convaincu d'avoir reçu ou tenu la banque pour les loteries étrangères et particulières, prêté ou loué un local pour le tirage desdites loteries, sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, et en six [illegible] francs d'amende, pour la première fois ; et, en cas de récidive, il sera condamné en deux années d'emprisonnement, et l'amende sera doublée ; le tout indépendamment de la saisie des billets, registres et fonds qui se trouveront, soit chez le r.-

tensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

ceveur, soit chez le banquier ». (*Loi du 9 germinal an 6, art. 4.*)

« Les actionnaires de loteries étrangères ou particulières ne pourront demander la restitution de leurs mises sur les fonds saisis, à moins qu'ils n'aient dénoncé eux-mêmes les receveurs ou le banquier ; auquel cas leurs mises leur seront restituées, et ils pourront, de plus, avoir part à l'amende qui sera prononcée contre ceux qu'ils auraient dénoncés, ainsi qu'il sera dit ci-après ». (*Loi du 9 germinal an 6, art. 5.*)

« Les receveurs de la loterie nationale qui seront prévenus d'avoir reçu pour les loteries étrangères, d'avoir tenu la banque pour leur propre compte ou pour celui des particuliers, seront traduits devant le juge de paix : l'instruction sera faite, à leur égard, de la même manière qu'il est prescrit par les articles 1, 2 et 3 ; et s'ils sont convaincus, ils seront condamnés à un emprisonnement d'une année, et en douze mille francs d'amende, par le tribunal de police correctionnelle, et destitués par l'administration de la loterie nationale ». (*Loi du 9 germinal an 6, art. 6.*)

« Les amendes et saisies qui seront prononcées en exécution des articles 4, 5 et 6 ci-dessus, seront appliquées au profit des hôpitaux, sous la modification ci-après ». (*Loi du 9 germinal an 6, art. 7.*)

411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille fr.

« Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement ». (*Loi du 16 pluviôse an 12* (*B.* 340), *art.* 1.er)

« Tous les établissemens de ce genre actuellemens existans, qui dans six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés comme il est dit en l'art. 1.er, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra ». (*Loi du 16 pluviôse an 12, art. 2.*)

« Les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni au-dessus de trois mille francs.

» La peine pourra être double, en cas de récidive ». (*Loi du 16 pluviôse an 12, art. 3.*)

§ IV.

Entraves apportées à la liberté des enchères.

412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété,

« Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la loca-

de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent fr. au moins, et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

tion, soit des domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

» La peine sera double, en cas de récidive ». (*Loi du 22 juillet 1791, art. 27, tit. 2.*)

« Et lorsque ce délit (concernant l'administration et vente des biens-meubles et immeubles appartenant à la République) aura été commis par des fonctionnaires publics, commissaires, gardiens et dépositaires, les coupables et leurs complices seront punis de douze années de fers...». (*Loi du 7 messidor an 2.*)

§ V.

Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.

413. Toute violation des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pour[ro]nt être prononcées cumula[tivem]ent ou séparément, selon [les cir]constances.

Toute coalition entre

« La peine de la contravention aux réglemens (concernant les manufactures), sera d'une amende qui ne pourra excéder trois mille francs, et de confiscation des marchandises. Les deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances ». (*Loi du 22 germinal an* 11, *art.* 5.)

« Toute coalition contre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de cent francs au moins, de trois mille francs au plus ; et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois ». (*Loi du 22 germinal an* 11, *art.* 6.)

« Toute coalition de la part des

ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même-temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute-police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus.

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ouvriers pour cesser en même-temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois ». (*Loi du 22 germinal an* 11, *art.* 7.)

« Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupemens, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits ». (*Loi du 22 germinal an* 11, *art.* 8.)

« Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs, seront considérées et punies comme simple vol. Les proscriptions, défenses et interdictions, connues sous le nom de *damnations*, seront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs; ceux-ci seront tenus de dénoncer, à l'agent national de l'administration du district, les auteurs ou instigateurs de ces délits, qui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation ». (*Loi du 23 nivôse an* 2, *art.* 6.)

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents fr.

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus.

420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins, et dix ans au plus.

421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, seront punis des peines portées par l'article 419.

422. Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises;

« Les marchands ou tous autres vendeurs, convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit, et la restitution

quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

envers l'acheteur, condamnés à une amende de mille à trois mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années; la peine sera double, en cas de récidive.

» Tout jugement de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché ». (*Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art.* 39.)

Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et, de plus, seront brisés.

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude, que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre 4 du présent Code, contenant les peines de simple police.

« A compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, d'exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront.

» Les actes qui seraient en contravention avec le présent article, seront sujets à un excédant de droit d'enregistrement de cinquante francs : cette somme sera payée comme une amende par le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé ». (*Loi du 1.er vendémiaire an 4, art.* 9.)

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

« Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie ». (*Loi du 19 juillet 1793, art.* 1.er)

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins, et de deux mille francs au plus; et contre le débitant une amende de vingt-cinq francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée, tant contre le contrefacteur, que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, le produit des confiscations ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité ou l'entière

« Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans, après la mort des auteurs ». (*Loi du* 19 *juillet* 1793, *art.* 2.)

« Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs ». (*Loi du* 19 *juillet* 1793, *art.* 3.)

« Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale ». (*Loi du* 19 *juillet* 1793, *art.* 4.)

« Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs ». (*Loi du* 19 *juillet* 1793, *art.* 6.)

« Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartienne aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années ». (*Loi du* 19 *juillet* 1793, *art.* 7.)

« Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'État, dans les cas suivans, sans préjudice des dispositions du Code pénal.........., Si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire, si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayant-cause ». (*Décret impérial du* 5 *février* 1810, *art.* 41, *n.°* 7.)

« Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayant-cause, et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront

indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

confisqués à leur profit ». (*Déc. imp. du* 5 *février* 1810, *art.* 42.)

« Les peines seront prononcées, et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois ». (*Déc. imp. du* 5 *février* 1810, *art.* 43.)

§ VI.

Délits des fournisseurs.

430. Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi.

431. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agens des fournisseurs, les agens seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agens seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

432. Si des fonctionnaires publics ou des agens, préposés ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi.

433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou mains-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs.

Voyez au mot *Fournisseur* les lois relatives aux fournitures d'objets défectueux.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement.

SECTION III.

Destructions, dégradations, dommages.

434. Quiconque aura volon-

« Quiconque sera convaincu d'a-

tairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort.

voir, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meules ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdites maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meules ou sur pied, sera puni de mort ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2.*e*, *tit.* 2, *sect.* 2.*e*, *art.* 32.)

435. La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux.

« Quiconque sera convaincu d'avoir détruit, par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire des bâtimens, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2.*e*, *tit.* 2, *art.* 33.)

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307.

« Tout individu qui sera convaincu d'avoir menacé, par écrit anonyme ou signé, d'incendier une habitation ou toute autre propriété, si la personne ne dépose une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou ne remplit toute autre condition, et bien que les menaces n'aient point été réalisées, sera puni de vingt-quatre ans de fers, et flétri sur l'épaule gauche de la lettre *S*. (*Loi du* 12 *mai* 1806, *art.* 1.*er*, *B*, 92.)

437. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la reclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort; et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

« Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de la peine de six années de fers; et si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes réunies, la peine sera de neuf années de fers; sans préjudice de la peine prononcée contre l'assassinat, si quelque personne perd la vie par l'effet dudit crime ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2.*e*, *tit.* 2, *sect.* 2.*e*, *art.* 35.)

438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres-de-change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la reclusion ;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

« Quiconque sera convaincu d'avoir.... méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des effets, marchandises, deniers, titres de propriété ou autres, emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui avaient été confiées gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni de la dégradation civique ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2.e, *tit.* 2, *sect.* 2.e, *art.* 29.)

« Quiconque, volontairement, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des titres de propriété, billets, lettres-de-change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, qui auraient été enlevés par adresse ou violence, sera puni de la peine de quatre années de fers ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2.e, *tit.* 2, *sect.* 2.e, *art.* 37.) — Voyez aussi l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, rapporté ci-devant en regard de l'art. 408.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

« Toute espèce de pillage et dégâts de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières, commis avec attroupement et à force ouverte, sera puni de la peine de six années de fers ». (*C. p. de* 1791, *p.* 2.e, *tit.* 2, *sect.* 2.e, *art.* 39.)

441. Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés, par des provocations ou sollicitations, à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la reclusion.

442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provo-

de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent fr. au moins, et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

tion, soit des domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

» La peine sera double, en cas de récidive ». (*Loi du 22 juillet 1791, art. 27, tit. 2.*)

« Et lorsque ce délit (concernant l'administration et vente des biens-meubles et immeubles appartenant à la République) aura été commis par des fonctionnaires publics, commissaires, gardiens et dépositaires, les coupables et leurs complices seront punis de douze années de fers... ». (*Loi du 7 messidor an 2.*)

§ V.

Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.

413. Toute violation des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

414. Toute coalition entre

« La peine de la contravention aux réglemens (concernant les manufactures), sera d'une amende qui ne pourra excéder trois mille francs, et de confiscation des marchandises. Les deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances ». (*Loi du 22 germinal an 11, art. 5.*)

« Toute coalition contre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de cent francs au moins, de trois mille francs au plus; et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois ». (*Loi du 22 germinal an 11, art. 6.*)

« Toute coalition de la part des

ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même-temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute-police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus.

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ouvriers pour cesser en même-temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois ». (*Loi du 22 germinal an* 11, *art.* 7.)

« Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupemens, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits ». (*Loi du 22 germinal an* 11, *art.* 8.)

« Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs, seront considérées et punies comme simple vol. Les proscriptions, défenses et interdictions, connues sous le nom de *damnations*, seront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs; ceux-ci seront tenus de dénoncer, à l'agent national de l'administration du district, les auteurs ou instigateurs de ces délits, qui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation ». (*Loi du 23 nivôse an* 2, *art.* 6.)

que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent fr. à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

qui sera indiqué, à cet effet, par la municipalité.

» Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

» Il pourra, en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité.

» A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture ». (*Code rural de 1791, tit. 2, art. 23.*)

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre, ont été commis par des gardes-champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

Disposition générale.

463. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

FIN DU LIVRE TROISIÈME.

LIVRE IV.

CONTRAVENTIONS DE POLICE, ET PEINES.

Décrété le 20 février 1810. Promulgué le 2 mars.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines.

464. Les peines de police sont,

L'emprisonnement,

L'amende,

Et la confiscation de certains objets saisis.

465. L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions, et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

« Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

» Elles se prononcent par les tribunaux de police ». (*Cod. du 3 brumaire an 4, art. 600.*)

« Les communes seront rétablies dans la jouissance des amendes de police, qui leur ont été attribuées par la loi du 6 octobre 1791, pour être affectées au paiement de leurs charges communales, au désir de ladite loi ». (*Arrêté du 26 brumaire an 10, art. 1er.*)

466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

467. La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

« Ceux qui ne payeront pas, dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins, la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables ». (*Loi du 22 juillet 1791, tit. 1er, art. 26.*)

« Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables;

mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois, dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée; et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi ». (*C. rural de 1791, tit. 2, art.* 5.)

468. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée, sont préférees à l'amende.

« Tout délit rural, ci-après mentionné, sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle; ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit; sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquans ». (*C. rural de 1791, tit. 2, art.* 3.)

469. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps; et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

(Voyez ci-devant l'article 5, tit. 2 du Code rural de 1791, en regard de l'article 467.)

470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

CHAPITRE II.

Contraventions et peines.

SECTION PREMIÈRE.

Première classe.

471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement,

1.° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

« Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

» Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidens; il pourra y avoir lieu à une

amende au moins de six francs, et au plus de vingt-quatre francs». (*Code rural de* 1791, *tit.* 2, *art.* 9.)

2.° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice;

«Une ordonnance de police du 15 novembre 1781, contient défense aux artificiers de tirer dans cette ville et faubourgs aucuns feux d'artifices, sous prétexte de fêtes particulières, ou pour quelque autre cause que ce soit, sans avoir obtenu notre permission; même d'essayer leurs artifices dans les environs de la ville et faubourgs ni dans les promenades publiques, mais seulement dans les lieux écartés et par nous indiqués; le tout à peine de quatre cents francs d'amende».

3.° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans;

4.° Ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

«Sont punis des peines de simple police,

» 1.° Ceux qui négligent d'éclairer ou nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans;

» 2.° Ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques». (*Code du* 3 *brumaire*, *art.* 605, *n.os* 1 *et* 2.)

5.° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

«Le refus ou la négligence d'exécuter les réglemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de six francs». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 18.)

6.° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

«Sont punis des peines de simple police,

«Ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur leurs fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles». (*C. du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 605, *n.°* 3.)

7.° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coûtres de charrue,

pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;

8.° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens;

« Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix ». (*Loi du 26 ventôse an 4, art.* 1.er)

« Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce, dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres ou bruyères, soit pour les maisons et bâtimens ». (*Loi du 26 ventôse an 4, art.* 2.)

« Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1.er ventôse ». (*Loi du 26 ventôse an 4, art.* 6.)

« Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agens et adjoints le feront faire, aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende ». (*Loi du 26 ventôse an 4, art.* 7.)

9.° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

« Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale ». (*C. rural de 1791, art.* 34.)

10.° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever, ou après celui du coucher du soleil;

« Les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et grapillage seront confisqués; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grapillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la 4.e section du titre 1.er du présent décret ». (*C. rural de 1791, art.* 21.)

--.° Ceux qui, sans avoir été -ués, auront proféré con-

« Sont punis des peines de simple police,

tre quelqu'un des injures, autres que celles prévues par l'art. 367, jusques et compris l'art. 378;

12.° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne;

13.° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur une partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

14.° Ceux qui aurons laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

472. Seront, en outre, confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n.° 2 de l'article 471, les coûtres, les instrumens et les armes mentionnés dans le n.° 7 du même article.

473. La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra, de plus, être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice; contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n.° 10 de l'art. 471.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

» Les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle ». (*C. du 3 brumaire an 4, art. 605, n.° 3.*)

(Voyez ci-dessus n.° 6. C. du 3 brumaire an 4, art. 605, n.° 3.)

« Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture. Si les bleds sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre, même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire ». (*Cod. rural, art. 27.*)

« Le tribunal de police gradue, selon les circonstances, et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement ». (*C. du 3 brumaire an 4, art. 606.*)

« En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent, en conséquence, être prononcées que par le tribunal correctionnel ». (*C. du 3 brumaire an 4, art. 607.*)

« Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peines pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu pour pareil délit, dans les douze mois précédens, et dans le ressort du même tribunal de police ». (*C. du 3 brumaire an 4, art. 608.*)

SECTION II.

Deuxième classe.

475. Seront punis d'amende, de six francs jusqu'à dix fr. inclusivement,

1.° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens ;

2.° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police ou aux citoyens commis à cet effet ; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

« Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres-d'hôtels garnis et logeurs, seront tenus d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré, et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de *tous* ceux qui coucheront chez eux, même une nuit ; de représenter ce registre tous les quinze jours, et, en outre, toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *art.* 5.)

« Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patentes, sans que cette amende puisse être au-dessous de trois francs, et ils demeureront civilement responsables des désordres et des délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *art.* 6.)

3.° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et con-

« Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, et à une amende égale à la totalité de leur contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de trois cents francs. S'il y a eu fracture de membres, ou *si*, d'après les certificats des gens de l'art, la

duire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle ». (*Loi du* 16 *juillet* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 16.) Voyez les anciens réglemens de police, rapportés au mot *Voiturier*, n.os 10 et 11.

4.° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

5.° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

6.° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées ; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ;

« Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, sont punis des peines de simple police. (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 605, *n.°* 5.) Voyez l'article 38, titre 1.er, de la loi du 22 juillet 1791, en regard de l'article 318.

7.° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

« Sont punis des peines de simple police,

» Ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces ». (*Code du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 605, *n.°* 4.)

8.° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ; et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou immondices sur quelqu'un ;

« Sont punis des peines de simple police,

» Ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur leurs fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles ». (*Code du* 3 *brum. an* 4, *art.* 605, *n.°* 3.)

9.° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y

(Voyez l'article 27 du Code rural de 1791, rapporté en regard de l'article 471, n.os 13 et 14.)

ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10.° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois-taillis appartenant à autrui ;

11.° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

« Ceux qui, par leurs discours et leurs écrits, décrieraient les monnaies métalliques frappées au coin de la République, seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés aux peines les plus fortes que peuvent prononcer les tribunaux de police correctionnelle, c'est-à-dire deux années d'emprisonnement ; en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement et punis de quatre années de fers ». (*Loi du 20 ventôse an 4, art. 1.er*)

« Ceux qui refuseront de recevoir en paiement les monnaies métalliques frappées au coin de la République, pour les valeurs dont elles portent l'empreinte, seront punis, pour la première fois, d'une amende décuple de la somme refusée ; pour la seconde fois, d'une amende centuple de la somme refusée ; et pour la troisième fois, de deux années de détention ». (*Loi du 20 ventôse an 4, art. 2.*)

« Chaque jugement sera affiché, aux frais du délinquant, dans tous les chefs-lieux de canton du département dans l'arrondissement duquel il aura été rendu ». (*Loi du 20 ventôse an 4, art. 3.*)

12.° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

« Le refus des secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de trois francs ». (*Loi du 22 juillet 1791, tit. I.er, art. 17.*)

13.° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code.

(Voyez la loi du 28 germinal an 4, rapportée en regard des articles 283, 284 et suiv.)

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement, pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront contrevenu à la loi

(Voyez ci-devant les articles 606, 607, 608 du Code du 3 brum. an 4, rapportés en regard des articles 473, 474.)

par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

477. Seront saisis et confisqués, 1.° les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établies dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476; 2.° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues; 3.° les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon.

478. La peine de l'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

SECTION III.

Troisième classe.

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement,

1.° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;

2.° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

« Sont punis des peines de simple police,

» Ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans et féroces ». (*Code du 3 brumaire an 4, art. 605, n.° 4.*)

3.° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs.

4.° Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5.° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés; sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;

6.° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur;

« Les municipalités et les administrations chargées de la police, feront, dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures.

» Les contrevenans seront punis de la confiscation des mesures fausses, et, s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant ». (*Loi du* 1.er *vendémiaire an* 4, *art.* 11.)

7.° Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes;

8.° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans.

« Sont punis des peines de simple police,

» Les auteurs de rixes, attroupemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, *comme gens sans aveu*, *suspects ou mal intentionnés*; auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel ». (*C. du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 605, *n.°* 8.)

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus,

1.° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n.° 3. du précédent article; 2.° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3.° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis; 4.° contre les interprètes de songes; 5.° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

« Pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles 19, 21 et 22; ils seront contraignables, par corps, au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* 1.er, *art.* 28.)

481. Seront, de plus, saisis et confisqués, 1.° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis; 2.° les instrumens, usten-

siles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

« En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret, seront doubles, et tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés ». (*Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit.* I.er, *art.* 27.)

Dispositions communes aux trois sections ci-dessus.

483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

« Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peines pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu pour pareil délit dans les douze mois précédens, et dans le ressort du même tribunal de police ». (*C. du* 3 *brumaire an* 4, *art.* 608.)

Disposition générale.

484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.





